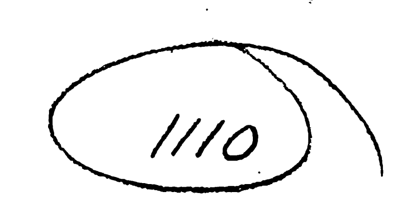



1110

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ ROYALE ET CENTRALE D'AGRICULTURE,

SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DU NORD, SÉANT A DOUAI.

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ ROYALE ET CENTRALE D'AGRICULTURE,

SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DU NORD, SÉANT A DOUAI.

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ ROYALE ET CENTRALE

D'AGRICULTURE,

SCIENCES ET ARTS DU DÉPARTEMENT DU NORD,

Séant à Douai.

1841-1842.



Douai.

ADAM D'AUBERS, IMPRIMEUR,

RUE DES PROCUREURS, 12.

—1843.—


BIBLIOTHECA · BODLEIANA ·
DOMINUS ILLUMINATIO MEA

DISCOURS

PRONONCÉ

À L'OUVERTURE DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 JUILLET 1842,

Par M. LEROY (DE BÉTHUNE).

MESSIEURS,

Il y a deux ans, lorsque le choix de la Société d'Agriculture m'appela à présider une pareille solennité, évitant l'appât dangereux de toute ambition littéraire, je me bornai à prémunir nos cultivateurs par de prudents conseils contre le désir immodéré de posséder à tout prix quelque parcelle du sol. Cette année, je crois leurs intérêts fortement engagés dans le traité de commerce qui a pour but d'exempter la Belgique de la loi commune sur les matières de lin fabriqué importées en France. Vous me permettrez de traiter ce sujet, dont votre amour du bien public vous fera oublier l'aridité.

Parmi les industries qu'a toujours cultivées la France et qui sont l'âme de son travail en assurant les salaires de sa nombreuse population agricole et manufacturière, l'industrie des lins a toujours figuré dans les premiers rangs. Il serait difficile de préciser son importance sous le rapport de la consommation intérieure ; toutes les statistiques, à cet égard, manqueront toujours de données certaines ; mais, à défaut de calcul, la réflexion vient en aide. Le lin se trouve mêlé pour ainsi dire à tous les usages de la vie, dans toutes les classes, dans tous les âges, dans toutes les situations ; et quand on songe à tout ce que peut mettre en œuvre ou consommer une population active et toujours agissante de 33 millions d'habitans, quand on songe que plus elle prend part aux travaux rudes, plus l'emploi du lin lui est nécessairement affecté, soit par la ténacité de son tissu,

soit par la modicité de son prix, tout en restant incertain sur la somme précise qu'absorbe cet emploi, on ne peut s'empêcher de l'élever à un chiffre énorme et auquel atteignent très peu d'autres industries. Quant au commerce extérieur, les tissus de lin à eux seuls, indépendamment des autres formes que prend la matière, obtiennent dans l'échelle de nos relations avec les nations étrangères le quatrième ou cinquième rang. Ce fut donc une aberration déplorable que celle qui, sous prétexte de tenter s'il ne serait pas possible, à l'abri de droits modérés, de développer parmi nous une industrie remise en question et tout-à-fait neuve par la découverte de la filature et du tissage mécaniques, nous a livrés pendant cinq à six ans à la merci de la concurrence la plus désastreuse parce qu'elle s'opérait dans les conditions les plus inégales. Mais sous un régime de libre discussion, le mal, quel qu'il soit, ne peut durer long-temps. Trop de passages sont ouverts à la plainte, trop d'échos prêtés à la vérité, pour qu'elles restent étouffées; l'action des masses qui souffrent est par trop directe aussi sur le pouvoir, pour que dans un temps rapproché il n'aille pas de lui-même au-devant du remède. Nous sommes entrés dans la voie des réparations. Il ne faut pas que l'Angleterre se fasse illusion à cet égard; la barrière élevée entre elle et nous, relativement aux tissus et fils de lin, est suffisante ou elle ne l'est pas. Suffisante, elle garantit notre marché contre l'invasion anglaise et permet à notre agriculture et à nos travailleurs comprimés de reprendre leur essor; insuffisante, on la relèvera. Cette détermination, désormais acquise au pays, n'est ni inique, ni injuste, ni provoquante à l'égard de l'Angleterre. C'est l'expression la plus simple du besoin de conservation, le rappel à un antique état de choses brusquement interverti par une découverte née d'hier.

Si nous versions à grands flots dans son sein un produit qui amoindrit les fruits de son agriculture, l'action de ses manufactures, le pain de ses ouvriers, l'Angleterre aurait raison de ne pas le tolérer. Ce qui ne serait de sa part qu'un acte légitime, ne peut être un acte arbitraire de la nôtre.

Mais entrons dans le sujet que nous nous proposons de traiter spécialement et brièvement. On sait que sans avoir précisément les mêmes motifs de crainte à l'égard d'une autre nation voisine (et cependant, de ce côté, l'avenir, à nos yeux, n'est pas sans nuage), nous avons offert à la Belgique de l'exempter de la mesure et de lui conserver l'ancien tarif, si, par un retour de bons procédés, elle voulait compenser par de sérieux avantages pour la France ceux qu'une préférence si marquée pouvait lui assurer à elle-même. Momentanément, et pour n'être pas victime des temporisations, l'ordonnance lui fut appliquée dans toute sa sévérité.

A l'apparition de cette mesure, les esprits s'agitèrent chez nos voisins; les plus bouillants parlèrent de se lier plus intimement avec quelque autre puissance qui reconnût mieux le prix de l'alliance belge. Les mots d'Angleterre et de Prusse furent répétés avec affectation. Quant à la France, il ne s'agissait rien moins que de lui fermer toutes les portes. Pour notre part, nous ne fûmes pas effrayés un moment de cette agitation. Elle fut ce qu'elle devait être, ce qu'elle serait probablement chez nous, si, possesseurs d'un immense marché, acquis sans compensation bien réelle, nous étions à la veille de le perdre ou d'y mettre enfin quelque prix. Mais après le bruit, les imaginations se calment, la réflexion agit, les intérêts supputent, et l'esprit de transaction, le plus grand bienfaiteur de notre temps, amène une solution qui, sans doute, ne satisfait pas tout le monde, mais qui ne laisse pas sur le terrain l'une des parties immolée.

La nouvelle, si généralement accréditée, que tout différend est apaisé avec la Belgique, rend superflu tout effort pour calmer les esprits ; mais comme rien n'est permanent dans les transactions de ce genre, que d'ailleurs la convention annoncée est temporaire, il est bon que, pour notre faible part, nous contribuions à élucider la question en donnant les motifs de sécurité qui nous ont toujours tranquillisés sur une rupture, afin que, le débat se rouvrant, les hommes chargés de la défense de nos intérêts connaissent bien tous les élémens du problème et que notre France n'ait jamais à souffrir.

Ce sont des documens officiels, émanant de la Belgique elle-même, qui nous ont donné la foi vive que cette puissance ne pouvait se jeter dans les bras de la Prusse et encore moins de l'Angleterre, et qu'à part même la question politique, les sympathies de mœurs, de langue, de religion et de révolution communes, il était impossible que la Belgique ne revînt pas à nous par la simple considération des intérêts matériels, à moins de commettre un suicide commercial auquel ses populations ne sont certes pas disposées.

Nous avons sous les yeux trois volumes de tableaux du commerce de la Belgique, publiés par l'administration belge et contenant toutes les opérations des années 1836, 1837, 1838. Une année ou deux ont pu paraître depuis, l'administration belge marchant dans ses publications avec une certaine lenteur [1]. Quoiqu'il en soit, nous croyons en avoir assez pour asseoir nos preu-

(1) Le tableau de 1838 n'a paru qu'en 1840. Ces tableaux imprimés avec un grand luxe et dans un format gigantesque, ne donnent pas toujours tous les renseignemens qu'on pourrait désirer. L'administration belge aurait à gagner en étudiant les publications annuelles de la nôtre, qui sont de vrais modèles de clarté et d'analyse. Pourquoi, avec un système monétaire et de mesures uniformes, n'aurions-nous pas un cadre semblable pour ces documens ?

ves, surtout dans la circonstance que le volume de 1838 résume toutes les importations et exportations depuis 1831. La série des transactions avec chacune des nations qui forment les termes de nos rapprochemens, présente une suite trop constante pour que les quelques années passées depuis y aient apporté de bien grands changemens.

Nous allons mettre sous vos yeux un tableau qui mérite votre sérieuse attention. Tout ce que nous avons à dire en ressort si naturellement que nous pourrions nous en reposer sur votre perspicacité. Ce tableau donne, de 1831 à 1838, le chiffre annuel avec les moyennes des importations faites par la Belgique de tous pays et de ses exportations en tous pays; puis le chiffre particulier pour lequel la France, la Prusse et l'Angleterre sont entrées dans ces importations et exportations.

C'est du commerce spécial qu'il s'agit ici. Ce n'est pas sans raison que nous avons fait ce choix plutôt que de nous arrêter au commerce général. On sait qu'on entend par cette expression *commerce spécial* les exportations que fait un pays de ses produits propres, naturels ou industriels, et ses importations des produits étrangers qui entrent dans sa propre consommation. Le *commerce général*, au contraire, embrasse confusément avec les opérations spéciales à un pays celles qu'il ne fait que comme intermédiaire, soit en expédiant de ses entrepôts, soit en laissant simplement passer, par le transit, des produits étrangers pour l'étranger. On sent tout de suite que le premier commerce importe plus à un peuple que le second; qu'il est bien mieux l'expression de sa force et de sa vitalité; que ce peuple est bien plus maître de l'un que de l'autre, le passage ou la commission qu'il refuserait pouvant à l'instant et presque toujours s'accomplir par d'autres ou par ailleurs.

An.	Belgique.		France.		Prusse.		Angleterre.	
	Toutes ses importations.	Toutes ses exportations.	Sa part dans les importations.	Sa part dans les exportations.	Sa part dans les importations.	Sa part dans les exportations.	Sa part dans les importations.	Sa part dans les exportations.
	fr.							
1831	89,988,567	96,555,274	13,041,438	42,118,746	9,250,788	28,817,018	36,481,901	13,218,577
1832	200,292,487	111,189,382	33,004,505	60,508,912	21,435,133	30,496,436	79,907,620	7,901,986
1833	192,706,296	108,540,917	33,595,867	55,665,337	19,879,749	18,238,054	65,387,499	10,353,652
1834	182,057,851	118,540,917	31,995,506	60,615,682	20,753,505	18,716,911	31,410,521	7,910,967
1835	172,687,820	138,037,693	29,795,860	67,859,356	17,977,902	22,330,692	48,303,175	11,006,528
1836	187,216,267	144,812,152	33,967,052	70,800,302	25,120,686	19,755,102	50,111,566	16,118,189
1837	200,357,096	129,569,208	35,552,854	65,209,426	20,590,545	16,514,790	52,678,815	12,100,355
1838	201,204,382	156,851,054	41,748,688	79,232,520	22,356,869	22,447,868	49,980,568	17,668,542
Totaux.	1,426,510,766	1,004,368,799	252,699,748	502,040,281	155,365,175	177,319,861	434,261,665	96,278,776
moyne	178,313,846	125,546,099	31,587,468	62,755,035	19,420,647	22,164,984	54,282,708	12,034,847

Une première preuve ressort de ce tableau : c'est que la Belgique exportant annuellement 125 millions et demi de ses produits, la France à elle seule lui en achète plus de moitié, 62 millions 7/10 ; que l'Union allemande, vers laquelle quelques imprudents voulaient la pousser, n'écoule pour la Belgique que le tiers de ce que prend la France, 22 millions ; et qu'enfin l'Angleterre ne puise à cette source que le cinquième de ce que nous y puisons, se bornant uniquement à 12 millions d'achats.

En second lieu, il est démontré, par le tableau, qu'absorbant infiniment plus qu'une autre, valant autant pour la Belgique que toutes les nations civilisées ensemble, en-deçà et au-delà des mers, la France est encore incontestablement celle qui exige le moins en compensation des avantages qu'elle procure. Elle n'envoie à la Belgique que la moitié de ce qu'elle en tire, 31 millions sur près de 63 [1]. La Prusse, qui fait beaucoup moins pour nos voisins, porte aussi beaucoup plus haut ses exigeances, 19 millions prêtés pour 22 millions rendus. C'est une affaire presque au pair, rien pour rien, donnant donnant. Quant à l'Angleterre, nous suspections quelque peu l'équité de son compte ; mais le soupçon était en dessous de la réalité : c'est une véritable juiverie, Jacob ne vendait pas plus cher ses lentilles, 54

(1) DOCUMENS OFFICIELS FRANÇAIS.

Différences en million en faveur du commerce belge, années postérieures à 1838.

	1839.	1840.
La Belgique importe en France. . .	72. 2	76. 3
La Belgique exporte de France, . .	39. 5	45, 1
Différence. . .	32. 7	31. 2

Le résultat de l'année 1841 n'a pas encore été publié ; mais, on le voit, rien n'a changé depuis 1838 : la Belgique maintient sa supériorité.

millions pour 12! Voilà ce qui s'appelle savoir placer son argent. Au prix qu'elle met aux choses, l'Angleterre pourrait dire comme Verrès : J'aime mieux acheter que de demander. *Malo emere quam rogare* (1).

Des économistes se sont évertués à prouver, à grand renfort d'argumens, peu lucides selon nous, et partant peu persuasifs, qu'il était assez indifférent pour un pays d'acheter ou de vendre ; nous avons peine à nous rendre à cette assertion. Nos ventes, en général, sont l'expression du travail que l'étranger donne à nos nationaux, et de la valeur qu'il confère à notre sol. Nous insistons sur le prix du travail, parce que, dans les produits manufacturés, il entre pour une immense part, et que dans les produits naturels l'œuvre de l'homme compte encore pour beaucoup. Nos achats, par contre, sont le plus souvent le salaire que nous envoyons aux labeurs des autres; c'est la moralité, le bien-être, le développement matériel et moral, le nerf, la vie que nous leur dispensons. Quand donc la proportion est notablement rompue entre ces deux choses, l'importation et l'exportation,

(1) Le *Constitutionnel* du 25 juillet nous arrive au moment où cet opuscule est déjà sous presse. Il nous donne un extrait du journal belge l'*Eclair*, qui, pour toute réponse au *Standard*, qui se répand en menaces de représailles contre la Belgique pour le cas où elle adopterait le tarif français sur les matières de lins, se contente de mettre sous les yeux du journal tory le chiffre des importations et exportations de l'Angleterre par rapport à la Belgique en 1841, commerce général et commerce spécial. Celui-ci donne :

Importé par l'Angleterre en Belgique. . . .	44,368,292 fr.
Exporté par l'Angleterre de la Belgique. . .	14,326,655
Balance en faveur des produits anglais. . . .	30,041, 637

La différence est encore beaucoup plus grande pour le commerce général.

La réponse nous paraît assez catégorique et présente la question sous son véritable jour.

au détriment de celle-ci, il y a sérieuse matière à réfléchir pour un pays sur la direction que commercialement il donne à ses affaires, et en particulier sur les relations internationales d'où procède cette inégalité.

Si nous descendons maintenant dans la nature particulière des échanges que les trois nations mises en présence consomment avec la Belgique, nous demeurerons bien plus convaincus encore que tout divorce de celle-ci avec la France devenait impossible. Indépendamment de toutes nos affinités si difficiles à dissoudre, il y avait évidemment pour la Belgique une dot riche, opulente, des mieux garanties, qu'il aurait fallu rendre et qu'on ne retrouverait plus ailleurs. Certes, dans l'état de l'Europe, nous dirions volontiers du monde, ce qu'il y a de plus difficile à écouler pour un pays est incontestablement sa matière fabriquée. C'est là ce qui perd l'Angleterre et ce qu'avait si bien senti Napoléon en l'attaquant par son blocus; c'est aussi ce qui fait dire aux hommes de sens qu'encore, à l'heure qu'il est, l'arme la plus terrible à l'Angleterre, c'est la paix, la paix qui fait que chaque nation s'attache à utiliser ses bras par le perfectionnement de sa fabrication, et se met en garde contre le débordement des industries étrangères; heureux dans cette lutte, qu'il est plus facile de blâmer que d'arrêter, le peuple possesseur d'un vaste territoire, varié par ses zônes, ses besoins, ses goûts, ses caprices, et offrant par la masse compacte de sa population un marché qui, se renouvelant sans cesse, répond toujours à la rémunération de ses travailleurs! Voyons donc quel soulagement chacune des trois nations apporte à la Belgique pour les matières fabriquées dont elle surabonde, nul pays, si nous en exceptons l'Angleterre, ne produisant plus que la Belgique eu égard à son étendue et à sa population. Nous ne pou-

vons donner que le résumé des trois années qui nous soient connues; les possesseurs de documens ultérieurs le complèteront.

BELGIQUE. SES EXPORTATIONS EN MATIÈRES FABRIQUÉES.			
ANNÉE.	EN FRANCE.	EN PRUSSE.	EN ANGLETERRE.
	fr.		
1836	38,207,636	8,025,351	2,168,594
1837	32,483,680	8,882,483	1,181,955
1838	46,574,395	14,412,684	878,229
Totaux ...	117,265,711	31,320,518	4,228,778
moyennes.	39,088,570	10,440,173	1,409,593

Quel nouveau trait de lumière ! La France, sur 62 millions d'achats en Belgique, l'exonère de 39 millions de matières fabriquées, deux tiers de ce qu'elle lui emprunte avec une profusion qu'égalent à peine les commandes de toutes les nations ensemble. La Prusse se borne à 10 millions, ou moitié de ses exportations. Quant à l'Angleterre, il faut convenir que jamais peuple plus que les Belges n'a fait preuve à son égard d'abnégation chrétienne. C'est peu du solde de 42 millions encaissé régulièrement par l'Angleterre ; celle-ci, dans les 12 pauvres millions qu'elle exporte de la Belgique, ne comprend de matières fabriquées que pour 1 million 4/10. On devait s'y attendre ; regorgeant de produits de cette nature et les offrant partout, que peut-elle en demander aux autres?

Mais n'y eût-il que le seul article des toiles que nous avions là un gage infaillible des efforts que tenterait la Belgique pour rentrer dans le concert français. La Belgique en fabrique pour des sommes considérables, et, sa consommation déduite, elle n'en fabrique pour ainsi

dire que pour nous. Partout ailleurs elle trouve des barrières insurmontables. Qu'on lise plutôt cette analyse fidèle de ses exportations pendant nos trois années.

TOILES ECRUES, BLANCHES ET DEMI-BLANCHES EXPORTÉES PAR LA BELGIQUE.		
ANNÉE.	EN FRANCE.	PARTOUT AILLEURS.
	fr.	
1836	31,151,091	2,292,916
1837	25,458,335	4,175,472
1838	33,093,970	2,975,354
Totaux....	89,703,396	9,443,742
moyennes.	29,901,132	3,134,581

Nous avions donc bien raison de dire que la France est l'unique débouché ouvert à ce produit éminemment belge. Conçoit-on maintenant que la Belgique puisse se résigner à voir tout d'un coup ce débouché hermétiquement fermé sur elle, et non seulement cette porte fermée, mais ses ports ouverts aux fils anglais qui déjà font chez elle une irruption menaçante et que la digue élevée sur notre rivage précipiterait en Belgique à plus grands flots ? Ainsi refoulement de ses toiles du côté de la France, inondation de fils du côté de l'Angleterre, c'était trop de moitié pour soulever toutes les Flandres (1).

Nous n'avons connaissance que par les journaux de la transaction conclue avec la Belgique ; mais leur

(1) Voici la progression des importations des fils anglais en Belgique pendant le terme des trois ans que nous analysons:

1836	1837	1838
81,529 fr.	623,764 fr.	1,901,645 fr.

accord est si parfait qu'il est impossible qu'ils n'aient pas été exactement informés. Nous avouerons que nous ne partageons que médiocrement l'enthousiasme que ceux de France font éclater. Jamais, à les entendre, notre administration n'eut la main si heureuse en fait de négociation commerciale. Voyons donc.

L'ordonnance du 26 juin, on vient de le voir, mettait la Belgique dans la situation la plus critique. Refondre ses traités commerciaux avec l'Angleterre ou la Prusse de manière à retrouver chez elles ce qu'on allait perdre chez nous, quelle apparence, quand l'Angleterre étouffe sous sa production invendue ; quand la Prusse est si peu disposée à élargir la voie aux marchandises étrangères, que naguère et avec éclat elle a rompu avec la Hollande qui menaçait de poser un pied tropsolide dans l'Union ; quand, il y a peu de jours, le parlement anglais retentissait de reproches amers d'ingratitude contre la Prusse de plus en plus récalcitrante au fardeau des produits manufacturés de deçà l'eau ! Fatalement la Belgique était rejetée vers la France, et elle l'était nonseulement pour éviter un dommage flagrant, mais pour conquérir un grave avantage qui sortira tout naturellement pour elle de l'ordonnance du 26 juin. L'exclusion de l'Angleterre ouvre sur notre marché un large vide que la Belgique s'apprête à combler.

Pour ces grands bénéfices du passé reconquis, pour ces chances d'un si bel avenir, elle nous concède deux avantages qu'on met en première ligne, car personne ne se fait illusion sur la valeur des autres. Elle réduit sur nos vins les droits de douane à 0,50 c. par hectolitre, et ceux de consommation aux trois quarts de ce qu'ils étaient. Les droits qui frappaient nos soieries seront réduits d'un cinquième ou 20 0/0.

En Belgique, les droits de douane sur nos vins étaient

très-peu de chose, 2 fr. par hectolitre. A la vérité, on y ajoutait chaque année quelques accessoires ou *majorations* (centimes additionnels ici, majorations là-bas, ce sont jumeaux, *par nobile fratrum, nequitiâ gemellum*); à savoir: 6 0/0 pour différence de valeur monétaire, et 13 0/0 je ne sais pourquoi, mais un impôt a toujours son pourquoi. La réduction à 0,50 c. écarte-t-elle tous ces ornemens du principal, ou bien subsistent-ils proportionnellement? Nous l'ignorons; mais il est probable qu'il n'y a de réduit à 0,50 c. que le principal de 2 fr. dont parlent les journaux. Gare en ce cas que les majorations ne grandissent et ne deviennent tout-à-fait majeures.

Les droits d'accise étaient plus graves. En principal, majorations, timbre collectif, timbre d'acquit, et autres sauvageries, ils s'élevaient à 33 fr. 56 c. C'est là-dessus, qu'au dire des journaux, un triomphe complet a été obtenu, réduction d'un quart. C'est quelque chose, sans doute. Mais est-ce là tout ce qu'on pouvait atteindre? Mais la Belgique ne prenant que la fleur de nos vins, espère-t-on une consommation plus grande quand, tout compris, accise et douane, le litre sera réduit, non pas pour le consommateur, mais presque toujours pour l'intermédiaire, de dix centimes environ? On se plaint, et avec raison, qu'en France le poids des charges diminue la consommation. Que s'y passe-t-il pourtant? Prenons le département du Nord, un des plus maltraités selon les catégories de droits de consommation établies parmi nous. A part les hôtelleries et détaillans, tout se borne, par hectolitre, à 3 fr. 30 c. de droit d'entrée et 1 fr. 32 c. de droit de congé ou de circulation, somme toute 4 fr. 62 c. Lors même que le droit de détail est réparti sur toute la bourgeoisie par dégrèvement des détaillans, comme les conseils municipaux peuvent le faire et le font très dommageablement

la plupart du temps (mais ce n'est pas ici le lieu de le prouver), les droits de consommation ne dépassent pas, dans le département du Nord, 7 à 8 fr. par hectolitre, et nous sommes, nous le répétons, les plus mulctés entre les mulctés. Que laisse donc subsister le traité en Belgique ? Un droit triple et au-delà d'un droit très-lourd en France. Je ne parle pas des octrois ; ils sont communs aux deux pays. Seulement il y a cette différence qu'en France ils ne peuvent être augmentés sans adhésion du pouvoir central, et que la loi a pris de sages mesures pour les ramener tous dans des limites modérées, tandis qu'en Belgique il paraît que le gouvernement n'a qu'y voir, et qu'ils sont remis à la sagesse des conseils municipaux; or, cette sagesse ne me rassure guère. Mais nous dénoncerons le traité si les bourgmestres et les échevins s'émancipent ! Oui, mais quel sera le chiffre des centimes imposés, où des bourgades ou villes mutinées, pour décider ce grand acte de répudiation ? A quel signal précis expédierez-vous vos hérauts ? Je le redis, on pouvait obtenir mieux, et plus certain.

Et même, remarquez-le bien, dans la supposition où vous auriez commis la rare imprudence de ne pas stipuler une révocation facultative et réciproque, moyennant avertissement, vous seriez à la merci de la Belgique, et elle ne serait jamais à la vôtre. Que la chance en effet tourne contre elle, ses bourgmestres sauront bien la rétablir, et au besoin vous forcer à une résiliation. Mais, vous, que ferez-vous si pendant le terme du traité, le fardeau devient intolérable? Quel moyen vous reste-t-il de le secouer (1) ?

(1) Nous ne disons rien de la clause du traité qui ramène de 13 fr. à 2 fr. le droit d'importation sur nos vins en bouteille. L'importation

Je ne comprends pas les congratulations qu'on s'adresse à l'occasion des soieries. Les soieries sans distinction étaient taxées en Belgique à 5 fr. par kilogramme, plus majoration 19 0/0, soit 6 fr. Vous obtenez une réduction d'un cinquième, c'est 1 fr. 20 c. par kilogramme. Mais combien vaut donc un kilogramme de soierie ? Les tableaux belges, sans intérêt dans la question, puisqu'on percevait au poids, l'estiment uniformément 110 fr. Nos états officiels varient dans leur estimation depuis 120 fr. jusqu'à 240 fr., selon que cette étoffe est unie, brochée, façonnée, mêlée d'or ou d'argent. A quelque estimation que vous vous arrêtiez, c'est une misère qu'une réduction qui, sur un objet de luxe et de prix, s'élève à peine à 1 0/0 de la valeur imposée.

J'avoue que je verrais une plus belle conquête dans toute mesure ayant pour résultat d'activer notre navigation sans nuire aux produits de notre sol, agricoles ou minéraux ; que dis-je ? en les favorisant. Ce serait un double triomphe ; mais faire payer l'un par l'autre serait misérable, et sans doute qu'on ne le tentera plus. C'est donc avec une joie toute française que j'ai lu l'annonce que nous allions obtenir du frêt toujours prêt et pour une matière encombrante, au moyen de l'égalité, quant aux déchets, pour les sels français et anglais arrivant en Belgique. Mais ma joie a été de courte durée lorsque, voulant connaître précisément le chiffre des différences

des vins en bouteille en Belgique a toujours été fort peu de chose, et les habitudes du pays y répondent si peu qu'il n'y a rien à espérer de cette réduction de tarif. Le riche bourgeois belge prend nos vins par pièces entières ; et quant aux vins qui, comme ceux de Champagne, ne sont expédiés qu'en bouteilles, notre remarque sur l'insignifiance de la diminution des droits relativement au prix, s'applique ici avec une nouvelle force. On n'en boira pas un verre de Champagne de plus ou de moins en Belgique.

que l'inégalité du passé avait mis entre les sels importés en Belgique sous pavillon français et ceux importés sous pavillon anglais, j'ai trouvé un résultat que je donne en mille à deviner. Zéro pour l'une des importations, et zéro pour l'autre. Voilà au moins un cas maritime où nous sommes avec l'Angleterre sur un pied parfaitement égal de développement, chose assez rare.

Ce n'est donc pas sérieusement qu'on met en ligne de compte le frêt que le traité va nous procurer; il y a à cela un obstacle insurmontable. Le sel entrant en Belgique sous pavillon belge est exempt de tout droit d'importation; celui entrant sous pavillon étranger, au contraire, est frappé de 4 fr. par 100 kil. indépendamment des majorations. Toute importation se fait donc sous pavillon belge, et à moins que la législation de 1838 ne soit complètement bouleversée, il en sera toujours ainsi. On se félicite donc d'une victoire imaginaire. Il aurait fallu dire que, moyennant l'égalité de déchets pour les deux sels, le *pavillon belge* se pourvoira peut-être autant en France qu'en Angleterre; mais nous ne transporterons jamais la denrée; notre navigation n'a rien à démêler en ceci.

Tandis que nous écrivions ces lignes, un ministre belge, voyant les premiers symptômes d'agitation chez ses nationaux pressés comme dans un forceps par la double action du tarif français et de l'importation anglaise, leur écrivait, le 18 du présent mois de juillet, une circulaire dont nous signalons deux passages à toute l'attention du public français.

Par l'un, confirmant les concessions ci-dessus énoncées, que la Belgique fait à la France quant à ses vins et ses soieries, il disait : « Ces réductions sont stipulées » dans le traité au profit de la France, mais la Belgique » peut les accorder à d'autres pays si elle le juge de son » intérêt. »

Dans l'autre, parlant de l'exception toute de faveur où nous plaçons la Belgique dans notre tarif des matières de lins, M. Nothomb disait : « Le tarif sur notre fron-
» tière ne pourra être augmenté ; et si le tarif des autres
» frontières subit une diminution de plus d'un sixième,
» une diminution analogue devra être faite sur notre
» frontière, de manière qu'il y ait toujours entre le tarif
» appliqué sur notre frontière et le tarif des autres fron-
» tières la différence de 3 à 5. »

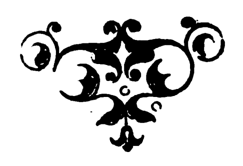
Ainsi, les avantages que nous confère la Belgique sont communicables à tous; ceux que nous lui accordons ne sont communicables à personne. Que tout à l'heure la Belgique trouve bon dans certaines vues, et pour s'assurer certains retours, de mettre les vins du Rhin, d'Espagne ou d'ailleurs sur le même pied que les nôtres ; qu'elle appelle les soieries de Suisse et d'Angleterre aux immunités des nôtres, qu'elle défasse isan indirectement ce qu'elle a fait directement, la Belgique pourra le faire, et cela sans conteste, sans récrimination, sans obstacle. Qu'une nation quelconque, au contraire, fasse à la France les offres les plus brillantes sous l'équitable et si fréquente condition d'être traitée comme la puissance la plus amie, ces offres resteront stériles et la France devra les répudier, parce que la Belgique doit rester pour nous une puissance hors ligne, essentiellement privilégiée. Je le demande, est-ce là de la réciprocité, de l'égalité, de la justice? Ne semble-t-il pas que nous étions à l'égard de la Belgique des obligés à tous égards? que toute balance du commerce avait jusqu'ici penché pour nous? que nous avions tout à perdre en appliquant le tarif du 26 juin à la Belgique, et que, dans l'exception sans exemple faite pour elle, la Belgique n'avait rien à gagner?

Conclusion, ce qu'il y a de bon dans le traité, ce sont

2.

moins les concessions fort modestes qu'il nous accorde et les conditions fort inégales qu'il y attache, que le principe sur lequel il repose. Il consulte la production dans l'un et l'autre pays, afin de ne rien faire qui lui soit gravement dommageable, afin même d'activer une sève généreuse dans certaines branches engourdies. Dieu veuille que l'empressement de nos commissaires, certaines préventions ou l'absence de documents positifs n'aient pas trahi leur zèle et leur incontestable dévoument; qu'aucun préjudice ne retombe sur notre pays, aucun préjudice au moins dont il ne puisse aisément se dégager! Mais loin d'impliquer l'idée d'abandonner la protection, le traité tend à la régulariser et par suite à la sanctionner tel est son esprit évident. Que nos gouvernants, en effet, ne perdent jamais de vue qu'avec un tarif peut-être plus libéral que le nôtre, mais aussi avec un sol généralement plus fécond, une population plus condensée, des capitaux plus abondans et moins chers, un excellent système de canaux, de routes et de chemins de fer, la Belgique sait, en dépit de nos barrières, compenser annuellement 31 millions qu'elle nous demande par 62 millions qu'elle nous envoie. Conclure de là à des redressemens, rien de mieux; à une complète union commerciale, rien de pire.

Douai, le 24 juillet 1842.



COMPTE RENDU

DES

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ, DEPUIS SA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE,

Par M. PARMENTIER, avocat, SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL.

MESSIEURS,

DEUX années se sont écoulées depuis qu'à votre dernière séance publique j'ai mis sous vos yeux l'exposé de vos travaux. Pendant ce laps de temps, votre activité ne s'est pas ralentie. De vos diverses commissions, il n'en est pas une qui soit restée oisive dans le cercle de ses attributions spéciales. Vous n'avez été indifférents à aucune science, à aucun art. Mais, voulant vous montrer dignes de votre premier titre, fidèles à votre principale mission, vous avez employé surtout vos efforts à la défense et au perfectionnement de l'agriculture. Les séances mensuelles de votre commission, vous mettant en rapport plus direct avec les agriculteurs membres cor-

respondans, ont établi une sorte d'enseignement mutuel entre la pratique et la théorie, qui a profité à tout le monde. Des problèmes agricoles de la plus haute importance ont été mis en avant, étudiés avec soin, et sérieusement débattus au sein de vos conférences, et si quelques-uns n'ont pas été résolus, du moins avez-vous avancé pour ceux-là l'état de la question.

CARIE DES BLÉS.

C'est ce que nous pouvons dire notamment de la cause et des remèdes de la carie des blés, qui ont fait le sujet de savantes et utiles controverses dont nous ne pourrions vous donner ici qu'une idée fort imparfaite. Disons seulement que la matière a été épuisée, sinon complètement éclaircie encore, par les habiles agriculteurs membres correspondans, qui ont apporté à cette discussion le tribut de leurs lumières et de leur expérience (1). Au reste, votre commission d'agriculture continuera à rechercher, par tous les moyens praticables, la cause de la production de la carie, ainsi que les remèdes efficaces à lui opposer, et elle a invité messieurs les membres correspondans à l'aider dans cette recherche, en lui communiquant leurs propres observations.

(1) V. le journal l'*Instituteur*, avril 1842, n° 4, chez Adam d'Aubers, imprimeur à Douai. Nous croyons toutefois devoir ajouter que l'on trouvera encore des renseignemens utiles dans le *Bulletin Agricole*, publié par la Société d'Arras, année 1840, n° 9, qui contient un article fort remarquable de M. Legentil de Méricourt, membre correspondant de notre Société, sur les *causes de la carie du blé et le moyen d'y remédier*. Ce savant agriculteur est convaincu par une expérience traditionnelle dans sa famille que le chaulage, tel qu'il l'emploie, est un remède souverain de la carie du blé.

AMÉLIORATION DE LA RACE OVINE INDIGÈNE.

Mais il ne vous suffisait pas de disserter sur l'agriculture, ses ressources et ses besoins; vous avez voulu mettre la main à l'œuvre et prêcher d'exemple. Vous étiez las de provoquer sans cesse, par des primes et des récompenses toujours inefficaces, l'amélioration des races ovine et bovine si défectueuses dans nos contrées. Vous avez voulu donner l'impulsion aux cultivateurs en leur mettant sous les yeux un bélier de la race de New-Kent, provenant de la bergerie de M. Malingié-Nouel, membre correspondant, à la Charmoise, près Pont-Leroy, qui vous a généreusement fait don d'un magnifique bélier de la race Kento-Mérinos, et auquel, en témoignage de gratitude, vous avez résolu de décerner une médaille d'or dans cette séance publique. Ces deux animaux, confiés aux soins de M. Bernard, de Roost-Warendin, membre correspondant, ont donné de si beaux produits, qu'un certain nombre de cultivateurs, convaincus par l'expérience, veulent se réunir pour acheter un troupeau entier de la race de New-Kent, comme l'a fait déjà, dans l'arrondissement d'Arras, M. Rohart, d'Avion, seul, sans aide ni subvention, et poussé par l'unique désir d'aller plus loin que ses devanciers. Vous ne pouviez rester indifférents à la louable entreprise de cet habile agriculteur; vous avez désiré connaître l'état de ses bergeries, de ses étables, et les résultats qu'il avait obtenus. Plusieurs de vos collègues, les plus capables par leurs connaissances spéciales de bien juger l'établissement pastoral de M. Rohart, l'ont visité avec le plus grand soin. Ils vous ont dit ce qu'ils en pensaient, et vous avez entendu avec un vif intérêt leur rapport sur les animaux de diverses races bovine et ovine qui ont justement excité leur admiration.

MALADIE APHTEUSE, ÉPIZOOTIQUE.—NOTICE DE M. JOUGGLA.

Cependant, comme rien dans ce bas-monde n'est exempt d'imperfection, l'on a cru remarquer que la belle race de New-Kent était plus particulièrement exposée à une maladie épizootique, qui affecte en général les races ovine, bovine et porcine. Cette maladie aphteuse assez étrange, encore problématique pour les hommes de l'art, a été soigneusement étudiée par votre savant collègue M. Jouggla. La notice remarquable qu'il en a faite, pleine de recherches scientifiques, d'observations judicieuses et éminemment utiles pour le pays, sera imprimée dans le volume de vos *Mémoires*.

AMÉLIORATION DE LA RACE BOVINE.

C'est en vain, Messieurs, que le dernier programme de vos concours a augmenté la prime d'encouragement à l'introduction dans le pays d'un taureau à courtes cornes de la race de Durham. Personne n'a répondu à votre appel. Il est toutefois certain que l'on ne peut opérer une amélioration réelle des races indigènes que par le croisement avec les belles races étrangères. Bien convaincus de cette vérité, vous auriez voulu introduire vous-mêmes dans l'arrondissement la race anglaise perfectionnée. Près de nous, la Société centrale du Pas-de-Calais a pu le faire, grâce aux subventions départementales, et à l'aide d'une large allocation que le gouvernement lui a octroyée. Votre Société, moins heureuse, n'avait pas dans ses seules ressources les moyens de faire cette dépense, et elle s'est vue contrainte d'ajourner la réalisation de l'un de ses vœux les plus chers.

AMÉLIORATION DE LA RACE CHEVALINE.

Tout bon Français déplore la dégénération croissante de nos races chevalines, qui nous rend de plus en plus

tributaires de l'étranger. On se demande avec inquiétude quel serait le moyen d'arrêter le mal sur la pente qui l'entraîne presque fatalement. Votre commission d'agriculture, qui s'en est vivement préoccupée, a consacré plusieurs séances à l'étude de ce grave problème, sans pouvoir se flatter néanmoins de l'avoir résolu [1].

L'on voit que nous avons beaucoup à faire pour améliorer nos races d'animaux domestiques, et vous avez sagement pensé que ce devait être le principal objet de vos efforts.

TARIF DES DROITS A L'ENTRÉE DES BESTIAUX ÉTRANGERS.

Aussi deviez-vous protester, et vous l'avez fait énergiquement, dans l'intérêt de l'agriculture, contre tout projet de diminution des droits à l'entrée des bestiaux étrangers. Votre protestation, soumise au gouvernement et aux Chambres, avait été rédigée par M. Leroy (de Béthune). Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que votre honorable président, appelé au sein du conseil supérieur d'agriculture, qui s'est réuni cette année, y a constamment défendu les intérêts agricoles de notre pays dans toutes les discussions auxquelles il a pris part. Je le répète, vous deviez repousser de toutes vos forces un projet de réduction du tarif des douanes qui aurait eu pour effet l'anéantissement de la production nationale, la suppression de l'élève et de l'engraissement des bestiaux indigènes, et par suite l'appauvrissement du sol cultivable qui eût été ainsi privé de son principe de fécondité et de vie.

ÉTAT DE L'AGRICULTURE DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD.

Il faut le dire, au reste, l'agriculture, déjà si avancée

(1) V. le journal l'*Instituteur*, juillet et août 1841, tome 1, nos 7 et 8.



dans le département du Nord, aurait peu à gagner à la recherche de théories et de méthodes nouvelles. Elle a compris de bonne heure parmi nous que sa prospérité dépendait de trois choses : une grande variété dans les produits ; un nettoiement parfait du sol, et par-dessus tout un riche et fréquent engrais.

Mais l'on pourrait sans doute désirer l'introduction et l'usage dans notre contrée de certaines machines qui suppléeraient aux bras de l'homme, devenus insuffisans en beaucoup d'endroits où l'industrie manufacturière les détourne de l'agriculture.

MACHINE A BATTRE LES GRAINS.

Nous citerons la machine à battre les grains, encore inappliquée dans notre arrondissement, malgré votre prime de 300 francs promise au cultivateur qui, le premier, l'y aura introduite. Vous saviez que cette machine fonctionnait depuis plusieurs années dans la ferme de M. de Crombecque, de Lens, et à la grande satisfaction de cet agriculteur distingué, membre correspondant ; lui-même vous l'avait dit. Vous avez désiré qu'un de vos collégues en fît l'examen attentif, la description exacte, et qu'il vous apprît ensuite, par comparaison avec le mode vulgaire de battre les grains, quels pouvaient être les avantages et les inconvénients du battage mécanique. M. Dussaussoy, qui voulut bien accepter cette mission, l'a remplie avec conscience, et vous avez vu, dans sa notice, que la machine de M. de Crombecque, susceptible de perfectionnement d'ailleurs, opérait plus économiquement, plus vîte et beaucoup mieux à tous égards que le fléau de nos batteurs en grange. MM. Rohart, d'Avion, et Léon d'Herlincourt, membres correspondans, qui font également usage de cette machine, s'applaudissent de l'avoir introduite dans leurs exploitations.

SEMOIRS-MÉCANIQUES.

La supériorité de l'ensemencement en lignes par le semoir sur l'ensemencement à la volée n'est plus guère contestable, et M. Legentil de Méricourt, membre correspondant, l'a prouvé à l'évidence dans un mémoire fort intéressant qui vous a été lu en commission d'agriculture. Aussi le semoir-mécanique paraît-il rencontrer moins d'opposition dans les habitudes des cultivateurs que la machine à battre les grains. On le voit plus communément employé, et son usage tend à se répandre tous les jours. Le plus célèbre, celui dont le public s'est le plus occupé, c'est assurément le semoir-Hugues, sur lequel toutefois les opinions ne sont pas d'accord. Pour convaincre tous les incrédules du mérite supérieur de son procédé, M. Hugues est venu lui-même en faire l'application dans nos contrées sur un grand nombre de champs qui ont été ensemencés, moitié en lignes avec son semoir, moitié par la méthode ordinaire, à la volée. Il compte revenir à l'époque de la moisson pour démontrer par l'expérience les avantages de son invention. Votre commission d'agriculture a prié les propriétaires des champs ensemencés de bien constater les résultats obtenus et de lui en rendre un compte exact.

Le semoir inventé par votre collègue M. Moniez, n'a pas fait autant de bruit dans le monde agricole que le semoir-Hugues, et cependant il lui serait préférable, au dire de M. Auguste Dubois, qui, employant l'un et l'autre, a pu les juger comparativement à l'œuvre. Quoi qu'il en soit, le semoir-Moniez a un avantage réel sur le semoir-Hugues, c'est qu'il coûte beaucoup moins. Son prix, de 150 fr., le met à la portée des petites bourses, tandis que le prix du semoir-Hugues, s'élevant à 450 fr., en restreint l'usage aux riches cultivateurs.

DÉFRICHEMENT DES BOIS ET FORÊTS.

Le défrichement des bois et forêts doit-il être laissé au libre arbitre des propriétaires ou rester soumis à l'autorisation préalable du gouvernement? C'est un point fort controversé. Il n'y a point d'année que plus d'un pétitionnaire ne demande, que souvent même des députés ne proposent aux Chambres de lever les entraves mises par la loi au défrichement des bois. On l'a fait jusqu'ici sans succès. M. Leroy (de Bailleul), membre correspondant, dans un mémoire qu'il vous a adressé sur le défrichement des forêts, établit une distinction entre celles ne produisant que des bois de chauffage, de jour en jour moins nécessaires suivant lui, par suite de l'exploitation du charbon fossile, et les forêts qui donnent des bois de construction. Ces dernières seulement devraient être conservées, dit-il, parce que ces bois sont nécessaires, que rien ne peut les remplacer, et qu'à leur défaut nous serions dépendants de l'étranger. Et puis, toutefois, divisant en trois catégories les forêts à conserver, il propose, dans l'intérêt de l'agriculture, la vente des lisières, et aussi le défrichement de certaines forêts, notamment celle de Nieppe, dont le sol est très-propre à la culture des céréales, ou à être converti en prairies. M. Delattre, votre collègue, que vous avez chargé d'examiner cet ouvrage, en a fait le sujet d'un rapport fort intéressant qu'il vous a lu. Avec l'autorité que lui donnent ses connaissances spéciales et sa longue expérience, il combat la plupart des idées émises par M. Leroy (de Bailleul). Ainsi les lisières ne pourraient être supprimées sans danger, car elles sont un moyen de protection, une sorte de boulevard établi contre les grands vents si funestes, surtout dans le voisinage de la mer; et d'un autre côté, si l'on défriche les forêts dont le sol pourrait être avec avantage livré à l'agriculture, où

s'arrêtera-t-on dans cette voie ? N'a-t-on pas fait disparaître déjà du sol forestier des masses trop considérables ? Une nation ne vit pas seulement de pain, il lui faut des bois, non pas tant pour son chauffage que pour sa navigation, sa marine, ses armemens et ses constructions de tous genres, et c'est, pour le dire en passant, ce que Montesquieu avait sans doute perdu de vue, lorsqu'il écrivait dans son *Esprit des Lois* : « Les pays où » les mines de charbon fournissent des matières propres » à brûler, ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut » point de forêts et que toutes les terres peuvent être » cultivées (Liv. 23, ch. 14). » On s'étonne vraiment de trouver une remarque aussi superficielle, une opinion si peu réfléchie dans le bel ouvrage de ce grand publiciste. Disons plutôt, avec M. Delattre, qu'il importe de mettre un terme aux défrichemens multipliés dont les conséquences sont désastreuses pour le pays. Pourrait-on ne pas conserver précieusement ce qui nous reste de forêts, lorsque l'on voit, par les comptes-rendus de l'administration des douanes, que les importations en bois de construction, en merrain et même en bois de chauffage, dépassent immensément les exportations [1] ? Je ne puis vous donner ici plus ample connaissance du rapport de M. Delattre, que vous lirez tout entier dans le volume de nos *Mémoires*.

(1) 1840.—Les importations en bois de mâture et de construction se sont élevées à une valeur de. . . 24,566,309 fr.

Les exportations à.	3,697,038
L'importation du merrain à.	4,777,946
L'exportation à.	058,987
Les importations de bois de chauffage à. . . .	3,020.793
Les exportations à.	90,363

ESSAIS DE CULTURE.

Pour finir la première partie de ce compte-rendu, je dois vous parler brièvement de divers essais de culture qui ont été entrepris ou continués depuis votre dernière séance publique.

BLÉ D'ESPAGNE.

M. Anacharsis Bommart, votre collègue, a cultivé le blé dit d'Espagne ou de Talaveyra avec grand avantage.

Le blé semé le 14 mars sur 45 ares de terre bien fumée a produit 18 hectolitres de bon grain, fort pesant, à pellicule fine, qui donna une belle farine.

La paille, plus élevée, mais aussi plus fibreuse que celle du blé de saison, n'a point été essayée comme nourriture des bestiaux. M. Bommart ayant fait semer cent litres par 45 ares a reconnu que cette quantité est trop considérable, parce que le blé talle fortement. Il se propose, dans ses expériences ultérieures, de faire ses semis du 15 février au 15 mars.

Il est facile d'apprécier les avantages de cette culture en remarquant que le produit du blé de saison sur les terres où a été cultivé le blé d'Espagne comme blé de mars, et dans les mêmes conditions d'ailleurs, est seulement de 13, 14 ou 15 hectolitres, et que le produit moyen des blés de mars n'est que de dix hectolitres par 45 ares.

M. Fiévet, de Masny, membre correspondant, a bien voulu se charger de faire une expérience comparative de panification entre le blé d'Espagne et le blé ordinaire. Les deux pains faits avec l'un et l'autre blé, ont été mis sous vos yeux. La comparaison a été favorable au blé d'Espagne. Vous avez reconnu que le pain en provenant avait meilleur goût, était plus blanc que l'autre. Le grain de ce blé est plus riche en gluten que celui de blé

ordinaire ; car, sur une quantité égale (75 kilogr.), mise au moulin, il a procuré environ un kilogramme de plus en pain, et il faut dire en outre que le son de ce blé est plus chargé de gluten que le son du blé ordinaire.

La culture du blé d'Espagne mérite donc d'être répandue dans le pays.

MADIA-SATIVA.

Pouvons-nous en dire autant du Madia-Sativa, plante oléagineuse, originaire du Chili, dont la culture a été introduite en France depuis peu d'années? M. Auguste Dubois, qui l'a cultivé, nous fait connaître, dans un rapport écrit sur les résultats de son expérience, que le madia semé à la volée, le 27 avril 1840, avait atteint tout son développement vers le 25 juillet. Les tiges s'élevaient alors à 65 centimètres, chacune portait plusieurs fleurs qui ne s'ouvraient pas en même temps. Vers le 10 août, les plantes furent arrachées et le 26 août l'on récolta la graine.

Un premier battage produisit. . . .	7 hectol. 25 litr.
Un 2e battage fait 15 jours plus tard.	1 hectol. 10 litr.
Total.	8 hectol. 35 litr.

Six hectolitres de graines ont fourni 81 litres d'huile et 284 tourteaux.

M. Dubois emploie l'huile de madia dans ses lampes-carcel, et il la trouve bien supérieure à l'huile de colza pour l'éclairage; mais il ne pense pas qu'elle puisse servir comme substance alimentaire. Peut-être en lavant la graine dans une eau tiède avant de la soumettre au tordoir, parviendrait-on à lui enlever ce principe d'amertume qui rend l'huile insupportable au goût. C'est une expérience à faire. En résumé, votre collègue doute que la culture de cette plante oléagineuse convienne

à notre pays. Sa floraison successive, sa fleur touffue, serrée, entourée de follioles qui ne laissent que peu d'action à l'air, seront autant de causes de destruction de la graine dans les années pluvieuses. L'expérience a été faite dans une année sèche, sur des terres d'excellente qualité; il faudrait pour se fixer sur les avantages de cette plante, renouveler l'expérience sur des terres médiocres et même pendant une année moins favorable que ne l'a été 1840 à sa récolte.

M. Anacharsis Bommart, qui, en 1840, a également semé le madia sur 45 ares de bonne terre bien fumée, a récolté 15 hectolitres 75 litres de graine.

M. Houseau, de Lallaing, membre correspondant, qui dans la même année a aussi cultivé cette plante, vous a rendu compte des résultats de sa culture, qui diffèrent peu de ceux obtenus par MM. Dubois et Bommart. Enfin, Messieurs, dans votre champ d'expérience, 6 ares de terre ont donné, en 1841, 2 hectolitres de graines de madia.

Nous n'avons point ici à nous prononcer pour ou contre cette culture; mais dans l'état des choses, il nous semble qu'on doit s'abstenir de juger, ou suspendre son jugement jusqu'à plus ample informé. L'expérience en décidera.

BLÉ GÉANT.

Depuis 1832, le blé-géant est cultivé sur votre champ d'expériences. La semence n'a pas dégénéré, la paille seulement a diminué de hauteur. Un hectolitre de blé, récolté en 1841, pèse 80 kilogr.; le meilleur blé du pays atteint rarement ce poids. Et, de plus, tandis que 6 ares ont produit 80 bottes et un hectolitre et demi de blé-géant à 20 francs. . . . . 30 francs.

La même étendue de terre n'a produit en

blé du pays que 70 bottes et un hectolitre un quart à 20 francs. . . . . 25 francs.

La paille est bonne, les chevaux et les vaches la mangent volontiers lorsqu'elle est assouplie par le battage.

CAROTTE A COLLET VERT. — POMME DE TERRE DE ROHAN.

Dans le rapport que M. Broy, membre correspondant à Cuincy, vous a rendu des résultats obtenus sur votre champ d'expériences, en 1841, vous avez remarqué que la culture des plantes nouvelles comparée avec celle des plantes cultivées depuis long-temps présentait un avantage assez notable. Ainsi la carotte à collet vert rapporte beaucoup plus que celle du pays; il y a 20 p. 0/0 de différence en produit. Ainsi encore, dans un champ de six ares, la pomme de terre de Rohan a rendu huit hectolitres, tandis que celle du pays, sur la même étendue de terre, a procuré six hectolitres seulement qui ont été vendus au même prix de 5 francs. Cependant la pomme de terre de Rohan serait inférieure à l'autre en qualité, au dire de M. Broy, qui la donne ordinairement aux bestiaux.

ORGE NAMPTO.

Vous avez tenté cette année une nouvelle expérience en cultivant l'orge dite Nampto, dont M. Othman, membre correspondant à Strasbourg, avait bien voulu vous envoyer deux litres. Cet agriculteur aussi zélé que savant a fait venir directement la graine de la Russie d'Asie. Il vous a écrit que cette variété a le double avantage, d'abord de rendre deux et trois fois plus, et ensuite de contenir en substance nutritive une fois autant que toute autre variété d'orge. Ainsi elle aurait rendu depuis 65 jusqu'à 120 grains pour un de semence. M. Auguste Marescaille de Courcelles, membre correspondant à Lille, qui le premier, dans ce pays, a cultivé l'orge Nampto

dont M. Othman lui avait procuré la graine, vous a écrit qu'il en avait semé un seizième de litre, en 1841, sur trente centiares de terre de jardin. La graine avait été clair-semée, parce qu'elle talle beaucoup. Les grandes pluies du mois de juillet n'ont pas empêché son développement. Elle était mûre à la fin de ce mois, plus tôt que les autres variétés ne mûrissent.

Le seizième de litre semé a produit dix litres de graines, nonobstant les pertes causées par la saison humide et la voracité des oiseaux. C'est encore plus que M. Othman n'avait dit. M. de Courcelles, encouragé par ce brillant début, a dû continuer une expérience que nous avons commencée cette année. Nous pourrons comparer les résultats ; mais tout nous fait espérer que la culture de l'orge Nampto sera une précieuse acquisition pour ce pays.

VARIÉTÉS NOUVELLES DE SEIGLE, D'AVOINES ET DE LIN.

M. Othman vous a également envoyé un litre de graines d'une nouvelle variété de seigle (secale arundinaceum), qui rapporte, dit-on, une fois autant que le seigle multicaule, et, en outre, de la semence de plusieurs variétés d'avoines étrangères, de lin vivace et de malva crispa, plante originaire de la Syrie. Vous avez fait la distribution de ces graines entre divers membres correspondans, qui en essaieront la culture.

POIS DE KNIGTS.

M. Othman a joint à cet envoi des pois de knigts, qui seraient plus sucrés, plus délicats et plus productifs que le petit pois Michaux. Vous jugerez par l'expérience si leur réputation est ou n'est pas usurpée.

SCIENCES EXACTES ET NATURELLES.

MOYENS DE SOUSTRAIRE L'EXPLOITATION DES MINES DE HOUILLE AUX CHANCES D'EXPLOSION. — RAPPORT DE M. BLAVIER.

Je viens de vous présenter, Messieurs, un simple aperçu de vos travaux en agriculture; je placerai sous la rubrique des sciences exactes et naturelles un rapport du plus haut intérêt que vous a fait M. Blavier, sur un ouvrage renvoyé à son examen et relatif aux moyens de soustraire l'exploitation des mines de houille aux chances d'explosion. Il appartenait à votre savant collègue, ingénieur en chef des mines, mieux qu'à tout autre de bien traiter ce sujet. Il avait en outre le mérite de l'à-propos, aujourd'hui que l'exploitation des mines de houille a pris un immense développement, qu'elle est devenue, en quelque sorte, l'affaire de tous, riches et pauvres, petits et grands, qui n'ont pas craint de mettre à cette loterie, ceux-ci des capitaux considérables et ceux-là toutes leurs épargnes péniblement accumulées. Mais les ouvriers mineurs risquent bien plus encore dans les houillères: ils y exposent leur santé et leur vie. Le feu grisou est pour eux, comme l'épée de Damoclès, constamment suspendu sur leurs têtes. Le gaz qui se répand dans les mines, connu sous le nom de *grisou*, vous a dit votre collègue, se compose d'hydrogène protocarboné, mélangé dans la proportion de 8 p. 0/0 environ d'hydrogène bicarboné et d'azote. On n'est pas d'accord sur la cause génératrice de ce gaz. Suivant les uns, il serait renfermé dans les pores de la houille; suivant les autres, c'est le produit d'une décomposition qui s'opère par suite de l'exploitation, alors que l'eau suinte et se met en contact avec la houille. Ce ne sont encore que des hypothèses. M. Blavier pense avec d'autres savants que si le gaz se manifeste avec abondance quand la pression atmos-

phérique devient moins considérable, c'est parce qu'alors l'aérage se fait moins bien dans la mine. Du reste, la science n'a encore trouvé aucun moyen d'empêcher la formation de ce gaz, et quand il est formé, c'est par la ventilation, par l'aérage qu'il faut l'entraîner et le détruire; ce qui s'opère le plus ordinairement au moyen d'un foyer que l'on place au bas du puits d'extraction mis en communication avec le puits d'aérage. On établit ainsi un courant d'air qui entraîne tous les gaz qui peuvent se dégager.

Un point des plus importans pour prévenir les accidents, c'est le mode d'éclairage. On ne peut employer de lumière à feu nu, car le contact de la lumière avec le gaz déterminerait immédiatement l'explosion. Davy a imaginé de couvrir la lampe d'un treillage métallique. Il a observé que le gaz brûle dans un cylindre de cette nature, le fait rougir jusqu'au blanc, sans que la communication s'établisse à l'extérieur, en règle générale du moins ; car si la lampe est exposée à un courant très vif, la communication avec le gaz ambiant peut s'établir et déterminer l'explosion. Il faut dire en outre que ces lampes éclairent peu, la lumière pouvant à peine se répandre au travers du tissu métallique qui l'environne. On a donc cherché à perfectionner les lampes de Davy, et M. Blavier a mis sous vos yeux une lampe perfectionnée qu'il a vu employer près de Liége. Le cylindre qui surmonte le réservoir d'huile et entoure la lumière est composé, à sa partie inférieure, d'un cristal très épais; la partie supérieure seulement est en toile métallique. Entre les deux parties du cylindre se trouve un diaphragme, en toile métallique également, traversé par un petit cylindre en cuivre qui se trouve placé au-dessus de la flamme. Si la combustion devient plus rapide à l'intérieur de la lampe par la combustion du gaz, alors

l'acide carbonique dégagé se précipite au fond de la lampe où il se mélange avec l'air ambiant qui alimente la flamme et bientôt la lumière s'éteint. C'est ainsi que dans la mine où M. Blavier a vu faire usage de ces lampes, elles se sont éteintes tout d'un coup par l'effet d'un courant d'air inflammable qui s'était subitement manifesté.

Lorsqu'un accident a lieu, on n'a encore que des moyens peu sûrs et fort imparfaits de pénétrer dans la mine. Un ouvrier mineur muni d'un masque s'avance, emportant avec lui une provision d'air respirable enfermée dans un réservoir portatif en caoutchouc ou en cuir élastique ; mais ce sont des appareils plutôt théoriques que pratiques. D'ailleurs, on ne peut guère emporter par ce moyen qu'une quantité d'air suffisante pour sept ou huit minutes environ. L'appareil en outre est fort gênant, quand il faut passer, au milieu des éboulements, dans d'étroites excavations. On a imaginé de comprimer de l'air à 25 ou 30 atmosphères ; on en aurait ainsi pour 20 à 25 minutes dans un récipient de la grandeur d'un sac de soldat ; mais ce moyen n'a pas encore été expérimenté.

M. Blavier doit se livrer à de nouvelles expériences et il a promis de vous en communiquer les résultats.

MÉMOIRE DE M. VASSE SUR L'APPLICATION DE L'ANALYSE A LA SOLUTION DE QUELQUES PROBLÈMES AUXQUELS PEUT DONNER LIEU L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

M. Vasse aîné, professeur de physique au collége royal, votre collègue, vous a lu quelques morceaux détachés d'un mémoire fort savant sur l'application de l'analyse à la solution de plusieurs problèmes auxquels peut donner lieu l'élection des députés. Mais un travail de hautes mathématiques comme celui-là, pour être bien apprécié, doit être soumis à des juges spéciaux. Qu'il excédât ou non d'ailleurs les bornes de votre compétence en matière

scientifique, il méritait bien qu'une juridiction supérieure en fît l'examen. C'est pourquoi vous avez engagé M. Vasse à compléter son mémoire pour l'adresser ensuite à l'Académie des sciences.

CERCLE COMPUTATEUR DE M. HACART.

M. Hacart, menuisier à Douai, vous a présenté un instrument de son invention nommé cercle computateur. Une commission spéciale que vous avez chargée de l'examiner n'y a vu qu'une modification de la règle à calculer des Anglais, et cette modification n'est pas heureuse. Elle avait déjà été essayée, puis abandonnée comme inutile par les inventeurs de la règle anglaise eux-mêmes. Vous avez donc pensé qu'il ne fallait pas engager M. Hacart à donner suite à son idée, en faisant confectionner de nouveaux instrumens; et toutefois, pour récompenser son travail, vous avez résolu de lui décerner une médaille d'argent dans cette séance publique.

SAVON HYDROFUGE DU SIEUR MENOTTI.

L'invention du sieur Menotti vous a paru plus utile. Vous n'avez porté votre jugement sur son savon hydrofuge qu'en parfaite connaissance de cause. Vous avez désiré savoir s'il jouissait réellement des propriétés que lui attribue son inventeur. M. Dussaussoy, au nom d'une commission spéciale que vous aviez chargée de faire cette vérification, vous a appris, dans un rapport lumineux et fort circonstancié qui figurera dans le recueil de vos *Mémoires*, les résultats des diverses expériences qui ont été faites avec ce savon sur des étoffes de qualité et de composition différentes.

Il résulte de ces expériences que les tissus les plus serrés acquièrent le plus d'imperméabilité par l'effet du savon hydrofuge, et que ceux de coton écru et de toile

grise fixent le mieux ce savon. Au contraire, l'on ne pourrait appliquer ce procédé avec succès aux tissus qui présentent de grosses et larges mailles, c'est-à-dire aux étoffes très communes, et c'est ce que l'inventeur avait déjà reconnu. Il était à craindre qu'en sortant de la dissolution savonneuse ces tissus ne s'opposassent à la circulation de l'air dans les vêtemens et au dégagement de la transpiration; mais l'expérience a prouvé qu'ils restaient perméables à l'air en devenant imperméables à l'eau. La difficulté de bien blanchir les tissus qui ont été imprégnés de ce savon ne peut pas en faire rejeter l'emploi, parce qu'on ne tient point à avoir les roulières, blouses, vestes, aussi propres que le linge fin; mais les petits soins que sa dissolution exige pour en prévenir la fermentation, surtout pendant l'été, rebuteront, je le crains, les personnes qui seraient tentées d'en faire usage. De plus, la dépense, quoique faible pour le riche, peut être un obstacle pour le pauvre, puisque chaque roulière ainsi préparée revient à quarante centimes environ, non compris le blanchissage préalable.

En définitive, vous avez pensé que le savon hydrofuge du sieur Menotti, s'il avait des inconvénients, présentait assez d'avantages dans un grand nombre de cas pour être considéré comme une bonne et utile invention.

SCIENCES MORALES ET HISTORIQUES.

Les bornes étroites d'un compte-rendu m'obligent de passer rapidement sur les divers objets de vos travaux et ne me permettent de vous en offrir ni l'exposition ni même l'analyse complète. Je serai donc bref sur le chapitre des sciences morales et historiques dont il me reste à vous entretenir.

MÉMOIRE DE M. LAURENS SUR LA QUESTION DES ENFANTS TROUVÉS.

M. Laurens, membre correspondant à Saverdun (Arriège), vous a adressé un mémoire intitulé : *Considérations sur les vices de la législation dans ses rapports avec la question des enfants trouvés*. Aux yeux de l'auteur, la dépravation toujours croissante et l'augmentation du nombre des enfants trouvés tiennent aux vices de la législation, surtout en ce qui touche, 1°. l'affaiblissement de la puissance paternelle; 2°. l'interdiction de la recherche de la paternité; 3°. la facilité d'exposer et d'abandonner les enfants à l'aide des tours des hospices.

Nous n'avons pas à discuter ici une question fort débattue entre les meilleurs esprits et sur laquelle on doit attendre la solution de l'expérience avant de se prononcer; mais nous croyons pouvoir dire dès à présent, contre l'opinion de M. Laurens, que l'interdiction de la recherche de la paternité doit être maintenue, quand même, en la levant, on diminuerait (ce qui est douteux) l'intensité du mal dont on se plaint; car, dans ce cas, le remède serait pire que le mal. Autoriser la recherche de la paternité, ce serait ouvrir la porte aux plus scandaleuses procédures et donner en quelque sorte une prime à la spéculation des filles-mères.

Dans la seconde partie de son mémoire, l'auteur recherche les causes de l'accroissement du nombre des enfants trouvés, à l'aide de renseignements statistiques d'un haut intérêt. Il s'attache à démontrer que cette augmentation est due principalement à l'existence des tours; enfin il compare à ce propos les législations étrangères avec celle de la France.

Une troisième partie est consacrée à l'examen des objections que soulèvent les partisans des tours.

Enfin, dans une dernière partie, M. Laurens examine les moyens employés jusqu'à ce jour ou que l'on pourrait tenter encore, afin d'arriver à la destruction des abus.

ESSAI SUR L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS DES PRINCIPAUX PEUPLES, PAR M. TAILLIAR.

M. Tailliar, qui s'est déjà fait un beau nom dans la science avec ses travaux historiques, n'a pas mis dans la connaissance des événemens le terme et la fin dernière de ses études. Ce n'est pour lui que le moyen d'atteindre un but plus élevé. Suivant le précepte d'un grand maître, votre collégue, dans ses savantes recherches, se propose un double objet: éclairer les lois par l'histoire, et l'histoire par les lois. Le dernier travail qu'il vous a présenté a pour titre : *Essai sur l'histoire des institutions des principaux peuples*. Nous regrettons de ne pouvoir vous en donner ici que le sommaire : le volume de vos *Mémoires* suppléera à nos omissions. Ce travail comprend quatre grandes divisions : les temps anciens, l'époque romaine, le moyen-âge, les temps modernes.

L'histoire des institutions des peuples anciens peut se diviser en quatre périodes :

La première s'étendant depuis les temps primitifs jusqu'au douzième siècle avant Jésus-Christ. Ce dernier siècle est celui de la décadence des institutions théocratiques et héroïques, de l'invasion des Doriens dans la Grèce et des émigrations nombreuses qui en ont été la suite.

La deuxième période s'étendant du 12e siècle à l'avénement de Cyrus, en 560.

La troisième, de l'avénement de Cyrus à celui d'Alexandre, en 336.

La quatrième, de l'avénement d'Alexandre à la dictature de Jules-César, 47 ans avant Jésus-Christ.

M. Tailliar a réuni dans la première partie de son ouvrage, qui n'est pas encore achevé, les deux premières périodes.

Il peint d'abord à grands traits, et avec une rigoureuse précision de lieux, le développement des premières sociétés; puis il recherche les formes primitives des gouvernemens, et il trouve qu'elles ont consisté dans la théocratie et la royauté. Les gouvernements théocratiques l'occuperont d'abord. Toutefois, avant d'aborder l'histoire particulière de chacun d'eux, il signale sous le titre *d'observations générales* le caractère des théocraties anciennes, les principes qui leur étaient communs, la profonde distinction des castes et l'influence permanente de la religion sur le droit privé, enfin les éléments de force des gouvernemens théocratiques et les causes qui peuvent amener leur décadence.

Les Chaldéens attirent les premiers l'attention de M. Tailliar, qui s'occupe ensuite de la théocratie des mages. Il trace rapidement l'histoire des personnages qui ont porté le nom de Zoroastre, donne l'historique et l'analyse du livre sacré le Zend-Avesta, vaste corps de doctrine religieuse, politique et civile tout à la fois, et arrive à l'Inde où il s'arrête un peu sur le Brahmanisme et les lois de Manou, résumant ce que les anciens nous ont laissé de plus important à ce sujet et ce que les découvertes modernes sont venues y ajouter. La formation de la société indienne et la composition de la famille fournissent à M. Tailliar des pages pleines d'intérêt. Il parle successivement des castes indiennes, de leur origine et de leurs vicissitudes, s'attachant à chacune d'elles pour faire connaître les devoirs spéciaux imposés à leurs membres.

Dans l'origine, les classes enfantées par Brahma étaient pures. Les mauvaises passions altérèrent cette

pureté et donnèrent naissance à des races bâtardes réprouvées aux yeux de Manou. Parmi ces races flétries, la plus abjecte est celles des *Schandalas,* les derniers des mortels.

Pour en finir avec la théocratie indienne, M. Tailliar doit s'occuper encore de la commune, de la distribution et de la transmission de la propriété, du gouvernement, et en particulier des prêtres et des rajahs, des lois de Manou et enfin de l'organisation judiciaire.

ÉTAT DE LA SCIENCE POLITIQUE AU MOYEN-AGE.

M. Tailliar vous a donné communication d'un autre travail qui ne manque pas d'intérêt. En recherchant ce qu'est devenue la science politique au moyen-âge, il a dressé la liste des auteurs qui ont écrit sur cette matière depuis le sixième siècle jusqu'à la fin du seizième. Cette liste commence par le moine Agapet, auteur de la *Scheda Regia,* recueil de conseils adressés à l'empereur Justinien sur le gouvernement, et dont quelques-uns sont remarquables par leur hardiesse. Parmi les vingt-neuf auteurs dont les noms suivent, on remarque St.-Thomas d'Aquin; Machiavel, Erasme, Thomas Morus, Bodin, Juste Lipse, le jésuite Mariana, François Bâcon, enfin, le fameux chancelier d'Angleterre, condamné en 1621 comme coupable de vénalité et de corruption, mais qui fut au plus haut degré jurisconsulte, philosophe et publiciste, François Bâcon dont Bolingbroke, trop indulgent peut-être, a dit: « C'est un si grand homme que j'ai oublié ses vices. »

NOTICE GÉNÉALOGIQUE SUR LA FAMILLE DE FOREST.

M. Brassart, conservateur du Jardin des Plantes, votre laborieux archiviste, vous a donné lecture d'une notice généalogique qu'il a faite sur la famille de feu M. de

Forest de Quartdeville, président à la cour royale, votre ancien collègue, dont vous avez tous bien vivement ressenti la perte et qui a laissé dans le pays une mémoire si vénérée.

INVENTAIRE DES ARCHIVES DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE.

M. Brassart vous a communiqué, en outre, l'inventaire qu'il a dressé des archives de l'église collégiale de Saint-Pierre de Douai, avec ce zèle intelligent et consciencieux dont il vous a donné déjà plus d'une preuve. Vous vous rappelez qu'il a obtenu à votre dernier concours une grande médaille d'or pour son histoire des établissemens de charité de la ville de Douai.

Cet inventaire est divisé en quinze parties ou chapitres, de manière à rendre les recherches faciles. La première partie comprend les bulles, mandements et pièces qui peuvent servir à l'histoire de l'église St.-Pierre ;

Dans la deuxième, M. Brassart a rangé toutes les pièces relatives aux constructions et travaux ;

Dans la troisième, les testamens et les actes de donation ;

Dans la quatrième, les titres relatifs aux biens et rentes, comptes et inventaires ;

La cinquième énumère tous les actes qui concernent une confrérie établie dans l'église, sous l'invocation de St.-Joseph ;

La sixième, tous ceux qui se rattachent à la fondation de l'enfant Jésus ;

Les archives de l'église St.-Pierre renfermaient des documens qui s'appliquaient à d'autres établissemens religieux. M. Brassart s'en occupe dans les parties suivantes.

Ainsi la septième est consacrée au séminaire Delannoy ;

La huitième, à la table du St.-Esprit, érigée en l'église St.-Jacques ;

La neuvième, à la table du St.-Esprit de l'église Saint-Nicolas ;

La dixième inventorie une pièce qui se rattache à l'église Notre-Dame ;

La onzième mentionne diverses pièces et requêtes relatives à la congrégation de Notre-Dame ;

La douzième partie reprend un acte de vente qui intéresse le couvent des Minimes ;

La treizième s'applique à une fondation pieuse et charitable instituée en 1726, par la Delle Catherine Lesellier, dame de la Préelle ;

La quatorzième se borne à l'indication d'un chant royal présenté au concours de la confrérie des clercs parisiens, en 1772 ;

Dans la quinzième, enfin, M. Brassart a classé les registres, états, comptes et renseignemens relatifs à l'hôpital des Huit-Prêtres.

RÉDACTION DU CATALOGUE DE LA BIBLIOTHÈQUE.

Depuis long-temps vous désiriez, Messieurs, que l'on dressât le catalogue de votre bibliothèque ; car faute d'un catalogue, la plus belle collection de livres ne peut être consultée ; elle devient, si j'ose le dire, mystérieuse et impénétrable comme ces grandes forêts vierges dont les riches produits sont inutiles, parce qu'ils sont inaccessibles et qu'il n'y a pas moyen de les exploiter. Mais grâces à M. Brassart qui s'en est occupé avec une persévérance bien louable, le catalogue a été mis à fin et livré à l'impression.

GLOSSAIRE DE L'ANCIEN LANGAGE DOUAISIEN.

Un excellent travail a été entrepris par votre commission des sciences morales et historiques. Elle a tracé le plan et posé les bases d'un glossaire de l'ancien langage douaisien, qui facilitera l'intelligence des anciens textes et de tous les documens relatifs à l'histoire locale.

Je terminais, il y a deux ans, le compte-rendu de vos travaux, en déplorant avec vous, Messieurs, la perte de cinq collègues infiniment regrettables. Plus heureux cette fois, je n'ai pas à vous rappeler de tristes souvenirs. La mort vous a épargnés depuis votre dernière séance publique, comme si elle eût voulu compenser, par une faveur singulière, les rigueurs extrêmes qu'elle avait exercées, les années précédentes, sur votre Société.



RAPPORT

SUR

LE CONCOURS POUR L'AMÉLIORATION DES RACES DE BESTIAUX
ET SUR LES RÉCOMPENSES ACCORDÉES AUX VALETS
ET SERVANTES DE FERMES ;

PAR M. JOUGGLA, médecin-vétérinaire.

MESSIEURS,

LES Sociétés qui s'occupent des intérêts de notre agriculture et des moyens qui peuvent la rendre prospère, ont bien senti toute l'importance qui se rattache au rôle des agents employés à la culture des terres; aussi voyons-nous figurer dans le programme des récompenses décernées par la plupart des sociétés agricoles les valets et servantes de ferme; et c'est là en effet, Messieurs, un point qui mérite toute votre sollicitude. Car ceux ou celles qui se font remarquer par de bons et de longs services, par leur dévouement aux intérêts et à la personne de leur maître, méritent, non seulement la faible récompense que vous leur accordez, mais encore la

reconnaissance universelle. Par leurs travaux ils coopèrent puissamment à la fortune particulière, de laquelle naît la fortune publique, et comme toutes les richesses naissent du travail et que le travail est lui-même l'œuvre d'un mouvement que l'intelligence conduit, il convient donc, pour arriver à d'heureux résultats en agriculture, de récompenser l'un et de favoriser le développement de l'autre. Quoi de plus précieux en effet, Messieurs, pour un cultivateur, qu'un domestique intelligent et dévoué à ses intérêts? Ne tient-il pas entre ses mains une partie de la fortune de son maître? Les soins que réclame le bon entretien des animaux et des instruments aratoires, la bonne direction des travaux, les récoltes qui en sont la conséquence, et qui se trouvent presque toujours en rapport avec la culture du sol, constituent la base première sur laquelle repose la prospérité de notre économie rurale.

Vous avez donc voulu, Messieurs, en accordant des récompenses à ce genre de mérite, et par la nature même de ces récompenses, insinuer parmi les classes ouvrières de nos campagnes cet esprit de loyauté, de zèle, d'ordre et de dévouement, qui semble se perdre au milieu de cette génération nouvelle, et que vos généreux efforts et votre sollicitude s'efforcent de propager. C'est peut-être en vain, Messieurs, que vous avez entrepris une tâche aussi difficile; mais quel qu'en puisse être le résultat, vous aurez accompli une œuvre digne du rang distingué qu'occupe votre Société royale d'agriculture.

Les certificats constatant de bons et longs services chez le même maître, n'ont pas été nombreux cette année. Trois seulement ont été envoyés à votre Société, et la commission chargée d'examiner ces titres a jugé les trois personnes auxquelles ils sont relatifs dignes d'obtenir les récompenses mentionnées dans votre pro-

gramme, en vous priant, Messieurs, d'en sanctionner la distribution ainsi qu'il suit.

Un médaille de bronze, avec un livret de vingt francs, sur la caisse d'épargne, au sieur Lobry, Pierre-Guillain, servant en qualité de valet de ferme depuis quarante ans sans interruption, chez le sieur Couppé, cultivateur à Lécluse.

Une médaille de bronze, avec un livret de quinze francs, au sieur Wiart, Joseph, valet de charrue depuis trente ans chez la veuve Catillon, à Lécluse.

Une médaille de bronze, avec un livret de quinze francs, à la nommée Philippine Herlaut, servante de ferme depuis vingt-quatre ans chez le sieur Domise, cultivateur à Auberchicourt.

Je regrette, Messieurs, que votre commission d'agriculture dont je suis l'organe ne puisse vous offrir un tableau dans lequel figurerait un grand nombre d'animaux présentés à votre concours ; vous auriez alors du moins la satisfaction de voir que le but que vous cherchez à atteindre, par les récompenses mentionnées dans votre programme, n'est pas ignoré de la plupart de nos éleveurs. Mais la tache dont votre commission m'a chargé, Messieurs, devient difficile à cause du peu d'élémens que nous a offert ce dernier concours; je m'estimerai heureux, cependant, si l'intérêt qui s'attache à tout ce qui concerne l'agriculture excite et soutient votre attention, ainsi que celle du public nombreux qui assiste à cette solennité agricole et scientifique. Comment, en effet, cet intérêt pourrait-il s'affaiblir lorsqu'il est évident pour tous ceux qui se préoccupent de l'avenir de notre pays, que l'agriculture et l'accroissement de ses produits sont la base sur laquelle repose la prospérité publique?

Vous verrez donc comme nous avec regret, Messieurs,

le peu d'empressement que nos propriétaires de bestiaux ont montré cette année de répondre à votre appel.

Un seul taureau a été présenté par M. Jacquart, maire de la commune de Dechy, membre correspondant de votre Société; ce bel animal, âgé de quatre ans, possède des qualités remarquables : une tête légère, courte et carrée, un front large, des yeux vifs et hardis, une encolure épaisse et fortement musclée, un fanon bien prononcé, s'étendant depuis le menton jusqu'à la partie inférieure de la poitrine; la taille proportionnée aux formes; cependant on pourrait lui reprocher le peu de développement de son train postérieur, sa coupe est un peu rétrécie, ses cuisses un peu plates. Mais cet état de choses doit être la conséquence inévitable de ce que cet animal a été livré trop jeune au service de la monte et à la fréquence des saillies auxquelles il est employé. Malgré ces légères imperfections, ce taureau a paru à votre commission susceptible d'être considéré comme un excellent reproducteur. Elle vous propose en conséquence, Messieurs, d'accorder à M. Jacquart une prime de soixante-quinze francs.

Le nombre des vaches présentées à votre concours s'est élevé à cinq; deux ont été amenées par M. Bazin, maire de Landas; une par M. Lefebvre, cultivateur à Planques; une par M. Trinquet, propriétaire à Douai, et une par M. Humez, Henri, cultivateur à Lambres. Celles de M. Bazin méritaient seules de fixer l'attention du jury; elles sont remarquables par l'élégance des formes et les qualités qui les distinguent; une d'elles a été mise hors de concours à cause de son âge avancé et les primes obtenues par elle en 1835, 37 et 39. Chez la seconde, jeune vache de cinq ans, à la taille élevée, aux formes robustes et gracieuses, à l'encolure courte et charnue, à la finesse de la peau, au bassin large et aux

mamelles développées, on pouvait facilement reconnaître le type que vous cherchez à répandre dans le but d'améliorer notre race bovine. Aussi, Messieurs, votre commission a été unanime pour vous proposer d'accorder à M. Bazin la prime de cinquante francs.

M. Humez, Henri, qui déjà a obtenu en 1839 une mention honorable pour les soins qu'il donne à ses bestiaux, a présenté cette année, à votre concours, la vache inscrite sous le n° 5. Cette bête ne réunit pas un ensemble de qualités propre à lui mériter de grands éloges; mais elle a été cependant jugée digne d'obtenir la seconde prime de vingt-cinq francs, que votre commission, Messieurs, vous prie de décerner à son propriétaire.

La commission a été également d'avis de vous demander, Messieurs, en faveur de M. Trinquet une mention honorable, pour avoir présenté à votre concours une belle vache hollandaise, mais peu propre à la réproduction, à cause de son âge déjà fort avancé.

Vous avez offert, Messieurs, une prime de cinq cents francs à répartir entre les trois cultivateurs qui, les premiers, introduiraient dans l'arrondissement de Douai un ou plusieurs béliers de la race perfectionnée de *New-Kent* ou de la race *Kento-Mérine*. Cette partie de votre programme, Messieurs, a reçu un commencement d'exécution. MM. Fiévet, cultivateur à Masny, et Bernard, cultivateur à Roost-Warendin, tous deux membres correspondants de votre Société, ont fait venir d'Angleterre un bélier de la race de *New-Kent*. Cette importation, Messieurs, peut avoir d'immenses résultats pour notre espèce ovine. Aussi a-t-elle paru à votre commission digne d'une récompense éclatante; elle vous propose, en conséquence, de donner à MM. Fiévet et Bernard une seule prime de deux cent cinquante francs.

Votre Société, Messieurs, doit à la munificence de

M. Malingié, agriculteur à Pont-le-Voye, département de Loir-et-Cher, votre correspondant, un magnifique bélier de la race *Kento-Mérine.* Ce bel animal, dont le nom de sa race indique suffisamment l'origine, réunit les précieuses qualités qui distinguent si éminemment celle d'où il provient; comme le *New-Kent*, création de Richard Goord, en Angleterre, il s'entretient avec facilité; peu de nourriture lui suffit pour développer et entretenir en lui un état d'embonpoint remarquable; sa toison, beaucoup plus forte en poids que celle du mérinos pur-sang, conserve la finesse, le moelleux et l'élasticité de cette dernière. Cette nouvelle création, Messieurs, obtenue par l'union de la race espagnole avec la race anglaise, est due à lord Western et a été importée en France par M. Malingié; elle semble donner un démenti formel à des idées récemment développées avec talent dans le *Journal d'agriculture pratique et d'économie rurale pour le midi de la France.* L'auteur de ce mémoire prétend que tout croisement des races est un premier degré de génération, et que, pour parvenir à un perfectionnement réel et durable, il faut prendre les types régénérateurs dans l'espèce même. Ces idées, Messieurs, ne sont point dénuées de fondement si elles s'appliquent à certaines races de nos animaux domestiques; mais pour ce qui est relatif à la majeure partie de nos espèces d'animaux, il est certain que des croisemens judicieux rapporteront dans ces mêmes espèces les modifications salutaires vers lesquelles tendent vos généreux efforts et votre sollicitude.

C'est ainsi, Messieurs, qu'ont procédé tous les hommes de génie qui, par leurs travaux, ont contribué à rendre leur patrie heureuse et prospère. L'Angleterre a possédé plusieurs de ces hommes remarquables qui ont doté ce pays d'un système d'agriculture rationnel qui a été suc-

cessivement imité par toutes les nations du continent.

Si la France n'est point encore parvenue à égaler sa rivale d'outre-mer, espérons que M. Malingié, digne successeur de Bakewell et d'Arthur Young, obtiendra par ses généreux efforts, son désintéressement et ses écrits, l'accomplissement de ses vœux exprimés avec tant de force et de vérité dans un opuscule adressé à la société d'agriculture du département de Loir-et-Cher. Espérons, dis-je, Messieurs, que M. Malingié fera naître, par son exemple, cette noble ambition qui le distingue, chez quelques hommes privilégiés qui sauront le suivre dans la voie progressive qu'il aura tracée et dont il est le premier jalon. Espérons encore que l'exemple de ces hommes généreux et intelligents ne sera point perdu pour la généralité de nos populations agricoles. En faisant connaître les moyens qu'ils ont employés et ceux que l'on doit suivre pour arriver aux mêmes résultats, ils frayeront ainsi la carrière à un meilleur avenir.

Votre Société, Messieurs, voulant témoigner à M. Malingié sa reconnaissance, a été unanime pour qu'une médaille d'or de la valeur de cent francs lui soit décernée.

Appelé pour la seconde fois, Messieurs, à vous rendre compte du concours que votre Société a ouvert, pour l'année 1841, dans le but de continuer à encourager l'élève de nos principaux animaux domestiques et l'amélioration de leurs races, je viens de vous en faire connaître le résultat qui, d'après la nature des primes offertes par vous et la publicité donnée à votre programme, devait, nous aimions à le croire, être plus nombreux. Ce double moyen doit pourtant être pour vos éleveurs un mobile assez puissant pour les engager à présenter divers produits qu'ils possèdent, dignes bien certainement de figurer dans un concours. Mais il est

difficile de déterminer les causes qui ont empêché nos cultivateurs de répondre à votre appel. Si c'est de l'indifférence pour le bien que vous cherchez à répandre, ou pour les principes que vous vous efforcez de propager, il est douteux, Messieurs, que vous parveniez jamais au but que vous cherchez à atteindre par les récompenses, les encouragemens et les bons conseils dont vous gratifiez les uns et dotez les autres.

J'aime mieux croire cependant qu'un autre motif empêche nos cultivateurs de changer de système et les maintient dans ce cercle rétréci qui leur est tracé par l'habitude et la routine; c'est le peu de confiance qu'ils ont dans les innovations et l'incertitude de trouver dans les systèmes que vous leur offrez, les avantages qu'on leur fait entrevoir à des distances plus ou moins éloignées. La défiance dans l'avenir, Messieurs, est un des principaux obstacles à toute espèce de progrès; elle fixe l'homme d'une manière irrévocable au point où il se trouve à peu près bien, et il ne changera rien ni dans ses mœurs ni dans ses habitudes qu'autant que des exemples multipliés lui auront montré clairement qu'il est un point où il peut encore être mieux. Ainsi donc, Messieurs, c'est par des exemples seulement que vous pouvez et que vous devez poursuivre cette noble tâche que vous avez entreprise, qui soutient vos efforts et votre sollicitude pour tout ce qui se lie au bonheur et au bien-être de notre population.

L'amélioration de nos races d'animaux domestiques est une tâche que tout homme ne peut entreprendre avec certitude de succès; elle nécessite des connaissances spéciales, une intelligence particulière et surtout une persévérance à toute épreuve. Cette science, Messieurs, malgré les immenses travaux dont elle est l'objet et les incontestables succès qu'elle a obtenus dans quelques

départemens, ne peut suivre la rapidité des progrès que peut faire toute autre industrie. Lui faire un reproche de cette lenteur avec laquelle elle progresse, serait méconnaître les obstacles qui prennent leur source dans la nature même des choses.

Et en effet, Messieurs, celui qui tente une expérience sur des matières inertes, toujours et partout les mêmes, peut avoir la solution de son épreuve au bout d'un jour, d'une heure quelquefois, sans avoir à craindre des influences contraires auxquelles il peut facilement se soustraire, et la répéter ainsi jusqu'à ce qu'il soit parvenu au but qu'il s'est proposé d'atteindre; tandis que celui qui entreprend de créer une race d'animaux avec ses types, de changer la nature même et les formes des individus, ne peut procéder à cette œuvre qu'en modifiant, par des croisemens judicieux, chaque génération qui se succède; il est ainsi obligé d'attendre que les produits du premier accouplement soient propres eux-mêmes à se procréer de nouveau, pour donner à cette nouvelle progéniture des qualités que n'ont pas encore le père et la mère au second degré. Ainsi le père et la fille, la mère et le fils, le frère et la sœur seront employés à améliorer leurs propres espèces. Bakewell, en Angleterre, a prouvé, Messieurs, qu'il n'y avait point à craindre une dégénération de la race en se servant pour l'accouplement d'animaux provenant d'une origine commune. Quoique cette opinion ait été combattue depuis, l'œuvre de Bakewell existe et parle plus haut que toutes les théories plus ou moins spécieuses qui ont été développées à ce sujet.

Il est facile de comprendre maintenant, Messieurs, quelle doit être la persévérance d'un propriétaire ou d'un cultivateur qui entreprend une tâche aussi difficile, œuvre toute de patience et d'intelligence. Ils sont rares, Messieurs, les hommes capables d'opérer ces merveilles;

car c'en est une, en effet, que celle de corriger la nature, de sculpter la vie, de reformer pour ainsi dire l'œuvre du créateur.

Sans prétendre créer des races nouvelles, nous devons du moins perfectionner celles que nous possédons, en important dans nos contrées des reproducteurs d'une noble origine qui seraient mis à la disposition de celui que son zèle, son goût, son intelligence et sa fortune mettraient à même de prouver, par des exemples, qu'il y a un avantage réel à changer de système, d'abandonner les vieilles idées stationnaires pour les nouvelles doctrines qui promettent à chacun un surcroît de bien-être. Mais il est essentiel de bien se pénétrer de l'idée que l'origine et la race seules sont insuffisantes pour arriver à une amélioration complète; il faut pour cela que les produits soient soumis à un régime qui facilite leur accroissement et développe leurs qualités, dont le germe est dans l'origine.

C'est en procédant ainsi, Messieurs, que nous pouvons espérer de voir nos espèces d'animaux se régénérer et acquérir des qualités qui seront pour notre économie rurale une augmentation de richesse, et pour la population un surcroît de bonheur.

Sous l'influence de ces idées, deux de vos membres correspondants, agronomes distingués, jaloux de la supériorité des animaux chez nos voisins et désirant placer les vôtres sur la même ligne, ont fait venir d'Angleterre un de ces précieux béliers de la race perfectionnée de New-Kent. Ce noble reproducteur, dont la taille, les proportions, et surtout la finesse de la laine ont été admirés par vous, Messieurs, étant associé à la race mérine et même à votre belle espèce flamande, ne peut manquer de donner des produits qui exciteront peut-être le zèle et l'émulation de nos éleveurs, que vos savan-

tes théories, les sages conseils de la raison et de l'expérience n'ont encore pu déterminer à tenter des innovations.

Mais il ne faut pas se croire arrivé au but dès le premier pas fait dans la voie progressive des améliorations. Il reste encore bien des obstacles à vaincre, des difficultés à surmonter. Le premier qui se présente et que nous nous contenterons de signaler, est la variété que chaque génération apporte dans les produits; tous ne sont pas également susceptibles de régénérer l'espèce; aussi faut-il que le discernement et des connaissances spéciales viennent présider au choix de ceux que l'on destine à la reproduction; c'est là la part d'influence que l'art apporte dans les croisemens qui tendent à améliorer les races.

Concourir au perfectionnement de nos animaux domestiques, assurer la permanence des belles formes et des heureuses aptitudes aux travaux si variés que nécessite l'état social, c'est rendre un éminent service à l'espèce humaine. Que deviendrait, en effet, l'homme privé tout-à-coup d'un si puissant auxiliaire? L'existence de notre race ne serait-elle pas compromise? Car il est certain que les animaux subsisteraient sans l'homme et que l'homme ne pourrait vivre sans les animaux; c'est ce qui fait présumer que, dans l'ordre de la création, l'homme n'a paru qu'après eux et que tout était disposé sur ce globe pour le recevoir. C'est encore là une sublime prévoyance du créateur envers la créature faite à son image, qu'en la plaçant sur cette terre il a voulu mettre à sa disposition tous les élémens nécessaires à sa subsistance et à son bien-être. Mais les premiers hommes, livrés à eux-mêmes et abandonnés à leur complète impuissance, durent s'apercevoir bientôt de leur dépendance et de leur faiblesse; ils durent facilement com-

prendre la nécessité absolue d'associer à leur existence certaines races d'animaux, qui furent pour ces premiers hommes le complément de leur vie et peut-être le commencement de leur état social. Et en effet, Messieurs, de l'enveloppe extérieure de certains animaux, de leur propre chair, aussi bien que de leur force, de leur intelligence et de leur courage, l'homme ne trouve-t-il pas les moyens de se préserver des rigueurs de la température, des fatigues excessives, des dangers auxquels il est exposé, et surtout du hideux spectacle du dénuement et de la faim?

Il faut donc reconnaître qu'un des principaux élémens nécessaires à la vie des peuples et la principale richesse des nations consistent dans la possession des animaux utiles à l'agriculture, aux diverses industries et aux besoins incessans de la consommation de ces mêmes animaux comme nourriture de l'homme.

L'agriculture, base fondamentale de la prospérité publique, ne peut s'élever et prendre son essor qu'autant que les animaux assujettis à la volonté de l'homme, renonçant pour ainsi dire à leur être moral, viennent augmenter sa puissance, fertiliser le sol et n'être dans ses mains que les dociles instrumens dont il se sert pour se procurer des moyens propres à lui rendre la vie plus douce et plus facile. C'est ici, Messieurs, que l'on remarque cette intime liaison qui existe entre la force motrice et l'intelligence qui la dirige. Le serviteur et le maître s'identifient à tel point que leur bien-être est mutuel; conserver l'un, c'est conserver l'autre, et de cette réciprocité surgit la nécessité de perfectionner les races de nos animaux domestiques, de les façonner selon les exigences du moment, afin que le rôle qui leur est dévolu par la nature puisse satisfaire à tous nos besoins.

Les avantages qui peuvent résulter de la régénération

de nos espèces d'animaux, ont été compris par vous, Messieurs. Ainsi, depuis long-temps vous avez cherché à réveiller et à exciter l'émulation chez les personnes qui peuvent avec fruit s'occuper de cette importante industrie. Si jusqu'ici vos efforts n'ont point été complètement couronnés de succès, proclamez plus hautement encore la nécessité d'entrer dans la voie des améliorations; les profits qui doivent en être le résultat pour l'agriculture seront pour vous, Messieurs, le dédommagement le plus flatteur dont notre société toute entière puisse se féliciter et s'enorgueillir.



RAPPORT

SUR

LES CONCOURS D'ÉCONOMIE PUBLIQUE,

D'HISTOIRE ET DE POÉSIE,

Par M. Ch. POISSON, Sous-Préfet.

Messieurs,

L'amour des belles-lettres, le culte de la philosophie est la plus douce des consolations. C'est surtout quand l'âme est encore affligée, que les yeux sont encore baignés de larmes, qu'il est doux de se livrer à l'étude, d'y puiser de nouvelles forces contre les mauvaises destinées, une résolution plus vive de faire le bien, de se rendre utile. Ainsi l'âme, en se retrempant, s'élève contre la douleur, renait à l'espoir et entend mieux cette voix de Dieu qui nous crie à tous, de nous aimer, de nous soutenir.

Oui, nous devons nous aimer; car nous sommes de la même famille, nous avons tous un même intérêt : rendre plus douce à nos enfans, cette vie de labeur que nous empoisonnons si souvent et si tristement de nos puériles passions. Oui, nous devons nous soutenir; car nos luttes presque toujours retardent les progrès, au lieu de les hâter; car elles nous inspirent d'aveugles ressentimens, de haineuses passions, dont les premiers nous avons à souffrir.

Si cette affection mutuelle, cette disposition à s'entr'aider, à se soutenir, doit animer tous les hommes, qu'elle soit plus intime entre ceux de la même nation, plus intime encore entre ceux de la même contrée, toute vive, toute chaleureuse, toute intime entre ceux de la même ville. C'est lorsqu'une profonde douleur accable tous les cœurs, que surtout nous nous sentons le besoin de nous rapprocher, de nous prêter appui, de nous tendre la main, que nous sommes honteux d'agiter, de nos vains dissentimens, le peu de jours qui nous est compté; c'est bien alors que nous devons nous dire, nous répéter: *enfants de la même ville, marchons ensemble; marchons unis, toujours unis, pour nous aider, pour nous aimer!*

Louanges, Messieurs, aux sociétés qui, comme la vôtre, s'efforcent d'inspirer tous ces bons sentimens, qui cherchent à étendre le champ des études, des bonnes études faites pour améliorer et consoler ; qui s'efforcent de répandre les bons conseils, les saines doctrines, ne recherchent que ce qui est bien, ne veulent que ce qui est utile. Chez elle, point de désunion, de vaines discussions sur des faits insolubles souvent. Les efforts de chacun trouvent naturellement leur emploi, et se fondent dans un même et seul labeur, pour une seule et même tâche : le bien de tous.

La science, comme les lettres, ont leurs lois certaines,

dont personne ne peut contester la vérité, et auxquelles nul ne peut refuser de se soumettre. C'est ce qui fait que nous marchons tous, si d'accord et si unis, dans une douce confraternité, vers ce but si louable : le bien, l'utile.

Il est fâcheux, Messieurs, que les passions humaines, à un vieux mot qui eut jadis de l'éclat, aient attaché le sens de désordre. C'était une expression aussi exacte que touchante, que d'appeler la république des lettres cette union des penseurs, des littérateurs, des hommes qui aiment la vie de l'imagination, des hommes qui cherchent les leçons de la froide raison ; république de paix et de lumières, république de bon vouloir et de bonnes intentions, de sentimens généreux et de désintéressement ; république peut-être fort peu à l'ordre du jour aujourd'hui, mais que nous tous hommes d'étude et de cœur, nous devons tâcher, dans notre faible sphère, de maintenir riante et prospère.

Votre société avait proposé un prix au meilleur mémoire sur l'histoire locale. Vous voudriez que l'on cultivât, que l'on aimât l'étude de l'histoire, parceque vous pensez que cette étude est riche d'enseignemens, que l'expérience s'y éclaire, que l'amour de l'humanité s'en anime. En effet, en présence des faits historiques, on ne sent plus qu'indulgence, que pitié triste pour ces passions populaires qui trop souvent ont bouleversé le monde, sans que jamais tant de sang répandu, tant de ruines, tant de souffrances, aient ajouté aux progrès, au bonheur des hommes. Chargés spécialement de répandre dans cette belle province que nous habitons, et les bons enseignemens, et les bonnes traditions, vous avez voulu que l'on étudiât surtout l'histoire de ce pays, si riche en grands événemens, en beaux caractères. La connaissance de l'histoire d'un pays attache au pays, anime de souvenirs chaque ville, chaque fleuve, chaque plaine,

conserve à certains noms un écho qui est pour le juste une récompense encore, pour le félon un châtiment. Elle fait, enfin, que l'on aime plus sa ville parce qu'on la connaît mieux. L'expérience le dit: on aime sa famille, mais on aime mieux sa mère; on aime sa patrie, mais on aime mieux sa province, sa ville; et c'est un juste et bon sentiment qu'il faut louer et soutenir. L'amour ne peut souvent s'élever qu'à l'individualité.

Deux mémoires vous ont été adressés. Le premier, qui traite du caractère, des mœurs des habitants de quelques communes de l'arrondissement, n'est ni assez complet, ni assez étudié, pour que la société puisse s'y arrêter.

Le second mémoire, qui est un petit in-4° de 35 pages, est intitulé : *Recherches sur les forestiers de Bruges*. Il a pour épigraphe ces mots : *Rassemblons les hommes, et nous les rendrons meilleurs ; les hommes rassemblés chercheront à se plaire, et ils ne pourront se plaire qne par des choses qui les rendent estimables.*

La fête des forestiers à Bruges, qui consistait surtout en joutes et tournois, fut probablement instituée en 1228 par la comtesse Jeanne de Constantinople, lorsqu'elle eut acquis la chatellenie de Bruges de Jean de Nesles, que cette princesse toute guerriere avait voulu provoquer à un combat à outrance. A partir du 15e siècle seulement, on a sur les forestiers des renseignements assez exacts. Dès cette époque, on connaît les noms des vainqueurs. Les prix consistaient en bijoux d'argent : un épieu, un cor, un ours. Le roi de la fête était souvent entraîné à de grandes dépenses.—Les fêtes durent peu sur la place, et il faut souvent plus d'un jour pour combler le vide qu'elles ont fait dans l'intérieur des familles.

Ce mémoire sur les forestiers de Bruges ne peut être considéré que comme un chapitre détaché d'un ouvrage

qui, plus important, devrait traiter de l'histoire des associations en Flandre: association des corporations d'état, association de plaisir pour les cérémonies publiques, les fêtes. C'est une particularité de mœurs, remarquable en Flandre, qu'il importerait de bien établir, de bien constater, que ce goût prononcé de chaque ville pour tout ce qui peut relever son éclat, son individualité. Il y a dans cette disposition un reste d'attachement assez remarquable pour l'ancienne institution des municipes, un noble esprit d'indépendance, de la dignité même. L'histoire de toutes ces corporations ne pourrait être d'un intérêt bien réel, qu'autant que l'histoire retracerait soigneusement le rôle que chacune de ces sociétés aurait joué, l'influence qu'elle aurait eue dans les grandes scènes politiques dont chaque ville du moyen-âge, particulièrement celles de Flandre, ont été le théâtre, le théâtre souvent ensanglanté.

L'auteur du mémoire sur les forestiers de Bruges n'est point entré dans ces recherches philosophiques; il n'a voulu donner qu'une nomenclature des forestiers de Bruges, depuis 1418 jusqu'en 1480. Dans le préambule, qui n'a que quelques pages, on trouve cette pensée que l'on aime à reproduire: « Nos contrées, dit-il, unies entre elles par les liens du plaisir, conservèrent jusqu'aux fatales époques des guerres de religion, des fêtes annuelles qui, réunissant les habitants, entretenaient l'union, la concorde, facilitaient les transactions commerciales, excitaient l'industrie, et rapprochaient les individus de toutes les classes. » L'auteur termine par cette autre pensée dans laquelle il y a vérité et profondeur: « Les fêtes de la chevalerie ont perpétué la magnanimité et le courage; aujourd'hui que l'on ne se sert plus des armes pour la gloire des armes, il faut que nos sociétés de bienfaisance établies dans nos villes perpé-

tuent parmi les habitants de la même cité, l'esprit d'union, de charité, d'affection; ce sont là les vertus qui, de nos jours, font la gloire. »

Quoique ce mémoire, Messieurs, et vous le regrettez, manque de développement, que son cadre soit trop resserré, il vous a paru contenir des renseignements assez curieux, avoir exigé d'assez savantes recherches, pour servir à des études plus complètes sur les fêtes urbaines en Flandre. Vous l'avez jugé digne, en conséquence, d'une grande médaille d'encouragement. L'auteur de ce mémoire est Mme Clement née Hémery, de Cambrai, membre correspondant.

Nous devons ajouter que c'est avec un vif intérêt que vous avez retrouvé, cité dans ce mémoire, un nom cher à cette cité; celui d'une de vos plus anciennes familles que je louerais davantage si parmi vous ne siègeait pas l'homme aussi modeste que distingué, le collègue que nous aimons et estimons tous, M. de Warenghien, qui porte encore avec honneur ce noble nom, souvent rappelé dans nos annales. Sont cités honorablement aussi les noms des Vandervale, des Rombault, etc.

Les grandes questions d'intérêt public doivent être long-temps discutées, long-temps mûries avant d'amener de solutions. Ainsi l'opinion publique les éclaire, ainsi les esprits peuvent se préparer aux changemens que ces nouvelles vues doivent nécessairement apporter dans les mœurs, les habitudes, les lois. C'est donc tout-à-fait dans le rôle des sociétés savantes, de mettre au concours ces grandes questions, qui peuvent avoir une si grande influence sur les progrès de l'humanité. Sans doute, la plupart du temps elles seront traitées faiblement, parce que le jour de la lumière n'est point venu; elles ne projetteront pas de longs rameaux, ne porteront

pas de fruits féconds ; mais le bon grain doit toujours être répandu d'une main généreuse, tôt ou tard il germe, prospère, s'étend, et offre enfin une riche moisson.

La question que vous avez proposée est une des plus belles, des plus utiles que l'on puisse traiter : « L'industrie est-elle, ou non, une condition de bien-être pour les villes qu'elle occupe ? Quelles espèces de bien-être sont attachées à la ville industrielle, et à la ville qui ne l'est pas ? »

On ne peut en douter, nous sommes à une époque où l'industrie règne en souveraine ; il faut subir ses lois. C'est elle qui préocupe tous les esprits actifs ; pour elle se meuvent toutes les forces, et celles de l'intelligence, et celles de l'argent. Elle répond à tous les besoins, au moindre désir, au caprice même le plus éphémère. Elle anime tous les bras, met en contact toutes les nations; force à la paix, en rendant la guerre un fléau bien plus redoutable encore par les ruines qu'elle amoncèle, que par le sang qu'elle répand. Elle inspire des idées d'ordre, d'économie; elle rattache au pays, puisqu'elle fait aimer le règne des lois, les bienfaits de la paix ; elle unit davantage les familles, puisque, pour prospérer, il faut que chacun apporte son tribut de soins, de travail; qu'elle ramène cette salutaire habitude pour tous, le fils reprenant le labeur du père ; qu'il faudra, et ce sera de nos jours, que le chef d'industrie devienne le protecteur naturel de tous ses ouvriers, protecteur de fait, protecteur par l'affection; comme aussi que les ouvriers deviennent les dociles du maître, dociles pour bien faire, dociles par la reconnaissance; parce qu'à l'état de lutte, que l'intérêt soulève fatalement entre le maître et l'ouvrier, il faut que succède l'esprit de bons rapports, d'association, de confiance mutuelle, sans lesquels rien de bien ne peut être bien fait. L'industrie règne en sou-

veraine : elle domine, nous entraine ; nous ne pouvons que céder à son impulsion, en facilitant parfois son cours ; que l'éclairer, en répandant les lumières de la science; que la purifier, en inspirant aux ouvriers et aux maîtres l'accord, la bonne intelligence, la communauté d'intérêts. L'industrie germera partout où elle trouvera un sol propice, soit dans les villes, soit dans les campagnes. Dans la ville, les ouvriers seront plus exposés aux désordres qu'entraînent avec eux tous les grands centres de population, mais ils auront plus de facilités pour élever, placer leurs enfants, être soignés dans leurs vieux jours. Dans les campagnes, sans doute, ils pourront trouver, dans les travaux agricoles, des ressources précieuses aux jours du chômage du travail manufacturier; ils auront, d'ordinaire, une vie plus douce, plus facile; mais ils seront dépendants, non seulement des jeux de l'industrie, mais aussi plus particulièrement de la bonne ou de la mauvaise fortune de leur chef de fabrique. Partout des chances de mécomptes, de malheurs pour les imprévoyants, les mauvais sujets; partout des chances de succès pour les ouvriers économes et prévoyants; partout le besoin des lumières de l'Évangile, ce guide infaillible, cette voix divine, cette source du vrai bonheur, s'adressant à tous les cœurs, se faisant comprendre de toutes les intelligences ; qui, pour ceux qui ne la repoussent pas, efface toutes les peines de ce monde : douleurs du corps, angoisses de l'âme, en nous conviant tous aux joies célestes, en nous appelant tous, et tous comme les enfants d'un même père, tous à la vie éternelle, sous l'œil et sous la main de Dieu.

L'auteur du mémoire sur la question mise au concours est évidemment jeune encore; animé des plus louables intentions, s'il ne sait pas encore écrire avec cette habileté, ce talent que l'âge ou un mérite tout-à-fait hors

ligne peuvent seuls donner; si la question n'est point traitée par lui avec cette élévation de vues, de pensées, cette prévision de l'avenir, cette seconde vue qu'une grande habitude des affaires, des connaissances étendues, une pénétration tenant du génie peuvent seules inspirer, il faut néanmoins le reconnaître, l'ouvrage est digne d'éloges; le style en est toujours convenable, la pensée juste, et ce qui est mieux encore, toujours l'expression de nobles sentiments.

Après avoir bien reconnu la valeur des mots: *industrie*, *commerce*, avec sagacité, l'auteur prémunit contre cette exagération de plaintes, pour ainsi dire de mode aujourd'hui, contre ces récriminations des prétendus maux, des prétendues plaies de l'industrie. Il reconnaît qu'à certaines époques, dans les crises qui ne peuvent jamais avoir qu'une durée passagère, la soif de l'or entraîne sans doute des chefs d'établissements industriels, même à l'égard des ouvriers, hors des limites de la prudence, parfois hors de celles de l'humanité ; mais, dans son opinion, c'est l'état exceptionnel. Il aime à croire que les industriels connaissent trop bien leur propre intérêt, pour ne point se faire les protecteurs bienveillants de leurs ouvriers. Si l'industrie traîne à sa remorque tant de malheureux, selon lui, c'est que seule elle peut leur donner un peu d'ouvrage. «Que ne peut-elle aussi, s'écrie-t-il avec cœur, changer leur triste nature, leur inspirer des idées d'ordre, d'économie, de prévoyance!» Le contact des ouvriers, qui d'ailleurs excite leur émulation, les fait plus travailler, et mieux travailler, ne peut être dangereusement nuisible aux mœurs, si la surveillance du maître reste active, continue; il y aura de la dissolution, mais partout ne germe-t-elle pas fatalement, à la campagne comme à la ville? Si à la ville se refugient tant de malheureux, c'est que surtout là ils trou-

vent quelqu'allégement à leurs misères. L'industrie anime le commerce, répand le travail, partant le bien-être, le bonheur. On semble craindre ses progrès de géant; mais, selon la belle expression de l'auteur : « Dieu nous permet-il de penser qu'il doive abimer dans le travail, l'homme qu'il a créé pour le travail! » C'est une heureuse conquête, heureuse pour toutes les populations, d'implanter l'industrie partout où elle peut trouver terrain.

Ce mémoire, Messieurs, mérite a plus d'un titre vos éloges. Vous l'avez lu avec intérêt, avec un intérêt qui s'est accru de beaucoup, quand vous avez su qu'en effet il était d'un jeune homme, d'un jeune industriel. C'est de sa part mieux qu'un bon ouvrage, c'est aussi une bonne action.

Vous avez jugé ce mémoire, Messieurs, digne d'une grande médaille d'encouragement. L'auteur de ce mémoire est M. Auguste Butruille fils, de Douai.

Vous donnez, Messieurs, des prix aux auteurs des meilleures poésies qui vous sont adressées. Vous ne voulez pas que l'on renonce à la poésie, parce qu'en effet elle tend à élever l'âme, qu'elle porte au loin des échos ravissants; que si souvent les hommes d'affaires, les hommes positifs du siècle, en font dédain, ce n'est pas une honte pour la poésie, mais une honte pour ceux qui, dans le tumulte des affaires, dans la lutte des intérêts d'argent, dans cette arène de l'égoïsme, ont perdu le sens de la langue poétique, le goût de ses fraiches et riantes images, de ses vierges idées, de ses nobles inspirations.

Six pièces de vers vous ont été adressées : plusieurs sont écrites sans ce goût épuré, parfait, qui seul fait la bonne poésie; mais toutes méritent des louanges, et des louanges bien méritées, par le sentiment qui les a dictées.

Toutes cherchent à exprimer de généreuses pensées, à réveiller de pures et douces émotions. Elles sont toutes poésies par l'élan, par le but, si elles ne le sont pas toujours par le vers, par le chant. Même dans celles que vous n'avez point couronnées, on trouve quelques heureuses strophes.

La pièce de vers : *Impression du présent*, débute par ces beaux vers :

La grande nef du siècle a sombré près du port.
Tout est flétri, muet; tout est sourd, tout est mort.
Les piliers sociaux, s'ébranlant sur leur base,
Ne peuvent supporter le poids qui les écrase !
Les éléments humains, sans règle et sans pouvoir,
N'ont pas su féconder les germes de l'espoir.
De l'ancre de salut, nul n'est dépositaire ;
L'orage est dans les cieux, et le deuil sur la terre.
Quel ciel rallumera tant d'astres éclipsés?
Les temples du vrai Dieu ne sont pas renversés;
Non, mais ils sont déserts, et c'est plus triste encore.
Car pour nous pèlerins, le soir n'est pas l'aurore.
Nous avons consumé le radieux flambeau
Qui rendait plus aisé le voyage au tombeau.

Le poète se plaint de ce chaos d'opinions, de doctrines contraires, souvent fausses et creuses, dans lequel se perd trop souvent la raison humaine. Il continue ainsi :

Rempliras-tu sans fin, comme une Danaïde,
Cet abîme sans fond, toujours plein, toujours vide,
Sous ton manteau troué, peuple toujours si fier,
Toujours vieux de leçons et toujours né d'hier ?
Si tout n'est pas perdu, si la terre souillée
Sort de son lit impur, honteuse et réveillée,
Si nous ressaisissons l'ancre qui vient de Dieu,

Afin qu'à notre char elle serve d'essieu,
Caravane indécise où replanter sa tente,
Si la société, malade et haletante,
Après les jours obscurs, retrouve l'arc-en-ciel,
Nous oublîrons l'absynthe en savourant le miel,
Nous marcherons encor, mais en levant la tête,
Fiers d'avoir amorti les coups de la tempête,
Fiers d'avoir entendu les faux dieux s'engloutir,
Chutes qu'un vaste esprit pouvait seul pressentir.

Il termine par ces vers :

Si la France au tombeau doit un instant descendre,
La France, heureux phénix, renaîtra de sa cendre;
Et nous dirons un jour, dans un ardent transport :
La grande nef du siècle est arrivée au port!

Rien ne justifie sans doute cette mélancolie, ce découragement qui ont inspiré le poète, et dont on a trop abusé de nos jours ; mais la poésie de ces vers est souvent noble et élevée.

Dans la pièce de vers : *la Reine des songes,* vous avez trouvé des vers pleins de graces et de naturel ; le début en est charmant :

Il est, ô mes enfants, des êtres invisibles,
— Hôtes aériens, — esprits mystérieux
Qui, lorsque le jour meurt, au sein des nuits paisibles,
Aiment à se jouer dans l'espace des cieux ;
— Aimés de l'homme, on dit qu'au doux bruit de leurs ailes,
Ils viennent endormir nos souffrances mortelles ;
— Qu'à l'heure où le Sommeil nous verse ses pavots,
Ils répandent sur nous, les songes les plus beaux. —

Le poète termine par ces vers non moins gracieux :

Couché dans un jardin, sous un berceau de roses,
Je rêvais qu'un bel ange, assis à mes côtés,
Effeuillait sur mon front leurs pétales mi-closes....
Oh ! que j'étais heureux dans ces lieux enchantés !
— Tout-à-coup, je sentis la bouche parfumée
De l'ange qui semblait sourire à mon sommeil.
Je m'éveillai.... C'était ma mère bien-aimée,
Ma mère qui venait sur ma couche embaumée
M'apporter en riant.... le baiser du réveil....

Nous avons distingué aussi une ode sur le baptême du comte de Paris, avec cette épigraphe : *Puer nobis natus est,* — un enfant nous est né.

Alors que ce chant de triomphe fut composé, l'enfant n'était pas orphelin. L'auteur avait à exprimer et la vive joie de sa mère, en contemplant son fils bien-aimé, les yeux brillants des larmes du bonheur, le sourire, son sourire d'ange, sur les lèvres; et la vive joie de l'ayeul, de ce roi, notre roi, qui a tenu dans ses mains le repos du monde, et au monde a donné la paix; dont toute la vie a été un sacrifice perpétuel, et que Dieu seul pourra récompenser dignement. Il n'avait à exprimer qu'une douleur, celle de la perte de cette princesse Marie, si accomplie, morte si jeune et si regrettée, et le poète pour l'illustre enfant priait ainsi :

Seigneur ! veillez sur lui ! — Protégez son enfance !
— Gardez qu'un souffle destructeur
Ne vienne flétrir l'existence
De cette faible et tendre fleur !
Et toi, du haut des cieux, ta nouvelle patrie,
Fille de Saint-Louis, notre étoile, ô Marie !

Entre cet enfant et le tien
Partage ton amour.... couvre-les de tes ailes !
Des célestes hauteurs des sphères éternelles,
Descends, et désormais sois leur ange gardien.

Mais depuis, comme ces chants d'allégresse du poète se seraient changés en cris de douleurs ! Il peint le duc d'Orléans, fier de son jeune fils, sur lui étendant sa main protectrice, le regard assuré, défiant les ennemis de son pays : il le peint brillant et fort, jeune et puissant. Quelques jours ont passé, la tombe du prince est encore ouverte. Que nous sommes donc faibles, Messieurs! et de quel désespoir ne serions-nous pas saisis, si toujours au ciel ne brillait l'éclat de Dieu ; si au cœur, il ne nous avait mis cette voix qui nous appelle à une meilleure vie, à de meilleurs jours!

Arrachons-nous, Messieurs, à ces tristes idées. Continuons notre mission.

Une pièce de vers, sous le titre *des épreuves de l'humanité*, renferme également de fort beaux vers. Permettez-moi de vous en citer quelques strophes :

La nef du genre humain, de siècle en siècle avance
Vers cet état moral, où toujours la devance
Une voix prophétique aux sons mystérieux.
Cette voix créatrice, éloquente, inspirée,
N'est jamais suspendue et jamais altérée
Par les autans impérieux.

Le jour est-il venu d'espérer ou de croire
En des félicités, sans prestige illusoire ?
Le soc de la science a-t-il bien labouré ?
La doctrine du Christ est-elle mieux apprise ?
La langue universelle est-elle enfin comprise ?
L'avenir est-il assuré ?

Toujours se disputant, pour des palmes flétries,
Si la famille humaine a compté vingt patries,
Qu'elle n'en ait plus qu'une, immense et sans remparts !
Que les peuples, unis par la charité sainte,
Forment, en renversant les autels de la crainte,
Un faisceau de leurs étendards.

Mais vous avez cru devoir accorder la palme à la pièce de vers adressée à deux jumeaux; elle est de M. Wains-Desfontaines, professeur au collége de Villeneuve-Sur-Agen, membre correspondant. Permettez-moi de vous la lire; vous l'écouterez sans doute avec intérêt.

A DEUX ENFANTS JUMEAUX.

Epitre lyrique.

Nous avons tous, sur terre,
Notre tâche à remplir !

I.

O vous, que l'on dirait deux roses,
Sur une même tige écloses
Par un beau ciel de printemps ;
— Vous, que l'on prendrait pour deux anges
Tombés des célestes phalanges,
Parmi nous, pour quelques instants ;
— Petit garçon, — petite fille !
Aimables jumeaux dont l'œil brille
D'un éclat si pur et si doux ;
Tendres colombes dont les aîles,
Pour voler encor, sont si frêles,
Oh ! dites-moi, d'où venez-vous ?

II.

— Vous descendez sans doute
De cette belle voûte,
Palais d'azur et d'or,
D'où, la nuit, quand tout dort,
Les Chérubins, — vos frères,
Sur leurs ailes légères
S'en viennent, en ces lieux,
Recueillir nos prières
Pour les porter aux cieux ?

Vous venez, — à cette heure,
De la sainte demeure
Dont les jardins fleuris,
Qu'on nomme Paradis,
Ont des fleurs immortelles
Qui bercent, dans leur sein,
Les Anges, — fleurs comme elles,
Parures éternelles
De l'éternel Eden ?

Vous venez d'où le maître
Qui, tous deux, vous fit naître,
Nous jette tour-à-tour
Sur ce globe d'un jour ;
— Vous venez d'où vos pères
Sont venus ; — d'où vos frères,
Comme vous, viendront tous.
— Voyageurs éphémères,
Mais où donc allez-vous ?

III.

Vous allez où tout va sans cesse ,
Où vont l'enfance et la vieillesse,
Où vont nos jours, nos lendemains !...
— Vous allez , où vont nos années ,
Où,—fleurs tôt ou tard moissonnées,
Nous allons tous , pauvres humains !!

Enfans ! —Vous allez à la tombe,
Ce gouffre où tout s'abîme et tombe,
Esprit, — talents, — gloire et beauté ;
— Cet asile où notre existence,
Aux doux rayons de l'espérance,
Mûrit pour l'immortalité !!

A la tombe, cet autre monde
Où l'homme , — poussière féconde ,
— Pour remonter soudain aux cieux,
Renaît, comme l'oiseau mystique,
Qui, de son bûcher symbolique (1)
S'élance vainqueur radieux !!

— Car la tombe, enfans : la vie (2) !
— C'est le seuil d'une autre patrie,
L'aurore d'un jour sans déclin :
— C'est la couche où l'homme sommeille,
Jusqu'à l'heure où Dieu le réveille
Pour jouir d'un bonheur sans fin !

(1) Le Phénix.

(2) *Mors peperit vitam.*

IV.

— Mais, pour que cette aurore,
Dans toute sa splendeur,
A vos yeux puisse éclore,
—Au séjour du bonheur,
Pour que, — parmi les Anges,
Vous puissiez, — tous les deux,
Entendre les louanges
Qui se chantent aux cieux ;

Sur cet humain rivage,
Où nous passerons tous,
Beaux oiseaux de passage,
Enfans ! — souvenez-vous
Que la vie est amère,
Et qu'avant d'en sortir,
Nous avons tous, sur terre,
Notre tâche à remplir...

V.

Jeune fille ! — sur ton visage,
Lorsque des fleurs du bel âge
Tu verras l'incarnat fleurir ;
— Pleine d'une flamme inconnue,
Quand tu sentiras, tout émue,
Sur ton front ton âme rougir....

Si tu rencontres, dans la vie,
Un cœur qui demande une amie,
Un frère qui cherche sa sœur ;

— Une pauvre plante épuisée
Qui demande un peu de rosée
Pour ranimer sa pâle fleur....

Oh ! dans ce cœur qui te réclame
Verse le baume de ton âme !
A ce frère en pleurs tends la main ,
Et sois l'onde rafraîchissante
Que , nuit et jour , la pauvre plante ,
Près de mourir , implore en vain !

Dans ce triste vallon d'alarmes
Où de nos yeux mortels, les larmes
Ne cesseront, hélas ! de couler !
—Ou fille,—ou sœur, — ou femme, ou mère,
Sois toujours l'Ange tutélaire
Que Dieu créa pour consoler !!..

VI.

Et toi, jeune homme, elle est belle
La mission qui t'appelle;
Cours au plus tôt l'accomplir ;
—A l'œuvre de l'avenir
Chacun de nous doit sa pierre ;
Ou monarque, ou prolétaire,
Malheur à qui fait défaut.
—Le maître,—au jour du salaire,
S'en souvient toujours là-haut !

Sous les angoisses du doute,
L'humanité,—dans sa route,

S'égare et cherche un appui...
—Nouveau Moïse, — aujourd'hui
Guide la marche tremblante
De cette Israël errante
Qui sent défaillir son cœur ;
Et conduis-la triomphante
Au Chanaam du bonheur.

Va !! — Mais un jour, si toi-même,
Avant le terme suprême,
Tu sentais faiblir ta foi,
—Un astre au ciel luit pour toi !
L'œil fixé vers la lumière
De cet astre tutélaire,
Ton espoir et ton salut,
Poursuis ta course éphémère
En disant : voilà mon but !!

VII.

—C'est ainsi que, tous deux ensemble,
Vous irez où Dieu nous rassemble;
—Tous deux, vous tenant par la main,
Beaux fugitifs, venus des célestes phalanges,
C'est ainsi que parmi les anges,
Vous irez prendre place à l'orchestre divin !

Riche du bien, fait à son frère,
Quand l'heure vient pour nous d'abandonner la terre,
Heureux, enfans ! trois fois heureux
Celui qui put, durant sa rapide existence,
Semer, sur son chemin, l'amour, cette semence
Que l'on récolte dans les cieux !!..

Je termine, Messieurs. J'aurais voulu plus dignement payer ma dette de reconnaissance. Mais vous savez à quelles tristes préoccupations nous sommes tous en proie. La France est en deuil, — et notre ville allait se parer des apprêts d'une fête, où nous voulions convier, où nous espérions voir ce prince que nous pleurons aujourd'hui. Puissions-nous tous près du berceau de son fils, du royal enfant, en présence de cette jeune mère, si dévouée, si aimante, encore hier si brillante, aujourd'hui baignée de larmes, puissions-nous resserrer nos rangs, étouffer toute discorde, et vouloir et faire que notre nation soit toujours la grande, la généreuse nation !



PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE PUBLIQUE

DU DIMANCHE 24 JUILLET 1842.

PRÉSIDENCE DE M. LEROY (DE BÉTHUNE).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Présents.

Membres honoraires de droit, MM. Mastrik, procureur du roi ; Poisson, sous-préfet.

Membres honoraires nommés par la Société : MM. de Warenghien, Lagarde, Daix et Tressignies.

Membres résidans : MM. Bagnéris, Maugin, Bigant, Plazanet, Desfontaines-d'Azincourt, Minart, Pilate, Lagarde, Dussaussoy, Tailliar, Delattre, Leroy (de Béthune), Hibon, Parmentier, Malet, Jouggla, Vasse, Evain, et Blavier.

Membres correspondants : MM. Piéron, de Cantin; Broy, de Cuincy; Parmentier, d'Arras ; Pilate, de Brebiè-

res; Fiévet, de Masny; Denisse, de Raches; Dovillers, de Montigny; Bourlet, abbé, à Douai; Luce, de Courchelettes; Jacquart, de Dechy; Dumarquez, d'Equerchin; Lolliot, de Lécluse; Delaby, de Courcelles; Baucq, de Faux-Vivier; Bernard, de Roost; Caudrelier, de Waziers.

ORDRE DU JOUR.

M. Leroy (de Béthune), président de la Société, a ouvert la séance par un discours sur une question d'une haute importance et relative au traité de commerce avec la Belgique.

M. Parmentier, secrétaire-général, a donné lecture du compte-rendu des travaux de la Société depuis sa dernière séance publique.

M. Jouggla a lu un rapport sur les concours pour l'amélioration des races de bestiaux, et les récompenses aux ouvriers de ferme.

M. Parmentier a lu une pièce de vers de M. César Lambert, membre correspondant.

M. Poisson, sous-préfet, a lu un rapport sur les concours d'économie publique, d'histoire et de poésie.

M. Hibon a lu deux fables de M. Derbigny, membre correspondant.

Après ces lectures, la distribution des primes et médailles obtenues dans les divers concours ouverts par la Société, s'est faite dans l'ordre suivant :

Concours pour l'amélioration des races de bestiaux.

M. Jacquart, maire de la commune de Dechy et membre correspondant de la Société, une prime de 75 francs, pour avoir présenté un beau taureau au concours du 3 octobre 1841.

M. Bazin, maire de la commune de Landas, une pri-

me de 50 francs, pour avoir présenté la plus belle vache au même concours.

M. Humez, cultivateur à Lambres, une prime de 25 francs, pour avoir présenté une belle vache au même concours.

M. Trinquet, propriétaire à Douai, une mention honorable, pour avoir présenté une belle vache au même concours.

MM. Fiévet, de Masny, et Bernard fils, de Roost-Warendin, membres correspondants de la Société, une prime de 250 francs, pour avoir, les premiers, importé dans l'arrondissement de Douai un bélier de la race perfectionnée de New-Kent, lequel a été présenté au concours du 3 octobre 1841.

M. Malingié, agriculteur à Pont-le-Voy, une médaille en or, pour avoir fait don à la Société, dont il est membre correspondant, d'un bélier de la race Kento-Mérine.

Concours entre les valets de ferme.

M. Pierre-Guislain Lobry, valet de ferme chez M. Couppé, à Lécluse, une médaille et un livret de 20 francs sur la caisse d'épargne, pour ses bons et loyaux services chez le même maître depuis 40 ans.

M. Joseph Wiart, valet de ferme chez M[me] V[e] Catillon de Lécluse, une médaille et un livret de 15 francs sur la caisse d'épargne, pour ses bons et loyaux services chez le même maître depuis 30 ans.

M[elle] Philippine Herlaut, servante de ferme chez M. Domis, maire à Auberchicourt, une médaille et un livret de 15 francs sur la caisse d'épargne, pour ses bons et loyaux services chez le même maître depuis 24 ans.

Concours pour l'amélioration des fruits et exposition de légumes.

NOMS DES EXPOSANTS,

MM. Billet, de Cantin.
Crépin (Madame veuve), propriétaire à Douai.
Cresson, jardinier au château de Gœulzin.
Deblocq, brasseur à Douai.
Delaby, Alexandre, maire de Courcelles.
Delval-Cambrai, adjoint à la mairie de Douai.
Demarquette, propriétaire à Douai.
Dronsart, propriétaire à Cantin.
François, Louis, de Douai.
Hennemand, de Rollepot, près de Frévent.
Leboucq de Ternas, propriétaire à Douai.
Lecq, Alfred, jardinier à Douai.
Legros, jardinier à Douai.
Lequien, docteur en médecine à Douai.
Loubry, cultivateur à Sin.
Masure, jardinier à Douai.
Mercier, jardinier à Douai.
Pintiaux, jardinier à Douai.
Potel, propriétaire à Douai.
Vasseur, cultivateur à Flines.

M. Masure, jardinier à Douai, une médaille d'argent, grand module, pour avoir présenté la plus belle collection de fruits à l'exposition du mois d'octobre 1841.

M. Masure avait exposé 35 espèces de poires, dont 4 tout-à-fait nouvelles, plusieurs encore peu répandues dans nos jardins, et toutes bien cultivées et judicieusement choisies. Il avait en même temps exposé 23 espèces de pommes, toutes de trèsbelle apparence et formant un fort bon choix parmi toutes celles généralement cultivées.

M. Cresson, jardinier au château de Gœulzin, une médaille en argent, grand module, pour avoir présenté, à la même exposition, les fruits les plus remarquables par leur beauté et leur bonté et nouvellement gagnés ou introduits dans l'arrondissement de Douai.

M. Cresson avait exposé 15 espèces de poires, toutes très remarquables par leur culture, leur développement considérable, le choix heureux des variétés, et parmi lesquelles deux nouvelles espèces ont fixé l'attention de la Société à cause de leur beauté, de leur chair fine et parfumée et enfin de leur eau abondante et sucrée. Ces poires ne sont certainement pas de nouveaux gains, mais seulement d'excellentes importations dans notre arrondissement. Dans l'impossibilité de leur appliquer les dénominations qu'elles ont probablement reçues dans les localités d'où elles proviennent, la commission leur a provisoirement imposé les noms de *poire Téton*, de *Vénus* et de *belle de Montmédi*.

M. Pintiaux, jardinier à Douai, une mention honorable pour avoir présenté de beaux fruits à la même exposition.

M. Charles Hennemand, de Rollepot-lès-Frévent, une mention honorable pour avoir présenté de très beaux légumes.

La Société, tout en regrettant l'arrivée tardive des légumes de M. Hennemand, ne croit pas devoir taire l'admiration que lui a fait éprouver la beauté des produits de la culture de ce jardinier. En effet, des radis noir, gris et blanc, pesant de 2 kilog. 500 g. à 3 kilog.; des betteraves de 9 kilog. 500 g., et des choux de plus de 13 kilog., ne sont pas des légumes de dimensions ordinaires, même parmi les plus beaux de nos marchés.

Concours d'économie publique.

M. Auguste Butruille fils, de Douai, une médaille en

argent, à titre d'encouragement, pour un mémoire sur cette question : « Y a-t-il plus de bien-être en général dans les villes industrielles que dans celles qui ne le sont pas, et quels sont les avantages attachés à l'une et l'autre situation ? »

Concours d'histoire.

Madame Clément, née Hémery, de Cambrai, une médaille en argent, grand module, pour un mémoire historique sur les Forestiers de Bruges.

Concours de poésie.

M. Wains-Défontaine, professeur au collége de Villeneuve-sur-Agen, une médaille en argent, pour une pièce de vers intitulée : *les deux Jumeaux.*

Concours industriel.

M. A. Hacart, mécanicien à Douai, une médaille d'honneur, à titre d'encouragement, pour la composition de son cercle computateur.

Exposition de Plantes en fleurs.

LISTE DES EXPOSANTS,

MM. Aldebert, Amand, jardinier à Wazemmes.
Bertemont, jardinier à Douai.
Delcroix, caissier au Mont-de-Piété de Douai.
Demarquette, propriétaire à Douai.
Hendoux-Crépin, d'Auchy.
Lecreux, Victor, négociant à Lille.
Marlière, jardinier à Douai.
Moreau, père, peintre à Douai.
Seulin, jardinier à Wazemmes.
Vangeert, horticulteur à Gand (Belgique).

Concours entre les amateurs.

M. Victor Lecreux, la médaille d'or promise pour la plus belle collection.

Concours entre les jardiniers.

M. Amand Aldebert, jardinier, la médaille d'or promise pour la plus belle collection.

Concours général.

M. Victor Lecreux, la médaille en vermeille promise pour la collection des plantes les plus remarquables parmi les plus nouvelles.

M. Amand Aldebert, la grande médaille en argent promise pour la collection la plus remarquable par sa bonne culture.

MM. Victor Lecreux et Bertemont, le prix partagé pour la plante la mieux cultivée.

M. Aldebert, la médaille en argent promise pour la collection la plus nombreuse.

M. Vangeert, horticulteur à Gand, une médaille pour les plantes les plus nouvelles.

La séance de la Société levée, il est immédiatement procédé au tirage, par la voie du sort, entre les souscripteurs, des plantes achetées, lesquelles formaient ensemble un nombre de 406 lots. 1164 actions à 50 centimes, représentant une somme de 582 francs, avaient été prises.



MÉMOIRE

SUR

LES PODURELLES (1),

PAR M. L'ABBÉ BOURLET,

MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DES SCIENCES, DE L'AGRICULTURE ET DES ARTS DE LILLE, DE LA SOCIÉTÉ ROYALE ET CENTRALE D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS DU DÉPARTEMENT DU NORD, SÉANT A DOUAI, DE LA SOCIÉTÉ ENTOMOLOGIQUE DE FRANCE, DE LA SOCIÉTÉ LINÉENNE DU NORD DE LA FRANCE, etc.

MALGRÉ les progrès qu'a faits l'Entomologie depuis un siècle, toutes les parties de cette vaste science n'ont pas été également explorées ni également approfondies. Si la connaissance des insectes les plus remarquables laisse

(1). J'ai publié en 1839, dans les Mémoires de la Société Royale de Lille, un travail sur le genre Podura. Le présent mémoire, outre ce genre, comprend le genre sminthurus, c'est-à-dire, la famille entière des Podurelles. Ayant continué mes études sur cette famille, j'ai été assez heureux pour faire un assez grand nombre d'observations et de décou-

désormais peu à désirer, il en est d'autres en apparence moins intéressants dont l'étude ne paraît pas avoir été aussi suivie. Telles sont les Podurelles. Dès mes premiers pas dans l'étude de ces insectes, je m'aperçus que mes observations ne s'accordaient pas toujours avec les caractères qui en ont été tracés. Cette remarque m'engagea à multiplier mes recherches ; je fis quelques expériences qui ne furent pas sans succès, et je ne tardai pas à me convaincre que les Podurelles n'ont été jusqu'à ce jour qu'imparfaitement connues, et que leur histoire exigeait, pour être au niveau des autres parties de l'Entomologie, une étude spéciale plus approfondie. Cette tâche n'était pas sans difficulté, et eut sans doute réclamé, pour être bien remplie, un observateur habile et expérimenté : j'osai toutefois l'entreprendre, et, dans l'espoir que mes travaux ne seraient pas inutiles aux progrès de la science, j'ai cru devoir en consigner les résultats dans un mémoire. Ce mémoire est-il de nature à remplir une lacune dans la science des insectes ? C'est du moins le but que je me suis proposé. Pour l'atteindre, je me suis attaché à recueillir des faits ; j'ai vérifié ces faits avec le plus grand soin ; j'ai tâché d'en saisir les rapports, et, d'après ces rapports, je les ai coordonnés de manière que chaque objet occupe dans mon cadre la place qui lui a été marquée par la nature. Malgré mes efforts, je ne puis me flatter que l'histoire des Podurelles soit achevée. Outre les défauts qui auront pu se glisser dans mon travail, il

vertes intéressantes. Mon premier travail, je l'ai revu, modifié en plusieurs points et considérablement étendu ; mes précédentes observations ont été de nouveau vérifiées avec une attention minutieuse ; presque toutes les espèces de Podurides déjà décrites ont été soumises à un nouvel examen ; de sorte que je puis dire n'avoir épargné ni temps, ni travail, ni recherches, pour que cette monographie fût aussi exacte et aussi complète qu'elle pouvait l'être.

reste encore bien des choses à connaître tant sur le nombre des espèces, leur organisation et leurs mœurs, qu'en ce qui concerne leur génération qui est restée jusqu'ici un mystère, quelques investigations qu'on ait pu faire et que j'aie faites moi-même pour la dévoiler. Aussi n'ai-je pas abandonné l'étude des Podurelles. Ces animaux, en apparence si chétifs, mais qui ne laissent pas d'être intéressants aux yeux de l'observateur, obtiendront encore pendant quelque temps une large part dans l'emploi de mes loisirs.

Les Podurelles sont des insectes aptères, au corps mou, à tête distincte, munis d'une queue fourchue, appliquée sous le ventre, servant pour sauter; ne subissant pas de métamorphose, mais seulement une mue, ou changement de peau. Elles forment la seconde famille des thysanoures, premier ordre de la classe des insectes.

Je divise les Podurelles en deux tribus, ainsi caractérisées :

Corps oblong, articulé, antennes droites, thorax distinct. 1re tribu, ... PODURIDES.

Corps globuleux, non articulé, antennes coudées, thorax indistinct. 2e tribu, ... SMINTHURIDES.

PREMIÈRE TRIBU.

PODURIDES.

Corpore oblongo, articulato, antennis rectis, thorace distincto.

Les Podurides ont le corps allongé, subcylindrique, distinctement articulé, long d'un à six millimètres, et les antennes droites, dont la dimension et le nombre des articles sont variables.

DE LA TÊTE.

La tête des Podurides est ordinairement ovale, déprimée, un peu penchée, le plus souvent de la largeur du thorax, dont elle est séparée par un étranglement et par un cou peu visible et légèrement rétractile. La partie antérieure s'avance en forme de museau court et tronqué.

Antennes.—Les antennes sont dirigées en avant, divergentes, et toujours pubescentes. Elles sont ordinairement sétacées, et formées tantôt de trois articles, tantôt de quatre, tantôt de cinq, suivant les genres, et dans ce dernier cas, elle sont souvent inégales entre elles. Leur longueur varie depuis celle de la tête jusqu'à celle du corps.

Bouche.—Les parties de cet organe sont peu apparentes. On y remarque, 1° un épistome paraissant arrondi. 2° Un labre linéaire, tranversal, entier. 3° Un menton ovale. 4° Une languette large, saillante, ciliée, à deux divisions, chaque division quadrifide. Les mandibules et les machoires ne sont que rudimentaires, et sont très difficiles à distinguer.

Yeux.—Les yeux des Podurides sont au nombre de deux, situés derrière les antennes, et presque toujours placés sur un fond noir, d'une forme oblongue, le plus souvent rectangulaire. Ils sont formés de six ou huit ocelles. Le nombre et la position de ceux-ci offrent quelque variation. En général, le nombre des ocelles paraît être en raison inverse de la taille de l'insecte. Chez les plus grandes Podurides, il n'y en a le plus souvent que six: il y en a constamment huit chez les plus petites; et chez celles qui, pour la taille, tiennent le milieu entre ces deux groupes, on en trouve tantôt six et tantôt huit. On remarque en outre chez celles de ces dernières qui

n'ont que six ocelles, plusieurs petits grains vers la base, ayant peu d'éclat et de convexité, et paraissant être des ocelles avortés, ou oblitérés.

DU THORAX.

Je prends le mot *thorax* dans le sens que sont convenus aujourd'hui de lui donner la plupart des entomologistes, pour la partie du corps comprise entre la tête et l'abdomen, et composée de trois segments portant chacun une paire de pattes. Dans les Podurides, le premier segment thoracique, ou prothorax, n'est bien distinct que dans deux genres, ceux que j'ai nommés *Hypogastrura* et *Adicranus* ; dans les autres genres il n'est nullement apparent en dessus, et très-peu en dessous, envahi qu'il est par le suivant, dont le développement est considérable. Il résulte de là que le thorax ne semble composé que de deux segments distincts, et que les deux premières paires de pattes paraissent avoir leur attache aux parties antérieure et postérieure du mésothorax. Le premier segment apparent est donc réellement le mésothorax, bien qu'au premier aspect il paraisse jouer le rôle du prothorax, et c'est en effet le nom de celui-là que je lui ai donné. Le corps des Podurides se compose alors de huit segments, dont six pour l'abdomen. Au surplus, le thorax des Podurides n'étant pas aligère, sa structure est très-simple, et vainement on y chercherait les pièces qui entrent dans la composition de celui des insectes aîlés : la plupart de ces pièces ne s'y trouvent pas plus que dans le thorax des larves, avec lequel celui des Podurides a beaucoup d'analogie.

Mésothorax. — Il est convexe, ovale ou arrondi par devant, entier ou légèrement échancré, quelquefois relevé en bosse, tronqué postérieurement et recouvrant d'ordinaire le segment suivant. Son bord antérieur est cilié, et son disque garni de poils ou d'écailles, et dans

quelques espèces, marqué d'un grand nombre de taches.

MÉTATHORAX.—Ce segment est généralement plus petit que le mésothorax, dont il n'est guère que la moitié, ou les deux tiers. Dans quelques espèces cependant il a à peu près la même grandeur. Il ne recouvre pas toujours le segment suivant.

PATTES. — Les pattes sont courtes, peu saillantes, et toujours velues. Les deux premières sont très rapprochées entre elles, et plus écartées de la paire moyenne que celle-ci ne l'est de la dernière. On y distingue, comme dans tous les insectes, cinq parties. La hanche est grosse, globuleuse. Le trochanter est plus mince, et quatre fois plus court que la cuisse. La cuisse et la jambe diffèrent peu en grosseur; mais celle-ci est moins longue, et son articulation avec le tarse est si peu apparente, qu'elle semble ne former avec lui qu'une seule pièce. Le tarse va un peu en diminuant; il est court, d'un seul article, et est armé d'ordinaire de deux crochets souvent inégaux, peu mobiles et presque droits. Les pattes des Podurides, comme leurs autres membres, sont peu flexibles et très fragiles. Il suffit quelquefois d'en plier les articulations pour les rompre. Leurs tarses ne sont pas munis de ces pelottes à l'aide desquelles on voit beaucoup d'insectes se tenir et courir sur des surfaces verticales très polies, et même sur des surfaces horizontales renversées; mais nous verrons ci-après que la nature les en a dédommagées jusqu'à un certain point par un autre organe qui remplit les mêmes fonctions.

DE L'ABDOMEN.

L'abdomen des Podurides est intimement uni au thorax; le bord postérieur du métathorax et l'insertion de la dernière paire de pattes, sont les seules limites qui l'en séparent. Il est formé de six segments qui, en général, se recouvrent mutuellement par leur bord postérieur.

Dans quelques espèces, comme chez les *Podura* et les *Adicranus*, la dimension relative des segments abdominaux diffère peu ; chez beaucoup d'autres, au contraire, ils sont très inégaux. Le plus souvent c'est le troisième, et quelquefois le quatrième, qui est le plus développé ; il égale parfois à lui seul les cinq autres. Le rétrécissement de l'abdomen commence au quatrième, et, dans quelques cas, au cinquième segment. Celui-ci a souvent ses diamètres antérieur et postérieur très inégaux, d'où résulte un rétrécissement brusque. Le dernier est tubiforme, et renferme l'orifice anal. Il est tantôt caché sous le pénultième, et alors l'extrémité de l'abdomen est obtuse, ou tronquée ; tantôt découvert et allongé, et alors l'abdomen est terminé en pointe mousse.

La forme de l'abdomen est le plus souvent linéaire ; quelquefois néanmoins il est plus ou moins fusiforme, ou bien il va un peu en grossissant jusque vers le quatrième segment ; d'autres fois l'abdomen présente un léger rétrécissement à son premier segment.

L'abdomen est revêtu de poils ou d'écailles, et quelquefois des uns et des autres en même temps. Sa couleur varie beaucoup, non-seulement suivant le genre et l'espèce, mais encore suivant l'âge de l'individu. Les couleurs les plus ordinaires sont le jaune, le blanc, le vert, le gris, le violet et le noir, couleurs qui sont ensuite souvent nuancées par un grand nombre de teintes intermédiaires, et très fréquemment variées par des taches différemment colorées. Le ventre est toujours d'une couleur moins foncée que le reste du corps. En général les teintes sont d'autant plus foncées, et les poils d'autant plus longs et plus touffus, que l'insecte est plus âgé.

DE L'ORGANE SALTATOIRE.

Cet organe, propre aux Podurelles, d'une nature

musculo-cartilagineuse, est flexible et élastique, se meut sur sa base en décrivant un demi-cercle dans un plan vertical, et se loge ordinairement dans une cavité, ou rainure, pratiquée sous le ventre. Il a le plus souvent son attache immédiatement au-dessous de l'orifice anal, à la partie inférieure de l'avant-dernier arceau de l'abdomen. Il se compose de deux parties bien distinctes. La première, qu'on peut appeler la tige, aplatie, plus épaisse et plus large à sa base qu'à son sommet, est formée de trois filets cartilagineux, dont deux sont parallèles, et tous trois sont enveloppés par une membrane et des muscles très-puissants. Les deux filets parallèles sont séparés entre eux à l'extérieur par un sillon, et s'attachent par leur base à l'extrémité des deux bords latéraux de la rainure par des muscles qu'on peut appeler extenseurs, ou releveurs, étant destinés à redresser la queue en arrière ; ces mêmes filets s'articulent par leur sommet avec les deux dents de la fourche. A l'opposite du sillon moyen, on voit à l'intérieur une côte arrondie, saillante à sa base, allant en s'abaissant, et s'effaçant un peu au-dessous de la bifurcation. Cette côte est formée par un filet et par un muscle qui, partant du fond de la rainure, remplit les fonctions de muscle fléchisseur, et au moyen duquel l'insecte fait rentrer la queue dans sa cavité. Ces trois filets représentent évidemment ceux qui terminent l'abdomen des Lépismes [1]. La seconde pièce est bifurquée. Deux filets sétacés, plus ou moins longs, plus ou moins divergents, constituent cette partie, qui est ordinairement plus longue que la première. L'organe saltatoire est toujours garni de poils, et quelquefois d'écailles. La forme de la rainure destinée

(1) Il faut toutefois remarquer que les filets des Lépismes ont leur insertion à la partie supérieure du segment anal.

à le recevoir est telle qu'il coïncide exactement avec elle et en remplit toute la cavité, de manière cependant que pour l'ordinaire les dents de la fourche dépassent un peu la rainure; mais dans aucun cas il n'égale la longueur du corps, comme on l'a dit d'une espèce de Poduride (*Macrotoma plumbea*, Bourl.; *Podura plumbea*, Latr.) Cet organe dépasse rarement la dernière paire de pattes. Il est à remarquer que chez les *Hypogastrura*, l'organe saltatoire diffère beaucoup, pour la forme et la situation, de celui des autres Podurides.

DU TUBE GASTRIQUE.

A l'extrémité antérieure de la rainure ventrale, un peu en arrière de la dernière paire de pattes, sur un léger renflement, s'élève un petit corps tubulaire, d'une nature musculo-membraneuse, à peu près de la grosseur et de la longueur du premier article des antennes : c'est cet appendice que j'ai nommé tube gastrique. En l'examinant avec attention, on peut y distinguer trois parties: l'enveloppe, la tête et le corps. L'enveloppe est formée par un prolongement du tégument commun, et sert de gaine au corps auquel elle adhère. Elle s'épaissit un peu supérieurement, de manière à former un rebord tant soit peu dépassé par la tête. Celle-ci est susceptible d'un gonflement considérable que l'animal produit à volonté, à peu près comme les Malachies font de leurs caroncules. Sa surface est sillonnée dans son milieu par une fente qu'on voit se dilater en comprimant le tube. Pendant cette pression, on voit sortir par la fente un liquide incolore, non visqueux, dont la tête du tube est souvent humectée. Le corps du tube est cylindrique; il est doué d'une certaine élasticité, et présente le long de la face antérieure une ligne sensiblement saillante qui paraît être un muscle destiné à lui imprimer un

mouvement de flexion de ce côté, vers lequel il incline toujours un peu lorsqu'il n'est pas en action. Telle est, autant que l'exiguité de l'objet peut permettre de l'apprécier, la structure de ce singulier appendice dont toutes les Podurelles, à l'exception des *Adicranus*, sont pourvues. On verra ci-après que chez les *Hypogastrura* le tube gastrique est différent de celui qui vient d'être décrit.

On trouve sur les Podurides une autre pièce non moins singulière, quoique beaucoup plus petite, et en apparence plus simple que la précédente. Elle est située au fond de la rainure, à peu près à égale distance du tube gastrique et de la base de la queue. Cet appendice, plus ou moins visible, mais qui ne manque jamais, et qu'à raison de sa forme j'ai désigné sous le nom de fourchette, a, sous le rapport de la conformation, beaucoup d'analogie avec la queue. Comme celle-ci, il paraît composé de deux pièces : la tige et la fourche. La fourchette, quand on l'examine, est toujours perpendiculaire à l'axe du corps ; mais on conçoit qu'elle ne peut rester ainsi quand la queue occupe la rainure ; elle s'incline alors en arrière, puis redevenue libre par la sortie de la queue, son élasticité lui fait reprendre sa position primitive.

DE LA DIVISION DES PODURIDES.

Si l'on observe les Podurides avec quelque attention, on s'aperçoit bientôt que, bien que conformées sur un type identique, elles diffèrent cependant entre elles par des caractères importants, constants et bien tranchés. Les unes, en effet, ont le corps couvert d'écailles, comme les Lépismes ; les autres en sont dépourvues. Parmi les premières, les unes ont les antennes longues, de trois articles ; les autres les ont beaucoup plus courtes, et composées de quatre articles. Parmi les secondes, il

en est dont les antennes, d'une longueur moyenne, à articles inégaux, varient depuis deux jusqu'à cinq articles; d'autres ont ces organes constamment de quatre articles à peu près égaux; d'autres enfin, aux antennes de quatre articles, se distinguent principalement par la forme et la situation de l'organe saltatoire, et quelques-unes par l'absence de cet organe. Ces traits ne sont pas les seuls qui différencient ces six sortes de Podurides. Il en est beaucoup d'autres tirés de leur forme, de leur taille, de leur couleur, de leurs habitudes, de leur station, etc., qui, sans être aussi importants, n'en sont pas moins caractéristiques.

On doit se garder, je le sais, de multiplier sans nécessité les divisions dans les sciences naturelles; cet abus, dont on se plaint avec raison, tendrait à ramener dans ces sciences une confusion qu'on cherche à en bannir. Mais lorsque le domaine de nos connaissances s'étend par de nouvelles découvertes, lorsque surtout des êtres se présentent avec des différences constantes et tellement palpables qu'elles ne sauraient échapper anx regards les moins attentifs, on ne peut être blâmable alors qu'on suit la marche indiquée par la nature, en consacrant par de nouvelles coupes des distinctions qu'elle-même a établies. D'après ces considérations, je me suis cru autorisé à partager la tribu des Podurides en six genres ainsi caractérisés.

PODURIDES

Couvertes d'écailles		Antennes longues, de trois articles, le dernier beaucoup plus long que les autres, .	1er Genre, MACROTOMA.
		Antennes courtes, de quatre articles, ...	2e Genre, LEPIDOCYRTUS.
Sans écailles	Un organe saltatoire	Antennes de longueur moyenne, variant de deux à cinq articles inégaux, .	3e Genre, ÆTHEOCERUS.
		Antennes courtes, constamment de quatre articles à peu près égaux,	4e Genre, PODURA.
		Antennes très courtes, de quatre articles, organe saltatoire attaché sous le ventre, et non à son extrémité, ...	5e Genre, HYPOGASTRURA.
	Point d'organe saltatoire, ...		6e Genre, ADICRANUS.

PREMIER GENRE.

MACROTOMA (1);

***Poduræ*, Sp. Lin. Fab. Latr.**

Corpore squamoso, antennis longis, triarticulis, ultimo articulo multò longiore.

Ces Podurides sont les plus grandes de toutes; elles n'ont pas moins de cinq millimètres, et en atteignent

(1) *Makros*, long; *tomé*, division, article.

quelquefois six. Leurs antennes ont trois articles; le premier gros, cylindrique, est à peu près égal aux deux tiers de la tête; le suivant a la même forme, mais il est plus mince et un tiers plus long; le troisième égale quelquefois la longueur du corps; il est sétacé, à extrémité un peu obtuse, et le plus souvent droit; mais dans une espèce (*Spiricornis*, Bourl.), il peut se rouler en spirale; c'est surtout lorsque cet insecte est inquiété qu'il lui fait prendre cette forme. Cet article, vu au microscope, se montre composé d'une multitude de petits anneaux très serrés, dont le nombre ne va pas à beaucoup moins d'un cent. Ils ont quelque ressemblance avec ceux des antennes des Lépismes. C'est vraisemblablement à cette série d'anneaux qu'est due la mobilité de cet article et la faculté qu'a l'insecte de le contourner en divers sens. Ces antennes vont en s'amincissant de la base au sommet, et le troisième article est revêtu d'un duvet tomenteux d'une couleur grise ou fauve, présentant quelquefois à la loupe un reflet violet. Ce même article présente, dans quelques cas, vers son extrémité, une petite articulation qui le partage en deux parties inégales. La tête des *Macrotoma* est tant soit peu déprimée, concave en dessous, et le cou est un peu plus visible que dans les autres genres. Le thorax (ou plutôt le métathorax), est convexe avec son bord antérieur ovale, entier, et garni d'une frange de poils qui forment à l'insecte comme une collerette. Le premier segment abdominal a la moitié de la longueur du métathorax et le double du deuxième. Le troisième est extraordinairement développé, et comprend à lui seul près de la moitié de l'abdomen. C'est une des différences que les *Macrotoma* présentent avec les *Æthocerus*, chez lesquels le plus grand segment abdominal est le quatrième. Elles s'en distinguent encore par l'extrémité en pointe mousse de leur abdomen, par leur

épiderme plus consistant et plus lisse, par leurs poils plus rares et plus gros, et leur tube gastrique plus long; mais principalement par les écailles dont leur corps est couvert. Ces écailles, qui, dans ce genre et dans le suivant, remplacent le duvet des autres Podurides, sont d'une ténuité et d'une transparence extrême, et ressemblent assez bien à des feuilles. Leur limbe paraît entouré d'un bord opaque qui, en se prolongeant du côté de la base, forme la queue, ou pétiole, au moyen duquel l'écaille est attachée à l'épiderme. Ces écailles sont très caduques et se détachent au plus léger contact. Si l'on met une de ces Podurides dans un vase et qu'on la fasse sauter pendant quelques instants, ses écailles tombent, et l'on est étonné que le même insecte qui un instant auparavant était noir ou plombé, se montre avec une couleur jaune. C'est à tort que l'on a comparé les écailles des Podurides à celles des Lépidoptères, avec lesquelles je leur ai trouvé, surtout pour la forme, bien peu de ressemblance; mais elles m'ont paru être absolument de la même nature que celles des Lépismes. Elles ont, comme celles-ci, un éclat argenté, sont aussi striées, mais plus finement, et affectent trois formes principales, arbiculaire, ovale et elliptique.

Les *Macrotoma* ont les yeux formés le plus souvent de six ocelles, placés sur une aire noire d'une forme oblongue, irrégulière. Ce genre comprend les deux espèces suivantes :

1. MACROTOMA PLUMBEA,

Podura plumbea, Lin. Fabr. (*non* Degéer); Rœmer, Latr. *Podure grise commune*, Geoff.

Antennis crassis, corpore paulò brevioribus, semper rectis, corpore squamis plumbeis fuscis.

6 millimètres de longueur. Corps couvert d'écailles,

d'un brun ardoisé, antennes grosses, à dernier article gris, un peu moins longues que le corps; celui-ci, dépouillé de ses écailles, jaune, avec le bord postérieur des segments blanchâtre, et le ventre pâle; bord antérieur du thorax noir, garni d'une frange de poils; quelques poils à la queue et à l'anus. — Sous les pierres et le bois pourri, en tout temps.

Cette espèce a quelquefois les écailles noires, offrant un léger reflet cuivreux.

2. M. SPIRICORNIS, Bourl.

Antennis gracilibus, tertio articulo longitudine corporis, in gyrum flecti valente, corpore squamis plumbeis minùs fuscis.

5-6 mill. Antennes brunes, plus menues que chez l'espèce précédente, troisième article de la longueur du corps, reflétant le violet, et pouvant se rouler en spirale; thorax souvent marqué de deux lignes blanchâtres formant un angle dont le sommet s'appuie au bord antérieur; celui-ci cilié de longs poils; quelques poils sur le corps, principalement vers son extrémité. — Dans les bois, sous la mousse, sous les vieilles fascines, où on la trouve en quantité aux mois de septembre et d'octobre.

DEUXIÈME GENRE.

LEPIDOCYRTUS [1],

Poduræ sp., Degéer?

Corpore squamoso, antennis brevioribus, quadriarticulatis.

Les *Lepidocyrtus* ont les antennes de quatre articles, une fois plus longues que la tête. Les trois premiers articles, à peu près égaux, sont un peu obconiques, et

(1) *Lepis*, écaille; *kurtos*, bossu.

le dernier légèrement fusiforme, une fois plus long que le précédent. Leur caractère le plus distinctif, après les antennes, consiste dans la forme du thorax (notamment dans l'espèce *Curvicollis*, qui a été prise pour type du genre), lequel se relève en bosse, puis se recourbe et redescend sur le cou, de manière à former une enveloppe en forme de capuchon. Le sommet, ou calotte, de la protubérance thoracique, est formé par une pièce distincte qui s'aperçoit fort bien à la loupe, et qui reste toujours brune, même après que les écailles sont tombées. De la partie antérieure de la bosse sort assez souvent un petit faisceau de poils, quelquefois visible à l'œil nu, d'autres fois seulement à la loupe. La tête est allongée et beaucoup plus petite que le thorax. Elle est inclinée, et fait, avec l'axe du corps, un angle droit; cet angle devient même obtus en dessus pendant le repos; dans cet état, si l'on regarde l'insecte en dessus, on ne lui aperçoit pas de tête. Cette inclinaison de la tête paraît être occasionnée par la courbure du thorax qui appuie sur le cou, et qui, étant très rigide, à cause des écailles dont il est toujours chargé, le force à se tenir baissé. De là vient que plus l'insecte est âgé, plus la tête est inclinée. Telle est la cause de cette position de la tête, position qui, jointe à la forme du thorax, donne à cette Poduride un aspect si singulier. L'organe saltatoire et les pattes sont blancs. Il existe assez souvent des poils blancs, peu fournis, à la tête, aux antennes, surtout aux articulations, et à l'extrémité de l'abdomen; mais pas de duvet. Les *Lepidocyrtus* offrent à peu près la même couleur que les *Macrotoma*; seulement les écailles ont une teinte plus cuivreuse. L'abdomen va un peu en diminuant et a son extrémité tronquée. Le quatrième segment est très-grand et surpasse la longueur totale de tous les autres, y compris le tho-

rax ; les deux derniers sont peu apparents. Les yeux sont formés de huit ocelles. Quoique petit, le *Lepidocyrtus* saute plus fort que les grandes Podurides, faculté qu'il doit à la dimension de son organe saltatoire, proportionnellement plus long que dans les autres genres. — Trois espèces.

1. LEPIDOCYRTUS CURVICOLLIS, Bourl.

Podura plumbea, Degéer?

Thorace gibboso, capite deflexo, corpore toto squamis plumbeis.

2 millim. ½. Mêmes caractères que ci-dessus. — Sous les pierres et le bois pourri, en tout temps, excepté l'hiver.

2. L. ARGENTATUS, Bourl.

Thorace minus elato, corpore squamis argenteis.

Même taille que le précédent; thorax moins relevé et tête moins inclinée que chez le *Curvicollis*; corps revêtu en entier d'écailles d'un blanc argenté, reflétant quelquefois une légère teinte cuivreuse; pubescence blanche, assez longue.—Dans les lieux humides, sous les pierres calcaires et le vieux bois, tout l'été.

3. LEPIDOCYRTUS RIVULARIS, Bourl.

Thorace minus elato, corpore fulvo-luteo, squamis nullis, vel paucis.

1 ½—2 mill. Tête et thorax comme le précédent; corps d'un jaune-ferrugineux, plus ou moins clair ou testacé en dessus, blanchâtre en dessous, ordinairement dépourvu d'écailles, ou tout au plus n'en ayant dans l'âge adulte que sur la tête et le thorax. — Sur les plantes aquatiques et l'herbe des prairies, l'été et l'automne.

TROISIÈME GENRE,

ÆTHEOCERUS (1).

Antennis haud ita longis, articulis inæqualibus, numero varius, a duobus ad quinque.

Ces Podurides offrent, parmi les insectes, une anomalie remarquable. Bien que leurs antennes soient évidemment conformées sur un même type, non seulement le nombre de leurs articles est souvent variable, mais ce nombre n'est pas toujours égal dans les deux antennes du même individu. Ainsi il n'est pas rare de voir, dans ces Podurides, une antenne de cinq articles, tandis que l'autre n'en a que quatre, que trois, ou seulement deux ; d'autres fois elles ont toutes deux cinq, quatre, trois, ou deux articles; mais jamais moins de deux. Un habile Entomologiste, M. Macquart, à qui cette observation a été communiquée, pense que cette conformation est le résultat d'une fracture, ou d'un avortement. Cette opinion n'est pas partagée par M. de Walkenaer, qui, aussi consulté par moi, m'a dit avoir remarqué parmi les Myriapodes cette même monstruosité qu'il croit naturelle. Quant à moi, je me bornerai à exposer historiquement mes observations sur ce fait.

1° Dans le cas où les antennes sont inégales, le dernier article de la plus courte, quel que soit son rang numérique, n'est jamais conforme à l'article correspondant de l'autre antenne; 2° il affecte constamment une forme analogue à celle de l'article terminal, ou le cinquième ; 3° il en est de même pour les antennes égales, mais ayant moins de cinq articles; dans ce cas, le dernier est toujours plus gros et plus long que le terminal de

(1) *Aéthés*, insolite, irrégulier; *keras*, corne, antenne.

l'antenne normale, quoique ayant une forme analogue et la même couleur ; 4° on n'aperçoit à l'extrémité de l'article aucune trace de fracture ; 5° plusieurs jeunes Podurides et un grand nombre d'adultes ont été trouvées ainsi conformées; le nombre de celles-ci était, à l'égard des *Ætheocerus* à antennes de cinq articles, comme cinq est à huit; 6° cette conformation des antennes ne se rencontre que rarement dans les autres Podurides; 7° toutes les fois que dans les autres genres on trouve des Podurides dont les antennes ont été brisées, la cicatrice est toujours visible et la forme des articles n'a pas varié; 8° j'ai renfermé dans des vases une certaine quantité d'*Ætheocerus* dont les antennes offraient les différentes conformations observées par moi; j'y ajoutai plusieurs congénères qui avaient ces organes brisés au moment où elles furent trouvées, ou à qui je les avais moi-même mutilés ; au bout de trois mois elles furent retrouvées toutes exactement dans le même état.

Les antennes des *Ætheocerus* dans leur état normal, ont cinq articles, et en outre un article basilaire, gros, court, qui ne se voit pas dans les autres genres, mais qui ne manque jamais dans celui-ci, quoique dans l'énumération de ces parties je n'aie pas cru devoir en tenir compte, cette pièce m'ayant paru n'être que la partie supérieure de la rotule faisant saillie hors du torule. Le premier article après celui-là est toujours gros, cylindrique, et à peu près de la longueur des deux tiers de la tête. Le deuxième est très-court, à peine le quart du premier, et obconique. Le troisième ressemble au premier pour la forme et la longueur, mais il est moins gros. Le quatrième et le cinquième, légèrement fusiformes, sont plus longs et plus minces que le troisième. Ces deux derniers articles sont en outre toujours unicolores, gris ou fauves, tandis que les trois premiers sont constamment

annelés de deux ou trois couleurs différentes. Il est remarquable que, quels que soient le nombre et la forme des articles, la forme du premier et du basilaire ne varie jamais.

Le thorax des *Ætheocerus* est convexe, arrondi antérieurement et légèrement échancré ; son bord antérieur est toujours garni de longs poils, ainsi que son disque, qui est en outre fort souvent marqué de taches. Dans quelques espèces, la coloration du deuxième segment abdominal diffère de celle des autres, et forme par son contraste comme une ceinture à l'insecte. Quant à la dimension des premiers segments, elle est, à peu de chose près, la même que chez les *Macrotoma* ; mais ici c'est le quatrième segment, et non le troisième, qui est le plus développé ; il égale les deux précédents. Le dernier segment étant caché sous le pénultième, l'extrémité de l'abdomen est obtuse ou tronquée. Le corps des *Ætheocerus* est toujours plus ou moins velu. Les poils sont ordinairement de deux sortes, les uns gros, longs, sétiformes ; les autres beaucoup plus fins, plus courts et plus fournis. Ceux-ci deviennent l'hiver très denses, et forment une véritable fourrure destinée à garantir l'insecte des atteintes du froid. Ces derniers poils, ainsi qu'il a été dit, manquent chez les *Macrotoma* et les *Lepidocyrtus*, où ils sont remplacés par des écailles. La couleur la plus ordinaire des *Ætheocerus* est le jaunâtre, le gris, le verdâtre, le brun et le noir. Leurs yeux sont formés le plus souvent de six ocelles, placés sur une aire noire, rectangulaire, presque toujours échancrée au côté externe. Voici les espèces appartenant à ce genre :

1. ÆTHEOCERUS RUFESCENS;

Podura rufescens, Lin.

Corpore luteo-grisco, villoso, maculis fuscis.

5 mill. Sur la tête plusieurs taches dont quelques-

unes sur le vertex, formant un angle dont les côtés sont dirigés vers les yeux ; contour de la tête, vu en dessus, paraissant bordé d'un cercle brun qui s'élargit et s'avance un peu entre les antennes ; thorax marqué de deux bandes maculaires brunes qui se prolongent sur les segments suivants, et le dos d'une ligne médiane fort fine, d'un jaune-clair, qui va jusqu'au quatrième segment ; deux taches et une lunule sur le deuxième segment abdominal, un croissant sur le troisième, et sur le quatrième un carré qui n'est pas toujours bien distinct ; le cinquième marqué de deux taches brunes vers le haut ; les deux premières paires de hanches offrant un ovale coupé en fer à cheval, dont la concavité regarde la cuisse ; extrémité des jambes annelée d'un brun-fauve ; premier article des antennes annelé supérieurement de brun ; les deux suivants bruns ; quatrième et cinquième, gris-fauves ; bouche entourée d'un cercle brun ; queue blanche et velue. — Commun sous les pierres, le vieux bois, en tout temps.

2. Æ. CRYSTALLINUS.

Podura crystallina, Lin.

Corpore albo-pallido, translucido, parum villoso, sine maculis.

3 mill. ½. D'un brun pâle, sans tache, corps transparent ; tous les segments bordés d'un blanc-foncé ; la bordure, dans les derniers, surmontée d'une fascie d'un brun-fauve ; extrémité des cuisses et des jambes annelée de cette dernière couleur : queue et tarses blancs, pattes hyalines, quelques poils rares sur le corps. — Sous la mousse.

3. Æ. GRISEUS, Bourl.

Corpore minore, griseo-fulvo, villoso.

2 mill. ½. Cette espèce se distingue principalement par

sa moindre taille et sa couleur d'un gris-fauve ; taches peu prononcées, dans quelques individus à peine apparentes; tête et thorax très velus. — Sous les pierres.

4. Æ. PULCHRICORNIS, Bourl.

Podura vaga, Lin.? Fab.?

Corpore fusco-flavescente, nitido, abdomine cingulo luteo-albo, antennis annulo albo.

4 mill. Elle varie pour la couleur; elle est le plus souvent d'un brun-jaunâtre,quelquefois d'un brun-noirâtre; dans ce dernier cas, elle pourrait bien être la *Podura Vaga* de Linnée et Fabricius ; tête noire ; premier article des antennes ayant sa moitié inférieure noire, et sa moitié supérieure d'un beau blanc formant un anneau très remarquable ; deuxième article noir ; troisième d'un brun-fauve; quatrième et cinquième fauves ; deux taches blanches, quelquefois pâles ou jaunâtres, oblongues, obliques, sur le mésothorax ; deux taches à peu près semblables sur le métathorax ; deuxième segment abdominal antérieurement d'un jaune testacé, bordé de jaune-pâle, formant ceinture ; une plaque noire, rectangulaire, transversale, sur le suivant ; deux taches blanches, punctiformes, sur le bord du quatrième segment ; pattes, ventre et queue, d'un gris-brunâtre ; corps garni de poils noirs ; épiderme luisant. — Sous les pierres, le vieux bois ; rare l'hiver.

VAR. *Sex-guttatus.*

Corpore sex maculis albis.

Elle se distingue de l'espèce par six taches blanches, dont deux linéaires sur le thorax, deux autres de la même forme sur le segment suivant, et deux plus petites punctiformes, sur le bord du grand segment abdominal.

5. Æ. CINCTUS.

Podura cincta, Lin. Fab. Latr.

Corpore griseo-flavo, abdomine cingulo lutescente.

2 mill. ½. D'un gris-jaune, deuxième segment abdominal d'un pâle-jaunâtre, formant ceinture; partie antérieure du troisième, noire; une tache d'un blanc-jaunâtre sur chacun des deux segments thoraciques et sur le premier segment abdominal; tête et thorax garnis de poils; quelques poils sur l'abdomen.—Sur la terre, sous les pierres humides, en tout temps; mais plus commun l'été.

6. Æ. RUBROFASCIATUS, Bourl.

Corpore pallido, quatuor fasciis rubris longitudinalibus.

4 mill. Corps pâle; quatre bandes longitudinales, parallèles, rouges, sur le corps, dont deux dorsales et deux latérales; troisième et quatrième segments abdominaux bordés de brun; bouche brune; deuxième et troisième articles des antennes égaux, rouges; les autres annelés de jaune et de rouge; corps peu pubescent. — Sous la mousse, au pied des arbres; rare.

7. Æ. QUINQUEFASCIATUS, Bourl.

Corpore luteo-albido, quinque fasciis fuscis longitudinalibus.

4 mill. Corps pâle, allongé, subfusiforme, pubescent, ayant cinq bandes linéaires longitudinales brunes, dont deux latérales et trois dorsales; la médiane moins brune, grisâtre, irrégulière, se divisant en angle aigu, et allant former sur le quatrième segment une tache circulaire, et sur le cinquième segment une seconde tache aussi circulaire, mais plus petite; ventre et pattes livides, poils bruns.—Sous la mousse.

8. Æ. DIMIDIATUS. Bourl.

Corpore pallido, quatuor fasciis nigris dimidiatis.

4 mill. Corps pâle, allongé, marqué de quatre bandes longitudinales, noires, bien distinctes, mais les deux latérales n'allant que jusqu'au premier segment abdominal, et les deux dorsales jusqu'au troisième; plusieurs taches noires sur la partie postérieure de l'abdomen, ainsi qu'aux pattes; tête oblongue; vue en dessus, entourée d'un cercle noir; antennes et pattes d'un fauve-pâle; dessous du corps et organe saltatoire blanchâtres; pubescence brune. Très agile. —Sur les champignons en automne.

9. Æ. AQUATICUS.

Podura aquatica secunda, Lin.

Corpore griseo-albido, dorso lateribusque linea nigra.

4–5 mill. Corps d'un gris blanchâtre, cylindrique, couvert de poils blancs; ayant sur le dos dans toute sa longueur une bande linéaire noire, cette bande quelquefois double, et sur chaque côté une bande maculaire aussi noire; les trois premiers articles des antennes, bruns; ventre pâle; tête, pattes, queue, d'un pâle-brunâtre.—Sur les plantes aquatiques, dans les lieux humides, pendant l'été et l'automme.

QUATRIÈME GENRE.

PODURA (1).

Poduræ sp. Lin. Fab. Degéer. Latr.

Antennis brevioribus, articulis quatuor, subæqualibus.

Les *Podura* sont en général plus petites que les

(1) *Pous*, pied; *oura*, queue.

Ætheocerus. La taille des plus grandes dépassè rarement quatre millimètres, et il en est qui n'ont pas plus d'un millimètre , caractère qui les distingue déjà du genre précédent : mais ce qui les en sépare d'une manière bien tranchée, c'est la conformation de leurs antennes, ordinairement plus courtes, une fois longues que la tête, atteignant dans quelques espèces la moitié du corps, sétacées, toujours composées de quatre articles dont la longueur relative diffère peu. Les trois premiers sont un peu obconiques ; le quatrième est plus mince, et légèrement fusiforme. La forme du thorax ne diffère pas sensiblement de celui des *Ætheocerus* ; le métathorax est souvent plus grand que chez ceux-ci. Le bord antérieur du mésothorax est peu ou point échancré ; le postérieur est quelquefois séparé du suivant par un étranglement considérable ; dans ce cas, il en est de même du métathorax et des premiers segments abdominaux. Ces derniers sont plus ou moins inégaux entre eux. Dans plusieurs espèces, le premier présente la forme d'un anneau d'un diamètre plus petit que celui des autres ; il est des espèces où le quatrième segment est au moins proportionnellement aussi grand que le troisième des *Macrotoma*. La forme du corps peut être ou linéaire ou fusiforme, et quelquefois allant un peu en grossissant jusqu'au quatrième segment abdominal. Le corps peut être unicolore, ou varié de taches comme celui des *Ætheocerus*. Il est le plus souvent terminé en pointe courte et mousse ; la tête est plus dégagée, un peu plus oblongue, et les pattes plus courtes que chez les *Ætheocerus*. Les *Podura* ont le plus souvent deux sortes de poils, et quelquefois seulement du duvet ; celui-ci ne manque jamais. Leurs yeux, dont l'aire est noire, rectangulaire, sans échancrure, ont six ou huit ocelles. Assez souvent, quand les ocelles sont au

nombre de huit, il y en a deux d'entre eux vers la base plus petits que les autres et paraissant comme oblitérés. La couleur des *Podura* varie beaucoup : il y en a de grises, de vertes, de brunes, de noires, de violettes, etc. Ce genre renferme les espèces suivantes :

1. PODURA VILLOSA, Lin. Fab. Latr.

Podure commune velue, Geoff.

Corpore fusco, villoso, maculis nigris.

2 mill. ½. Brune, variée de noir, velue ; bord antérieur du thorax légèrement échancré ; extrémité de la fourche caudale, blanchâtre ; segments abdominaux, à l'exception du premier, à peu près égaux.—Assez commune sur la terre, en tout temps.

2. P. VIRIDIS ; Lin. Latr.

Corpore fusco-viridi, absque maculis.

2—3 mill. D'un vert-brun, sans tache ; mésothorax et métathorax à peu près égaux, séparés entre eux, ainsi que le segment suivant, par des étranglements bien marqués ; abdomen un peu rétréci au premier segment abdominal, et allant en grossissant jusqu'au quatrième exclusivement ; queue blanchâtre, ne dépassant pas le tube gastrique : peu de villosités.—Très commune sous les pierres, sur la terre, en tout temps.

VAR. 1. *Corpore griseo ;* 2. *fulvo ;* 3. *rubescente ;* 4. *cæruleo.*

On trouve plusieurs variétés de cette espèce : 1. une grise ; 2. une fauve ; 3. une rougeâtre, avec un grand nombre de petites tâches jaunâtres, principalement sur les deux segments thoraciques et les derniers segments abdominaux ; 4. une d'un vert-glauque, d'un vert-pré, plus petite que l'espèce. Ces variétés, notamment la rougeâtre, sont plus rares que l'espèce.

3. P. BIFASCIATA, Bourl.

Corpore fusco, dorso fasciis duabus longitudinalibus albo-flavescentibus.

2 mill. Brune; deux bandes maculaires longitudinales d'un blanc-jaunâtre, sur le dos : des taches de la même couleur sur le dos, sur les côtés, et sous le ventre : les deux bandes commençant aux antennes et se continuant jusqu'à l'anus où elles se rejoignent; l'espace intercepté par ces bandes, d'un brun plus foncé; thorax un peu tranversal: premier article des antennes, brun, les autres d'un brun-fauve, annelé supérieurement de brun: pattes et queue blanchâtres; corps pubescent. — Sur la terre, sous le gazon.

4. P. TRIFASCIATA, Bourl.

Corpore virescente, dorso fasciis tribus longitudinalibus nigris.

2 mill. Verdâtre en dessus, d'un gris-jaunâtre en dessous; trois bandes maculaires dorsales noires commençant au bord antérieur du thorax et se continuant parallèlement jusqu'au troisième segment abdominal inclusivement; celle du milieu plus marquée que les autres; corps parsemé d'autres taches de la même couleur, et de taches ferrugineuses, principalement sur les côtés et sur la tête; queue jaunâtre, tarses et antennes d'un gris-fauve; corps pubescent. — Assez commune en tout temps.

5. P. ARBOREA; Lin. Fab. Degéer, Latr.

Corpore nigro, vel fusco, pedibus hyalinis, furca breviore.

2 — 2 ½ mill. Corps un peu grossi postérieurement, noir, ou d'un brun foncé, quelquefois teinté de violet en dessus, brun, ou d'un cendré-brunâtre en dessous, garni d'un duvet blanc; pattes d'un blanc hyalin; dents de la fourche blanches, très effilées, conniventes, n'em-

brassant pas, comme dans les autres espèces, le tube gastrique qu'elles atteignent à peine ; antennes grises ou blanchâtres, grosses, filiformes, un tiers plus longues que la tête, à troisième article court, fusiforme ; dernier article cylindrique, ou légèrement fusiforme, au moins une fois plus long que le précédent : quelques poils longs, blancs, à l'extrémité du corps.

Il est remarquable que cette *Podura* est violette dans sa jeunesse, et ne prend la couleur noire que dans l'âge adulte, où souvent elle conserve encore, à travers le noir, une teinte violette plus ou moins intense, suivant qu'elle est plus ou moins âgée.

On trouve cette espèce, principalement en automne, sous l'écorce des vieux arbres et du bois mort. Elle paraît encore au commencement de l'hiver ; mais elle supporte difficilement un froid rigoureux et prolongé, auquel cependant, chose étonnante, elle résiste fort bien dans sa jeunesse. C'est ce que prouve l'observation suivante. Vers la fin de décembre 1840, par un froid de 4 à 5 degrés (R.), j'en trouvai, sous l'écorce d'un arbre mort, une assez grande quantité, accompagnées d'un nombre à peu près égal de jeunes de la même espèce. Les ayant visitées six jours après, durant lesquels le froid s'était maintenu à peu près au même degré, je ne trouvai plus que les jeunes vivantes ; toutes les adultes avaient péri.

On trouve quelquefois auprès de ces *Podura* de petits œufs sphériques, la plupart blancs, quelques-uns jaunes, qu'on est tenté d'abord de prendre pour des œufs de *Podura*. La première fois que je remarquai ces œufs, je ne doutai pas qu'ils n'appartinssent aux insectes que j'avais sous les yeux : cependant, voulant en acquérir la preuve directe, je les recueillis et les fis éclore. A mon grand désappointement, il en sortit des Arachnides.

Seraient-ce ces œufs que Degéer a pris pour des œufs de *Podura* ?

6. P. NIVALIS ; Lin. Fab. Degéer, Latr.

Corpore cinereo , vel griseo-flavescente , maculis plurimis fuscis.

2 mill. ½ Grise-cendrée, quelquefois d'un gris-jaunâtre, marquée d'un grand nombre de taches brunes , irrégulières ; ventre pâle ; queue blanche.—Sur la terre, dans les sentiers, en tout temps.

VAR : *Cauda rubescente.*

Un peu plus petite que l'espèce ; queue rougeâtre.

7. P. ANNULATA ; Lin. Fab. Geoff. Latr.

Corpore cylindrico, griseo-flavescente, tribus annulis nigris.

3 mill. Cylindrique , d'un gris-jaunâtre ; métathorax et les deux premiers segments abdominaux marqués d'un anneau noir bien distinct , le tout formant trois bandes tranversales ; quatrième segment abdominal très développé, ayant une grande tache brune; extrémité de l'abdomen, noirâtre , celle de la queue, blanchâtre : vertex, les deux premiers articles des antennes, bords du mésothorax et extrémité des cuisses, noirs ; corps légèrement pubescent.—Sous la mousse.

8. P. PALUSTRIS ; Lin.

Corpore cylindrico , viridi-flavescente , dorso linea fusca , capite nota fusca.

2 mill. Cylindrique , jaunâtre , teintée de verdâtre , légèrement pubescente ; une ligne brune dorsale , commençant au bord antérieur du mésothorax,et finissant à l'extrémité de l'abdomen ; une tache de la même couleur sur la tête , faisant avec la base des yeux un triangle équilatéral ; les trois premiers articles des antennes, bruns supérieurement. — Cette espèce se trouve principalement sur les Conferves et les Lemna,et ne se montre

que lorsqu'on remue ces plantes; on la voit alors sauter sur l'eau pendant quelques instants, puis reprendre sa première station.—Pendant l'été et l'automne.

9. P. CURSITANS, Bourl.

Podura arborea grisea, Degéer?

Corpore fusiformi, flavo-pallido, quandoque griseo, lineis maculisque nigris.

3 mill. Elle varie beaucoup et pour le fond de la couleur et pour le nombre, la forme et la disposition des taches. Elle est le plus souvent d'un fauve-pâle, quelquefois d'un gris-violet, d'un gris-rougeâtre, ou jaunâtre: corps fusiforme; tête plus petite que le thorax; longueur des antennes de la moitié du corps, celles-ci filiformes, ou fort peu sétacées, concolores, à articles à peu près égaux; une ligne noire, transversale, joignant les deux antennes; tous les segments bordés de noir; premier segment abdominal très petit; une tache noire, oblongue, de chaque côté des deuxième et troisième segments; quatrième très développé, marqué postérieurement de deux petites lignes longitudinales, parallèles, atteignant le milieu du segment, où elles forment chacune une tache allongée, plus prononcée, se dirigeant vers les côtés; deux petites taches sur l'avant-dernier segment; abdomen se terminant en pointe; plusieurs taches sur les côtés du corps, formant une bordure maculaire; queue blanche et effilée; pubescence rare et blanche, plus longue vers la tête.— Sous l'écorce des vieux arbres, sur le vieux bois, sur les murs, dans les lieux secs et découverts; assez commune pendant l'été et l'automme, plus rare en autre temps.

10. P. ARGENTEO-CINCTA, Bourl.

Corpore fusiformi, pallido-fulvo, annulis duobus argenteis squamosis.

3-4 mill. Fusiforme, pâle-fauve; une ligne courbe,

noire, sur le vertex, joignant les yeux; tête plus petite que le thorax; antennes de la moitié du corps, filiformes; premier segment thoracique bordé de brun, et ayant son disque sali de la même couleur; deuxième segment thoracique, brun; premier segment abdominal d'un blanc argenté, comme écailleux, formant un anneau très apparent; deuxième et troisième, bruns; quatrième très grand, ayant sa partie antérieure d'un blanc argenté, semblable au premier segment, et formant un second anneau, son bord postérieur brun, et son disque taché de brun; cinquième segment taché de brun postérieurement; extrémité des cuisses postérieures annelée de brun; dents de la fourche blanches; corps garni de poils blancs. — Sous l'écorce des vieux arbres; plus rare que la précédente.

11. P. VIOLACEA, Geoff.

Corpore tereti, violaceo, antennis brevioribus.

1 mill. ½. Violette, quelquefois d'un gris teinté de violet, d'un violet cuivreux; antennes pas beaucoup plus longues que la tête; corps allongé, allant un peu en diminuant, à segments à peu près égaux, à extrémité obtuse, garni d'un duvet blanc; queue et pattes blanches; celles-ci transparentes, avec une légère teinte violette.

Cette *Podura* court fort vite, et se trouve sur les murs exposés au midi, dans les fentes des pierres, et sous la mousse et le lichen qui les recouvrent. Il faut prendre garde de confondre cette espèce avec d'autres petites Podurides qui ne présentent cette couleur que dans leur jeunesse.

CINQUIÈME GENRE,

HYPOGASTRURA [1].

Poduræ sp. Lin. Fab. Latr.

Antennis brevibus, articulis quatuor, subæqualibus, caudâ sub ventre insertâ.

Ces Podurides, les plus petites de toutes, puisque leur taille n'excède guère un millimètre, sont surtout remarquables par la forme et la situation de l'organe saltatoire, et par l'appendice qui remplace chez elles le tube gastrique. Le premier de ces organes n'est pas ici, comme dans les autres genres, attaché à l'extrémité de l'abdomen; mais il a son insertion sous le quatrième segment abdominal, en avant duquel se trouve un petit creux qui tient lieu de rainure, et dans lequel je n'ai aperçu qu'un faible rudiment de fourchette. Sa tige est épaisse, large, trapézoïdale; la fourche, tantôt très courte, n'atteignant pas le tube gastrique, et ne dépassant guère le troisième segment; tantôt très longue, à dents flexibles, s'étendant jusqu'à la première paire de pattes. Il résulte de la situation de cet organe, que, lorsqu'il est redressé, il ne se montre pas, ou que fort peu, en arrière, et que par conséquent la dénomination de queue ne lui convient pas plus que celle de Podure à l'insecte. Le tube gastrique, ou plutôt la partie relevée qui en tient lieu, consiste en un tubercule aplati, large, transversal, paraissant formé par un pli du ventre, et offrant postérieurement un rebord, et dans son milieu une fente longue et très apparente. L'abdomen des *Hypogastrura* est articulé en dessous comme en dessus, ce qui n'a pas lieu dans les autres Podurides, à cause de la rainure ventrale; il va un peu en grossissant jusqu'au troisième segment inclu-

(1) *Hypo*, sous, *gastêr*, ventre, *oura*, queue.

sivement; à partir de ce point, il se rétrécit et se termine en pointe mousse. L'épiderme chez ces Podurides est ondulé et comme boursoufflé en différents endroits, et l'on dirait que les articulations du corps sont formées par des rides de la peau. Chaque segment offre à sa partie supérieure deux points enfoncés et quelques petites dépressions sur les côtés. Le corps est aussi revêtu de deux sortes de poils; mais les longs sont rares. En avant du mésothorax, qui est exactement de la même forme que le métathorax, paraît un petit segment en forme de collier; c'est le prothorax, qui, dans ces Podurides, est très apparent en dessus. Les antennes sont grosses, de quatre articles, de la longueur de la tête, et paraissent vésiculeuses au microscope; elles sont un peu rétractiles, chaque article pouvant rentrer en partie dans le précédent, notamment les deux premiers. Il en est de même des pattes, qui sont grosses, courtes, transparentes, ayant une hanche formée par un gros tubercule dans lequel elles peuvent s'enfoncer en grande partie. Le tarse ne paraît avoir qu'un crochet, le second n'étant que rudimentaire, et quelquefois remplacé par un poil. Les yeux sont formés de huit ocelles placés sur une aire quelquefois un peu enfoncée, d'autrefois saillante. Les *Hypogastrura* à queue courte ont un tic particulier: lorsqu'on les inquiète, elles sautent rarement ; mais elles contractent leurs membres et contrefont le mort. Une espèce de ce genre, l'*Hypogastrura Murorum*, commence à paraître au mois de décembre, passe l'hiver, et supporte sans périr les froids les plus intenses. C'est cette Poduride qu'on rencontre, principalement au mois de février, rassemblée en quantité dans les chemins, sur les murs, sur les pierres calcaires, et ressemblant à de la poudre qu'on y aurait répandue. On la trouve aussi sur l'eau, où elle est jetée par le vent, et où elle se tient im-

mobile. Sa multiplication est quelquefois aussi instantanée que prodigieuse, comme le prouve l'observation que je vais rapporter.

Dans les premiers jours de février, pendant une gelée assez forte, mais le temps inclinant au dégel, je m'aperçus, en sortant le matin de chez moi, que la façade de ma maison, qui est en grande partie en pierres calcaires, avait contracté depuis la veille une teinte noirâtre. Surpris de ce changement de couleur, je m'approchai pour en reconnaître la cause. Je vis que cette couleur était occasionnée par des myriades de Podurides noires, qui couvraient presque en totalité la surface du mur. Elles étaient en si grand nombre que, sur un espace qui n'excédait pas cinq centimètres carrés, j'en comptai plus de deux cents. Il y en avait partout, dans les portes, dans les embrâsures des fenêtres ; mais principalement vers le bas du mur et dans les interstices des pierres, d'où elles semblaient sortir. L'eau de deux cuviers placés près du mur en avait sa surface également couverte. J'en trouvai jusque dans l'eau du puits. Quelques jours après, la gelée ayant recommencé, je m'attendais que tous ces insectes allaient disparaître; ils ne parurent pas même en souffrir. Seulement, pendant ce froid, leurs mouvements étaient plus lents, et ils s'aggloméraient en petits tas, comme pour opposer au froid, par leur réunion, une plus grande somme de résistance. Une circonstance surtout me frappa : l'eau des cuviers s'étant glacée, les Podurides qui s'y trouvaient furent prises dans la glace; le soleil ayant ensuite fait fondre cette glace, elles reparurent aussi vivantes qu'auparavant. On s'étonne que des insectes si tendres et si petits supportent, sans en paraître incommodés, des degrés de froid qui font souvent périr des animaux infiniment plus grands et plus robustes. Le nombre de ces *Hypogastrura* diminua peu

à peu, et au printemps il n'en restait plus qu'une petite partie. Pendant deux mois que je les observai assidûment, je ne m'aperçus pas qu'elles changeassent ni de forme, ni de taille, ni de couleur. Quatre espèces composent ce genre.

1. HYPOGASTRURA MURORUM ; Bourl.

Podura viatica, Lin.? Geoff.? Fab.?

Corpore nigro, caudâ brevi.

1 mill. Dessus d'un noir mat, dessous d'un brun-grisâtre ; pattes et queue d'un brun-verdâtre, ou d'un gris sale ; organe saltatoire fort court, dépassant rarement le troisième segment abdominal, et ne paraissant jamais en arrière.—Très-commune sur les vieux murs en pierres calcaires pendant tout l'hiver.

2. H. AQUATICA.

Podura aquatica, Lin. Fab. Degéer, Latr. *Podure noire aquatique,* Geoff.

Corpore suprà nigro, subtùs fusco-rubescente, caudæ dentibus longioribus.

Même forme, mais tant soit peu plus grande que la précédente ; d'un noir mat, quelquefois teinté de rougeâtre en-dessus ; antennes, jambes, organe saltatoire, d'un brun-rougeâtre ; filets de ce dernier organe très-longs, flexibles, s'étendant jusqu'aux premières pattes, où ils se rejoignent et quelquefois se croisent un peu à leurs extrémités, en formant une ellipse dont le tube gastrique occupe le centre ; ce tube gros et assez saillant ; abdomen terminé inférieurement par trois tubercules d'un brun-rougeâtre, disposés en triangle, au centre desquels se trouve l'orifice anal.

Cette espèce est la seule Poduride chez laquelle j'aie découvert quelque trace d'un organe sexuel. Cet organe, consistant en un petit mamelon tubiforme, est situé en avant et tout près des trois tubercules dont j'ai parlé.

Cette partie ne se trouvant pas sur tous les individus de cette espèce, et ceux qui en sont pourvus étant constamment plus petits, je présume que c'est l'organe sexuel des mâles. Chez ceux qui en sont privés, on trouve à la même place une légère dépression dans laquelle est une ligne relevée transverse.

L'*Hypogastrura aquatica* est toute rouge dans sa jeunesse, quoique blanche en naissant, comme toutes les autres Podurides ; elle se présente donc successivement sous trois couleurs différentes, et il est à remarquer que beaucoup d'espèces de Podurides sont dans ce cas ; ce qui fait voir combien il importe de savoir distinguer, dans la détermination de ces insectes, l'âge adulte des différents états qui le précèdent, sans quoi l'on s'exposerait souvent à faire plusieurs espèces d'une seule, comme cela n'est arrivé que trop souvent. L'*Hypogastrura Aquatica* ne vit pas sur l'eau, comme pourrait le faire croire son nom, du moins elle ne s'y trouve qu'accidentellement. Elle se tient d'ordinaire sur la vase, au bord des fossés, et sur les végétaux et autres corps qui flottent à la surface de l'eau. C'est-là qu'on la trouve, quelquefois en quantité innombrable, depuis le mois de mars jusqu'au mois de novembre ; mais sa plus grande multiplication a lieu pendant l'été. J'en ai rencontré quelques individus dans l'hiver sur la glace.

On trouve presque toujours sur l'eau, à côté de ces insectes, les dépouilles qu'ils ont déposées dans la mue, et ces dépouilles sont toujours blanches, quoique l'insecte soit noir. Cette singularité étonne d'abord, et elle étonnait Degéer lui-même : mais elle s'explique qnand on sait que la matière colorante, chez la plupart des insectes à peau membraneuse, ne réside pas dans l'épiderme, mais sous ce tégument, et que dans la mue ils ne dépouillent que l'épiderme. Ce fait prouve en outre que ce tégument conserve sa couleur native.

3. H. AGARICINA ; Bourl.

Corpore pallido, maculis multis cinereis fuscisque.

1 mill. Corps couvert de taches cendrées, ou d'un gris-brunâtre; ventre et queue blanchâtres, ou d'un blanc-jaunâtre; antennes brunes, yeux saillants, tête oblongue : segments abdominaux séparés par des incisions bien marquées. Ces incisions étant pâles et les segments d'un gris-brunâtre, font paraître l'abdomen rayé transversalement : corps revêtu d'une pubescence courte et blanche. — Sur les champignons, principalement sur les Agarics, dans les feuillets du chapeau, pendant l'automne.

4. H. FUSCO-VIRIDIS ; Bourl.

Corpore majore, suprà fusco-viridi, guttis plurimis fuscis, subtùs pallido-virescente.

1 ½-2 mill. Dessus du corps, d'un brun varié ou teinté de verdâtre, le brun plus ou moins intense ; quelquefois d'un verdâtre plus ou moins tâcheté, ou comme sali de brun ; d'autres fois paraissant comme marqueté de brun, et laissant apercevoir deux lignes fines, pâles, le long du dos ; dessous du corps d'un verdâtre pâle uniforme ; antennes grosses, légèrement annelées de blanc aux articulations, leur dernier article une fois plus long que chacun des précédents, et un peu plus gros ; pattes d'un vert hyalin, quelquefois blanchâtres. —Sous les pierres, sous les pots à fleurs, pendant l'été et l'automne.

Au premier aspect, on prendrait cette Poduride pour une jeune *Podura Viridis* ; mais la forme de son organe saltatoire et de ses antennes la font bientôt reconnaître pour une *Hypogastrura*. Elle paraît quelquefois noire, ou presque noire, et alors il faut quelque attention pour ne pas la confondre avec l'*Hypogastrura Murorum* : on

évitera cette méprise en remarquant : 1° qu'elle n'est jamais d'un noir mât, comme celle-ci ; 2° qu'en l'examinant à la loupe, sa coloration offre toujours un fond verdâtre ; 3° qu'elle est constamment plus grande dans l'âge adulte (1).

SIXIÈME GENRE.

ADICRANUS (2).

Poduræ sp. Lin. Degéer , Latr.

Caudâ nullâ , vel obsoletâ , haud saliente.

Les deux espèces qui constituent ce genre se distinguent des autres Podurides par l'absence d'organe saltatoire et de tube gastrique. L'une d'elles, l'*Adicranus Fimetarius* , a l'abdomen terminé par deux tubercules coniques qui semblent remplacer la queue des Podurides sauteuses , mais qui ne lui servent pas pour sauter ; chez l'autre , l'abdomen est dépourvu de toute espèce d'appendice. Il semble donc que ces deux insectes ne doivent pas appartenir aux Podurelles, puisqu'ils sont privés des caractères essentiels assignés à cette famille. Toutefois , comme ils ont avec elles beaucoup d'autres rapports, j'ai cru devoir les laisser parmi les Podurelles, ainsi que l'ont fait pour la première espèce tous ceux qui jusqu'ici se sont occupés de ces insectes , et je me suis contenté de les séparer des autres Podurides par

(1) M. Guérin-Méneville , de Paris , m'a fait voir , au mois de janvier 1842 , une Poduride recueillie par lui sur l'eau au bord de la mer. Cette Poduride n'étant pas en vie, je n'ai pu en faire la description. J'ai cru cependant reconnaître la *Podura Maritima* , Lin., et j'ai pu m'assurer , d'après la forme des antennes et de l'organe saltatoire , qu'elle appartenait à mon genre *Hypogastrura*.

(2) A, privatif, *dicranon*, fourche.

une nouvelle coupe générique. Peut-être, par la suite, jugera-t-on nécessaire de créer pour ce genre une nouvelle famille.

Les *Adicranus* ont le corps linéaire, déprimé, et la tête oblongue, séparée du thorax par un cou visible. Les antennes sont de la longueur de la tête, grosses, ayant leurs trois premiers articles courts, à peu près égaux, et le quatrième renflé, fusiforme, et presque aussi long que les trois premiers réunis. L'*Adicranus fimetarius* a en outre cela de remarquable qu'il paraît être privé d'yeux; du moins je n'ai encore pu les découvrir. On conçoit, en effet, que cet insecte, vivant continuellement dans la terre, des yeux lui étaient aussi inutiles qu'un organe pour sauter. Le prothorax et les segments, tant thoraciques qu'abdominaux, ressemblent entièrement, pour le nombre et pour la dimension, à ceux des *Hypogastrura*.

1. ADICRANUS FIMETARIUS;

Podura fimetaria, Lin. Degéer, Fab. Latr.

Corpore albo, lineari, depresso, ano aculeis duobus, oculis nullis.

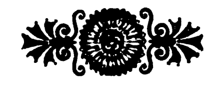
2-3 mill. D'un blanc d'ivoire, corps linéaire, déprimé, glabre; troisième article des antennes renflé, aussi long que les trois premiers ensemble; pattes courtes, abdomen à extrémité obtuse, terminé par deux tubercules coniques: pas d'yeux visibles. — Dans le terreau, le fumier, dans les pots à fleurs, et sous ces pots, en tout temps.

2. A. CORTICINUS, Bourl.

Corpore nigro, vel fusco, nitido, ano mutico.

1-2 ½ mill. Noir, ou brun luisant, teinté de verdâtre; pattes hyalines; des yeux visibles; anus mutique; deux

lignes enfoncées, parallèles, à la place de la rainure ventrale ; corps garni d'une pubescence rare et blanche ; quelques longs poils blancs à l'extrémité de l'abdomen ; quatrième article des antennes moins renflé et moins long. — Commune sous l'écorce des vieux arbres, surtout sous celle du bouleau et du platane, au printemps.



OBSERVATIONS

SUR

L'USAGE DU TUBE GASTRIQUE ET DE LA FOURCHETTE

DES PODURIDES,

SUR

leurs mœurs, leur station, leur génération, etc.

Tube gastrique. — Après beaucoup de recherches et d'expériences, dans le but de découvrir quelles fonctions la nature, qui ne fait jamais rien en vain, pouvait avoir assignées au tube gastrique des Podurides, j'ai cru reconnaître à cet organe plusieurs usages. Il m'a paru, 1° qu'il servait à ces insectes pour se maintenir sur les surfaces perpendiculaires, non au moyen de filets, comme les Sminthurides, mais en y faisant le vide; 2° que le liquide excrété par lui est nécessaire à la conservation de l'insecte; 3° que cet organe supplée à la faiblesse des pattes dans les chutes qui suivent les sauts; 4° enfin, qu'il pourrait bien être un organe respiratoire. Quelques expériences m'ont paru révéler ces diverses destinations (1).

(1) Suivant Geoffroy, le tube gastrique servirait uniquement à retenir la queue sous le ventre. Je ne pense pas que telle soit sa destination; du moins il est certain qu'il ne peut servir à cet usage pour plusieurs

Je mis dans un vase de verre, d'environ douze centimètres de hauteur, un certain nombre de Podurides prises dans les genres *Macrotoma*, *Ætheocerus* et *Podura*. Pour sortir de ce vase, ayant à grimper sur une surface très polie, elles devaient employer toutes les ressources dont la nature les a douées pour la locomotion ascensionnelle, et je pouvais facilement, avec une loupe, examiner à travers les parois du vase toutes leurs allures, et l'usage qu'elles feraient de leur tube gastrique. Or, voici ce que j'observai relativement à l'emploi de cet organe dans leurs ascensions. D'abord, je n'aperçus aucun de ces filets dont sont pourvues les Sminthurides, et je puis affirmer qu'ici ils n'existent pas; mais je remarquai, pendant leur marche sur une surface si glissante, que les pieds leur manquaient souvent. Dans ces moments critiques, je les voyais allonger et appliquer promptement leur tube gastrique contre le verre, puis, après s'être arrêtées quelques secondes, le retirer et continuer de marcher : chaque fois qu'elles venaient à glisser, elles se retenaient par le même moyen (1). Pendant que le tube gastrique était en action, je le voyais se raidir, et sa tête gonflée se coller en

espèces chez lesquelles la queue n'atteint pas, ou atteint à peine le tube gastrique, comme chez la plupart des *Hypogastrura*, la *Podura Arborea*, etc. D'ailleurs je me suis assuré que l'application de la queue sous le ventre est bien sa position naturelle, et que son extension en arrière est au contraire une position forcée, qui, si elle est prolongée, entraîne la mort de l'insecte ; aussi ne la tient-il jamais étendue, et la fait-il toujours rentrer sous lui aussitôt après chaque saut.

(1) Je dois dire qu'il n'est cependant pas rare de voir en pareil cas des Podurides qui, après s'être retenues plusieurs fois par leur tube gastrique, finissent par se laisser tomber, soit que la fatigue épuise l'énergie de cet organe, soit que l'instantanéité de leur chute ne leur laisse pas toujours le temps d'en faire usage.

s'aplatissant contre le verre, de manière à intercepter tout passage à l'air extérieur, absolument comme la tête d'une sangsue qui s'attache et se suspend à la paroi du bocal où elle est renfermée. En un mot, il m'a paru que cet organe faisait dans cette circonstance l'office de ventouse, et qu'il se comportait comme ferait un tube d'une matière molle et élastique avec lequel on ferait le vide en appuyant une de ses extrémités contre une surface solide. D'ailleurs on ne peut pas dire que l'adhérence du tube gastrique au verre, adhérence qui retenait évidemment le corps de l'insecte, était l'effet du liquide émis par cet organe : 1° ce liquide ne possède aucune viscosité; 2° il ne paraît pas que l'émission ait lieu dans cette circonstance ; car on n'en aperçoit aucune trace à l'endroit où le tube s'est appliqué.

La seconde destination de cet appendice résulte des observations suivantes. On a vu que le tube gastrique est situé à l'extrémité antérieure de la rainure ventrale, ordinairement entre les deux dents de la fourche qu'il tient un peu écartées. Du tube sort de temps en temps un liquide (1), dont la queue et la rainure sont sans cesse humectées et qui paraît leur être indispensable. En effet, si l'on redresse la queue en arrière et qu'on la retienne quelque temps dans cette position, privée du liquide conservateur, elle ne tarde pas à se dessécher ; les extrémités de la fourche se crispent, la rainure également desséchée se rétrécit et se referme, et si cet état se prolonge quelque temps, l'insecte lui-même périt. Le liquide excrété par le tube est donc également nécessaire et à la conservation de l'organe saltatoire et à celle de l'insecte.

(1) Lorsqu'après avoir renfermé une Poduride dans un verre, on l'examine marcher sur la paroi, on l'aperçoit quelquefois lancer par son tube gastrique une gouttelette qu'on voit tomber sur le verre.

Le troisième usage du tube gastrique ne paraît pas moins essentiel. J'ai dit que les Podurides avaient les pattes peu flexibles et tellement fragiles qu'elles se cassent au moindre effort. On peut présumer qu'elles se casseraient en effet souvent dans les chutes qu'elles font en sautant, si le tube gastrique ne venait en aide à leur faiblesse. Cet organe s'allonge alors, se raidit, et supportant en grande partie le poids du corps au moment où l'insecte retombe, il lui sert, pour ainsi dire, de parachute, en rompant par son élasticité la violence de la secousse. Une expérience fera comprendre que cet effet n'est pas imaginaire. Si l'on place une Poduride sur un plan qu'on aura couvert de poussière, tant qu'elle ne fera que marcher, aucune poussière ne s'attachera au tube gastrique, que, durant la progression, elle tient un peu incliné en avant; mais si elle fait seulement un saut, qu'on examine la tête du tube, on la verra chargée de poussière, preuve qu'en retombant elle a appuyé sur le plan.

Avec quelque attention que j'aie observé les Podurelles, je n'ai jamais pu découvrir sur leur corps aucun stigmate, et quoi qu'on ait publié récemment à ce sujet, je doute qu'elles soient pourvues de ces ouvertures aériennes. Comment donc respirent-elles? Ne serait-ce pas par leur tube gastrique? Peut-être en effet existe-t-il un rapport plus ou moins nécessaire entre la fonction respiratoire et celle que j'ai attribuée à ce tube comme organe pneumatique. Quoi qu'il en soit, l'on ne peut émettre ici que des conjectures.

Fourchette. — Ici encore les expériences manquent, et il est plus facile d'imaginer que de démontrer rationnellement le rôle que joue ce petit corps dans l'organisation de la Poduride. Est-ce un organe générateur? ou bien a-t-il pour objet d'augmenter la force du ressort

de la queue dans l'exécution du saut? Ou bien est-il destiné à faciliter le dégagement de cet organe en le poussant hors de la rainure? Ce que je puis dire, c'est qu'il m'est plus d'une fois arrivé qu'en voulant retirer la queue de sa cavité, alors qu'évidemment l'insecte ne s'aidait pas de sa fourchette, je n'y parvenais que difficilement, et bien souvent après l'avoir brisée.

Mœurs. — Les Podurides ne manquent pas d'instinct, particulièrement de celui qui a pour objet la conservation individuelle. Leur corps mou et presque vésiculeux que le moindre choc peut détruire, et l'ardeur du soleil que beaucoup d'entre elles ne peuvent supporter sans se dessécher, les portent à se cacher autant qu'elles peuvent, et à chercher un refuge dans les lieux frais et obscurs. Lorsqu'on cherche à les prendre, elles s'échappent avec beaucoup de vivacité (notamment les *Macrotoma* et les *Ætheocerus*), et on les voit exécuter successivement pendant quelques secondes un grand nombre de sauts dirigés dans tous les sens, comme pour tromper l'œil de l'observateur. Elles ne cessent de sauter que lorsqu'elles ont trouvé un abri, tel qu'une crevasse, le dessous d'une motte de terre ou d'un brin d'herbe, où elles se cachent et se tiennent immobiles. Si on les chasse de nouveau de cette retraite, elles réitèrent la même manœuvre jusqu'à ce que la lassitude les oblige à rester en repos et à se laisser prendre. Rarement on les voit sauter, à moins qu'elles ne soient inquiétées. Quand on connait bien la structure de l'organe saltatoire des Podurelles, on conçoit facilement comment s'exécute la fonction du saut. Cet organe est doué, ainsi qu'il a été dit, d'une grande force musculaire, et la Podurelle le tient toujours, à l'état de repos, appliqué sous le ventre. Lorsqu'elle veut sauter, elle le détend subitement comme un ressort, en frappe le plan où elle est

placée, et lancée en l'air par l'effet du choc, elle décrit une parabole dont la hauteur est déterminée par la longueur de l'organe en question. Cette hauteur, dans les *Macrotoma*, peut aller à une quinzaine de centimètres, ou environ vingt-cinq fois leur taille. Elle est double chez les *Lepidocyrtus*, parce que ceux-ci, quoiqu'une fois plus petits, ont la queue proportionnellement plus longue. Chez les *Hypogastrura Murorum*, *Agaricina* et *Fusco-viridis*, où l'organe saltatoire est fort peu développé, le saut est rare et peu élevé, tandis que chez l'*Hypogastrura Aquatica*, qui n'est pas beaucoup plus grande que ses congénères, mais dont la fourche caudale acquiert une longueur insolite, le saut égale celui des plus grandes Podurides; c'est chez cette dernière espèce que le saut acquiert son maximum de hauteur. Ce n'est donc pas, ainsi que le disent plusieurs entomologistes, en étendant la queue en arrière, et en frappant plusieurs fois le sol, que les Podurides s'en servent pour sauter. Au contraire, si leur queue se trouve redressée par suite du saut qu'elles viennent de faire, elles la font toujours rentrer avant d'exécuter un nouveau saut. Je n'ai remarqué qu'un cas où elles se servent de leur queue d'une autre manière, c'est lorsqu'elles se trouvent sur le dos : il arrive parfois alors qu'elles ont de la peine à se retourner. Pour y parvenir plus facilement, elles frappent de leur queue le plan de position, et soulevant leur corps à l'aide de ce levier, elles lui font faire un demi-tour et se remettent ainsi sur leurs pieds. Il n'est pas plus vrai de dire qu'en sautant, les Podurides retombent toujours sur le dos. Ces chutes sur le dos ne sont dues qu'aux accidents de terrain qui empêchent les pattes, et principalement le tube gastrique, de trouver un point d'appui, et elles ont rarement lieu lorsque ces insectes sautent sur un plan horizontal et uni. La portée

de la vue, chez les Podurides, n'est guère que de six centimètres; elle ne s'étend donc pas, à beaucoup près, aussi loin que leurs sauts; ainsi elles ne peuvent juger, lorsqu'elles sautent, du lieu où elles retomberont; d'où vient sans doute que lorsqu'elles se trouvent auprès de l'eau, on les voit souvent s'y précipiter. A cette cause se joint encore la difficulté de diriger leurs regards en avant, cette direction leur étant en partie cachée par les antennes derrière lesquelles les yeux sont situés.

Les Podurides se nourrissent d'humus, de sucs terreux et de toutes sortes de végétaux en décomposition. On peut s'en assurer en les mettant dans un vase avec un morceau de terreau : on voit, en l'examinant quelques jours après, qu'elles l'ont creusé en tous sens, et que partout où elles ont pu pénétrer, elles ont enlevé l'humus, en laissant à nu les parties dures. Elles peuvent cependant vivre quelque temps avec d'autres substances. Des Podurides que l'on renferme sans aucune nourriture, ne vivent que quelques heures; si on leur donne de l'herbe, des feuilles, de la viande, du pain, etc., les plus petites ne vivront guère qu'un jour, les plus grandes un peu plus long-temps, mais faibles et languissantes; tandis qu'en leur donnant un peu de terreau que j'avais soin de renouveler, ou seulement d'humecter de temps en temps, j'en ai conservé plus de trois mois aussi vivantes que le premier jour. Les Podurides peuvent donc être considérées comme polyphages; mais la terre, et particulièrement l'humus végétal, est leur aliment ordinaire.

Station. — Les Podurides se tiennent rarement sur les végétaux, si ce n'est sur les végétaux morts, sous les écorces, et quelquefois sur le gazon, sous lequel elles préfèrent se cacher. Elles n'habitent pas plus sur l'eau, quoi qu'on en dise, que sur les plantes. A la vérité, on en

voit assez souvent à la surface de l'eau, les unes sautant, les autres sans mouvement; mais il ne faut que les observer pour juger à leur malaise et aux efforts qu'elles font pour s'en tirer que l'eau n'est pas du tout leur séjour habituel. Si au bout de quelques instants elles ne parviennent pas à en sortir, elles cessent de s'agiter, semblent se résigner à leur sort, et restent immobiles sur l'eau : dans cet état, elles peuvent encore vivre plusieurs jours. Au reste, ayant fait connaître, à la suite des descriptions spécifiques, les localités que chaque espèce affectionne particulièrement, ces indications doivent suffire, et me dispensent d'entrer ici dans des détails qui ne seraient qu'une répétition de ce qui a été dit à cet égard.

A l'exception des *Lepidocyrtus* que je n'ai pas encore rencontrés l'hiver, on trouve des Podurides, en plus ou moins grand nombre, à toutes les époques de l'année, même pendant les froids les plus rigoureux. Au cœur de l'hiver, par un froid de — 6° (R), j'ai trouvé des *Macrotoma* et des *Ætheocerus* sous des feuilles sèches couvertes d'un pied de neige. L'*Hypogastrura murorum* est la seule qui se montre alors; toutes les autres se cachent et se tiennent immobiles, mais non engourdies; car si l'on remue les objets qui leur servent d'abri, on les voit sauter comme à l'ordinaire. Celles qu'on trouve sur la neige et sur la glace, sont des Podurides que le vent, ou quelque autre cause, a chassées de leur retraite. Elles n'y sont pas plus à leur aise que sur l'eau; elles témoignent la même inquiétude, sautant et courant en quête d'une habitation moins incommode. Si alors on leur présente un morceau de terre, elles s'y portent et ne le quittent plus. Si on les met dans un vase dont le fond soit couvert de neige, elles quitteront la neige pour s'attacher à la paroi. Enfin si on les force de rester en

contact avec la neige, elles périssent en assez peu de temps, sans même en excepter celle appelée assez improprement *Podura nivalis*, Lin. L'*Hypogastrura murorum* seule oppose à la présence du fluide glacé une résistance prolongée.

Quoiqu'on trouve des Podurides en tout temps, il importe de remarquer que le choix de l'époque n'est pas indifférent pour se livrer avec succès à leur observation. Ces insectes, en effet, croissent journellement et changent de couleur dans leur jeunesse. Dès lors on conçoit qu'on s'exposerait à commettre de graves erreurs dans la description et la détermination des espèces, si l'on observait les Podurides avant qu'elles aient atteint tout leur accroissement. L'époque la plus convenable pour cette étude est la fin de l'automne et le mois de mars. C'est à la première de ces époques qu'ont été faites la plupart des observations qui servent de base à ce mémoire. Ces observations ont ensuite été répétées et vérifiées avec soin pendant et après l'hiver sur un grand nombre d'individus dont l'état adulte ne pouvait alors être douteux.

Génération. — Beaucoup d'entomologistes ont dit, sans doute d'après Degéer, que les Podurides étaient ovipares. Voulant vérifier ce fait, j'ai long-temps cherché, et toujours vainement, les œufs des Podurides. Ayant remarqué que les jeunes Podurides commençaient à paraître au printemps et en automne, j'en renfermai dans des vases une certaine quantité recueillies quelque temps avant ces époques ; puis, jusqu'au moment où se montraient les jeunes, je m'occupais de chercher les œufs. Les jeunes Podurides ne manquaient jamais de paraître en plus ou moins grand nombre ; mais, quelque assiduité et quelque attention que j'apportasse dans mes recherches, moins heureux que Degéer, jamais je n'ai pu

découvrir un seul œuf. L'oviparisme des Podurides me paraît donc une chose pour le moins douteuse.

Les Podurides conservent toute leur vie leur forme primitive, à la grosseur près. Toutes sont blanches en naissant. Ignorant cette particularité, j'avais d'abord pris pour des espèces particulières plusieurs Podurides blanches fort petites trouvées dans l'eau et sur la terre. J'eus bientôt occasion de m'assurer que c'était là, non leur couleur naturelle, mais leur couleur native. Ce fait, que j'ai constaté de manière à ne laisser aucun doute, me fait présumer que plusieurs espèces blanches signalées par Linnée pourraient bien n'être que des jeunes Podurides non encore colorées. Le corps des jeunes Podurides prend d'abord, suivant le genre et l'espèce, différentes couleurs qui ne sont elles-mêmes que passagères, et auxquelles doit succéder la couleur propre à l'espèce, que l'insecte conserve, avec peu de variation, toute sa vie.

Le changement de peau, chez les Podurides, ne peut être mis en doute, bien qu'il ne soit pas facile de déterminer combien de fois et à quelles époques de leur existence ce phénomène a lieu. Il semblerait que l'époque de la mue est quelquefois volontaire de la part de ces insectes. Deux Podurides étaient restées suspendues à la paroi du vase où je les déposais, par l'effet de la matière glutineuse qui s'était attachée à leur corps en les prenant (1). Les ayant laissées dans cette position, et

(1) Les Podurides sont la plupart si petites et leur corps est si tendre qu'il est difficile de les prendre, soit avec les doigts, soit avec la pince à insectes, sans les écraser. Le meilleur moyen, quand on veut les prendre pour les observer ou les fixer sur le porte-objet du microscope, est d'enduire un morceau de verre d'une matière grasse ou glutineuse, telle que la gomme ; en posant légèrement ce verre sur l'insecte, on l'enlève sans le blesser ni le déformer.

voulant m'assurer le lendemain si elles vivaient encore, je vis qu'elles étaient parties en y laissant leur peau. Cette enveloppe au reste est toujours complète, et offre exactement toutes les parties extérieures de l'animal ; tête, antennes, queue, pattes, poils, tout s'y retrouve, au point qu'il arrive souvent de la prendre pour l'insecte lui-même. Ce qui étonne, c'est qu'au moment où la peau se détache du corps, déjà de nouveaux poils sont repoussés, et ne sont pas moins longs que les premiers. Ils sont d'abord couchés sur le corps ; mais peu d'instants après ils se redressent, et ils offrent alors une ressemblance parfaite avec ceux qu'ils remplacent.

Il ne paraît pas que les Podurides soient douées de la faculté de reproduire leurs membres. Plusieurs fois je leur ai enlevé tout ou partie d'une antenne, d'une patte, de la queue, ayant soin que l'ablation de ces parties eût lieu à leur origine, ou aux articulations. Cette opération était toujours suivie d'une hémorrhagie assez forte, qui, sans faire périr l'insecte, l'affaiblissait beaucoup ; mais jamais ces membres ne repoussèrent, quoique la plupart de ces Podurides ainsi mutilées aient encore vécu pendant assez de temps et fait plusieurs mues.

J'ai remarqué que beaucoup de Podurides, arrivées au terme de leur existence, se comportent à peu près comme font les chenilles au moment de leur passage à l'état de nymphe. Après s'être fixées au moyen de quelques fils soyeux, elles s'engourdissent ; leur corps se gonfle, perd ses villosités, puis il se dessèche, et l'insecte meurt, sans espérer la brillante résurrection réservée à celles-là.

DEUXIÈME TRIBU.

SMINTHURIDES.

Corpore globuloso, inarticulato, thorace indistincto, antennis in medio fractis.

Ces Podurelles, ainsi qu'il a déjà été dit, se distinguent des Podurides principalement par la forme de leur abdomen, qui est court, bombé et avoïde, sans articulations apparentes; par celle de leurs antennes qui sont coudées vers le milieu, et par l'absence ou l'inapparence du thorax. Voici les autres caractères qui leur sont propres.

DE LA TÊTE.

Cette partie du corps est triangulaire, verticale, large, comprimée d'avant en arrière, et marquée de deux sillons qui, partant du front, vont en divergeant vers les côtés de la bouche, en laissant entre eux un espace un peu relevé. Le vertex, ou espace interoculaire, est saillant et rugueux. De chaque côté de cette partie, sur un fond noir, sont situés les yeux, composés de huit ocelles disposés en forme de courbe parabolique, avec un ocelle au centre. La bouche, plus allongée, et dont les organes sont un peu plus visibles que chez les Podurides, quoiqu'également rudimentaires, supporte deux antennes filiformes dont la dimension varie de la moitié à la longueur du corps. Elles sont composées tantôt de quatre articles, et tantôt de huit. Dans l'un et l'autre cas, le dernier article est beaucoup plus long que le précédent, et se compose d'une vingtaine de petites pièces assez analogues à celles qui constituent le troisième article des antennes des *Macrotoma*, mais quatre ou cinq fois plus longues. Il est en outre toujours velu, avec les poils disposés en verticilles à chaque articulation, et presque constamment coloré différemment des autres

articles, étant ordinairement d'un rouge plus ou moins ferrugineux. L'articulation qui joint cette partie des antennes à la précédente, étant plus prononcée que les autres, il en résulte qu'elle jouit d'une plus grande mobilité, de manière que quand l'insecte agite ses antennes, celles-ci paraissent coudées en cet endroit. La tête est séparée de l'abdomen par un étranglement profond et par un cou assez visible.

DE L'ABDOMEN.

Le thorax est indistinct chez les Sminthurides, se trouvant confondu en partie avec le cou, et en partie envahi par la masse de l'abdomen. Sous ce rapport, comme sous celui de l'absence de segments abdominaux, les Sminthurides se rapprochent beaucoup des Arachnides. La forme de l'abdomen est courte et renflée, avec sa partie dorsale antérieure marquée de quelques rides transversales. Ses côtés présentent, vers les deux tiers de sa longueur, une dilatation angulaire qui donne à toute sa partie antérieure une forme triangulaire, tandis que sa partie postérieure se termine brusquement par un petit anneau tubuleux, duquel sort un mamelon tuberculé qui renferme l'orifice anal et que j'ai nommé croupion. Le plus souvent le dessus de l'abdomen se courbe en s'arrondissant jusque sur le croupion ; quelquefois, après s'être bombé supérieurement, il se termine en angle aigu au-dessus de cette partie. Au-dessous et en avant du mamelon anal, tout près de la base de l'organe saltatoire, est un tubercule qui pourrait bien être un organe sexuel. On aperçoit dans son milieu une petite fente transversale qui le fait ressembler à un stigmate : cette fente, qu'on pourrait nommer ouverture préanale, est très apparente chez le *Sminthurus fuscus*. A sa base, de chaque côté, on voit un petit point noir qui paraît être produit par un liquide interne ; car il paraît quel-

quefois mobile. Les pattes ne diffèrent de celles des Podurides que par leur insertion, étant très rapprochées entre elles, vu l'absence, ou du moins, l'extrême petitesse du thorax. Les tarses sont terminés par deux crochets presque droits. Les pattes des Sminthurides étant situées très en avant du centre de gravité du corps, il existe sous le ventre, de chaque côté de la tige caudale, un tubercule plus ou moins saillant sur lequel s'appuie l'abdomen pendant le repos; ces tubercules font alors l'office de fausses pattes. L'organe saltatoire est très développé; aussi les Sminthurides ont-elles le saut très puissant. Sa tige, assez courte, est portée sur une pièce basilaire trapézoïdale, mobile; les filets, attachés à la tige par une articulation oblique, sont longs et menus, s'étendant ordinairement tout le long du ventre jusqu'à la bouche, contre laquelle leurs extrémités viennent s'appuyer. Ces filets sont formés de deux articles, le second court et d'une forme qui varie quelquefois selon l'espèce, étant tantôt subulée, tantôt filiforme, et tantôt ovalaire. Cet article, dont la mobilité est en raison de son articulation qui est d'ordinaire assez grande, s'infléchit, lorsque, pendant le repos, l'insecte appuie ses filets contre son menton. La rainure destinée à recevoir cet organe est courte, peu profonde, et ne loge guère que la tige. Les Sminthurides sont pourvues d'un tube gastrique analogue à celui des Podurides, mais ordinairement plus développé. Il est situé un peu en avant de la dernière paire de pattes, et il est, comme ce dernier, susceptible de gonflement. En arrière de ce tube est une petite pièce subulée, mobile, qui paraît être l'analogue de la fourchette des Podurides; on ne l'aperçoit bien qu'en regardant l'insecte de côté avec une bonne loupe. Le tube gastrique des Sminthurides renferme deux organes singuliers, propres à cette tribu : ce sont deux filets

transparents, très flexibles, ordinairement jaunâtres; de la longueur du corps dans leur plus grande extension, que l'insecte fait sortir de temps en temps de ce tube, en les lançant avec beaucoup de rapidité dans toutes les directions et en les contournant de toutes les manières. On le voit souvent les porter à sa bouche comme pour les sucer. Degéer, qui a le premier observé ces filets, a pensé qu'ils servaient à ces insectes pour s'attacher aux corps et les empêcher de tomber. J'ai fait plusieurs expériences pour vérifier ce fait. Après avoir mis des *Sminthurus* dans un vase de cristal à parois perpendiculaires, je les faisais marcher dans toutes les attitudes, en donnant au vase différentes positions. Le résultat de cette expérience fut que ce n'est pas toujours pendant la marche, mais plus souvent pendant la station, et principalement quand on les inquiète, qu'ils font sortir leurs filets, et, quoiqu'ils s'en servent quelquefois pour éviter une chute, on les voit souvent, après avoir marché pendant quelque temps, se laisser tomber, sans chercher à se retenir par ce moyen. Au reste, comme les Podurides, ils appliquent de temps en temps leur tube sur le verre. Ils ont encore une autre habitude lorsqu'ils marchent sur un plan vertical, c'est de porter successivement leurs tarses à leur bouche pour les humecter au moyen d'une petite vésicule qu'ils font sortir de cette cavité, action qui m'a paru avoir pour but de donner à leurs tarses plus de tenacité lorsqu'ils les appliquent sur le plan.

Les Sminthurides sont phytophages, et se nourrissent des feuilles de Légumineuses et de Graminées, principalement des feuilles de Trifolium, de Medicago, de Poa, etc. Quelques-unes se nourrissent de champignons. Elles commencent à paraître avec les végétaux qui doivent leur servir de nourriture, et toutes disparaissent aux

premières gelées ; je n'en ai jamais trouvé l'hiver. Sont-elles ovipares ? Même incertitude que pour les Podurides ; mais elles sont, comme celles-ci, sujettes à la mue. Leur corps, d'une consistance plus ferme que celui des Podurides, est revêtu d'une pubescence plus ou moins longue, plus ou moins dense, différemment colorée, suivant l'âge et l'espèce.

J'ai partagé cette tribu en deux genres, d'après la composition des antennes.

Antennes de quatre articles, pas de tubercules dorsaux, 1er genre. . . . . SMINTHURUS.

Antennes de huit articles, deux tubercules dorsaux, 2e genre. . . . . DICYRTOMA.

PREMIER GENRE.

SMINTHURUS (1), Latr.

Poduræ sp. Linn. Geoff. Degéer. Fab. Oliv. Lam.

Antennis quadriarticulatis, dorso tuberculis nullis.

Des quatre articles qui forment les antennes des *Sminthurus*, trois se trouvent compris dans la partie qui précède le coude ; le premier est gros et court, le deuxième plus mince et une fois plus long ; le troisième, deux tiers plus long que le précédent ; le quatrième, qui se trouve au-dessus du coude, égale en longueur les trois premiers. Une seule espèce, le *S. fuscus*, diffère un peu des autres sous le rapport de la dimension relative de ces parties. Ce genre renferme des espèces fort différentes, et pour la taille, qui varie depuis un demi-millimètre jusqu'à deux millimètres et demi, et pour la couleur,

(1) *Sminthos*, rat ; *oura*, queue.

qui tantôt est uniforme, et tantôt forme des taches d'une teinte et d'une forme très variées. Il se compose des espèces suivantes :

1. SMINTHURUS VIRIDIS, Latr.

Podura viridis, Lin. Fab. *Podure verte aux yeux noirs*, Geoff.

Corpore viridi-flavescente.

2—2 ½ mill. Il varie beaucoup pour la couleur ; il est le plus souvent verdâtre, varié et nuancé de jaunâtre, légèrement ferrugineux sur les côtés et sur la tête ; quelquefois variant du vert plus ou moins jaunâtre au jaune-ferrugineux, mais toujours accompagné de quelque teinte, ou de quelque partie verte ou verdâtre ; chez quelques individus, le dessus de l'abdomen est jaune avec les côtés verdâtres ; chez d'autres, c'est le contraire; ces derniers sont jaunes et le dos verdâtre ; bouche ferrugineuse ; antennes de la longueur des trois quarts du corps, leur dernier article d'un brun-rougeâtre ; corps pubescent.—Très commun sur l'herbe des prairies, depuis les premiers jours du printemps jusqu'à l'automne.

VAR. *Totus luteus.*

En entier d'un jaune ochracé, antennes ferrugineuses.

2. SMINTHURUS FUSCUS ; Latr.

Podura atra, *Lin. Fab. La Podure brune enfumée*, *Geoff. Podure brune ronde*, *Degéer.*

Corpore fusco, subnitido, pedibus cinereis.

2-2 ½ mill. Même forme que le précédent, variant du brun-cendré au brun sale, ou brun-noirâtre ; épiderme un peu luisant; dessous du corps, pattes et organe saltatoire, d'un gris-cendré, quelquefois d'un brun teinté de rougeâtre ; antennes de la moitié du corps, hispides, d'un brun-rougeâtre, ayant leur deuxième article égal

au moins au troisième; dernier article un peu plus court que les deux précédents pris ensemble ; angles latéraux de l'abdomen très saillants; filets de l'organe saltatoire terminés par un article menu, filiforme, blanchâtre; corps garni de poils sétuleux, rares, jaunâtres ; ouverture préanale à bords relevés, blanchâtres.—Sur les plantes, sous les haies, dans les lieux frais et ombragés; moins commun que le précédent.

3. S. BILINEATUS, Bourl.

Corpore pallido, dorso fasciis duabus longitudinalibus ferrugineis.

1 $\frac{1}{2}$ —2 mill. Corps ovalaire, d'un blanc pâle; tête oblongue, peu dilatée latéralement; antennes de la longueur du corps, en entier d'un rouge-ferrugineux, plus obscur vers l'extrémité, paraissant quelquefois coudées au-dessus du deuxième comme au-dessus du troisième article; deux bandes maculaires dorsales d'un ferrugineux-rougeâtre, s'étendant depuis les yeux jusqu'à l'extrémité de l'abdomen;des taches de la même couleur sur les côtés de ce dernier, sur la tête et sur le croupion; celui-ci long et menu ; organe saltatoire blanc, dernier article de ses filets grèle, filiforme ; abdomen coupé obliquement de chaque côté de son extrémité et terminé en angle aigu au-dessus du croupion. — Sur l'herbe des prairies.

4. S. AQUATICUS, Bourl.

Corpore flavescente, fronte nota nigra, dorso viridi.

⅔—1 mill. D'un blanc plus ou moins teinté de jaunâtre ; abdomen ovoïde ; une tache noire, triangulaire, sur le front ; dos d'un vert-bleuâtre ; dernier article des filets caudaux , court , ovalaire ; tubercules sous-abdominaux très saillants. — Sur les plantes aquatiques, principalement sur les Carex et les Lemna.

5. S. LUPULINÆ, Bourl.

Corpore flavo-ferruginoso, absque maculis, appendice anali productiore.

½-¾ mill. Abdomen subglobuleux, d'un jaune uniforme en dessus, quelquefois avec une légère teinte ferrugineuse; d'un jaune-blanchâtre en dessous; antennes, surtout le dernier article, d'un rouge-ferrugineux, pubescentes, de la longueur des trois quarts du corps; abdomen brusquement terminé par un croupion plus long que dans les autres espèces, et paraissant formé de deux anneaux; pattes, organe saltatoire et tube gastrique, blancs; article terminal des filets caudaux, petit et grêle; dessus de l'abdomen formant un angle au-dessus du croupion. — Très commun dans les prairies sur le Medicago Lupulina.

6. S. PALLIPES, Bourl.

Corpore nigro; vertice duabus maculis pedibusque luteo-pallidis.

½-⅔ mill. D'un noir mat, à l'exception de deux taches oblongues sur le vertex, de la base des antennes et des pattes, qui sont d'un jaune-pâle; hanches noires. (Les deux taches verticales sont les bords internes des yeux, qui sont relevés et colorés autrement que le reste de la tête; au premier aspect on prendrait ces taches pour deux cornes). Organe saltatoire d'un jaune-blanchâtre, plus court que dans les autres espèces, ne dépassant pas la deuxième paire de pattes, à filets contigus, parallèles, n'embrassant pas le tube gastrique, mais s'appliquant dessus, ayant l'article terminal aciculé; tube gastrique peu saillant; abdomen glabre, ou n'ayant que quelques poils rares vers son extrémité; croupion assez court. C'est le plus petit des *Sminthurus*.—Assez rare, dans les prairies, sur le Trifolium, où il est fort difficile à distinguer, à cause de sa petitesse.

VAR. *Verticis maculis, pedibus caudâque albis.*

Taches verticales, pattes et organe saltatoire, d'un blanc foncé; sous les pierres et les pots à fleurs.

DEUXIÈME GENRE.

DICYRTOMA (1), Bourl.

Antennis octoarticulatis, dorso tuberculis duobus.

Les *Dicyrtoma* ont les antennes longues, composées de huit articles, dont cinq pour la partie qui précède le coude, et trois pour l'autre. La première partie a son premier article gros et court, et les quatre suivants à peu près égaux; la partie au-dessus du coude se compose d'abord de deux et quelquefois de trois articles, puis d'une pièce formée d'un grand nombre de petits anneaux, comme dans le genre précédent; mais elle est un peu moins longue. Cette dernière pièce offre, en outre, un peu au-dessous de son sommet, une petite excroissance latérale. L'abdomen porte de chaque côté, vers le milieu de sa partie dorsale, un tubercule, au-devant duquel sont quelques lignes imprimées, irrégulières. Le croupion est gros, court et dirigé en bas. Ce genre ne comprend que deux espèces.

1. DICYRTOMA ATROPURPUREA, Bourl.

Corpore atro-purpureo, antennis longioribus.

2 mill. ½. D'un rouge-brun uniforme; tête longue, moins comprimée d'avant en arrière que dans les autres espèces, très rugueuse entre les yeux; bouche blanchâtre; antennes concolores, très longues, dépassant un peu la longueur du corps, garnies de poils blancs; sil-

(1) *Dis*, deux fois, *curtóma*, bosse.

lons du front courts et profonds; abdomen ovalaire, peu dilaté latéralement; des poils blancs et assez rares aux pattes et à l'extrémité de l'abdomen (les poils de cette dernière partie acquièrent quelquefois une longueur insolite); dernier article de l'organe saltatoire, sétacé et blanchâtre, ainsi que les tarses; tubercules sous-abdominaux très saillants. — Sur les champignons, principalement sur le Fistulina Buglossoides, où il est assez commun en automne.

2. D. DORSIMACULATA, Bourl.

Corpore luteo-pallido, dorso posteriore macula nigra oblonga.

1 mill. $\frac{1}{2}$. Abdomen subglobuleux, d'un jaune pâle; une tache noire, oblongue, vers l'extrémité de l'abdomen, occupant le tiers environ de sa partie dorsale; abdomen, surtout la dilatation latérale, marqué d'un grand nombre de taches ferrugineuses; une ligne de la même couleur entre les antennes; celles-ci de la longueur des deux tiers du corps; pubescence rare et blanche. Cette espèce court avec beaucoup de vitesse. — Dans les prairies aquatiques.

VAR. *Corpore variis coloribus maculato.*

Tout le corps couvert de taches ferrugineuses, brunes et blanchâtres; dos verdâtre; une grande tache d'un ferrugineux rougeâtre de chaque côté de l'abdomen; tache noire de l'extrémité de celui-ci, petite, presque orbiculaire; croupion brun. *Signatus?* Latr. Fab.

PRÉCIS CHRONOLOGIQUE

DES

TRAVAUX LES PLUS REMARQUABLES QUI ONT ÉTÉ PUBLIÉS JUSQU'A CE JOUR SUR LES PODURELLES.

DEGÉER.—Il n'y a guère plus d'un siècle que les Podurelles sont connues. Elles furent découvertes en 1737 par Degéer, qui, en 1740, donna la description de quelques espèces dans les Mémoires de l'Académie royale des Sciences de Suède, et dans ceux de la Société d'Upsal. Plus tard, en 1770, il en décrivit sept espèces, qu'il partagea en deux sections qu'il appela familles ; les Podures *allongées*, et les Podures *globuleuses*. La première section comprend les six espèces suivantes :

1. *La Podure noire des arbres ;* 2. *La podure grise des arbres ;* 3. *La Podure aquatique noire ;* 4. *La Podure aquatique grise ;* 5. *La Podure plombée ;* 6. *La Podure non sauteuse*.

La seconde section ne comprend qu'une seule espèce, la *Podure brune ronde*.

Degéer paraît avoir remarqué mon *Dicyrtoma Dorsimaculata* ; mais il le considérait comme un jeune individu de l'espèce précédente. Il dit aussi avoir trouvé dans les chemins sablonneux de petites Podures noires réunies en petits tas comme de la poudre à canon. Ce ne peut être que mon *Hypogastrura Murorum* ; mais, soit qu'il ait négligé d'observer cette Poduride, soit qu'il la crût identique avec sa *Podure noire aquatique*, il ne l'a pas

décrite. Du reste, ses descriptions spécifiques et les détails qu'il donne sur l'organisation extérieure des Podurelles sont très étendus, en général assez exacts, et prouvent que ses observations ont été faites avec beaucoup de soin et de sagacité. Je ferai cependant remarquer plusieurs erreurs où il est tombé. Ainsi, il dit: 1° que les Podures *allongées* ont constamment les antennes composées de quatre articles, et les yeux de huit ocelles; 2° que le tube gastrique de sa *Podure aquatique grise* (*Podura Aquatica*, Bourl.) a la même forme que celui de sa *Podure aquatique noire* (*Hypogastrura Aquatica*, Bourl.); 3° que les écailles de sa *Podure plombée* (*Macrotoma Plumbea*, Bourl.) sont semblables à celles des papillons. Il a cru, en outre, que les Podurelles étaient ovipares. Quant au tube gastrique, il a conjecturé que celui de sa *Podure aquatique noire* et de sa *Podure aquatique grise* leur servait à pomper l'eau nécessaire à leur conservation.

(*Mémoires pour servir à l'histoire des insectes.* Stockolm, 1778.)

Geoffroy. — Comme Degéer, Geoffroy partage les Podurelles en *globuleuses* et en *allongées*, deux sections auxquelles il donne également le nom de familles. Il en décrit dix espèces, dont trois *globuleuses* qui sont :

1. *La Podure noirâtre à taches fauves sous le ventre ;* 2. *La Podure verte aux yeux noirs ;* 3. *La Podure enfumée.*

Les sept Podures *allongées* sont :

1. *La Podure commune velue ;* 2. *La Podure jaune à anneaux noirs ;* 3. *La Podure porte-anneau ;* 4. *La Podure noire terrestre ;* 5. *La Podure noire aquatique ;* 6. *La Podure grise commune ;* 7. *La Podure violette.*

Il est fâcheux que ses observations manquent le plus souvent d'exactitude, que plusieurs même soient erronées, et que ses descriptions spécifiques soient tellement vagues, tellement incorrectes, qu'il serait difficile,

d'après elles, de déterminer avec certitude une seule de ses espèces. Il dit, par exemple, que les Podurelles ont le corps couvert d'écailles, et que c'est là un des caractères distinctifs de cette famille, erreur qu'un peu d'attention lui eût fait éviter. Il lui a paru aussi que ces écailles étaient semblables à celles des papillons, ce qu'il n'avance sans doute que d'après Degéer. Enfin il a pensé que le tube gastrique servait à retenir la queue sous le ventre, ce qui prouve qu'il n'a pas vu que dans plusieurs espèces l'organe saltatoire ne s'étend pas jusqu'à ce tube.

(Histoire abrégée des insectes des environs de Paris, 1762*)*.

Linné. Dans son *Systema naturæ*, 13e édit. 1767, Linné place les Podurelles en tête de ses Aptères, entre les Lépismes et les Termès (dont il ne connaissait que les larves). Du reste, il ne paraît pas avoir attaché une grande importance à la distinction des *Globuleuses* et des *Allongées*; seulement il place celles-là à la tête du genre, et les désigne spécifiquement par les mots de *globosa* et *subglobosa*. Il définit ainsi les unes et les autres : *Pedes sex, cursorii, oculi duo, compositi ex octonis*; *cauda bifurca, saltatrix*, *inflexa; antennæ setaceæ*, *elongatæ*. Dans cette même édition on ne trouve que quatorze espèces de Podurelles ; mais l'édition de Gmelin, 1789, en donne trente-une. Quelques-unes de ces espèces ont été retrouvées par moi; quelques autres me paraissent n'être qu'une même espèce décrite plusieurs fois par suite du changement qu'éprouvent ces insectes dans leur taille et leur couleur. Voici ces espèces avec la phrase descriptive.

1. *P. Viridis; subglobosa viridis.*
2. *P. Polypus; subglobosa atra, antennis longitudine corporis, apice albis.*
3. *P. Atra; globosa fusca nitida, antennis longis, articulis plurimis,*

4. P. *Plumbea; teres, fusco-cærulea nitida.*
5. P. *Minuta; ovata, flava, dorso maculis duabus ferrugineis.*
6. P. *Nivalis; oblonga, cinerea; signaturis nigris.*
7. P. *Vaga; oblonga, nigra; abdomine antennisque fascia alba.*
8. P. *Arborea; oblonga nigra; pedibus furcâque albis.*
9. P. *Villosa; oblonga, villosa; fusco nigroque varia.*
10. P. *Cincta; cylindrica, grisea, cingulo atro, anterius albo.*
11. P. *Pusilla; cylindrica, cœnea, furca alba.*
12. P. *Aquatica; nigra, aquatica.*
13. P. *Fimetaria; terrestris, alba.*
14. P. *Ambulans; alba, cauda bifida, extensa.*
15. P. *Signata; subglobosa, fusca, abdominis lateribus fulvo maculatis.*
16. P. *Annulata; livida, annulis nigris.*
17. P. *Lignorum; plumbea, capite, thorace, pedibus furcâque pallidis.*
18. P. *Monura; albida, cauda indivisa, conica.*
19. P. *Rufescens; luteo-rufescens, villosa; oculis atris, furca albida.*
20. P. *Viridis; subcylindrica, flavo-viridis, oculis nigris.*
21. P. *Motitans; elongata, rubra, cauda extensa, pedibus antennisque hyalinis.*
22. P. *Silvatica; cylindrica, fusco-cinerea, cauda acuminata mutica.*
23. P. *Nemoralis; oblonga, cinerea; antennarum apice pedibusque albis.*
24. P. *Aquatica; (secunda) cylindrica, flavicans, oculis, dorso lateribusque abdominis nigris.*
25. P. *Crystallina; hyalina.*
26. P. *Longicornis; cylindrica, flavicans, antennis corpore longioribus, pedibusque cinereis.*
27. P. *Palustris; lutescens, oculis dorsoque linea media nigris, furca alba.*
28. P. *Lanuginosa; argenteo-aurata, lanugine supra cærulea, antennis recurvis.*
29. P. *Crassicornis; obscurè cærulea, cylindrica, retrorsùm incrassata, antennis recurvis.*
30. P. *Maritima; teretiuscula, versùs anum crassior, cæruleo-nigricans, abdomine albida.*

31 *P. Humicola; fusco-cærulea, antennis brevibus, crassis, corpore cylindrico, versùs anum crassiore.*

(*Systema naturæ*, 13 édit. GMELINI).

FABRICIUS.—Les Podurelles, quoique partagées en deux sections, ne forment encore chez ce naturaliste qu'un seul genre, auquel il donne pour caractères: *quatre palpes un peu en massue, labre bifide, antennes filiformes*. Il définit ainsi ces insectes : *corps petit, oblong, couvert d'écailles, comprimé, immarginé, aptère, agile, sautant; tête globuleuse, penchée, insérée, yeux petits, globuleux, à peine saillants, antennes de longueur moyenne, rapprochées, insérées entre les yeux, thorax comprimé, relevé, sans ailes; abdomen oblong, comprimé, queue à deux filets, repliée sous le ventre, saltatoire, pattes grèles, cursoires, couleur variable*.

On voit que Fabricius paraît avoir cru, comme Geoffroy, que toutes les Podurelles avaient le corps couvert d'écailles, puisqu'il donne cette particularité, qui ne convient qu'à un petit nombre d'entre elles, comme un des caractères du genre. Sa définition contient en outre plusieurs autres inexactitudes. Les Podurides n'ont pas le corps *comprimé*, mais cylindrique ; leur tête n'est pas *globuleuse*, mais ovale-déprimée ; elle n'est pas *insérée*, c'est-à-dire, à demi engagée dans le thorax : elle est entièrement libre ; enfin, les antennes ne sont pas insérées *entre les yeux*, mais devant les yeux. Le labre, qu'il dit bifide, m'a toujours paru entier. Quant aux palpes, ils sont si obscurs, si rudimentaires, qu'il est très difficile d'en déterminer le nombre et la forme ; aussi Latreille regarde-t-il comme *fictifs* les caractères qu'en a tirés Fabricius. Voici les espèces signalées par ce dernier. Ses phrases spécifiques sont les mêmes que celles de Linné.

PODURES GLOBULEUSES.

1. *P. Signata* ; 2. *P. Viridis*; 3. *P. Polypoda*; 4. *P. Atra*.

PODURES ALLONGÉES.

1. *P. Plumbea;* 2. *P. Minuta;* 3. *P. Nivalis;* 4. *P. Vaga.* 5. *P. Arborea;* 6. *P. Villosa;* 7. *P. Cincta;* 8. *P. Annulata.* 9. *P. Lignorum ;* 10. *P. Pusilla ;* 11. *P. Aquatica ;* 12. *P. Fimetaria;* 13. *P. Ambulans.*

(*Species insectorum*, 1781.)

LATREILLE.—Dans la plupart de ses ouvrages, Latreille n'a guère fait que reproduire ce qu'avaient dit, sur les Podurelles, Degéer, Geoffroy, Linné et Fabricius; mais il assigna leur place dans le cadre entomologique, et il sentit la nécessité d'ériger en genres les divisions admises par ses devanciers. En conséquence, il forma son premier genre des Podurelles *allongées*, auxquelles il conserva le nom de *Podura*, et il comprit dans son second genre les Podurelles *globuleuses*, qu'il nomma *Sminthurus*. Il caractérisa ces genres avec sa sagacité accoutumée. Toutefois, en se contentant de copier les entomologistes ci-dessus, il ne put éviter de tomber dans quelques-unes de leurs méprises. Il dit, d'après eux, que les Podurelles ont les antennes de quatre articles, et les tarses terminés par deux crochets ; il ajoute que, pour sauter, la Podurelle frappe le plan de position avec sa queue étendue en arrière ; enfin, selon lui, le corps des *Sminthurus* offre trois divisions, la tête, le *corselet* et l'abdomen.

En bornant à une quinzaine d'espèces le genre *Podura* et à trois le genre *Sminthurus*, Latreille paraît n'admettre que les espèces signalées par Fabricius ; il cite en effet toutes les espèces de ce naturaliste, à l'exception seulement de trois, les *P. Polypoda*, *Minuta* et *Vaga*.

(*Histoire des crustacées et des insectes*, tome 7, an XII.)

En 1832, Latreille a publié, dans les Annales du Muséum d'histoire naturelle, un mémoire sur les Thysaoures, et en particulier sur les Podurides. Ce mémoire, qui contient des observations intéressantes sur l'organi-

sation extérieure de ces derniers animaux, m'était inconnu lorsque je publiai le mien, il y a trois ans, et en le lisant je ne fus pas moins flatté que surpris de voir que plusieurs particularités remarquées par moi s'y trouvaient consignées. Comme tout ce qu'a fait ce savant naturaliste, ce mémoire est précieux. Disons, toutefois, qu'il le serait encore davantage si l'auteur s'était moins hâté de généraliser ses observations, défaut d'ailleurs assez ordinaire à ceux qui, étudiant des êtres peu connus, d'une observation difficile, manquent de temps, ou de patience, pour donner à leurs recherches le degré d'étendue et de précision nécessaire pour en saisir l'ensemble. Nul doute que si Latreille eût observé un plus grand nombre de Podurides, il n'eût reconnu que plusieurs des faits qu'il croyait applicables à la totalité du genre n'affectaient qu'un petit nombre d'espèces, et que ces faits étant constants dans ces espèces, offraient dès lors des caractères propres à établir de nouvelles coupes dont lui-même avait déjà entrevu la possibilité.

Après avoir dit dans ses précédents ouvrages (*Hist. nat. des crust. et des ins.* — *Règne animal*, etc.), que les Podures avaient les yeux composés de huit ocelles, et les tarses terminés par deux crochets, Latreille n'admet plus ici que six ocelles et un seul crochet. Il regarde le tube gastrique comme un organe sexuel ; opinion peu vraisemblable, car alors cet organe varierait dans les deux sexes, tandis qu'il est identique, et n'admet, dans toute la série des Podurelles, que deux modifications que j'ai fait connaître. Au reste, je crois avoir constaté l'existence d'un organe sexuel dans une espèce du genre *Hypogastrura*, l'*H. Aquatica*, et ce n'est pas à la base inférieure de l'abdomen, mais à son extrémité, que cet organe est situé. On regrette que ce mémoire ne soit accompagné d'aucune figure, et qu'il ne contienne aucune

description d'espèce, ni aucune observation sur les Sminthurides.

(*Nouvelles annales du Muséum d'hist. nat.* Année 1832.)

LAMARCK.—Il est remarquable que ce naturaliste a placé les Podurelles, ainsi que les Lépismènes, parmi les Arachnides, à la tête des Arachnides Crustacéennes; comme il donne pour caractères à ces dernières des mandibules propres à inciser et à diviser, il suppose en conséquence que les Podurelles sont munies de ces organes. En effet, il dit que les *Sminthurus* ont des mandibules dentelées au sommet; il ajoute qu'ils marchent sur l'eau comme sur un corps solide, attribuant ainsi aux *Sminthurus* ce que d'autres avaient dit des Podurides.

Lamarck a adopté les deux genres créés par Latreille. Il ne décrit que trois espèces de Podurides : la *Podure Aquatique*, la *Podure Velue* et la *Podure Grise* ou *Plombée*.

Et autant de *Sminthurus* : la *Sminthure Brune* (1), la *Sminthure Verte*, et la *Sminthure Marquée*.

(*Animaux sans vertèbres*, tome 5.)

THOMAS SAY.—On trouve dans le *Journal de l'Académie des Sciences de Philadelphie*, vol. 2. Année 1820, la description de quatre Podurelles, par Th. Say. Ces espèces sont-elles nouvelles, comme le pense l'auteur? On serait porté à le croire quand on considère combien la Faune entomologique d'Amérique diffère de celle d'Europe. Toutefois M. Say ne les ayant pas décrites vivantes, et n'en donnant aucune figure, les caractères qu'il en trace sont si peu précis, si incomplets, qu'il serait difficile de rien décider à cet égard. Les Podurelles veulent être étudiées et décrites en vie. Une fois mortes,

(1) Lamarck fait ce nom féminin. L'on ne conçoit pas en effet pourquoi Latreille ne l'a pas fait féminin comme *Podura*.



elles se déforment totalement et deviennent méconnaissables, quelques moyens qu'on emploie pour les conserver. Quoi qu'il en soit, il serait à désirer que quelques entomologistes voulussent prendre la peine de rechercher les Podurelles d'Amérique ; il est probable que ce continent, si riche en toutes sortes d'insectes, offrirait un grand nombre de ces aptères inconnus dans nos contrées. Voici ces espèces telles que les décrit M. Say.

GENRE PODURA.

1. ESPÈCE, *Podura Fasciata.* Corps d'un blanc-jaunâtre, avec quatre bandes noires écartées, queue noire, bandes plus pâles en dessous, filets blancs, antennes noirâtres, yeux noirs. Longueur, 1 $^{1}/_{8}$ millim. Cabinet de l'Académie.—Se trouve en grand nombre sous l'écorce sèche du chêne, etc., dans la Géorgie et la Floride.

2. *P. Bicolor.* Corps plombé, pattes garnies de quelques poils, plus pâles à la base ; crochets petits, aigus ; queue large ; yeux d'un noir foncé. Longueur, 1-2¼ mil. Cabinet de l'Académie. C'est notre espèce la plus commune.— Sous les pierres, etc.

3. *P. Iricolor.* Corps noirâtre, irisé ; thorax garni antérieurement de longs poils ; abdomen velu à son extrémité ; pattes velues, blanchâtres ; dessous de la tête et antennes ; velus. Longueur, 5 mil. environ. Cabinet de l'Académie.—Commune dans la Pensylvanie.

GENRE SMINTHURUS.

Une seule espèce, *Sminthurus Guttatus.* Corps d'un blanc-jaunâtre, avec des taches nombreuses, irrégulières, d'un brun-rougeâtre, disposées en bandes ; un grand nombre de poils épars, et deux tubercules, un de chaque côté du milieu du dos, lesquels sont tronqués à leur sommet ; corps blanc en dessous ; antennes d'un brun-rougeâtre, velues ; devant de la tête taché ; une ligne de

taches irrégulières derrière les yeux ; yeux noirs ; filets couleur de chair. Longueur, un peu plus d'un mill. ¼. Cabinet de l'Académie.—Trouvé sous l'écorce du *Pinus palustris (Long leaved Pine)*, dans la Géorgie.

(Descriptions of the Thysanuræ of the United States, by Th. Say, read nov. 21 *st* 1820).

Templeton. – En 1834, un Entomologiste anglais, M. Templeton, a publié dans les *Transactions de la Société Entomologique de Londres*, un mémoire sur les Podurelles, précédé d'une introduction par M. Westwood, dans laquelle ce dernier se livre à de hautes considérations sur l'Ordre des Thysanoures (1).

M. Templeton décrit onze espèces de Podurides, qu'il divise en trois genres, d'après le nombre d'articles des antennes, et la présence ou l'absence d'organe saltatoire.

Son premier genre, *Orchesella*, comprend les Podurides aux antennes de six ou sept articles ; deux espèces.

1. *Orchesella filicornis* ; 2. *O. Cincta*.

Ces deux espèces sont des *Ætheocerus*, Bourl. La première me paraît être une variété de l'*Æ. Pulchricornis*, ou une espèce qui en approche beaucoup ; l'autre est l'*Æ. Vagus*, Bourl. Je ne sais pourquoi Templeton donne à ces Podurides des antennes de six ou *sept* articles, et en énumère en effet sept dans son *O. Filicornis*. On pourrait à la rigueur en compter six, ainsi que j'en ai fait l'observation ; mais jamais dans aucune espèce de Poduride je n'ai compté sept articles aux antennes, et les *Ætheocerus*, quoique les plus variables sous ce rapport, ne m'ont jamais offert ce nombre. Je suis donc porté à croire

(1) Les naturalistes anglais et allemands écrivent Thysanura, et c'est ainsi que devrait s'écrire ce mot.



qu'il y a ici erreur, ou que si l'espèce de Templeton avait réellement sept articles, ce ne saurait être qu'une monstruosité assez rare.

Son deuxième genre, *Podura*, comprend des Podurides ayant quatre ou cinq articles aux antennes; sept espèces.

1. *Podura Plumbea ; P. Nitida* ; 3. *P. Nigro-maculata ;* 4. *P. Albo-cincta ;* 5. *P. Cingula* ; 6. *P. Fuliginosa ;* 7. *P. Stagnorum.*

Dans ce genre se trouve confondues pêle-mêle, 1° des Podurides à écailles, *P. Plumbea* (*Macrotoma Plumbea*, Bourl.) ; 2° des Podurides aux antennes de cinq articles, c'est-à-dire des *Ætheocerus*, telles sont la *Podura Nigro-maculata*, qui est un *Ætheocerus Flavescens*, et les *Podura Albo-cincta* et *Cingula*, que je crois être des *Ætheocerus Cinctus*, ou des variétés de cette espèce ; 3° des Podurides aux antennes de quatre articles, ou des *Podura*, Bourl., telle est la *Podura Fuliginosa*, que l'auteur conjecture être la *Podura Grisea*, Degéer, et qui n'est autre que la *Podura Viridis*, Bourl.

Son troisième genre, *Achorutes*, comprend des Podurides non sauteuses n'ayant que quatre articles aux antennes; deux espèces.

1. *Achorutes Dubius ;* 2. *A. Muscorum.*

La première de ces espèces ne saurait être, comme le présume Templeton, une jeune *Podura Aquatica*, Lin. (*Hypogastrura Aquatica*, Bourl.), cette espèce, quelque jeune qu'elle soit, étant toujours pourvue d'un organe saltatoire très long.

M. Templeton décrit deux *Sminthurus*, le *S. Viridis*, et le *S. Signatus*, et il mentionne en outre le *Sminthurus Ater*. Son *Sminthurus Signatus* est probablement le *Dicyrtoma Dorsimaculata*, Bourl., et son *Sminthurus Viridis* est tout au plus une variété de cette espèce, et non le vrai *Sminthurus Viridis*, qui n'a jamais de tache noire.

On le voit, l'Entomologiste anglais n'a pas été heureux dans les coupes qu'il a voulu établir dans le genre *Podura;* mieux eût valu certainement laisser ce genre tel que l'avait fait Latreille. On conçoit difficilement qu'il ait pu associer des espèces aussi disparates que les *Macrotoma*, les *Ætheocerus* et les *Podura*, et qu'il n'ait pas vu que les Podurides écailleuses forment un groupe très distinct, très naturel, qui vient se ranger de lui-même sur le passage des Lépismènes aux Podurelles, et doit par conséquent être placé à la tête de cette dernière famille. Telles sont les aberrations auxquelles on est nécessairement entraîné, lorsque, par suite d'observations superficielles et incomplètes, n'ayant pu saisir dans leur ensemble les rapports des êtres que l'on veut classer, on se trouve dans l'impossibilité d'apprécier la valeur comparative de ces rapports, et de combiner les caractères qui en résultent. Dès lors le fil des analogies naturelles échappe, et l'on n'obtient plus que des divisions artificielles plus ou moins arbitraires.

(*Thysanuræ hybernicæ, or Descriptions of such species of spring-tailed insects, as having been observed in Ireland, by R. Templeton, esq. Corr. Member of the Natural Society of Belfast; with introductory observations upon the Order, by Westwood; read june 2, and jul. 7, 1834.*)

Burmeister.—Le travail le plus récent que nous ayons sur les Podurelles, est celui de M. Burmeister, publié à Berlin en 1838. Cet Entomologiste a adopté toutes les espèces de Templeton, ainsi que ses trois genres, auxquels il en a ajouté un nouveau qu'il a nommé *Lipura*, formé des Podurides privées de queue saltatoire, et comprenant les *Podura Ambulans* et *Fimetaria* de Linné. M. Burmeister caractérise ainsi les Podurelles :

Antennes plus courtes que le corps, filiformes; pas d'yeux composés; parties de la bouche cachées; quatre palpes très

courts, inarticulés, dentés, sétigères; tarses unis, ou bi-articulés.

Il les divise d'abord en deux sections, d'après la forme de leurs antennes, et l'existence ou la privation d'organe saltatoire, ainsi qu'il suit :

Articles des antennes à peu près égaux, . . 1re section.

Derniers articles des antennes très petits, 2e s. SMINTHURUS.

La première section comprend quatre genres ainsi caractérisés :

Antennes de quatre articles, queue saltatoire nulle ou obsolète, ... LIPURA.

Antennes de quatre articles, plus courtes que la tête, *une queue saltatoire*, ... ACHORUTES.

Antennes de quatre articles, *plus longues que la tête*, ... PODURA.

Antennes de six articles, ... ORCHESELLA.

Le genre *Sminthurus* comprend les quatre espèces de Fabricius.

M. Burmeister a corrigé quelques erreurs de Templeton ; ainsi, il n'admet pas, comme celui-ci, des antennes de sept articles, et il reconnaît que ses *Achorutes* sont munis d'une queue saltatoire, puisqu'il ne les range pas parmi les Podurides réellement privées de cet organe, pour lesquelles il a créé un genre particulier; mais, d'un autre côté, il est lui-même tombé dans plusieurs inexactitudes, non seulement en admettant, probablement sans examen, les trois genres et toutes les espèces de Templeton, mais encore en plaçant dans le genre *Achorutes* la *Podura Aquatica*, Lin., qu'il paraît regarder comme synonyme de l'*Achorutes Dubius* de Templeton, ce qui ne saurait être; la *Podura Aquatica* (*Hypogastrura Aquatica*, Bourl.) bien loin d'être non sauteuse, est une de celles qui sautent le plus fort et dont l'organe saltatoire est le plus développé. Templeton, d'ailleurs,

n'indique qu'avec doute cette dernière espèce comme pouvant être dans sa jeunesse la même que son *Achorutes Dubius*. M. Burmeister donne aux Podurelles des palpes dentés, sétigères, et des tarses unis, ou bi-articulés. On a déjà vu que ces insectes n'ont que d'obscurs rudiments d'organes buccaux. Quant aux tarses, non-seulement ils n'ont jamais deux articles, mais on pourrait dire qu'ils ne sont pas même uni-articulés, puisque le plus souvent aucune articulation ne les distingue de la jambe dont ils paraissent être une continuation.

Nicollet.—M. Nicollet, de Neufchâtel, a inséré dans la *Bibliothèque universelle de Genève*, n° 64, année 1841, une note sur une espèce de Poduride trouvée sur les glaces des Alpes. Cette espèce, qui me paraît nouvelle, appartient, d'après les caractères qu'en donne l'auteur, à mon genre *Podura*, et doit être voisine de la *Podura Arborea*. M. Nicollet en fait le type d'un nouveau genre sous le nom de *Desoria*, et à cette occasion il annonce qu'il a partagé les Podurelles en neuf genres dont il ne donne que les noms, à l'exception de son genre *Desoria*, le seul qu'il caractérise.

M. Nicollet ne s'est pas contenté, à ce qu'il paraît, d'observer les parties extérieures de ces insectes; il a voulu pénétrer dans leur organisation intime, et il aurait découvert, 1° que leur tube intestinal est composé de deux membranes, l'une intérieure, très mince, lisse et transparente, l'autre extérieure, un peu opaque, plus épaisse, et ridée transversalement; 2° que leurs mandibules et leurs mâchoires sont armées de fortes dents; 3° que leur corps est pourvu de vingt stigmates; 4° qu'ils sont doués d'une véritable circulation, analogue à celle des Vertébrés; et il trouve la preuve de cette dernière fonction dans le mouvement qu'il a observé dans le corps des Podurides.

J'ai aussi remarqué dans ces animaux un mouvement péristaltique, intermittent; mais je ne pense pas qu'il soit l'indice d'une véritable circulation, parce qu'il m'a paru qu'il avait lieu dans le tube digestif, organe qui, comme on le sait, est aussi doué d'un mouvement propre. Cette circulation d'ailleurs ne pourrait s'opérer sans un organe spécial, lequel ne paraît pas exister ici, le vaisseau dorsal, qui en tient lieu chez les insectes, n'ayant pas encore été, que je sache, aperçu chez les Podurelles. D'un autre côté, ce mouvement étant sujet à de longues intermittences, est-il vraisemblable qu'une fonction aussi essentielle à la vie que la circulation du sang dans les animaux qui en sont doués, puisse rester suspendue pendant des heures entières sans causer la mort de l'animal? Au reste, cette circulation, fût-elle bien constatée, ne saurait jamais être assimilée à celle des Vertébrés (1).

M. Nicollet, dans cette même note, prétend corriger plusieurs erreurs commises par ceux qui l'ont précédé dans l'étude des Podurelles. Il fait connaître, par exemple, que les Podurelles se nourrissent de matières solides, tandis que, selon lui, on a cru jusqu'à ce jour qu'elles ne se nourrissaient que de sucs terreux et végétaux. Cependant plusieurs entomologistes, Latreille entre autres,

(1) Dans une lettre qu'il a adressée à la *Revue Zoologique* (mai 1842), en réponse aux observations lues par moi à la Société Entomologique de France (séance du 5 janvier 1842) sur sa notice, M. Nicollet dit qu'il y a ici une faute de copiste, et qu'il faut lire *analogue à celle des autres Invertébrés*. La circulation étant loin d'être la même chez tous les animaux de cet embranchement, cette assertion, ainsi rectifiée, ne me paraît pas encore bien exacte, pas plus que celle où il dit que la circulation des Podurides est tout-à-fait semblable à celle des Arachnides. De quelles Arachnides? des Pulmonaires, ou des Trachéennes? car le système circulatoire est bien différent dans ces deux ordres d'aptères.

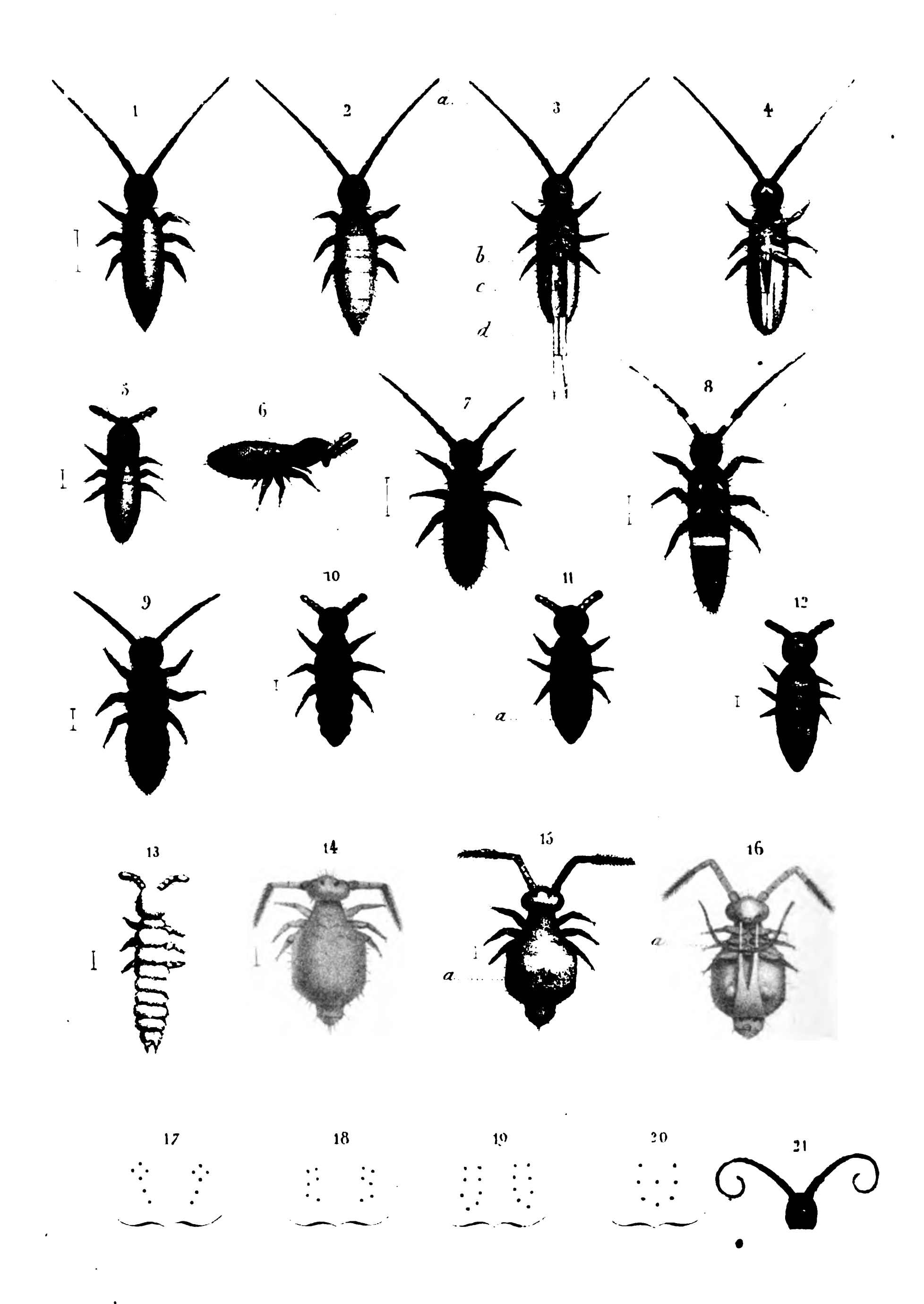
disent que les Podurelles se nourrissent de détritus végétaux; et il y a trois ans que j'ai imprimé *(Mémoires de la Société Royale de Lille)* qu'elles se nourrissent d'humus, et même de feuilles, de viande, etc.

Enfin le même auteur pense que Latreille s'est *trompé*, en plaçant dans un même ordre les Podurelles à côté des Lépismènes.

Quoique l'erreur ne soit que trop souvent le partage de l'humanité, on doit y regarder à deux fois, ce me semble, avant de dire d'un savant aussi distingué que Latreille, qu'il s'est trompé. M. Nicollet voudrait que les Podurelles fussent classées d'après leur organisation intérieure. Cela serait sans doute à désirer. Les organes intérieurs étant appelés à jouer un rôle beaucoup plus important dans les phénomènes de la vie, doivent fournir des caractères plus naturels que ceux qui sont tirés des organes extérieurs; mais on sait que les premiers, plus ou moins faciles à saisir dans les animaux supérieurs, sont d'une observation difficile, souvent même impossible, dans beaucoup d'insectes, surtout dans ceux qui sont exigus et mous, comme les Podurelles. Aussi les investigations les plus minutieuses n'obtiennent-elles souvent, sur leur état organique interne, que des données vagues et incomplètes, éléments peu propres à servir de base à une bonne classification. Force est alors de s'en rapporter aux formes extérieures. C'est ce que l'on a fait pour les Podurelles, comme pour presque tous les autres insectes. Sous ce rapport, ces aptères paraissent occuper la place qui leur convient dans l'échelle entomologique. Munis de six pieds, de deux antennes et d'une tête distincte, ils ont droit par ces caractères à la classe des insectes. L'absence d'ailes et de métamorphose, leur appendice abdominal, les écailles dont plusieurs sont revêtus, et la forme de leurs yeux, les placent naturelle-

ment à côté des Lépismènes. On doit donc conserver à cette famille le rang qui lui a été assigné par notre grand Entomologiste, aussi long-temps du moins qu'une suite d'observations claires et précises ne viendra pas démontrer que la nature a marqué ailleurs sa place.





Bertcher del Lith de H Laporte à Lille

Explication des figures.

---

1. *Macrotoma Plumbea*, couverte de ses écailles.
2. La même dépouillée de ses écailles.
3. La même vue en dessous ; *a*, petite articulation qui se voit quelquefois à l'extrémité du troisième article des antennes ; *b*, tube gastrique; *c*. fourchette ; *d*, organe saltatoire étendu en arrière.
4. La même vue en dessous avec l'organe saltatoire appliqué sous le ventre.
5. *Lepidocyrtus Curvicollis* vu en dessus.
6. Le même vu de côté.
7. *Ætheocerus Rufescens*, avec une antenne de 5 articles et l'autre de 3.
8. *Ætheocerus Pulchricornis*, avec une antenne de 5 articles et l'autre de 4.
9. *Podura Viridis*.
10. *Hypogastrura Murorum*.
11. La même vue en dessous ; *a*, organe saltatoire.
12. *Hypogastrura Aquatica* vue en dessous.
13. *Adicranus Fimetarius*.
14. *Sminthurus Viridis*.
15. *Dicyrtoma Dorsimaculata; a*, tubercules dorsaux.
16. La même vue en dessous ; *a*, filets que les Sminthurides font sortir de leur tube gastrique.
17. Position des ocelles chez les *Macrotoma*.
18. Position des ocelles chez les *Ætheocerus* et les *Podura*.
19. Position des ocelles chez les *Hypogastrura*.
20. Position des ocelles chez les *Sminthurides*.
21. Tête de *Macrotoma Spiricornis*, avec les antennes contournées en spirale.

NOTICE

SUR

UNE MALADIE APTHEUSE ET EPIZOOTIQUE,

Par M. JOUGGLA,

Médecin-vétérinaire et membre résidant de la Société.

MESSIEURS,

L'apparition d'une maladie épizootique est toujours une calamité qui vient fondre sur la population de la contrée où elle se développe. Non-seulement elle intéresse au plus haut degré la fortune agricole, mais la salubrité publique se trouve aussi engagée dans le désordre qu'elle provoque. Si quelques-unes de ces maladies qui, à diverses époques, ont ravagé le continent, ont borné leur action sur nos diverses espèces d'animaux domestiques, il en est d'autres qui ont été communes aux hommes et aux animaux. Il est donc nécessaire que tous ceux qui s'occupent de médecine ne dédaignent point l'étude des épizooties, et que chacun apporte, dans

ce dédale obscur, un rayon de lumière pour éclairer la véritable voie qui doit nous amener à la connaissance parfaite de ces maladies. Plusieurs médecins célèbres ont consacré de longues et pénibles méditations sur un pareil sujet, et c'est à leurs travaux que nous devons les ouvrages les plus importants sur cette matière. Si, en effet, les rapports d'organisation qui existent entre tous les mammifères établissent entre les grands animaux et l'homme des analogies évidentes dans les altérations physiologiques et pathologiques, la thérapeutique et la pathologie peuvent puiser dans ces mêmes analogies des enseignements très utiles aux progrès de la médecine générale. C'est ainsi que des maladies des animaux, parfaitement connues, on peut arriver à ce résultat, que celles de l'homme pourront être mieux appréciées dans leur nature et dans leur siége ; et par cela même, on pourra perfectionner les méthodes curatives, afin de les guérir ou les prévenir avec plus de chances de succès.

Permettez-moi, Messieurs, après ces réflexions générales, de vous rendre compte d'une maladie épizootique qui, déjà, s'est fait remarquer en 1839 et 1840 sur les espèces bovine, ovine et porcine, et qui, de nouveau, vient de se montrer dans nos contrées chez presque tous les propriétaires de bestiaux. Cette affection a une très grande analogie avec les fièvres éruptives, si communes à l'espèce humaine ; mais elle a cela de particulier qu'elle s'étend fort loin, envahit des provinces entières et quelquefois même des royaumes, à tel point qu'en 1763 et 1764, une épizootie aptheuse analogue à celle-ci, d'après la belle description qu'en a faite Michel Sagar, se déclara en Moravie et fit de notables ravages sur les principaux animaux domestiques de ce pays. A la même époque, Guersent était appelé à la combattre dans l'Auvergne et le Périgord, où elle attaquait les chevaux et

les bêtes à cornes. Plus tard, en 1767, le médecin Baraillon observait une épizootie semblable dans la ci-devant généralité de Moulins, où elle reparut en 1785. En 1777, Lafosse fils constatait la même affection sur les vaches aux environs de Paris. En 1800, cette maladie épizootique fut observée en Italie, dans la province d'Ivrée, par Toggia, qui lui donna le nom de fonzetto dans une excellente notice qu'il nous a léguée. Enfin, pendant les années 1809-10-11-12, cette épizootie fut générale, et toute la France en ressentit les funestes effets. Elle fixa d'une manière toute particulière l'attention du gouvernement. Il y eut des commissaires spéciaux nommés pour l'observer, et Huzard père, l'un des commissaires, fut envoyé en Normandie dans le but de l'étudier et de faire connaître les mesures sanitaires convenables pour en arrêter le cours. Les professeurs des écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort eurent aussi la mission de l'étudier et de la combattre aux environs de la capitale et dans le département du Rhône. Dans les Ardennes, cette maladie fut décrite d'une manière remarquable par M. Dehan; dans les Pyrénées-Orientales, par M. Barère; en Suisse, par Saloz; en Italie, par Leroy; et en Hollande, par Kraf. En 1825, cette épizootie reparut dans le département de l'Oise, où elle se déclara, d'après MM. Peuchet et Potelle, avec des caractères qui annonçaient une intensité d'action peu commune. Lamberlichi nous dit également qu'à cette même époque toute la Romagne fut envahie par une épizootie aptheuse, qui se déclara particulièrement sur le gros bétail.

Il est aisé de voir maintenant, Messieurs, que cette maladie n'est point aussi rare qu'on l'avait cru généralement, dès son apparition, en 1839. Cette incertitude momentanée dans laquelle on était relativement à la nature de cette affection, provenait sans doute de la syno-

nymie de cette maladie, qui a eu un nombre infini de variations. Tous les divers auteurs qui se sont occupés de la description des maladies aptheuses ont souvent différé d'opinion sur leur nature, et par cela même un nom différent leur était donné; c'est ainsi que cette dernière maladie a reçu tour à tour les noms vulgaires d'alcola, bouche chancrée, bouche ulcérée, muguet, surlangue, fonzetto, cocotte, etc., etc. Quelques-uns, voulant faire coïncider l'appellation avec les lésions pathologiques, l'ont désignée sous les noms de stomatite aptheuse, de fièvre éruptive phlycténoïde, de phlyctenès glossopode, d'exanthème stomato-interdigité, etc., etc.

Mais toutes ces dénominations nouvelles et emphatiques ne peuvent être admises, attendu que les unes ne signalent qu'une ressemblance de symptômes qui n'a rien de commun avec le siége, la marche et la nature de la maladie qui nous occupe, et que les autres nous font bien comprendre l'existence d'un état inflammatoire de la membrane banale et de la région interdigitée, sans nous faire connaître un des symptômes les plus saillans et qui caractérise cette affection : la réaction fébrile, qui précède toujours les éruptions qui ont lieu sur divers points des systèmes muqueux et cutanés.

Nous pensons donc que la dénomination d'épizootie aphtheuse est la seule qui puisse convenir à la maladie qui fait le sujet de ce mémoire; car sa signification étymologique étant très vague, elle laisse du moins à l'esprit la faculté de rattacher à un genre d'affection une maladie qui présente un grand nombre d'analogies et dont la nature intime est encore inconnue.

Les principaux symptômes qui la caractérisent sont un mouvement fébrile, dont l'intensité varie à l'infini; suppression dans la sécrétion laiteuse d'un tiers ou de

la moitié du rendement ordinaire, voussure de la colonne vertébrale, chaleur et sécheresse de la bouche, quelquefois une salivation abondante, anorexie, tristesse, fréquence du pouls, respiration accélérée. Tous ces prodromes sont loin de se présenter d'une manière uniforme et constante: leur intensité est presque toujours en raison inverse de la vigueur et du bon état d'embonpoint de l'animal qui en est affecté, particularité peut-être spéciale à cette maladie; et ils sont suivis, après vingt-quatre ou trente-six heures, d'une éruption dans la bouche, à la base de la langue, aux gencives, aux lèvres, autour des narines, à la région interdigitée, et aux mamelles, d'élevures vésiculaires, blanchâtres, multiformes et d'un volume variable. Ces vésicules formées par une sérosité limpide qui soulève l'épithélium, se crèvent promptement, répandent sur la partie où elles se trouvent un liquide roussâtre, ichoroïde, qui détermine dans la bouche une chaleur plus grande; une salive épaisse et fétide la remplit et s'en écoule; bientôt le pourtour de cet exanthème se déchire et laisse ainsi à découvert une ulcération des téguments sous-jacents, dont la cicatrisation sera d'autant plus prompte que l'on aura évité avec soin la présence de corps étrangers sur ces parties ainsi dénudées.

Cette première période de la maladie a ordinairement une durée de huit à dix jours, pendant laquelle les animaux malades restent presque toujours couchés, mangent peu et maigrissent d'une manière sensible. Alors commence la convalescence qui est prompte et active, la cicatrisation a lieu, l'épiderme se régénère sous les croutes qui sont le résultat d'une concrétion du liquide suinté par les plaies, et bientôt il ne reste plus de traces qui indiquent que l'animal a été malade.

Mais ce n'est pas toujours ainsi que cette maladie se

terminé. Souvent des complications graves viennent en arrêter le cours habituel et provoquent ainsi sur diverses parties du corps des altérations locales dont on ne triomphe que difficilement, et parfois même elles sont incurables.

L'une d'elles consiste dans l'engorgement considérable des mamelles. Cet engorgement de nature inflammatoire, occasionné par la présence d'aphthes confluents sur cette partie, détermine sur les trayons l'oblitération des conduits lactifères, et ailleurs des abcès et souvent l'induration tarissent pour toujours dans cet organe la source précieuse de notre premier aliment.

Dans la région interdigitée, on remarque quelquefois que l'inflammation dont cette partie est le siége, s'insinue et envahit tout le tissu réticulaire du pied et provoque ainsi le décollement total ou partiel de l'ongle; mais cet accident, quoique grave, est facilement combattu par une bonne méthode de traitement. Nous avons de plus observé il y a peu de jours, sur quelques vaches, la formation d'escarrhes vers l'espace interdigité, du côté des talons principalement. Ces escarrhes, d'une grande étendue et d'une profondeur variée, ont un aspect noirâtre, circonscrites du côté des tégumens par une ligne de démarcation d'un rouge vif; elles affectent les tissus ambiants à de telles profondeurs que le ligament interdigité et même les capsules synoviales peuvent être altérées ou détruites; l'odeur qui s'exhale de cette partie ainsi malade, fait présumer que ces escarrhes sont dues à un commencement de gangrène, résultant d'une inflammation sur-aiguë. Lorsque ces lésions sont parvenues à un tel degré de gravité, elles deviennent, sinon incurables, du moins excessivement dangereuses, et il est plus prudent alors de sacrifier l'animal pour le livrer à la consommation.

Quelles sont les causes qui déterminent ces épizooties, et particulièrement celle qui fait le sujet de cette notice? Cette question, Messieurs, quoiqu'elle ait été traitée longuement par quelques auteurs, reste encore toute entière, et ce problème ne recevra peut-être jamais une solution parfaite ; car toutes les suppositions qui ont été faites jusqu'à présent sur l'étiologie de ces maladies, se réduisent à quelques hypothèses plus ou moins vraisemblables puisées dans les influences atmosphériques et les nourritures avariées. Il suffirait de faire remarquer, pour détruire toutes ces suppositions, que la plupart de ces maladies se sont développées sous toutes les indications barométriques, thermométriques et hygrométriques; qu'il y a eu des années où les nourritures ordinaires des bestiaux avaient, par des vissicitudes atmosphériques, subi des altérations telles, qu'elles avaient perdu en grande partie leur propriété alimentaire, et cependant il n'y a point eu d'épizootie.

Nous sommes donc forcés de reconnaître que cette partie de l'histoire des maladies en général, est encore cachée sous le voile que la science s'efforce de soulever ; mais y parviendra-t-elle?

Relativement à la contagion de cette maladie, nous voyons qu'elle est proclamée par les uns et rejetée par les autres. Michel Sagar, en Moravie, Kraff, en Hollande, Lamberlichi, en Italie, considèrent les épizooties aphtheuses comme éminemment contagieuses; mais ces opinions ne sont point appuyées sur des faits authentiques.

L'opinion de Saloz est plus péremptoire. Ce vétérinaire tenta par ordre du gouvernement suisse, en 1810, quelques expériences dont le résultat fut favorable à la contagion; sur six vaches inoculées il y en eut cinq qui contractèrent la maladie, sur trois moutons il y en eut deux.

Toggia ne parle nullement de la contagion du fonzetto. Le professeur-vétérinaire Verrier la regarde comme fort douteuse. Hazard père, qui s'était prononcé d'abord pour la contagion, s'est rétracté plus tard à la suite de quelques expériences qu'il fit en Normandie. Cette divergence d'opinions parmi des hommes dont le talent et l'expérience mettent leurs noms à l'abri de toute critique, nous place dans une position à nous faire douter de nos faibles moyens et nous force pour ainsi dire à nous retrancher derrière leur autorité. Mais comme cette question n'est point encore résolue définitivement, nous allons nous permettre de signaler un fait, en nous abstenant toutefois de formuler notre opinion d'une manière exclusive.

Un cultivateur de cette ville possédait 9 à 10 vaches dans une excellente étable, destinées à la production du lait et toutes dans un état parfait de santé. Cette étable est peut-être la seule à Douai, où la maladie épizootique de 1839 et 1840 ne se soit point déclarée. Toujours, avant cette époque comme depuis, ces animaux ont été exempts de ces affections désastreuses qui sévissent communément sur cette espèce, et témoignent ainsi des soins assidus dont ils sont l'objet. Cependant, il y a un mois environ, ce cultivateur acheta, sur le marché de cette ville, une vache provenant du pays d'Artois, et la prit pour ainsi dire sans examen, s'en rapportant aux assurances qui lui étaient données par le marchand, que cette vache était saine. Elle fut donc conduite chez lui et placée au milieu des autres : elle ne paraissait point malade. Deux jours après, sa voisine de droite cessa tout-à-coup de manger, son lait était diminué de plus de moitié, sa bouche remplie de salive; elle témoignait de vives douleurs dans tous ses membres. Je fus appelé, et je reconnus bientôt la maladie aphtheuse avec tout

son cortége. Cet animal fut mis à part, et tous les soins nécessaires lui furent prodigués; il était dans cette étable depuis dix mois. Le jour suivant, ce fut la voisine de gauche qui fut atteinte et présenta absolument les mêmes symptômes que la précédente. Bientôt toute l'étable fut envahie, et il n'y eut point une seule vache exempte de l'affection. Pour reconnaître la cause d'une invasion si subite, mon attention se porta sur la vache qui était nouvellement entrée et qui paraissait jouir d'une bonne santé au milieu même de l'infection, et je vis que si dans ce moment elle n'était pas aussi malade que les autres, elle l'avait été peut-être davantage; car les plaies qui existaient dans la bouche, celles qui se trouvaient à la région interdigitée et une phlegmasie mammaire indiquaient suffisamment que cet animal était encore fortement atteint de la maladie qui, dans ce moment, régnait avec force dans les contrées d'où il provenait.

Si un seul fait pouvait résoudre le problème de la contagion de cette maladie, celui-ci me paraîtrait concluant, et on pourrait même encore l'étayer de la nature même de la maladie, de sa marche, de ses analogies avec d'autres affections essentiellement contagieuses, telles que la morve aiguë, le glossauthrax, la gale, le piétin. Mais comme jusqu'à présent l'expérience tend à démontrer la non-contagion des affections aphteuses, et que l'on possède un nombre considérable de faits en faveur de cette opinion, nous laisserons cette question telle qu'elle est, mais nous conseillerons toujours les mesures sanitaires convenables pour en atténuer les effets.

Il est généralement reconnu que le lait des vaches malades ne possède aucune qualité nuisible à la santé de l'homme et des animaux qui le prennent comme aliment. A cet effet, l'Académie des Sciences, l'Académie royale de médecine, le Conseil de salubrité de la

Seine se sont livrés à des recherches chimiques et microscôpiques, qui ont eu pour résultat de reconnaître que ce liquide ne subissait aucune altération durant la maladie, susceptible d'en rendre l'emploi malfaisant. Il est vrai que Michel Sagar et un vétérinaire des environs de Lyon prétendent que cette maladie a été communiquée à l'homme par l'emploi du lait comme nourriture; mais l'opinion de ces auteurs ne peut contrebalancer l'autorité d'un nombre infini de faits qui viennent la détruire. D'ailleurs, en supposant les observations de Sagar et d'Hertwigt véritables, pourrait-on admettre une identité parfaite entre la maladie d'alors et l'épizootie actuelle? Il est cependant reconnu que si ce lait n'acquiert aucune propriété délétère, il perd infiniment de ses qualités nutritives : il est plus aqueux, une couleur bleuâtre le distingue, et la partie butireuse en est sensiblement diminuée.

Sous le rapport alimentaire, la chair des animaux atteints de cette maladie épizootique n'est point malfaisante ; elle est cependant plus molle, plus décolorée, et contient moins d'osmazome que celle qui provient d'un animal sain.

Quant au traitement, il est presqu'exclusivement hygiénique. Il consiste dans un choix raisonné de nourritures dont la mastication soit facile, et peut varier selon les circonstances et les localités. Les aliments les plus convenables et qui sont à la portée de tout le monde, sont les carottes, les navets, les betteraves, les pommes de terre ; mais toutes ces racines doivent être préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, s'il est possible ; écrasées ensuite dans de l'eau, en y ajoutant une petite quantité de farine d'orge, de lin ou de seigle. Cette nourriture a le double avantage de se trouver préparée pour que la digestion s'opère sans

efforts, sans nécessiter un travail de mastication et de dégluttission, toujours très difficile chez les animaux malades; elle est, en outre, à la fois nutritive et rafraîchissante. La drêche de bière ou de genièvre, la pulpe de betteraves peuvent aussi être employées avantageusement. Mais ce qui exerce une influence directe sur cette maladie est l'aérage, la propreté des étables, et c'est à ces deux conditions réunies qu'est due souvent sa bénignité. J'ai rarement vu cette maladie présenter des caractères de malignité dans les endroits où régnait une propreté excessive; dans ces étables, la convalescence survient ordinairement très vîte, et les animaux malades se ressentent peu de cette affection; tandis que, dans le cas contraire, les complications graves que nous avons signalées surgissent, et ce n'est plus alors la maladie primitive que l'on a à combattre, mais bien les effets de cette affection combinés avec ceux qui résultent de la malpropreté.

Il est donc de la plus haute importance de tenir les étables propres, bien aérées, de renouveler souvent la litière, de n'y jamais laisser séjourner ni les excréments ni les urines; précautions qui suffisent quelquefois pour faire disparaître la maladie et rétablir chez ces animaux la santé la plus parfaite.

Les gargarismes acidulés, légèrement édulcorés avec du miel, projetés dans la bouche avec une seringue, produisent sur les ulcères de la membrane buccale une action qui amène une cicatrisation plus prompte et plus active.

L'engorgement inflammatoire des mamelles doit être traité de la même manière que les phlegmasies idiopafiques. Les saignées aux veines mammaires, les cataplasmes émollients, l'emploi d'un suspensoir pour éviter les tiraillements que ces organes exercent par leur poids,

traire l'animal au fur et à mesure que le lait est sécreté, voilà quels sont les moyens que l'on oppose avec succès aux complications de ce genre.

La présence des aphthes à la région digitée provoque ordinairement une infinité d'altérations très variables, et nécessite par conséquent un traitement qui doit être modifié selon les indications. Dans l'état ordinaire, une excessive propreté, des lotions émollientes d'abord, ensuite détersives, faites avec une dissolution de sel de plomb ou de zing, amènent promptement une guérison radicale.

Mais comme nous l'avons déjà dit, il arrive souvent que le défaut de propreté dans les étables vient en aide à la maladie, et cette double action donne aux plaies qui résultent de la déhiscence des vésicules aphtheuses un aspect blafard et de mauvaise nature, lesquelles, pour être ramenées à l'état de plaies simples, nécessitent l'emploi de quelques acides, ou bien de l'onguent égyptiac et même du sulfate de cuivre. Mais tous ces moyens doivent être employés avec une telle circonspection que de leur usage sans discernement, il résulte souvent des altérations fort dangereuses.

Je pense, Messieurs, avoir parcouru très rapidement et d'une manière incomplète, sans doute, tous les degrés de cette maladie épizootique. Elle est essentiellement bénigne par elle-même; mais comme elle est susceptible d'acquérir des caractères de gravité, et que son mode de propagation et de transmission n'est point parfaitement connu, il est prudent, selon nous, de prescrire l'isolement des bêtes malades, ne serait-ce que pour faciliter le traitement qui leur convient.



OBSERVATIONS

SUR

LE DÉFRICHEMENT DES BOIS ET FORÊTS,

Par M. LEROY DE BAILLEUL,

MEMBRE CORRESPONDANT.

Le défrichement des bois et forêts est-il avantageux, indifférent, ou désavantageux?

La solution de ce problème me paraît de la plus grande importance, parce qu'elle intéresse le public, en général, et particulièrement: 1°. la marine, qui ne saurait se passer des arbres de quelques-unes de nos forêts; 2°. plusieurs grandes usines, qui s'y approvisionnent du bois qui leur est nécessaire; et 3°. enfin l'agriculture, qui réclame le défrichement des forêts peu utiles, peu productives par la qualité de leur sol et des arbres qui y croissent, afin d'augmenter, à proportion des besoins croissans, la masse des subsistances de première nécessité que ces vastes terrains pourraient produire.

Il s'agit donc de savoir si le gouvernement ne commettrait pas une faute, soit en vendant encore, pour défricher, les forêts qui sont réellement nécessaires, ou en permettant sans discernement le défrichement des bois particuliers, soit en conservant les forêts peu utiles et d'un faible produit, tandis que leur sol est susceptible d'une culture beaucoup plus avantageuse.

Ainsi, avant d'émettre une opinion à cet égard et de distinguer les forêts dont la conservation est nécessaire ou très utile, de celles qui pourraient être défrichées sans inconvénient ou même avec un avantage réel, il est indispensable d'examiner en détail toutes les circonstances qui présentent des motifs plausibles pour ou contre la vente et le défrichement.

Les bois et forêts doivent être considérés sous deux points de vue différens: l'un, sous le rapport du bois de chauffage; l'autre, sous le rapport des arbres de haute futaie pour bois de construction.

J'observe d'abord que le bois de chauffage devient journellement moins nécessaire et que la consommation en diminue à proportion que l'usage du charbon fossile prend plus d'extension. — Mais il en est tout autrement du bois de construction, qui pourrait manquer plus tard, parceque depuis trente ans on a défriché plusieurs forêts et une immense quantité de bois particuliers contenant de la haute futaie; que depuis lors il a été abattu une innombrable quantité d'arbres pour la construction de fabriques, manufactures, églises, et autres grands édifices, sans en replanter assez de nouveaux, et que d'ailleurs les jeunes arbres ne croissent pas assez vite pour remplacer suivant le besoin ceux abattus, puisqu'il faut 80 à 100 ans pour obtenir de gros chênes; que déjà les arbres de fortes dimensions, propres aux grandes constructions, sont assez rares, et que la plupart des ar-

bres pour bois de construction ont été abattus en sève et mis en œuvre avant d'être secs, quoique ce soient deux causes qui produisent la pourriture sèche, le vermoulu et la prompte décomposition du bois, tellement qu'il sera nécessaire de remplacer plusieurs fois dans un siècle la plupart des nouvelles charpentes actuellement existantes.

Ainsi l'intérêt général exige que l'on conserve beaucoup de forêts, afin de n'être jamais obligé, sous ce rapport, de devenir tributaire de l'étranger ou exposé à manquer du bois de construction pour la marine en cas de guerre.—Mais comme toutes ne réunissent pas les conditions nécessaires pour mériter d'être conservées, qu'il en est au contraire qu'il serait plus avantageux de vendre pour défricher, parce que le terrain qu'elles occupent pourrait être employé avec un grand avantage à des cultures plus utiles que celle d'arbres chétifs et de mauvaise qualité, telles que céréales, pommes de terre, betteraves, plantes oléagineuses, paturages, etc., suivant la nature du sol, - il m'a paru utile d'indiquer les conditions que je crois nécessaires pour qu'une forêt doive être conservée et améliorée autant que possible. Ce sont :

1o. Celles qui produisent les arbres les plus propres aux constructions navales et autres; qui sont peu éloignées de la mer, bordées ou traversées par des rivières ou canaux propres à la flottaison, par des routes royales ou départementales, ou à proximité de villes populeuses ou d'usines considérables qui doivent en tirer le bois dont elles ne peuvent se passer.

2°. Celles peu nécessaires, mais dont le produit actuel excède notablement celui qu'on pourrait tirer du terrain qu'elles occupent en l'employant à d'autres cultures.

3°. Celles situées au sommet ou sur la pente des monts

et terrains élevés, quels que soient leur produit, l'essence et la qualité des arbres et taillis qui y croissent, — parce que les racines des plantes ligneuses et autres végétaux raffermissent le sol sablonneux et l'empêchent d'être emporté dans les bas-fonds par les pluies d'orage et la fonte des neiges; parce que les arbres attirent les brouillards et les nuages, qui s'y résolvent en pluies dont l'eau, en s'infiltrant jusque sur les couches imperméables, produit les sources, les fontaines, les mares, les ruisseaux, et entretient l'humidité du sol des terrains élevés et des plaines environnantes; sans quoi, ces terrains deviendraient arides et stériles.

D'après ce, il sera facile de distinguer les forêts nécessaires et utiles de celles qui ne le sont pas. - Mais indépendamment du défrichement de celles qui sont dans ce dernier cas, il me semble que ce serait un grand avantage, aussi bien pour le gouvernement et le public, en général, que pour l'agriculture, si l'on vendait aussi pour défricher et mettre en culture, les lisières qui entourent les bois et forêts conservés, qui bordent les grandes routes ou qui entourent des villages.

Comme il pourrait arriver que l'administration trouvât encore convenable de vendre le terrain de quelques forêts ou parties de forêts, je crois utile de faire observer que le mode de vente suivi jusqu'à ce jour m'a paru très vicieux pour le trésor public. En vendant par grandes masses, on rend la concurrence impossible, sinon entre quelques réunions de capitalistes qui, quelquefois, deviennent propriétaires du sol avec le produit seul des arbres qui y croissent. De cette manière, l'état aliène des domaines pour des sommes beaucoup inférieures à leur vraie valeur, faute de concurrence suffisante.

Ainsi, il serait plus avantageux, sous tous les rapports, de vendre par lots de 24 à 25 hectares, qui est l'étendue

la plus convenable pour former un établissement d'agriculture bien soigné; de pareils lots, n'exigeant pas une très grande fortune, seraient vendus avantageusement à cause du grand nombre de concurrens qui seraient à portée de pouvoir les acheter, et d'autant plus qu'il est connu que des milliers de fils et filles de cultivateurs aisés ne peuvent se marier, faute de trouver un établissement agricole.

Mais comme la vente de trop de lots à la fois d'une même forêt pourrait nuire à la concurrence et par suite au prix de vente, il vaudrait mieux ne vendre que 4 à 500 hectares en même tems, à des intervalles de 5 à 10 ans.

Parce que ces nouveaux établissemens ruraux exigeraient des constructions, il serait nécessaire de les encourager par tous les moyens possibles, tels que longs termes de paiement du prix principal, exemption de contributions pendant quelques années, droit de port-d'armes et de chasse, afin d'éloigner des habitations les animaux malfaisans et les voleurs, etc.

Il est certain que généralement le sol s'épuise en produisant par trop long-tems des végétaux de même espèce; de là résulte la dégénération des bois et forêts, qui produisent de moins en moins et si peu qu'un grand nombre de propriétaires ont fait défricher leurs bois pour les rendre à la culture, et, par ce moyen, doubler ou tripler leur revenu; car ce sol usé pour le bois et couvert d'une couche de débris végétaux est susceptible de produire des avêtis très-avantageux avec peu d'engrais, surtout les premières années.

Le défaut capital de quelques forêts étant de ne produire que des arbres dont le bois poreux, fragile, est impropre aux grandes constructions, parce que le sol est glaireux et humide, celles-là seraient très-avanta-

geusement transformées en pâturages gras ou en bonnes prairies au moyen de quelques digues et des irrigations. Les forêts de cette nature, vendues par parties comme dit est, et défrichées, contribueraient puissamment à la multiplication et à l'engrais des bestiaux de la race bovine, qui nous manquent actuellement pour fournir suffisamment à la consommation de la viande nécessaire, toujours trop chère pour la classe ouvrière. Si nos voisins l'emportent sur nous pour l'élève des bestiaux, ce n'est qu'à un plus grand nombre de bons pâturages qu'ils doivent cet avantage.

Sans rien préjuger, supposons, par exemple, qu'une forêt de la contenance de celle de Nieppe, dans l'arrondissement d'Hazebrouck (2472 hectares) soit défrichée et convertie en pâturages. On pourrait y entretenir environ 5700 bœufs, vaches ou veaux, à raison d'au moins 2 ⅓ par hectare, depuis le 1er mai jusqu'au 1er novembre; — et la même surface mise en culture suffirait pour environ cent établissemens ruraux ou fermes à deux chevaux, suivant l'usage du département où l'agriculture est le plus perfectionnée. Ce serait autant de familles qui augmenteraient nos richesses territoriales et les produits du trésor public, en même tems que cela procurerait du travail à un grand nombre d'habitans de la campagne qui vont actuellement en chercher dans les ateliers, où ils s'énervent et se corrompent.

C'est en défrichant les grands bois et les forêts peu utiles et d'un faible produit, ainsi que les lisières des autres, que l'on parviendrait à faire balancer la production avec la consommation toujours croissante; que des lieux presque déserts et sauvages qui servent de repaire aux bêtes féroces qui font annuellement tant de dégâts, et aux voleurs, deviendraient habités par des familles laborieuses; qu'il s'y formerait de nouveaux

villages et des communications importantes et sûres pour le commerce et les voyageurs ; et que la civilisation ferait des progrès rapides dans des contrées où elle est encore peu avancée.

Toutes les forêts actuelles produisent à la fois des arbres (souvent trop rapprochés) et des taillis à coupe tous les 30 ans ; les grands arbres offusquent le taillis, et les grandes perches du taillis interceptent les courans d'air nécessaires pour donner au bois des arbres la dureté et l'élasticité indispensables aux bois de construction ; de plus, ces arbres n'étant élagués qu'à chaque coupe, ont de grosses branches qui rendent le tronc tortueux et difforme,—et lorsqu'on les coupe, il reste de grandes plaies que l'écorce ne peut plus recouvrir ; alors le bois nu pourrit et gâte l'intérieur du tronc, tellement que de gros arbres qui, mieux cultivés, auraient eu une grande valeur, ne sont plus propres que pour bois de chauffage ; conséquemment, les arbres et les taillis à coupe de 30 ans se nuisent réciproquement.—Si, à l'avenir, il était question de reboiser des terrains défrichés ou en culture, il serait peut-être plus avantageux d'affecter une partie de ce terrain pour forêt d'arbres de haute-futaie seulement, bien espacés, et l'autre partie pour taillis seulement, planté d'essences des bois les plus convenables à la nature du sol. Néanmoins, ces deux choses pourraient exister en même tems sans se nuire beaucoup pendant les 30 premières années, pourvu que cela n'empêchât pas d'élaguer les arbres tous les 4 à 5 ans, suivant la meilleure méthode flamande, au printemps jusqu'à ce qu'ils aient un pied de diamètre, et alors une ou deux fois en automne pour que le tronc soit droit, uni, sans branches, plaies ni bosses.—Il ne s'agit ici que des arbres non-résineux, car tous ceux résineux ne doivent jamais être élagués ; on peut seulement couper

les branches sèches, ayant soin de ne faire aucune plaie à l'écorce du tronc. — En général, plus un arbre a de branches, plus sa croissance est rapide.



RAPPORT

DE

M. DELATTRE,

Membre résidant.

SUR LES OBSERVATIONS DE M. LEROY DE BAILLEUL, RELATIVES AU DÉFRICHEMENT DES BOIS ET FORÊTS.

Messieurs,

M. Leroy de Bailleul, dans un mémoire intitulé : *Le défrichement des forêts et bois est-il avantageux, indifférent ou désavantageux ?* que vous avez soumis à mon examen, pose en principe, après diverses réflexions qui tendent à établir que le bois de chauffage devient de jour en jour moins nécessaire, par suite de l'exploitation du charbon fossile, qu'il y a urgence de conserver les forêts qui donnent des bois de construction, parce que ces derniers sont nécessaires, que rien ne peut les remplacer, et qu'à leur défaut nous serions tributaires de l'étranger. Cela posé, M. Leroy classe en trois catégories les forêts qu'il croit nécessaire de conserver.

La première se composerait des forêts qui produisent des bois propres aux constructions navales et autres, situées près de la mer et bordées ou traversées par des routes royales, départementales, ou des canaux ;

La seconde, de celles peu nécessaires, selon lui, mais dont les produits sont de beaucoup supérieurs à ceux que l'on pourrait obtenir du terrain en l'employant à d'autres cultures ;

La troisième, enfin, de celles situées au sommet ou sur la pente des montagnes, quel que soit leur produit, qu'il faut conserver pour empêcher les éboulements et éviter la perte des sources, dont les réservoirs sont alimentés par l'infiltration des eaux.

Partant de cet exposé, M. Leroy dit qu'il sera facile de distinguer les forêts nécessaires et utiles de celles qui ne le sont pas. Il propose ensuite la vente des lisières des forêts comme inutiles et avantageuses à l'agriculture.

Les lisières, Messieurs, ne sont, en général, établies ou conservées que pour préserver les forêts de l'influence des vents de mer, qui leur causent, dans certaines localités, les plus grands dommages ; aussi, dans toutes les forêts qui avoisinent la mer, est-il très essentiel de conserver et même d'agrandir les lisières qui s'y trouvent pour les garantir de ces vents, notamment dans ce pays, à l'ouest et au nord.

Le mémoire de M. Leroy paraîtrait d'abord tendre à conserver toutes les masses qui donnent des bois de construction propres à la navigation et aux usines, et qui, par leur position, se trouvent peu éloignées de la mer et traversées par des routes et canaux. Eh bien ! Messieurs, telles sont, dans ce département, les forêts de Nieppe, de St.-Amand, de Phalempin, de Marchiennes et de Mormal. Toutes ces forêts sont néanmoins dans des sols profonds et humides, et l'on a souvent prétendu

que les chênes de Nieppe et de Mormal étaient trop tendres pour être employés aux constructions navales.

Je ne sais si c'est par suite de cette circonstance que M. Leroy cite dans la suite de son mémoire la forêt de Nieppe comme l'une de celles qu'il serait avantageux de défricher, à cause de la bonne qualité de son sol, qui serait très propre à la culture des céréales ou à être converti en prairies.

En admettant, Messieurs, que les chênes, ou, pour mieux dire, une partie des chênes de cette forêt fussent peu propres aux constructions navales (car il y a dans cette forêt des arbres de bonne qualité), il n'en est pas moins vrai que toutes les forêts de ce département sont, à l'exception de celle dite Bois-l'Abbé, située sur le territoire de Liessies, arrondissement d'Avesnes, et qui ne contient guère que 1200 hectares, situées en plaine dans des terrains humides, et, à peu de chose près, dans la même catégorie que celle de Nieppe. Que deviendrait donc le pays, si, sous ce prétexte et parce que leur sol est de bonne qualité, propre à toutes les cultures, on obtenait la mise en vente et le défrichement de tous ces bois? Vous n'auriez plus du tout de bois de construction ni pour la marine, ni pour les nombreux bateaux qui servent à la navigation, ni pour les usines et édifices de ce département populeux; et en cas de guerre, vous n'auriez plus aucune ressource pour armer vos places fortes. C'est alors, Messieurs, que l'on reconnaîtrait combien ce déboisement serait à regretter et désavantageux.

Déjà on a fait disparaître du sol forestier une masse de bois beaucoup trop considérable, et il est bien essentiel de conserver précieusement ce qui reste, tant pour ne pas devenir plus dépendant de l'étranger, que pour conserver les sources et ne rien déranger dans l'ordre des choses atmosphériques.

Il est prouvé par les comptes rendus par l'administration des douanes que les importations en bois de constructions dépassent immensément les exportations (1); d'où il résulte évidemment que les bois de cette nature manquent déjà en France et qu'il est conséquemment du plus haut intérêt de conserver le plus de forêts possible entre les mains de l'état, qui seul est en position d'élever des futaies.

Ce n'est pas, Messieurs, dans les propriétés particulières que l'on peut espérer de trouver des bois de construction. Dans le siècle où nous vivons, il est bien peu de propriétaires conservateurs et dont les descendants attendent deux ou trois siècles, nécessaires à l'accroissement d'un chêne de forte dimension. Ces arbres ne se rencontreront à l'avenir que dans les forêts de l'état.

On vient objecter que le sol des forêts propre à la culture des céréales ou à élever des bestiaux, outre qu'il donnerait beaucoup plus de produits, est réclamé par l'augmentation de la population, qui exige une plus grande quantité de terres cultivables et aussi une plus grande abondance de viande pour sa nourriture. Je ne viens pas contester les avantages qui pourraient résulter d'une plus grande quantité de terres mises en culture. Mais c'est dans les terrains incultes ou mal cultivés ou dans des bois qui ne seraient point propres à la production des arbres, qu'il faut les chercher. Quant aux produits agricoles, je vais prendre pour exemple l'im-

(1). 1840.—Les importations en bois de mature et

bois à construire s'élèvent à une valeur de	24.566,309	fr.
Les exportations à	3,697,038	«
L'importation du merrain, à	4,777,945	«
L'exportation, à	58,987	«
Les importations de bois de chauffage, à	3,020,793	«
Les exportations, à	90,363	«

portante forêt de Mormal, qui contient plus de 9,000 hectares. Supposons-la défrichée : les propriétaires pourraient en retirer un revenu annuel de 100 fr. par hectare, ce qui ferait environ neuf cent mille francs. Cette forêt ne produit point encore un revenu aussi considérable; mais dans quelques années, lorsque l'on pourra ajouter annuellement aux coupes par éclaircies que l'on y fait maintenant des coupes considérables de futaie-plaine, qui seront arrivées à l'âge d'exploitation, alors, Messieurs, je suis convaincu que ses produits annuels seront de plus d'un million. C'est ici, en outre, le cas de faire observer qu'un nombre considérable d'ouvriers est constamment employé aux exploitations des forêts, surtout de celles de grande étendue et qui contiennent de la futaie.

De ce qui précède, Messieurs, je crois avoir suffisamment établi la nécessité de conserver le sol forestier le plus intact possible, d'autant plus qu'une loi prohibitive des défrichements dans notre état de législation sera très difficile pour atteindre son but, sans pouvoir être éludée.

M. Leroy prétend qu'après un certain temps les terrains sont fatigués et ne contiennent plus les élémens nécessaires à la reproduction des mêmes espèces. Je ferai observer à cet égard que nos forêts se sont toujours repeuplées depuis des temps immémoriaux d'une manière convenable, que les forêts vierges sont celles qui sont les plus garnies et les plus impénétrables, quoique l'on n'en connaisse pas l'origine, et que si des terrains de bonne qualité restaient déboisés, il serait toujours facile de les rendre productifs au moyen de semis et plantations, lorsque les semis naturels n'auraient pu suffire.

En ce qui concerne le mode de vente proposé par

M. Leroy, bien qu'il soit à désirer que l'on n'ait plus à y recourir, je ferai observer que déjà le gouvernement a reconnu l'avantage de faire diviser les forêts en lots pour les mettre à la portée des amateurs, et que ce mode serait sûrement continué et même amélioré, si cela était reconnu utile, dans le cas où de nouvelles ventes devraient se faire.

La proposition d'accorder le droit de port d'armes aux acquéreurs pendant quelques années, afin d'éloigner les animaux nuisibles et les voleurs des nouvelles habitations que nécessiterait le déboisement, me paraît inadmissible et inutile.

Je terminerai, Messieurs, par quelques observations sur les élagages proposés par M. Leroy. Dans les forêts de l'état où cette opération était prohibée, elle a été peu pratiquée; elle n'est pas du tout nécessaire dans les massifs de futaie, où tous les bois sont élevés en famille, et dans lesquels les coupes par éclaircies suffisent pour diriger et obtenir de beaux arbres. Dans les forêts et bois aménagés à 30 ans et au-dessus, elle ne peut être utile que sur les baliveaux de l'âge, pour faire au besoin disparaître une ou deux branches gourmandes ou de mauvaise direction qui pourraient nuire à l'accroissement du jeune arbre réservé ; mais dans les bois aménagés de 12 à 20 ans et au-dessous, ce travail fait avec discernement, par des ouvriers intelligents et d'après la méthode flamande, ainsi que l'indique M. Leroy, pourrait produire un très bon résultat.



RAPPORT

DE

LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES PROPRIÉTÉS DU SAVON HYDROFUGE DE MENOTTI.

M. DUSSAUSSOY, rapporteur.

Messieurs,

La commission que vous avez chargée de l'examen et de l'application à divers tissus du savon hydrofuge du sieur Menotti, a mis dans ses recherches et dans ses expériences autant de zèle et de soins que la Société paraît attacher d'importance à l'emploi de cette composition préservatrice de l'humidité. Elle serait, en effet, bien digne de fixer son attention si elle jouissait de toutes les propriétés que l'inventeur lui attribue.

Avant d'arrêter le programme de ses expériences, la

commission a jugé convenable de chercher à connaître, par l'analyse, quelle était à peu près la composition de ce savon, afin de pouvoir, au moins conjecturalement, en apprécier les effets selon les diverses circonstances auxquelles les tissus qui en auraient été imprégnés seraient soumis; mais bientôt elle a vu qu'il attaquerait les couleurs faibles ou peu solides, parce qu'il est acide; qu'il donnerait de la raideur aux tissus et qu'il les rendrait susceptibles de fermenter à la chaleur et à l'humidité, parce qu'il est gélatineux; qu'il doit les recouvrir d'une légère efflorescence à chaque alternative d'humidité et de sécheresse, parce qu'il contient un sel soluble et efflorescent; enfin, que par toutes ces causes, leur imperméabilité se trouverait être d'autant plus altérée qu'ils auraient été plus exposés à l'influence des variations météorologiques. On verra plus loin jusqu'à quel point ces craintes ont été justifiées par les expériences de la commission.

La commission aurait pu borner ses essais à quelques tissus; mais ayant considéré qu'il était convenable d'opérer sur un assez grand nombre d'espèces différentes, pour voir ceux qui jouiraient au plus haut degré de la propriété d'empêcher la transmission de l'humidité, elle a en conséquence arrêté que ses expériences porteraient sur les tissus suivants, qui comprennent ceux dont l'usage est le plus généralement adopté par les ouvriers des villes et des campagnes, savoir :

Toile grise ordinaire.
Toile blanche, id.
Coton ordinaire écru.
Coton blanc ordinaire.
Indienne ordinaire mauvais teint.
Indienne id. bon teint.
Soie noire de bonne qualité.

Étoffe pour manteau de laboureur, dite limousine.

Drap bleu de bonne qualité.

Drap vert ordinaire mauvais teint.

Plusieurs moyens se présentaient à la commission pour s'assurer du degré d'imperméabilité que ces tissus préparés, comme l'indique l'instruction, pouvaient présenter dans le service; elle a pensé que le meilleur était d'employer pour ses expériences de petits sacs (à couture noyée) de 10 centimètres de largeur sur 22 centimètres de hauteur; d'en ôter l'apprêt par des lavages à grande eau, de les faire sécher et de les plonger ensuite dans une dissolution de savon hydrofuge, d'un titre convenable à chaque espèce de tissus. (47 d'eau et 1 de savon pour les tissus végétaux; 63 d'eau et 1 de savon pour les autres).

1re EXPÉRIENCE.—Dans l'état complet de siccité, tous les sacs imprégnés de savon hydrofuge ont été, comparativement avec ceux qui ne l'étaient point, suspendus parallèlement et remplis de trois quarts de litre d'eau de pluie, qu'on a laissé filtrer naturellement.

2e EXPÉRIENCE. — Dans le but de connaître l'adhérence de ce savon sur les tissus, on a légèrement agité dans l'eau les sacs imperméabilisés de la première expérience, à l'exception de ceux en drap vert ordinaire, soie, indienne bon teint, et limousine, qui avaient donné de trop mauvais résultats; on les a remplis de la même quantité d'eau (trois quarts de litre), qu'on a laissé écouler de la même manière.

3e EXPÉRIENCE. — On a plongé les sacs provenant de la deuxième expérience dans de nouvelles dissolutions de savon, et répété la première expérience pour avoir des données plus certaines sur ses propriétés hydrofuges.

4ᵉ EXPÉRIENCE.—Pour connaître le degré d'imperméabilité de ces tissus, lorsque, comme dans l'usage auquel ils sont destinés, ils recouvrent d'autres tissus spongieux, on a lavé et passé de nouveau au savon hydrofuge tous les sacs de la troisième expérience; après les avoir remplis de trois quarts de litre d'eau, on les a liés et couchés sur une couverture de laine pliée en quatre.

5ᵉ EXPÉRIENCE.—Pour opérer plus en grand et se rapprocher autant que possible de ce qui se passerait pour des vêtements imperméabilisés de cette manière, la commission a profité de l'obligeance d'un de nos honorables collègues pour faire quelques expériences sur une roulière en toile, qu'il a bien voulu nous prêter et qu'on a préparée absolument comme les sacs de la première expérience; mise ensuite sur un mannequin fait en couvertures de laine, on l'a arrosée de 72 litres d'eau, tombant d'une hauteur de 80 à 90 centimètres.

Immédiatement après, la même roulière a été étendue sur une table et recouverte d'un centimètre d'eau sur une surface, sans couture, de 16 décimètres carrés; quand l'eau en a disparu (4 à 5 jours après), on a froissé légèrement avec les mains la partie mouillée, et on l'a recouverte de nouveau de la même quantité d'eau.

6ᵉ EXPÉRIENCE.—La commission, profitant de l'occasion que lui offrait un de ses membres, de pouvoir faire usage de guêtres imperméabilisées par le procédé du sieur Menotti, lui en a remis une paire avec invitation d'en observer les avantages sur celles ordinaires.

7ᵉ EXPÉRIENCE.—Vu les substances salines et animales qui entrent dans la composition du savon hydrofuge, on a pensé qu'il serait convenable de savoir jusqu'à quel point les vêtemens ainsi imperméabilisés se prêteraient à l'évaporation de la transpiration, à la circulation de l'air et au blanchissage; des expériences ont, en con-

séquence, été faites à ce sujet ; le résultat, comme celui des autres expériences qui précèdent, se trouve consigné dans le tableau suivant :

Nota. Le degré d'imperméabilité selon lequel les tissus sont classés au tableau suivant, se trouve également être celui de leur finesse relative ou plutôt du rapprochement des mailles.

DÉSIGNATION DES TISSUS qui ont fait L'OBJET DES EXPÉRIENCES.	1re EXPÉRIENCE. Tems que l'eau a mis à filtrer à travers les sacs imprégnés de savon hydrofuge.	1re EXPÉRIENCE. Tems que l'eau a mis à filtrer à travers les sacs non-imprégnés de savon hydrofuge.	2e EXPÉRIENCE. Sacs qui ont servi à la 1re. expérience et qu'on a ensuite passés légèrement dans l'eau.	3e EXPÉRIENCE. Sacs qu'on a de nouveau passés au savon hydrofuge après la 2e expérience.	4e EXPÉRIENCE. Sacs lavés après la 3e expérience et qu'on a imprégnés de nouveau de savon, pour les coucher remplis d'eau sur une couverture de laine.
	h. '	h. '	h. '	h. '	h. '
COTON ORDINAIRE ÉCRU très-serré et fourré.	168 »	» 4	30 »	180 »	135 »
DRAP BLEU (de bonne qualité) très-serré et fourré.	160 »	» 3	» 35	165 »	124 »
COTON ORDINAIRE BLANC serré.	144 »	» 2	» 15	150 »	110 »
INDIENNE ORDINAIRE, mauvais teint, assez serrée.	132 »	Presque instantanément.	» 10	136 »	100 »
TOILE BLANCHE ORDINAIRE assez serrée.	120 »	» 1	» 23	124 »	92 »
TOILE GRISE ORDINAIRE un peu moins serrée que la blanche.	108 »	» 15	20 »	116 »	84 »
DRAP VERT COMMUN assez gros et peu serré.	84 »	» 1	Mis hors d'expérience	Mis hors d'expérience	Mis hors d'expérience
SOIE NOIRE (de bonne qualité) très-serrée.	72 »	» 5	Idem.	Idem.	Idem.
INDIENNE (bon teint) moins serrée que l'indienne mauvais teint	Presque instantanément.	Presque instantanément.	Idem.	Idem.	Idem.
ÉTOFFE *dite* **LIMOUSINE** très-grosse et peu serrée.	Instantanément.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

5e EXPÉRIENCE. Roulière en toile bleue de bonne qualité qu'on a soumise aux expériences ci-dessous désignées.	6e EXPÉRIENCE. Guêtres en coton bleu qu'on a imprégnées de savon hydrofuge et qu'on a ensuite mises à l'essai.	7e EXPÉRIENCE. Manière dont les sacs imperméabilisés se sont comportés à la vapeur, à l'air comprimé et au blanchissage.	OBSERVATIONS.
On a habillé de cette roulière un mannequin fait en couvertures de laine. On a versé dessus, d'une hauteur de 80 à 90 centimètres, 72 litres d'eau (avec un arrosoir.) Après cette opération, la roulière ne paraissait mouillée que dans les plis et n'avait absorbé que 10 grammes d'humidité. Immédiatement après, l'on a étendu cette roulière sur une table, on l'a recouverte d'un centimètre d'eau sur une surface de 16 décimètres carrés et sans couture. L'eau n'en a disparu qu'au cinquième jour; mais froissée légèrement entre les mains lorsqu'elle était encore mouillée, et recouverte de la même quantité d'eau que la première fois, il en a été de cette roulière à peu près comme des sacs de la 2e expérience, c'est-à-dire que l'eau en a disparu en moins de 24 heures. En la froissant de nouveau, mais assez fortement, la même quantité d'eau n'y a pas séjourné une heure.	Ces guêtres, d'un tissu serré, quoique léger, étaient doublées jusqu'au coude-pied. Mises le matin pour aller, pendant une forte rosée, dans des champs de trèfle et luzerne, le premier jour elles ont assez bien résisté à l'humidité, qui n'a gagné les pieds qu'en passant le long des souliers. Le second jour elles ont un peu moins bien fonctionné, quoique résistant cependant encore assez pour en faire apprécier les avantages sur les guêtres ordinaires. Il est à regretter qu'on n'ait pu pousser plus loin cet essai, qui d'ailleurs paraît favorable à l'emploi du savon hydrofuge.	Un petit sac de toile grise et un mètre de coton écru, imperméabilisés, ont été, comparativement avec deux autres sacs semblables non imperméabilisés, assujettis successivement au col d'un matras rempli d'eau en ébullition. La vapeur, en les mouillant, les a traversé tous à peu près de la même manière. Cependant, elle se dégageait un peu moins abondamment et avec plus d'intermittence des sacs imperméabilisés que de ceux qui ne l'étaient point; mais cette différence ne peut réagir que bien faiblement sur la température et la transpiration de l'homme qui porterait extérieurement des vêtements ainsi préparés. Par un fort courant, on a essayé de comprimer de l'air dans ces sacs, mais sans succès. Seulement, l'air insoufflé passait avec un peu moins de facilité à travers les sacs imperméabilisés. Relativement au blanchissage, on a versé du suif et de l'huile sur ces sacs (déjà assez sales) pour reproduire à peu près ce qui peut leur arriver dans les travaux de la campagne; quoique laissés long-temps à tremper dans l'eau chaude, et qu'on n'ait pas ménagé le savon, ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on est parvenu à blanchir ceux imperméabilisés; il y est resté même encore un peu de gélatine. Quant aux autres, leur blanchissage n'a présenté aucune difficulté. Il faut 32 grammes de savon hydrofuge dissous dans 1 litre 1/2 d'eau de pluie pour imperméabiliser une roulière. La dépense en savon hydrofuge est de 38 centimes.	Tous les sacs imperméabilisés se sont recouverts, en séchant, d'une légère efflorescence. L'excès d'imperméabilité que les sacs de la 3e expérience ont présenté sur ceux de la 1re, vient très probablement de ce que, malgré le lavage qu'on leur a fait subir, ils conservaient encore un peu de savon provenant de la première expérience. Les tissus mauvais teint, tels que ceux d'indienne, drap vert, etc., ont été très décolorés par ce savon. Lorsque les tissus imperméabilisés sont adaptés sur d'autres qui ne le sont point, ils remplissent moins bien leur objet que lorsqu'ils sont isolés (4e expérience).

Il résulte des présentes expériences que ce sont les tissus les plus serrés qui présentent le plus d'imperméabilité, par l'effet du savon hydrofuge du sieur Menotti; ce sont également ceux de coton écru et de toile grise, qui fixent le mieux ce savon (voyez 2e exp.).

Ce qui s'est passé pour les quatre derniers tissus prouve évidemment qu'on ne pourrait appliquer ce procédé avec succès à ceux qui présentent de grosses et larges mailles, c'est-à-dire aux étoffes très communes, et c'est ce que l'inventeur avait déjà reconnu.

Il paraîtrait aussi que pour obtenir quelque durée dans les effets de ce savon, il faudrait que les objets qui en sont imprégnés restassent en repos et exempts de frottement, comme sont, par exemple, les tentes, couvertures de chariots, abris, etc. Car on a vu, par les 2e et 5e expériences, que pour peu qu'on les froisse quand ils sont en contact avec l'eau, ils perdent beaucoup de leur imperméabilité.

La nature soluble et efflorescente du sel qui entre dans la composition de ce savon, doit aussi en affaiblir les effets hydrofuges à chaque changement d'état de l'atmosphère; car par un temps pluvieux il se dissout, et par un temps sec il s'effleurit et se détache au moindre frottement.

Comme étant peu soluble à froid, la substance gélatineuse est, par ces changements météorologiques, presque entièrement mise à nu; c'est alors la seule qui puisse encore conserver quelque imperméabilité à ces tissus et aussi celle qui ne cesse de les rendre aussi raides que s'ils étaient empesés.

On pourrait craindre qu'en sortant de la dissolution savonneuse, ces tissus ne s'opposassent à la circulation de l'air dans les vêtemens et au dégagement de la

transpiration; mais la 7e expérience prouve que l'on n'a rien de sérieux à craindre sous ce rapport; c'est un grand avantage en faveur du procédé Menotti.

On peut aussi être étonné de voir que des tissus aussi perméables à l'air et à la vapeur que le sont ceux que nous examinons, le soient si peu à l'eau ; cela provient, sans doute, de ce que l'eau agit d'abord contre leur surface, de la même manière qu'elle le fait contre des parois vitreuses, non mouillées; c'est-à-dire, qu'elle tend à se réunir en globules qui ont plus de cohésion entre eux que d'affinité avec le tissu, et qui en sont plutôt repoussés qu'attirés; la dépression du mercure dans le baromètre est due à cette cause.

La difficulté de bien blanchir les tissus qui ont été imprégnés de ce savon ne peut pas en faire rejeter l'emploi, parce qu'on ne tient pas à avoir les roulières, sarraux, vestes, etc., aussi propres que le linge fin. Mais ce qui pourrait le restreindre, c'est l'imprévoyance qu'on a généralement de jeter les vêtemens de cette nature dans le premier endroit qui se présente, où il règne souvent assez d'humidité et de chaleur pour leur faire contracter un commencement de fermentation, vu l'énergie que lui donnerait la substance éminemment putrescible contenue dans ce savon. On sent dans ce cas avec quelle promptitude ces effets se détérioreraient. Mais ce qui s'opposera peut-être le plus à ce qu'on fasse de cette composition un usage aussi fréquent que peuvent le comporter ses propriétés, ce sont les petits soins que sa dissolution exige et la difficulté d'empêcher cette dernière de fermenter, surtout en été. La dépense, quoique faible pour le riche, pourra encore être un obstacle pour le pauvre, puisque chaque roulière ou sarrau ainsi préparé revient à 40 centimes environ, sans y comprendre le blanchissage préalable.

Malgré les inconvéniens qu'on vient de signaler et qui peuvent, du moins nous le désirons, être moins graves qu'on l'a supposé, le savon hydrofuge du sieur Menotti a paru pouvoir encore être assez utile dans un assez grand nombre de cas, pour engager la commission à prier la Société de donner de la publicité à ce procédé.



ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS

DES PRINCIPAUX PEUPLES.

Etude sur les anciennes théocraties.

Par M. le Conseiller TAILLIAR,

MEMBRE RÉSIDANT.

PROLÉGOMÈNES.

1. Filles du temps et de la civilisation, produites par le mouvement des sociétés, les institutions sont le résultat d'éléments divers progressivement plus nombreux à mesure que le monde vieillit et que l'humanité marche.

Toujours les institutions d'un peuple et d'une époque se rattachent par quelques points à celles des peuples et des âges antérieurs. Il est impossible d'isoler complètement un siècle de ceux qui l'ont précédé, une nation des autres nations. L'histoire du genre humain se développe avec suite comme celle d'un individu; tous les faits s'y lient. Les générations se succèdent sans que la chaîne soit brisée; les institutions se déduisent l'une de l'autre par une filiation non interrompue.

Si, en effet, on étudie attentivement l'histoire des sociétés, cet examen conduit à découvrir l'enchaînement des transformations qu'elles subissent et des révolutions analogues qui s'opèrent dans leurs institutions.

En remontant jusqu'aux sociétés primitives, on est frappé tout d'abord des ressemblances qui règnent entre elles, des liens qui les unissent. Partout le temple, la bourgade nous apparaissent comme les premiers rudiments de la société politique ; la théocratie, la royauté, comme les premières formes de gouvernement. Dès les temps les plus reculés, tout un cycle théocratique et monarchique s'ouvre à nos regards.

Ce premier cycle comprend :

D'une part, en Asie et en Afrique, les théocraties des Chaldéens, des Mages, des Brahmanes, de l'Ethiopie, de l'Egypte et des Hébreux; en Europe, les théocraties des Pélasges, des Druides et des Etrusques;

Et d'un autre côté, les royautés patriarcales, guerrières, héroïques, de l'Asie, de l'Asie-Mineure et de la Grèce.

Plus tard, la théocratie s'absorbe dans la monarchie; les royautés sont dévorées par les empires militaires, ou supplantées par l'aristocratie.

Passant aux sociétés de seconde formation :

Nous voyons les cités se modifier dans leur double situation intérieure et extérieure, et se rattachant de gré ou de force les unes aux autres, former par leur réunion plus ou moins complète, soit de grands états, soit des ligues fédératives. Ainsi, nous distinguons :

1°. Les empires militaires des Assyriens, des Chaldéens, des Mèdes et des Perses, dont l'érection successive est accompagnée d'une rénovation dans les races et d'une réforme dans le culte ;

2°. Les gouvernements mixtes (fédératifs et républicains) de la Phénicie, de l'Afrique et de l'Etrurie, ayant pour métropoles Tyr, Carthage et Volaterra.

3°. Dans la Grèce, quand les royautés héroïques, qui se sont élevées après l'expulsion des Pélasges par les Hellènes, succombent à leur tour sous l'ambition des grands, nous voyons s'ouvrir un cycle aristocratiqee et républicain. Puis, par une transition de plusieurs siècles, les aristocraties militaires des Ioniens et des Doriens, se perdent successivement soit dans une démocratie anarchique et passagère comme à Athènes, soit dans des tyrannies de bas âge comme à Sparte, soit dans les empires militaires des Macédoniens et des Romains, malgré l'énergique résistance de la ligue des Achéens, dernier peuple de cette race hellénique qui avait défait les Pélasges;

4°. En Italie, Rome, formée d'éléments albains et étrusques, subjugue successivement toutes les parties de cette contrée, ainsi que les états d'alentour. Après avoir renversé la royauté, le fier patriciat romain est supplanté par la turbulente démocratie plébéienne, qui elle-même courbe la tête sous le joug des Césars.

Excepté dans l'Asie centrale où le despotisme militaire a presque constamment régné, le mouvement des sociétes jusqu'à l'ère chrétienne a donc été assez uniforme. La théocratie, la royauté, puis l'aristocratie, la démocratie, la tyrannie ou l'absolutisme, ont été tour à tour les formes prédominantes (1).

Les quatre premiers siècles de notre ère forment un cycle essentiellement monarchique. L'empire romain, celui des Parthes et ensuite des Perses se partagent le monde. Sur tous les points du globe les autres systèmes d'institutions politiques ont complètement disparu.

Au Ve siècle commence en Occident le cycle barbare, marqué par la double rénovation des races et de la religion.

Puis au Xe siècle s'ouvre le cycle féodal, qui, au XVIe siècle, vient aboutir à la monarchie absolue.

De nos jours, nous venons de voir éclore dans l'occident de l'Europe un nouveau cycle de gouvernements mixtes, d'états constitutionnels.

Telles sont les principales transformations par lesquelles passent les sociétés et les gouvernements qui les régissent.

II. Nos institutions françaises, qui servent aujourd'hui de modèle à l'Europe civilisée, sont le brillant résumé des législations de tous les pays, de la civilisation de tous les âges. Par un double embranchement, leurs origines remontent d'une part du moyen-âge à l'empire romain, de Rome à la Grèce, de la Grèce à l'Orient; et sous un autre point de vue, du christianisme au peuple hébreu, c'est-à-dire, du droit canonique aux pères de l'église, des pères de l'église à l'Évangile et aux apôtres, de l'Évangile aux lois de Moïse.

(1) Chez les anciens, Flavius Joseph (contre Appion, ch. VI) a seul indiqué la théocratie comme mode de gouvernement. Platon (de la républ., liv. VIII et IX), Aristote (Politiq., liv. V), Polybe (liv. VI, fragm. 2 et 3) ont signalé les autres formes politiques et les révolutions auxquelles elles sont sujettes.

Une histoire complète de nos institutions doit donc comprendre deux ouvrages distincts, savoir :

Un premier travail consacré aux *origines des institutions de la France*, s'étendant jusqu'au XVI[e] siècle et s'arrêtant là, parce que depuis cette époque la France ne reçoit plus l'impulsion, mais la communique (1) ;

Un second traité relatif aux *institutions françaises*, proprement dites (2).

III. Essayons dans ces prolégomènes d'esquisser rapidement un programme d'études pour l'histoire des institutions chez les peuples anciens.

ESSAI SUR L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS
DES PRINCIPAUX PEUPLES ANCIENS.

1[re] PÉRIODE. — **Temps antérieurs à Cyrus.**

CHAP. I. — *Sociétés primitives, théocratie, monarchie.*

SECT. I. — *Cycle théocratique jusqu'au VI[e] siècle.*

1. **Théocraties d'Asie et d'Afrique.** — § 1. *Théocratie Chaldéenne.* Issues de la race basanée de Sem, les tribus pastorales des Chaldéens, constamment errantes sous un ciel toujours pur, se portent naturellement à la contemplation des astres. De là des connaissances en astronomie et en calcul ; de là aussi l'adoration des astres et le culte du soleil, dont les Chaldéens sont les premiers prêtres. Ainsi prend naissance la première théocratie.

§ 2. *Théocratie des Mages.* Entre le Tigre et l'Indus, les Iraniens,

(1) Deux fragments de ce premier travail ont été publiés ; l'un, intitulé *Etudes sur une ancienne démocratie*, a été inséré dans la *Revue du Pas-de-Calais*, 1841 ; l'autre, ayant pour titre : *Des lois historiques et de leur application aux cinq premiers siècles de l'ère chrétienne*, se trouve dans les Mémoires de la Soc. d'agric., sciences et arts de Douai, 1837-1838, 2[e] partie.

(2) V. nos opuscules ou fragments intitulés : *Notice sur les institutions Gallo-Frankes* (Mém. de la même Société, 1833-1834) ; — *Coup-d'œil sur les destinées du régime municipal dans le nord de la Gaule* (Mém. de la Soc. des antiq. de la Morinie, t. III) ; — *De l'affranchissement des communes dans le nord de la France* (Mém. de la Soc. d'émulation de Cambrai, 1837).



de la race blanche de Japhet, fondent une des plus anciennes sociétés du monde primitif. Les Mages, qui forment une de leurs tribus, se distinguent par la connaissance qu'ils acquièrent du mouvement des astres et des principes moteurs de l'univers. Versés en outre dans les sciences occultes et inventeurs de la magie, ils organisent le culte du feu sous la direction du premier Zoroastre, leur chef. Un antagonisme opiniâtre se déclare bientôt entre les deux religions des Chaldéens et des Mages.

§ 3. *Théocratie de l'Inde.* Au-delà de l'Indus et plus spécialement sur les bords du Gange, on aperçoit les Brahmanes, caste sacerdotale de l'Inde, fils aînés de Brahma, réputés par une belle fiction sortis de la tête de ce dieu, tandis que les Kchatriya (guerriers) sont issus de son bras, les Vaisyas (laboureurs) de son ventre, et les Soudras (serviteurs) de ses pieds. Supérieurs aux autres races, d'un sang plus noble et d'un teint plus blanc, les Brahmanes sont dans l'Inde les chefs des êtres créés, les seigneurs de la terre, les interprètes sacrés de la loi. La théocratie dont ils sont les fondateurs est une des plus puissantes des temps anciens.

§ 4. *Théocratie Ethiopienne.* Instruits par des migrations venues de l'Inde, les prêtres éthiopiens de Méroé, de la race noire de Khus, fils de Kham, instituent au confluent de l'Astaboras et du Nil une théocratie renommée, pleine de vie et d'avenir, dont la gloire est cependant éclipsée par celle du sacerdoce égyptien.

§ 5. *Théocratie d'Egypte.* De Méroé se détachent successivement deux colonies sacerdotales qui vont l'une à Thèbes, l'autre en Lybie, fonder un temple, une religion, un état. Les fils de Mesraïm, au teint plombé, accueillent avec une bienveillance hospitalière cette colonie d'Ethiopiens, issus comme eux de Kham, leur aïeul commun. Thèbes est le premier séjour de la nouvelle caste sacerdotale et le centre du culte d'Ammon qu'elle propage en Egypte. Comme dans les autres théocraties, la religion et la science sont les bases de l'autorité des prêtres.

§ 6. *Théocratie Hébraïque.* Elevé dans la science des prêtres égyptiens dont il a pénétré les mystères et scruté les instituts, Moïse, après la miraculeuse sortie d'Egypte, promulgue, sous l'inspiration de Dieu, les lois qui doivent régir Israël, et constitue le peuple hébreu, à la tête duquel il place la caste des Lévites.

Dans toutes ces théocraties la société se divise par castes. Les prêtres

composent un ordre privilégié et organisent une caste de guerriers destinée à maintenir leur puissance et à défendre l'état contre l'ennemi extérieur (1).

II. **Théocraties d'Europe.**— § 7. *Théocratie des Pélasges.* C'est d'abord à Dodone en Epire, qu'un oracle de Jupiter est institué par les Pélasges, à l'imitation de l'oracle de Thèbes en Egypte. Un autel de pierre est ensuite érigé auprès d'une forêt de chênes séculaires, pour lesquels le peuple professe une profonde vénération. L'oracle et la religion ont pour interprètes et pour ministres des prophétesses et des prêtres qui, en qualité d'organes exclusifs de la divinité, sont investis d'une autorité considérable. Premiers agriculteurs sur le sol européen, les Pélasges, pour mettre leurs récoltes en sûreté, se renferment dans des villes fortifiées dont les murailles grossières se composent de blocs de pierres non taillées (2).

§ 8. *Théocratie des Druides.* Les institutions et les coutumes des vieux Gaulois présentent une frappante ressemblance avec celle des Pélasges, dont ils sont frères d'origine. Uniques dépositaires de la volonté des Dieux, les Druides organisent la religion, dans laquelle le chêne a aussi son culte et la divinité ses autels de pierre. Ces prêtres, seuls éclairés au milieu des populations ignorantes et superstitieuses, constituent un ordre puissant devant lequel fléchissent les autres classes de la société.

§ 9. *Théocratie des Thusques ou Toscans.* Issus des Pélasges, dont les colonies venues de l'Asie-Mineure et de la Grèce ont peuplé l'Italie, les vieux Toscans conservent le culte et les institutions sacerdotales de

(1) Pour compléter cette étude sur les théocraties de l'Orient, il est nécessaire d'y joindre l'examen détaillé des ressemblances qui ont existé entre elles et des points sur lesquels il y a eu antagonisme. (V. à ce sujet *Diogène Laerce*, Vie des philos. de l'antiq., Préface). — Quant aux rapports spéciaux : 1o Des Mages avec les Indiens, v. *De Marlès*, hist. de l'Inde, t. I, p. 386, t. II, p. 325; 2o Des Indiens avec les Egyptiens, v. *de Marlès*, t. II, p. 307, *ibid*; *Heeren*, politique et commerce de l'antiq., t. III, p. 443 de la trad.; 3o Des Indiens avec les Hébreux, v. *de Marlès*, t. II, p. 347 et t. III, *ibid*, p. 179. ; *la Crequinière*, Conformité des coutumes des Indiens orientaux avec celles des Juifs, Bruxelles, 1704, in-12.—V. aussi sur les diverses théocraties, un petit traité assez rare intitulé : *l'Examen des esprits, ou les entretiens de Philon et Poliate*. Examen premier *des origines*. Paris, 1672, in-12.

(2) V. *Petit Radel*. Recherches sur les monuments cyclopéens, p. 3 et suiv. (Paris, 1841, in-8o.

leur mère-patrie. Ils entretiennent avec soin le feu sacré, jadis allumé au foyer de l'Hieron ou temple métropolitain. De nombreux vestiges, des débris d'autels de pierre, des restes de grès non taillés ont pu encore de nos jours être reconnus comme ayant appartenu à ces anciennes colonies pélasgiques, dont le culte s'imprégna de rites égyptiens (1). Barbares à leur origine, ces Thusques ou Toscans primitifs sont civilisés plus tard (vers le XIIIe siècle av. J.-C.) par des Pélasges Tyrrheniens venus de la Lydie. Ces autres Thusques (*Étéroi-Thusques*), ou Etrusques qui connaissaient l'art de construire, développent en Italie les premiers germes du progrès social. (V. ci-après, nº VI, § 3).

Telles sont en Europe les trois premières théocraties des Pélasges, des Druides et des Thusques ou Toscans. Filles de l'Orient et de l'Egypte, elles portent sans doute dans leur physionomie des traits qui attestent leur origine. Mais altérés par une foule de causes, ces traits sont déjà bien modifiés, bien effacés. Dans l'organisation politique comme dans les habitudes de la vie sociale, le culte est loin d'occuper une place aussi importante; le pouvoir royal, l'élément aristocratique prennent une plus large part, et ces colléges de prêtres qui se recrutent parmi les laïques, ces familles sacerdotales qui s'allient aux familles des grands, soit loin de former ces castes héréditaires et profondément séparées qui sont la base des théocraties de l'Orient.

Section II. — *Royautés patriarcales, guerrières, héroïques.*

IV. Tandis qu'une partie du monde est ainsi subordonnée à des théocraties où les prêtres gouvernent au nom de la divinité, une autre partie non moins considérable est régie par la royauté, forme de gouvernement simple établie à l'image de l'autorité du père de famille.

Dans la terre de Chanaan et dans les contrées d'alentour, en Syrie, en Mésopotamie, toutes les populations divisées en petits états sont, dès les temps primitifs, gouvernées par des rois, dont l'autorité est à la fois patriarcale et guerrière (2). Quelques-uns de ces rois résident dans une cité fortifiée. Pour mieux résister aux agressions du dehors, ils forment aussi des ligues ou confédérations. La pentapole d'Asie, par exemple, se compose des cinq petits états de Sodome, de Gomore,

(1). *Petit Radel*, ibid, p. 141 et 217.

(2) V. la *Genèse*, chap. XIV; *le livre de Josué*, chap. X-XII.

d'Adama, de Seboïm et de Bala, dont les rois coalisés font la guerre à d'autres rois (Genèse, ch. XIV). La pentapole de Palestine est formée des villes de Geth, Accaron, Azot, Ascalon et Gaza (liv. I des Rois, ch. VI).

Dans l'Asie-Mineure et dans la Grèce, nous voyons apparaître ces royautés héroïques dont Homère nous a laissé une peinture si poétique et si vraie. Aristote a parfaitement caractérisé la puissance de ces rois du moyen-âge antique, en disant qu'ils commandaient à la guerre, présidaient aux sacrifices et rendaient la justice. (Polit., liv. III, ch. IX) — (1).

Quels que soient au surplus son caractère et ses attributs, la monarchie primitive n'est point illimitée. L'autorité du prince, les restrictions qu'elle reçoit, reposent sur deux principes qui se contrebalancent:

Pour les populations, la nécessité d'un chef, la conscience de ne pouvoir s'en passer;

Pour le monarque, l'idée qu'il ne peut agir seul sans le concours de ses sujets (2).

Chapitre II. — *Sociétés de seconde formation.*

Sect. I. — *Empires militaires antérieurs à Cyrus. — Les Assyriens; — les Ninivites, les Chaldéens, les Mèdes.*

V. Avec le cours des siècles, la royauté subit des modifications; tantôt elle acquiert plus d'intensité et tourne au despotisme en devenant conquérante, tantôt elle perd de sa puissance et se mélange d'élémens républicains.

Quand la mésintelligence éclate entre des rois rivaux, parmi eux en

(1) Des études juridiques sur l'Iliade et l'Odyssée peuvent conduire à une juste appréciation des prérogatives de ces rois. Nous publierons plus tard le résultat de nos recherches à ce sujet. V. aussi en tête de la traduction de l'Iliade de *Lebrun*, le discours d'un rhéteur sur les gouvernements; et *Barthélémy*, Voy. d'Anacharsis en Grèce.

(2) Sur la royauté comme forme primitive du gouvernement, v. *Platon*, des lois, liv. III; *Aristote*, politiq., liv. I, ch. 2; *Justin*, liv. I, ch. 1; *Ciceron*, de legibus, liv. III, ch. 2; *Vico*, science nouv., chap. 2, axiom. 73 et 76; *Goguet*, de l'origine des lois, etc., t. I, p. 25, in-8o; *Meiners*, hist. des sciences dans la Grèce, t. III, p. 113 de la trad.; *Chateaubriand*, essai sur les révolutions, liv. I, chap. 2.

surgit un, plus habile chef de guerre ou plus audacieux dans ses projets; il défait ses voisins, subjugue leurs cités, étend au loin ses conquêtes; dans son orgueil il prend le titre de *roi des rois* et fonde par la force des armes une domination militaire dont les bases sont la crainte et le despotisme.

Le premier empire militaire dont l'histoire fasse mention est celui qu'élève Ninus en Assyrie. Né avec un caractère remuant et ambitieux, il s'entoure de vaillants guerriers, envahit la Babylonie devenue alors la proie des Arabes, conquiert l'Arménie et la Médie, soumet la Bactriane et fait retentir le monde du bruit de ses exploits (1968-1916 av. J.-C.). Sa veuve Sémiramis, non moins célèbre que lui par ses victoires et par l'éclat de son règne, ajoute encore à la puissance de l'Assyrie.

Redevables de leur domination à la force du glaive, les monarques assyriens consolident et maintiennent dans la famille et dans l'état tout ce que le despotisme paternel et monarchique produit en Orient de plus intense.

Mais sous ce climat énervant les races et les dynasties s'usent vite; de fréquentes rénovations y sont indispensables. Après Ninias, fils dégénéré de Sémiramis, l'Assyrie n'offre plus qu'une longue suite de rois insignifiants qui, pendant quatorze siècles, se succèdent sans gloire et vivent efféminés dans leur sérail de Babylone. Le dernier de cette liste est Sardanapale, qui surpasse ses prédécesseurs en luxe, en mollesse, en lâcheté. Arbakès, chef des Mèdes, Belesis, chef et grand prêtre de Babylone, trament une conjuration et organisent la révolte. Sardanapale, assiégé dans Ninive, se brûle avec ses femmes et ses richesses (759).

Ainsi s'éclipse cette puissante domination assyrienne, après avoir long-temps brillé d'un vif éclat. La diversité des nations soumises à ses lois, l'absence d'unité sociale, le relâchement de l'autorité, la dépravation et l'ineptie des rois sont les principales causes de sa ruine.

Des débris de cet immense empire se forme le triple royaume des Assyriens de Ninive, des Babyloniens et des Mèdes.

De ces trois royaumes renouvelés, celui qui brille d'abord avec le plus d'éclat est le royaume de Ninive. On y compte successivement sept souverains qui règnent de 759 à 625. Parmi ces sept princes, les plus remarquables sont : le cinquième, Assar-Adon, qui, dans le cours de son règne (de 707 à 667), s'empare de Babylone (en 680); et le sixième,

Saosducheus ou Nabuchodonosor I, qui gouverne de 667 à 647. En 655, il bat et tue dans une bataille Phraortès, roi des Mèdes. Bientôt, néanmoins, sous le règne de Sarac ou Chinaladan, successeur d'Assar-Adon, le royaume de Ninive est atteint d'un complet dépérissement. Ninive, prise en 625 par les Mèdes et les Babyloniens coalisés, reste au pouvoir de ces derniers.

En 680, Babylone, la vieille métropole de l'Assyrie, était tombée sous les coups des Ninivites. Mais vers 630 elle recouvre son indépendance, à la suite d'une rénovation importante opérée par l'avénement d'une nouvelle race guerrière de Chaldéens. Alors surgit un nouvel empire, auquel la prise de Ninive, en 625, procure autant de puissance que de splendeur. Dans la dynastie neo-chaldéenne, que cette révolution fait monter au pouvoir, le prince le plus éminent est le fameux Nabuchodonosor II, qui, en 590, conquiert la Phénicie, et en 587 s'empare de Jérusalem. Mais la gloire de sa monarchie s'évanouit avec lui. Son petit-fils Neriglissor périt dans une bataille que lui livrent Cyrus et les Perses, en 555.

Quant au royaume des Mèdes, quatre règnes concourent à son illustration, ce sont : 1° de 733 à 690, le règne de Deiokès, à qui son zèle pour l'administration de la justice fait décerner le titre de roi; 2° de 690 à 655, le long règne assez prospère de Phraortès, mais qui malheureusement se termine par une catastrophe, par la mort du roi dans une bataille contre les Ninivites; 3° de 655 à 695, le règne de Cyaxare ou Ky-Asar, marqué par l'expulsion des Scythes, cantonnés en Asie depuis 28 ans, et par la prise de Ninive de concert avec les Babyloniens; 4° enfin de 595 à 560, le règne d'Astiage, aïeul et prédécesseur de Cyrus (1).

L'organisation politique de ces empires militaires est moulée sur le même type.

(1) Par un procédé analogue à celui qui a été employé pour expliquer les noms des rois germaniques, il serait intéressant de connaître le sens qu'expriment les noms des souverains de l'Asie centrale.

Voici, d'après Volney, la signification de quelques-uns de ces noms :

Phul signifie puissant; *Teglath-Phalassar*, ou plutôt *Diglit-Phul-Asar*, veut dire rapide et puissant vainqueur; *Salman-Asar* signifie pacifique vainqueur; *Sannac Harib*, Sannac le destructeur; *Asar-Adon*, vainqueur et seigneur; *Nabon-Asar*, chaldéen vainqueur; *Phra-Ortès*, grand et juste; *Ky-Asar*, maître vainqueur. (Recherch. nouv. sur l'hist. anc., p. 424, 425 et 434).

On y distingue trois classes de personnes. Une race conquérante, puissante par les armes, marche à la tête de la société qu'elle domine souvent avec insolence. En seconde ligne, dans une sorte de rang intermédiaire, viennent les nations subjuguées, plus ou moins maltraitées par leurs seigneurs et maîtres. Au dernier degré, vivent les hommes du peuple, les artisans, les esclaves.

Dans chaque grande capitale de Ninive, de Babylone et d'Ecbatane, règne orgueilleusement dans un riche palais, le despote tout-puissant, entouré d'une cour fastueuse, d'un nombreux sérail composé de femmes, de concubines et de troupes d'eunuques. Les chefs de la race conquérante, parmi lesquels il choisit ses ministres, ses généraux, ses favoris, prennent part aux honneurs et à la fortune. Une tribu sacerdotale, qui reçoit du palais ses inspirations, est chargée du culte, et y joint l'astrologie et la divination. A Ecbatane, ce sont les Mages; à Ninive et à Babylone, les Chaldéens.

Elevés rapidement par la conquête, sans racines dans le sol, composés de populations bigarrées, dépourvus par conséquent d'unité sociale, ces empires ont besoin pour se soutenir :

1°. D'un gouvernement central fortement constitué qui se résume et se personnifie dans le chef de l'empire, lequel expédie lui-même les affaires et rend justice à la porte de son palais (1);

2°. D'une hiérarchie à la fois militaire et administrative, habilement combinée, qui maintienne dans l'obéissance les provinces subjuguées et supplée par l'unité monarchique à l'absence d'unité nationale.

SECTION II. — *Gouvernements mixtes, fédératifs et républicains.*

VI. Dans les empires militaires dont nous venons de parler, la monarchie, en se resserrant, s'était convertie en despotisme. Nous allons la voir ainsi se modifier en sens inverse et se tempérer par des formes républicaines.

(1) Xenophon, Cyropedie VIII, 6. Sous le nom de *Porte*, dit M. de Hammer, on entend le gouvernement lui-même, parce que dès la plus haute antiquité les affaires des nations d'Orient se traitaient à la porte des palais des rois. (Hist. de l'emp. ottom., trad. de Hellert, t. III, p. 298). De là le nom de *sublime-porte* donné au gouvernement de l'empire ottoman.



Les anciens gouvernements fédératifs de Phénicie et de Carthage nous offrent d'abord des exemples de ce genre d'institutions mixtes.

§ 1. *Phénicie.* La Phénicie, proprement dite, compte pour cités principales Sidon, Tyr, Arad, Berite et Biblos. Elles forment entr'elles une confédération et sont unies tant par le besoin d'une défense commune que par des rapports de mœurs, d'idiome et de commerce. Sidon, ville très ancienne fondée par des Khananéens de race noire, paraît d'abord à la tête de la confédération. Elle est ensuite remplacée par Tyr, la reine des mers et du commerce. Chaque cité, dans son intérieur, a son gouvernement à part. Dans le principe l'autorité du chef, soit qu'il porte ou non le titre de roi, est limitée par celle du sacerdoce. Une vérité, en effet, qui domine toute l'histoire de la haute antiquité, c'est que là même où la théocratie n'est pas souveraine, elle exerce néanmoins encore un grand ascendant (1). Au XIe siècle, époque de décadence générale pour le gouvernement théocratique, lorsque des rois sont établis en Judée, nous en voyons aussi surgir en Phénicie. Leur autorité n'est point absolue; elle a pour contre-poids l'assemblée des anciens (*Zakenim*), et de plus, cet esprit de liberté inhérent à tous les peuples maritimes et commerçants.

Peu à peu le gouvernement incline vers l'aristocratie. En 572, lorsque l'ancienne Tyr a été détruite par Nabuchodonosor, l'autorité des suffetes (sophetim) est substituée à celle des rois dans la nouvelle Tyr. Les anciens ou *Zakenim* sont alors plus influents que jamais.

§ 2. *Carthage.* Organisée au IXe siècle av. J.-C., par Didon, sœur de Pygmalion, roi de Tyr, Carthage étend progressivement son empire sur les populations indigènes d'alentour et fonde ou subjugue plusieurs cités qui forment une confédération dont elle est la métropole. L'agriculture, le commerce concourent rapidement à sa prospérité. De même que ses habitants appartiennent à des races diverses, son gouvernement se compose d'élémens différens, qui se contrebalancent et maintiennent l'équilibre dans l'état. Dans cette constitution, trois puissances participent à la direction des affaires publiques : ce sont les *suffètes* (sophetim), le *sénat* et le *peuple*. Les deux *suffètes*, magistrats suprêmes, sont

(1) Hérodote (liv. II, chap. 44) atteste l'opulence et l'antiquité du temple de Melcart, à Tyr. On voit aussi dans l'histoire de Didon, fondatrice de Carthage, que son premier époux Sichée ou Sicharbas, prêtre de ce Dieu, possédait d'immenses richesses.



nommés chaque année et tiennent leurs pouvoirs de l'élection. Chefs et présidents du sénat, ils sont chargés de le convoquer, de lui soumettre des projets de délibération et de recueillir les suffrages. Ils président aussi aux jugemens dans les procès importants. Leur autorité n'est pas restreinte aux affaires civiles : le commandement des armées leur est quelquefois confié. Le *sénat*, dans lequel entrent les suffètes sortis de charge, se compose des personnages les plus respectables par l'expérience et la capacité, par la naissance ou la fortune. C'est dans son sein que se traitent toutes les grandes questions politiques. Les suffètes et le sénat peuvent porter certaines affaires à la décision du peuple ; quand ils sont d'accord, ils ont la faculté de les soustraire à sa connaissance ; car celui-ci n'a droit de les décider qu'en cas de dissentiment. Mais une fois qu'il en est saisi, il peut les discuter en toute liberté et a le droit de prononcer souverainement. La richesse est un puissant moyen d'influence dans cette république commerçante. Par suite de l'esprit de liberté qui y règne, le peuple, comme les grands, s'y partage en factions rivales (1).

§ 3. *Gouvernements fédératifs de l'Asie-Mineure, de la Grèce et de l'Italie.* D'autres gouvernemens fédératifs, dont les cités sont régies par des institutions mixtes, sont signalés par des anciens historiens.

Dans l'Asie-Mineure, ce sont d'abord les confédérations des Cariens et des Lyciens. Leurs bourgades, unies entre elles par un lien politique et religieux, nomment des délégués ou représentants qui tiennent une assemblée périodique dans un lieu consacré, près d'un temple ; telle est encore la ligue ou fédération ionienne qui, comme celle des Ioniens du Péloponèse avant sa dépossession par les Achéens, se compose de douze cités possédant chacune son administration intérieure, mais que réunissent des intérêts communs et des solennités religieuses (2).

Dans la Grèce, outre la fameuse ligue des Amphictyons dont nous allons faire mention, il suffit de rappeler les anciens états confédérés

(1) *Aristote*, polit., liv. II, ch. 8 ; *Polybe*, liv. VI, frag. 10 ; *Rollin*, hist. anc., liv. II, 1re part., § 3 ; *Chateaubriand*, essai sur les révol., liv. I, chap. 31 ; *Aristote*, de polica Carthaginiensium...Commentar. historic. illustravit F. G. *Kluge*, accedit *Theod Metochitæ* descript. reipublic. Carth. *Vratislaviæ*, 1823, in-8o.

(2) V. *Herodote*, I, 141 et 3 ; *Sainte-Croix*, des anciens gouv. fédér., art. VII.

de la Béotie, et la fédération des Achéens qui, après avoir refoulé les Ioniens dans l'Asie-Mineure, adoptèrent la même forme de gouvernement.

En Italie, l'ancienne confédération étrusque est célèbre. Des Pélasges Tyrrhéniens, originaires de l'Asie-Mineure, viennent à une époque très reculée (vers le XIII[e] siècle av. J.-C.) se joindre aux anciennes colonies des Pélasges-Thusciens ou Toscans. Les Tyrrhéniens, auxquels on donne le nom d'*Étéro-Thusques* ou d'Etrusques, se mêlant aux anciens habitants, cultivent avec succès les sciences et les arts et fondent des institutions politiques et religieuses qui ont l'honneur d'être empruntées plus tard par les Romains. Leur confédération comprend les douze cités de Cortone, Peruse, Aretium, Volsinie, Tarquinie, Clusium, Volaterra (métropole), Russelle, Vetulonie, Veïes, Cerè et Falère. Ces cités ont à leur tête des principaux qu'on nomme *Lucumons ;* la théocratie s'y combine avec l'aristocratie. Comme en Asie-Mineure, l'assemblée fédérale, à la fois politique et religieuse, se réunit près d'un temple. Elle se tient à *Fanum Voltumnæ* (1).

§ 4. *Ligue des Amphictyons*. Après l'invasion de la Grèce par les Hellènes, Amphictyon, un de leurs chefs, dans la vue d'y asseoir définitivement la domination hellénique, crée une vaste association où il n'admet que des populations de sa race. Cette ligue, qui a essentiellement pour but le maintien de l'unité nationale et religieuse, comprend douze peuples. Elle est représentée par une assemblée générale formée des députés de chacun d'eux. Une grande solennité en l'honneur d'Apollon Patroos, dieu de la race conquérante, concourt chaque année à cimenter l'union (2).

(1) La plupart des anciens auteurs présentent les Tyrrhéniens-Etrusques comme originaires de la Lydie. (V. *Herodote*, I, 94, *Timée*, fragm. 19 dans les fragment. historic. græcor. de Didot, p. 197 ; *Hellanicus*, fragm. I, *ibid*, p. 45 ; *Justin*, XXII, 1 ; *Velleius paterculus*, I, 1 ; *Plutarq.*, quest. rom.; *Silius Italicus*, IV. v. 720.) *Freret* a combattu l'opinion de ces écrivains dans une dissertation pleine de science (V. Mém. de l'acad. des inscr., t. XVII, p. 97). Quoi qu'il en soit, il parait certain que les Etrusques sont venus de l'Asie-Mineure. V. aussi *Lherminier*, compte-rendu de l'ouvrage de Müller, *Die Etrusker*, à la suite de la Philosophie du Droit.

(2) V. Denys d'Halicarnasse, liv. IV.

SECTION III. — *Aristocraties militaires des Doriens et des Ioniens.*

VII. Au XVI[e] siècle av. J.-C., les Hellènes avaient envahi la Grèce et chassé ou exterminé les Pélasges. En s'établissant dans cette contrée, ils y avaient jeté les bases d'une aristocratie militaire, forme de gouvernement commune à plusieurs peuples conquérants. Cette race hellénique comprenait quatre nations : les Doriens, les Achéens, les Ioniens, les Æoliens. Pendant cette première période, antérieure au VI[e] siècle av. J.-C., deux de ces quatre peuples se rendent surtout remarquables sous le rapport de leurs institutions : ce sont les Doriens et les Ioniens. Nous allons suivre les Doriens en Crète et à Sparte, et les Ioniens à Athènes.

§ 1. *Ile de Crète. — Législation de Minos.* Les premiers habitants de la Crète, encore barbares, avaient reçu quelques élémens de civilisation de deux colonies successives de Pélasges et de Curètes qui avaient fui de la Grèce et de la Phrygie. Les Curètes, en propageant dans cette île des découvertes utiles et de salutaires améliorations sociales, y avaient en même temps introduit le culte phrygien de Jupiter et de Cybèle. Au XV[e] siècle av. J.-C., Tectamos, fils de Dorus, petit-fils d'Hellen, débarque dans la Crète à la tête d'une bande nombreuse de Doriens, l'envahit toute entière et s'en fait proclamer roi. Dès ce moment, la race dorienne devient prépondérante; une rénovation s'accomplit à la fois dans le pouvoir et la population.

Originaire de Phénicie, mais fils adoptif d'Aster, successeur de Tectamos, Minos, devenu roi, dompte toutes les résistances. Les insurgés et les rebelles vaincus sont réduits en servage et relégués hors des bourgades sous le nom de Periœciens (1). Dans la conviction que la force virile et l'union (*andreia kai homonoia*) sont les meilleurs soutiens d'une domination fondée par la conquête, Minos, par sa législation, s'attache à conserver à ses compatriotes des mœurs guerrières et les soumet à une discipline rigoureuse, à une vie commune, laborieuse et frugale. De là, 1°. tant pour les enfants que pour les adultes, une éducation publique assujettie à des règlemens sévères; 2°. une organisation, des habitudes toutes militaires; 3°. des repas

(1) Le mot *periœcien* (*perioikoi*) vient de *peri*, autour, et *oikos*, habitation. Les *Periœciens* sont donc ceux qui demeurent dans la banlieue des villes, autour des bourgades ou enceintes habitées.



en commun. Cette organisation sociale est complétée par des institutions politiques. La monarchie, forme de gouvernement en vigueur avant Minos, est maintenue; mais elle est tempérée par un sénat composé de *gerontes* ou vieillards. Plus tard, des chevaliers constituent une sorte de corps intermédiaire, et des Cosmes, espèces de tribuns, représentent l'élément populaire.

Occupé par la guerre ou par des expéditions lointaines, Minos se décharge sur son frère Rhadamante du soin de la justice. Celui-ci, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, déploie un zèle remarquable. Sa rigoureuse équité a même donné naissance à un mythe populaire qui le fait juge aux enfers, où il sépare les bons d'avec les méchants. (Diod. de Sic., liv. V, ch. 79) (1).

§ 2. *Institutions de Sparte. — Législation de Lycurgue.* Les commencemens de Sparte se cachent sous cet épais brouillard qui, dans la haute antiquité, dérobe à nos regards l'horison historique. D'abord à l'état de simple bourgade, et peuplée de Pélasges, elle est gouvernée par des rois ou chefs de cette nation. A l'époque de l'invasion des Hellènes, au XVIe siècle avant J.-C., les Achéens, un des quatre peuples dont cette race se compose, s'emparent de la Laconie et de l'Argolide. Des rois achéens succèdent aux chefs pélasges. Puis la famille phrygienne de Pelops ayant progressivement élevé sa domination, Agamemnon, petit-fils d'Atrée, partage le royaume avec Ménélas, son frère, qui devient roi de Sparte. L'enlèvement d'Hélène, son épouse, la part qu'il prend à la guerre de Troie pour venger cet affront, donnent à Ménélas une immense célébrité. Il a pour successeur son fils Oreste. Les deux fils de ce dernier, Tisamène et Pentile, régnaient conjointement lorsque s'accomplit un événement des plus graves, le retour des Héraclides coalisés avec les Doriens (en 1190 av. J.-C., 80 ans après la ruine de Troie). Les Héraclides, descendants d'Hercule, naguère expulsés de Sparte par les Pélopides, profitent de la faiblesse où ceux-ci sont tombés pour revendiquer l'héritage de leurs pères. Alliés aux Doriens, quatrième peuple hellénique qui n'avait point pris part au grand mouvement du XVIe siècle, ils envahissent le Péloponèse,

(1) On attribue aussi à Rhadamante l'introduction dans l'ile de Crète de la peine du talion et la rédaction de certaines formules de sermens destinées à prévenir les blasphèmes.

qui bientôt devient leur proie. Les Héraclides avaient pour chef trois frères : Temène, Chresphonte et Aristodème. Celui-ci a en partage la Laconie. Il laisse deux fils, Eurysthène et Proclès, dont les descendants forment deux dynasties qui occupent simultanément le trône de Sparte. Ces deux royautés rivales et souvent ennemies se modèrent l'une par l'autre. Elles ont aussi pour contrepoids l'influence des chefs militaires, toujours puissante dans les temps voisins de la conquête. Le gouvernement est donc plutôt une aristocratie militaire qu'une monarchie (1). Le territoire est divisé en six parties, dont l'une est attribuée au traître qui avait livré la Laconie aux Doriens. (Strabon, liv. VIII et 18e frag. d'Ephore dans les *fragmenta historic. græc.* de Didot, p. 237).

Sous le règne d'Agis Ier, successeur d'Eurysthène, les Spartiates, à la suite d'une révolte, compriment la population indigène et imposent aux anciens habitants de la Laconie un tribut et des serviteurs onéreux. Tous se soumettent. La ville d'Hilos, qui seule ose résister, est détruite, et ses habitants sont réduits à une sorte de servage sous le nom d'Hilotes (av. J.-C. 1091). On compte dès lors, dans la république de Sparte, trois classes distinctes de personnes : les Spartiates, race dominante, les Lacédémoniens, sujets, les Hilotes, serfs ou esclaves. Deux siècles plus tard, pour mettre un terme aux désordres qu'avaient amenés la faiblesse du pouvoir, le relâchement des liens sociaux et la corruption des mœurs, de nouvelles institutions deviennent nécessaires. C'est à Lycurgue que Sparte en est redevable.

Convaincu, comme Minos, que les deux premiers besoins d'une nation étaient l'*union* et la *vertu courageuse*, affermi dans cette pensée par l'oracle de Delphes, Lycurgue, dans son plan de législation vise au triple but : 1°. de créer une organisation sociale fondée sur l'esprit public ; 2°. de fortifier les institutions militaires ; 3°. de constituer un gouvernement durable qui satisfasse aux besoins de la société (2).

1. *Organisation sociale.* Une double idée préside sous ce premier rapport au système de Lycurgue : c'est, d'une part, de donner aux forces

(1) Les Pélopides, venus de la Phrygie, portaient comme les rois grecs le titre oriental de *bas-ileis*, fils d'Eli ou du Soleil. Les nouveaux chefs de Sparte prennent un titre plus modeste : pendant la paix, celui d'Archagètes, directeurs de l'autorité ; et à la guerre, le titre de *bagoi*, commandants.

(2) Pour faciliter l'intelligence de la constitution de Lycurgue, nous en donnons ci-

individuelles le développement le plus complet, et de l'autre, d'appliquer autant que possible ces forces individuelles au profit commun.

Ainsi, aux yeux de ce législateur, deux conditions paraissent à cet égard indispensables à réaliser :

La première, c'est que tous les membres dont le corps social se compose soient individuellement pourvus de toute la force désirable et qu'ils réunissent au plus haut degré la vigueur *physique* et l'énergie *morale*.

De là d'abord, en vue de procurer la vigueur *physique*, une éducation mâle et belliqueuse, une vie rude et fortifiante dès la plus tendre enfance, les exercices du gymnase même pour les jeunes filles, afin qu'elles donnent à la patrie des enfants robustes, la lutte et les combats simulés pour les jeunes gens, et pour les hommes mûrs la chasse.

joint le tableau synoptique.

Constitution de *Lycurgue*.	Classes de personnes.	Spartiates, race dominante.		Enfants, Jeunes gens, Hommes mûrs, Vieillards.
		Lacédémoniens,		sujets.
		Hilotes,		serfs.
	Organisation sociale.	Développement des forces individuelles.	Vigueur physique.	Education morale. Vie rude et sans mollesse. Gymnase même pour les filles. Luttes et combats simulés. Chasse.
			Energie morale.	Enseignement. Surveillance. Discipline. Repas publics.
		Application de ces forces au profit commun.		Abnégation personnelle. Destruction de l'esprit de famille. Relâchement de l'amour conjugal. Autorité paternelle exercée en commun. Propriété collective.
	Institutions de guerre.	Leur énergie.		Mœurs guerrières. Flétrissure imprimée aux lâches. Nécessité pour tous de porter les armes. Rigueur du service militaire.
	Forces militaires.	Intelligence qui préside à leur direction.		Distribution des corps d'armée. Evolutions habilement combinées. Précision des manœuvres dans les combats. Science de la castramétation.
	Gouvernement. Constitution mixte.	Deux rois dont l'autorité se contrebalance.—Elément monarchique.— Sénat composé de 30 membres. — Elément aristocratique. — Peuple Spartiate, représenté par les Ephores.—Elément démocratique.		

De là ensuite, quant à l'énergie *morale*, les enseignemens donnés aux jeunes Spartiates, les soins, la surveillance dont ils sont l'objet, la discipline à laquelle ils sont soumis, et pour tous les âges ces banquets publics qui sont une école perpétuelle de vertu et de patriotisme.

La seconde condition que Lycurgue veut réaliser, c'est que les forces individuelles, physiques et morales, une fois développées, soient entièrement consacrées à l'avantage commun, au risque même de détruire le bien-être individuel en faveur de l'intérêt public et de confisquer en quelque sorte au profit de l'état la liberté personnelle et la propriété, c'est-à-dire le moi humain avec toutes ses conséquences.

De là les sacrifices imposés en vue de l'utilité générale, et d'abord la destruction de l'esprit de famille. Les plus douces affections sont impitoyablement immolés à l'esprit public ; les mystères les plus intimes de la couche conjugale sont profanés; la femme n'est plus qu'un instrument de reproduction qui se prête ou s'emprunte; la jeune fille se dépouille de sa pudeur pour venir, presque nue, lutter publiquement dans un gymnase; l'autorité paternelle est exercée en commun; les enfants appartiennent moins à leurs parens qu'à la patrie.

Le même système s'applique rigoureusement à la propriété qui, depuis l'invasion dorienne, est, à Sparte, plutôt collective qu'individuelle. Toutes les terres réparties entre les citoyens sont censées rester la propriété commune de chaque tribu. Assignées plutôt que transmises aux possesseurs, ceux-ci n'en ont pour ainsi dire que l'usufruit et doivent les laisser à leurs successeurs par l'effet d'une sorte de substitution perpétuelle. Tous ces lots de terrain sont indivisibles et inaliénables.

Enfin, renonçant pour ainsi dire à lui-même, le Spartiate, habitué à une vie rigide, doit s'abstenir de toutes les jouissances qui énervent. On connaît les précautions sévères de Lycurgue contre la sensualité, les richesses et le luxe.

II. *Institutions militaires.* Dans l'enfance des sociétés, à des époques de violence et de désordre, quand la raison du plus fort est la meilleure et que la notion du droit est encore incertaine, la force physique est sans contredit la première puissance. Le moyen le plus efficace d'acquérir et de conserver des richesses, de se procurer le bien-être et de garder son indépendance, c'est la guerre, c'est le recours aux armes. La victoire procure aux braves tous les biens; les lâches perdent tout par la défaite.

Mais la force qui domine, qui se maintient, ce n'est pas la force brutale désordonnée, affaiblie par la désunion, paralysée par une direction mal combinée. La force, pour rester triomphante, doit être *une* et *intelligente*.

De là les perfectionnemens apportés par Lycurgue aux institutions militaires de Sparte; de là les règlemens émanés de lui concernant la nécessité et les conditions du service de guerre, la distribution des corps d'armée, les manœuvres dans les combats et la castramétation; de là aussi la flétrissure imprimée aux lâches.

III. *Constitution. — Forme du gouvernement.* Le gouvernement organisé par Lycurgue est moins une monarchie proprement dite qu'une aristocratie militaire tempérée. Les deux dynasties qui se partageaient la puissance continuent de régner. Or, ce partage de l'autorité exclut déjà la monarchie; car qui dit *monarque* dit *chef unique*. Le pouvoir qui se divise entre deux princes rivaux n'est plus une royauté, précisément parce qu'elle manque de cette unité qui est l'essence de la monarchie, surtout en ce qui touche le pouvoir exécutif. Aussi les chefs de Sparte ne portent-ils que le titre de d'*Archagètes* ou celui de *Bagoi;* ce n'est qu'improprement que les écrivains de l'Ionie et de l'Attique leur donnent le nom de rois. La puissance de ces princes est très limitée pendant la paix; ils ne sont presqu'alors que les chefs du sénat, dont ils ont la présidence. En temps de guerre, ils exercent des prérogatives plus étendues, sans avoir cependant encore toute la liberté d'action d'un général en chef.

Des nouvelles institutions de Lycurgue, la plus importante est l'établissement du sénat. Ce corps, placé comme un pouvoir intermédiaire entre les deux dynasties et le peuple, forme une sorte de contrepoids destiné à maintenir l'équilibre dans le gouvernement, qui est ainsi moins exposé à pencher vers la tyrannie ou la démocratie. Le sénat se compose de vingt-huit membres nommés à vie; le nombre en est de trente, en y joignant les deux Archagètes.

Dans la confection des lois, l'initiative appartient au sénat. Le peuple, dans ses réunions mensuelles, a le choix d'approuver ou de rejeter les propositions qui lui sont soumises. Mais comme souvent il les dénature par des retranchemens ou des additions, ce droit d'amendement lui est retiré plus tard.

Dans la suite, on arrive à reconnaître aussi que l'excessive autorité des sénateurs dégénère en oligarchie et devient menaçante pour la liberté publique. On lui donne alors pour frein un collége de cinq éphores, dont l'institution fut créée ou reconstituée environ cent trente ans après Lycurgue. Elus annuellement par l'assemblée populaire, ces éphores représentent plus particulièrement l'élément démocratique. Le peuple, dépourvu de persévérance et d'esprit de suite, a besoin d'avoir des délégués permanents, des magistrats spéciaux, qui défendent ses intérêts (1). Mais, à Sparte, les Ephores, qui n'auraient dû être qu'un pouvoir protecteur et conservateur, deviennent à leur tour envahissants. Ils s'arrogent une domination abusive, au point de condamner à mort les Archagètes.

§ 3. *Aristocratie militaire des Ioniens à Athènes.* Après l'invasion des Hellènes dans la Grèce, un des quatre peuples helléniques, les Ioniens, reçus d'abord à Athènes comme auxiliaires, ne tardent pas à en devenir les maîtres et à supplanter les Pélasges. Redoutés de tous, parce qu'ils ont en main la lance et l'épée, ils règnent sur l'Attique comme s'ils l'avaient conquise. Ils s'emparent de tout ce qui leur convient, maîtrisent la royauté, s'attribuent les commandements, et forment un ordre privilégié sous le nom d'Eupatrides. Ils naturalisent en même temps dans l'Attique le culte de leur dieu Apollon Patroos, leurs coutumes guerrières et leur idiome hellénique.

L'installation des Ioniens dans cette contrée a donc sous tous les rapports les plus graves résultats.

1°. Orgueilleuse de son triomphe, la race ionienne, augmentée de quelques adjonctions empruntées aux plus hautes familles du pays, se place dans un rang supérieur et constitue un ordre nobiliaire. Tous ceux qui font partie de cet ordre privilégié prennent le titre d'*Eupatrides* (2). (*Plutarque*, vie de Thésée, chap. 23).

2°. Aux Eupatrides appartiennent exclusivement tous les droits po-

(1) Des magistrats de ce genre se retrouvent dans la plupart des constitutions mixtes; tels sont les Cosmes dans l'île de Crète (Aristot. Politiq. II, 7), les *cent-quatre* à Carthage (ibid., 8.), les tribuns à Rome, etc.

(2) Cette qualification revient à celle de *patriciens* chez les Romains, de *seigneurs* dans le moyen-âge.



litiques ; eux seuls peuvent être investis des sacerdoces, des commandements militaires, de l'administration, de la justice, du droit d'interpréter les lois divines et religieuses. (*Plut.*, *ibid.*)

3°. Formant une caste nobiliaire, les tribus eupatrides se partagent en *Phratries* ou Curies, espèces de divisions à la fois politiques et religieuses. Il y a dans chaque tribu trois phraties dont chacune se subdivise en trente gents ou familles (*Gennai*). (*Harpocrate*, *Lexicon*, mots *Phratores* et *Gennetai*).

4°. Les plus riches parties du territoire de l'Attique, les domaines les plus fertiles passent aux mains des *Eupatrides*, qui deviennent ainsi d'opulents propriétaires. Toutefois ces propriétés, plutôt collectives qu'individuelles, ne peuvent être aliénées, parce qu'elles appartiennent moins à leurs possesseurs personnellement qu'à la famille qui les a reçues. (*Sam. Petit.*, lois attiq., liv. VI, tit. 6).

5°. Le système établi pour l'ordre des successions porte l'empreinte de l'origine guerrière des Ioniens. Les mâles prédominent et sont préférés aux filles. (*Sam. Petit.*, ibid.)

6°. Le culte d'Apollon Patroos, introduit dans l'Attique par les Ioniens, prévaut sur tous les autres. L'ancien culte de *Zeus Erkeos* (Jupiter sauveur) ne tient plus que le second rang. (*Sam. Pet.*, liv. III, tit. 2.)

7°. La langue hellénique parlée par les Ioniens devient prédominante, et finit par anéantir entièrement celle des Pélasges. (*Herodot.* I, 57).

8°. Les guerriers ioniens, que la force des armes a rendus triomphants, vivent séparés du reste des populations. Retranchés sur les lieux élevés, habitant l'Acropolis ou haute ville d'Athènes, ils y mènent une vie à part, ne prenant souci que de leur lance et de leur épée. Comme le dieu de la force, *Arès* est leur divinité préférée, ils s'appellent *Aristes* ou enfants de Mars. De là, le nom d'*Aristocratie* donnée à leur puissance.

9°. Tandis que les *Aristes*, en possession de l'autorité, dominent orgueilleusement sur le pays, les *Démotes* ou gens du peuple, dépouillés de toute influence politique, sont mis à l'écart dans les *dêmes*, où ils exercent des professions plus ou moins rudes, telles que celles de pasteurs ou d'agriculteurs, d'artisans ou de marins. D'abord humbles et méprisées, ces classes laborieuses, dont le nombre et l'importance

s'accroissent par degrés, relèvent la tête peu à peu, se montrent hostiles aux Eupatrides et les combattent avec plus d'énergie à mesure que ceux-ci s'affaiblissent, soit par l'abus des jouissances, soit par leurs pertes dans les combats.

Section IV. — *Origine et progrès de la démocratie à Athènes.*

§ 1. *Règne de Thésée. — Ses successeurs jusqu'à l'abolition de la royauté.* Mis en possession de l'autorité royale vers l'an 1316 av. J.-C., Thésée, fils et successeur du roi Égée, exécute une entreprise de la plus haute importance. Il réunit tous les habitants de l'Attique et les rassemble en un seul état, eux qui jusque-là vivaient dispersés, et qui, loin de s'entendre pour veiller à l'intérêt commun, se faisaient assez souvent la guerre. Il supprime en conséquence dans tous les dèmes, les prytanées, les tribunaux et les magistratures, et n'instituant qu'un seul prytanée, qu'une seule maison de conseil, il donne tant à la ville forte qu'à la cité le nom d'Athènes. Il crée, en outre, un sacrifice commun sous le nom de Panathénées.

Pour accroître la population, il appelle tous les droits de citoyen, et cette proclamation : *peuples*, *venez tous ici*, est, dit-on, l'œuvre de Thésée, lorsqu'il institue une sorte de *pandémie* (*Plut.*, vie de Thésée).

Ce n'est pas toutefois qu'il établisse l'égalité proprement dite, puisqu'il maintient le pouvoir prédominant des Eupatrides et leur conserve d'importants priviléges; mais il jette sous un triple rapport les bases de la puissance du peuple :

1°. Il réunit dans Athènes une multitude de *Démotes*, jusque là dispersés dans les petits *dèmes* d'alentour. Ces hommes du peuple, concentrés sur un seul point et beaucoup plus nombreux que les Eupatrides, acquièrent nécessairement de l'ascendant, surtout à une époque où la force physique a tant d'empire. Menacée plus d'une fois par des mouvements populaires, l'aristocratie doit mitiger ses exigences et se prêter à des concessions.

2°, Faisant partie intégrante de l'état, tous les Athéniens jouissent au même titre, sinon des droits politiques, au moins des droits civils. Les barrières qui séparent les *Démotes* des *Aristes* s'abaissent par degrés. On ne voit même pas qu'il y ait jamais eu, comme à Rome, inter-

diction légale aux membres des deux ordres de s'allier par le mariage.

3°. La faculté donnée par Thésée à tous les étrangers de s'établir à Athènes, la protection, la sureté qu'ils y trouvent, ont pour conséquence d'accroître énormément la population démotique, et, par suite, de donner à la puissance populaire plus de consistance et d'énergie. Tandis que l'aristocratie à peine recrutée de quelques familles nobles venues de l'étranger, s'énerve dans la licence ou s'affaiblit par les guerres, par la discorde et par l'action du temps, les classes inférieures, augmentées sans cesse par des unions fécondes, enrichies par l'industrie et le commerce, acquièrent de jour en jour plus d'importance.

Sous l'usurpateur Mnesthée, qui, après avoir renversé Thésée, conduit ses *démotes* au siége de Troie; et ensuite sous les faibles princes de la famille de Thésée revenus au pouvoir, les classes inférieures continuent à se développer, tandis que les Aristes penchent vers leur déclin.

Mélanthe, issu d'une famille messénienne réfugiée à Athènes, supplante Thymaétès, dernier prince de la maison de Thésée. Sous le règne de Mélanthe et sous celui de son fils Kodros, de nouvelles migrations d'Ioniens, plus nombreuses peut-être que les précédentes, viennent compléter l'invasion ionienne dans l'Attique.

Habitués à l'insubordination et au désordre, les Eupatrides supportent impatiemment la *basilie* ou royauté, qui froisse leur orgueil et met un frein à leur licence. A la mort de Kodres, ils la font abolir, sous prétexte qu'après lui nul n'est digne de l'exercer. (1132 av. J.-C.)

§ 2. *Archontes perpétuels, décennaux et annuels jusqu'à Solon.* Le monarque d'Athènes avait été jusqu'à Kodros, décoré par honneur du titre de fils du Soleil (*basiles*) (1). Après lui, ces fils du ciel, ces êtres divins sont remplacés par de simples mortels revêtus d'un commandement et obligés de rendre compte. A commencer par Medon, fils de Kodros, les Archontes perpétuels de la famille de Medon

(1) *Basileus* dérive évidemment du radical *bas* de l'inusité *baô* venir procéder, et de *heli* ou *ileus*, soleil. *Basileus* veut donc dire, procédant du soleil, fils du soleil. A Troie, Apollon était surnommé *illeus*, d'où la dénomination d'Ilion donnée au temple et par suite à la citadelle où il se trouvait. De là aussi le titre de *basileus* attribué au monarque troyen. Il est à remarquer que l'inca du Mexique portait également le nom de fils du soleil.

gouvernent successivement au nombre de treize pendant l'espace de 379 ans (de 1132 à 753). Sous leur gouvernement, l'ancienne aristocratie conserve sans doute sa prépondérance et ses priviléges politiques. Possesseurs des plus belles parties du territoire, les Eupatrides, puissants par leurs richesses, sont toujours seuls admissibles aux fonctions publiques. Cependant la classe moyenne, à la tête de laquelle se trouvent les principaux *Démotes*, prend par degrés une plus large place dans l'état.

En 753, l'archontat, attaqué de nouveau par les factions, subit une grave restriction. De perpétuel qu'il était, il est réduit à dix ans. Pendant près de 70 ans (de 753 à 684), sept archontes décennaux sont successivement investis de l'autorité.

En 684, une nouvelle révolution provoquée par les Eupatrides s'opère à leur profit dans le pouvoir. Au lieu d'être pour dix ans conféré à un seul magistrat toujours pris dans la même famille (celle des Médontides), l'archontat, restreint à une seule année, se partage entre neuf Eupatrides, dont les attributions divisées s'exercent séparément dans la limite assignée à chacun d'eux. Dans cette république aristocratique, les nobles restent en jouissance de tous les priviléges que leur avait attribués Thésée. Trop souvent aussi, sans égard pour les démotes, ils usent et abusent de leur puissance, qui dégénère en oppression.

Par suite, les dissensions intestines que l'inégalité des conditions et l'opposition des intérêts fomentaient d'ancienne date, éclatent avec violence. On voit aux prises trois partis opiniâtres : ce sont les *Pediens*, riches propriétaires de la *plaine ;* les *Diacrides*, simples pâtres ou vignerons qui demeurent dans les *montagnes* du sud ; les *Paraliens*, ou *habitants de la côte*, sorte de classe moyenne qui a pour professions le commerce, l'exploitation des mines, la pêche et la navigation.

La république travaillée par ces trois factions acharnées marchait rapidement à sa dissolution, lorsqu'en 624, Dracon est nommé archonte. Par des lois écrites dont la rigueur impitoyable est connue, il essaie de mettre un terme à l'arbitraire et à l'anarchie ; mais ses efforts sont impuissants. Appartenant à l'ordre privilégié des Eupatrides, ce législateur ne donne point aux nouveaux intérêts populaires une légitime satisfaction. L'excessive sévérité de ses lois, écrites en caractères de sang, les rend impraticables ; elles tombent bientôt d'elles-mêmes. La dis-

corde, un moment comprimée, se réveille alors avec plus de fureur. En 594, un mouvement populaire dirigé par Cylon reste sans succès ; le démagogue et ses adhérents paient de leur vie cette tentative ; mais la férocité implacable avec laquelle se vengent les Eupatrides exaspérés met le comble à l'irritation : telle était l'orageuse situation d'Athènes lorsque parut en 593 le fameux législateur Solon.

§ 3. *Législation de Solon.* Cette législation, que nous ne pouvons analyser ici dans ses détails, est un des monuments les plus remarquables de l'antiquité. Elle porte surtout le caractère de transaction et tend à concilier les partis dont elle ménage les intérêts. A la distinction de naissance, elle substitue la distinction de fortune, et sans s'arrêter aux anciens priviléges dont jouissaient les nobles ou Eupatrides, elle divise les citoyens en quatre classes d'après l'importance de leurs revenus (1). Les membres des trois premières classes sont seuls admissibles aux emplois publics; mais tous les Athéniens ont le droit d'assister aux assemblées du peuple et de siéger dans les tribunaux. Un sénat de quatre cents membres tempère à la fois l'autorité des archontes et la turbulence de la démocratie. L'aréopage, jadis conseil des rois et tribunal suprême de l'état, reçoit quelques nouvelles prérogatives qui doivent en faire un pouvoir conservateur et l'appui de la constitution. Indépendamment de ces institutions générales, Solon s'immortalise par une foule de lois particulières qui s'appliquent à divers objets.

Ce simple fragment de prolégomènes que nous arrêtons à l'avènement de Cyrus (av. J.-C. 560), permet déjà d'apprécier jusqu'à quel point l'histoire approfondie des institutions politiques et civiles des anciens peuples serait intéressante, et sous combien d'aspects nouveaux elle pourrait être envisagée même dans ses époques les plus reculées.

Postérieurement à Cyrus, cette histoire devrait présenter et faire ressortir :

(1) A quelque temps de là, vers 570, Servius Tullius établit à Rome des institutions analogues et fonde également sur la propriété une nouvelle distribution du peuple romain.

Les changements que subissent les institutions politiques et religieuses dans les grandes théocraties dont nous avons parlé;

Les causes d'altération, les éléments de décadence dont se trouvent atteints les gouvernements fédératifs-républicains, notamment ceux de Tyr et de Carthage;

La vaste organisation de l'empire des Perses sous Darius, fils d'Hystapes, le tableau du gouvernement central et des satrapies de cet empire, qui dans l'ordre des temps offre le premier modèle d'une hiérarchie administrative et d'une division territoriale habilement combinées;

Les révolutions politiques de la Grèce;

Les nombreuses vissiscitudes de la république d'Athènes comme état démocratique et comme puissance maritime, les mutations, les transformations successives qui s'accomplissent dans son gouvernement, dans son organisation politique et judiciaire, dans son droit public et privé;

La splendeur de Sparte, sa domination aristocratique et continentale, son ascendant sur le Péloponèse, sa corruption et son déclin, les réformes qui y sont vainement tentées, les tyrannies sous lesquelles elle finit par tomber;

La monarchie militaire des Macédoniens, race neuve et vigoureuse qui surgit tout à coup, les conquêtes d'Alexandre, les deux partis qui se forment autour de lui, l'un national, européen, l'autre étranger et asiatique, les plans d'organisation conçus par ce grand homme avant sa mort;

L'introduction, l'influence toujours croissante des institutions et des mœurs grecques dans les royaumes composés des débris de l'empire macédonien;

Sur le sol de la Grèce, la décadence accélérée des anciens états, quelle que soit la forme aristocratique ou populaire de leurs gouvernements; la formation de la double ligue des Achéens et des Etoliens, les institutions de ces deux derniers peuples de la grande race hellénique,

leurs efforts héroïques, mais infructueux, pour défendre l'indépendance nationale menacée par les Romains; puis la soumission par ces derniers de tous les états de la Grèce.

Enfin, pour couronner cette esquisse, viendrait un tableau rapide des améliorations sociales, des institutions et des lois qui, de l'Orient et de la Grèce, ont passé dans le monde romain et de là ont pénétré dans nos sociétés modernes.



ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS

DES PRINCIPAUX PEUPLES.

Chapitre préliminaire.

1. Division du sujet.
2. Intérêt d'une étude générale des législations sous le point de vue historique.
3. Lois historiques et providentielles qui régissent les sociétés.
4. Quelles sont ces lois : *sociabilité*, *rénovation*, *progrès*.
5. Lois correspondantes : *unité*, *diversité*, *harmonie* ou *équilibre*.
6. Corrélation de ces lois entr'elles.
7. Leur action sous l'empire d'une double force, physique et morale.
8. Réaction des transformations sociales sur les législations.

1. *Division du sujet*. L'histoire des progrès du genre humain, sous le point de vue des institutions et des lois, pourrait offrir un tableau d'un haut intérêt. Ce serait un sujet vaste et fécond. Sans aborder cette œuvre immense qui excèderait nos faibles forces, essayons du moins d'en présenter l'esquisse. Etudions dans les transformations successives

des peuples, les changements des législations qui sont toujours la peinture fidèle des sociétés, et tâchons de saisir l'enchaînement de ces grandes révolutions.

Considéré comme servant d'introduction à un *essai sur l'histoire des institutions françaises*, le tableau dont nous parlons comprendrait naturellement trois grandes parties : les temps anciens, l'époque romaine et le moyen-âge.

Nous nous bornons, quant à présent, à un rapide coup-d'œil sur l'histoire des institutions des principaux peuples anciens.

Cette histoire pourrait se diviser en quatre époques.

1re époque. Depuis les temps primitifs jusqu'au XIIe siècle avant J.-C. (1).

2e époque. Du XIIe siècle à l'avénement de Cyrus, en 560.

3e époque. De l'avénement de Cyrus, en 560, à celui d'Alexandre-le-Grand, en 336.

4e époque. Depuis Alexandre-le-Grand, en 336, jusqu'à la dictature de Jules-César, 47 ans avant J.-C.

Toutefois, pour éviter trop de sections et de morcellemens, nous résumerons ces quatre époques en deux périodes : l'une, antérieure à l'avénement de Cyrus, en 560; l'autre, postérieure à cette date.

2. *Intérêt d'une étude générale des législations sous le point de vue historique.* Les législations, ces ancres indispensables de tout édifice social, peuvent être l'objet d'un triple examen sous les trois rapports de la *théorie*, de *l'application*, de *l'examen historique*.

Le professeur dans sa chaire, l'auteur qui publie de savants traités, s'occupent de la *théorie*; l'avocat, le magistrat, l'administrateur, dans la pratique des affaires, s'instruisent par *l'application ;* le jurisconsulte historien et philosophe qui veut acquérir une connaissance plus appro-

(1) Le XIIe siècle avant J.-C. est l'époque de la décadence des anciennes institutions théocratiques et héroïques.

fondie des institutions, remonte à la source et les *examine dans leur développement historique*.

Cette dernière étude, qui semble d'une utilité moins immédiate, n'en est pas moins féconde en résultats avantageux. C'est un travail plein de profit et d'intérêt que de suivre dans leur marche les institutions et les lois, d'en saisir l'esprit, tant par le rapprochement des circonstances qui les ont produites que par l'observation des sociétés dont elles sont l'expression, de comparer entre elles les législations de diverses époques, de constater les perfectionnemens obtenus.... Mais pour atteindre complètement le but, une double condition est à remplir :

1°. Le tableau des progrès de la législation doit être général, comprendre toutes les époques, remonter jusqu'au berceau des sociétés. Telle loi qui paraît nouvelle à une époque donnée, n'est que la conséquence d'anciennes coutumes qu'il importe de rechercher. Dans l'histoire des institutions comme dans celle des peuples, tout se tient, tout s'enchaîne. De même que l'histoire de l'humanité n'est qu'une immense biographie, le développement du droit et des législations n'est pour ainsi dire qu'une œuvre unique dont les éléments se retrouvent à tous les âges chez tous les peuples. S'il faut étudier l'histoire universelle pour comprendre l'humanité, il faut aussi, pour apprécier les progrès de la législation, en scruter chez tous les peuples l'origine et les vicissitudes.

2°. Les lois doivent être étudiées non pas isolément, à leur surface, en s'arrêtant à leur forme extérieure, mais dans leurs rapports intimes avec les populations qu'elles régissent. Les institutions, les lois d'un pays n'étant réellement que la peinture exacte, la description formulée de l'état social, il est impossible, si on veut les étudier avec fruit, de les séparer de la société même dont elles sont la vivante expression. C'est avant tout, dans les révolutions dont chaque pays est le théâtre, dans les besoins, dans les intérêts nouveaux qu'elles produisent, qu'il faut rechercher les causes efficientes des lois, l'esprit qui les a dictées,

et pour ainsi dire l'exposé de leurs motifs. La législation de chaque peuple surgit de l'état même de la société, comme une plante sort de sa tige.

3. *Lois historiques et providentielles qui régissent les sociétés.* Mais les sociétés elles-mêmes marchent-elles à l'aventure sans lois historiques qui les dirigent? Les divers âges de leur existence, les faits, les événements dont leur histoire se compose, sont-ils livrés au hasard, ou ne sont-ils pas au contraire les conséquences nécessaires de lois immuables établies par la providence?

A cet égard, le raisonnement, l'observation des faits se réunissent pour démontrer que l'humanité, que les sociétés sont régies dans l'ordre historique par des lois analogues à celles qui régnent partout dans l'ordre physique et dans l'ordre moral. Des règles invariables instituées par Dieu même, président dans tous les temps aux révolutions sociales, au cours des événements, à la marche des nations et du genre humain (1).

4. *Quelles sont ces lois: sociabilité, rénovation, progrès?* Ces grandes lois historiques, quelles sont-elles? Question ardue que la faiblesse humaine ose à peine aborder! .... Si l'on peut espérer d'en découvrir la chaîne, ce n'est que par l'examen attentif de certaines tendances ou dispositions inhérentes à l'humanité, par l'étude suivie des faits et des révolutions, par la comparaison des phénomènes d'une époque avec ceux d'une autre époque.

(1) Sur la théorie des lois générales de l'histoire, V. dans les *Mémoires* de la Société royale et centrale d'agriculture, sciences et arts de Douai, (1837-1838, 2e partie); notre opuscule intitulé : *des lois historiques et de leur application*, etc. Les anciens semblent avoir eu quelque notion de ces lois providentielles; et quoique leur pensée ne se révèle que d'une manière incomplète ou confuse, il est néanmoins intéressant de les consulter. V. *Platon*, rép., liv. VIII (dans les pensées recueillies par M. Leclerc, p. 282 et 379); *Aristote*, politique, liv. V (liv. VIII, dans l'édition de M. Barthelémy-St.-Hilaire, t. II, p. 338); *Polybe*, hist., liv. VI, fragm. III, éd. Didot, 1839, p. 338; *Cicéron*, de républ., lib. I, cap. 29, 41, *in fine*, lib. II, cap. 25. Le fragment de Polybe est surtout remarquable.

Voici néanmoins, parmi ces lois, celles qu'on peut considérer comme fondamentales :

La première est la *sociabilité*. L'homme est né pour l'état sociable ; un penchant irrésistible l'entraîne vers ses semblables. *En théorie*, des preuves irrécusables le démontrent sous les divers rapports de ses besoins physiques, de ses tendances religieuses, morales et intellectuelles. *En fait*, l'homme a toujours et dans tous les lieux vécu en société. L'esprit de sociabilité a pour conséquences les relations de famille, les relations sociales, les relations entre les peuples; de là, les lois naturelles, les institutions religieuses, les lois positives écrites ou non écrites, les lois internationales; de là, le droit privé, le droit public, le droit des nations.

La seconde loi historique est la loi du *changement* ou de la *rénovation*. *Tout naît pour se développer, décroître et mourir ; tout meurt pour renaître.* A l'intérieur des états, les rénovations politiques ou religieuses amènent des changemens dans les gouvernements, dans les dynasties, dans les grandes lois d'organisation politique ; lorsqu'elles procèdent de l'extérieur, les rénovations s'accomplissent, soit par la naturalisation, soit par la conquête. Avec l'inégalité sociale, la conquête amène une séparation profonde entre les races nobles, les classes subordonnées, les serfs ou esclaves.

Une troisième loi non moins constante est la loi du *progrès* ou de la *civilisation*. La perfectibilité humaine appliquée aux sociétés produit la *civilisation*, c'est-à-dire une amélioration progressive dans l'état physique, moral, intellectuel et politique des individus et des peuples. Par suite, le progrès se révèle dans la législation sous le quadruple rapport : *matériel*, par des lois de bien-être général, d'économie politique, de commerce; *moral*, par des lois religieuses, des prescriptions législatives, des lois de répression; *intellectuel*, par des lois sur l'instruction publique, ou qui favorisent les arts, les sciences et les lettres ; *politique*, par des institutions plus libérales ou mieux combinées. Le

progrès dans les lois se manifeste encore : quant aux individus, par des garanties qui protégent la sûreté, la propriété, la liberté; quant aux classes, par l'abaissement des barrières qui les séparent, et la tendance à l'égalité.

5. *Lois correspondantes : unité, diversité, harmonie* ou *équilibre*. Trois autres lois qu'on aperçoit dans l'ordre physique et dans le monde moral régnent également dans l'ordre historique; ce sont :

L'*unité*, qui rassemble, rattache, combine entre eux des éléments divers ou opposés;

La *diversité*, qui réagit en sens contraire, et qui divise, sépare ou morcelle (1);

L'*harmonie* ou l'équilibre, qui associe et pondère des forces ou des pouvoirs différens, et qui combine avec succès l'unité et la diversité.

Fondée soit sur une nécessité d'ordre et un besoin d'uniformité, soit sur des analogies ou des similitudes de position géographique, d'origine, de religion, de mœurs, l'unité se manifeste dans les législations : par des combinaisons politiques qui constituent fortement le principe d'ordre et l'autorité dans la famille, la cité et l'état; — par des mesures organiques ou des codifications qui établissent une législation uniforme et font disparaître les dissidences locales; — par des institutions religieuses ou civiles, communes à de grandes fractions du globe.

Procédant de son côté, tantôt de la liberté d'action et de mouvement, si précieuse aux hommes, — tantôt des luttes que provoque l'antipathie des castes, — tantôt des différences qui résultent du climat ou du sol, des races, des cultes, des intérêts, la diversité introduit dans la législation la consécration de droits ou de priviléges individuels, la

(1) M. Cousin, dans les beaux prolégomènes qui précèdent les lois de Platon, a fort bien retracé quelle peut être dans un état la double action de l'unité et de la diversité. (V. Œuvres de Platon, t. VII, p. LIII-LXVI).



reconnaissance de coutumes distinctes, de lois spéciales pour les classes de personnes, pour les différentes parties du territoire. Le démembrement des empires, le morcellement des provinces, le schisme dans les religions, en brisant l'unité du pouvoir, font également passer dans la législation la diversité qui fractionne les sociétés elles-mêmes.

Quand les deux tendances contraires produites par l'unité et la diversité vont à l'extrême ou s'entrechoquent, il y a excès ou perturbation; mais la combinaison habilement calculée de l'unité et de la diversité produit au contraire l'harmonie et l'équilibre.

Convaincu des dangers d'un pouvoir sans limites et des abus d'une liberté désordonnée, quelques législateurs anciens se sont efforcés d'éviter les uns et les autres dans leurs institutions. Toutefois, ce n'est guère que dans ces derniers temps qu'on a pu voir régner l'harmonie ou l'équilibre :

Dans la famille, par des dispositions qui accordent à l'autorité conjugale et paternelle une légitime étendue, sans qu'elle puisse devenir oppressive;

Dans la cité, par des institutions qui garantissent les intérêts et les libertés locales, sans nuire à la centralisation nécessaire;

Dans l'état, par des lois qui règlent avec sagesse les droits et les devoirs respectifs de l'autorité et des citoyens.

Ainsi d'une part : *Sociabilité*, *rénovation*, *progrès*; et d'autre part, *unité*, *diversité*, *harmonie* ou *équilibre*, telles sont les principales lois historiques ou providentielles.

6. *Corrélation de ces lois entr'elles.* Dans la corrélation de ces lois, la sociabilité répond à l'unité. Elle comprend les idées d'organisation politique, de gouvernement, de culte commun, d'autorité et d'ordre, qui sont autant d'élémens de sociabilité et d'unité. L'assimilation par voie d'incorporation, de colonisation ou de conquête, est aussi un moyen actif d'unité;

La loi de changement ou de rénovation répond à celle de la diversité dans le temps et dans l'espace. Elle embrasse les idées de variété et de renouvellement dans les races et les individus, l'indépendance personnelle, la liberté humaine sous le triple point de vue intellectuel, politique et religieux, et en général toutes les réactions en faveur de l'émancipation des peuples et des personnes;

Enfin, la loi du progrès correspond à celle de l'harmonie ou de l'équilibre. Par elle, la civilisation s'étend des individus aux nations, des nations à l'humanité. Les droits et les devoirs respectifs des gouvernemens et des citoyens, les rapports des nations entre elles, l'influence des états prépondérants se règlent, se balancent, se concilient par les institutions constitutionnelles, par le droit international, par les relations diplomatiques. Les barrières qui séparent les peuples sont abaissées; les langues, les sciences, les idées se rapprochent et s'entr'aident pour le plus grand développement du progrès social et humanitaire.

7. *Action de ces lois sous l'empire d'une double force : la force physique, la force morale.* L'action des lois historiques que nous venons de signaler, porte tour à tour sur les divers points du globe et sur les différentes nations. Dirigée par la providence elle-même, elle se déploie sous l'empire de deux forces qui se partagent le monde, la *force physique* et la *force morale*. A l'intérieur des états, l'intraitable tyran qui fait trembler ses sujets sous son sceptre de fer; dans les discordes civiles, le parti implacable qui, triomphant sans pitié, écrase ses antagonistes et se baigne dans leur sang; à l'extérieur, le redoutable chef de hordes qui, la lance au poing, s'élance à la tête de ses bandes farouches et courbe sous la loi de timides populations; le peuple vaillant qui, pour éviter le joug, se lève comme un seul homme et rejette au loin de formidables agresseurs, doivent surtout à la force physique leur puissance ou leurs succès. Plus paisible en son cours, plus douce dans ses effets, la force morale doit l'ascendant qu'elle exerce, tantôt à l'affection, au respect, à l'insinuante persuasion, tantôt à la supériorité entraînante de

l'intelligence ou à l'irrésistible énergie de la volonté. Le patriarche en cheveux blancs, dont les discours sont écoutés comme des oracles dans sa famille et sa tribu ; le législateur, le juge, l'orateur éloquent, le fondateur de colonie dont tout un peuple admire et bénit la merveilleuse pénétration ; le prêtre inspiré, qui subjugue par la foi des contrées entières, dociles aux enseignements qu'il propage ; le hardi sectaire, qui, sans autre arme que la parole, brise l'unité d'une partie du monde ; l'humble et obscur philosophe, qui, par ses doctrines ou ses écrits, ébranle le trône d'un puissant despote, sont autant d'exemples des prodigieux résultats que peut obtenir la force morale. Souvent aussi, les deux forces physique et morale se combinent et agissent simultanément. Des conquérants organisateurs, tels que Cyrus, Charlemagne et Napoléon, les emploient l'une et l'autre avec habileté ; et Mahomet soumettant les populations de l'Asie et de l'Afrique, le koran dans une main, le sabre dans l'autre, ne doit pas moins ses victoires à la force morale qu'à la force physique.

8. *Réaction des transformations sociales sur les législations.* Des sociétés, les lois historiques réagissent sur les institutions. A toutes les époques, celles-ci subissent des transformations analogues à celles des états qu'elles régissent. Quand la sociabilité et l'unité se déploient chez une nation, bientôt les institutions en portent l'empreinte salutaire ; et, lorsqu'à son tour l'unité d'un empire vient à se briser, la rénovation et la diversité doivent inévitablement réagir sur la législation, et produire une foule de lois et de coutumes partielles en enfantant une multitude de petits états qui mènent ou recommencent une existence séparée. Ce morcellement politique et législatif ne cesse que lorsqu'une fusion progressive a rétabli l'unité. Les développements qui vont suivre donneront une idée de l'influence des lois historiques sur les états, et de la réaction de celles-ci sur les institutions.



PREMIÈRE PÉRIODE.

TEMPS ANTÉRIEURS A CYRUS.

9. *Développement des premières sociétés.* Dans les diverses contrées du globe, la barbarie des premiers hommes se révèle tout à la fois : *dans l'état matériel* ou *physique*, par la grossièreté des aliments, des vêtements et des habitations; *sous le point de vue moral*, par l'âpreté des mœurs, par la brutalité des sens et la férocité dans les combats; *sous le rapport intellectuel*, par l'ignorance, la crédulité, la superstition; *sous le rapport politique*, par l'imperfection des institutions.

Mais la plus puissante des lois providentielles qui régissent le genre humain, la *sociabilité*, ne tarde pas à déployer son action. Bientôt les premières sociétés s'ébauchent et se façonnent ; les états s'organisent (1).

(1) Dans son Ve livre *de naturâ rerum*, le poëte Lucrèce retrace éloquemment l'état primitif du genre humain et ses premiers progrès. Il peint la rudesse des premiers hommes, leur ignorance des arts et de l'industrie, la brutalité, le désordre de leurs mœurs, leurs unions fortuites et désordonnées. Puis apparaissent les premiers éléments de la civilisation : l'invention du langage, l'usage du feu, la construction des cités et des for-

Les efforts des hommes pour se tirer de la barbarie se font principalement remarquer :

1°. Non loin du golfe persique, dans la Chaldée. Ur, patrie d'Abraham, Harran, habitée par lui, sont les premiers siéges de la science et des institutions chaldéennes (Genèse, chap. XI, *Flavius Jos.*, liv. 1);

2°. A Bactres, première métropole des vieux Bactriens, séjour des Mages et de Zoroastre. (*Diodore de Sicile*, liv. II, ch. 6);

3°. Dans l'Inde, un des plus grands centres de la civilisation antique (*Diod.*, ibid., ch. 16);

4°. A Méroé, en Ethiopie, où une tribu sacerdotale fonde un temple célèbre (*Hérodote*, liv. II, ch. 29; *Diod.*, liv. III, ch. 1 et 6);

5°. Dans la vallée du Nil, chez les premiers habitants de la haute Egypte, civilisés par une colonie sacerdotale détachée de Méroé (*Hérod.*, II, 29; *Diod.*, III, 3).

Tous ces états sont régis par des institutions théocratiques. La religion n'est pas seulement le plus puissant des liens sociaux, elle est aussi par excellence un élément civilisateur.

Le développement de la sociabilité peut encore être observé, mais à un moindre dégré :

6°. Dans l'Atourie (ou l'Assyrie), sur les bords du Tigre, où Assur, fils de Sem, jette les fondemens de Ninive (Genèse, ch. X);

7°. Dans la terre de Sennaar, entre le Tigre et l'Euphrate, où Nemrod, le chasseur, fils de Cham (race noire), établit le premier despotisme (V. Genèse, ch. X.; Flavius Jos., liv. I, ch. 4 et 6);

8°. En Syrie, à Damas, ville déjà policée du temps d'Abraham (*Flav. Joseph*, ibid., ch. 7);

teresses, la sanction de la propriété, l'institution des gouvernements et des lois, l'établissement de la religion fondé sur la superstition et la crainte. Enfin, les arts prennent leur essor; le feu, le fer, l'airain sont appliqués à divers usages; les animaux sont subjugués pour l'utilité de l'homme; ils procurent des vêtements et des tissus; l'agriculture est enseignée.

9°. Sur les confins de l'Asie et de l'Europe, chez les Phéniciens, qui de bonne heure donnèrent l'essor à l'industrie et au commerce;

10°. Dans l'antique Phrygie, que gouvernait le roi Nannach, même avant l'époque de Deucalion (Suidas, aux mots *ta apo Nannakou*).

Dans ces états, ce fut la monarchie qui prévalut d'abord.

10. *Gouvernements. — Deux formes primitives : la théocratie, la royauté.* Dès les temps primitifs, on voit donc les hommes guidés par la grande loi providentielle de la sociabilité, chercher dans l'état social un remède à la barbarie, et constituer les premières cités. Celles-ci, fondées sous l'empire de circonstances diverses, sur un sol ou dans un climat différent, varient sans doute dans leur développement. Toutefois, quels que soient le génie et le caractère des peuples, deux formes de gouvernement, la théocratie, la royauté sont généralement admises.

La conscience que l'homme a de son néant, les terreurs qui l'assiégent, le spectacle prodigieux que le monde offre à ses regards, la notion confuse d'une puissance surhumaine qu'il sent et qu'il ne peut comprendre, tout concourt a fait éclore le sentiment religieux. C'est particulièrement chez les antiques nations de l'Orient, que des tribus sacerdotales plus habiles organisent le culte de la divinité, s'en déclarent les ministres inspirés et fondent le gouvernement de l'état sur l'autorité divine dont ils sont les représentants sur la terre. Les prêtres, dépositaires des volontés célestes, seuls instruits au milieu des populations ignorantes, acquièrent une immense influence et sont naturellement investis du pouvoir politique. De là, les gouvernements théocratiques.

La royauté créée à l'image du père de famille, fondée sur le besoin que les populations ont d'un chef, a pour origines, ici l'autorité patriarchale, là les fonctions de juge, ailleurs le commandement militaire ou la direction d'une colonie. Dans les états guerriers, la conquête, le pouvoir du sabre ajoutent à son intensité.

Mais quelqu'absolue qu'elle paraisse, l'autorité n'est jamais dégagée

du contrepoids. Dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, les choses de ce monde tendent naturellement à l'équilibre.

Une autre observation essentielle et qui domine toute l'histoire, c'est que, dans la pratique, *les principes distincts sur lesquels reposent les diverses formes du gouvernement sont plutôt prédominants qu'exclusifs*. Ainsi, la théocratie n'exclut pas la monarchie, pas plus que celle-ci n'exclut la théocratie. Seulement l'une ou l'autre prédomine, comme les faits nous le montreront. Occupons-nous d'abord des théocraties.

CHAPITRE I. — THÉOCRATIES.

Observations générales.

11. *Théocraties. — Leur caractère.* Le principe du gouvernement théocratique, c'est que la divinité dont émane la puissance règne par ses prêtres, considérés comme ses organes suprêmes et infaillibles. Seuls éclairés au milieu des ténèbres de la barbarie, les prêtres, animés de l'esprit divin, disciplinent les hommes, organisent le culte, constituent les pouvoirs sociaux et dictent les lois. Quoiqu'ils règnent sur des peuples divers, leurs doctrines secrètes, leurs institutions politiques et sociales présentent le même caractère, et parfois même se communiquent d'un pays à l'autre. Ainsi, les théocraties de l'Ethiopie et de l'Egypte ont beaucoup emprunté à celle de l'Inde (1).

(1) Quelquefois aussi un antagonisme marqué se déclare entre des théocraties. Cette lutte est le résultat d'une double rivalité de religion et de nationalité. Ainsi au dire d'*Ar*-

De là, deux résultats importants :

1°. Les sociétés étant façonnées par les prêtres, les institutions religieuses se combinent avec les institutions civiles. La religion, en se mêlant au gouvernement, réagit sur les lois. Tout dans l'état porte une empreinte religieuse.

2°. La parité d'organisation sacerdotale et politique, jointe à la similitude du développement social, produit des analogies remarquables. Presque partout, les théocraties sont moulées sur le même type.

Lorsqu'on soulève, en effet, le voile sombre qui couvre les anciens instituts religieux de l'Asie et de l'Afrique, on est frappé de ressemblances étonnantes. A ce sujet, les grandes théocraties des Chaldéens, des Mages, des Brahmanes, de l'Ethiopie et de l'Egypte, pourraient offrir de curieux rapprochements. La théocratie juive, avec le rang supérieur qui lui est dû, couronnerait cette étude. Partant ainsi de la Chaldée, où Abraham proclama l'unité de Dieu, ce cycle d'institutions théocratiques viendrait aboutir à Moïse, qui consacra cette grande doctrine. Nous nous bornons à quelques indications.

12. *Principes communs aux théocraties anciennes.* Entre toutes les théocraties connues, il existe des similitudes frappantes, tant sous le rapport des doctrines et du culte que de l'organisation sociale.

Dans les enseignements religieux, on peut d'abord constater partout, soit une double doctrine, l'une mystérieuse, réservée pour les prêtres, l'autre vulgaire et accessible à tous, soit une doctrine unique, mais avec un double sens, dont l'un n'est connu que des initiés, et l'autre est livré au peuple.

nobe (*adversus gentiles*, lib. I), dans la guerre de Ninus contre le roi de Bactriane, les prêtres chaldéens d'une part, les Mages de l'autre, secondèrent à l'envi les armes de chacun des deux peuples, en appliquant à l'attaque et à la défense toutes les ressources de leurs sciences occultes. Cette antipathie se perpétua. Le chaldéen Berose ne parle qu'en termes de mépris et de haine des Mages, qu'il accuse d'intolérance. On voit également dans les temps reculés la théocratie des Mages aux prises avec celle de l'Indoustan. (V. *Salverte*, Essai sur les noms d'hommes, etc., t. II, p. 435, 436, 437).

Une croyance commune aux diverses théocraties et qui domine tous les systèmes religieux, c'est qu'il existe un Être suprême éternel, subsistant par lui-même, antérieur et supérieur à toute la création. Sous les lois de cet Être infini, agissent deux principes opposés, l'un bon et vivifiant, l'autre mauvais, destructeur (1).

Les prêtres reconnaissent aussi dans chaque homme un esprit ou une âme distincte du corps, une espèce de souffle divin ou de rayon émané des cieux, une substance immatérielle, impérissable ou sujette à des transmigration (2).

Les autres doctrines ou institutions religieuses communes aux théocraties, sont :

Des cérémonies, des mystères auxquels on est admis par des sacremens ou par l'initiation;

La souillure ou l'impureté qui résulte pour les personnes, soit d'actes répréhensibles, soit de leur contact avec des objets déclarés impurs;

L'expiation, dans ce cas, par la pénitence, la prière ou l'accomplissement de certains rites;

Une distinction solennelle entre des animaux ou des objets réputés purs ou impurs; l'injonction expresse de s'abstenir de tout contact avec ces derniers (3);

(1) V. *Berose*, antiq. Babylon. (Antiquit. libri, v. Antuerp., 1545, in-8°); le Zend-Avesta, traduit par *Anquetil-Duperron*; les Vedas et les lois de Manou; *Plutarque*, de Iside et Osiride; *Jamblichus*, de Mysteriis Ægyptiorum, Chaldæorr. Assyrior. — Toutefois chez les payens la doctrine mystérieuse de l'existence d'un Être suprême est obscurcie ou voilée par une multitude de superstitions plus ou moins étranges. Un culte public est voué à des divinités secondaires qui varient selon les localités. De ces divinités, les unes représentent les principaux astres ou les éléments; les autres ne sont que des castes ou des personnages divinisés.

(2) *Jamblichus* précité, de mysteriis Chaldæorum, etc.

(3) V. le Zend-Avesta, les lois de Manou précitées; *Herodote*, liv. II, avec les notes de *Larcher*; *Diodore de Sic.*, liv. I et III; *Porphyre*, de abstinentiâ ab esu animal.; le Lévitique, chap. XI et suiv.

Des animaux plus spécialement révérés, le culte du taureau particulièrement en honneur (1) ;

Enfin, des cérémonies funèbres, des devoirs suprêmes rendus aux morts (2).

13. *Organisation sociale. — Castes. — Droit privé.* En Orient, les castes remontent au berceau même des sociétés, et prennent naissance dans une différence originelle de tribus. Dans la Chaldée et dans l'Inde, comme dans l'Ethiopie et en Egypte, la séparation héréditaire des classes ne permet guère de douter que ces immenses corporations n'aient dans le principe constitué des tribus distinctes par leur race, leur organisation et quelquefois même par leur langage. Dans ces diverses contrées, les castes sacerdotales, en possession du rang suprême, fondent les théocraties. Instruites et civilisées les premières, elles ont à la supériorité le titre le plus légitime, l'intelligence. Elles représentent la partie intellectuelle de la société, de même que les guerriers en représentent la force active, que les travailleurs en sont l'élément nourricier. De là cette belle fiction indienne que les prêtres sont sortis de la tête de Brahma, les guerriers de son bras, les laboureurs de son ventre. Quoique distinctes par leur origine, les trois castes dont se composent les théocraties de l'Orient sont unies entre elles par le culte, les lois et des intérêts qui se lient. Toutes trois ont dans l'état leurs prérogatives et leurs attributions.

En dehors de la hiérarchie sociale et du cercle de la vie politique, se meuvent des races dégradées, vouées par leur condition au service des

(1) Sur la vénération pour le taureau ou la vache et l'idolâtrie qui en résulte, v. le Zend-Avesta; *Pastoret*, Zoroastre, Confucius et Mahomet comparés comme sectaires, etc. (Paris, 1788), p. 23; les livres sacrés de l'Orient, publiés par M. *Pauthier*, lois de Manou, liv. XI, slokas ou versets 78, 79, 91, 108, 110-116; *Herodote*, liv. II, ch. 41; *Diodore*, liv. I, ch. 21 et 85; Exode, ch. 32; les Rois, liv. III, ch. 12.

(2) V. le Zend-Avesta; les lois de Manou, liv. III, slok. 81, 91, 122; *Diod.*, liv. I, ch. 92.



castes. Déshéritées de toute participation aux droits des citoyens, soit par abus de la force, soit à cause de leur intelligence bornée, soit parce qu'elles sont le produit impur du mélange adultère des autres classes, elles sont frappées par le législateur d'une sorte de réprobation, et semblent n'exister que pour l'utilité d'autrui.

La distinction permanente des castes, cette ligne profonde de démarcation qui les sépare, produisent des conséquences diverses. D'un côté, sans doute, elles présentent des avantages sous le rapport de la discipline, de l'ordre, de la stabilité; mais en retour, en astreignant d'avance les individus à une profession immuable, elles détruisent l'émulation, éteignent le génie et nuisent d'une manière déplorable au progrès social.

Le caractère essentiel des théocraties, c'est que la religion s'immisce en toutes choses et pénètre dans tous les replis de la vie sociale. Si rien de ce qui touche à l'organisation politique ne lui est étranger, elle ne néglige pas davantage l'homme privé, les actes de la vie domestique, l'intérieur de la famille. Toutes les phases de l'existence humaine lui sont soumises et sont marquées du sceau de sa puissance. À peine sorti du sein de sa mère, l'enfant lui est consacré, elle lui donne une seconde vie, le régénère par un sacrement, entoure son berceau de rites et de cérémonies. Quand il arrive à l'adolescence, elle règle son éducation, lui impose un noviciat et dirige ses premiers pas dans le monde.

Mais c'est surtout lorsqu'est venu le temps du mariage, qu'elle se présente à lui avec toute son autorité pour le lui ordonner comme un devoir, afin qu'un héritier mâle prenne place après lui dans la famille et dans la caste.

De là l'obligation pour tout individu pubère d'épouser une jeune fille de sa tribu ou de sa caste, en suivant les rites et les symboles prescrits;

De là si l'union est stérile, la rupture du premier hymen, ou encore

la polygamie, l'alliance avec une femme inférieure et le concubinat, moyens extrêmes, mais légaux pour obtenir un héritier;

De là l'adoption, l'adrogation, les héritiers fictifs pour tenir lieu d'héritiers du sang;

De là enfin les avantages conférés au fils aîné, réputé l'enfant nécessaire. (V. les lois de Manou, IX, 186 et suiv.)

14. *Gouvernement théocratique. — Ses éléments de force. — Sa décadence.* Plus éclairés que le reste des hommes auxquels ils s'adressent au nom d'une divinité toujours présente, qui règne, punit et récompense, les prêtres, investis d'une autorité souveraine, s'efforcent d'asseoir le gouvernement théocratique sur des bases solides et durables.

Ce gouvernement a pour principaux éléments de force : *a)* la croyance religieuse, que la caste sacerdotale s'attache à conserver intacte au sein de la population soumise à ses lois; *b)* la pleine confiance que celle-ci a dans ses prêtres, qu'elle considère comme ses appuis, ses guides, ses consolateurs; *c)* la protection inviolable, sous peine de sacrilége, qu'assure le sanctuaire à ceux qui vivent sous son égide; *d)* la prospérité dont jouissent l'industrie et le commerce, à l'ombre de temples où affluent sans cesse une multitude de pèlerins et de caravanes; *e)* enfin, la modération de la puissance sacerdotale, toujours moins rude, parce qu'elle est tempérée par la religion.

Mais comme Dieu seul est éternel, et que tout ce qui existe ici-bas est sujet à la loi du changement, les théocraties voient aussi leur fin : 1°. lorsque les prêtres, s'abandonnant à la corruption ou à l'ignorance, sont moins vertueux et moins instruits que les classes qu'ils gouvernent; 2°. quand les peuples, travaillés par des idées nouvelles, n'ont plus foi dans l'ancienne croyance ou adoptent une autre religion; 3°. quand d'autres castes plus remuantes, plus nombreuses, deviennent assez puissantes pour supplanter les prêtres; 4°. lorsqu'une race étrangère vient subjuguer le pays et absorber son gouvernement.

D'autres causes peuvent encore altérer les théocraties. Lorsque plusieurs castes sont en présence dans l'état, il est difficile que l'harmonie et l'équilibre règnent constamment parmi elles. Les rivalités qui surgissent, donnent lieu à des conflits plus ou moins opiniâtres. La caste des guerriers, dépositaire de la force, a le plus de chances de l'emporter, surtout quand par l'affaiblissement de la foi religieuse, l'ascendant des prêtres diminue. La monarchie naît alors de la prépondérance militaire. La royauté dévolue à un rajah, à un Pharaon, à un chef de guerre belliqueux, devient puissante au dedans et au dehors. Si ce sont les prêtres qui triomphent dans la lutte, la décadence de l'état et même l'indépendance nationale, peuvent être la suite de l'imprudence qu'ils commettent en réduisant trop la caste des guerriers. L'Inde a péri, parce que les Kchatriyas et les rajahs ont été trop abaissés par les Brahmanes.

Après ces notions générales sur les théocraties anciennes, envisageons successivement celles que l'histoire signale comme les plus importantes.

THÉOCRATIES ANCIENNES

DEPUIS LES PREMIERS TEMPS JUSQU'A CYRUS.

§ 1. Théocratie chaldéenne.

15. Antiquité des Chaldéens. — Leur succès dans les sciences.
16. Leurs vicissitudes.
17. Institutions chaldéennes.

15. *Antiquité des Chaldéens. — Leurs succès dans les sciences.* Formant l'une des branches les plus importantes de la race de Sem, les Chaldéens, dont l'idiome est le fond de la langue semitique, sont une des nations les plus anciennement civilisées de la terre. Peuple de

pasteurs sous un ciel sans nuage, ils s'adonnent de bonne heure à la contemplation des astres, à l'étude de leurs mouvements. De là les connaissances qu'ils acquièrent en astronomie et en calcul. C'est parmi eux qu'Abraham, avant de quitter la Chaldée, reçoit les premiers éléments de ces deux sciences où il devient fort habile. (*Flavius Jos.*, liv. I, ch. 7 et 8). Leurs prédictions des éclipses leur concilient surtout les respects des peuples voisins qui les regardent avec une admiration mêlée de crainte, comme les interprètes et les confidents du ciel. Leur réputation s'étend même jusque dans les contrées lointaines, qui leur empruntent leurs découvertes (1). C'est ainsi que les Egyptiens tiennent des Chaldéens le pôle, le cadran solaire et la division du jour en douze parties. (*Hérod.*, liv. II, ch. 109). En philosophie, quelques-uns de leurs enseignements sont pleins d'élévation. Selon eux, toutes choses ont reçu d'une providence divine l'ordre et l'arrangement qu'on y observe, et ce qui arrive dans les cieux n'est que l'accomplissement de desseins suprêmes fixés à l'avance par des lois invariables. (*Diod. de Sic.*, liv. II, ch. 29).

A ces connaissances, d'un mérite réel, les Chaldéens en joignent d'autres plus futiles, mais qui dans ces temps d'ignorance ajoutent peut-être davantage à leur considération. S'appliquant à la divination, ils tirent des pronostics du vol des oiseaux ou des entrailles des victimes, interprètent les songes et les prodiges, et à l'aide de paroles magiques, s'efforcent d'écarter le mal et d'attirer le bien. (*Diod.*, ibid).

16. *Vicissitudes des Chaldéens.* C'est dans la Mésopotamie, à Ur et à Harran, que les Chaldéens ont leur premier séjour, et dévelop-

(1) Les Chaldéens, dit Albufarage, se distinguèrent entre les peuples par leurs observations astronomiques, étudièrent la nature des astres, leurs influences secrètes. Ils portèrent ensuite cette science dans l'Occident.... (Histor. dynast., p. 184). — V. au surplus sur les connaissances astronomiques des Chaldéens, *Philon*, lib. de Abrah., p. 282; *Maimonides*, More nevochim seu doctor perplexorum, pars 3, cap. 26; *Hyde* de veteri Pers. relig., p. 60 et 86.

pent les éléments de la sociabilité. C'est là qu'ils forment séparément une caste religieuse et savante. Leurs doctrines se transmettent du père au fils par tradition. Puissants par l'étendue de leurs connaissances, les Chaldéens jouissent sans doute, dans le principe, d'un immense ascendant sur les peuplades d'alentour. Toutefois, sous le point de vue politique, ils ne tardent pas à être supplantés par le despotisme militaire, de sorte que la théocratie n'a dans la Chaldée qu'une importance secondaire.

En effet, après la destruction de la tyrannie du farouche Nemrod, issu de la race noire de Cham, lorsque les Assyriens de la race basanée de Sem se sont emparés de Babylone, un souverain d'Assyrie, Bel ou peut-être Ninus, tranfère dans cette capitale les Chaldéens, qui sont aussi de la race de Sem, et les investit du sacerdoce comme les hommes les plus instruits de l'époque. Dans l'intérêt du prince et de l'empire, ils restent chargés de l'observation des astres.

Bel ou Ninus ayant été divinisé après sa mort, sa veuve Sémiramis fait élever au nouveau dieu, au centre de l'un des deux grands quartiers de Babylone, un temple gigantesque, qui, suivant l'usage de l'ancienne Asie, devient le lieu de réunion, le pélerinage et la métropole de toutes les populations qui suivent le même culte. Nous y retrouverons plus tard les Chaldéens (1).

Les nombreuses révélations survenues à Babylone, le démembrement de l'empire à la mort de Sardanapale, l'avénement d'une nouvelle dynastie sous Nabon-Assar, qui régna en 747 av. J.-C., la prise de Babylone, en 680, par Assar-Haddon, roi de Ninive, la restauration de l'empire, à l'aide d'une nouvelle race guerrière de Chaldéens, les règnes militaires de Nabopolassar et de Nabuchodonosor (624–562),

(1) Independamment de cette caste de prêtres et de savants, nous verrons apparaître au VIIe siècle av. J.-C., une race barbare et conquérante de Chaldéens, qui opéra dans l'empire d'Assyrie une importante rénovation.— Sur ces guerriers chaldéens, v. *Hérod.*, liv. VII, ch. 63; *Xenophon* Cyrop., liv. III, ch. 2.

la conquête de Cyrus, en 538 la révolte et la réduction des Babyloniens, en 610, par Darius, fils d'Hystapes, l'invasion d'Alexandre-le-Grand, tant de vicissitudes et de mutations diverses ont altéré si profondément l'ancienne théocratie chaldéenne, qu'il est fort difficile d'en pouvoir apprécier les institutions. Quelques traits cependant peuvent encore être distingués.

17. *Institutions chaldéennes.* Les prêtres chaldéens, adorateurs d'un dieu universel représenté par le soleil ou le feu, ont en matière religieuse des doctrines qu'ils tiennent secrètes et qui ne sont pas révélées au vulgaire.

Pour le culte comme dans les usages de la vie ordinaire, ils distinguent des animaux purs ou impurs. Ainsi, il n'est permis de sacrifier sur l'autel d'or de Bel que des animaux encore à la mamelle, parce qu'un jeune animal qui tette est toujours pur. (*Hérod.*, liv. I, ch. 183 (1).

Toutes les souillures contractées par quelqu'impureté doivent être lavées ou effaçées par une purification, consistant en ablutions et en parfums. Toutes les fois qu'un babylonien a eu commerce avec sa femme, il brûle des parfums auprès desquels il s'assied pour se purifier. Sa femme en fait autant de son côté. Ils se lavent ensuite l'un et l'autre à la pointe du jour. (*Hérod.*, I, 198) (2).

L'hospitalité est proclamée comme un devoir religieux dont nul ne peut s'exempter. Des hôtels publics sont même entretenus dans quelques villes pour y recevoir gratuitement des pèlerins. (*Lucien*, de la déesse Syr (3)).

(1) V. les lois de Manou, liv. V, slok. 130. C'est sans doute aussi par un motif religieux que trois tribus babyloniennes ne vivaient que de poisson. (*Hérod.*, I, 200).

(2) La liqueur séminale et la sueur, sont deux des douze impuretés du corps humain. Le bain est ordonné comme moyen de purification pour celui qui a eu commerce avec une femme. (Lois de Manou (liv. V, slok. 63, 135, 144).

(3) V. lois de Manou (liv. III, slok. 80, 99 et suiv.; IV, slok. 29). Qu'aucun hôte ne séjourne jamais dans la maison d'un brahmane sans qu'on lui ait offert avec les égards convenables un siége, des aliments, un lit, de l'eau, des racines ou des fruits.

Dss règlements déterminent les cérémonies des funérailles. Le convoi funèbre, les obsèques, le deuil ressemblent beaucoup à ceux des Egyptiens. (*Hérod.*, I, 198).

Comme les autres théocraties, celle des Chaldéens comprend trois castes héréditaires : les prêtres, les guerriers, les travailleurs ou producteurs. Ceux qui exercent une profession, se distinguent par un emblême caractéristique. Le bâton travaillé qu'ils portent à la main est surmonté d'une pomme, d'une rose, d'un lys, d'un aigle ou de tout autre figure (1).

Hors de la société civile, vivent les esclaves saisis à la guerre, achetés à prix d'argent ou nés dans la servitude.

Dans la famille, le législateur, pour combler les vides que produit la mort et prévenir le morcellement des biens s'attache à resserrer les liens du sang par des unions. Le mariage est non seulement recommandé entre cousins, il est même autorisé entre frère et sœur.

Parmi les modes de mariage, le plus solennel est le mariage religieux. Dans les cérémonies qui l'accompagnent, les époux coupent leur chevelure et l'offrent à la divinité.

L'adoption supplée à l'absence d'un héritier du sang (*Diod.* 11, 4).

Là se bornent les trop rares documents que la haute antiquité nous a conservés sur la théocratie chaldéenne.

(1) Dans l'Inde, chacune des trois castes de régénérés doit porter un baton d'un bois à part et d'une hauteur differente. Le baton d'un Brahmane doit être assez long pour atteindre ses cheveux; celui d'un Kchatriya (guerrier) doit s'élever jusqu'à son front; celui d'un Vaisya (agriculteur ou marchand) jusqu'à son nez (lois de Manou, 11, 45-47). Ces rapprochements entre les lois indiennes et celles des anciens Chaldéens sont curieux à étudier.

§. 2. Théocratie des Mages.

18 *Peuples de l'Iran entre le Tigre et l'Indus.* Après les Chaldéens de la race basanée de Sem, voici venir maintenant deux divisions importantes de la race blanche de Japhet, les Iraniens et les Indiens, deux grandes familles du même sang, dont les idiomes le zend et le sanscrit sont primitivement issus du même fonds, comme les nations elles-mêmes sont sorties d'une même souche (1).

Les peuples d'Iran forment une famille nombreuse, qui se développe principalement entre le Tigre et l'Indus. Liés par une origine commune, ils restent de tout temps en contact par les relations de voisinage, par l'idiome, et plus encore par le culte, qui, dans sa simplicité primitive, se borne à l'adoration des astres et du feu sacré.

Parmi les peuples de l'Iran se distinguent surtout les Mèdes, les Perses et cette race antique des Bactriens, dont l'empire fut de bonne heure si renommé en Orient.

19. *Ancien ascendant des Mages. — Leur science. — Leur austérité.* C'est, paraît-il, la Bactriane qui est le premier siége de la puissance des Mages, cette caste si fameuse par sa science, ses découvertes et ses

(1) C'est un fait singulier et bien digne d'attirer l'attention que de trouver rapprochés deux idiomes (le zend et le sanscrit), qui, sortis primitivement de la même source, ont été séparés l'un de l'autre à des époques dont la date se perd dans l'antiquité la plus reculée. (Comment. d'une trad. nouv. du Vendidad Sadé, par M. *Burnouf*, p. 5).

merveilleux prestiges. Seuls intermédiaires entre le ciel et la terre, les Mages sont exclusivement chargés du culte, des prières, des sacrifices. A leurs doctrines religieuses ils joignent des abstractions métaphysiques. Ils dissertent sur la substance et la génération des Dieux, au nombre desquels ils placent le feu, la terre et l'eau. Ils désapprouvent les images et les simulacres, et combattent l'erreur de ceux qui reconnaissent deux sexes parmi les divinités. Les sciences occultes leur sont familières. Ils étudient l'art de présager l'avenir, conjurent les Dieux et les apparitions, dont ils prétendent que les airs sont remplis. Leur baguette divinatoire à la main, ils font tomber à leurs pieds les peuples frappés de leurs prédictions et stupéfaits de leurs prodiges. Par l'observation des astres, ils prévoient les éclipses, et, par l'annonce de ces phénomènes solennels, ils imposent puissamment à la multitude. Leur vie austère ajoute à leur considération. Ils condamnent les ornements et les objets d'or, ne se vêtent que de robes blanches, couchent sur la terre, vivent d'herbes, de pain et de fromage...... (*Diogène Laerce*. Vie des anc. philos., préface.) (1).

20. *Zoroastre l'ancien*. S'il est un nom révéré dans l'Orient et entouré dans une longue suite de siècles de la reconnaissance et du respect des peuples, c'est celui de l'ancien Zoroastre, premier fondateur de la religion des Mages, introducteur de la fameuse doctrine du double principe, bon ou mauvais, fécond ou destructeur, personnifié dans Ormuz et Ahriman. L'existence de Zoroastre remonte au berceau de la civilisation orientale. C'est dans la Bactriane, croit-on, que se répandent d'abord ses enseignements, que la théocratie fondée par lui devient florissante. Du temps de Sémiramis et de Ninus, déjà on trouve le culte des Mages organisé, déjà on voit aux prises les deux religions des Chaldéens

(1) Quelques-uns de ces enseignements et de ces usages offrent de nouvelles preuves d'un antagonisme entre les Mages et les Brahmanes. Ceux-ci reconnaissaient des divinités mâles et femelles et portaient des ornements en or. (V. ci-dessus, n° 11, note 1.

et des Mages. Honoré des peuples comme le symbole d'un mérite surhumain, le nom de Zoroastre, auquel se rattachent de saintes et mystérieuses traditions, est successivement porté par des rois pontifes, par des chefs du sacerdoce, et devient la personnification de la vertu et de la science (1). Quoique soumises à bien des révolutions politiques, les antiques institutions du premier Zoroastre se conservent plus ou moins intactes jusqu'à ce qu'elles soient réformées par un autre Zoroastre, contemporain de Darius, fils d'Hystapès, vers l'an 520 avant J.-C.

21. *Vicissitudes des Mages.* Dans ce long intervalle qui s'écoule depuis les premiers temps historiques jusqu'au VIe siècle avant J.-C., la destinée des Mages est sujette à de nombreuses mutations. Vaincus avec les Bactriens dans la lutte sanglante qu'ils soutiennent contre Ninus, ils voient passer au pouvoir des Assyriens Bactra leur métropole. Après cette grande défaite, qui atteint surtout les prêtres dominants dans le pays, les uns se soumettent au vainqueur, les autres se réfugient en Arménie, où régnait également la religion de Zoroastre. Sous les monarques assyriens, successeurs de Sémiramis et de Ninias, la fortune des Mages s'éclipse jusqu'à ce qu'elle reparaisse avec éclat lors du

(1) L'*Abreviateur de Berose*, publié par Annius de Viterbe, rapporte que Cham, l'un des fils de Noé, fut surnommé Zoroastre parce qu'il étoit sans cesse occupé de l'étude de la magie; de là, selon *Salverte*, l'usage de donner ce nom de Zoroastre aux chefs du sacerdoce et aux hommes qui excellaient dans la science occulte des Mages ; de là encore, suivant lui, la confusion qu'a fait naître l'identité de nom. (Essai sur les noms d'hommes, etc., t. 1, p. 388, t. 2, p. 378, 430, 479). Indépendamment du fils de Noé, Moïse de Chorène, Céphalion cité par Eusèbe, et Justin font mention d'un Zoroastre, roi de Bactriane, *qui primus dicitur artes magicas invenisse et mundi principia siderumque motus spectasse* (*Justin*; histor. lib. 1, cap. 1). D'autres personnages du même nom ont encore existé. (*Salverte*, ibid., p. 430). Cette répétition de noms identiques a donné naissance à des difficultés historiques analogues à celles qu'a soulevées l'existence multiple d'Hermès, de Bacchus, d'Hercule, etc. — V. au surplus *Diogène Laerce*, Vie des philosoph., préface ; *Pline*, liv. XXX, ch. 1 ; *Ammien Marcellin*, liv. XXIII, ch. 6, et les notes de Henri Valois, p. 271 ; *Grégoire de Tours*, Hist. Eccl. des Francs, liv. 1 ; *Suidas*, au mot Zoroastre ; *Bayle*, Dictionn., au mot Zoroastre ; *Gibbon*, Hist. de la décad. de l'emp. rom., t. 2, p. 6-22 ; *Prideaux*, Hist. des Juifs, liv. IV ; *Rollin*, Hist. anc., liv. IV ; *Volney*, Rech. nouv. sur l'hist. anc., p. 442.

démembrement de l'empire d'Assyrie au VIII[e] siècle. (V. *Diodore de Sicile*, liv., II, ch. 6 et 21). Après la mort de Sardanapale, quand l'immense rénovation qui s'opère amène les Mèdes au pouvoir, nous retrouvons toute puissante la caste sacerdotale des Mages, signalée par les historiens comme l'une des six tribus mèdes. (*Hérodote*, liv. 1, ch. 97-101). C'est alors Ecbatane, fondée par Dejocès, qui devient le siége et le centre de leur théocratie. Sous les rois mèdes, dont ils sont les ministres et les conseillers, les Mages conservent leur autorité jusqu'à la chûte d'Astyages, époque où Cyrus et les Perses dominent à leur tour. (*Hérod.*, *ibid.*, 107). Après la mort de Cambyse, fils de Cyrus, les Mages ressaisissent un instant le pouvoir pendant le règne éphémère du faux Smerdis, l'un d'entre eux. Mais quand celui-ci est renversé par la conjuration des sept seigneurs perses, les Mages sont enveloppés dans un massacre général, dont les Perses conservent le souvenir par une fête annuelle. Pendant sa durée, il n'est permis à aucun Mage de se montrer. (*Hérodote*, liv. III, ch. 67-76). Réformés par un nouveau Zoroastre sous Darius, fils d'Hystapès, les Mages existent encore sans doute, mais ils ne forment plus une caste sacerdotale héréditaire ; ils peuvent être choisis dans toutes les classes de la société, et leurs fonctions ne se transmettent plus par voie de succession.

22. *Organisation sociale.* — *La famille.* Les documents qui se rattachent à l'ancienne théocratie des Mages sont peu nombreux ; c'est à peine si le temps nous a laissé quelques données à cet égard. Quant à la famille, chez les Mages comme dans les autres états de l'antiquité, le législateur s'applique à la perpétuer, parce qu'elle est à ses yeux la première pépinière de la société. La religion ordonne à toute personne pubère de se marier et de procréer un héritier. La fécondité est honorée comme une vertu ; l'impuissance et la stérilité comme un opprobre.

Les unions entre proches parents sont spécialement recommandées. Si l'on remonte à la source de cet usage commun à plusieurs nations, il est permis de croire que trois raisons plus ou moins puissantes, selon

les temps et les lieux, ont à cet égard inspiré les législateurs. Ils paraissent avoir eu pour but :

1° D'empêcher toute alliance avec des étrangers ou des idolâtres ; motif de sécurité, scrupule religieux très-plausible dans les temps où les peuples se regardaient comme ennemis ;

2° De mettre obstacle au morcellement des possessions, de prévenir les discussions et la discorde en confondant les intérêts ;

3° D'accroître la sainteté du mariage en lui donnant pour bases le spiritualisme, l'union des cœurs, une affection pure et durable, plutôt que le matérialisme des sens, qu'un amour physique et grossier, qu'une ardeur éphémère sujette à s'éteindre par la satisfaction.

La polygamie, bien qu'elle soit tolérée, n'est pourtant qu'une exception. Lorsqu'un homme a des enfants de sa légitime épouse, d'autres femmes ne sont pour lui que des instruments de sensualité, et par suite leur possession est toute profane. La religion ne bénit pas ces unions secondaires de pure fantaisie. Ce n'est que quand la première épouse est stérile que la loi admet la nécessité d'une autre union, légitimée en quelque sorte par le besoin d'un héritier. C'est alors seulement le cas de la polygamie.

23. *Castes. — Puissance des Mages.* Ici, comme dans les autres théocraties, la population se divise en trois castes : les prêtres, les guerriers, les travailleurs, comprenant les laboureurs et les artisans. A la tête des prêtres marche un grand pontife, chef du culte ; il jouit d'une haute considération, et souvent le roi réclame ses conseils et son intercession. La seconde caste est celle des guerriers ; ils résident dans des enceintes fortifiées et veillent à la défense du pays. Des lois spéciales protègent et encouragent l'agriculture (1).

Des diverses castes reconnues et consacrées par Zoroastre, la plus

(1) Des traces plus ou moins altérées de cette ancienne organisation se retrouvent dans le *Zend-Avesta*, code religieux plus moderne, dont nous parlerons ultérieurement.

influente est sans contredit celles des Mages. Prêtres, savants, physiciens expérimentés, leur ascendant, auquel rien ne résiste, a pour triple base l'autorité que leur donne la religion, l'étendue de leurs connaissances, leur habileté dans la magie et les sciences occultes. Comme les Chaldéens et les prêtres de l'Inde, ils s'appliquent à l'astrologie et interrogent l'avenir par des évocations cabalistiques.

24. *Gouvernement.* Le gouvernement des Mages est une théocratie mélangée de royauté. (V. ci-dessus, nº 10). Même aux époques les plus reculées, on voit dans la Bactriane, dans la Médie, la Perse et l'Arménie, la monarchie se combiner avec le pouvoir des prêtres. Toutefois, c'est à ceux-ci qu'appartient la prépondérance. Ils siégent dans les conseils du monarque, qui ne règne que par leurs inspirations. Dès son enfance, l'héritier de la couronne est confié à leurs soins. Lorsqu'il arrive à la jeunesse, quatre sages recommandables par leurs éminentes qualités complètent son éducation. (*Platon*, 1er Alcibiade, t. V, p. 80, de la trad. de M. Cousin).

Parmi leurs importantes prérogatives les Mages comptent encore le droit de rendre la justice. Dépositaires et interprètes sacrés de la loi de Zoroastre, ils l'appliquent aux contestations qui s'élèvent. Suivant l'esprit même de la théocratie, la doctrine religieuse est la base de la jurisprudence. (V. nº 11).

---

§ 3. Théocratie indienne.

25. Siége de la société indienne. — Le Gange.
26. Histoire de l'Inde. — Développement social. — Formation des castes.
27. Action des lois historiques sur l'Inde.
28. Histoire des institutions. — Lois de Manou. — Trois époques. — Temps primitifs.
29. Deuxième époque, XIIIe siècle. — De la famille.

30. Constitution des castes.

31. Les Brahmanes.

32. Les guerriers ou *Kchatriyas*.

33. Les *Vaisyas* ou producteurs.

34. Les *Soudras* ou serviteurs.

35. Les communes indiennes.

36. Gouvernement central.

37. Troisième époque, IX[e] siècle. — Etat de la famille.

38. Etat social. — Mélange des castes. — Décadence.

25. *Siége de la société indienne.—Le Gange.* La terre arrosée par le Gange et l'Indus est signalée des premiers temps comme une contrée bénie du ciel, riche en productions de tout genre. Remarquable par les végétaux et les animaux qu'elle fait éclore, elle ne l'est pas moins par les métaux précieux qu'elle recèle dans son sein (1).

Quelque respectable que soit l'Indus dont elle tire son nom, le Gange est pour l'Inde le fleuve par excellence. Comme le Nil pour les Egyptiens, et le Jourdain pour les Hébreux, c'est le fleuve sacré. Son eau merveilleuse n'a pas jailli des entrailles de la terre; elle est émanée du paradis où réside le dieu Vichnou. Au Gange se rattachent une foule de traditions historiques ou religieuses. Son onde a une vertu expiatoire. Ceux qui s'y baignent sont lavés de leurs souillures; ceux qui en boivent obtiennent la rémission de leurs fautes. Pour abréger les tourments qu'endurent les âmes des coupables, il faut arroser leur cendre avec de l'eau du Gange (2).

C'est aussi sur les rives de ce fleuve qu'est le berceau des anciens héros; c'est là qu'apparaissent les premières bourgades composées de populations agricoles groupées autour d'un temple ou *vedar*.

(1) *Herodote*, liv. III, chap. 106, *Ktesias* indicorum liber in *Photii* bibliothecâ cod. 72, *Strabon*, liv. VII, *Diodore de Sicile*, liv. II, ch. 16-19, 36-38, XVIII, ch. 6; *Pline*, liv. XI; *Ptolemée*, liv. XIV; *Arrien*, historiæ indicæ liber.

(2) Lois de Manou, liv. VIII, sloka ou verset 92; *Maltebrun*, géograph. univ., liv. 145.

26. *Histoire de l'Inde. — Développement social. — Formation des castes.* L'Inde présente certaines époques de grandeur et de décadence; mais elle n'a point de chronologie. Tous les efforts tentés jusqu'à ce jour pour reconstituer son histoire ont été sans résultats. C'est que l'Inde, divisée en nombreux états, a manqué presque constamment de centre et d'unité. Aucun pays de la terre n'offre plus de morcellements. Une multitude de royaumes fondés dans l'Indoustan même ou dans les deux presqu'îles en-deçà et au-delà du Gange, surgissent à toutes les époques, vivent quelque temps et rentrent dans l'ombre. Avec eux se succèdent et disparaissent les rajahs, les dynasties. Ce sont des fils coupés, brisés, confondus ou renoués différemment qu'il est impossible aujourd'hui de reconnaître et de saisir.

D'après les traditions grecques, les premiers mythes indiens concernent Bacchus et ses hauts faits.

Les montagnes agglomérées au centre de l'Asie portent le nom de *Merou.* C'est l'Olympe indien, la patrie des Dieux et des hommes; c'est le berceau de Bacchus (1).

Devenu puissant par sa vaillance, Bacchus fonde, en mémoire de sa nourrice, la ville de Nysa, près du mont Merou. Il y est lui-même après sa mort honoré comme un dieu; d'où son nom de Dionysios ou dieu de Nysa (2).

Les conquêtes de ce héros ont eu un long retentissement. Ses découvertes, ses institutions ne sont pas moins fameuses. « Il fonda des cités importantes, transféra les villages sur des sites mieux choisis; il organisa le culte qu'on doit rendre à la divinité; il rédigea des lois et fonda des tribunaux..... »

. . . .

(1) V. Maltebrun, liv. 145. De là ce mythe que Bacchus fut caché dans la cuisse de Jupiter, parce que *meros* en grec signifie cuisse. On reconnaît là l'imagination des Grecs.

(2) Sur la ville de Nysa que Bacchus nomma ainsi, dit-on, en mémoire de sa nourrice, V. *Arrien*, expéditions d'Alexandre, liv. V., ch. 1; *Quinte-Curce*, liv. VII, ch. 10; *Diodore*, liv. XVII, ch. 84 (sommaires).

Après un grand nombre de siècles, cette monarchie créée par Bacchus s'éteignit, et les villes adoptèrent le gouvernement républicain. (*Diod.*, liv. II, ch. 38.)

Telles sont les traditions conservées par les Indiens *habitants des montagnes*. Maintenant, si nous interrogeons d'autres documents sur d'autres parties de l'Inde, voici venir le *Terkerat-Assalatin*, manuscrit persan qu'un colonel français (*Gentil*) rapporta de l'Inde en France au XVIIIe. siècle.

« Cet ouvrage, dit Anquetil-Duperron, renferme l'histoire des rois de l'Indoustan depuis le premier rajah connu jusqu'au temps où l'auteur vivait, sur la fin du règne d'Aurengzeb, mort en 1707. Dans sa préface, l'historien indique le nom des ouvrages samskretans et persans sur lesquels il a travaillé. Le morceau qui regarde les rajahs est le plus curieux et le plus considérable. Il présente l'histoire abrégée de cent trente-six rajahs dont la liste, formant douze dynasties, donne environ 3400 ans de règne..... » (Législation orientale, p. 191.)

Un savant anglais, William *Jones*, d'après les travaux auxquels il s'est livré sur des documents originaux, divise de son côté l'histoire ancienne de l'Inde, ou plutôt du Magada, en cinq dynasties. La première commence au roi Pradiota, vers l'an 2100 avant J.-C., et finit au roi Nanda, vers l'an 1502; elle comprend seize rois. La seconde n'en contient que dix et s'arrête à l'an 1365 av. J.-C. La troisième dynastie, celle des *Sunga*, composée de même de dix rois, finit en 1253; la quatrième, celle des *Canna*, n'a que quatre rois et dure jusqu'en 908. La cinquième, celle des *Andrah*, présente une suite de vingt-et-un rois jusqu'à l'an 456. Ce serait sous cette dynastie qu'aurait éclaté, au VIe. siècle av. J.-C., le grand schisme de Bouddha, qui, en brisant l'unité religieuse, ouvrit pour l'Inde une ère nouvelle.

Mais dans ce cadre ainsi tracé se trouvent de nombreuses lacunes. L'histoire complète et suivie de l'Inde est impossible.

Suivant les vraisemblances, la société indienne se forma primitive-

ment sur les bords du Gange de l'agglomération de tribus appartenant à diverses races. La religion et le besoin d'une défense commune opérèrent entre ces tribus d'utiles rapprochements.

Peut-être aussi sont-elles restées long-temps à l'état de confédération avant de penser à se réunir en une seule association politique.

Toutefois des vocations diverses pour l'étude, pour la guerre, pour l'agriculture et le commerce, ont pu restreindre peu à peu chaque tribu à une spécialité déterminée. A l'imitation du corps humain, dont tous les membres concourent à un but unique en conservant chacun leur destination, elles ont pu, en combinant leur action, arriver à ne former qu'un seul corps composé de plusieurs castes dont les fonctions, quoique séparées, coopéreraient à l'utilité commune. Ainsi les Brahmanes, comme partie intelligente issue du cerveau de Brahma, ont constitué la tête du corps social, seule chargée de présider à sa direction ; les guerriers (Kchatriyas), sortis des bras du même dieu, sont devenus les bras, c'est-à-dire les défenseurs de l'état ; les Vaisyias, nés du ventre de Brahma, ont été, comme caste agricole et industrielle, la partie nourricière de la société.

Ainsi se sont organisées les trois castes des prêtres, des guerriers, des producteurs. Placés hors du cercle religieux et politique, les serviteurs ou *soudras* ont été relégués dans un ordre inférieur. La loi de Manou ne les comprend pas parmi les *dwidjas* ou régénérés, qui seuls composent la nation indienne.

27. *Action des lois historiques sur l'Inde.* Si l'on recherche quelle a pu être sur les destinées de l'Inde l'action des lois historiques ou providentielles, on est frappé de la prodigieuse influence qu'exercèrent surtout les deux lois correspondantes de la rénovation et de la diversité. (V. ci-dessus, nº 3.) Dans les premiers siècles, sans doute, la sociabilité, l'unité policèrent et réunirent sous une même loi religieuse diverses populations jusque-là barbares. Mais les villages ou *gramas* indiens,

disséminés sur tous les points du territoire, n'eurent jamais ces rapports intimes, cette force de cohésion qui font la stabilité des états. Ces cités indépendantes, ayant chacune son organisation séparée, son *vedar* ou temple, souvent même son rajah distinct, furent un obstacle perpétuel à une permanente et solide union. Jamais il ne s'éleva d'une manière durable de gouvernement central, de métropole-prédominante. Faute de grandes villes fortifiées et liées entre elles par un pouvoir commun, les invasions et par suite les révolutions devinrent plus faciles. Chaque rénovation fut considérée comme une création nouvelle (lois de Manou, liv. IX, sloka 100, 227). Sous un autre point de vue, l'absence d'harmonie et de bonne intelligence entre les castes ne fut pas moins funeste. Malgré cet intérêt mutuel qui aurait dû les rattacher l'une à l'autre, l'ancien apologue sur la nécessité de l'union entre les membres et l'estomac aurait pu souvent recevoir son application dans l'Inde. Des discordes fréquentes et opiniâtres ont éclaté entre les Brahmanes et les Kchatriyas. Mais les premiers, armés de toute la puissance religieuse, soutenus probablement par les classes inférieures, fatiguées de la tyrannie militaire, ont maîtrisé les guerriers et les rajahs leurs chefs. L'Inde a été, en conséquence, le théâtre de nombreuses mutations politiques et religieuses. Il y eut un moment toutefois où l'Inde, brillante de progrès social, forma un vaste empire soumis à une seule loi, gouverné par un seul souverain. C'est vers le XIIIe. siècle, au temps où fut, dit-on, rédigé pour la première fois le code de Manou, dont nous allons parler. (1). A cette époque, une puissante organisation, une administration forte semblent présider aux destinées du pays. Mais cet état florissant ne fut pas de longue durée.

28. *Histoire des institutions. — Lois de Manou. — Trois époques.* 1. *Temps primitifs.* Quelles qu'aient été, en Orient, l'immobilité des

(1) Suivant William *Jones*, le code de Manou aurait été rédigé vers 1280 av. J.-C. Cette date n'est tout au plus qu'approximative.

castes et la distribution immuable des sociétés, les révolutions politiques et religieuses de l'Inde durent nécessairement réagir sur les institutions. Si aujourd'hui nous ne pouvons d'aussi loin apprécier en détail les résultats de ces changements, il nous reste du moins un monument de législation qui, debout encore après plus de trois mille ans, nous offre tous les éléments de la vie civile et religieuse indienne ; c'est le code de Manou. Composé de XII livres divisés en nombreux versets ou slokas de deux vers chacun, ce livre extraordinaire, le plus ancien et le plus remarquable après le Pentateuque de Moïse, mérite de fixer au plus haut degré l'attention (1). Nous devons signaler surtout le livre III, qui concerne le mariage et les devoirs du chef de famille ; le livre VII, sorte de traité politique sur les devoirs du roi ; les livres VIII et IX consacrés à l'office des juges, aux lois civiles et criminelles (2).

Bien qu'il soit censé avoir été inspiré par Manou, le dieu suprême, à son fils spirituel Brigha, l'un des *maharchis* ou grand chef de la sagesse,

(1) Ce livre de la loi de Manou *Mânava dharma sâstra*, est connu depuis peu en Europe. En 1796, le savant William *Jones* en publia une traduction anglaise : *Instituts of hindu Laws, or the ordinances of Menu, verbally translated of the original sanscrit ; with a préface by sir Will. Jones* ; Calcutta, 1796, in-8°. — En 1830, M. Loiseleur de Longchamps en fit paraître le texte à Paris : *Mânava dharma sâstra*, lois de Manou, publiées en sanscrit, avec des notes contenant un choix de variantes et de scholies, 1 vol. in-8°. En 1833, le même auteur en donna une traduction que M. *Pauthier* a reproduite dans ses *Livres sacrés de l'Orient*. Paris, Didot, 1841, gr. in-8°. V. au surplus sur le code de Manou, un article de M. Chezy, journal des savants, 1831, p. 18 et suiv.

(2) Cette matière des lois civiles et criminelles contenues dans les liv. VIII et IX se compose de 18 titres qui comprennent : 1° les dettes (liv. VIII, slok. 47-178). Ce premier titre, qui traite en même temps des modes de preuves et du faux témoignage, est fort remarquable ; 2° le dépôt (slok. 179-196); 3° l'aliénation sans droit de propriété (197-205); 4° Les choses entreprises en commun (206-211) ; 5° l'action de reprendre une chose donnée (212-213) ; le non-paiement du gage et du salaire (214-217) ; 7° le refus de remplir les engagements (218-221) ; 8° l'annulation d'un contrat (222-228) ; 9° les discussions entre un maître et son pâtre (229-244) ; 10° les contestations au sujet des limites (245-265) ; 11° les outrages par paroles (266-277) ; 12° les mauvais traitements (277-301) ; 13° le vol et le dommage (301-343) ; 14° les violences et les brigandages (344-351) ; 15° l'adultère (352-386) ; 16° les devoirs de la femme et du mari (liv. IX, sl. 1-102) ; 17° le partage des successions (103-219) ; 18° le jeu et les combats d'animaux (220-228).

il est évident que ce code, dont la date remonterait au XIII[e] siècle (1280 avant J.-C.), n'est pas l'œuvre d'un seul homme et qu'il n'appartient pas à une seule époque. La première rédaction, qui elle-même se réfère à d'anciennes coutumes, à un droit préexistant, n'a dû comprendre que les principales dispositions, dont quelques-unes sont même encore signalées dans le texte comme émanées directement de Manou (1). A une époque ultérieure qu'il est difficile de préciser, certaines dispositions ont été étendues ou peut-être modifiées par les chefs du sacerdoce, d'autres ont été expliquées et complétées par la doctrine et la jurisprudence. C'est surtout dans les cinq derniers livres que les additions se font remarquer.

Quels que soient les auteurs de ces modifications et de ce complément, il paraît donc certain que la législation de Manou, dans son état de codification actuelle, est au moins le produit de trois âges différents. Le contenu de ce recueil révèle, en effet, trois époques distinctes : 1° celle des *créations antérieures*, ou temps primitif ; 2° celle de la première rédaction inspirée par Manou ; 3° l'époque d'une refonte ou révision que l'on peut fixer au IX[e] siècle.

Première époque.—Temps primitifs. A plusieurs reprises, le législateur fait allusion à ces créations antérieures, à ces temps primitifs. Ainsi, en défendant au père lorsqu'il marie sa fille de recevoir de son gendre aucune gratification : « *Même dans les créations précédentes*, dit-il, nous n'avons jamais entendu dire qu'il y ait eu vente tacite d'une fille. » (liv. IX, *Slok*. 100.) — « Autrefois, dans une *création précédente*, dit-il ailleurs, le jeu fut reconnu comme un grand mobile de haine.... » (Ibid. IX, *Slok*. 227.) Ces temps anciens sont ceux, sans doute, où les petits états théocratiques de l'Inde, ayant, chacun à part, leur gouvernement religieux et politique, étaient régis par des coutumes

(1) V. notamment liv. V, slok. 41 ; liv. VIII, slok. 139, 279 ; liv. IX, slok 182, 183, 239.

locales dont l'origine remontait à l'établissement même des sociétés (1). Le code de Manou consacre et reproduit en partie ces coutumes immémoriales qu'il déclare la base du droit indien (I, 107-110 ; II, 6-10, 12, 18). Alors même que ces petits états réunis constituent plus tard un vaste empire, Manou permet encore au roi de sanctionner les lois particulières des classes et des provinces, les règlements des compagnies de marchands et les coutumes des familles, pourvu qu'il ne s'y trouve rien de contraire aux préceptes des livres révélés (liv. VIII, *Slok.* 3, 41, 46). L'époque ancienne à laquelle se reportent ces traditions, ces coutumes immémoriales, doit avoir été celle de la domination des grands chefs religieux de la théocratie pure. Dans cette organisation, les Brahmanes ont dû être tout-à-fait prépondérants, et la royauté peu puissante, si même elle existait. Plusieurs dispositions du code de Manou révèlent une ancienne antipathie contre les rois. (V. notamment liv. III, *Slok.* 64).

29. *Deuxième époque.* — XIII°. *siècle.* — *De la famille.* La seconde époque est celle où l'Inde forme un grand empire gouverné par un souverain unique. L'existence de la royauté politique et militaire qui est à sa tête est attestée par le contenu même du recueil de Manou (2). C'est sans doute à cette époque (vers 1280 av. J.-C.) que correspond la première rédaction du code inspiré par Manou et promulgué par Brighou. (V. liv. I, *Slok.* 39, XII, 126.) C'est sur cette législation que nous allons étudier la constitution civile et politique de l'Inde.

A commencer par la famille, première base de toute société, nous voyons que le législateur en fait l'objet particulier de sa sollicitude ; il s'occupe avant tout du mariage.

(1) C'est probablement à ces temps primitifs que remontent les premiers hymnes du *Rig-Vêda*. V. Etudes sur les hymnes du Rig-Vêda, avec un choix d'hymnes, traduits pour la première fois en français, par M. T. Nève, 1842 (Paris et Louvain), in-8°, de VII-120 p.

(2) V. liv. VII. Au liv. IX, slok. 294, on lit : « Le roi, son conseil, sa capitale, son territoire, son trésor, son armée et ses alliés sont les sept parties dont se compose le royaume qui, pour cela, est dit formé de sept membres (saptânga.)

Tout *Dwidja* ou indien régénéré faisant partie de l'une des trois castes, doit, lorsque ses études sont terminées, épouser une femme de la même classe que lui et pourvue des signes convenables (1). Le mariage, sorte de devoir religieux et légal, est formellement ordonné. Il est indispensable qu'un Dwidja laisse à sa mort un héritier qui le remplace dans la maison et dans la caste et qui lui rende chaque mois, suivant des rites solennels, le *Srâddha*, ou devoir funèbre, sans lequel l'âme d'un mort ne parvient pas au séjour céleste et demeure ici-bas errante parmi les mauvais esprits (liv. II, *Slok*. 122 et suiv.) (2).

Les lois de Manou indiquent huit modes de mariage, dont quatre sont réprouvés.

Les quatre modes autorisés sont: 1°. *le mariage de Brahma*, contracté entre un jeune brahmane instruit et vertueux et une jeune fille à qui son père donne une robe et des parures; 2°. *le mariage par les Mounis*, par lequel un père, après avoir paré sa fille, l'accorde au prêtre qui officie dans un sacrifice; 3°. *le mariage des Saints*, lorsqu'un père, sans vendre sa fille, reçoit uniquement du prétendu une vache et un taureau et lui accorde selon la règle la main de sa fille; 4°. *le mariage des créatures*, quand un père marie sa fille avec les honneurs convena-

(1) Il faut, d'après la loi, que le Dwidja prenne une femme bien faite dont le nom soit agréable, qui ait la démarche gracieuse d'un cygne ou d'un jeune éléphant, dont le corps soit revêtu d'un léger duvet, dont les cheveux soient fins, les dents petites et les membres d'une douceur charmante (liv. III, slok. 10). Les époux ne doivent pas être parents en-deçà du VI[e]. degré. Manou n'ordonne pas comme Zoroastre le mariage entre cousins germains; seulement il veut que les conjoints soient de la même caste (ibid., slok. 5 et 12).

(2) La procréation d'un fils est la grande dette religieuse et sociale contractée par tout homme venant en ce monde. Ce n'est qu'en l'accomplissant qu'il peut être sauvé. A défaut d'héritier du sang, il doit en adopter un qui participe à son culte et lui rende après sa mort le devoir funèbre. « Dans l'Inde, dit très-justement M. Ampère, c'est moins la famille charnelle qui joue un rôle dans la législation, qu'une sorte de famille religieuse fondée sur la participation héréditaire aux mêmes cérémonies, notamment à des cérémonies funèbres. On retrouve quelque chose d'analogue chez les peuples de l'Occident, dans la Phratrie ionienne et surtout dans la Gens romaine. » (Revue universelle, 2e année, T. II, p. 100.)

bles en disant : pratiquez ensemble les devoirs prescrits (liv. III, slok. 27-30).

Les quatre autres modes qui suivent sont condamnés comme impies et ne produisent que des fils cruels, menteurs et irréligieux :

Si le prétendu reçoit la main d'une jeune fille en achetant celle-ci par des présents ou par une gratification donnée aux parents, c'est le mariage des mauvais génies (liv. III. slok. 31, 51-54).

L'union de deux amants résultant d'un vœu mutuel est dite le mariage des musiciens célestes (*gandharbas*) ; née du désir, elle a pour but les plaisirs de l'amour ;

Quand on enlève par force de la maison paternelle une jeune fille qui crie au secours et qui pleure, c'est le mode des géants (*rakchâsas*) ;

Lorsqu'un amant s'introduit secrètement auprès d'une femme endormie ou enivrée par surprise, c'est le mode des vampires (*pisâtchas*), vil et exécrable mariage (ibid., slok. 31-34).

Ces quatre modes sont flétris par Manou, parce qu'au lieu d'avoir pour base un spiritualisme élevé et l'affection des cœurs, ils n'ont pour objet qu'un matérialisme grossier, la satisfaction des sens.

Les cérémonies symboliques de la célébration du mariage sont déterminées par le législateur :

Lorsque deux époux sont de la même caste, l'union des mains est une partie essentielle de la cérémonie appelée pour cette raison *panigraha* (union des mains). S'ils appartiennent à des castes différentes, des formes spéciales doivent être observées : une fille de la classe militaire qui se marie avec un Brahmane doit tenir une flèche, à laquelle son mari doit en même temps porter la main ; une fille de la classe commerçante, si elle épouse un Brahmane ou un Kchatriya, doit tenir un aiguillon ; une fille *soûdra* le bord d'un manteau (ibid., slok. 43, 44).

Dans tous les cas, les prières nuptiales et la bénédiction devant le feu sacré sont la sanction nécessaire du mariage. Le pacte ainsi béni par la

religion est complet et irrévocable au septième pas fait par la mariée, lorsqu'elle marche donnant la main à son époux (VIII, 227).

La femme doit être honorée par son mari et respectée par sa famille ; mais elle a besoin d'être surveillée et tenue de près ; car Manou a donné en partage aux femmes l'amour de leur lit, de leur siège et de leur parure, la concupiscence, la colère, les mauvais penchants, le désir de faire du mal et la perversité (ibid., liv. III, slok. 55, 56 et suiv., liv. IX, slok. 5 et suiv. 17). Réputée incapable de se gouverner elle-même, la femme est toujours sous la puissance d'autrui, de son père d'abord, de son mari plus tard, de son fils aîné lorsqu'elle est veuve (V. 147 et suiv).

Les époux sont astreints à se garder une fidélité mutuelle jusqu'à la mort. La femme adultère est condamnée à être dévorée par des chiens dans une place publique, son complice à être brûlé vif sur un lit de fer chauffé à rouge (VIII, 371, 372). Toute espèce de désordre lui est sévèrement interdite. « Celle qui tient une conduite coupable, dit Manou, est dans ce monde en butte à l'ignominie ; après sa mort, elle renaîtra dans le ventre d'un chacal et sera affligée de maladies.... » (V. 165, 166; IX, 29, 30.)

En principe, l'union des époux est perpétuelle ; la répudiation, le divorce sont des accidents qui doivent être évités.

La puissance conjugale et paternelle s'étend sur tout ce que possèdent la femme et les enfants : « Tout ce qu'acquiert une épouse, un fils, un esclave est la propriété de celui dont ils dépendent. » (Ibid. VIII, 416).

Quelle que soit la femme qu'il a épousée, le point capital pour tout Dwidja est de laisser après lui un héritier qui accomplisse en son honneur le devoir funèbre. Aussi la loi lui recommande-t-elle impérieusement de se procurer un fils. L'enfant né du mariage est l'héritier de prédilection.

Lorsqu'un chef de famille laisse en mourant plusieurs enfants mâles, le fils aîné, par la naissance duquel son père a acquitté sa dette envers

Brahma, est privilégié. Aux yeux de la loi, c'est l'enfant nécessaire; les autres ne sont que les fruits de l'amour. (V. ci-dessus, nº 13.)

30. *Constitution des castes.* La prospérité des familles réagit sur celle des castes, qu'il est essentiel d'accroître ou du moins de tenir complètes par des unions fécondes. Ainsi que nous l'avons dit (nº 26), l'existence des castes dans l'Inde remonte à la première organisation politique. A toutes les époques on en distingue trois : les *Brahmanes* ou les prêtres, *Kchatriyas* ou guerriers, les *Vaisyas*, classe agricole et commerçante. Hors de ce cercle vivent les *Soudras* ou serviteurs.

Tous les *Dwidjas* ou régénérés appartiennent à l'une ou à l'autre des trois castes (1). La régénération s'opère par des sacrements ou sanskaras qui effacent toute souillure; on en compte cinq, qui sont : 1º. des offrandes au feu pour la purification du fœtus ; 2º. une cérémonie à la naissance de l'enfant mâle, qui consiste à lui faire goûter du miel et du beurre clarifié dans une cuillère d'or ; 3º. la tonsure de la tête par laquelle tous les cheveux sont rasés, à l'exception d'une mèche laissée sur le sommet du crâne ; 4º. l'initiation par l'investiture du cordon sacré et de la ceinture ; 5º. le mariage solennel devant le feu sacré. Pour les femmes, le sacrement du mariage remplace l'initiation (liv. II, sl. 26-67).

La vie de tout indien régénéré (Dwidja) se divise en quatre âges ou périodes ; il est successivement :

1º. *Brahmatchari*, ou novice ; 2º. *Grihasta*, ou maître de maison ; 3º. *Vânaprastha*, anachorète ; 4º. *Sannyâsi*, dévot ascétique.

Se garder de faire le mal, dire toujours la vérité, s'abstenir de tout vol, être pur et *réprimer ses organes*, sont des devoirs communs à toutes les classes (X, 63). Cette nécessité de *combattre ses sens*, sur laquelle Manou revient fréquemment, est un trait caractéristique du spiritualisme élevé qui préside à sa législation (II, 88-100, III 175 et suiv.)

(1) Les castes sacerdotale, militaire et commerçante sont régénérées toutes trois; la classe servile n'a qu'une naissance. (lois de Manou, liv. X, slok 4).

31. *Les Brahmanes.* Pour la conservation de la création, l'Être souverainement glorieux assigna des occupations différentes à ceux qu'il avait produits de sa tête, de ses bras, de son ventre, de ses pieds (1).

Il donna en partage aux Brahmanes l'étude et l'enseignement des vedas, l'accomplissement du sacrifice, la direction des sacrifices offerts par d'autres, le droit de donner et celui de recevoir (II, 88.)

Tant par sa céleste origine que par la sainteté de ses augustes fonctions, le Brahmane est au premier rang sur la terre. Incarnation éternelle de la justice, souverain seigneur de tous les êtres, il a droit à tout ce qui existe, et le monde est en quelque sorte sa propriété. Semblable au feu sacré qui épure et dévore tout, heureux qui le respecte, malheur à qui l'outrage (*ibid.* II, 92-101; IX, 313 et s.; XI, 31 et s.).

Comme le Kchatriya et le Vaisya, le Brahmane est tour à tour novice, maître de maison, anachorète et dévot ascétique; sa vie est, en général, beaucoup plus austère. Après avoir demeuré le premier quart de sa vie auprès de son directeur (*gourou*), il habite pendant la seconde période de son existence avec la femme de sa caste qu'il a épousée. La malédiction tomberait sur lui s'il introduisait une soudrâ dans son lit; il descendrait au séjour infernal (*ibid.* liv. II).

En vue de ce spiritualisme éminent qui domine toute sa doctrine, il est deux points sur lesquels Manou insiste particulièrement : c'est la science, c'est la vertu austère; ce sont là, en effet, les deux éléments de force de toute théocratie.

Aux yeux de Manou, la supériorité intellectuelle, principale source de l'autorité du sacerdoce, l'emporte sur toutes les autres qualités; c'est donc par le savoir qu'il règle la prééminence entre les prêtres. « Un Brahmane, dit-il, qui n'a pas étudié les livres sacrés est compara-

(1) C'est-à-dire aux Brahmanes, aux Kchatriyas, aux Vaisyas et aux Soudras (ibid. liv. 1, slok. 31, 87 et s. V. ci-dessus n° 26).



ble à un éléphant de bois et à un cerf en peau ; tous trois ne portent qu'un vain nom (II, 157, III, 168).

Mais la science sans l'austère vertu serait insuffisante. « Que le Brahmane soit modeste en ses désirs s'il cherche le bonheur, ajoute Manou ; que toujours la décence règne dans son extérieur et ses discours ; qu'il ait ses cheveux, ses ongles et sa barbe coupés ; qu'il soit ferme dans ses austérités ; qu'il porte des vêtements blancs et sans tache, qu'il soit pur, appliqué à l'étude du Veda et à ce qui peut être salutaire ; qu'il porte un bâton de bambou et une aiguière pleine d'eau, le cordon du sacrifice, une poignée de *Kousa* (herbe sacrée) et des boucles d'oreilles en or très brillantes. » (IV, 12, 18, 35, 36) (1). Que les Brahmanes joignent donc toujours la vertu à la science ; car lorsqu'ils négligent l'étude des vedas, abandonnent les coutumes approuvées, remplissent avec indolence leurs devoirs pieux ou enfreignent les règles d'abstinence, ils sont menacés d'une mort prochaine (V, 4).

Comme première caste de l'état, les Brahmanes jouissent de prérogatives et d'immunités importantes. « Après s'être levé à l'aube du jour, le roi doit témoigner son respect aux Brahmanes versés dans les sciences et se gouverner par leurs conseils. » Il doit les vénérer constamment et prendre exemple sur eux pour l'humilité (VII, 37-39). C'est à eux aussi qu'est déléguée l'administration de la justice. Composée de quatre Brahmanes, présidée par le plus savant d'entre eux, la cour de Brahma *à quatre faces* examine les procès soumis à la décision du roi. (VIII, 1, 8 et suiv.) Leur ascendant politique, lenr autorité judiciaire s'accroissent encore de ce prestige religieux qui les entoure. « Que le Dwidja ne méprise jamais ni un Kchatriya, ni un serpent, ni un Brahmane savant ; car tous trois peuvent causer la mort. » (IV, 135, 137). Qui-

(1) Zoroastre, au contraire, condamne les ornements et l'usage de porter des objets d'or. (*Diogène Laerce*, vies des philosophes, préf.) L'antagonisme signalé plus haut entre les Mages et les Brahmanes reparait ici. (V. nos 11 et 19.)

conque se précipite sur un Brahmane dans l'intention de le blesser, mais qui ne le frappe pas, est condamné à tourner cent ans dans l'enfer. Pour l'avoir par colère frappé rien qu'avec un brin d'herbe, il doit renaître pendant vingt et une transmigrations dans le ventre d'un animal ignoble. Autant le sang d'un Brahmane, en tombant à terre, absorbe de grains de poussière, autant d'années celui qui a fait couler ce sang même par mégarde sera dévoré par des animaux carnassiers dans l'autre monde. (IV, 165, 169). Quant au meurtre, l'expiation est proportionnée au rang du personnage homicidé (1). Pour avoir tué un Brahmane, la pénitence est quadruple de celle qui est imposée pour avoir tué un Kchatriya; elle est huit fois plus forte que pour le meurtre d'un Vaisya, et seize fois plus forte que pour un Soudra. (XI, 126.) Protégés de la sorte par une répression plus énergique, les Brahmanes, lorsqu'ils commettent des délits, ne subissent que des peines plus douces. Ainsi, en cas d'adultère, une tonsure ignominieuse remplace pour le Brahmane la peine de mort prononcée contre les autres classes; et quelqu'énorme que soit le crime par lui commis, le bannissement est le seul châtiment qui puisse l'atteindre. (VIII, 379, 380; IX, 241). Les Brahmanes, privilégiés quant à leur personne, le sont aussi pour leurs biens. L'impôt qui retombe de tout son poids sur le Vaisya ne peut jamais s'étendre jusqu'à eux. « Un roi, même lorsqu'il meurt de besoin, ne doit pas, dit Manou, recevoir de tribut des Brahmanes versés dans la sainte Ecriture (VII, 133); et quelle que soit sa détresse, il doit bien se garder de les irriter en prenant leurs biens; car ils le détruiraient avec son armée et ses équipages par leurs imprécations et leurs sacrifices magiques.» (IX, 313) (2). Une

(1) Cette répression proportionnée à la qualité plus ou moins élevée de la victime, se retrouve dans les lois barbares du moyen-âge.

(2) Lorsqu'un particulier a volé de l'or à un Brahmane, il doit courir en toute hâte vers le roi, les cheveux défaits, et déclarer son vol en disant: « J'ai commis telle action; punis-moi. » Il doit porter sur ses épaules une masse d'armes ou une massue de bois de

foule d'autres avantages sont assurés aux prêtres de l'Inde ; nous n'en citons plus qu'un seul : « Lorsqu'un Brahmane instruit vient à découvrir un trésor jadis enfoui, il peut le prendre en entier ; car *il est le seigneur de tout ce qui existe.* Si c'est le roi qui trouve le trésor, qu'il en donne la moitié aux Brahmanes. » (VIII, 37, 38).

32. *Les guerriers* ou KCHATRIYAS. Dans l'ordre hiérarchique des castes, après les Brahmanes, sortis de la tête de Brahma, viennent les Kchatriyas, nés de ses bras. Les Kchatriyas sont les subordonnés des Brahmanes, dont ils sont censés tirer leur origine. « Car, dit Manou, des eaux procède le feu, de la pierre le fer, de la classe sacerdotale la classe militaire. » Entre ces deux castes, liées par des intérêts communs, doit sans cesse régner l'harmonie : « Les Kchatriyas ne peuvent pas prospérer sans les Brahmanes; les Brahmanes ne peuvent pas s'élever sans les Kchatriyas; en s'unissant, les deux classes s'élèvent en ce monde et dans l'autre. » (IX, 320, 322).

Dans la paix comme dans la guerre, les devoirs du Kchatriya sont tracés par la loi.

Dans la paix, sa mission est toute de protection et de bienfaisance. Il doit être utile comme le bras du Dieu dont il est sorti. Brahma lui impose spécialement pour devoirs de protéger le peuple, d'exercer la charité, de sacrifier, de lire les livres sacrés et de ne pas s'abandonner aux plaisirs des sens. (I, 89 ; X, 80.) Le nom même que reçoit le guerrier au berceau doit indiquer à la fois la puissance et la protection.

Réprimer ses organes est un précepte que Manou enseigne aux Kchatrias. Toutefois, par condescendance pour la vivacité de leurs passions, il tolère en leur faveur les deux modes de mariage dits des *Gandharbas*, ou musiciens célestes, et des *Râkchasas*, ou géants. (V. n° 29.) Ces

khadira ou une javeline pointue des deux bouts, ou une barre de fer. Le voleur, soit qu'il meure sous les coups du roi, ou qu'il soit laissé pour mort et survive, est purgé de son crime. (VIII, 317).

deux modes sont même réunis lorsqu'un guerrier, d'intelligence avec une jeune fille qu'il aime, l'enlève à main armée pour l'épouser. (III, 26) (1). Mais cette tolérance du législateur pour les formes de la célébration du mariage ne va pas jusqu'à permettre de troubler impunément les unions contractées par d'autres. En cas d'adultère avec une Brahmanie surveillée par son époux, le Kchatriya coupable est condamné à avoir la tête rasée et arrosée d'urine d'âne, et même à être brûlé avec un feu d'herbes ou de roseaux, si la personne séduite était douée de qualités estimables. (VIII, 375-384).

Dans la guerre, c'est par la valeur que les Kchatriyas doivent exceller ; c'est la valeur qui règle entre eux la prééminence. (II, 155). Au courage ils doivent joindre la loyauté et un esprit magnanime. « Un guerrier, dit Manou, ne doit jamais dans une action employer contre ses ennemis des armes perfides, comme des bâtons renfermant des stylets aigus, ni des flèches barbelées, ni des flèches empoisonnées, ni des traits enflammés. Qu'il ne frappe ni un ennemi qui est à pied, si lui-même est sur un char, ni un homme efféminé, ni celui qui fuit, est désarmé ou ne résiste pas. » (VII, 90, 95).

Le butin est le prix de la victoire. Les chars, les chevaux, les éléphants, les ombrelles, les vêtements, les grains, les bestiaux, les femmes, les ingrédients de toute espèce, les métaux, à l'exception de l'or et de l'argent, appartiennent de droit à celui qui s'en est emparé. On doit prélever sur ces prises la partie la plus précieuse pour l'offrir au roi. Ce qui n'a pas été pris séparément doit être distribué entre tous les soldats. (VII, 96-97).

Quoique Manou ne parle ici que des objets mobiliers enlevés à l'ennemi, la victoire doit sans doute procurer aussi des terres et des do-

(1) On trouve un exemple de la réunion de ces deux modes dans un épisode du *Bhâgavata-pourâna*, intitulé Mariage de Roukmini, et dont M. Langlois a publié une traduction dans ses *Mélanges de littérature sanscrite*.



maines, puisqu'ailleurs la loi signale la conquête comme un moyen légal d'acquérir. (X, 115). Dans ces cas, la propriété conquise est-elle dévolue en masse à la caste militaire qui en jouit collectivement en la faisant exploiter par des Vaisyas, ou bien est-elle distribuée entre les guerriers pour leur appartenir individuellement avec la libre faculté d'en disposer? c'est ce qu'il est difficile de décider. Toutefois on peut croire que l'aliénation de la propriété devenue individuelle est possible, puisque Manou prévoit le cas où un Kchatriya, manquant de subsistance, est forcé de renoncer à sa profession pour gagner de quoi vivre. (X, 83, 85).

33. *Les* VAISYAS ou *producteurs*. *Soigner les bestiaux, cultiver la terre, se livrer au commerce*, telles sont les fonctions de la troisième caste indienne, des *Vaisyas*, réputés sortis du ventre de Brahma et formant la partie nourricière du corps social.

Dans leurs efforts pour se tirer de la barbarie, les hommes ont commencé par élever des bestiaux : c'est le premier pas vers la civilisation. Aussi ce genre d'industrie est-il spécialement recommandé par Manou. « Le Vaisya, dit-il, après avoir reçu l'investiture du cordon sacré et s'être uni à une épouse de sa classe, doit s'occuper avec assiduité de l'entretien des bestiaux. En effet, le seigneur des créatures, après avoir produit les animaux utiles, en confia le soin au Vaisya et plaça toute la race humaine sous la tutelle du Brahmane et du Kchatriya. Qu'il ne prenne jamais envie au Vaisya de dire : « Je ne veux plus avoir soin des bestiaux ; » lorsqu'il est disposé à s'en occuper, aucun autre homme ne doit jamais en prendre soin. (IX, 323-328). C'est aussi aux Vaisyas que Manou confie la culture de la terre ; il leur enjoint spécialement d'être bien instruits de la manière dont il faut semer les graines, et des bonnes ou mauvaises qualités des terrains. (Ibid., 330).

Pour cette troisième caste, le commerce n'est pas une branche moins importante. Le législateur retrace les devoirs de cette profession : « Que le Vaisya, dit-il, soit bien informé du prix des pierres précieuses, des

perles, du corail, du fer, des tissus, du parfum et des assaisonnements; qu'il connaisse parfaitement le système complet des mesures et poids, la bonté et les défauts des marchandises, les avantages et les désavantages des différentes contrées, le bénéfice ou la perte probable sur la vente des objets...; qu'il sache les différents langages des hommes, les meilleures précautions à prendre pour conserver les marchandises et tout ce qui concerne l'achat et la vente; enfin, ajoute la loi, qu'il fasse les plus grands efforts pour augmenter sa fortune d'une manière légale. » (Ibid., 329-333).

Comme c'est sur les Vaisyas que portent tous les impôts, il est effectivement de l'intérêt du souverain que leur état de prospérité leur permette de les acquitter facilement. (Liv. VII, slok. 128 et s.)

34. *Les* SOUDRAS *ou serviteurs.* Frappé d'une sorte d'excommunication religieuse et civile, relégué hors du cercle de la vie sociale, le *Soudra*, sorti des pieds de Brahma, n'existe que pour servir. Brahma, déployant sur lui ses rigueurs, le place tout à la fois hors le culte et hors la loi. « Qu'un Brahmane, dit Manou, ne donne à un Soudra ni un conseil, ni les restes de son repas, à moins qu'il ne soit son domestique, ni le beurre dont une portion a été offerte aux Dieux; qu'il ne lui enseigne ni la loi, ni aucune pratique expiatoire, sous peine d'être précipité avec lui dans le séjour ténébreux. (Liv. IV, slok. 80-81). Le Soudra acheté ou non acheté est condamné par sa condition à remplir des fonctions serviles. Une obéissance aveugle aux ordres des Brahmanes est son principal devoir; car il a été créé pour leur service par l'être existant par lui-même. (Liv. VIII, Slok. 420, X, 334). Exhérédé de tous droits civils, n'étant point par lui-même une personne, mais une chose, il est incapable de rien posséder; tout ce qu'il acquiert est la propriété de son maître (VIII, 416, 417).

On distingue sept espèces de soudras: 1°. le captif ramené de la guerre; 2°. le domestique qui se met au service d'une personne pour

qu'on l'entretienne ; 3°. le serf né d'une esclave dans la demeure du maître; 4°. celui qui a été acheté ; 5°. ou donné ; 6°. celui qui a passé de père en fils ; 7°. celui qui est esclave par punition, ne pouvant acquitter une amende (VIII, 415).

Les soudras forment une classe nombreuse sur le sol indien. Le roi doit les obliger à remplir leurs devoirs ; car ils s'en écartaient, ils seraient capables, dit Manou, de bouleverser le monde (ibid, 418).

35. *Les communes indiennes*. Dans les temps primitifs, les bourgades ou communes (*grâmas*) nous apparaissent comme les premiers éléments de la société indienne. Chacune d'elles a son organisation à part, son territoire, son individualité. S'étalant heureuse sous un ciel pur, sur un sol fécond, dans le site le plus commode, elle est fière de son indépendance, veille à la conservation de ses limites et prévient tout envahissement. S'il s'élève une contestation au sujet de la démarcation de deux communes, c'est le roi qui est chargé par Manou de juger le différend. Il choisit un mois d'été, parce que les bornes sont alors plus faciles à distinguer, l'ardeur du soleil ayant entièrement desséché l'herbe. Quand les limites sont reconnues et fixées, on doit y planter de grands arbres ou des arbrisseaux touffus ; on forme des monticules de terre pour empêcher la limite de disparaître. Des lacs, des puits, des pièces d'eau, des ruisseaux doivent aussi être établis sur les limites communes, ainsi que des chapelles consacrées aux Dieux. Des marques secrètes, des substances incorruptibles, sont en outre cachées sous terre (ibid., VIII, 245 et s.).

Lorsque des petits états théocratiques se formèrent, les communes disséminées sur les divers points du territoire durent, tout en conservant leur existence distincte, perdre leur souveraineté ; elles furent assujetties davantage encore lorsqu'il s'éleva une domination unique planant sur un vaste empire ; de gré ou de force, elles durent se plier au gouvernement central et s'encadrer dans la hiérarchie administrative. Le code de Manou présente à cet égard des dispositions remarquables :

« Que le roi institue un chef pour chaque commune (grâma), un chef de dix communes, un chef de vingt, un chef de cent, un chef de mille. — Le chef d'une commune doit lui-même faire connaître au chef de dix communes les désordres, tels que vols et brigandages à mesure qu'ils ont lieu dans sa juridiction, lorsqu'il ne peut pas les réprimer ; le chef de dix communes doit en faire part au chef préposé pour vingt ; — Le chef de vingt communes doit notifier le tout au chef institué pour cent, et ce dernier doit transmettre l'information lui-même au chef de mille communes. — Les choses que les habitants d'une commune sont tenus de donner tous les jours au roi, telles que riz, boisson, bois de chauffage, doivent être perçues par le chef d'une commune pour ses émoluments. — Le chef de dix communes doit jouir du produit d'un koula (1) ; le chef de vingt communes du produit de cent koulas ; le chef de cent communes du produit d'une commune (grâma) ; le chef de mille communes du produit d'une ville (poura). — Les affaires de ces communes, soit générales, soit particulières, doivent être inspectées par un autre ministre du roi, actif et bien intentionné. » (Liv. VII, sl. 115-120.)

36. *Gouvernement central.* Aux petits états théocratiques gouvernés par leurs constitutions séparées succéda dans l'Inde un empire étendu, fondé sans doute par la conquête, et par suite un pouvoir unique, que l'ancienne caste des Brahmanes tint néanmoins encore en équilibre. Emanée du double principe militaire et sacerdotal, la royauté eut à la fois l'autorité qui naît de la force et le caractère sacré que donne la religion. Réputée d'origine céleste, déclarée de droit divin, elle joignit à cette grandeur auguste qui imprime le respect, des attributs et des prérogatives qui attestent sa puissance réelle. Les paroles de Manou au sujet de la royauté sont remarquables : « Le monde privé de rois étant de tous côtés bouleversé par la crainte, le Seigneur, pour la con-

(1) Le koula est l'étendue de terrain qui peut être labourée par deux charrues pourvues chacune de six taureaux.



servation de tous les êtres, créa un roi en prenant des particules éternelles de la substance des Dieux...... et c'est parce qu'un roi a été ainsi formé qu'il surpasse en éclat tous les autres mortels. De même que le soleil, il brûle les yeux et les cœurs, et personne sur la terre ne peut le regarder en face..... Le feu ne brûle que l'homme qui s'en approche ; mais le feu du courroux d'un roi consume toute une famille avec ce qu'elle possède. » (Liv. VII, slok. 1-9).

Pour aider le roi dans ses fonctions, le Seigneur, dès le principe, produisit le génie du châtiment, à l'œil rouge, à la couleur noire, protecteur de tous les êtres, exécuteur de la justice. (Ibid., 14-25.)

Après avoir retracé les services que rend le châtiment, Manou expose ce que le roi doit faire pour protéger les peuples. (36 et suiv.) Il doit choisir sept ou huit ministres nobles, habiles et dévoués, discuter avec eux de la paix et de la guerre, de ses revenus, de ses forces (c'est-à-dire de l'armée, du trésor, des villes et du territoire), de sa sûreté personnelle et des moyens d'assurer les avantages acquis (ibid., art. 56). — « Qu'il fasse choix d'un ambassadeur parfaitement versé dans la connaissance de tous les sastras, sachant interpréter les signes, la contenance et les gestes, pur dans ses mœurs et incorruptible, habile et d'une illustre naissance. (Ibid., 63.)

» Que le roi, dit encore Manou, fixe son séjour dans une contrée champêtre, fertile en grains, habitée par des gens de bien, saine, agréable, entourée de voisins paisibles..... En temps de guerre, qu'il s'établisse dans une forteresse imprenable, pourvue de tous les moyens de défense. (69 et suiv.)

» Dans chaque grande ville (nagara), qu'il nomme un surintendant-général, d'un rang élevé, entouré d'un appareil imposant, semblable à une planète au milieu des étoiles. (121.)

» Ce surintendant doit surveiller toujours lui-même les autres fonctionnaires ; et le roi doit se faire rendre un compte exact par ses émis-

saires de la conduite de tous ses délégués dans les différentes provinces. » (122.)

Telles sont les principales idées que nous donne Manou de la puissance suprême et du gouvernement de l'Inde.

37. *Troisième époque. — IXe. siècle. — Etat de la famille.* La troisième époque de l'histoire des institutions de l'Inde est marquée par une révision et peut-être par une refonte du code de Manou, complétée par de nouvelles dispositions ajoutées aux anciennes. Ces traditions, rédigées à une époque évidemment postérieure, qu'on peut fixer au IXe. siècle, annoncent un état de société différent du premier. Elles étendent ou modifient le droit antérieur. Une lecture attentive permet de reconnaître ces dispositions additionnelles, surtout dans les quatre derniers livres.

D'abord, quant à l'état de la famille, le commencement du livre IX reproduit et développe les slokas ou versets 147 et suivants du livre V, qui spécifient les devoirs des femmes dans le mariage. Le législateur insiste de nouveau sur l'inviolable attachement que l'épouse doit à son mari. Il recommande à celui-ci de garder sa femme avec attention s'il veut assurer la pureté de sa lignée. (liv. IX, sl. 1-30.)

Puis commence (sl. 31 et s.) une dissertation assez curieuse sur le point de savoir si l'enfant né de la femme appartient de droit au mari, quand celui-ci n'en serait pas réellement le père. L'auteur résout cette question affirmativement : quoique n'étant pas l'œuvre du mari, l'enfant lui appartient parce qu'il est né dans son champ. La femme est considérée comme un terrain qui est la propriété de l'époux. Or, qu'importe qui a semé dans un champ, la récolte ou le produit est toujours au possesseur de la terre (1).

(1) Le rédacteur se sert à ce sujet de comparaisons fort crues. (V. slok. 33 et suiv.; 48 et suiv.) Telle est, ajoute-t-il, la loi concernant les petits des juments, des femmes esclaves, des femelles de chameau, de buffle, etc.; leur produit est attribué au propriétaire de la mère et non au possesseur du mâle qui a engendré.



Lorsqu'un indien marié n'a pas d'enfant, la progéniture qu'il désire peut être obtenue par la cohabitation, duement autorisée de son épouse, avec un frère ou autre parent du mari (*sapinda*), lequel, arrosé de beurre liquide, et, gardant le silence, doit pendant une nuit engendrer un fils à l'époux impuissant ou malade. (IX, 59-63.)

Mais sauf ce cas exceptionnel, jamais une veuve ou une femme sans enfants ne doit être autorisée à concevoir du fait d'un autre. L'auteur réfute l'opinion de ceux qui, en soutenant un avis contraire, lui paraissent violer ici la loi primitive. (IX, 64-68.)

Dans le principe, le mariage d'un Dwidja avec une personne de sa caste et l'indissolubilité de l'union une fois contractée étaient des règles presqu'absolues. (V. nº 29.) Au livre IX du code de Manou, les exceptions, les dérogations à ces règles apparaissent à chaque instant. (67, 72 et suiv.; 85, 148 et suiv.)

Dans le même livre, les slokas 166 et suivants, qui, à défaut d'enfants du sang, reconnaissent au moyen de fictions légales onze espèces de fils supplémentaires, appelés à remplir les devoirs funèbres et par suite à hériter, annoncent une société plus raffinée, une subtilité plus grande dans les abstractions de la jurisprudence.

Le droit antérieur dépouillait la femme de toute personnalité civile en la déclarant incapable de posséder des biens. (V. liv. VIII, sl. 416, et ci-dessus nº 29.) Au liv. IX, sl. 194, la loi lui reconnaît plusieurs espèces de propriété : « Le bien séparé d'une femme est de six espèces, savoir: ce qui lui a été donné vis-à-vis le feu nuptial, ce qu'on lui a donné au moment de son départ pour la maison de son mari, ce qui lui a été donné en signe d'affection, ce qu'elle a reçu de son frère, de sa mère ou de son père. »

38. *Etat social. — Mélange des castes. — Décadence.* D'autres dispositions, ajoutées à la rédaction du code de Manou, révèlent dans l'état social une altération plus profonde, une nécessité plus flagrante de réprimer les abus ou les méfaits qui se multiplient. Ainsi au livre IX, les

slokas 229-298 comblent les lacunes que l'expérience avait signalées dans les dispositions pénales du livre VIII, et les slokas 294 et suivants complètent le livre VII et la partie du livre VIII, qui concernent les devoirs du roi.

A mesure aussi qu'on avance dans les siècles, la distinction des castes devient moins tranchée.

L'ancienne loi astreignait le soudra à un ilotisme perpétuel, sans possibilité pour lui d'être émancipé : « Un soudra, bien qu'affranchi par son maître, disait Manou, n'est pas délivré de l'état de servitude ; car cet état lui étant naturel, qui pourrait l'en exempter ? » (VIII, 414.) Mais une disposition ultérieure a modéré cette rigueur, et le soudra « pur d'esprit et de corps, soumis aux volontés des classes supérieures, doux en son langage, exempt d'arrogance et s'attachant principalement aux Brahmanes, fut déclaré pouvoir obtenir une naissance plus relevée. » (IX, 335.)

Dans l'origine, il n'existait que les classes pures enfantées par Brahma : les Brahmanes, les Kchatriyas, les Vaisyas, les Soudras. Mais la corruption du siècle et les mauvaises passions donnèrent plus tard naissance à des races bâtardes, produit impur du mélange adultère des classes primitives. (Liv. X.)

Ces races mêlées, qui altèrent la pureté des castes, sont frappées de réprobation. Toutefois, l'enfant qui naît du commerce d'une femme de haut parage avec un homme d'un rang inférieur est beaucoup plus méprisé que celui qui doit le jour à un homme d'un rang supérieur et à une femme d'un rang plus bas. La noble dame qui, dans sa folle passion, s'abandonne à un inférieur, se dégrade et s'avilit ; l'homme plus éminent qui féconde le sein d'une femme de condition moindre la rapproche au contraire de lui. (X. 57-67.)

Tous les individus de race mêlée peuvent néanmoins, par le pouvoir de leurs austérités et le mérite de leur père, parvenir dans chaque âge

à une naissance plus élevée ; de même qu'ils peuvent, par l'indignité de leur conduite, être ravalés à une condition inférieure. (X, 42.)

Parmi les races misérables, flétries par le législateur, la plus abjecte est celle des *Tchandalas*, *les derniers des mortels*, nés d'un soudra et d'une femme d'un rang plus élevé (X, 12). Leur demeure doit être hors des villages ; ils ont pour vêtements les habits des morts, pour plats des pots brisés, pour parure du fer. Ils n'ont de relations qu'entre eux, et ne se marient qu'avec leurs semblables. Relégués loin des villes, ils n'y viennent que dans le jour pour leur besogne ; ils transportent le corps de ceux qui meurent sans parents ; ils exécutent d'après l'ordre du roi les criminels condamnés à mort..... (X,51-56.)

Quelqu'impitoyable que paraisse cette sévérité à l'égard des Tchandalas, elle s'explique néanmoins par de hautes considérations morales. Par l'horreur qu'inspire le législateur contre ces malheureux, par le tableau hideux qu'il retrace de leur existence, il épouvante les jeunes filles d'honnête condition, qui s'oublieraient au point de souiller le toît paternel en se livrant avec des soudras à de criminelles voluptés et en mettant au jour des enfants qui auraient devant eux un si effroyable avenir.

Telles sont les principales dispositions du livre X du code de Menou sur les classes mêlées; dans le slok. 72 du liv. VIII, le législateur recommandait au roi de prévenir le mélange des classes; ici, en réglant minutieusement les droits et la condition des nombreux individus qui en sont le produit, il accepte des faits qui paraissent depuis long-temps accomplis. Les Slokas 175 et suivants, dérogeant aux lois générales pour les temps de détresse, semblent annoncer une grande perturbation récente.

Le livre XII est peut-être celui des derniers livres qui atteste le plus une rénovatiou religieuse et sociale. Le système de la transmigration des âmes, énoncé en passant dans les premiers livres, y est présenté et développé. Le législateur condamne les systèmes hétérodoxes et les li-

vres qui ne reposent pas sur la sainte écriture (slok 94 et suiv.). Il suppose l'existence simultanée de plusieurs doctrines religieuses et crée pour les examiner des assemblées composées de dix juges (sl. 111, 122, 123). Le sloka 121 mentionne comme un dieu secondaire Vichnou, que des pouranas d'une date ultérieure mettent au-dessus de Brahma, divinité suprême des premiers temps. Dejà tout semble faire pressentir le schisme de Bouddha, cette grande rénovation religieuse du VIe siècle, dont nous parlerons ci-après (1).

---

§ 4. Théocratie Ethiopienne.

39 *Histoire de l'Ethiopie, antique puissance de ce royaume.* Nous avons suivi jusqu'ici la filiation des théocraties ; nous avons vu la doctrine des Chaldéens, de la race basanée de Sem, se communiquer aux Mages de la race blanche de Japhet ; ceux-ci, à leur tour, ont instruit les Indiens, comme eux d'origine japétique. Maintenant au foyer scientifique et religieux de l'Inde va s'éclairer une tribu sacerdotale noire de la race de Cham, tribu d'où vont sortir les théocraties de l'Ethiopie et de l'Egypte. Parlons d'abord de l'Ethiopie.

A une époque dont l'antiquité se perd dans la nuit des temps, une peuplade d'Ethiopiens, issue de Chus, fils de Cham, et venue d'abord du golfe persique, remonte vers l'Afrique méridionale en suivant la chaîne de montagnes qui s'étend le long de la vallée du Nil ; elle s'avance jusqu'au point où l'Atapus et l'Astraboras viennent se décharger dans le Nil.

(1) Sur l'architecture du l'Inde dans ces temps anciens, antérieurs à Bouddha, v. le Manuel de l'hist. générale de l'architecture, par M. *Daniel Ramée*, t. 1 p. 69.



Là, dans une presqu'île formée par ces fleuves, cette peuplade trouve une contrée fertile où elle se fixe. Là, des prêtres instruits par des Brahmanes de l'Inde fondent un temple qu'ils consacrent à Ammon, divinité de la peuplade.

Saba ou Meroé devient la capitale de cet état naissant et s'accroît peu à peu par la réunion de populations indigènes qui viennent s'abriter dans son enceinte. Organisé par les prêtres qui s'adjoignent une caste de guerriers parmi lesquels un roi est élu, le nouvel état se développe rapidement. Agrandi par la conquête, enrichi par les offrandes adressées de toutes parts au temple d'Ammon, il forme de bonne heure un puissant royaume. Hérodote (liv. II, chap. 100) rapporte que parmi les 330 rois qui régnèrent sur les diverses parties de l'Egypte, dix-huit furent Ethiopiens. Cette énonciation, qui, d'après les listes connues des Pharaons, se rapporte nécessairement aux plus anciennes dynasties, prouve l'antique domination de l'Ethiopie. Du temps de Moïse, Flavius-Joseph nous les représente luttant vaillamment contre l'Egypte et signale Saba ou Meroé, leur capitale, comme une place forte imprenable à cause de ses immenses fortifications et des trois fleuves (le Nil, l'Atape et l'Astaboras) qui l'entourent (II, 5). Brillante à cette époque, la glorieuse prospérité de ce pays ne fléchit un instant que devant la fortune et les armes du grand Sésostris. Ce célèbre Pharaon, sous lequel se courbe presque tout l'ancien monde, attaque aussi les Ethiopiens voisins méridionaux de l'Egypte. Il les défait et les force à lui payer un tribut annuel en bois d'ébène, en or et en dents d'éléphants (Diodore 1, 55). Momentanément humiliés, les Ethiopiens relèvent la tête sous les successeurs de Sésostris. La gloire éthiopienne rentre ensuite dans l'ombre pendant plusieurs siècles.

40. *Vicissitudes de l'Ethiopie depuis le XIIe jusqu'au VIe siècle.*

Un grave inconvénient de l'histoire des anciennes théocraties est de n'avoir point de chronologie suivie. Du XIIe au VIe siècle, à peine trou-

vons-nous pour l'Ethiopie quelques faits disséminés dans les annales des autres peuples.

La dixième année du règne de Salomon (la 991ᵉ av. J.-C.) est signalée par la visite fastueuse de Nicaulis, reine d'Egypte et d'Ethiopie, à ce grand roi de Judée. La richesse et la magnificence de cette souveraine de race noire, ses chameaux chargés d'or, de pierreries, de précieux parfums, les splendides présents dont elle comble son hôte, donnent une haute idée de la prospérité de sa nation (IIIᵉ liv. des rois, ch. 10. *Flav.-Joseph*, VIII, 2).

La fortune de l'Ethiopie semble rester long-temps liée à celle de l'Egypte. En 957, la Vᵉ année du règne de Roboam, Sesac, Pharaon d'Egypte, entre en Judée avec une armée immense composée en majeure partie de Lybiens et d'Ethiopiens. Il prend plusieurs villes, assiége Jérusalem, s'en empare et pille le temple (*Flav.-Joseph*. VIII, 4).

Dieu a ensuite pitié des Hébreux. En 919, Aza, roi de Juda, remporte une victoire éclatante sur Zaba, roi d'Ethiopie, dont l'armée comptait cent mille chevaux et neuf cent mille fantassins. Le camp des Ethiophiens est saccagé. Les vainqueurs y gagnent une énorme quantité d'or, de chameaux, de chevaux, de bétail, et retournent à Jérusalem chargés de richesses. (*Flav.-Joseph*. ibid. VIII, ch. 6).

Après ces revers, l'Ethiopie refleurit plus resplendissante que jamais. L'apogée de sa gloire doit être fixée du VIIIᵉ au VIIᵉ siècle. Sabakho, roi puissant de cette contrée, fond sur l'Egypte avec une formidable armée. Les fils de Mesraïm sont vaincus ; le Pharaon Anysis se réfugie dans les marais, et pendant cinquante ans le conquérant reste maître de l'Egypte. Pieux envers la divinité, bienveillant pour les hommes, Sabakho abolit le plus rigoureux des chatiments, la peine de mort. Au lieu d'être privé de la vie, le coupable n'est plus condamné qu'à travailler aux ouvrages publics, aux levées de terre, à l'exhaussement du sol des cités. Un supplice inutile, dit Diodore, est ainsi remplacé par des services rendus au pays. (*Diod*. 1, 65; *Hérod*. 11, 137).

Après Sabakho règnent successivement Suech ou Sica, qui gouverne douze ans (de 744 à 732), et Tarakho, que l'histoire signale comme un grand conquérant. Celui-ci tient le sceptre pendant vingt ans (732-712), et a pour successeur Merrès, qui règne douze ans et commence la XXVIe dynastie. On ne sait rien des autres rois d'Ethiopie. (IVe liv. des rois, ch. 17 et 19).

Les monuments de l'architecture éthiopienne remontent à la plus haute antiquité. Des sujets sculptés en bas-relief dans l'intérieur des temples représentent soit des adorations, sortes d'actes solemnels accomplis par des individus ou des familles avec l'assentiment des prêtres moyennant de riches offrandes, soit des processions religieuses en l'honneur de la divinité, soit des traits de l'histoire politique des rois, surtout leurs guerres, leurs victoires, leurs triomphes (1).

40. *Action des lois providentielles sur l'Ethiopie.* Les trois grandes lois providentielles, la sociabilité, la rénovation, le progrès, auxquelles correspondent l'unité, la diversité et l'harmonie, exercent tour à tour leur influence sur les destinées de l'Ethiopie.

Une tribu sacerdotale en relation avec les prêtres de l'Inde développe de bonne heure les germes de la sociabilité parmi les fils de Chus. Meroé, gouvernée dès sa fondation par un collége de prêtres, est l'une des plus anciennes théocraties et devient le foyer de cette brillante civilisation égyptienne qui plus tard éclaire l'Europe.

A diverses époques, le voisinage de l'Egypte, les expéditions du grand Sésostris, des migrations d'Arabes, des conquêtes sur une partie de l'Afrique introduisent en Ethiopie des éléments importants de

(1) V. les voyages de *Burkhardt*, de *Caillaud*, l'ouvrage de M. *Heeren*, intitulé : *De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité*, trad. de l'allemand par M. *Suckau*, t. V, et le Manuel de l'histoire générale de l'architecture, par M. *Daniel Ramée*, t. I, p. 178.

rénovation. Les populations qui l'habitent doivent aussi se recomposer souvent d'une foule de petits peuples d'alentour nomades ou sédentaires.

Enfin la religion, le commerce, les produits du sol deviennent une source abondante de lumière, de prospérité, de progrès social. Par leurs études et leur science, les prêtres répandent les premiers éléments des connaissances humaines. Le savoir, la doctrine se propagent avec la religion. Des temples sont fondés en divers lieux. Ces établissements et les bourgades qui les entourent prospèrent rapidement, soit à l'aide des dons qui accompagnent les actes solennels connus sous le nom d'adorations, soit par de pieux pèlerinages joints aux caravanes commerciales.

42. *Organisation sociale ; — familles, castes.* Peu de documents nous sont parvenus sur la constitution de la famille en Ethiopie. A en juger par la colonie sortie de Meroé qui desservait en Lybie le temple d'Ammon, la famille éthiopienne paraît organisée selon le mode oriental. La polygamie, dont le but est d'abord de suppléer à la stérilité d'un premier hymen, sert plus tard d'aliment au sensualisme, surtout chez les principaux de l'état que leur fortune met en position d'entretenir plusieurs femmes. Ceux-ci possèdent plusieurs épouses. Elles tiennent avec leurs enfants le premier rang dans la maison. Puis, dans un ordre inférieur, viennent des concubines.

La nation entière se partage en trois castes héréditaires : les prêtres, les guerriers, le commun peuple.

Les prêtres sont les dominateurs suprêmes. Dépositaires de la religion et de la science, ils maîtrisent facilement des esprits non moins superstitieux qu'ignorants. Aussi jouissent-ils d'un crédit et d'un ascendant sans limites. Les rois élus par eux doivent se soumettre aux lois qu'ils ont établies. Arbitres absolus de la destinée du monarque, ils peuvent même, par un étrange abus d'autorité, lui intimer l'ordre de quitter la vie.

La caste des guerriers occupe le second rang dans l'état. Pour défendre le royaume contre les ennemis extérieurs, les prêtres avaient organisé une tribu militaire composée probablement de quelque tribu barbare du voisinage (1).

Au troisième rang sont relégués les gens du peuple, race subalterne exploitant le sol ou exerçant soit des métiers, soit d'autres professions utiles.

Les Ethiopiens se distinguent en général par leur piété. Ils sont signalés comme le premier peuple qui ait rendu un culte public aux Dieux. Homère, dans l'Iliade, nous représente Jupiter et les autres Dieux se rendant en Ethiopie pour y assister au sacrifice solennel et au grand festin que les vertueux Ethiopiens leur offraient tous les ans (2).

Les Dieux, ajoute Diodore de Sicile, se sont montrés reconnaissants de la piété des Ethiopiens en les préservant de tomber sous le joug des étrangers (V. liv. III, ch. 1 et 5).

43. *Gouvernement ; administration de la justice.* Le gouvernement éthiopien est une monarchie théocratique élective. Le trône devient-il vacant, les prêtres choisissent d'abord pour candidats les membres les plus distingués de leur ordre. Un festin est ensuite célébré suivant un rite déterminé. A la fin du repas, celui des prétendants que le Dieu, dont on promène l'image, vient désigner et saisir, est proclamé roi par le peuple. Aussitôt chacun se prosterne devant lui, et, le considérant comme un être surhumain investi par la providence du pouvoir suprême, lui rend les mêmes honneurs qu'aux immortels.

Le roi élu est obligé de se conformer pour sa manière de vivre aux règles prescrites par les lois et de suivre dans toutes ses actions la ligne

(1) Au dire de *Strabon*, les femmes éthiopiennes étaient armées. C'étaient probablement des femmes appartenant à la caste des guerriers.

(2) Jupiter a traversé hier l'Océan pour se rendre chez les vertueux Ethiopiens, où l'attend un grand festin ; tous les Dieux l'ont suivi. [Iliade, liv, I, vers. 424.]

de conduite tracée par ses devanciers. Il ne peut distribuer ni bienfaits ni châtiments que selon les institutions anciennement établies. Son pouvoir, restreint par l'autorité prépondérante des prêtres, leur est constamment subordonné. Ceux-ci ont même la prérogative exorbitante d'envoyer, lorsqu'ils le jugent convenable, un message au roi pour lui ordonner de mourir. Ils déclarent alors que telle est la volonté divine manifestée par ses oracles, et qu'il n'est pas permis à de faibles humains de mépriser des ordres émanés du ciel.

Le roi préside à l'administration de la justice. La peine de mort, momentanément abolie par Sabakho, ne tarde pas à être rétablie. Lorsqu'un de ses sujets a commis un crime qui mérite ce châtiment, le ro se borne à envoyer un des ministres subalternes du tribunal avec une certaine marque convenue pour annoncer au criminel sa sentence de mort; le condamné, se renfermant dans sa maison, met lui-même fin à ses jours. Fuir sa patrie pour habiter un pays étranger, et comme chez d'autres nations, expier un crime par l'exil n'est permis à personne. (V. *Diodore de Sicile*, liv. III, ch. 5 et 6, traduction de Miot, 1834).

---

§ 5. Théocratie d'Egypte.

44 L'Egypte et ses habitants. — Configuration du sol.

45 Événements, vicissitudes. — Application des lois historiques.

46 Tendance à l'unité. — Efforts de Menès et de ses successeurs.

47 Invasion des Hyksos — Rénovation.

48 Expulsion des Hyksos. — Nationalité égyptienne.

49 Période des Sésostrides ; — grandeur et décadence de l'Egypte.

50 Les rois éthiopiens. — Réaction contre l'étranger. — Les deux dernières dynasties nationales.

51 Organisation sociale. — Famille.

52 Castes. — Prêtres.

53 Guerriers. — Peuple.

44. *L'Egypte et ses habitants;--configuration du sol.* Au-dessous des sables de l'Ethiopie fertilisés par les fils de Chus à la peau noire et plombée, se présentent à nos regards les industrieux fils de Mesraïm au teint couleur de suie (*asboloi*,) possesseurs antiques de la terre d'Egypte. A ce nom, que de souvenirs se réveillent! Dans cette contrée fameuse, empreinte de tant de grandeurs et de merveilles, tout semble prodigieux; pays et habitants, agriculture, progrès social, monuments des arts, tout porte un cachet original. Il est impossible de penser à l'Egypte sans se rappeler le Nil, ses débordements féconds, le sol nouveau du Delta formé de sa vase amoncelée; les immenses métropoles de Thèbes et de Memphis, les temples d'Ammon et d'Isis, les pyramides, les obélisques, les hiéroglyphes; puis les Égyptiens eux-mêmes, peuple patient, ingénieux, mélancolique, pensant toujours à la mort et travaillant pour les siècles; religieux par excellence, jugeant les morts, grands et petits, avant de leur accorder la sépulture, inventeur inépuisable de cérémonies et de fêtes sacrées; mêlant au plaisir des images de deuil, célébrant des festins au milieu des corps desséchés, et par son pieux respect pour ses momies, immortalisant en quelque sorte les générations passées....

Dans ces villes sorties du limon, au sein de ces vastes temples desservis par une caste sacerdotale, a fleuri une théocratie puissante qui a

eu aussi sa physionomie à part. Conquis progressivement sur les eaux de la mer et du Nil, le sol, don du travail, s'est divisé dès les premiers temps en districts religieux. C'est par le temple que la cité prit naissance.

On sait quelle est au surplus la configuration de l'Egypte. Assez étroite dans sa partie supérieure, elle est bornée d'un côté vers l'orient par une chaine de montagnes qui se prolonge le long de l'Arabie. Là sont les carrières où ont été taillées les pierres des pyramides de Memphis. A l'occident, vers la Lybie, s'étend une chaine de rochers qui arrêtent les tourbillons de sable du désert.

La vallée du Nil s'élargit à mesure qu'elle descend vers la mer et forme la plaine limoneuse et fertile du Delta. Toute cette portion du sol, jadis couverte d'eau, s'est exhaussée peu à peu par les attérissements que les flots y ont charriés. Hérodote l'appelle une terre de nouvelle acquisition et un présent du fleuve. (Liv. II, ch. 5.)

C'est avec raison que l'Egypte a été appelée la fille du Nil. Ses inondations ont influé sur l'agriculture, les mœurs, la religion, les sciences et sur le développement social tout entier. Egypte vénérable, s'écrie un poète,

C'est ton peuple qui sut, à ces barques légères
Dont rien ne dirigeait le cours audacieux,
Chercher des guides sûrs dans la voûte des cieux.
Quand le fleuve sacré qui féconde tes rives
T'apportait en tribut ses ondes fugitives,
Et sur l'émail des prés égarant les poissons,
Du limon de ses flots nourrissait tes moissons,
Les hameaux dispersés sur les hauteurs fertiles
D'un nouvel océan semblaient former les îles......
Et des murs de Peluse aux lieux où fut Memphis
Mille canaux flottaient sur la terre d'Isis (1).

(1) Esmenard. — *La navigation*.

45. *Événements, vicissitudes; application des lois historiques.* Dans le principe, l'Egypte, loin de présenter un aspect régulier et uniforme, se divise entre diverses peuplades encore barbares qui vivent dispersées çà et là sur toute cette partie du sol africain traversée de haut en bas par le Nil.

Ces populations reconnaissant des Dieux à part, obéissant à des gouvernements distincts, se groupent séparément, et forment les premières cités autour des grands temples consacrés aux principales divinités.

La religion donnant la première impulsion à la *sociabilité*, devient l'élément primitif de l'organisation politique. Les premières divisions territoriales sont en même temps des circonscriptions religieuses. Les prêtres, organes des volontés célestes et influents par leur science, y déploient surtout leur autorité. Leur caste personnifiée devient une sorte de divinité sous le nom d'Hermès (v. ci-après n° 52). Toutefois incapables de porter les armes, ils forment ou se concilient des tribus guerrières ordinairement commandées par un chef.

Peu à peu, par l'effet de réunions volontaires ou forcées de plusieurs peuplades, on voit surgir de petits royaumes. Des états distincts se constituent d'abord à Thèbes et à Memphis, puis à Bubaste, à Tanis, à Saïs.

Chacune de ces principautés, où règne une dynastie séparée, possède sa divinité protectrice, son grand temple, son collége de prêtres, sa caste de guerriers.

En Egypte comme dans plusieurs autres pays, l'assimilation des divers éléments sociaux, l'unité territoriale et nationale, religieuse et monarchique, est une œuvre lente et laborieuse qui ne s'accomplit qu'avec le temps, à la suite de révolutions et de vicissitudes de tout genre.

46. *Tendance à l'unité; efforts de Menès et de ses successeurs.* Une similitude de caractère, de mœurs, d'idiome, de religion, devait créer

entre tous les Egyptiens des rapports, des liaisons étroites de nature à les rapprocher, à les unir. Plusieurs princes concoururent avec succès à resserrer davantage ces liens d'association. Menès, qui, après les Dieux, c'est-à-dire après les prêtres, fut le premier roi de l'Egypte, ne négligea rien, paraît-il, pour arriver à cet important résultat. Outre les travaux immenses qu'il entreprit sur le Nil, dont il redressa le cours, il se distingua par des institutions religieuses qui perfectionnèrent le culte et durent s'appliquer à toute l'Egypte. Ce fut lui aussi qui, le premier, persuada au peuple de vivre sous l'influence de lois écrites. (*Diod.* 1, 49.) Il bâtit en outre la grande cité de Memphis. (*Hérodote*, liv. II, ch. 99.) (1) — La fondation de cette ville célèbre, sise au centre de l'Egypte, et dominant toute la navigation du Nil, doit être regardée comme un progrès considérable vers l'établissement de l'unité égyptienne. Les successeurs de Menès, à Memphis, marchèrent dignement sur ses traces.

47. *Invasion des Hyksos ; rénovation.* L'Egypte s'avançait ainsi paisiblement dans la carrière du progrès social et de l'unité, lorsqu'une terrible invasion, interrompant le cours de ses prospérités, vint ouvrir pour elle une ère sanglante de calamités et de désolation.

Ecoutons à cet égard Manethon, cité par Flavius-Joseph :

« Nous eûmes jadis un roi nommé *Timaos*, au temps duquel Dieu étant irrité contre nous je ne sais pour quelle cause, il vint du côté de l'Orient une race d'hommes de condition ignoble, mais remplie d'audace, laquelle fit une irruption soudaine en ce pays(*d'Egypte*), qu'elle soumit sans combat avec la plus grande facilité. D'abord ayant saisi les *chefs* ou *princes*, ces étrangers traitèrent de la manière la plus cruelle les villes et les habitants, et renversèrent les temples des Dieux. Leur conduite

(1) *Diodore de Sicile* (liv. 1, ch. 50), en attribue la construction à Uchorus, un de ses successeurs.

envers les Egyptiens fut des plus barbares, tuant les uns et réduisant à une dure servitude les femmes et les enfants des autres. Ils se donnèrent ensuite un roi nommé *Sabatis*, qui résida dans Memphis ; et qui, plaçant des garnisons dans les lieux les plus convenables, soumit au tribut la province supérieure et la province inférieure.» (*Flavius-Joseph* contre *Appion*, chap. 5.)

C'est ainsi que l'Egypte, rudement travaillée par tant de malheurs, subit une désastreuse révolution par l'arrivée de ces Hyksos, ou rois pasteurs, dont les six premiers firent successivement aux Egyptiens une guerre d'extermination (1).

48. *Expulsion des Hyksos; nationalité égyptienne.* Les Egyptiens, surpris et vaincus sans être domptés, ne perdirent pas courage et organisèrent une résistance énergique. Tous les Egyptiens qui avaient échappé à la mort ou à la servitude, se réfugièrent à Thèbes, restée indépendante. Les rois de la Thébaïde, réunissant toutes leurs forces, entreprirent contre les Hyksos une guerre longue et acharnée. Ils la continuèrent avec persévérance jusqu'à ce que, sous l'un des rois thébains nommé Alisphragmutos, les pasteurs, vaincus et repoussés du pays, se retranchèrent dans un lieu nommé *Avar*, dont le circuit était de dix mille arpens. Après Alisphragmutos, son fils, nommé Thutmosis, vint avec quatre cent-quatre-vingt mille hommes assiéger cette place; mais n'ayant pu réussir à la prendre de force, il fit avec les pasteurs un traité dont la condition fut qu'ils pourraient quitter l'Egypte sains et

(1) De quelle race étaient ces Hykşos ? On avait cru jusqu'ici que c'étaient des Arabes; mais d'après un antique poème historique en prose, découvert il y a quelques années en Egypte, par un voyageur français, M. Sallier, d'Aix, et que Champollion le jeune entreprit de déchiffrer, on a pensé que ces envahisseurs étaient des Scythes. On voit dans ce poème le roi Rhamsès ou Sésostris luttant contre la mauvaise race des *Scheta* et remportant une victoire signalée. Cette découverte cependant ne résout pas toutes les difficultés. —V. Campagne de Rhamsès-le-Grand (Sésostris) contre les *Scheta* et leurs alliés ; manuscrit hiératique égyptien. —V Notice sur ce manusc. par *Fr. Savolini*. Paris, 1835, in-8°.

saufs. Par ce moyen, ils emmenèrent leurs familles et tout leur butin. (V. *Flavius-Joseph* contre *Appion*, ibid., chap. 5, et *Volney*, Recherches nouv. sur l'hist. anc.—Chronol. des Egypt., chap. 3, § 1.)

C'est de la sorte que les Egyptiens furent délivrés de leurs barbares oppresseurs. La lutte opiniâtre et prolongée qu'ils eurent à soutenir leur fut néanmoins utile sous un rapport. En les contraignant à devenir guerriers et à combiner leurs forces pour reconquérir l'indépendance nationale, elle contribua puissamment à resserrer tous les liens sociaux et à consolider l'unité égyptienne. Elle prépara ainsi cette brillante période des Pharaons Sésostrides, pendant laquelle l'Egypte fut si prospère.

49. *Période des Sésostrides; — grandeur et décadence de l'Egypte.* Quelques règnes après l'expulsion des Hyksos, commence pour l'Egypte la période la plus glorieuse de son histoire. Les trois parties de cette vaste contrée, la haute, la moyenne, la basse Egypte sont réunies en un seul empire: la formation de l'unité territoriale et monarchique est accomplie. La civilisation ne tarde pas à prendre son essor; bientôt s'ouvre le règne éclatant du grand Sésostris, un de ces conquérants-civilisateurs envoyés par la Providence quand les temps sont venus pour propager au loin les idées nouvelles et le progrès social. Cet homme prodigieux, dont les siècles n'ont pu effacer l'imposant souvenir, se montre vaillant dès sa jeunesse. Associé au trône du vivant de son père, il dompte les Arabes et subjugue presque toute la Lybie. Puis, devenu roi, il se met à travailler à sa propre gloire (1491). Il défait les fiers Ethiopiens, soumet les peuples de la mer Erythrée, et, passant de là en Asie, il porte ses armes jusque dans l'Inde, dicte des lois à tous les peuples jusqu'au Gange, et les assujettit à des tributs annuels. Puis, revenant d'Asie en Europe, il s'attaque aux peuples les plus barbares jusqu'au Danube, et bat tour-à-tour les Scythes et les Thraces. Cette gigantesque expédition dure neuf ans. Sur les bords du Phase, il laisse

une colonie qui donne naissance aux Colchidiens. Dans tous les pays qu'il parcourt ainsi en vainqueur, Sésostris, roi des rois, fait ériger des colonnes qui indiquent son nom, sa patrie, la nation qu'il a vaincue par la force de son bras. A cette inscription qu'il fait graver, le conquérant ajoute un hiéroglyphe assez étrange : si tel peuple qu'il a attaqué s'est défendu avec bravoure, la colonne retrace le signe de la virilité humaine, emblème du courage ; mais si la contrée envahie a cédé sans résistance, on joint à l'inscription l'image des parties naturelles de la femme, symbole de lâcheté. (*Hérod.*, liv. II, chap. 102.)

Rassasié de gloire militaire, Sésostris, de retour dans ses états, entreprend de nombreux et utiles travaux. Il pourvoit à la défense de la frontière orientale de l'Egypte et la met en sûreté contre les incursions des Syriens et des Arabes par une muraille qui traverse le désert.

Jusqu'à lui, la théocratie toute puissante avait prédominé en Egypte. Ce monarque conquérant relève l'importance de la caste des guerriers et ramène entre les divers ordres de l'état un plus juste équilibre. A une sage distribution des pouvoirs, il joint une division plus rationnelle du territoire en nomes ou départements. Dans toutes les parties de l'état, comme dans toutes les branches de l'autorité, il fait ainsi régner l'harmonie sociale (1).

Après la mort de Sésostris, cette splendeur dont son règne avait brillé s'éclipse ; le vaste empire qu'il avait élevé se disloque. La diversité éclate dans ses provinces, qu'il avait soumises à la loi de l'unité. Son fils Phéron abandonne les conquêtes de son père et restreint l'Egypte à ses limites naturelles. A Phéron, succèdent des princes sans gloire dont le règne est resté dans l'ombre. L'histoire est muette sur l'Egypte jusqu'à Protée, contemporain de la guerre de Troie. Ce prince, dit-on, accorda momentanément un asile à Hélène et à Pâris, réfugiés en Egypte,

(1) Sur Sésostris et ses successeurs, V. au surplus *Hérodote*, liv. II, chap. 103 et suiv. *Diodore de Sicile*, liv. I, chap. 53 et suiv.

quoique leur conduite lui parût odieuse. Mais il se crut obligé de respecter à leur égard les droits sacrés de l'hospitalité.

Rhampsinite fut l'un des successeurs de Protée. Il construisit des propylées au temple de Vulcain (Phta). Aucun des pharaons qui régnèrent après lui ne put égaler ses richesses.

L'histoire signale ensuite deux frères qui se succédèrent sur le trône, Kheops et Khephren. Pour construire deux de ces fameuses pyramides, encore debout après tant de siècles, ils accablèrent les Egyptiens de travaux, de corvées et d'impositions. Sans cesse en lutte avec les prêtres, ils restreignirent leur puissance et leurs priviléges. Aussi ces derniers, dans leurs annales, n'ont-ils pas manqué de les dépeindre comme des tyrans odieux, remplis d'orgueil et d'impiété (1).

Après Khephren, régna Mykerinus, fils de Kheops. La conduite de son père lui fit horreur : il rouvrit les temples, laissa respirer le peuple, fatigué de ces immenses travaux publics, permit à chacun de s'occuper de ses propres affaires et d'offrir en paix des sacrifices. Il rendit la justice avec une admirable équité. On dit même qu'il indemnisait aux dépens du trésor royal la partie perdante qui se plaignait de son jugement. Il éleva aussi une pyramide, mais moins élevée que celle de son père (2).

Asychis ou Bocchoris se distingua par sa législation. Dans un moment de disette d'argent, il fit une loi qui autorisait les Egyptiens à emprunter sur le corps de leurs pères. Tout prêteur dut considérer ce gage comme le plus sûr et comme la meilleure garantie d'un prompt paie-

(1) Les Pharaons qui favorisent la religion, montrent une piété généreuse et enrichissent les prêtres ou les temples de leurs bienfaits, sont honorés comme des Dieux (V. l'inscription de Rosette, à la suite des *Fragment. historicor. græc.* de *Didot.*; les impies, les ennemis du sacerdoce sont au contraire maudits et exécrés.

(2) Sur les Pyramides et les autres monuments de l'Egypte, V. les ouvrages précités d'*Heeren* et de M. *Daniel Ramée*.

ment, puisque le débiteur devait s'attacher à retirer le plus tôt possible des mains du créancier des restes si précieux.

50. *Les rois éthiopiens ; réaction contre l'étranger ; les deux dernières dynasties nationales.* Au VIIIe siècle, la conquête éthiopienne vient soumettre l'Egypte à un joug étranger. Les trois rois, Sabakho, Suec et Sarhako y règnent successivement avec éclat. Mais cette domination des rois conquérants a son terme. Un mouvement national, opéré à Memphis et qui s'étend jusqu'à Thèbes, amène au pouvoir un prêtre de Vulcain, nommé Sethos. Ce prince ravale la caste des guerriers et va même jusqu'à les priver des douze aroures de terre attribuées à chacun d'eux par les pharaons, ses prédécesseurs. A la veille d'une guerre contre le puissant Sannacharib, roi d'Assyrie, cette conduite imprudente qui dépouillait les défenseurs de l'état aurait pu être funeste à l'Egypte, si une circonstance fortuite n'eût fait rétrograder l'ennemi.

« A la mort de Sethos, dit Hérodote, les Egyptiens se trouvaient libres. Mais ne pouvant se passer de rois, ils en établissent douze, qui se partagent le territoire. » (Liv. II, ch. 147.) Dans la réalité, ce gouvernement est plutôt une aristocratie militaire partagée entre douze seigneurs. D'abord unis par une étroite alliance, que cimentent des mariages, ces chefs construisent l'édifice le plus gigantesque et le plus curieux peut-être de l'antiquité, le labyrinthe composé de douze palais et de douze cours. Bientôt, néanmoins, l'ambition et l'intérêt, ces deux leviers de désunion, soulèvent la discorde. Psammetichus, à l'aide de Cariens et d'Ioniens qu'il a soudoyés, supplante ses onze rivaux et demeure seul maître du pouvoir. La monarchie est ainsi rétablie.

Cette nouvelle dynastie comprend quatre rois : Psammetique lui-même, mort en 610; Nechao, en 594; Psammis, en 588; Apriès ou Ophra, détrôné en 563. Le premier de ces princes règne en Egypte 54 ans. Il en emploie vingt-neuf au siége d'Azotus, grande ville de Syrie, qu'il finit par prendre. Son fils Néchao entreprend de faire communiquer le

Nil à la mer Rouge, par un canal; mais obligé de renoncer à ce projet colossal, il se tourne du côté des expéditions militaires, équipe une marine et bat les Syriens; il est ensuite vaincu par Nabuchodonosor. Le règne de Psammis est marquée par une guerre contre l'Ethiopie, qui subit à son tour l'invasion. Enfin, Apriès se distingue contre les Tyriens par une grande victoire navale, à la suite de laquelle il va mettre le siége devant Sidon.

Cependant cette dynastie, quoique n'étant pas sans gloire, touchait à sa fin. Les Egyptiens se fatiguaient de ces expéditions lointaines, dont l'avantage ne revenait qu'aux mercenaires étrangers enrôlés dans l'armée. A la suite d'une malheureuse tentative contre Cyrène, colonie grecque fondée en Afrique, une révolte éclate; Apriès est dépouillé de la puissance et remplacé par Amasis, issu d'une famille sans illustration, mais prince remarquable par sa prudence et son habileté.

Cette dernière dynastie nationale ne se compose que de deux pharaons, Amasis et Psamménit. Vigilant et actif, ami de la religion et de la justice, qu'il administrait lui-même, plein de grandeur et de magnificence, Amasis fut un des souverains les plus distingués de l'Egypte. Jamais cette contrée ne fut plus florissante que sous son règne. Plusieurs cités lui durent d'admirables monuments, et le commerce une brillante prospérité. Le premier, il ouvrit entièrement l'Egypte aux marchands étrangers, principalement aux Grecs, qui s'y créèrent de nombreuses relations. Il épousa lui-même une grecque. On lui attribue une loi qui obligeait tout citoyen à faire connaître au magistrat ses moyens d'existence. Il mourut en 526.

Psamménit, attaqué par Cambyse, roi des Perses, après six mois de règne, est détrôné à la suite d'une grande bataille perdue. L'Egypte conquise perd sa nationalité et devient une province du vaste empire des Perses.

Ainsi fut brisé le sceptre antique de Menès et de Sésostris. Les gran-



des lois providentielles établies par Dieu pour gouverner les nations, la sociabilité, la rénovation, le progrès, l'unité, la diversité, l'équilibre, agirent et réagirent tour-à-tour sur les destinées de ce beau royaume. La rénovation, toutefois, sembla exercer une plus puissante influence; de nombreuses révolutions s'accomplirent. Les anciens pontifes, les premiers rois nationaux, les Hyksos, ou rois pasteurs, les Sésostrides, les diverses dynasties qui les suivirent, la dodécarchie, les deux dernières familles de Psammétique et d'Amasis passèrent successivement au pouvoir. Les races et les gouvernements s'usaient vite sous ce climat brûlant de l'Afrique; de fréquents renouvellements étaient nécessaires.

Nous avons maintenant à apprécier les institutions de l'Egypte.

51. *Organisation sociale; famille.* La famille égyptienne, bien que modelée dans son organisation sur le type oriental, se rapproche néanmoins de la manière d'être et des habitudes de la famille européenne. Ainsi, sans doute, la polygamie, moyen exceptionnel introduit pour obtenir un héritier qu'une première épouse n'a pu donner, est tolérée par les institutions; mais en pratique elle est peu usitée. Les prêtres ne contractent qu'un seul hymen, et les autres castes se conforment volontiers à leur exemple. De là, l'usage assez rare de la pluralité des femmes et la préférence ordinairement donnée à la monogamie (1).

Un point essentiel, cependant, sur lequel les Egyptiens s'écartent des mœurs de l'Europe, c'est la permission qu'ils donnent au frère d'épouser la sœur. Un motif tiré de la religion: l'union si édifiante d'Osiris et d'Isis, dirigée par l'affection du cœur plutôt que par un sensualisme grossier; une considération puisée dans la politique: l'utilité du mariage entre le fils et la fille du roi, pour réunir et confondre leurs droits; une raison analogue chez les particuliers, afin d'assurer la paix domestique et de prévenir le morcellement des possessions: telles sont les causes

(1) *Herod.*, liv. II, ch. 92; *Diod. de Sic.*, liv. I, ch. 80.

qui ont amené et maintenu cette faculté exorbitante, si antipathique à nos idées de décence et de bon ordre. (V. *Diod. de Sic.*, liv. 1, ch. 27, et ci-dessus nº 22.)

La condition des femmes chez les Egyptiens est très remarquable. On ne les voit pas, là, esclaves soumises et résignées, passer leur vie au fond d'un sérail. Dans toutes les classes de la société, elles sont en possession d'une haute influence et jouissent d'une liberté étendue. S'il en est ainsi, paraît-il, c'est par l'effet d'un sentiment de reconnaissance pour la déesse Isis, dont les vertus furent la gloire et le bonheur du pays. Le respect, la gratitude qu'inspirèrent ses éminentes qualités ont rejailli sur toutes les personnes de son sexe, ses protégées, ses imitatrices naturelles et qu'on suppose, par une fiction respectable, être douées du même mérite. Aussi, dit Diodore, les reines chez les Egyptiens ont-elles toujours eu plus de puissance ou reçu plus d'honneur que les rois; et dans les contrats passés entre les particuliers, il est toujours stipulé que la suprématie sur l'homme appartiendra à la femme, le mari s'engageant à obéir à celle qu'il épouse. (*Ib.*, liv. 1, ch. 27.) Partout, même dans les classes les moins élevées, les femmes sont à la tête de leurs maisons. Elles circulent dans les rues, sont chargées du commerce et des affaires, tandis que les hommes, renfermés dans leurs maisons, travaillent à des tissus (1). En Egypte, dit *Sophocle*, les hommes, assis dans leurs maisons, s'occupent à faire de la toile, tandis que leurs compagnes vont chercher au-dehors ce qui est nécessaire à la nourriture. (*OEdip. Col.*, vers. 332.) Un scoliaste de Sophocle, *Nymphodore*, donne une raison politique de cet ascendant des femmes: « Sésostris, « dit-il, voulant énerver les hommes du peuple dont il pouvait craindre » les résistances, et dans la vue de les empêcher de se concerter pour » reconquérir l'égalité des droits, assigna aux femmes les occupations

(1) V. *Herod.*, liv. II, ch. 35.

» des hommes et imposa à ceux-ci les travaux des femmes, tels que le » soin de filer et de tisser. » (Romæ, 1518, sign. s., 11. V. aussi *Pomponius Mela*, lib. 1, cap. 9.)

Les formes légales, l'indissolubilité du mariage avaient été dès long-temps consacrées par Menès. L'adultère était puni rigoureusement (*Diod.* liv. 1, ch. 78). Toutefois les Égyptiens ne regardaient comme bâtard aucun de leurs enfants, fut-il né d'une femme achetée à prix d'argent, parce qu'ils pensaient que le père était *le seul auteur de la naissance.* (*Diod. ibid.* ch. 8). L'adoption était permise pour tenir au complet les castes et les tribus et prévenir les vides que la mort aurait pu former. Elle venait aussi consoler des époux qu'un mariage stérile eût laissés sans soutien dans leur vieillesse. (*Flavius-Joseph*, liv. II, ch. 9).

52. *Castes ; prêtres.* La population de l'Égypte, comme celle des théocraties de l'Asie, se divise en trois castes héréditaires, rivales et exclusives l'une de l'autre : les prêtres, les guerriers, les travailleurs ou hommes du peuple. Les prêtres ont le soin et la garde des choses divines, les guerriers veillent à la défense de l'état, les travailleurs exercent les professions pacifiques, s'occupent de l'agriculture et des arts. (*Strabon*, géogr., liv. XVII, ch. 1).

A la tête de la société marche la caste des prêtres. Leur puissance a pour double base la religion et la science.

Fils préférés des Dieux, organes des volontés célestes, ils s'identifient pour ainsi dire avec la divinité, dont ils sont les représentants sur la terre et qui ne s'exprime que par leur bouche. De là les respects et la vénération qui les entourent. Dans sa pieuse et craintive soumission, le peuple, s'inclinant devant l'autorité sacrée dont ils sont revêtus, honore et redoute en eux les ministres et les confidents intimes du ciel, les dépositaires de sa toute-puissance rémunératrice et vengeresse. Les cérémonies augustes qu'ils accomplissent rend leur caractère plus imposant encore. Dans les temples, ils captivent la multitude par la sainteté

de leurs fonctions , par l'éclat qui environne le culte. A l'extérieur, l'histoire nous les représente, dans leurs longues processions, s'avançant avec solennité vêtus de robes de lin blanc, ayant tous la tête rasée et couronnée de fleurs. Ils marchent précédés de jeunes enfants habillés de lin qui dansent et chantent devant eux (1).

Leurs habitudes austères, leurs mœurs édifiantes, accroissent l'ascendant qu'ils exercent. Astreints à des règles sévères dans leurs vêtements, leur nourriture et leur genre d'existence, ils donnent au peuple les salutaires exemples d'une vie sainte, d'une conduite irréprochable, et celui-ci, admirant leur vertu rigide, respecte davantage leur autorité. A la pureté morale ils joignent la propreté du corps. Tous les trois jours ils se rasent le corps entier, afin qu'aucun insecte et que rien d'impur ne s'engendre sur des hommes qui servent les Dieux. (*Hérod.* II, 37; *Plutarque*, sur Isis et Osiris).

Puissants par la religion, les prêtres le sont aussi par la science, au milieu d'une société peu éclairée. Leur instruction est étendue et soignée. Ils sont particulièrement versés dans les doctrines religieuses et philosophiques, dans la connaissance de l'écriture sacrée, de la géométrie, de l'astrologie et de l'arithmétique. Eux-mêmes veillent à l'éducation de leurs enfants et leur transmettent la science qu'ils possèdent. (Diod. 1, 81.)

La caste sacerdotale est, en Egypte, l'élément civilisateur par excellence. Elle se résume et se personnifie, pour ainsi dire, dans Hermès, qui en est la représentation figurée, de même qu'Osiris est le symbole du pharaon. Personnage fictif, conseiller intime d'Osiris, comme le prêtre est le conseiller obligé du roi, Hermès passe pour avoir répandu,

(1) Pour le culte et l'enseignement, les prêtres se divisent en plusieurs ordres de fonctions. Ainsi on distingue des archiprêtres ou chefs de colléges, des prophètes (interprètes des livres sacrés), ceux qui ont entrée dans le sanctuaire pour mettre les ornements des Dieux, les hierogrammates, etc. (V. l'inscription de Rosette, déjà citée, lig. 6 et 7.)



de concert avec son royal maître, les premières notions des arts, des sciences et de la législation, notions dont il aurait rédigé le recueil en XLII livres. On lui attribue en outre une foule d'inventions et d'établissements, et la composition de nombreux ouvrages que l'Egypte dut en réalité à la caste sacerdotale. (*Diod.* 1, 16, 20, *Clément Alexandr.* stromat. VI, 4.

Formant un ordre prédominant dans l'état, les prêtres sont, en toutes choses, considérés comme les premiers. Au dire de Plutarque, lorsqu'on choisit un guerrier pour roi, on l'admet sur-le-champ dans l'ordre sacerdotal, et les prêtres lui révèlent leur doctrine secrète, inaccessible au vulgaire. Seuls, ils ont le droit exorbitant de censurer le prince, de lui donner des avis, de diriger toute sa conduite. Des réglements émanés d'eux, soumettant toute son existence à une sorte de cérémonial religieux, fixent l'emploi de son temps, précisent les heures de ses bains, de sa promenade et jusqu'aux moments où il peut voir sa femme. (*Diod. de Sic.*, liv. 1, ch. 70.) Seuls instruits dans les lois, les prêtres partagent avec le roi le droit suprême de rendre la justice. Ils jugent aussi après leur mort les rois et les particuliers. (*Ælien,* hist. var. lib. XIV, ch. 4.)

A ces pouvoirs immenses dont ils sont investis, les prêtres joignent de grands avantages. « Ainsi, dit Hérodote, ils n'ont aucun soin domes-
» tique à remplir et ne dépensent rien de leurs biens propres; des mets
» consacrés leur sont fournis tout préparés, et chaque jour on leur sert
» en abondance de la chair de bœuf et des oies. On leur donne aussi du
» vin; mais il ne leur est pas permis de manger du poisson. » (Liv. II,
» ch. 37) (1) ».

35. *Guerriers;—peuple*. La seconde caste est celle des guerriers,

(1) Quel était dans la langue égyptienne le nom des prêtres ? portaient-ils comme les Brahmanes de l'Inde un nom particulier ? ou les désignait-on comme chez les Hébreux par le terme générique de cohène (ministre) ? Ce sont là de ces problèmes historiques qu'il est difficile de résoudre avec certitude.

qui nous apparaissent armés de javelots et de poignards, la tête couverte d'un casque, le buste protégé par une cuirasse en lin fortement tressée. On les divise en deux grands corps : les *calasiries* et les *hermotybies*. Les calasiries du temps d'Hérodote occupent douze nomes ou circonscriptions du territoire. Ils fournissent deux cent-cinquante mille hommes. Les hermotybies sont répartis dans sept nomes. Leur contingent est au plus de cent-soixante mille hommes. Dans ces deux corps d'armée, le fils succède à son père sans pouvoir exercer d'autre profession. (*Hér*. 11, 164-166.) (1)

Les gens de guerre, quoique marchant au second rang, jouissent comme les prêtres de prérogatives importantes. Douze aroures (ou portions de terre de cent coudées), exemptes de toutes charges ou redevance, sont assignées à chacun d'eux durant toute sa vie. Quelques autres avantages leur sont encore assurés. Chaque année, mille calasiries et mille hermotybies sont appelés à la garde du roi. Ils reçoivent alors tous les jours, outre le produit des douze aroures affectés à chacun d'eux, une portion de pain, de bœuf et de vin. (*Hérod*. II, 168.)

La caste des guerriers, ayant la force dans les mains, acquiert à certaines époques des richesses et du crédit, surtout quand les pharaons sont eux-mêmes guerriers et conquérants. Toutefois les prêtres savent habilement la contenir à l'aide de cette supériorité naturelle que donne l'intelligence sur la force physique et de ce respect inaltérable que professe le peuple pour les ministres des Dieux.

A une large distance des deux premières castes se tient la masse du peuple. Elle se divise elle-même en plusieurs classes ou corporations dont le nombre varie suivant les époques et les circonstances. Dans les premiers temps on y distingue plus particulièrement les pâtres, les agri-

(1) Ces tribus de guerriers avaient été sans doute dans leur origine composées par la caste sacerdotale, de hordes indigènes ou circonvoisines, pour l'affermissement de sa propre puissance, ou pour la défense extérieure de l'empire.



culteurs, les artisans, les marchands et de plus les bateliers du Nil. Tous vivent dans une ignorance assez complète, sauf peut-être ceux qui travaillent aux objets d'art. Plus tard, à la suite des nombreuses relations entretenues avec les Grecs, se forme une classe d'interprètes descendus des jeunes Égyptiens que Psammitique avait confiés pour apprendre le grec à ses anciens auxiliaires les Ioniens et les Cariens. (*Herod.* II, 154).

Quelle que soit au surplus leur profession, les hommes du peuple sont peu considérés et vivent séparés des autres castes par une ligne profonde. Presque tous les autres peuples, parmi lesquels Hérodote signale les Thraces, les Scythes, les Perses et les Lydiens, ont admis cette distinction comme les Egyptiens. « Ces peuples, dit-il, n'accordent aucun » honneur ni à ceux de leurs concitoyens qui exercent des métiers, ni à » leurs descendants, tandis qu'ils regardent comme nobles ceux qui ont » dédaigné les arts mécaniques et surtout ceux qui se vouent à la » guerre. » (II, 167).

Les esclaves paraissent peu nombreux en Egypte, surtout dans les premiers temps. Tout ce que nous en savons, c'est qu'un asile inviolable leur est accordé de toute antiquité dans le temple de Canope, consacré à Hercule. En vertu d'un privilége spécial à ce temple, si un esclave, quel que soit son maître, s'y réfugie et consent à se donner au Dieu en se laissant imprimer sur le corps une marque sacrée, il n'est plus permis à personne de porter la main sur lui. (*Hérod.* II, 113).

54. *Distribution de la propriété.* L'histoire de la terre se lie intimement à celle de l'homme, qu'elle porte et qu'elle nourrit. Dans les anciennes sociétés, où l'association commune (*coinônia*) absorbe les individualités, la propriété est plutôt collective qu'individuelle. Le fond du domaine reste à l'Etat représenté par le souverain. Les castes, les corporations, les familles n'ont que la simple possession, qui leur est assignée à titre d'usufruit ou d'usage. Cette réserve perpétuelle au profit du souverain qui a primitivement distribué le territoire, explique seule com-

ment en Égypte les Pharaons ont pu, à certaines époques, modifier si facilement l'état ou les conditions de la propriété entre les mains de leurs sujets. Ainsi l'on voit le grand Sésostris remaniant pour ainsi dire tout le système de la distribution foncière, assigner par le sort à chaque habitant un espace carré d'égale grandeur, et se créer un revenu d'après ce partage en fixant l'impôt annuel que chaque lot aurait à lui payer. (*Hérod.* 11, 109). Ainsi encore, en remontant dans l'histoire, on voit le Pharaon contemporain de Joseph rentrer en possession des terres de ses sujets forcés par la famine à les lui céder. A l'exception des prêtres, tous, moyennant une faible indemnité, renoncent en sa faveur aux jouissances qui leur ont été concédées. Joseph les leur rend ensuite moyennant une redevance annuelle du cinquième du revenu. Mais cet impôt lui-même rappelle la concession faite par l'Etat. (*Genèse*, ch. XLVII, v. 18-26).

En Egypte, la propriété reste donc collective; le domaine éminent continue d'appartenir à l'Etat. Dans la caste sacerdotale, la jouissance elle-même demeure indivise.

Suivant Diodore, tout le territoire est distribué en trois parties :

L'ordre sacerdotal possède la plus considérable. Avec les immenses revenus que les prêtres en tirent, ils pourvoient à la dépense du culte, nourrissent leurs agents subalternes et fournissent à leur propre entretien. (V. *Hérod.* II, 37). Car les Egyptiens, ajoute Diodore, pensent que les cérémonies du culte doivent toujours être accomplies par les mêmes ministres *composant un ordre permanent*, et que ceux qui sont à la tête de *tous les conseils de l'Etat* ne doivent point être exposés à sentir le besoin. Au surplus, un grand nombre de personnes sont employées au culte des Dieux ; lorsqu'elles meurent, elles transmettent à leurs descendants le même genre de vie et de fonctions.

La seconde partie des terres appartient à la couronne. Sur les produits que les rois en retirent, ils font la dépense des guerres, entretien-

nent la magnificence de leur cour, et sans être obligés d'engloutir par d'énormes tributs la fortune des particuliers, peuvent, à l'aide des grands revenus dont ils jouissent, récompenser suivant leur mérite ceux qui se distinguent par quelqu'action d'éclat.

Les guerriers sont en possession de la troisième et dernière partie : ils obéissent aux appels qui leur sont faits pour le service militaire; et comme ils ont, en raison des héritages qu'ils possèdent dans le pays, une très vive affection pour leur patrie, ils sont d'autant plus disposés à braver courageusement les périls de la guerre.... De plus, au sein de l'aisance où ils vivent, ils donnent le jour à beaucoup d'enfants, de sorte que l'Etat n'a jamais besoin de recourir à des troupes étrangères pour assurer sa défense. (*Diod. de Sic.*, trad. de *M. Miot*, liv. 1, ch. 22 et 73).

Quant à la caste du peuple, les diverses classes dont elle se compose ne paraissent posséder en commun aucune propriété territoriale. Quelques-unes d'entre elles se bornent à exploiter les domaines du roi, ou ceux des deux premières castes.

Toutefois, dans les derniers temps, on voit de simples particuliers acquérir des propriétés individuelles et les transmettre par des contrats; mais rien n'indique que les testaments aient été admis dans le droit égyptien.

55. *Gouvernement.—Institutions.* Le principe du gouvernement a sa source dans la théocratie. Bien que dominé ou effacé quelquefois par la puissance du Pharaon, l'élément théocratique n'en reste pas moins dans tous les temps la principale base de l'organisation égyptienne. Son influence se fait également sentir soit à l'époque très ancienne où l'Égypte est divisée en plusieurs petits états religieux, soit aux temps où elle ne forme plus qu'un empire unique.

Toutefois, la théocratie, quoique prépondérante, n'est pas exclusive. La monarchie s'allie et se combine avec elle. Le gouvernement est con-

fié à un roi dont l'autorité est tempérée par celle des prêtres. Ceux-ci, conseillers-nés de la royauté, partagent ses travaux, l'éclairent de leurs lumières, la dirigent par leurs avis.

Quand la couronne était donnée par élection, le grand-prêtre exerçait une puissante influence sur le choix du souverain.

Lorsqu'elle est devenue héréditaire, les prêtres conservent presque tout leur ascendant par divers moyens d'action, tels que l'éducation de l'héritier du trône, le cérémonial religieux auquel le monarque régnant est assujetti, les exhortations qu'ils lui adressent, le jugement solennel qui l'attend après sa mort, et l'inscription de son nom dans le temple de Vulcain (Phta), s'il a été pieux et juste. (*Diod.* I, 70, 71).

Fondée sur la double base de la religion et de la science, cette haute influence du sacerdoce a encore pour point d'appui le caractère même des Egyptiens, que les historiens signalent comme supérieurs à tous les peuples par leur piété. Aussi les institutions religieuses tiennent-elles une large place dans l'Etat.

Le principal temple de chaque divinité supérieure est desservi par un nombreux collége de prêtres. A Thèbes, il y a un grand-prêtre héréditaire nommé Pyromis, c'est-à-dire bon et vertueux. La statue de chaque grand-prêtre est érigée dans le temple pendant sa vie. Du temps d'Hérodote, on compte déjà 345 de ces statues. (V. liv. II, ch. 143). Une série de grands-prêtres se déroule ainsi parallèlement à côté de la série des rois.

Le monarque, de son côté, est également revêtu d'un caractère sacré, puisqu'avant de remplir ses fonctions de souverain il est fait prêtre et admis dans l'ordre sacerdotal ; il joint de cette manière une sorte de pouvoir religieux à ceux qui lui sont dévolus comme chef de l'Etat, comme juge suprême, comme premier administrateur.

L'autorité du roi est exercée dans les provinces par des *nomarques* ou préfets. Les nomes administrés par ces fonctionnaires étaient primi-

tivement des circonscriptions religieuses placées sous le patronage de divinités distinctes. Ainsi, outre Osiris et Isis adorés dans toute l'Egypte et qui étaient les grands dieux du pays, Ammon était principalement honoré à Thèbes, Phta ou Vulcain à Memphis, Neith ou Minerve à Saïs, Mendès ou Pan à Chemmis (haute-Egypte), Latone à Bouto (basse-Egypte), où elle avait un temple fameux par ses oracles. A ces espèces de diocèses, Sésostris substitue des divisions administratives qui plus tard sont appelées nomes. Toutefois, le souvenir des anciennes circonscriptions religieuses n'est point effacé, et il reste dans le culte des différences plus ou moins sensibles. (*Hérod.* II, 42 et s., 168; *Diod.* 1, 54 et 65).

Afin de pourvoir au maintien de sa puissance, à la dignité de son trône, le roi jouit de revenus considérables. (*Diod.* I, 73). Une ville assez importante, celle d'Anthylle, reste constamment affectée à la femme du roi, rien que pour fournir à la dépense de sa chaussure. (*Hérod.* II, 98).

Honoré pendant sa vie, le pharaon est à sa mort l'objet de doléances universelles. Tous les Egyptiens, sans distinction, prennent alors le deuil et déchirent leurs vêtements; les temples se ferment, les sacrifices cessent, et pendant soixante-douze jours on ne célèbre aucune fête. A l'expiration de ce terme, lorsqu'on a préparé de magniques funérailles, on place à l'entrée du tombeau le corps du défunt, contenu dans une caisse de bois. On procède alors, suivant la loi, au jugement de la conduite du feu roi, et chacun a la faculté de porter contre lui une accusation. (*Diod.* 1. 72.)

36. *Etroite union des institutions politiques et religieuses.* Gouvernée dès son origine par les Dieux, c'est-à-dire par des prêtres au nom de la divinité, la société égyptienne porte en toutes choses l'empreinte de la religion. La constitution politique, l'organisation sociale, la vie publique et privée, tout est calqué sur le même type, tout semble coulé dans le même moule. La profonde séparation des castes, maintenue avec persévérance comme une œuvre de conservation et de durée, la divi-

sion territoriale, plutôt religieuse que civile, les produits du sol et les aliments consacrés ou réprouvés par la religion, les animaux révérés ou proscrits comme purs ou impurs, les trois grands actes du drame de la vie humaine: la naissance, le mariage et le décès, placés sous l'égide de la divinité, le jugement de chaque homme après sa mort, tout en Egypte révèle l'alliance intime du culte et de l'état, du spirituel et du temporel. Les rites, les principes religieux se combinent avec les institutions civiles; le sacerdoce dirige la politique; tout respire le parfum du sanctuaire, pour ainsi dire. Les mœurs de l'Egypte s'adaptent merveilleusement à ce système. Mis en action par les grands mobiles de la pensée humaine, par la reconnaissance, la crainte et l'espérance, le sentiment religieux s'y déploie sous toutes les formes, y éclate à chaque instant par des manifestations extérieures, par des actes pieux, des oblations, des fêtes, des cérémonies (1). Jamais contrée ne fut plus féconde en solennités religieuses; lorsqu'il s'agit d'hommages à rendre aux Dieux, l'imagination des prêtres et des peuples s'y montre en quelque sorte inépuisable. Aussi la théocratie, admise par la conscience publique comme une émanation de la divinité, est-elle constamment la forme du gouvernement, même aux époques où l'esprit guerrier et les idées de conquête semblent prévaloir. Comme la religion, dont les prêtres ont le dépôt, se mêle à toutes les institutions, leur autorité pénètre partout.

57. *Les mystères.* Considérés sous le point de vue de la civilisation et de la justice, comme moyens d'adoucir, de perfectionner les mœurs, de façonner l'homme à la pratique du bien, de l'habituer au respect de la religion et de la règle, les mystères ont avec le droit des rapports qu'on ne peut méconnaître.

C'est en Egypte, ce pays des merveilles et des secrets, qu'on voit

(1) *Herodote*, II.

surtout se développer ces institutions dont l'organisation se rattache, comme tout le reste, à la forme théocratique du gouvernement.

Les conditions requises pour être initié, les connaissances révélées par l'initiation, les heureuses conséquences que produit celle-ci, tant pour procurer la félicité que pour assurer à l'âme des transmigrations successives qui perpétuent son bonheur, font ressortir l'utilité de ces mystères, destinés à combattre les mauvais penchants, à encourager les vertus, à consolider la morale et les lois.

I. Conditions requises pour l'initiation. Tant que l'Egypte conserve sa nationalité, c'est un honneur avidement recherché que de pouvoir être initié aux mystères. La première condition, pour y être admis, est d'être égyptien et en même temps circoncis; il est indispensable en outre, de présenter une vie pure, exempte de reproches, une vie passée dans l'abnégation de soi-même et affranchie du joug des passions (1).

Mais comme ces âmes privilégiées qui se détachent des vanités d'ici-bas pour s'élever à la contemplation divine, sortent du cercle commun, le législateur, pour condescendre à la faiblesse humaine et ne pas frapper les simples égarements de la réprobation réservée au crime, ouvre le remède de l'expiation à ceux dont la conduite n'a pas été complètement irréprochable.

Au moyen de purifications, de lustrations, de pénitences plus ou moins rigoureuses, selon la gravité des cas, les fautes sont susceptibles de rachat. Les torts commis dans l'entraînement des passions, les homicides, les blessures involontaires peuvent aussi être effacés.

Mais si des fautes excusables ne ferment pas définitivement l'entrée du sanctuaire, il n'en est pas de même des forfaits qui supposent une perversité incurable. Le traître à sa patrie, l'assassin, le sacrilége, atteints d'une souillure indélébile, ne peuvent jamais, quel que soit leur

(1) *Clement. Alexandr.* Stromat. I, 15; *Origène* contre *Celse*, liv. III.

repentir, être purifiés par l'initiation. (*Philostrate*, in vit. Apoll., l. IV, ch. 6.)

Si la loi sacrée rejette le pervers, elle éloigne du seuil du sanctuaire l'être pusillanime que la frayeur peut gagner. Les aspirants sont assujettis à des épreuves terribles qu'ils doivent intrépidement surmonter (1). Alors seulement ils sont éclairés des rayons divins.

II. *Connaissances révélées par l'initiation.* Une fois entrés dans le sanctuaire, l'initié jouit des connaissances et des révélations promises à sa curiosité. Des prêtres instruits lui dévoilent l'exposé symbolique de la théologie égyptienne, les signes mystiques sous lesquels le Dieu suprême est représenté, l'explication des noms et des attributs des autres divinités (2), le sens caché des aventures d'Isis et d'Osiris (3), les mystères de la génération et de la conception, sous la double figure des organes sexuels de l'homme et de la femme, du Phallus et du Kteis (4). A ces notions métaphysiques fournies par la science, la morale joint ses enseignements salutaires, beaucoup plus accessibles aux simples initiés. Retraçant l'histoire des grands hommes divinisés, qui ont laissé après eux de si glorieux motifs d'émulation, elle exalte les avantages de la vertu et fait un riant tableau des brillantes récompenses qu'elle recevra dans la vie future. Les hiérophantes, dont la mission est d'instruire les initiés, expliquent encore l'organisation sociale, l'établissement des lois, les bienfaits de la justice, toutes institutions qui se rattachent à Osiris, être mystérieux, impénétrable, à la fois Dieu suprême, soleil, bienfaiteur de l'humanité (5).

(1) *Porphyre*, vie de Pythagore.

(2) *Jamblichus*, de mysteriis, etc., cap. 36-39.

(3) *Plutarque*, de Iside et Osiride.

(4) V. *Diodore*, liv. I, ch. 21 et 88 ; *Hérod.*, II, 51.

(5) *Diod.*, I, 20, 21 ; *Plutarque*, de Iside et Osiride, p. 1039. — Pour mieux rappeler aux initiés, par une figure symbolique, les avantages de la justice, un prêtre portait une main de justice dans les cérémonies des mystères. (*Apulée*, Métamorphos, liv. II.)

Tous ces secrets révélés aux initiés doivent être inviolablement gardés. Malheur aux insensés assez téméraires pour les répandre dans le public ; le plus terrible châtiment punirait leur indiscrétion (1).

III. *Conséquences de l'initiation.* L'initiation a pour heureuses conséquences :

1° La satisfaction intérieure qui résulte de la pratique du bien ;

2° L'espoir d'échapper, par une conduite irréprochable, au danger d'une destruction imminente en cas de perturbation dans le ciel ou dans les éléments ;

3° La consolante assurance de jouir dans un autre monde de la félicité des élus.

Un des premiers éléments du bonheur consiste dans cette sérénité ineffable que donne une conscience pure et l'accomplissement habituel de la justice. Ce contentement intérieur, qui est la première récompense de l'homme vertueux, élève sa pensée vers le ciel et le rapproche de la divinité. « Le grand œuvre de l'initiation, dit Héroclès (*Aurea carmina*, p. 310.), est de rappeler l'âme vers les véritables beautés..., de la délivrer de ses peines et des maux qu'elle endure ici-bas, où elle est enchaînée comme dans la matière, de lui faciliter le retour vers les clartés éternelles... C'est lorsque l'âme, dépouillée de son vêtement mortel, remontera vers les cieux, qu'elle sera rétablie dans son ancien état et réunie à l'essence divine. »

A ces espérances sublimes s'en joignent d'autres non moins précieuses pour le commun des hommes. C'est une tradition anciennement répandue, que le monde a péri par le feu ou l'eau. Or, une doctrine, perpétuée avec soin, donne à tout initié l'espoir de se soustraire à une seconde catastrophe du même genre, au moyen d'une vie pure, et en désarmant par des expiations la colère du ciel irrité.

(1) V. *Herodote*, II, 51, 61, 86, 171 ; *Kreuzer*, commentationes Herodoteæ, p. 90.

Enfin, la sanctification de l'âme ici-bas doit avoir pour résultat de la faire survivre au corps et de lui procurer plusieurs existences successives, plus ou moins fortunées, jusqu'à ce que, dégagée entièrement de son enveloppe mortelle, elle se réunisse à la nature divine, dont elle est émanée.

58. *Des symboles hiéroglyphiques et de leur application au droit.* En Egypte, contrée essentiellement mystérieuse, la pensée de l'homme aima de bonne heure à s'envelopper de replis cachés. Le langage lui-même, qui doit être l'expression claire et sensible des idées, se complut souvent à se déguiser sous le voile de figures et de symboles. L'existence sur le même territoire de plusieurs races souvent en lutte; la crainte pour les prêtres égyptiens d'être supplantés par une caste rivale, l'opinion où ils étaient que l'homme a naturellement plus de vénération pour ce qui est mystérieux et inconnu, portèrent ceux-ci à se servir d'une langue énigmatique dont ils se réservèrent la clef. D'abord en usage dans l'Ethiopie qui la tenait peut-être de l'Inde, l'écriture hiéroglyphique,

cet art ingénieux,
De peindre la parole et de parler aux yeux,

n'était point à Méroé le privilége exclusif du sacerdoce (1). En Egypte, les prêtres la gardèrent pour eux seuls et défendirent de la communiquer aux autres castes, dont l'origine et la condition étaient à leurs yeux moins nobles que la leur. De là, chez les prêtres égyptiens, une double science, l'une *saincte* et *subtile*, l'autre *vulgaire, grossière*, et *exposée à tout le monde*. (V. ci-dessus n° 12.)

« Les secrets des prestres, ajoute Plutarque (trad. d'Amyot), couvroient plusieurs mystères sous le voile de fables et sous des propos qui obscurément monstroient à travers et donnoient à entrevoir la vérité,

(1) *Diod. de Sicile*, liv. III, ch. 3.

comme eux-mêmes le donnoient tacitement à entendre quand ils mettoient devant les portes de leurs temples des Sphinx, voulant dire que toute leur théologie contenoit sous paroles énygmatiques et couvertes les secrets de sapience. De là, en la ville de Saïs l'image de Pallas (Neyt ou Minerve) avec une telle inscription : « Je suis tout ce qui a esté, qui est et qui sera jamais et n'y a encore eu homme mortel qui m'ait descouverte de mon voile. » (De Isis et Osiris, ch. 4 et 5, p. 1055 et 1056.)

D'abord assez restreinte, la langue symbolique dut se borner à un petit nombre de signes. Ainsi, pour ne rappeler ici que quelques symboles juridiques ou politiques, l'œil signifia le conservateur de la justice, la sentinelle qui épie le méchant; la main droite avec les doigts étendus fut l'emblème de l'acquisition des biens ; la gauche fermée le symbole de la conservation et de la garde des richesses. (*Diod. de Sic.*, liv. III, ch. 4.) Deux époux fidèles furent représentés par un couple de corbeaux, dont la destinée est de passer ensemble une longue vie sur la terre.

Sur la deuxième muraille du péristyle du temple d'Osymandias, les captifs ramenés par le roi étaient représentés sans mains et sans parties sexuelles, pour indiquer que le manque de courage les avait privés du titre d'homme et que dans les dangers ils n'avaient pas su se servir de leurs bras. (*Diod.* liv. I, ch. 48.)

« En la ville de Thèbes, dit encore Plutarque, y avoit des images de juges qui n'avoyent point de mains et celle du président avoit les yeux bandez pour donner à entendre que la justice ne doit estre ni concussionnaire, ni favorable, c'est-à-dire ne prendre point d'argent et ne rien faire par faveur. » (De Isis et d'Osiris, ch. 6, p. 1056.)

« Au vestibule qui est devant le temple de Minerve, en la ville de Saïs, il y avoit peint un petit enfant, un vieillard et puis un épervier, et tout joignant un poisson, et à la fin un cheval de rivière (hippopotame) qui

signifioit sous figure : « O arrivans et partans, jeunes et vieux, Dieu hait toute violente injustice ; » car par l'épervier ils représentent Dieu, par le poisson haine et abomination, et par le cheval de rivière toute impudence de mal faire (*anaideia*), d'autant qu'on tient qu'il tue son père et se mêle par force à sa mère (*Plutarque*, ibid. ch. 13, p. 1073).

Les habitants d'Apollinopolis peignaient et représentaient Osiris (et aussi le roi) par un sceptre, sur lequel il y avait un œil peint. L'œil signifiait la prévoyance, et le sceptre l'autorité.

Souvent encore ils représentaient Osiris par un épervier, parce que cet oiseau de proie a la vue longue et perçante et un vol très-rapide. (Ibid. ch. 26, p. 1087.)

Jusque-là les hiéroglyphes étaient assez simples. Mais à mesure que l'intelligence du peuple se développa et fut plus capable d'en saisir le sens, il y eut nécessité de compliquer davantage la langue symbolique, afin d'en dérober la connaissance au vulgaire. Dans la période suivante, nous verrons jusqu'à quel point ce langage sacré devint obscur et souvent même inintelligible.

59. *Des lois dans leurs rapports avec la religion.* Si nous possédions une chronologie complète de l'histoire d'Egypte et des documents plus certains, il serait curieux de voir à chaque époque les lois surgissant successivement de l'état et des besoins de ce peuple religieux, gouverné constamment par une théocratie mélangée de royauté ; nous étudierions tour-à-tour et nous pourrions apprécier dans leur ensemble et dans leurs détails : 1° les instituts religieux et politiques du vieux roi Menès, dont le règne remonte, dit-on, à plus de vingt siècles avant J.-C. (*Hérod.* liv. II, ch. 99, *Diod. de Sic.* I, 45-94.)

2° Au XVe siècle (vers 1491), la législation du grand Sésostris, l'organisation politique et administrative dont il dota l'Egypte. (*Hérod.* II, 102-109, *Diod.* I, 53 et suiv.)

3° De 1032 à 1012, les lois d'Asychis ou Bocchoris. (*Hérod.* II, 136, *Diod.* I, 94.)

4° Au VIII° siècle, la tentative de Sabacos, roi d'Ethiopie et d'Egypte, pour abolir la peine de mort. (*Hérod.* II, 137, *Diod.* I, 65).

5° Enfin, de 570 à 526, les lois d'Amasis. (*Hérod.* II, 172-177, *Diod.* I, 68-95).

Mais dans l'impossibilité où nous sommes de pouvoir, faute de documents, étudier dans leur ordre chronologique ces diverses législations, dont les historiens ne citent que des fragments, nous devons nous borner ici à un rapide aperçu. Examinons d'abord les lois de la théocratie égyptienne dans leurs rapports avec la religion, leur premier fondement.

Dans les anciennes théocraties, une des principales bases de l'organisation sociale et politique est la division par castes. Leur permanence inaltérable, leur conservation sans mélange est l'objet continuel de la sollicitude du législateur. (V. ci-dessus n° 13). De là cette ancienne loi d'Egypte qui astreint le fils à suivre invariablement la profession de son père. (*Diod.* I, 74.) De là encore cette autre loi d'Amasis, qui enjoint à toute personne, sous peine de mort, de déclarer chaque année sa profession, ses moyens d'existence. Par l'effet de cette loi, destinée à maintenir l'ordre établi, tous les habitants sont tenus de se rattacher sans cesse à l'une des castes existantes et l'on ne rencontre point en Egypte cette foule de prolétaires désœuvrés et vagabonds, qui sont la plaie des états modernes.

Une loi ancienne, dont l'auteur est inconnu, prononçait la peine de mort contre le parjure. Quand la religion et l'état se lient et se combinent, le parjure est tout à la fois un outrage envers la divinité et un attentat contre la constitution, fondée sur le respect des Dieux. On le considère comme le plus énorme des méfaits, parce qu'il ébranle la plus ferme garantie que les hommes puissent donner de leur foi. (*Diod.* I, 77.) (1)

(1) « Le serment, dit *Philon (de lege speciali)*, consiste à prendre Dieu à témoin d'un fait sur lequel on dispute ; appeler Dieu en témoignage de tout autre chose que de la vérité est ce qu'il y a au monde de plus impie. »

C'est sur un motif analogue que se base la loi qui prononce contre le calomniateur la même peine qu'entraînerait contre l'accusé la poursuite calomnieuse, dont la criminalité s'aggrave encore par un faux serment en justice (1). A cette perversité d'intention qui compromet sciemment l'innocence, le coupable joint ici le mépris sacrilége de la divinité.

Dans leur respect superstitieux pour l'œuvre de la reproduction, les anciens la plaçaient, avec les organes des sexes, sous le patronage des Dieux. Ils allaient même jusqu'à cohabiter charnellement dans les lieux sacrés. En Egypte, une loi expresse vient défendre d'avoir commerce avec des femmes dans l'enceinte des temples. (*Hérod.* II, 64.) C'est avec la piété d'un cœur pur et non dans l'enivrement des jouissances brutales qu'on doit honorer la divinité. Un spiritualisme épuré est ici substitué au matérialisme des sens.

La loi qui autorise le mariage entre le frère et la sœur est aussi suggérée par un principe de spiritualisme. Le législateur veut que le mariage ait pour objet l'union des cœurs plutôt que la satisfaction des passions terrestres. (V. ci-dessus n[os] 22 et 51.)

Les Egyptiens sont les premiers qui aient avancé que l'âme humaine survit au corps, qu'après la destruction de celui-ci elle entre dans un autre animal prêt à naître; qu'enfin, après de nombreuses transmigrations, elle retourne de nouveau dans le corps d'un homme naissant (*Hérod.* II, 123). Cette croyance à un principe immatériel, indissoluble, a pour conséquence un respect plus prononcé pour la vie de l'homme; de là:

1° La loi qui punit de la même peine le meurtre d'un esclave et celui d'un homme libre; tous deux sont animés du même souffle divin; leur existence est égalcment précieuse; (*Diod.* I, 77.)

(1) *Diod. ibid.* I, 77. On sait que dans les temps anciens l'accusateur et l'accusé attestaient par serment l'un la justice de sa plainte, l'autre son innocence.



2° La tentative du roi Sabakho pour abolir la peine de mort ;

3° L'obligation de porter secours à son semblable , attaqué par des assassins ou succombant sous quelque violence ; (*Diod.*, *ibid.* I , 77.)

4° La loi qui défend l'exécution à mort d'une femme enceinte , par égard pour l'innocent qu'elle doit mettre au monde (1).

Telles sont les principales lois de l'Egypte qui ont rapport à la religion ou qui en ont subi l'influence.

60. *Autres lois*. Les autres lois de l'Egypte concernent les matières criminelles et civiles.

I. *Matières criminelles*. En principe, quiconque tue volontairement un homme, soit libre, soit esclave, est condamné à perdre la vie.

Néanmoins , les parents qui ont fait périr un de leurs enfants n'encourent pas la peine capitale ; mais on les oblige à tenir embrassé pendant trois jours et trois nuits le cadavre de cet enfant, et une garde préposée par l'autorité publique veille à l'exécution du châtiment. Cette loi est fondée sur ce motif, qu'il ne semble pas juste de priver de la vie ceux qui l'ont donnée à un enfant ; et l'on croit par une telle punition produire sur le coupable une impression assez profonde de chagrin ou de repentir, pour le détourner à l'avenir d'un pareil forfait.

Quant au parricide, comme il est aux yeux des Egytiens le plus effroyable des crimes , le coupable est condamné à un supplice aussi cruel que raffiné. Après lui avoir coupé sur le corps, avec des roseaux

(1) Cet usage, dit *Diodore* , (I,77) est passé en loi chez plusieurs peuples *, parce que l'on a pensé qu'il était souverainement injuste de faire participer l'innocence à la peine du coupable, et lorsque le délit n'est que le fait d'un seul,de tirer vengeance de deux individus. De plus,une action n'étant réputée crime que parce qu'elle est le résultat d'une pensée perverse, pouvait-on comprendre dans la même peine l'être qui n'a absolument aucune intelligence ? Enfin , et de toutes les raisons celle-ci est la plus puissante , en punissant la femme grosse pour un crime qui lui est personnel, il était contre toute justice de faire mourir un enfant qui appartient également au père et à la mère.

* Code pénal, art. 27.

aiguisés, des morceaux de chair de la longueur du doigt, on l'entoure de fagots d'épines et il est brûlé vif (*Diod.* I, 77).

Le soldat qui abandonne son poste à la guerre, ou qui n'obéit pas aux ordres de son chef, n'est pas puni de mort, mais noté du dernier degré d'infamie. Si plus tard il efface sa honte par des actions d'éclat, on lui rend la confiance et son ancien rang. La loi fait ainsi du déshonneur un châtiment plus redoutable que la mort, pour habituer les guerriers à regarder l'infâmie comme le plus grand des maux, et, dès cette époque, l'honneur est considéré comme devant être le premier mobile de la conduite d'un militaire (*Diod.*, I, 78).

Pour plusieurs crimes, le législateur, par un système de répression assez singulier, veut que le coupable soit mutilé dans la partie du corps qui a été l'instrument de l'action ; ainsi :

Le traître qui révèle aux ennemis les secrets de l'Etat, a la langue coupée ;

Celui qui fabrique de la fausse monnaie, qui altère les poids et mesures ou change la gravure des cachets, a les deux mains coupées ;

Sont punis de la même peine les scribes qui rédigent de faux écrits, mutilent les actes ou produisent des faux contrats ;

Celui qui fait violence à une femme libre a les parties sexuelles coupées, et expie de la sorte un crime qui entraîne à la fois un cruel outrage, un attentat aux mœurs et la confusion des enfants.

Quant à l'adultère commis d'un consentement mutuel, l'homme est condamné à recevoir mille coups de verges ; la femme doit avoir le nez coupé. Celle qui n'a pris soin de ses charmes que pour se livrer à des voluptés illicites, est ainsi privée à jamais des attraits qui faisaient sa beauté (*Diod.* I, 78).

Les vols sont régis par une loi assez étrange que rapporte Diodore. Cette loi ordonne à ceux qui veulent professer ce genre d'industrie de se faire instruire chez le chef des voleurs et de lui apporter immédiate-

ment ce qui aura été volé. Ceux à qui ces effets ont été dérobés écrivent au chef et lui donnent le détail de ce qui a été pris, en indiquant le lieu, le jour et l'heure où ils ont été volés. Les objets sont ainsi très-facilement retrouvés ; mais celui qui les a perdus ne peut les recouvrer qu'en abandonnant le quart de leur valeur. Dans l'impossibilité d'arrêter tout-à-fait le vol, le législateur a imaginé ce moyen pour sauver par le sacrifice d'une modique rançon tout ce qui est dérobé dans le pays (1).

II. *Matières civiles*. Nous avons vu ci-dessus, nº 51, quelles étaient les lois civiles concernant la famille: polygamie interdite aux prêtres, permise aux autres Egyptiens, mais en général exceptionnelle; mariage autorisé entre frère et sœur ; influence des femmes dans la maison, surtout parmi les artisans ; bâtards placés sur la même ligne que les enfants légitimes ; adoption favorisée pour tenir les castes au complet; tels sont les principaux caractères de cette législation. D'après une loi dont on ignore la date et que nous devons mentionner ici, si les enfants mâles ne veulent pas nourrir les auteurs de leurs jours on ne les force point ; mais si les filles le refusent, on les y contraint. (*Hérod.*, liv. II, ch. 35.) Cette loi est peut-être fondée sur le motif que les femmes avaient plus de commodité et de loisir, tandis que les hommes exclusivement voués à des occupations actives n'auraient pu que difficilement s'occuper de ces soins domestiques.

Les lois sur le prêt tiennent une large place dans la législation civile de l'Egypte. Sous le règne d'Asychis (1052-1012), le commerce venant à souffrir de la disette d'argent, ce Pharaon porte une loi pour autoriser

(1) Le comte *Miot*, traducteur de *Diodore*, pense que cet historien n'a pas bien compris les renseignements que les prêtres lui ont donnés sur ce point, et qu'il a mal-à-propos considéré comme une loi générale une tolérance forcée dans des moments d'agitation et de troubles intérieurs, ou peut-être quelques transactions avec les tribus arabes. (Note 84, sur le liv. I, 2e partie.)



tout Egyptien à emprunter en mettant en gage le corps de son père. Cette même loi veut en outre que le prêteur, en avançant la somme, soit mis en possession de la sépulture de la famille de l'emprunteur, et que celui-ci et ses enfants, faute de rendre le capital prêté, soient privés des honneurs du sépulcre. (*Hér.* II, 136 et ci-dessus, n° 46.) L'hypothèque dont on trouve la première trace dans la Grèce ne paraît pas avoir été connue dans l'Egypte, où les grandes propriétés collectives étaient plus nombreuses que les domaines particuliers, et où les débordements du Nil devaient rendre le droit de suite fort précaire.

D'autres lois sur le prêt sont attribuées à Bocchoris, qu'on croit être le même roi qu'Asychis. Aux termes de leurs dispositions, celui qui prête de l'argent sans contrat écrit perd sa créance si le débiteur déclare sous serment qu'il ne doit rien. Le législateur, montrant pour le serment un respect religieux, ne suppose pas facilement qu'on puisse être parjure et croit qu'il serait inique de ne pas s'en rapporter à l'affirmation de celui dont le prêteur lui-même a suivi la foi. Dans tous les cas, il interdit au créancier de faire monter par les intérêts le capital au-delà du double, et ne lui permet de poursuivre le débiteur que dans ses biens et non dans sa personne qui ne peut lui être livrée. Tout citoyen appartient à l'Etat, et ne peut devenir esclave par suite d'une dette qu'il a pu imprudemment contracter.

61. *Administration de la justice.* La justice, ce grand besoin des peuples, et le plus puissant peut-être de tous les liens sociaux, est de la part des législateurs d'Egypte l'objet d'un soin particulier.

Dans les temps anciens, quand l'Egypte était morcelée en petits états, la justice était probablement rendue par le roi de concert avec les prêtres, seuls instruits à cette époque et seuls dépositaires des lois. (*Ælian.*, Histor. var., lib. XIV, cap. 34.)

Plus tard, quand toutes les parties de l'Egypte sont réunies sous un seul sceptre, le roi reste le juge suprême du pays ; mais il ne lui est per-

mis de prononcer aucune décision arbitraire. En toute hypothèse, il doit appliquer aux délits reconnus constants les lois établies pour chacun d'eux. (*Diod.*, I, 71). Les membres des tribunaux doivent même jurer que si le roi leur prescrivait de rendre une sentence injuste, ils ne jugeraient pas (*Plutarque*, Apophtegmes).

Non contents de ces garanties, les Egyptiens s'attachent à perfectionner progressivement l'organisation et les formes de la justice, persuadés qu'ils sont, dit *Diodore*, que les actes des tribunaux ont la plus grande influence sur la vie sociale. Il est certain en effet que la punition des coupables et la protection assurée aux victimes des attentats commis sont les meilleurs moyens de réprimer les crimes. En Egypte, un tribunal suprême, composé de trente juges choisis parmi les plus dignes citoyens, est en conséquence institué. Dix juges sont tirés d'Héliopolis, dix de Thèbes et dix de Memphis. Ces trente magistrats réunis désignent pour leur président celui d'entre eux qu'ils estiment supérieur en mérite, et la ville auquel il appartient envoie un autre juge pour le remplacer. Le président, plus élevé par son rang, jouit d'appointements plus considérables; comme signe distinctif de sa dignité, il porte suspendue au cou par une chaîne d'or une petite figure enrichie de pierres précieuses qu'on appelle la Vérité, et qui pour symbole d'impartialité a les yeux fermés. Des volumes, qui renferment toutes les lois sont placés devant le tribunal. L'instruction a lieu par écrit; la plainte est libellée par le demandeur et communiquée au défendeur qui répond. Le président notifie symboliquement la sentence en imposant l'image de la Vérité sur l'une des parties présentes. Le ministère des avocats est interdit, afin qu'ils ne puissent par leur éloquence faire illusion à la conscience des magistrats. (*Diod.* I, 75, 76).

Telle est la justice légale pour ainsi dire; mais il y a en outre une justice morale et religieuse qui n'est pas moins efficace. Cette justice à laquelle tout Egyptien est soumis s'exerce à son trépas.

62. *Jugement des morts.* Avant qu'un défunt reçoive l'honneur de la sépulture, si imposante en Egypte, un jugement solennel, appréciant sa conduite, est rendu sur sa vie entière en présence de ses enfants, de ses proches et de la foule réunie. Ecoutons à cet égard *Porphyre :*

« Lorsqu'on embaume un cadavre on en retire les intestins, on les met dans un coffre, et entre autres cérémonies qu'on accomplit pour le mort, l'embaumeur tenant le coffre invoque le soleil et lui adresse au nom du mort ces paroles solennelles.

« Soleil (*Eh*), souverain maître, et vous tous dieux du ciel, qui avez donné la vie aux hommes, recevez-moi et permettez que j'habite avec les divinités éternelles. J'ai persévéré tout le temps que j'ai vécu dans le culte des dieux que je tiens de mes pères ; j'ai toujours honoré ceux qui ont engendré ce corps ; je n'ai tué personne ; je n'ai point enlevé de dépôt ; je n'ai fait aucun autre mal. Si j'ai commis quelque autre faute dans ma vie soit en mangeant, soit en buvant, ce n'a point été pour moi, mais pour ces choses. »

L'embaumeur montre en achevant ces mots le coffre où sont les intestins. On jette ensuite cette caisse dans le fleuve. Le reste du corps, quand il est pur, est embaumé. » (*Porphyre, de abstinentiâ ab esu animal*, lib. IV, § 10 ; cité par Larcher, note 300e, sur le 2e liv. d'*Hérodote.*)

L'embaumement terminé, lorsque le corps est prêt à être placé dans le tombeau, les parents le déclarent aux magistrats et font avertir les amis et les proches du défunt en se servant de la formule suivante : « Tel jour, un tel doit passer le lac de la province où il est mort. » A cet avis, des magistrats, au nombre de plus de quarante, se rendent dans le lieu désigné, et s'asseyent sur un siége demi-circulaire placé au-delà du lac. Une barque préparée s'avance alors sous la conduite d'un nautonnier, que les Egyptiens dans leur langue nomment *Caron.* La barque étant arrivée sur le lac, avant qu'on y place la caisse qui renferme le mort, il

est permis à chacun de porter contre lui des accusations ; et si l'un de ceux qui usent de ce droit prouve que le défunt a pendant sa vie commis quelque crime, les juges rendent une sentence qui prive le corps de la sépulture légale ; mais si l'accusateur succombe, il est condamné à de fortes amendes. Lorsqu'aucun accusateur ne se présente ou quand l'inculpation a été reconnue calômnieuse, les parents quittent leurs habits de deuil, et font l'éloge du mort en parcourant toutes les phases de sa vie. Ils finissent en invoquant pour lui les dieux infernaux, et les supplient de l'admettre dans le séjour réservé aux hommes pieux. La foule des assistants répond à cet éloge par des acclamations et y joint ses prières... Puis le corps est déposé dans le lieu qui lui est assigné. Quant à ceux qui sont privés de la sépulture, on les laisse dans les maisons qu'ils habitaient. S'ils sont plus tard réhabilités, leurs descendants leur font de magnifiques funérailles. (*Diod.* I, 92) (1).

Telles sont, jusqu'à la conquête de Cambyse, roi de Perse, les lois et les institutions qui gouvernent l'Egypte. Nous verrons dans la période suivante quelles furent les altérations qu'elles subirent sous les dominations étrangères.

(1) Les souverains eux-mêmes étaient assujettis à ce jugement solennel :

Cités devant l'Egypte aux yeux de l'univers,
Entre l'urne du peuple et l'urne des enfers,
Entre la voix du siécle et les races futures,
Leurs mânes arrêtées au bord des sépultures,
Pour entendre l'arrêt, ou propice, ou fatal,
Comparaissaient sans pompe à ce grand tribunal.
Là, plus de courtisans, de voix adulatrice ;
Où cessait le pouvoir commençait la justice.
Là de l'homme indigent les pleurs long-temps perdus,
Les cris des opprimés étaient seuls entendus.
Dans son dernier sujet le roi trouvait un juge ;
Le crime détrôné n'avait plus de refuge...

Delille, l'Imagination, chant VII

§ 6. Théocratie Juive.

63. Sources pour l'histoire des institutions hébraïques.

64. I. Lois et coutumes depuis les premiers temps jusqu'à Moïse.

65. Temps primitifs jusqu'à Abraham.

66. Epoque des patriarches.

67. Famille.

68. Propriété.—Sa transmission.

69. Tribu ;—gouvernement des patriarches.

70. Naissance de la théocratie.

71. II. Depuis Moïse jusqu'à l'établissement de la royauté. Moïse et Josué. — Les anciens. — Les *Sophetim* ou juges.

72. Législation de Moïse.—Le Décalogue.

73. Institutions spéciales de Moïse.—De la famille.

74. Le lévirat.

75. Divorce.—Répudiation.

76. Propriété individuelle et collective.

77. Transmission de la propriété.—Succession.—Droit d'aînesse.

78. Nationalité juive.—Tribus.—Classes de personnes.

79. Gouvernement théocratique ; — sa décadence. — Progrès de l'aristocratie.

80. Administration de la justice.

81. Peines, application.—Crimes et délits.

82. Villes de refuge. — Rachat.

83. III. Depuis Saül jusqu'à Cyrus. Premiers rois uniques. — Saül, David, Salomon.

84. Schisme des dix tribus.—Royaumes de Juda et d'Israël.—Jérusalem et Samarie.

85. Gouvernement royal ; — son caractère.

86. Puissance et attributs du roi.

87. Autorité des prêtres.

88. Les prophètes.

89. Elément aristocratique.—Les princes et les anciens.

90. Intervention du peuple.

91. Etablissement des villes.—Leur gouvernement.

92. Vicissitudes de la législation de Moïse.

93. Application des lois providentielles à l'histoire des Hébreux.

63. *Sources pour l'histoire des institutions hébraïques.* A côté de la théocratie égyptienne, jadis fondée sur les bords du Nil par des prêtres éthiopiens de la race noire de Cham, vient se placer la théocratie des Hébreux, issus de la famille basanée de Sem, par Arphaxad, Héber et Phaleg. Double émanation de la sagesse chaldéenne et égyptienne, perfectionnée par Dieu même qui en inspire les législateurs, la théocratie juive est aussi supérieure aux autres théocraties que la religion chrétienne est au-dessus de toutes les religions. Tandis que l'Inde s'égare dans des superstitions puériles et que les prêtres égyptiens, dans leur égoïsme orgueilleux, cachent leurs enseignements sous des symboles énigmatiques et des hiéroglyphes que nul ne peut plus lire, il est curieux d'étudier à son tour le peuple d'Abraham et de Moïse, race étonnante, souvent abattue, jamais détruite, dont la destinée fut marquée par tant d'étranges vicissitudes, et qui, au milieu du débordement de l'idolâtrie, eut la gloire de proclamer sans cesse la sublime théorie de l'unité de Dieu.

C'est dans les livres saints, majestueux comme son histoire, que se révèle le génie de ce peuple dont le culte est encore debout après tant de siècles.

Les livres de Moïse, son législateur inspiré, sont surtout remarquables: ils sont au nombre de cinq.

C'est d'abord la *Genèse*, admirable épopée dans laquelle l'historien

sacré chante les merveilles de la création, retrace les destinées des premiers hommes, la vie et le gouvernement des patriarches.

Puis vient l'Exode, c'est-à-dire la miraculeuse *sortie* d'Egypte. On y voit la triste condition des Juifs sous les Pharaons, la naissance et l'éducation de Moïse, sa fuite et son retour, les persécutions qui affligent les Hébreux, les plaies dont l'Egypte est frappée, le passage de la Mer Rouge, la publication solennelle de la loi et l'érection du Tabernacle. Les chapitres 20, 21, 22 et 23 renferment plus spécialement la législation.

A l'Exode succède le *Lévitique*, ainsi nommé parce qu'il expose principalement les lois et les règlements qui concernent les prêtres et les *Lévites*. De ses vingt-sept chapitres, plusieurs traitent aussi des sacrifices, des cérémonies du culte, des fêtes, des vœux, des décimes, du jubilé....

Le quatrième livre de Moïse est celui des *Nombres*, dont les trois premiers chapitres sont consacrés au *dénombrement* des Hébreux et des Lévites. Les trente-trois autres chapitres contiennent les événements du passage des Israélites dans le désert, leurs guerres contre divers peuples, leur ingratitude envers Dieu, les châtiments terribles qui en sont la suite. On lit également dans les Nombres plusieurs lois que donna Moïse pendant les trente-neuf ans employés à ce voyage.

Le *Deutéronome*, ou la *seconde loi*, est le Ve des livres sacrés de Moïse. On lui a donné ce nom parce que les lois comprises dans les livres précédents sont ici reproduites et itérativement publiées pour les générations nées ou grandies dans le désert. Le dernier chapitre du Deutéronome est d'un autre écrivain que Moïse, puisque sa mort y est racontée.

La réunion de ces cinq livres est désignée par le nom collectif de *Pentateuque* (de PENTE, cinq, et TEUCOS, livre).

Après le Pentateuque vient, dans la Bible, le livre de Josué, consacré

à l'histoire de cet illustre successeur de Moïse. Les vingt-quatre chapitres de ce livre comprennent les dix-sept ans pendant lesquels Josué a gouverné le peuple de Dieu.

Puis se présentent successivement :

Le livre des Juges, qui renferme l'histoire des Israélites sous le gouvernement aristocratique des Anciens d'abord, et ensuite des Juges, jusqu'à la mort de Samson ;

Le livre de Ruth, biographie pastorale, pleine d'intérêt, qui se place entre le livre des Juges dont elle est le complément, et le premier livre des Rois, auquel elle sert d'introduction ;

Les quatre livres des Rois, et les paralipomènes qui les complètent, sorte de chronique sacrée rédigée probablement par les prêtres, où se trouvent racontés en détail les grands règnes de David et de Salomon, et d'une manière plus concise les gestes des rois de Juda et d'Israël.

Les autres ouvrages canoniques qui offrent des sources plus ou moins abondantes pour l'histoire des institutions et des lois hébraïques jusqu'à Cyrus, sont : les livres de Tobie, Judith, Esther, Job ; les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le cantique de Salomon, le livre de la Sagesse, l'Ecclésiastique, les quatre grands Prophètes, Isaïe, Jérémie, Barruch, Ezéchiel, le livre de Daniel, les petits Prophètes. Dans les Proverbes, l'Ecclésiaste et le livre de la Sagesse, émanés du roi Salomon, se trouvent disséminées les plus anciennes maximes politiques auxquelles un roi doive conformer sa conduite (1).

64. I. Lois et coutumes depuis les premiers temps jusqu'à Moïse.

Durant cette première période, antérieure à Cyrus, les institutions et les lois des Hébreux peuvent être étudiées à trois grandes époques :

1° Sous les patriarches jusqu'à Moïse ;

2° Depuis Moïse jusqu'à l'établissement de la royauté, sous Saül ;

(1) V. au surplus les *Notes bibliographiques* à la fin de cet Essai.

3° Depuis Saül, premier roi, jusqu'à Cyrus.

A son tour, la première époque (celle des patriarches jusqu'à Moïse), comprend, d'une part, *les temps primitifs jusqu'à Abraham ;* et ensuite *les institutions et coutumes sous les patriarches descendus d'Abraham.*

65. *Temps primitifs jusqu'à Abraham.* Dans les premiers temps qui suivent la dispersion des races sur divers points de la terre, les hommes, encore dépourvus d'institutions et de lois, se gouvernent soit par des traditions anté-diluviennes, soit par ces maximes de droit naturel gravées par Dieu dans la conscience de chacun.

Les préceptes, en quelque sorte fondamentaux, qui régissent primitivement le genre humain, sont les suivants :

1. Adore Jehovah, sois fidèle à son culte, évite l'idolâtrie; (V. Genèse, ch. IV, vers. 3-4; VIII, 20; XII, 7; XIII, 4; XIV, 18-20.)

2. Ne blasphème pas le nom de Dieu, ne l'invoque pas en vain ; (Gen. XIV, 22; XXI, 22-23; XXIV, 2-9.)

3. Honore ton père; celui qui maltraitera son père sera maudit ; (Gen. IX, 22-25.)

4. Ne verse pas le sang des hommes. Quiconque répandra le sang humain, son sang sera répandu; car l'homme a été créé à l'image de Dieu ; (Gen. IV, 8-11; IX, 6.)

5. L'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme ; et ils seront deux dans une seule chair. La femme sera sous la puissance de son mari, et celui-ci la dominera; (Gen. II, 24; III, 16.) (1)

(1) On peut, dit *Saint Jérôme*, tirer de la création du premier homme une preuve contre la polygamie ; car Dieu ne créa d'abord qu'un homme et une femme, ou plutôt il tira une des côtes de l'homme pour en former une femme, et réunir ensuite par les liens du mariage ce qu'il avait séparé, selon ce que dit l'Ecriture : ils seront deux, non pas *en deux*, ni *en trois*, mais *en une seule chair*. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera non pas *à ses femmes*, mais *à sa femme*. (Sur la viduité, 3e partie à Ageruchia, p. 316.)

6. Ne te souille point par une concupiscence impure et par des amours criminels ; (Gen. XIX, 4-11.)

7. Respecte ce qui est à autrui ; ne commets ni rapine, ni larcin. (Gen. XIV, 22-23.)

Dans ces premiers temps le père de famille est à la fois chef, sacrificateur et juge.

66. *Epoque des patriarches.* Depuis Tharé, père d'Abraham, jusqu'à Jacob, les Hébreux mènent une vie pastorale et nomade, bien qu'ils soient aussi chasseurs et agriculteurs.

Tharé ayant conçu de l'aversion pour le pays d'Uhr, en Chaldée, où il demeurait, se met en marche suivi des siens. Il vient à Harran (Carra), en Mésopotamie, et y meurt.

Après lui son fils Abraham, le père et le chef des générations, reprend avec sa famille, ses nombreux serviteurs et ses riches troupeaux, le cours des voyages commencés. Par l'inspiration de Dieu, il passe dans la Palestine, occupée par les Chananéens, de là se retire en Egypte à cause de la famine, puis revient dans la terre de Chanaan, où il déploie ses tentes. Après une victoire que lui et ses gens remportent sur les cinq rois de la Pentapole d'Asie, Melchisedech, roi de Salem, offrant le pain et le vin *parce qu'il était prêtre du Très-Haut*, bénit Abraham *au nom du Dieu tout-puissant qui a créé le ciel et la terre*. Bientôt le Seigneur parle à Abraham dans une vision, et conclut ensuite avec lui une alliance, en disant : « Je donnerai ce pays à vos descendants, depuis le Nil jusqu'à l'Euphrate. » Dès-lors, l'esprit de Dieu ne quitte plus le sage Abraham. Nul autre ne l'égalait en lumières et en prudence, en capacité et en vertu. Doué d'une éloquence et d'une pénétration merveilleuses, il proclamait la toute-puissance et l'unité du Très-Haut, dont la terre et les cieux annoncent la grandeur. (Genèse, chap. XII-XXV; *Flavius-Joseph*, Antiq. juives, liv. I, chap. 6 et s.)

Isaac, Jacob, Esaü et les autres patriarches, vivant tous sous des

tentes et possesseurs de nombreux troupeaux, continuent sous la protection du Dieu d'Abraham leurs pérégrinations obligées à travers les meilleurs pâturages. Dans les diverses contrées que parcourent les Hébreux, un esprit héréditaire de religion et de liberté se conserve intact et vivace parmi ce peuple. Quelles que soient leurs vicissitudes, leur existence reste éminemment patriarcale. La puissance du père de famille, l'autorité du chef de tribu sont même long-temps chez eux les seules bases de l'organisation sociale. Arrêtons-nous un instant à considérer les résultats que produit cette double autorité, quant aux personnes et aux choses.

67. *Famille*. Chez les Hébreux, de même que dans les autres théocraties, le mariage est imposé comme un devoir religieux et social. (V. ci-dessus nos 13, 17, 22, 29, 51.) Le Seigneur ordonne à l'homme de quitter son père et sa mère et de s'attacher à sa femme. Le mariage entre proche parents n'est pas moins essentiellement recommandé. La raison prédominante de cette coutume est d'empêcher toute alliance avec des idolâtres et de conserver sans altération le culte du vrai Dieu. Dans ces unions de famille, le choix des époux a aussi l'avantage d'être dirigé par une chaste affection du cœur plutôt que par de profanes désirs. Ainsi Abraham épouse Sara, sa sœur consanguine; Isaac, sa cousine Rebecca; Jacob, Lia et Rachel, les deux filles de son oncle Laban. (V. Genèse, XX, 12; XXIV, 1-7; XXVIII, 1-2, 7-9.) Dans ces mariages qui resserrent entre les branches d'une même famille des liens préexistants de parenté, les femmes sont l'objet d'une déférence plus affectueuse de la part de leurs maris et obtiennent plus de respect et d'obéissance, tant de leurs enfants que de leurs serviteurs (1).

A côté de l'union légitime et bénie de Dieu, d'où doit naître l'héritier

(1) Indépendamment de ces mariages facultatifs, il y a des unions en quelque sorte nécessaires. Lorsqu'un individu meurt laissant une veuve, le frère puîné est obligé d'épouser celle-ci, afin de faire revivre le nom de son frère. (V. no 74.)



de la race, se placent dès unions secondaires moins respectables. Leur but primitif est de suppléer à la stérilité du premier hymen ; mais d'autres motifs moins plausibles les rendent bientôt plus fréquentes. De là, l'origine de la polygamie. Le possesseur d'un riche patrimoine, en position de satisfaire ses fantaisies, achète autant de femmes qu'il en désire. En proportion de son opulence, le nombre de celles-ci s'accroît sous sa tente. Les unes ont le titre d'épouses, les autres ne sont que de simples concubines; toutes sont sa propriété (1).

Quant aux enfants, soit qu'ils aient pour mères des épouses ou de simples servantes, tous, comme en Egypte, paraissent placés sur la même ligne (V. n° 51); tous sont également soumis à sa puissance souveraine; et sauf en ce qui touche le droit d'aînesse, qui fait exception, tous ont droit à sa bénédiction et au partage de ses biens après sa mort.

68. *Propriété ; — sa transmission.* Quand la société n'est point assise sur des bases fixes, ou quand les familles vivent encore dans l'état nomade, la propriété porte principalement sur les objets mobiliers, espèces de biens qu'on emporte à volonté et qui sont en quelque sorte plus personnels à l'homme, puisqu'ils le suivent partout. Telles sont, en général, les richesses des patriarches. Outre des tentes, des meubles, de l'or, de l'argent, ils possèdent surtout des serviteurs, des servantes, des

(1) Les exemples de mariage par achat, de polygamie et d'inégalité parmi les femmes, abondent dans l'Ecriture ; ainsi :

Abraham, déjà marié à Sara, cohabite avec Agar, simple servante, de qui naît Ismaël. (*Genèse*, XVI.)

Nachor, frère d'Abraham, a huit fils nés de la femme Melcha ; sa concubine Roma lui enfante aussi quatre fils. (*Ibid.* XXI, 20 24.)

Esaü épouse plusieurs filles de Heth, de race cananéenne, et en outre Maheleth, fille d'Ismaël, sa parente. (*Ibid.* XXVIII, 6-9.)

Jacob achète successivement par quatorze ans de service Lia et Rachel, ses deux cousines. Il épouse, de plus, deux servantes Bala et Zelpha, qui restent dans un rang inférieur. *Ibid.* XXX, XXXII, 22 ; XXXIII.)

chameaux, des ânes et d'immenses troupeaux de bœufs, de brebis et de chèvres (1).

La munificence des patriarches est proportionnée à leurs richesses. Jacob destine pour présents à Esaü, son frère : 200 chèvres, 20 boucs, 200 brebis et 20 béliers, 30 femelles de chameaux avec leurs petits, 40 vaches, 20 taureaux, 20 ânesses et 10 ânons. (Gen. XXXII, 13-15.)

A tous ces biens mobiliers, il faut joindre la propriété territoriale, qui n'était point inconnue aux Hébreux. On voit Abraham acheter, moyennant quatre cents sicles d'argent en bonne monnaie, un champ appartenant à Ephrem, pour y enterrer Sara. (Genèse, XXIII.) Jacob, de son côté, acquiert une partie du champ dans lequel il avait dressé ses tentes, et en paie cent agneaux aux enfants d'Hémor, père de Sichem. (Gen. XXXIII, 19).

La culture des terres qu'exploitent les patriarches paraît aussi produire des fruits abondants. Isaac, retiré à Gerara à cause de la famine, sème en ce pays-là et recueille l'année même le centuple. Son bien s'augmente beaucoup ; il devient extrêmement riche. (Gen. XXVI, 12-24.)

A cette époque, antérieure à l'occupation de la terre promise, la propriété territoriale, fondée sur l'occupation et la culture, est beaucoup plus individuelle que collective. Elle appartient non à l'état et à la tribu en masse, mais divisément à chacun des patriarches en proportion de ce qu'ils possèdent. Nous la verrons plus tard changer de caractère.

(1) Ainsi :

Abraham avait hérité de son père ou reçu du pharaon d'Egypte des brebis, des bœufs, des ânes, des serviteurs et des servantes, des ânesses et des chameaux (Gen. XII, 16). Il était très-riche et avait beaucoup d'or et d'argent (*Ibid.* et XXIV, 35).

Lot, qui vivait d'abord près d'Abraham, son oncle, avait aussi des troupeaux de brebis, des troupeaux de bœufs et des tentes. Le même pays ne put leur suffire, parce que leurs gens et leurs troupeaux, étant fort nombreux, n'y pouvaient subsister à l'aise, de sorte qu'ils durent se séparer (Gen. XIII, 2, 5, 7).

D'après les exemples qui précèdent, on peut admettre que la propriété, tant mobilière qu'immobilière, s'acquiert généralement, chez les Hébreux, par l'achat, le travail, la mise en culture. Ce sont là sans contredit les modes d'acqusition les plus légitimes. L'iniquité, la violence n'y président pas du moins, comme en cas d'invasion ou de conquête. Une manière d'acquérir, non moins avouée par la justice, est le droit de succession, sorte de co-possession continuée d'elle-même que le père transmet aux enfants dans lesquels il revit. C'est la nature qui fait en quelque sorte l'héritier, c'est la voix du sang qui le proclame tel. Abraham, devenu vieux, se plaint de n'avoir point d'enfants et de ne laisser pour héritier que le fils de son intendant. Dieu lui dit : « Celui-là ne sera point votre héritier, mais *vous aurez pour vous succéder celui qui naîtra de vous.* » (Gen. XV.)

Mais ce droit d'hérédité, si naturellement, si justement dévolu aux enfants du défunt, reçoit chez les Hébreux, comme dans l'Inde et en Egypte, d'importantes modifications.

1° Réputé l'enfant nécessaire (V. ci-dessus nº 13.), et doté comme tel d'un précieux privilége, le fils aîné, appelé à remplacer son père dans la souveraineté domestique, recueille une portion plus forte fixée au double de celle des autres enfants mâles. En sa qualité d'aîné, il reçoit dans la prévision du Messie une bénédiction spéciale; il est constitué seigneur de ses frères et a droit en outre au sacerdoce, que les patriarches semblent avoir successivement exercé depuis la vocation d'Abraham jusqu'à Moise. Jacob, fils d'Isaac, achète d'Esaü, son frère aîné, le droit d'aînesse de celui-ci; il lui enlève ensuite, par un subterfuge de Rebecca, la bénédiction d'Isaac. Ce patriarche bénit Jacob en lui disant : « Que Dieu vous donne l'abondance..... Que les peuples vous soient assujettis et que les tribus vous adorent. *Soyez le seigneur de vos frères*, et que les enfants de votre mère s'abaissent devant vous. » (Gen. XXVII.)

2° Chaque fille obtient une quotité dans la succession de son père.

« Nous reste-t-il quelque chose, disent les filles de Laban, du bien et de la part que nous devions avoir dans la maison de notre père ?.... » (Gen. XXXI.) Toutefois, cette part est une fois moindre que celle des enfants mâles. De même que l'aîné reçoit un lot double de celui de ses frères, chaque garçon a une quote-part double de celle de ses sœurs.

3° Ce droit héréditaire reconnu aux enfants sur les biens paternels, dans les proportions qui viennent d'être énoncées, paraît ne s'appliquer qu'aux biens de famille proprement dits. Déjà l'on entrevoit une distinction entre les propres et acquêts. Ainsi, Jacob mourant dit à Joseph : « Je vous donne de plus qu'à vos frères cette part de mon bien que j'ai gagnée sur les Amorrhéens avec mon épée et mon arc. » (Gen. XLVII, 22.)

4° Comme en Egypte, tous les enfants, de quelque femme qu'ils soient nés, semblent appelés à la succession de leur père. On voit néanmoins les patriarches déshériter quelquefois les enfants nés de simples servantes. « Sara ayant vu le fils d'Agar l'égyptienne qui jouait avec Isaac, son fils, dit à Abraham : « Chassez cette servante avec son fils ; car le fils de cette servante ne sera pas héritier avec Isaac. » — Abraham se leva dès le point du jour, prit du pain et un vase plein d'eau, le mit sur l'épaule d'Agar, lui donna son fils et la renvoya. (Gen. XXI, 9, 10, 13.) Sur le point de mourir, Abraham donne à Isaac tout ce qu'il possède. Il fait des présents aux fils de ses autres femmes, les sépare de son fils Isaac et les fait aller dans le pays qui regarde l'Orient. (Gen. XXV, 1-6.)

69. *Tribus.—Gouvernement des patriarches.* Quand par la fécondité des mariages, les familles sont devenues nombreuses, l'impossibilité de vivre plus long-temps réunies et de conduire ensemble leurs immenses troupeaux les conduit à se séparer. Ainsi, Lot, neveu d'Abraham, quitte son oncle et prend avec sa famille une autre direction pour éviter les querelles qui s'élevaient entre les pâtres. (Gen. XIII, 5-10). Esaü et

Jacob se séparent également. Tous deux extrêmement riches, ils ne peuvent demeurer l'un près de l'autre à cause de la multitude de leurs troupeaux. Esaü prend ses femmes, ses fils, ses filles et toutes les personnes de sa maison, son bien, ses bestiaux, tout ce qu'il possède dans la terre de Chanaan, et s'en va dans un autre pays (Gen. XXXVI, 6-7). De là des tribus séparées. De leur côté, les fils de Jacob deviennent les souches des tribus d'Israël. Les familles de ces douze patriarches s'étant merveilleusement accrues donnent naissance à autant de divisions du peuple hébreu.

Ces familles, en effet, une fois constituées séparément sous l'autorité d'un chef ou patriarche, ne tardent pas à former autant de tribus nomades qui, dans leurs pérégrinations successives, occupent un emplacement particulier, possèdent une organisation à part et ont chacune leur culte. Cette séparation, cette indépendance respective des tribus se manifeste ainsi sous le triple rapport du lieu qu'elles occupent, de l'autorité qui les régit, des observances religieuses qu'elles pratiquent. Chaque tribu déroule ses tentes dans un endroit séparé; chacune d'elles a son patriarche, ses principaux et ses juges; chacune aussi, comme on va le voir, a son culte distinct.

70. *Naissance de la théocratie.* Après la victoire d'Abraham sur les cinq rois ligués de la pentapole d'Asie, Melchisedec, roi de Salem, offrant du pain et du vin parce qu'il était prêtre du Très-Haut, bénit Abraham. Bientôt intervient une alliance solennelle entre celui-ci et Dieu même. Dès ce moment les patriarches élus et représentants de Dieu, deviennent les ministres de son culte. Émanant de la volonté même du Tout-Puissant, leur autorité repose sur l'intervention continuelle de la divinité, qui exprime ses injonctions par leur organe. Le gouvernement patriarcal prend ainsi un caractère théocratique. Chargés des soins du sacerdoce, les patriarches immolent à Dieu sur des autels de pierre des animaux de toute espèce; ils lui offrent les premiers-

nés des troupeaux, les prémices des fruits de la terre et tâchent de se le rendre favorable par des holocaustes et des sacrifices. Dans toutes celles des contrées qu'ils parcourent où l'Eternel s'est montré à eux par quelque bienfait, ils lui élèvent un autel de pierre. (Gen. XII, 7, 8; XIII, 4, 18; XXXIII, 20; XXXV, 1, 3, 7). Ils s'efforcent en même temps de faire prévaloir le culte du vrai Dieu et combattent énergiquement l'idolâtrie (Gen. ibid. XXXV).

Tel est sous les patriarches le gouvernement des Hébreux encore nomades. Leur séjour en Egypte, où l'oppression les accable, altère sans doute ces institutions primitives. Mais elles sont ravivées et réorganisées sur de nouvelles bases par l'illustre législateur Moïse, un des plus puissants génies de l'antiquité.

71. II. *Depuis Moïse jusqu'à l'établissement de la royauté. Moïse et Josué.—Les anciens.—Les* Sophetim *ou juges.* Tirer de la servitude un peuple affaissé par une soumission de plus de quatre siècles, affronter une puissance aussi formidable que celle de l'Egypte, préparer pour le départ et discipliner une multitude confuse et insubordonnée, la soustraire sans obstacle au joug de l'étranger, c'était là, certes, une œuvre immense qu'une éminente capacité pouvait seule accomplir. Doué d'une de ces hautes intelligences que Dieu accorde par intervalles aux fondateurs des nations, Moïse exécuta l'entreprise et délivra les Hébreux avec autant d'habileté que de bonheur. Mais même après la sortie d'Egypte, tout n'était pas fini. De ces tribus éparses, de cette tourbe indocile, il fallait former un peuple, lui donner des lois, garantir sa nationalité, assurer son avenir : c'est encore ce que Moïse, dignement secondé par son frère Aaron, eut la gloire de réaliser avec un succès complet. A sa mort, les enfants d'Israël eurent raison de le pleurer pendant un mois entier. Car après lui, comme dit l'Écriture, il ne s'éleva plus dans Israël de prophète semblable, à qui le Seigneur ait parlé face à face, ni qui ait accompli de pareils prodiges, ni qui ait agi avec

un bras si puissant et qui fait des œuvres aussi grandes et aussi merveilleuses que celles que fit Moïse devant tout Israël. (Gen. XXXIV, 10-12).

Conducteur et libérateur du peuple hébreu, Moïse avait été pendant toute sa vie investi de pouvoirs extraordinaires. Avec l'appui d'Aaron, son frère, il avait conservé dans ses mains une triple autorité religieuse, civile et militaire. Après sa mort, le commandement suprême, déféré à Josué, porte plutôt le caractère d'un gouvernement mixte. C'est une puissance militaire tempérée par l'aristocratie, contrebalancée par l'intervention du grand-prêtre, par l'influence des princes ou chefs de tribus, par l'autorité d'un sénat, ou grand Sanhédrin, composé de soixante-dix anciens.

Achevant glorieusement l'œuvre de Moïse, Josué défait les rois d'alentour, consolide l'indépendance nationale des Hébreux et les met en possession de la Palestine ou *terre promise*. (Livre de Josué, chap. XI et XII). Le pays subjugué, devenu ainsi la propriété collective de la nation d'Israël, est ensuite, quant à la jouissance, divisé entre les *tribus* par la voie du sort. Josué procède à ce partage de concert avec le grand-prêtre et les princes des tribus. La partie de terrain affectée à chaque tribu est aussi par le sort subdivisée ultérieurement entre les familles. (V. *ibid.* ch. XVI-XXII). Cette occupation collective d'un territoire que l'autorité distribue ensuite par cantons ou par villes entre les tribus, et par lots entre les familles, est très remarquable dans l'histoire de la propriété. On retrouve des exemples semblables chez plusieurs autres peuples.

A la mort de Josué, qui s'était montré sage dans les conseils et plein d'expérience dans les combats, le peuple, après avoir consulté le grand-prêtre, laisse la puissance aux mains des Anciens. Quelques expéditions de guerre sont d'abord poursuivies avec succès, et les Chananéens sont rendus tributaires. Mais quand la paix a ramené le repos, les Hébreux, s'abandonnant à la mollesse et au désordre, prennent des habitudes

efféminées, renoncent au travail et cessent même de remplir leurs devoirs de citoyens. Il n'apparaît plus parmi eux aucune forme de gouvernement; les magistrats demeurent sans autorité; on n'observe plus les anciennes règles pour l'élection des sénateurs; personne ne s'inquiéte du bien public, et chacun ne veille qu'à son intérêt particulier. (*Flavius-Joseph*, liv. V, ch. II; Juges, II.)

Habitant au milieu des nations idolâtres, les enfants d'Israël s'unissent par des mariages avec elles et adorent les faux Dieux. Le Seigneur, irrité, se retirant d'eux, les abandonne à une première servitude et les livre à Chusan-Rasathaïm, roi de Mésopotamie, auquel ils sont assujettis pendant huit ans. Dans leur détresse, ils invoquent le Dieu de leurs pères, qui leur suscite un libérateur dans la personne d'Othoniel. (Juges, II et III.)

Un nouveau gouvernement est alors institué, et Othoniel est revêtu de la suprême magistrature, sous le titre de juge ou *sophet*.

Ce premier magistrat est à la fois chef politique et militaire. Dans la guerre, il commande les troupes; pendant la paix, sa principale fonction est de juger. (Juges, ch. III et ch. X, 2, XII, 7.)

Le sénat des soixante-dix Anciens partage avec lui les soins du gouvernement. Dans toutes les circonstances graves, on prend l'avis du grand-prêtre; souvent aussi on consulte les prophètes qui, comme inspirés de l'esprit de Dieu, interviennent peu à peu dans les affaires politiques.

Les Hébreux sont ainsi gouvernés successivement par treize juges ou *sophetim*, depuis Othoniel jusqu'à Samsom, qui les régit durant vingt ans. (De 1172 à 1152.) (1) Mais par intervalles ils sont, à six reprises

(1) Ces treize juges sont : 1 Othoniel, 2 Ahod, 3 Samgar, 4 la prophétesse Debora conjointement avec Barach, 5 Gédéon, 6 Abimelch, 7 Thola, 8 Jaïr, 9 Jephté, 10 Abesan, 11 Ahialon, 12 Abdon, 13 Samson.



différentes, réduits en servitude par les rois des contrées d'alentour (1).

Dans les moments où la dignité de *sophet* reste vacante, une déplorable anarchie se répand dans Israël; chacun donne carrière à ses passions, la justice elle-même est pervertie par la corruption et l'iniquité. (Juges, XVII, 6; XVIII, 1; XXI, 24; *Flavius-Joseph*, liv. V, ch. II, VI, 3.)

Après la mort de Samsom (1152), le souverain sacrificateur Héli est à la fois juge et grand-prêtre pendant quarante ans. (De 1152 à 1112.) (I Rois, IV, 18; *Flav.-Jos*. V, 12.)

En 1112, Archetob, fils de Phineez, succède comme grand-prêtre à son aïeul Héli. La dignité de juge (*sophet*) demeure pendant vingt ans vacante.

En 1092, Samuël, en même temps prophète et juge, est investi de l'autorité et l'exerce pendant huit ans.

En 1080, le peuple d'Israël demande à grands cris un roi comme en ont les autres nations. Saül est sacré roi par Samuël. A cette époque les gouvernements théocratiques étaient partout en décadence.

Durant tout cet intervalle qui s'écoule depuis la sortie d'Egypte jusqu'à l'établissement de la royauté, les Hébreux sont uniquement régis par les institutions de Moïse, dont nous avons maintenant à examiner la législation.

72. *Législation de Moïse; — le Décalogue.* Bien qu'ils varient sur quelques faits de la vie de Moïse, les historiens s'accordent à le considérer comme un des personnages les plus éminents de l'antiquité. Antérieur à Manou, à Lycurgue, à Solon, il fut le premier qui rédigea des

(1) De ces six servitudes, la 1re a lieu après Josué, sous Khusan-Rasathaim, pendant 8 ans; la 2e, après Othoniel, sous Eglon, roi des Moabites, pendant 18 ans; la 3e, après Samgar, sous Jabin, roi des Chananéens, durant 20 ans; la 4e, après la mort de Debora, sous les Madianites, pendant 7 ans; la 5e, après Jaïr, sous les Ammonites, durant 18 ans; la 6e, après Abdon, sous les Philistins, pendant 40 ans (de 1212 à 1172).

lois proprement dites. « Jusqu'à lui, dit Flavius-Joseph, les peuples » étaient gouvernés, soit par certaines maximes, soit par les ordres des » rois; on en usait suivant les conjonctures, sans qu'il y eût rien d'écrit. » Moïse le premier donna de véritables lois et prouva qu'il était un » admirable conducteur de tout un grand peuple, puisqu'après lui avoir » donné des lois excellentes, il lui persuada de les garder inviolable- » ment..... » (*Flav.-Jos.*, réponse à Appion, liv. II, ch. 6.)

On sait avec quelle redoutable solennité ces lois furent promulguées.

« Voyez, dit M. de Chateaubriand, voyez cet homme qui descend de ces hauteurs brûlantes. Ses mains soutiennent une table de pierre sur sa poitrine; son front est orné de deux rayons de feu, son visage resplendit des gloires du Seigneur; la terreur de Jehovah le précède : à l'horizon se déploie la chaine du Liban avec ses neiges éternelles et ses cèdres fuyant dans le ciel. Prosternée au pied de la montagne, la postérité de Jacob se voile la tête dans la crainte de voir Dieu et de mourir. Cependant les tonnerres se taisent et voici venir une voix :

Ecoute, ô toi Israël, moi Jehovah ton Dieu qui t'ai tiré de la terre de Mitzraïm, de la maison de servitude :

1. Tu n'auras point d'autres Dieux devant ma face.

2. Tu ne te feras point d'idole par tes mains....

3. Tu ne prendras point le nom de Jéhovah ton Dieu en vain....

4. Souviens-toi du jour de Sabbath pour le sanctifier. Six jours tu travailleras et le jour septième de Jéhovah ton Dieu tu ne feras aucun ouvrage....

5. Honore ton père et ta mère, afin que tes jours soient longs sur la terre et par-delà la terre que Jéhovah ton Dieu t'a donnée.

6. Tu ne tueras point.

7. Tu ne seras point adultère.

8. Tu ne voleras point.

9. Tu ne porteras point contre ton voisin un faux témoignage.

10. Tu ne désireras point la maison de ton voisin, ni sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à ton voisin.

« Voilà, ajoute M. de Châteaubriand, les lois que l'Éternel a gravées non seulement sur la pierre de Sinaï, mais encore dans le cœur de l'homme. On est frappé d'abord du caractère d'universalité qui distingue cette table divine des tables humaines. C'est ici la loi de tous les peuples, de tous les climats, de tous les temps. Pythagore et Zoroastre s'adressent à des Grecs et à des Mèdes; Jehovah parle à tous les hommes..... » (Génie du christianisme, 1re partie, liv. II, chap. 6).

73. *Institutions spéciales de Moïse.—De la famille.* Après le Décalogue, ce code suprême des lois morales, envisageons les institutions de Moïse, à commencer par celles qui régissent la famille. Dégénéré de sa pureté primitive, le mariage était devenu une sorte d'achat. Tout homme qui épousait une femme était tenu d'en fournir le prix, soit en l'achetant à ses parents, soit en lui constituant un douaire pour paiement de sa virginité. Dans la législation de Moïse, l'idée d'un simple marché s'efface devant le caractère plus noble d'un acte civil et religieux que bénit le père de l'époux et auquel assistent ses parents, ses amis. Quant à la polygamie, conséquence naturelle du mariage par achat, l'illustre législateur en suppose, il est vrai, l'existence; mais nulle part, il ne l'ordonne. De même qu'en Egypte, elle est plutôt de tolérance que de prescription (1). Comme il est honteux de mourir sans enfants, la loi

(1) Moïse, disent les docteurs juifs, ne commande pas expressément de prendre plus d'une femme ; mais il ne le défend pas. Il semble même adopter cet usage comme établi, puisqu'il règle le partage des successions entre enfants de plus d'une femme. (Solution donnée, le 4 mai 1806, par l'assemblée des Juifs réunis à Paris. (Repert. de jurispr. de *Merlin*, mot juif, sect. V, § IV). Le 9 février 1804, le grand Sanhédrin, légalement assemblé à Paris, déclara également que la polygamie permise par la loi de Moïse n'est qu'une simple faculté. (Répert. *ibid.*)

l'autorise, parce qu'elle offre un moyen de suppléer par une seconde union à la stérilité de l'épouse légitime.

Le même désir de perpétuer la famille et d'en écarter les étrangers idolâtres fait considérer avec faveur les mariages entre parents, parce qu'ils réunissent les branches d'une même souche. Moïse engage les Israélites à épouser leurs proches. Mais plus rigide à juste titre que Ménès et Solon, il condamne le mariage entre le frère et la sœur. « Vous ne découvrirez pas ce qui doit rester caché dans celle qui est » votre sœur de père, ou votre sœur de mère, qui est née dans la mai- » son ou hors la maison. (*Levit.* XVIII, 9).

» La loi veut aussi, dit Flavius-Joseph, que dans le mariage notre intention soit si pure que nous ne considérions point le bien, et que loin d'enlever des femmes, nous n'usions pas du moindre artifice pour leur persuader de nous épouser. Il faut que nous les recevions de la main de ceux qui ont le pouvoir de nous les donner et avec le consentement des parents.—La femme doit être soumise en toutes choses à son mari, quoiqu'elle soit plus vertueuse que lui, parce que Dieu lui a donné ce pouvoir sur elle; mais il ne doit pas en abuser. (*Flav. Joseph*, rép. à Appion, *ib.*, liv. II, ch. VII).

L'ordre, la décence doivent régner dans la famille. Même dans les jours où l'on solennise la naissance des enfants, la loi ne permet pas les festins, dans la crainte que les pères ne s'enivrent et ne donnent mauvais exemple. Elle veut que de bonne heure on apprenne aux enfants à être sobres; qu'on les instruise dans les lettres et la connaissance des lois; qu'on les entretienne des hauts faits des hommes illustres, afin de les exciter à les prendre pour modèles. (*Flav. Jos. ibid.*)

La loi commande en outre impérieusement à l'enfant de rendre après Dieu toute sortes d'honneurs à son père et à sa mère. Le fils rebelle et insolent doit être mis à mort. (Deutéronome XXI, 18). « Dieu, dit M. de Châteaubriand, fait un précepte de l'amour filial; il n'en fait pas

un de l'amour paternel; il savait que le fils en qui viennent se réunir les souvenirs et les espérances du père ne serait souvent que trop aimé de ce dernier ; mais au fils il commande d'aimer, car il connaissait l'orgueil et l'inconstance de la jeunesse. (Génie du Christ., 1ere part. liv. II, ch. IV).

74. *Le levirat.* La famille est le premier élément de toute société. La force de la famille fait celle de l'état. (V. ci-dessus nos 13, 22, 29, 51). En prenant des mesures pour y maintenir l'ordre, la législateur hébreu s'attache à la perpétuer, à l'empêcher de s'éteindre. De là l'institution du Levirat qui oblige celui dont le frère est mort sans postérité, d'épouser la veuve de ce frère et de lui susciter des enfants. Ecoutons à cet égard le *Deutéronome :*

« Lorsque deux frères auront demeuré ensemble et que l'un d'eux sera mort sans enfants, la femme du mort n'en épousera pas d'autre que le frère de son mari, qui la prendra pour femme et suscitera des enfants à son frère ;

» Et il donnera le nom de son frère à l'aîné des fils qu'il aura d'elle, afin que le nom de son frère ne se perde point dans Israël.

» S'il ne veut point épouser la femme de son frère qui lui est due selon la loi, cette femme ira à la porte de la ville, et elle s'adressera aux anciens et elle leur dira : le frère de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frère, ni me prendre pour femme ;

» Et aussitôt ils le feront appeler et ils l'interrogeront. S'il répond : je ne veux point épouser cette femme-là ;

» La femme s'approchera de lui devant les anciens, lui ôtera son soulier du pied et lui crachera au visage en disant : c'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frère ;

» Et sa maison sera appelée dans Israël la maison du déchaussé. » (Deutér. XXV, 5-9).

Ces dispositions du Deutéronome ont un double but : celui de relever

la race et le nom du défunt (*suscitare semen ejus*) et d'empêcher que les biens des fils d'Israël ne passent d'une tribu dans une autre. Le livre de Ruth nous en présente une intéressante application; à défaut de plus proche parent, Bootz achète le champ que veut vendre Noémi et épouse Ruth, veuve du fils de celle-ci, afin de faire revivre le nom du défunt.

75. *Divorce;—répudiation*. A côté du lévirat qui resserre la famille, vient se placer le divorce qui la relâche et la dissout. Quoiqu'il soit contraire à l'essence même du mariage, à l'ordre moral, au bien de la société, la loi de Moïse le tolère à cause de la dureté de cœur des Juifs. « Si un homme ayant épousé une femme et ayant vécu avec elle, en conçoit plus tard du dégoût à cause de quelque défaut honteux, il fera libeller (par les docteurs de la loi) un écrit de répudiation, et l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de sa maison, sans pouvoir la reprendre ensuite. » (Deuter. XXIV, 1-4). La loi veut que l'acte de répudiation soit consigné par écrit et soumis à des formes pour que l'homme ait le temps de réfléchir et n'obéisse point à un mouvement de colère. Le mari seul est en droit de recourir au divorce. Inférieure par sa condition et toujours censée acquise par achat, la femme ne peut le demander. L'acquéreur, s'il le veut, rejette ce qu'il a payé; mais la créature vendue ne peut récuser l'acheteur. La loi néanmoins met en deux circonstances obstacle au divorce: c'est lorsque le mari prétend que sa femme n'était pas vierge et succombe dans cette accusation infâmante; il est obligé de vivre avec elle sans pouvoir la répudier. Il en est de même lorsqu'un homme, rencontrant dans un champ une vierge non fiancée, lui fait violence et la déshonore; il doit la prendre pour femme, et la répudiation lui est interdite (Deuter. XXII, 13-19, 28, 29).

76. *Propriété individuelle et collective*. Pendant que les Israélites vivent en nomades, il arrive dans leurs migrations que tel chef de famille se met, de son autorité privée, en possession d'une terre vacante,

la féconde par son travail, se l'approprie par la culture. De tous les modes d'acquérir, il n'y en a certes pas de plus juste et de plus louable. La propriété, prix du labeur, est dans ce cas tout individuelle au profit de celui qui la crée par ses soins et ses peines. Mais lorsqu'après leur sortie d'Égypte, les descendants de Jacob, s'emparant violemment des contrées voisines du Jourdain, se les attribuent par la force des armes, la possession change de caractère. On passe dans un autre ordre d'idées : la conquête collective se substitue à la simple occupation privée ; l'acquisition individuelle est remplacée par la main-mise générale. C'est à la race conquérante prise en masse qu'appartient indivisément le territoire envahi. Ce ne sont plus les particuliers qui sont propriétaires ; c'est la nation, c'est l'état. Des cantons, il est vrai, sont spécialement assignés aux tribus d'Israël et aux familles qui les composent. « La terre, » dit le Seigneur à Moïse, sera partagée entre tous ceux qui ont été » comptés, afin qu'ils la possèdent selon leur nombre et la distinction de » leurs noms. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui » seront en plus grand nombre et une moindre à ceux qui seront en » plus petit nombre ; et l'héritage sera donné à chacun selon le dénom- » brement qui vient d'être fait, mais de manière que la terre soit par- » tagée au sort entre les tribus et les familles (*Nombres* XXVI, 52-55). »

Par suite, des lots sont composés et tirés au sort ; mais ils sont plutôt attributifs de jouissance que translatifs de la propriété elle-même. Celle-ci est réservée au souverain qui représente la nation, ou pour mieux dire à Dieu chef et seigneur du peuple d'Israël. Aussi toute aliénation de la part du possesseur de la terre n'est-elle que provisoire et n'a-t-elle lieu que sous condition implicite de réméré. « La terre, dit le Seigneur à Moïse, ne se vendra point à perpétuité, parce qu'elle est à moi et que vous y êtes des étrangers à qui je la loue. C'est pourquoi tout fonds que vous posséderez se vendra toujours sous condition de rachat.... et l'année du jubilé, tout bien vendu retournera au propriétaire qui l'avait possédé

d'abord. (Lévitique, XXV, 23, 24, 28.—V. aussi ch. XXVII, 14 et suiv. 19 et suiv.)»

Moïse néanmoins crée une exception pour les propriétés urbaines. « Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville aura pouvoir de la racheter pendant un an. S'il laisse passer l'année sans la racheter, celui qui l'aura acquise la possédera, lui et ses enfants, pour toujours, sans qu'elle puisse être rachetée même au jubilé (XXV, *ib.* 29-31).

Ainsi qu'on l'a vu (n° 71), le territoire conquis sur les Chananéens est plus tard compris dans le partage des terres fait aux enfants d'Israël. Josué opère ce partage avec le grand-prêtre et les princes des tribus.

Les villes récemment subjuguées, de même que celles qui avaient été conquises du temps de Moïse, sont à la même époque assignées aux Lévites. (Livre de *Josué*, chap. XXI).

77. *Transmission de la propriété; — succession; — droit d'aînesse.* On vient de voir que, sauf en ce qui concerne les maisons des villes, l'aliénation des propriétés n'est autorisée par Moïse qu'à titre provisoire, parce qu'en réalité la terre appartient au Seigneur et que l'enfant d'Israël n'est ici-bas qu'un étranger à qui Dieu la loue. Le Seigneur souverain maître du territoire détermine aussi l'ordre de la succession ou plutôt de la dévolution des lots primitivement assignés aux familles : « Lors- » qu'un homme sera mort sans avoir de fils, son bien passera à sa fille » qui en héritera.—S'il n'a point de fille, il aura ses frères pour héri- » tiers.—S'il n'a pas même de frères, vous donnerez la succession aux » frères de son père.—Et s'il n'a pas non plus d'oncles paternels, sa » succession sera donnée à ses plus proches. Cette loi sera gardée in- » violablement à perpétuité par les enfants d'Israël, selon que le Sei- » gneur l'a ordonné à Moïse (*Nombres* XVII, 8-11). » Ainsi les filles n'héritent qu'à défaut de fils. Réformant sous ce rapport les anciennes coutumes (v. n°. 68), Moïse favorise les mâles parce que les Israélites

sont devenus guerriers. Or, chez toutes les nations guerrières, les mâles sont préférés. Ce n'est donc qu'en leur absence que la succession hébraïque est dévolue aux filles; encore celles-ci sont-elles tenues d'épouser des hommes de leur tribu, pour que la propriété ne se déplace point. (*Nombres* XXXVI).

Quant aux droits des enfants mâles entr'eux, ils sont modifiés par le droit de primogéniture en faveur de l'aîné, réputé le fils par excellence, et, comme tel, consacré au Seigneur. « Si un homme a deux femmes » dont il aime l'une et n'aime pas l'autre, et que ces deux femmes ayant » eu des enfants de lui, le fils de celle qu'il n'aime pas soit l'aîné, » lorsqu'il voudra partager son bien entre ses enfants, il ne pourra pas » faire son aîné le fils de celle qu'il aime ni le préférer au fils de celle » qu'il n'aime pas ; il lui donnera, en conséquence, une double portion » dans tout ce qu'il possède, parce que c'est lui qui est le premier de » ses enfants et que le droit d'aînesse lui est dû. (Deuter. XXI, » 15-17).»

Ainsi, quoique la vie patriarcale ait cessé, et qu'il n'y ait plus la même raison de conférer une plus grande fortune à l'aîné pour qu'il soit le guide, le défenseur et le prêtre de la famille, cependant Moïse consacre le droit d'aînesse. Le maintien, la perpétuité des noms et des maisons, afin que les tribus d'Israël demeurent intactes, continue d'exciter tout à la fois l'émulation des particuliers et la sollicitude du législateur. Par suite, l'aîné reste privilégié comme enfant du Seigneur et reçoit une double part, pour que, vivant dans la considération et l'abondance et se procurant au besoin plusieurs femmes, il ait plus de facilité de conserver la famille (V. n° 67).

Ce droit de primogéniture est encore exercé lorsqu'au lieu de recueillir des biens, il s'agit de remplir un ministère, d'occuper une dignité ou des fonctions qui ne se peuvent diviser. Aujourd'hui lorsque des héritiers, en vertu d'une obligation contractée par leur auteur, sont chargés d'un

service indivisible, ils désignent l'un d'entre eux pour l'acquitter. Dans les temps anciens, cet héritier est d'avance désigné par la loi, c'est l'aîné. Ainsi pour la dignité de grand-prêtre, déclarée héréditaire dans la famille sacerdotale d'Aaron, c'est de père en fils l'aîné qui en est investi.

78. *Nationalité juive; — tribus; — classes de personnes.* Jusqu'à Moïse, les Hébreux avaient mené une vie purement patriarcale. Leurs tribus nées de simples familles formaient des associations plutôt domestiques que civiles; aucun pouvoir public commun à tous les enfants d'Israël n'existait réellement. Durant la servitude d'Égypte, ces mœurs, ces habitudes de pasteurs n'avaient guère changé; la destruction de l'indépendance nationale avait même mis obstacle à toute idée d'organisation politique. A l'époque où le joug des Pharaons est brisé, Moïse est donc le premier qui fait des Hébreux un peuple véritable. Des lois générales sont promulguées sous l'intervention du Très-Haut; les tribus sont constituées définitivement suivant un mode uniforme et liées entre elles par la religion, par des institutions communes.

Le peuple d'Israël comprend douze tribus laïques et une tribu sacerdotale, celle de Levi, qui forme désormais une sorte de caste séparée. Des douze tribus laïques, neuf et demie s'établissent à l'ouest du Jourdain; le siége des deux autres et demie est à l'est du même fleuve. Les villes sont assignées pour demeures à la tribu de Levi. Un premier dénombrement opéré la seconde année après la sortie d'Égypte avait produit 603,550 individus mâles âgés de vingt ans ou plus et capables d'aller à la guerre (Nombres, ch. 1). Au moment du partage de la Terre Promise, après les pertes du désert, il est procédé à un nouveau recensement qui en fournit 601,730. (*ibid.* ch. XXVI). La tribu la plus nombreuse, celle de Juda, comprend 76,500 guerriers; la moindre, celle de Siméon, n'en compte que vingt-deux mille. Dans la distribution intérieure de chaque tribu, les enfants d'Israël sont comptés par grandes familles, par

maisons et par souches. A la tête de la tribu, est un prince ou chef, dont la dignité est en général héréditaire par ordre de primogéniture dans la branche aînée de la première famille. Chaque famille, chaque maison a aussi son chef.

Les enfants d'Israël et les étrangers naturalisés parmi eux constituent la race dominante dans la Terre Promise. Seuls, ils forment le vrai peuple de Dieu; seuls, ils ont entrée dans l'assemblée générale ou grande synagogue. La loi en exclut formellement les eunuques, qui ne sont que des êtres incomplets, les Ammonites et les Moabites, ennemis implacables de la race de Jacob. Quant à l'Iduméen, né d'Esaü, frère de Jacob, quant à l'Égyptien, ancien hôte d'Israël, ils sont admis à la troisième génération dans l'assemblée du Seigneur. Le bâtard issu d'une prostituée n'y entre qu'à la dixième génération. (Deuter. XXIII).

On distingue chez les Hébreux deux classes principales de personnes : en première ligne marchent les Lévites, tribu supérieure vouée à la prêtrise, sorte de caste sacerdotale à la tête de laquelle figure la famille privilégiée d'Aaron ; puis les autres descendants de Jacob, dont les familles de guerriers sont réparties dans les douze tribus.

Dans un ordre inférieur sont relégués les étrangers, les mercenaires ou fermiers, les serviteurs et les esclaves.

Moïse ordonne de traiter l'étranger avec bienveillance : « Si un étranger habite dans votre pays et demeure au milieu de vous, ne lui faites » aucun reproche ; mais qu'il soit parmi vous comme s'il était né dans » votre pays et aimez-le comme vous-même : car vous avez été vous-» mêmes étrangers, en Égypte. Ne faites rien contre l'équité ni dans les » jugements, ni dans ce qui sert de règle, ni dans les poids, ni dans » les mesures. » (Lévit., XIX, 33-35). L'étranger qui se fait circoncire est même admis à faire la Pâque. (Exode, XII, 48). On peut toutefois, en prêtant aux étrangers, leur demander des intérêts, tandis qu'il est défendu d'en exiger des Israélites. (Deuter., XXIII, 20) (1).

(1) V. au Répertoire de Jurisprudence de *Merlin*, au mot *Juifs*, les réponses données

Les mercenaires ou fermiers sont ceux qui travaillent pour les Hébreux moyennant une rétribution, ou qui cultivent la terre à des conditions convenues. (V. Lévit., XXV, 6, 40, 50).

Au dernier degré de l'état social vivent les serfs et les esclaves. A leur égard, une distinction importante est admise entre ceux qui sont nés d'Israël et ceux qui doivent le jour à l'étranger. Si la pauvreté réduit un Israélite à se vendre, il doit être traité non en esclave, mais plutôt en mercenaire. La septième année, celle du sabbat, ou même, si elle vient plus tôt, la grande année jubilaire le rend à la liberté, à moins toutefois qu'il ne préfère demeurer en servage. Dans cette dernière hypothèse, le maître prend une alêne, perce à la porte de sa maison l'oreille de son serviteur, et celui-ci reste à jamais dans la dépendance. (Exode, XXI, 2-6; Lévit., XXV, 39, 43; Deuter., XV, 12-18). Il en est de même de l'Israélite, condamné pour vol et réduit au servage, faute de pouvoir restituer ce qu'il a dérobé. (Ex., XXII, 3.) Quant aux esclaves d'extraction étrangère, ils demeurent, eux et leurs enfants, la propriété perpétuelle de leur maître, à moins que celui-ci ne leur donne la liberté. On les emploie aux travaux les plus pénibles, et ils tournent ordinairement meule à moudre le blé. (Lévit., XXV, 44 et s.)

79. *Gouvernement théocratique;—sa décadence;—progrès de l'aristocratie.* Jusqu'à Moïse, les Hébreux, long-temps pasteurs nomades, avaient formé plutôt un assemblage assez désuni de tribus distinctes qu'un peuple compact et fortement lié. Mais l'illustre législateur, dont le génie est inspiré par Dieu même, apprécie bientôt combien il est important de créer entre ces populations diverses une étroite cohésion et de les réunir sous un gouvernement central.

en 1807 aux commissaires impériaux par l'assemblée juive, tenue à Paris, et les résolutions du grand Sanhédrin, de février 1807.

Pour arriver à ce but il établit :

1°. Le culte unique du seul Dieu Jéhovah, souverain seigneur de toute la nation juive, culte dont une seule tribu est spécialement chargée (Deuteron., X, 8 et s.) (1) ;

2°. Des lois générales communes à tout Israël et dont nul ne se doit départir pour observer des coutumes étrangères (2) ;

3°. Un grand sanhédrin ou assemblée suprême composée de soixante-dix sénateurs ;

4°. Une assemblée générale ou synagogue, à laquelle assistent les seuls membres du peuple de Dieu.

Dans la même intention de resserrer ce lien qui doit unir toutes les tribus d'Israël, Moïse consacre solennellement le gouvernement théocratique.

« Les diverses nations qui sont dans le monde, dit Flavius-Joseph, se régissent suivant des formes différentes. Les uns adoptent la monarchie, les autres l'aristocratie, d'autres la démocratie. Mais notre divin législateur Moïse n'a établi aucun de ces genres de gouvernement. La forme de république qu'il a choisie peut être appelée du nom de *théocratie*, puisqu'il l'a rendue entièrement dépendante de Dieu. (Rép. à Appion, chap. VI).

Dieu, en effet, avait dit aux Israélites par la voix de Moïse : « Si vous » écoutez ma voix et si vous gardez mon alliance, vous serez le seul » peuple que je posséderai comme mon bien propre.... Vous serez mon » royaume *et un royaume consacré par la prêtrise ; vous serez la* » *nation sainte.* » (Exode, XIX, 5, 6).

(1) Afin de maintenir l'unité dans la religion et la puissance, Moïse ordonne que tous les Hébreux, en quelque pays qu'ils demeurent, se rendent trois fois par an dans la ville sainte et dans le Temple. *(Flav. Jos.*, liv. IV, ch. 8.)

(2) V. au Lévitique, ch. XVIII, et dans *Flavius-Joseph*, liv. V, chap. 1, le discours de Josué aux Hébreux.



Pour sanctifier autant qu'il est en lui ce peuple élu de Dieu, Moïse organise d'abord avec un soin scrupuleux tout ce qui concerne Jéhovah et son culte.

Aaron et après lui ses descendants, par ordre de primogéniture, sont investis du sacerdoce suprême. Afin qu'une grande solennité accompagne cette investiture, Moïse, suivant l'ordre du Seigneur, assemble tout le peuple devant la porte du Tabernacle. Là, après avoir purifié avec de l'eau Aaron et ses fils, il revêt le grand-prêtre de la tunique de fin lin, et lui passe la ceinture; il le revêt par-dessus de la robe d'hyacinthe, met l'éphod sur la robe, et le serrant avec la ceinture, y attache le rational sur lequel étaient écrits ces mots : *doctrine et vérité ;* il lui met aussi la tiare sur la tête; et au bas de la tiare, en l'endroit qui couvre le front, il met la lame d'or consacrée par le nom de Jéhovah qu'elle porte.... (Lévit., ch. VIII) (1).

Non-seulement Aaron et ses fils, mais toute la tribu de Lévi, à laquelle ils appartiennent, sont chargés du sacré ministère (2). Ils doivent prendre soin du sanctuaire, de ses vases, en un mot de tout ce qui se rattache au culte; et tandis que les autres enfants d'Israël sont cantonnés par bandes à part, chacun sous ses drapeaux et ses enseignes, selon les familles et les maisons, les Lévites dressent leurs tentes autour du Tabernacle et veillent à sa garde. Aussi ne sont-ils pas compris dans le recensement général des Israélites. Dénombrés à part, comptés par familles et par maisons, en prenant tous les mâles âgés d'un mois et au-dessus, leur total s'élève à vingt-deux mille. Ils constituent ainsi un sacerdoce

(1) Quant à la signification symbolique des diverses parties du costume du grand-prêtre, V. *Flavius-Joseph*, liv. III, chap. 8 ; *Saint Jérôme*, explication des cérémonies de l'ancienne loi et de l'habillement des prêtres, adressée à *Fabiola*.

(2) Les hautes fonctions sacerdotales sont réservées à la maison d'Aaron. Les autres membres de la tribu ont en partage le ministère inférieur et conservent le rang de simples Lévites.

nombreux et influent, une puissante théocratie concentrée tant dans la maison d'Aaron que dans la tribu des Lévites. Seuls dépositaires de la doctrine, en possession des offices les plus importants, investis de la majeure portion du pouvoir législatif et judiciaire, maîtres de la dignité du grand-pontife, par la bouche duquel Dieu lui-même déclare sa volonté sur les affaires les plus graves, les prêtres sont en réalité souverains d'Israël. A la vérité, ils n'ont aucune part dans les fonds de terre assignés aux autres tribus; mais en compensation, 48 villes leur sont attribuées. (Josué, XXI, 39.) Afin qu'ils soient tout entiers au Seigneur et qu'ils n'aient point à s'inquiéter de leur subsistance, Moïse y pourvoit largement. Indépendamment des oblations considérables qui accompagnent les sacrifices, la famille d'Aaron reçoit les prémices de tous les produits des animaux et de tous les fruits de la terre. La dîme ou dixième partie de ces productions est en outre affectée à la tribu de Lévi, de sorte que les prêtres joignent la richesse à l'autorité. Ces avantages, ces priviléges, conférés aux fils d'Aaron, ne sont pas vus sans jalousie; de là le soulèvement contre Moïse, de Coré, de Dathan et d'Abiron, auxquels se joignent deux cent-cinquante principaux de la synagogue; de là le châtiment et la catastrophe de ces impies. (Nombres, XIV) (1). La théocratie organisée par Moïse reste debout toute-puissante et redoutée.

A la mort de Josué, des germes de corruption et de désordre ne tardèrent pas à éclore. La foi si vive des Hébreux, leur confiance en Jéhovah, leur déférence pour ses prêtres s'ébranlent et s'affaiblissent par degrés. Entraînés par les femmes idolâtres auxquelles ils s'unissent, ils abandonnent parfois le Dieu d'Israël et sacrifient à Baal. Forts de l'épée

(1) Coré, qui désirait ardemment la dignité de grand-prêtre, fut profondément blessé de la voir conférée à Aaron. Il accusa Moïse de disposer des emplois sans le consentement du peuple, d'user d'artifice pour rester maître du gouvernement, de conspirer avec Aaron contre la liberté (V. *Flavius-Joseph* et le Talmud).

qu'ils portent, les chefs de tribu, dont la vaillance a défait l'ennemi, se montrent aussi moins respectueux pour les prêtres. Enfin, de la part de ces derniers ou de leurs enfants, quelques écarts, quelques abus de pouvoir sont pour la puissance sacerdotale une cause non moins active de décadence. La théocratie altérée se mélange alors d'éléments aristocratiques.

Après la servitude des Hébreux, sous Khusan-Rasathaïm, et leur délivrance par Othoniel, une nouvelle forme de gouvernement mixte est instituée. L'aristocratie s'y combine avec la théocratie. La souveraineté se partage entre le grand sacrificateur qui, à raison de son caractère religieux, reste le plus éminent personnage, le *sophet* ou juge, magistrat à la fois militaire et civil, un sanhedrin composé de soixante-dix Anciens, et les princes des tribus qui interviennent dans la plupart des affaires.

Le grand-prêtre, organe et ministre suprême du Très-Haut, conserve le principal ascendant. Le seul aspect de sa personne vénérable et de son costume imposant inspire la crainte au peuple, qui se courbe devant lui. L'hérédité de ses fonctions ajoute à leur importance.

Le sophet ou juge, à la dignité duquel sont attachées d'éminentes prérogatives, entr'autres celle de commander l'armée, est revêtu d'une autorité semblable à celle des suffètes (ou *sophetim*) de Tyr et de Carthage, des rois de Sparte et des consuls de Rome. Mais à Jérusalem cette haute magistrature n'est point conférée par le choix du peuple, et souffre même d'assez longues interruptions.

Le sanhédrin, ou conseil des soixante-dix Anciens d'Israël, prend part à la décision des affaires les plus graves. Ses membres, versés dans la connaissance de la loi, veillent attentivement à son maintien. Le chef du sanhedrin se nomme *hanasci*, président; le second, dont le nom (*ab*) signifie père, siége à sa droite; le troisième, qui se place à sa gauche, se nomme *hacam*, le sage (1).

(1) *Exode*, XII, 21, XXIV, 9; *Nombres*, XI; *Maimonides* in Sanhedrim.

Enfin les douze princes d'Israël, tant en leur nom personnel que comme chefs des douze tribus qu'ils représentent, s'occupent des affaires de l'état et soignent les intérêts communs en même temps que l'intérêt particulier de chaque tribu (1).

Tel est le gouvernement des Hébreux jusqu'à l'établissement de la royauté, sous Saül, en 1080.

80. *Administration de la justice.* I. *Organisation judiciaire.* Après la sortie d'Egypte, Moïse s'applique, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à juger seul tous les différends du peuple d'Israël. Cette entreprise est évidemment au-dessus de ses forces. Alors, par le conseil de son beau-père Jethro, il choisit dans toutes les tribus des hommes fermes et courageux, craignant Dieu, aimant la vérité, haïssant l'avarice, et les établit princes ou juges du peuple. Ils rendent la justice en tout temps; mais ils réfèrent à Moïse les affaires les plus difficiles, jugeant seulement les plus aisées. (Exode, XVIII, 13-26.)

La loi de Dieu, promulguée par Moïse, prescrit aux juges de ne jamais s'écarter de la justice pour condamner le pauvre, de fuir le mensonge, de ne faire mourir ni l'innocent ni le juste. Elle leur défend de recevoir des présents, parce que les présents aveuglent les sages mêmes et corrompent les jugements des justes. (Exode, XXIII, 6-8.)

Quatre juridictions ou autorités sont définitivement chargées du soin d'administrer la justice.

1° A toutes les portes des villes, il existe des tribunaux composés de trois juges pour statuer sur toutes les causes dont l'objet est pécuniaire, telles que demandes en restitution ou en dommages-intérêts, réparations de faits nuisibles, rachat d'obligations ou de promesses sacrées. (Deuteron., XVI, 18.) C'est devant les mêmes juges que se passent les

(1) *Josué*, XIV, 1; XXIV, 1, etc.

ventes et autres conventions. Ils exercent ainsi une double juridiction, contentieuse et gracieuse. (Liv. de Ruth, ch. IV.) (1)

2° Dans les cités (probablement les plus importantes), sept hommes d'une vertu éprouvée sont constitués magistrats (*sophetim*) et investis du droit de juger. Deux officiers (*soterim*, *ministeriales*), choisis parmi les Lévites, leur sont adjoints pour faire exécuter leurs sentences. (*Flavius-Jos.*, liv. IV, ch. 8.)

3° Si les juges se trouvent en peine de décider certaines affaires, comme il arrive souvent, ils doivent, sans rien prononcer, les porter en leur entier dans la ville sainte; et là, le grand sacrificateur, le prophète ou juge suprême (sophet) et le sanhedrin des soixante-dix Anciens ont mission de les juger selon l'inspiration de Dieu et de leur conscience.

4° Quant aux affaires capitales, elles sont soumises à un tribunal composé de vingt-trois juges, lequel siége également à la porte de la cité.

II. *Instruction criminelle. — Procédure.* C'est surtout dans les anciennes théocraties qu'ont été instituées ces formalités salutaires, protectrices de la vérité et de la justice. Chez les Hébreux, aucun accusé ne doit être condamné qu'après une information scrupuleuse, et que quand le fait qu'on lui reproche est reconnu constant. (Deutér., XVII, 4.)

Un seul témoin est insuffisant; il en faut au moins deux ou trois qui soient irréprochables. (Deutér. XVII, 6; XIX, 5; *Flav.-Jos.*, IV, 8.)

Les femmes ne sont point reçues en témoignage à cause de la légèreté de leur sexe et attendu leur parole téméraire.

Il en est de même des esclaves, parce que la bassesse de leur condition leur abat le cœur et que la crainte ou l'intérêt peut les porter à déposer contre la vérité. (*Flav.-Jos.*, ibid.)

Lorsqu'un objet confié a été volé ou perdu chez celui qui en était

(1) V. pour plus de détails sur cette matière, *Pastoret*, Histoire de la législation, tome IV, chap. 22.



détenteur, ce dernier doit jurer qu'il n'a point détourné le bien de son prochain. (Exode, XXII, 7-11.)

81. *Peines, application. — Crimes et délits.* Outre l'excommunication, les sacrifices expiatoires et les autres punitions ou pénitences religieuses communes aux diverses théocraties, des peines corporelles plus ou moins graves sont prononcées par les juges. La plus rigoureuse, dont l'application fréquente annonce des temps encore barbares, est la peine de mort. Les divers modes d'exécution sont la lapidation (surtout pour les infractions religieuses), le feu, la décapitation, la corde et la croix. D'autres supplices plus atroces sont même quelquefois infligés par les Hébreux ; mais ce sont moins des peines légales que de cruels actes de vengeance. (V. *Pastoret*, t. IV, p. 128 et suiv.) Pour les mutilations, les blessures, les voies de fait, la peine ordinaire est celle du talion, c'est-à-dire œil pour œil, dent pour dent, membre pour membre, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie. (Exode, XXI, 24-25; Deutér. XIX, 21.) Le faux témoin subit la peine qui eût été infligée, si son témoignage avait été cru. (Deuter. XIX, 16-20; *Flav.-Jos.* VIII, 4.) Les autres châtiments corporels sont la bastonnade, l'emprisonnement, et surtout le fouet, que les juges prononcent assez arbitrairement.

Dans l'impossibilité de retracer ici en détail, avec des explications, les lois pénales des Hébreux, nous nous bornons à indiquer leurs principales dispositions dans l'ordre où les présentent l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome.

EXODE. Chap. XXI. Contre l'homicide prémédité, les coups ou les outrages envers ses père et mère, l'enlèvement et la vente d'un homme libre, les voies de fait sur une femme grosse qui occasionnent son trépas, la loi prononce la peine de mort.

Chap. XXII. Le vol, les dégâts dans les champs, l'incendie par imprudence, la violation de dépôt ou l'abus de confiance, la séduction d'une vierge sont punis de diverses peines. (Vers. 1-17.) Les sortiléges,

les enchantements, le crime de bestialité, l'idolâtrie, sont passibles de la peine de mort.

LÉVITIQUE. Chap. VI. Contre l'abus de confiance et le bien mal acquis, restitution en entier avec un cinquième en sus et sacrifice expiatoire. (Vers. 2-7.)

Chap. XVIII. Contre l'inceste, l'adultère, les abominations contre nature, la bestialité et l'idolâtrie, peine de mort. (V. 6-29.)

Chap. XIX. Contre celui qui mange d'une victime plus de deux jours après son immolation, peine de mort. (V. 6-8.)—Contre la fornication avec une femme esclave, peine du fouet infligée aux deux coupables. (V. 20.)

Chap. XX (complétant le chap. XVIII). Contre l'idolâtrie, l'outrage même de parole envers ses père et mère, l'adultère, l'inceste, le crime contre nature, la bestialité, le commerce avec une femme pendant son flux périodique, la divination, peine de mort.

Chap. XXI. Contre la fille d'un prêtre surprise en fornication, la peine du feu (V. 9).

Chap. XXIII. Contre celui qui travaille le jour du sabbat, le premier jour du septième mois (jour consacré) et le dixième jour de ce septième mois (fête de l'expiation), peine de mort.

Chap. XXIV. Contre le blasphème et l'homicide, peine de mort. (V. 16, 17, 23); contre les blessures, le talion. (V. 19-20).

Chap. XXV. Défense de l'usure sans pénalité.

NOMBRES. Chap. I. Contre l'étranger qui se joint aux Lévites pour dresser ou détendre le Tabernacle, peine de mort. (V. 51).

Chap. V. Femme accusée d'adultère.—épreuve par l'eau de jalousie. (V. 11-13).

Chap. XV. Contre celui qui par orgueil se rend rebelle au Seigneur, ou méprise sa parole et rend vaine son ordonnance, peine de mort.

(Vers. 30-31). — Contre la violation du sabbat, peine de mort. (*ibid.* V. 32-36).

Chap. XXV. Contre la fornication avec des étrangères, peine de mort.

DEUTÉRONOME. Chap. XVII. Contre l'idolâtrie, peine de mort. (V. 2-7). Contre le refus d'obéir au commandement du pontife ou à l'arrêt du juge, peine de mort (V. 12)

Chap. XVIII. Défense de purifier par le feu son fils ou sa fille, de consulter les devins, d'observer les songes et les augures, d'user de maléfices, de sortiléges et d'enchantements, d'avoir recours à ceux qui ont l'esprit de Python, qui se mêlent de deviner ou qui interrogent les morts,—point de pénalité. (V. 10-11).—Contre les faux prophètes, peine de mort (V. 20).

Chap. XIX. Contre l'homicide, peine de mort. (V. 11-13). Contre le faux témoignage, peine qu'aurait subie l'accusé. (V. 16-20). Contre les mutilations, peine du talion (V. 21).

Chap. XXI. Loi concernant le corps mort d'un homme tué par un inconnu. (V. 1-9). Contre les enfants rebelles à leurs parents, peine de mort (V. 18-21).

Chap. XXII. Femmes accusées de fornication;—peines soit contre l'épouse adultère, soit contre le mari calomniateur.— Attentats aux mœurs : fornication, séduction, viols; leurs peines.

Chap. XXIII. Usure défendue, mais sans pénalité.

Chap. XXIV. Contre l'enlèvement et la vente d'une personne libre, peine de mort (V. 7).

Chap. XXV. Punition arbitraire contre les individus trouvés en faute. (V. 1-3).—Peine du poing coupé contre la femme qui, dans une rixe, saisit un homme par ses parties naturelles (V. 11-12).

Chap. XXVII. Malédictions contre les violateurs de la loi (1).

(1) Sur la législation de Moïse, V. encore *Flav.-Joseph*, liv. III, ch. 10, et le Talmud.

82. *Villes de refuge.—Rachat.* Quelque rigoureuse que doive être aux yeux de Moïse la punition des coupables, il est néanmoins des circonstances où la loi elle-même fournit les moyens d'échapper à un châtiment trop sévère.

Ainsi, des villes sont établies (trois d'abord, six ensuite), pour servir de refuge à l'homme qui par accident a commis un homicide. Par exemple, un homme s'en est allé avec un compagnon dans une forêt pour couper du bois, et tout-à-coup le fer de sa coignée, lorsqu'il voulait couper un arbre, s'est détaché du manche, a frappé son ami et l'a tué ; dans ce cas, celui qui par mégarde a de la sorte fait périr son prochain peut se retirer dans l'une des villes de refuge ; sa vie doit y être en sûreté, pourvu qu'il se présente à la porte de la ville devant les anciens, et qu'après leur avoir exposé ses moyens de justification, il soit admis par eux à y résider. Telle est la disposition de la loi, de peur que le plus proche parent de la victime, emporté par sa douleur, ne poursuive l'homicide, ne l'atteigne et ne le tue indignement (Deuteron. chap. XIX, V, 1-10 ; Josué, chap. XX).

Ainsi encore un homme dont le bœuf frappait de la corne, ne l'a point renfermé après en avoir été averti, et il arrive que l'animal furieux tue ensuite un homme ou une femme. Dans ce cas, la loi ordonne que le bœuf homicide soit lapidé. Le maître lui-même doit être puni de mort. Toutefois celui-ci est admis à racheter sa vie moyennant une somme déterminée. (Exode, XXI, 29, 30).

83. III. Depuis Saul jusqu'à Cyrus.— *Premiers rois uniques.* — *Saul.*—*David.*—*Salomon.* Après avoir vu les Hébreux régis par le gouvernement patriarcal, nous les avons suivis sous la théocratie-aristocratique organisée par Moïse ; nous avons maintenant à les considérer sous la royauté que Samuel vient à regret placer à côté de la théocratie.

Règne de Saul. (1080-1040 av. J.-C). Tombés plusieurs fois en

servitude faute d'avoir eu à leur tête un roi qui combattît pour eux (v. ci-cessus, n°. 71), les Israélites, scandalisés de l'iniquité des fils de Samuel, juges prévaricateurs qui vendent la justice, demandent à grands cris au prophète un roi semblable à ceux des autres nations, qui sache gouverner, juger et combattre. Samuel, convaincu que le gouvernement théocratique ne peut être mieux tempéré que par un mélange d'aristocratie, s'oppose d'abord à leurs vœux et leur trace de la royauté un tableau effrayant [1].

Cependant sur leurs instances réitérées, Samuel, après avoir consulté le Seigneur, se détermine à leur donner un roi. Son choix s'arrête sur Saül, dont le père, nommé Cis, était un homme riche et puissant de Gabaa, dans la tribu de Benjamin. Se trouvant seul avec Saül au bas de la ville de Ramatha, le prophète prend en conséquence une fiole d'huile, la répand sur la tête du jeune Israélite, l'embrasse et lui dit : « Le Seigneur, par cette onction, vous sacre pour prince sur son héritage et vous délivrerez son peuple de la main de ses ennemis qui l'environnent. Voici la marque que vous aurez que Dieu vous a sacré pour prince. » (I Rois, chap. X, *Flav. Joseph*).

Cette onction, qui confère à Saül un caractère divin, est en même temps le signe que l'autorité monarchique émane de la religion, que la royauté est fille de la théocratie.

Peu de temps après, Samuel réunit à Maspha dans une assemblée gé-

(1) « Le roi qui vous gouvernera, leur dit-il, prendra vos enfants pour conduire ses chariots ; il s'en fera des gens de cheval, et les fera courir devant son char ;—il en fera ses officiers pour commander les uns mille hommes et les autres cent;—il prendra les uns pour labourer ses champs et pour recueillir ses blés, et les autres pour lui faire des armes et des chariots ; —il fera de vos filles des parfumeuses, des cuisinières et des boulangères ;— il prendra ce qu'il y aura de meilleur dans vos champs, dans vos vignes, dans vos plants d'oliviers, et le donnera à ses serviteurs;—il vous fera payer la dîme de vos blés et du revenu de vos vignes, pour avoir de quoi donner à ses eunuques et à ses officiers;—il prendra vos serviteurs, vos servantes et les jeunes gens les plus forts avec vos ânes et les fera travailler pour lui;—il prendra aussi la dîme de vos troupeaux et vous serez ses serviteurs. » (1 Rois, VIII, 11-17 ; *Flavius-Joseph*, liv. VI, chap. 4.)

nérale tous les enfants d'Israël pour nommer le roi ; et quoique tout s'accomplisse en vertu des desseins de Dieu, par l'ordre duquel le prophète a sacré Saül, toutes les tribus sont appelées aux chances de l'élection. Le sort tombe d'abord sur la tribu de Benjamin, puis sur la famille de Métri, enfin sur la personne de Saül, fils de Cis.

Saül, qui s'était enfui dans sa maison par crainte d'un pouvoir si pesant, est amené devant le peuple. Samuel déclare alors que c'est lui qui a été choisi par le Seigneur pour être roi, et le peuple s'écrie : « Vive le roi ! »

Samuël lit ensuite publiquement la *loi du royaume* (1), l'écrit dans un livre et la met en dépôt dans le sanctuaire devant le Seigneur.

Le choix de Saül obtient une approbation presqu'unanime. Seulement quelques pervers murmurent entr'eux et disent : « Est-ce celui-là qui pourra nous sauver de l'ennemi ? » Ils méprisent le nouveau roi et ne lui portent point de présents, comme le voulait l'usage de toutes les nations. Saül feint de ne pas s'en apercevoir. (I Rois, X).

La dignité suprême dont il vient d'être revêtu ne change rien à sa manière de vivre, toujours simple et sans faste. Il habite la campagne, cultive ses terres et les laboure lui-même avec ses bœufs. (Ibid. ch. XI). On reconnait à ces traits les rois du moyen-âge antique. De leur côté, les mœurs des Israélites révèlent une nation encore peu civilisée et qui vient de passer de l'état nomade à la vie agricole.

Bientôt les habitans de Jabès, attaqués par les Ammonites, invoquent le secours de Saül. Il marche contre ces derniers avec une armée nombreuse et les taille en pièces. C'est alors que tout Israël se félicite plus que jamais d'avoir un roi à sa tête. Samuel tient à Galgal une assemblée générale, où l'élection de Saül est réitérée au milieu des acclamations. Le prophète le consacre roi une seconde fois en répandant sur sa tête de

(1) C'est-à-dire probablement la loi qui instituait la royauté.

l'huile sainte. Mais on voit que c'est à regret. Dans un discours qu'il prononce en quittant le pouvoir, il reproche aux Israélites leur folie d'avoir voulu secouer le joug du Seigneur pour celui d'un homme; il leur représente que ce roi qu'ils ont maintenant, ils le tiennent de Dieu, dont l'autorité doit rester inébranlable. « Si vous craignez le Seigneur, ajoute-t-il, si vous le servez, si vous écoutez sa voix sans être rebelles à ses paroles, vous serez, vous et le roi qui vous commande, à la suite du Seigneur, votre Dieu. Mais si vous en agissez autrement, la main du Seigneur pèsera sur vous comme elle a pesé sur vos pères. » (1 Rois, ch. X, *Flav. Joseph*, VI, 6). Dans l'opinion de Samuel, la théocratie doit donc demeurer prédominante.

Deux ans après, la guerre se déclare entre les Israélites et les Philistins. Dans le cours de cette guerre, une mésintelligence fâcheuse éclate à plusieurs reprises entre le roi et le prophète, entre le pouvoir politique et l'autorité religieuse. Samuel, en sacrant le jeune Saül, avait espéré qu'il resterait docile à ses inspirations. Mais dès que celui-ci a sur ses épaules le manteau royal et sur son front le diadème, il ne tarde pas à s'affranchir de la tutelle religieuse. Les victoires qu'il remporte, l'épée qu'il tient d'une main plus ferme, ajoutent encore à sa fierté. Samuel se repent amèrement de l'avoir fait roi. Pendant tout ce règne, la théocratie et la royauté sont désormais deux puissances hostiles constamment en lutte (1).

Plus tard, Samuel vient de la part du Seigneur intimer au roi l'ordre d'attaquer les Amalécites, et les détruire avec tout ce qu'ils ont, sans rien épargner. Saül, les ayant défaits, sauve néanmoins Agag leur roi, et réserve ce qu'il y a de meilleur dans les troupeaux. Samuel, irrité, lui reproche sa désobéissance et lui annonce qu'il est rejeté de Dieu, lui et sa

(1) L'histoire de l'Inde et de l'Egypte nous présente à diverses époques des luttes du même genre.

race. Il sacre ensuite secrètement le jeune David comme futur roi d'Israël. (I Rois, XV; *Flavius Joseph* VI, 8, 9).

Le surplus du long règne de Saül est rempli par les événements que fait naître sa jalousie contre David, dont la gloire lui portait ombrage. Ayant appris que le grand-prêtre Achimelech avait reçu David à Nobé, et lui avait donné des rafraîchissements et une épée, il envoie aussitôt chercher Achimelech avec tous les prêtres de sa famille, leur adresse de violentes invectives et les fait tous impitoyablement massacrer. Cet acte de barbarie met le comble à la désunion entre le sacerdoce et le monarque. (I Rois, XXII; *Flavius Joseph*, ib. liv. VI).

Après quarante ans de règne, Saül périt avec trois de ses fils dans une bataille contre les Philistins. Ainsi, dit l'historien sacré, mourut le roi Saül à cause de ses iniquités, et parce que méconnaissant les ordres du Seigneur, il les avait enfreints. C'est pourquoi Dieu le livra à la mort et transféra son royaume à David, fils d'Isaï. (I Paralipomènes, X). Destiné à concilier la théocratie et la royauté en subordonnant celle-ci à la première, le long règne de Saül n'avait guère été qu'une lutte opiniâtre et persévérante entre les deux puissances. Nous allons voir sous David, la royauté prendre le dessus et devenir prépondérante.

Règne de David (1040-1001). A la mort de Saül, une scission désastreuse se manifeste parmi les Hébreux. La tribu de Juda se déclare pour David ; les Anciens de cette tribu le sacrent et le proclament roi. Mais un général influent de l'armée de Saül, Abner, prend parti pour Isboseth, fils de ce prince, et l'établit roi sur Israël. C'est alors, pour la première fois, que se produit d'une manière si éclatante la désunion entre Juda et Israël, désunion funeste qui finira par amener une séparation permanente. Une guerre civile, longue et sanglante, afflige le royaume. Toutefois, à mesure que le temps s'écoule, le parti de David se fortifie davantage, tandis que celui d'Isboseth décline et s'affaiblit.

Abner lui-même ayant abandonné sa cause, Isboseth périt assassiné et David demeure seul roi des douze tribus (1).

Reconnu roi par tous les Hébreux, David se porte avec des forces considérables sur Jérusalem, ville possédée jusque-là par les Jebuséens. Il s'empare d'abord de la ville inférieure, puis de la citadelle de Sion, où il établit sa demeure, et qui prend le nom de ville de David. L'arche du Seigneur y est transférée plus tard. Jérusalem devient alors la cité sainte, consacrée au culte exclusif de Jehovah ; elle est en outre la capitale de tout le royaume. La triple unité religieuse, monarchique et nationale se trouve ainsi constituée. Le roi, logé magnifiquement dans une maison construite en bois de cèdre, rougit bientôt de voir l'arche du Seigneur déposée sous une tente formée de peaux d'animaux. Il forme le projet de bâtir un temple superbe à Jehovah ; mais le prophète Nathan lui déclare que cet honneur est réservé à son fils. Continuant, sous le rapport guerrier, le règne glorieux de Saül, David bat successivement les Philistins, les Moabites, les habitants de Soba et de Damas, les Syriens de plusieurs nations, et porte ses conquêtes jusqu'à l'Euphrate. Il défait ensuite Naas, roi des Ammonites, qui avait osé outrager ses ambassadeurs, et s'empare de l'Idumée. Redoutée au-dehors par ses victoires, la royauté, entourée d'une nombreuse maison militaire et d'une puissante armée fortement organisée, s'affermit encore au-dedans par les *institutions civiles*. Pour l'aider dans ses fonctions, David organise un gouvernement central. Il s'adjoint plusieurs ministres, notamment un

(1) La manière dont périt Isboseth est un nouveau trait du caractère de l'époque. Vers midi, à l'heure de la plus grande chaleur du jour, ce prince dormait sur son lit dans sa demeure. Une femme, qui gardait la porte de sa maison, s'était aussi endormie en nettoyant du blé. Deux chefs de voleurs, que le prince avait à son service, profitent de cette circonstance pour pénétrer jusqu'à lui et le mettre à mort, dans l'espoir d'être récompensés par David. Ils entrent furtivement dans la chambre d'Isboseth pendant son sommeil, le tuent, lui coupent la tête, et vont la présenter à David ; mais ce prince, irrité d'un pareil crime, ordonne à ses gens de tuer ces meurtriers ; ce qui est exécuté sans forme de procès. (II Rois, ch. 4.)

surintendant des finances, un maître des requêtes et un secrétaire d'état. Aux portes de la résidence royale, des gardes et des officiers veillent à la sûreté du monarque et exécutent ses ordres. (II Rois, VII et suiv.; Paralipom. I, XVIII et XXVII).

Plus pieux ou plus politique que son prédécesseur, David se garde bien d'entrer en lutte avec l'autorité religieuse, pour laquelle il témoigne sans cesse une obséquieuse déférence. Jamais il n'entreprend rien sans consulter le Seigneur et sans prier le grand-prêtre de se revêtir de l'Ephod, afin de recevoir les ordres du Très-Haut. (*Flav. Joseph*, liv. VII, ch. 4). Toujours on le voit offrir à Dieu d'abondants sacrifices, lui rendre les honneurs qui lui sont agréables et se montrer scrupuleux observateur des pratiques religieuses. Il réorganise le culte avec splendeur, distribue les fonctions des Lévites, règle l'ordre et les devoirs des prêtres, l'office des chantres et des musiciens. Les prêtres trouvent en lui le plus généreux soutien; mais au point de vue politique, on ne voit pas que la puissance sacerdotale exerce sous son règne une bien grande influence. Elle a d'autant moins de force pour contrebalancer la royauté que par une circonstance fortuite deux grands-prêtres existent à la fois. En effet, lorsqu'Achimelech avait été mis à mort par ordre de Saül, son fils Abiathar s'était réfugié près de David qui l'avait revêtu du sacerdoce suprême, tandis que Sadoc, de la famille d'Eléazar, en remplissait les fonctions près de Saül. A la mort de ce prince, Sadoc se rend près de David, qui lui conserve sa dignité tout en laissant la sienne à Abiathar (1). Il y a ainsi deux grands-prêtres en même temps.

Le règne de David serait parfait si sa folle passion pour Bethsabée ne le conduisait à faire périr Urie, son époux; si la violence commise par

(1) Sous Salomon, Abiathar est destitué par ce prince pour avoir embrassé le parti d'Adonias; il est relégué loin du temple dans une petite ville, de sorte que Sadoc demeure seul en fonctions. On voit par ces actes quel ascendant la royauté a pris sur le sacerdoce. (Voyez III, Rois, 11, 26, 27; *Flav. Joseph*, VIII, 1.)



Amnon, fils de ce prince, sur Thamar, sa propre sœur, violence suivie du meurtre d'Amnon par Absalon, ne répandait la discorde et le deuil dans la famille royale; si enfin la révolte d'Absalon lui-même ne venait abreuver d'amertume la vieillesse du monarque. Dans cette révolte qui met le trône de David en péril, on voit renaître la scission entre Juda et Israël. Juda, qui marchait à la tête du peuple de Dieu, qui possédait dans son sein le roi et le grand-prêtre, qui se trouvait comblé d'honneurs et d'avantages, excitait la jalousie des autres tribus. Celles-ci voulaient de même avoir un roi, une capitale, un temple, et former un état distinct. De là cette antipathie qui devenait de jour en jour plus profonde.

Sentant sa fin approcher, David réunit autour de son trône tous les princes d'Israël, les chefs des tribus, les généraux des troupes qui étaient à son service, les tribuns, les centeniers et tous les officiers du domaine royal. Il recommande à leurs soins la construction du temple du Seigneur, leur en donne le plan et en confie l'exécution à leur fervente piété. Après avoir fait sacrer et proclamer roi son fils Salomon, il lui donne ses derniers avis et meurt à l'âge de 71 ans. Il avait régné sept ans à Hébron et trente-trois ans à Jérusalem. Son règne voit en grande partie s'accomplir dans l'état social, politique et religieux, dans les mœurs, dans les institutions, dans le culte, une transformation remarquable qui va s'achever sous le gouvernement de Salomon.

Règne de Salomon. (1001-962). Salomon commence son règne par quelques exécutions sanglantes. Il fait tuer sans aucune forme juridique par Banaïa, capitaine de ses gardes, son frère Adonias dont il redoutait la turbulente ambition, et fait également mettre à mort Joab, général en chef, bien qu'il se soit réfugié près de l'autel. (III Rois, 11, *Flav. Joseph* VIII, 1). Après s'être ainsi défait de ses ennemis, le jeune roi épouse la fille du pharaon d'Égypte et gouverne ses états dans une paix profonde. Il fait éclater sa sagesse dans l'administration de la justice, surtout par le jugement fameux qu'il prononce entre deux femmes qui réclamaient le

même enfant. Il donne à son royaume une puissante organisation, le divise en neuf provinces, à la tête desquelles il met des gouverneurs, et place ceux-ci sous l'autorité d'un chef qui est une sorte de lieutenant du roi. (*Ibid*). Il s'apprête en même temps à réaliser le projet de David et à construire le temple.

Pour l'accomplissement de ce grand œuvre, Hiram, roi de Tyr, lui fournit d'habiles artisans et une quantité considérable de bois de cèdre et de cyprès. Salomon, de son côté, lève et discipline toute une armée d'ouvriers, au nombre de trente mille qu'il divise en trois corps. Il en envoie tour à tour dix mille travailler sur le mont Liban pendant un mois, de sorte qu'ils sont relevés par dix autres mille, et ceux-ci à leur tour par un troisième corps de dix mille. Pour faciliter les travaux, soixante-dix mille manœuvres étrangers portent les matériaux et quatre-vingt mille taillent les pierres sur les montagnes; les surveillants et directeurs sont au nombre de trois mille six cents. Ces préparatifs gigantesques et cette immense quantité d'ouvriers donnent à peine une idée des proportions colossales du temple. Sept années entière sont employées à le bâtir et à le décorer. Un si court espace pour tant de magnifiques ouvrages qu'il renferme, dit Flavius Joseph, ne les rend pas moins étonnants que leur grandeur, leur richesse et leur beauté, personne ne pouvant croire qu'il fût possible de les exécuter en si peu de temps. Enfin la dédicace du temple est célébrée avec une solennité inouie au milieu de la foule accourue de toutes parts, et l'arche d'alliance y est déposée au milieu d'une pompeuse cérémonie (1).

Le roi Salomon se bâtit en outre un riche palais, dans lequel se trouve

(1) V. Sur le Temple de Salomon, et sa description, III Rois, V-VII ; II paralipomènes, III-V; *Flavius-Joseph*, liv. VIII; M. *Daniel Ramée*, Manuel de l'histoire générale de l'architecture, t. I, p. 166 (Paris, 1843, gr. in-18); M. *Batissier*, Eléments d'archéologie nationale, p. 56 (Paris, 1843, gr. in-18). Ce temple fut réduit en cendres lors de la prise de Jérusalem, par Nabuchodonosor, en 588 av. J.-C.—Quant à l'Arche sainte et à sa description, V. M. *Daniel Ramée, ibid.*, p. 162.



une vaste salle supportée par de nombreuses colonnes et destinée à contenir tous ceux qui viennent faire juger leurs différends. On y place un trône élevé d'où le monarque rend la justice (1).

Salomon fait aussi reconstruire les murs de Jérusalem, auxquels il ajoute des tours et des bastions. Par ses ordres, tous les grands chemins qui conduisent à cette capitale sont pavés de grandes pierres noires. Dans les provinces il restaure des villes, en fonde plusieurs autres, notamment la fameuse Palmyre qu'illustre plus tard la reine Zénobie. A l'extérieur, plusieurs peuples sont rendus tributaires; une flotte considérable est mise en mer.

La renommée de sagesse et de puissance de Salomon se répand en même temps dans toutes les contrées de la terre. Nicaulis, reine d'Ethiopie et d'Égypte, vient de Méroé à Jérusalem avec une suite nombreuse et un riche équipage. Elle admire tout à la fois la haute intelligence du roi, l'ordre qui règne dans sa maison et dans ses états, la magnificence qui l'entoure, la soumission avec laquelle il est servi.

Néanmoins ce prince si sage, si éminent, si honoré, ne persévère pas jusqu'à la fin dans sa gloire : ses dernières actions ternissent l'éclat de toute sa vie. Il abandonne les lois de ses pères et se laisse dominer à un tel excès par l'amour des femmes que cette folle passion lui trouble le jugement. Ses brutales voluptés lui font oublier tous ses devoirs. Il épouse jusqu'à sept cents femmes toutes de condition élevée et a de plus trois cents concubines. Sa faiblesse pour elles le rend leur esclave; il ne peut se défendre d'imiter leur idolâtrie. Plus il avance en âge, plus il s'abandonne à l'impiété.

Ce déplorable aveuglement porte ses fruits. La force de son gouvernement décline; sa domination est ébranlée. Le fils de l'ancien roi

(1) V. le IIIe liv. des Rois, les paralipomènes et *Flavius-Joseph*, précités ; M. *Daniel Ramée*, ibid, p. 176.

d'Idumée, Adad, reprend les armes et s'empare d'une partie de la Syrie. Jéroboam, personnage puissant et considéré, s'élève aussi contre lui. Mais craignant pour sa vie, il se retire en Égypte, où il demeure jusqu'à la mort de Salomon en 962. Ce prince avait régné environ quarante ans [1].

Quelque florissante que soit la Judée sous ce règne, elle porte déjà dans son sein plusieurs germes de destruction. L'absence d'union et de concorde même parmi les Hébreux, les progrès du despotisme, l'abaissement de la théocratie, l'invasion du luxe oriental, le relâchement des mœurs, le désordre que la polygamie introduit dans la famille, sont autant de causes destructives qui vont exercer leur funeste influence.

84. *Schisme des dix tribus.—Royaumes de Juda et d'Israël.—Jérusalem et Samarie.* Les éléments de désunion et de décadence qui fermentaient dans le royaume de Judée ne tardent pas à se faire jour. A peine Salomon a-t-il fermé les yeux que la triple unité nationale, religieuse et monarchique consolidée par David se rompt violemment ; voici dans quelles circonstances : à l'avénement de Roboam, les princes des tribus, et avec eux Jéroboam, revenu d'Egypte, viennent trouver le nouveau roi et le prient de leur remettre une partie des impôts excessifs dont Salomon les avait chargés. Roboam leur demande trois jours pour répondre; puis au lieu de suivre l'avis de sages vieillards qui l'engageaient à accueillir cette demande, il la repousse durement d'après le conseil de quelques jeunes insensés. L'ancienne antipathie entre Juda et Israël fait alors explosion. Dans leur irritation, dix des douze tribus se séparent de la maison de David; Juda et Benjamin lui restent seules fidèles. Encore peu façonnées à la vie sédentaire, les tribus d'Israël se retirent d'abord sous leurs tentes. Vainement pour les apaiser, Roboam

[1] Sur le règne de Salomon, voyez le IIIe liv. des Rois, chap. II-XI; le IIe liv. des paralipomènes, chap. I-IX.



leur envoie Aduram, surintendant des tribus; elles le lapident et le mettent à mort. Bientôt après, elles se donnent pour roi Jéroboam. Dès ce moment, la scission devient définitive.

Le roi d'Israël établit en premier lieu sa demeure à Sichem. Craignant de voir ses sujets l'abandonner s'il leur permettait d'aller au temple de Jérusalem assister aux cérémonies religieuses, il organise un culte à part, tourne son peuple à l'idolâtrie, en lui faisant adorer des veaux d'or; il construit des temple sur les hauts lieux, comme les infidèles, et institue pour prêtres des hommes de basse condition qui n'étaient pas de la tribu de Lévi. (III Rois, XII, 26-31; II Paralipom. X, 16; *Flav.-Joseph*, VIII, 3.) La plupart des prêtres du vrai Dieu, aussi bien que les justes attachés à leur foi et à la maison de David, quittent en foule Israël et se retirent à Jérusalem, parce qu'à leurs yeux le royaume de Juda est le royaume du Seigneur par excellence et qu'il a été donné à David et à ses descendants par un pacte inviolable. (II Paralipom. XIII, 5 et suiv.)

Les deux royaumes de Juda et d'Israël subsistent simultanément pendant plusieurs siècles. Celui d'Israël, en proie à de violentes agitations sous dix-neuf rois de différentes races qui se succèdent au milieu des catastrophes, dure depuis 976 jusqu'en 718, époque à laquelle il est détruit par Salman-Asar, roi des Assyriens, qui en transporte les habitants dans la Médie. Le royaume de Juda est gouverné successivement par vingt rois de la maison de David, dont le sceptre se transmet assez paisiblement du père au fils (sauf l'usurpation d'Athalie en 883); il prolonge son existence jusqu'en 588. Jérusalem est prise alors par Nabuchodonosor, et Sédécias, son dernier roi, après avoir eu les yeux arrachés, est emmené à Babylone avec le reste de la nation.

Chacun des deux états avait sa capitale. Après la scission qui s'opère à l'avénement de Roboam, Jérusalem demeure la ville royale de Juda. Elle apparaît assise sur deux collines placées en face l'une de l'autre, et

séparées par une vallée. Sur la plus spacieuse et la plus éminente de ces collines, s'élève la haute ville avec la forteresse de Sion, le temple et le palais du roi. La ville inférieure se déroule sur la seconde colline. Embellie par David, rendue magnifique par Salomon, Jérusalem est une des plus belles cités de l'Orient (1). Malgré ses égarements et ses infidélités, elle reste jusqu'à la fin du royaume de Juda la ville choisie par le Seigneur pour y établir la gloire de son nom. (II Paralip. XII, 13.)

Jéroboam, roi d'Israël, adopte d'abord Sichem pour capitale; mais il ne tarde pas à l'abandonner. C'est Thirza qui devient ensuite la résidence royale et le siége du gouvernement; c'est là que Zamri, cinquième roi d'Israël en 918, est assiégé par son peuple insurgé. Craignant de tomber au pouvoir de ses ennemis, il s'enferme dans son palais et s'y brûle avec toute sa famille. Amri, son successeur, achète de Somer, pour deux talents d'argent, une montagne où il bâtit une ville qu'il appelle Samarie, du nom de Somer, à qui avait appartenu la montagne. (III Rois, XVI.) Cette cité nouvelle est à son tour érigée en capitale du royaume. Peu importante à son origine, les rois d'Israël qui se succèdent ne négligent rien pour l'accroître, la décorer, l'enrichir et la rendre digne de sa destination. Mais la dépravation et la licence s'introduisent dans son sein en même temps que le luxe. Outre qu'elle prend une part plus ou moins active aux révolutions dont elle est le théâtre, Samarie s'abandonne sans pudeur à tous les écarts de l'idolâtrie et de la corruption des mœurs. Ezéchiel lui reproche en termes énergiques de porter au dernier degré la fureur de sa passion, de se prostituer sans honte aux fils de l'étranger, avec une fornication qui surpasse encore celle de sa sœur

(1) Le paysage d'alentour présente une physionomie remarquable. « Des aspects extraordinaires décèlent de toutes parts une terre travaillée par des miracles : le soleil brûlant, l'aigle impétueux, le figuier stérile, toute la poésie, tous les tableaux de l'Ecriture sont là. » *(M. de Châteaubriand,* Itinéraire de Paris à Jérusalem. 3e partie.)



(Jérusalem). (V. chap. XXIII.) Enfin, Samarie expie tous ses déréglements par les maux cruels qu'elle éprouve lorsqu'elle est emportée de vive force par Salman-Asar. Livrée au pillage et à la désolation, tous ses habitants sont passés au fil de l'épée : les femmes et les enfants ne sont même pas épargnés. Toutes les statues sont détruites, les idoles mises en poudre, les murailles renversées jusqu'aux fondements, et cette ville superbe n'est plus qu'un monceau de ruines. (*Michée*, chap. I.)

85. *Gouvernement royal. — Son caractère.* Dominée d'abord par la théocratie dont elle est émanée, la royauté ne tarde pas à s'affranchir de cette tutelle qui gêne ses mouvements. Quand ses conquêtes au-dehors et les forces militaires dont elle dispose ont assuré sa prépondérance, on la voit prendre l'essor et marcher rapidement au despotisme. Dans les ordres qu'ils donnent, dans les mesures qu'ils exécutent, David et Salomon sont obéis ponctuellement et sans aucune résistance. Ce n'est pas, toutefois, que les anciennes formes politiques aient perdu leur apparence extérieure et cessent complètement d'agir. Le grand-prêtre, organe des volontés du Seigneur, continue d'être consulté ; les soixante-dix Anciens qui composent le grand sanhédrin, les princes des tribus, les chefs des familles, ont encore des attributions ; mais, en réalité, c'est le roi qui est l'âme du gouvernement et qui le dirige.

Un des premiers titres du monarque à l'obéissance et à la vénération, résulte d'abord de sa qualité d'*oint du Seigneur* (1). L'huile sainte

(1) Tous les rois sont sacrés successivement : Saül est sacré par Samuël (I Rois, X, 1). Le même prophète mécontent de Saül sacre ensuite secrètement David (*Ibid.*, I Rois, XVI, 12-13). Après la mort de Saül, les anciens de la tribu de Juda étant venus à Hébron y sacrent David de l'huile sainte (II, Rois, II, 4). Plus tard David est également sacré par ceux d'Israël (ibid, V, 3 ; I, Paralipomènes, XI, 3). Salomon est sacré par ordre de David du vivant de ce prince (III, Rois, I, 32-40). Après la scission entre Israël et Juda, les rois d'Israël sont également sacrés. Le prophète Elisée appelle un des enfants des prophètes et l'envoie sacrer pour roi d'Israël Jéhu, fils de Josaphat (IV, Rois, IX, 1).

répandue sur sa tête donne à sa personne un caractère sacré (1). Malheur à qui l'outrage ; quiconque met la main sur lui doit périr (2). Du temps de Saül, David et Abisaï trouvent ce monarque endormi sous sa tente. Abisaï dit à David : « Dieu vous livre aujourd'hui votre ennemi entre les mains ; je vais donc de ma lance le percer d'un seul coup » ; mais David lui répond : « Ne le tuez point, car quiconque étendra la main sur l'oint du Seigneur ne sera point innocent. » (I Rois, XVI, 8-9.)

Ce caractère divin, dont le roi est revêtu par l'effet du sacre qui précède son avénement, a pour double but de lui rappeler que son pouvoir émane du Seigneur ou de la théocratie, et d'apprendre aux populations que sa personne commande un respect religieux, que tout attentat contre elle est un sacrilège.

86. *Puissance et attributs du roi.* Pour l'exercice de son pouvoir, le roi, chef suprême de l'Etat, jouit de plusieurs prérogatives. De hautes distinctions, des marques d'honneur lui sont en outre attribuées.

Les prérogatives du monarque sont : [1] de commander l'armée ; [2] de rendre la justice ; [3] de présider au gouvernement ; [4] de lever des tributs ; [5] de diriger les relations extérieures.

[1] Un premier élément de force et de puissance pour le roi consiste dans l'armée dont il est le chef par excellence. Toute la hiérarchie militaire est placée sous son commandement. Un général en chef reçoit directement ses ordres et les transmet aux troupes; il a sous lui d'autres généraux qui dirigent les divers corps d'armée. Mille hommes sont commandés par un tribun, cent hommes par un centenier, cinquante hommes par un capitaine. Tous ces officiers sont nommés par le roi. (II Rois VIII, 16; XVIII 1-4; IV rois, 1, 9 et suiv.) Pour sa sûreté

(1) I, Rois, XXIV, 7 ; XXVI, 7, 11, 23.

(2) II, Rois, I, 14-17.



personnelle ,le monarque a en outre un capitaine des gardes. Tous les guerriers des diverses tribus sont appelés successivement à veiller à sa défense. (II Paralipom. XXVII).

[2] Dans l'ordre civil, la plénitude de la justice souveraine appartient au roi. Son droit de vie et de mort est illimité; il s'étend même jusqu'à faire mourir les coupables sans formalités de justice. David use de ce droit contre l'amalécite qui vient se vanter à lui d'avoir tué Saül, et contre les meurtriers d'Isboseth. (II Rois, 1 5-15, IV, 8-12).

[3] Le gouvernement comme la justice relève directement du roi, qui a pour mission de faire exécuter les lois, mais sans pouvoir les modifier ou y déroger. Le gouvernement central, dont le siège est dans la capitale, comprend trois secrétaires d'état, un chancelier, un grand-maître de la maison du roi qui joint à ses fonctions celle de rendre la justice, un surintendant des tributs, un surintendant des domaines royaux. A la tête des provinces sont placés des gouverneurs ; douze officiers résidant en divers lieux sont chargés de pourvoir à la subsistance et à la consommation du roi et de tout ce qui l'entoure. (III Rois IV, 2-7; IV, rois XV, 5 et s.)

[4] Une quatrième prérogative inhérente à la royauté est de lever des tributs. A cet égard, le plus lourd fardeau retombe sur les peuples étrangers subjugués par la conquête ; les Israélites qui composent la race dominante n'en supportent qu'une plus faible partie. Cependant vers la fin du règne de Salomon, il paraît qu'ils en sont aussi chargés d'une manière accablant, puisque le refus fait par son fils Roboam de les en dégréver provoque l'insurrection et le schisme des dix tribus. (V. ci-dessus n° 84). Le roi, qui perçoit les impositions, peut en exempter. Ainsi dans la guerre contre les Philistins, il est dit que s'il se trouve un homme qui puisse tuer Goliath, le roi le comblera de richesses, lui donnera sa fille en mariage et rendra la maison de son père *exempte de tribut dans Israël.* (I Rois XVII, 25).

Enfin le roi, qui représente à l'extérieur la nation d'Israël, dirige les relations avec les peuples voisins ; il conclut avec eux les traités, les alliances, les capitulations, reçoit leurs ambassadeurs et leur en envoie de son côté. David reçoit les envoyés d'Hiram, roi de Tyr, et en députe à Hanon, roi des Ammonites. Mais celui-ci fait saisir les envoyés israélites; par un excès d'outrage, il leur fait raser la moitié de la barbe, couper la moitié des vêtements jusqu'au haut des cuisses, et les renvoie dans ce honteux état. De là une guerre où cet affront est lavé dans le sang des Ammonites. (II Rois X, 1 ; paralip. XIV, 1 ; XVIII, 9-10 ; XIX).

Pour rehausser l'éclat et la majesté de son trône, le roi possède une maison considérable composée de nombreux officiers et gens de service, de maîtres du palais, d'écuyers, d'échansons, d'eunuques. Elle est régie par un intendant; un prêtre particulier y est attaché. (III Rois, passim). Lorsque le roi sort, il a près de lui un des grands de sa cour, sur la main duquel il s'appuie (IV Rois, VII, 2, 17). C'est un éclatant témoignage de faveur que d'être admis à manger à sa table. (II Rois IX, 8 ; III Rois II, 7).

Comme marques distinctives de sa dignité suprême, le roi porte un brillant diadème, de riches bracelets, de magnifiques vêtements. (II Rois I, 10, XII, 30; III Rois, XXII, 10). Le sceptre à la main, il siége sur un trône d'ivoire enrichi d'or. (III Rois X, 18). A sa mort, un deuil général est de rigueur (II Rois, I, 11-12). Son corps est déposé dans la sépulture royale. Les mauvais princes sont seuls exclus de cet honneur; c'est une espèce de marque d'infamie imprimée à leur gouvernement. Joram, Joas, Achaz, Manassé et Ammon sont ainsi privés de la sépulture royale, à cause de leurs méfaits. (II Paralip. XXI, 20, XXIV, 25, XXVIII; 27, IV Rois XXI).

87. *Autorité des prêtres*. Malgré la décadence dont la théocratie s'était trouvée atteinte quelque temps avant l'établissement de la royauté (v. n° 79), les prêtres conservaient encore un immense ascendant sous

le double point de vue politique et religieux. Dans l'ordre hiérarchique, le souverain pontife représentant du Seigneur sur la terre, marchait avant le sophet simple magistrat civil, et prenait une large part à la direction des affaires publiques. Dans les premiers temps du roi Saül, malgré la révolution opérée dans le gouvernement, le pouvoir religieux essaie encore de se maintenir tout puissant en face de la royauté ; mais bientôt il est contraint de fléchir devant elle. Dominée par l'omnipotence monarchique, la dignité de grand-prêtre n'est plus qu'une haute fonction religieuse pour laquelle le prince orgueilleux ne professe pas toujours le respect qu'elle mérite. Ainsi Saül fait tuer le grand-prêtre Achimelech, sous prétexte de conspiration contre lui (I Rois XXII) ; et Salomon, reléguant loin du temple le grand-prêtre Abiathar qui avait pris le parti d'Adonias, l'empêche de remplir désormais ses fonctions (III Rois II, 27). Dans quelques graves circonstances, le pouvoir sacerdotal ressaisit, il est vrai, une influence prépondérante. En 832, le grand-prêtre Joïada, avec l'aide des officiers du temple, fait sacrer et proclamer roi de Juda le jeune Joas, qu'Athalie avait supplanté ; il lui met sur la tête le diadème et le livre de la loi (1), et renouvelle ensuite l'alliance entre le Seigneur, le roi et le peuple. (IV Rois XI, ci-dessus n° 70). Pendant toute la vie de Joïada, Joas règne sous sa direction ; à la mort de l'illustre pontife, ce prince le fait inhumer avec les rois. (II Paralip. XXIII et XXIV). Plus tard, Joas s'étant adonné à l'idolâtrie, est repris de son impiété par le grand-prêtre Zacharie, fils de Joïada. Dans la colère qu'excitent en lui ces remontrances, il le fait lapider par le peuple ameuté. (II Paralip. XXIV, 20).

Mais quel que soit sous le rapport politique l'abaissement que subit

(1) Lors du couronnement des rois, le grand-prêtre place le livre de la loi sur la tête du monarque pour exprimer par un symbole que la loi est au-dessus de lui et qu'il doit lui obéir.

le sacerdoce, jamais il ne tolère que la royauté s'immisce dans la religion. Ainsi Ozias, roi de Juda, ayant voulu offrir lui-même de l'encens au Seigneur, rencontre une énergique résistance dans le pontife Azarias, qui, accompagné de quatre-vingts prêtres, s'oppose vivement à cette prétention sacrilége. (II Paralip. XXVI).

C'est qu'en effet les pratiques et les cérémonies du culte appartiennent exclusivement aux prêtres; eux seuls ont le privilége d'entrer dans le sanctuaire; mais aucun d'eux, excepté le grand-prêtre, ne peut aller au-delà du voile qui couvre le Saint des Saints. C'est une des prérogatives du souverain pontife; encore lui est-il défendu sous peine de mort d'y pénétrer un autre jour de l'année que celui de l'expiation solennelle.

88. *Les prophètes.* On donne le nom de prophète (en langue semitique *nabi*) à celui qui, inspiré de l'esprit divin, déclare aux hommes la volonté de Dieu et leur découvre ses desseins les plus secrets. Dans le principe, les Hébreux l'appelaient *voyant*, parce qu'il apercevait ce que nul homme ne pouvait voir. (X Rois IX, 9). D'après l'Écriture-Sainte, le moyen le plus ordinaire par lequel Dieu se communique est une sorte d'inspiration soudaine qui vient illuminer la pensée du prophète et le porte à révéler ce que le Seigneur lui dit intérieurement. Dès les siècles les plus reculés, on voit surgir des prophètes. Dans la Bible, plusieurs éminents personnages, notamment Abraham, Jacob et Moïse, sont doués d'un esprit prophétique; mais c'est surtout à partir de Samuel qu'apparaissent ces hommes supérieurs à qui l'avenir se dévoile et qui sont remplis du souffle de Dieu pour annoncer sa parole, consoler ses serviteurs, censurer les pervers et les menacer de la rigueur de ses jugements. Cette liberté qu'ils prennent de dire aux rois et aux grands des vérités sévères les expose quelquefois aux plus graves périls; plusieurs d'entre eux périssent même victimes de leur franchise (1).

(1) L'Ecriture-Sainte nous offre de nombreux exemples de cette fermeté avec laquelle

Menant d'ordinaire une existence rude et pleine de mortifications, se nourrissant d'herbes et d'un pain d'orge grossier, vêtus d'un sac ou cilice, couchant dans les montagnes, les prophètes donnent l'exemple de l'austérité des mœurs et d'une fidélité scrupuleuse dans l'accomplissement des observances. Ce sont ces pieux personnages qui, après les patriarches, conservent la tradition la plus pure de la véritable religion. Ils s'occupent à méditer la loi de Dieu, à le prier plusieurs fois le jour et la nuit, et s'exercent à la pratique de toutes les vertus. Ils forment des disciples, leur découvrent l'esprit de la loi, leur en expliquent le sens mystique ; ils instruisent aussi le peuple, lui enseignent à s'abstenir du mal et l'exhortent à la pénitence. Les jours du Sabbat et les autres jours de fête, ils sont entourés de la foule qui vient chercher près d'eux des consolations ou des avis (1).

A côté de ces prophètes élus du Seigneur s'en élèvent une foule d'autres qui ne tiennent leur mission que d'eux-mêmes. Ces imposteurs

les prophètes reprochent aux rois leurs écarts ou leurs erreurs ; nous nous bornons à quelques citations :

Le prophète Nathan reproche à David son adultère avec Bethsabée et la mort d'Urie, son époux, qu'il a fait périr en l'exposant directement aux coups de l'ennemi. David reconnaît sa faute et s'humilie devant Dieu. (II Rois, XII.)

Quand Sésac, pharaon d'Egypte, s'avance contre Roboam à la tête d'une armée formidable et menace Jérusalem d'une terrible invasion, le prophète Semeias vient trouver le roi et les princes, et leur dit que si Dieu les a délaissés, c'est parce qu'ils l'ont lui-même abandonné. Ceux-ci, consternés, reconnaissent que le Seigneur est juste. Dieu, les voyant humbles et repentants, fait entendre sa parole à Semeias, et lui dit : « Puisqu'ils se sont humiliés, je ne les exterminerai point et leur donnerai des secours. » (II Paralip. XII.)

Le prophète Jehu prédit au nom du Seigneur à Baasa, roi d'Israël, la ruine de sa maison. Baasa, irrité, fait mourir le prophète ; ce qui n'empêche pas que son fils Ela ne soit détrôné par Zambri, général de cavalerie, qui le tue après deux ans de règne et extermine tous ses proches. (III Rois, XVI.)

Le prophète Elie, inspiré par le Seigneur, annonce à Achab, roi d'Israël, que Dieu le retranchera de la terre, lui et sa postérité, pour avoir injustement fait périr Achab et enlevé sa vigne. (III Rois, XXI, 17.) Cette sentence du Seigneur, déclarée par le prophète, reçoit plus tard son exécution. (IV Rois, IX et X.)

(1) V. *Fleury*, mœurs des Israélites, n° XXII.

qui se vantent faussement d'être inspirés se rencontrent en grand nombre parmi les Juifs, surtout dans le royaume d'Israël séparé du vrai culte et toujours plus enclin à l'idolâtrie. Ainsi Achab, roi d'Israël, rassemble ses prophètes au nombre d'environ quatre cents pour leur demander s'il doit attaquer les Syriens. Ces faux prophètes lui prédisent le succès; mais Michée, prophète du Seigneur, lui annonce des revers. (III Rois XXII, 6-11). Dans une autre circonstance, Elisée, prophète du Seigneur, mandé par Joram, roi d'Israël, lui dit : « Qu'y a-t-il entre vous et moi ; allez-vous-en aux prophètes de votre père et de votre mère. » Néanmoins par égard pour Josaphat, roi de Juda, il consent à prophétiser. Il fait venir un joueur de harpe, et la main du Seigneur descend sur lui. (IV Rois III, 11 et suiv).

Les faux prophètes ne négligent rien pour captiver la foule, pour l'attirer à eux. Ils la séduisent par leurs déceptions, contredisent les prophètes du Seigneur et les décrient auprès des grands et des classes inférieures. Ces séducteurs ont presque toujours du succès, parce qu'ils flattent les passions du peuple et se conforment à ses désirs dans leurs discours et leurs prétendues révélations. Aussi le législateur a-t-il soin de prévenir les Israélites contres ces fourbes, en infligeant à ceux-ci les peines les plus terribles : « Si un prophète, corrompu par son orgueil, » dit le Seigneur, entreprend de parler en mon nom, et de dire des » choses que je ne lui ai pas commandé de dire, ou s'il parle au nom » des Dieux étrangers, il sera puni de mort. » (Deutéron. XVIII, 22.) Dans un gouvernement théocratique, les prêtres de la religion dominante doivent seuls parler au nom de la divinité. Celui qui empiète sur leurs droits commet une sorte d'usurpation politique, un crime de lèze-majesté divine et humaine. Chez les Juifs, néanmoins, cette rigueur tombe en désuétude sous la royauté, parce que le sacerdoce, quoique toujours influent, n'est plus souverain.

89. *Elément aristocratique. — Les princes et les Anciens.* Chez les

Hébreux nomades, la puissance politique prend naissance dans l'association domestique et commence par être purement civile. (V. ci-dessus n° 66.) Les fils de Jacob, formant douze tribus dont ils sont les patriarches, ont d'abord pour subordonnés et pour défenseurs leurs propres enfants qui, en se mariant, deviennent chefs de famille. (V. n° 69.) Progressivement chaque tribu s'organise séparément, et dans chacune d'elles la puissance paternelle des chefs de famille se rattache à l'autorité du patriarche, dont elle est l'appui. Plus tard, quand les Hébreux forment une nation, ce pouvoir respectif des *princes des tribus* et des *princes des familles*, comme les appelle l'Ecriture, perd sans doute de son intensité, mais n'est pas anéanti. Il conserve une partie de sa force primitive tant que subsiste le peuple israélite. Sous la royauté comme sous les juges, ces princes des tribus et des familles constituent *l'élément* aristocratique dans l'état, et, se combinant avec les deux puissances sacerdotale et monarchique, composent avec elles la souveraineté, qui prend ainsi la forme extérieure d'un gouvernement mixte [1]. Du temps de Josué, les princes des tribus confirment par leur serment l'alliance contractée avec les Gabaonites (Liv. de Josué, IX, 15.), et président au partage de la Terre-Promise. (Ibid. XIV, I.) Sous les rois, bien que l'aristocratie ait nécessairement moins d'influence, les chefs conservent encore des attributions importantes. En temps de guerre, ils commandent les hommes de leur tribu; en temps de paix, ils convoquent et président l'assemblée des chefs de famille, lui communiquent les ordres de Jéhovah ou du souverain. On doit croire aussi qu'aucune mesure d'un haut intérêt n'est prise sans leur assentiment. Les rois les réunissent auprès d'eux dans les circonstances graves. Ainsi l'on voit David, devenu vieux et sentant sa fin approcher, les appeler dans son

(1) A toutes les époques, l'aristocratie, que Flavius-Joseph considère comme la meilleure espèce de puissance, compte chez les Hébreux de nombreux adhérents.

palais et leur communiquer ses desseins pour la construction du temple. (I Paralip. XXVIII, 1.) Leur dignité est héréditaire dans la branche aînée de chaque tribu et se transmet de père en fils, par ordre de primogéniture.

Quant aux Anciens (*zakenim*), il est probable que cette expression désigne d'abord tant les douze princes des tribus eux-mêmes, que les cinquante-huit chefs de famille qui existaient dans les tribus, lors des premiers dénombrements. Ces personnages, dont le nombre réuni s'élève à soixante-dix, composent le grand sanhédrin. (V. nº 79.) Ce nom d'Anciens, qui ne s'appliquait primitivement qu'à des vieillards respectables par leur âge, devient ainsi un titre de dignité (1). Plus tard on le donne aux juges et aux principaux des villes. A toutes les époques de l'histoire sainte, les Anciens, chargés d'une part plus ou moins large soit dans le gouvernement central, soit dans l'administration des cités, reçoivent de grands honneurs et jouissent d'une éminente considération(2).

90. *Intervention du peuple.* Dans aucune des anciennes théocraties l'élément démocratique ne paraît exercer une influence directe et active sur la marche du gouvernement; le peuple proprement dit n'est pas représenté dans la constitution et n'intervient pas d'une manière officielle et nécessaire dans la gestion des affaires de l'état. Sans doute des synagogues ou assemblées générales sont convoquées à certaines époques; mais c'est uniquement, soit pour assister à de grandes solennités du culte, soit pour recevoir communication de délibérations prises ou

(1) D'autres peuples nous donnent l'exemple de cette déférence pour les vieillards, dont les années garantissent l'expérience et la sagesse. A Sparte et à Rome, le sénat ne se compose que de personnes avancées en âge. De là le nom de *gérontes* et de *pères* qui leur est donné. La qualité de *seigneur* (en latin *senior*), attribuée aux chefs des familles nobles, dans le moyen âge, a aussi la même étymologie.

(2) Jérémie, prophétisant contre Jérusalem, est jugé digne de mort par les prêtres et par le peuple. Il est délivré de leurs mains par les princes et les Anciens. (Jérémie XXVI.)

d'ordres donnés par les pouvoirs religieux et politiques. Si, à de rares intervalles, le peuple fait entendre sa voix et manifeste sa volonté, ce n'est que dans des circonstances extraordinaires ou accidentelles. Ainsi, en cas de révolution, quand la forme de la constitution est changée ou quand le sceptre est transféré d'une dynastie à une autre, il arrive que le peuple exprime son vœu ou donne son adhésion. On voit, par exemple, les Israélites mécontents du gouvernement établi demander un roi, insister malgré l'opinion personnelle de Samuël, et le prophète assembler toutes les tribus pour procéder à l'élection du monarque. (I Rois, VII.) On voit encore, sous Saül, le peuple intervenir en faveur de Jonathas, que le roi son père, malgré sa valeur et ses services, voulait faire mourir pour avoir transgressé ses ordres, qui défendaient de rien manger avant le soir. Le peuple s'écrie : « Quoi donc! Jonathas » mourra-t-il, lui qui vient de sauver Israël d'une manière si merveil» leuse? Cela ne se peut. *Nous jurons par le Seigneur qu'il ne tombera » pas sur la terre un seul cheveu de sa tête*; car il a agi avec Dieu. » Ainsi Jonathas est sauvé de la mort par une sorte de volonté générale ; mais c'est là une manifestation exceptionnelle et désordonnée, plutôt que l'exercice régulier d'un pouvoir reconnu par la constitution. Sous le despotisme des rois, l'élément populaire est moins influent que jamais.

91. *Etablissement des villes. — Leur gouvernement.* Ce n'est que quand les Hébreux, installés dans la Terre Promise, abandonnent la vie nomade pour devenir sédentaires et se livrer à l'agriculture, qu'on les voit, repliant leur tentes, construire des bourgades ou des villes. Une révolution aussi prompte que complète s'opère alors dans leur genre d'existence. Ils renoncent à leurs anciennes habitudes pastorales, se façonnent aux mœurs agricoles et bourgeoises, et substituent à leurs grossiers pavillons de peau d'animaux, des demeures fixes, des maisons bâties en bois, dont l'agglomération forme la cité. On voit rapidement se multiplier ces bourgades ou cités qui, long-temps encore, conservent

un aspect tout rustique et renferment dans leur sein des terrains en culture, des grands vergers contigus aux habitations, des exploitations rurales garnies de bestiaux, des fermes avec des granges et des étables couvertes de chaume ou de roseaux. Comme la plupart des cités du monde primitif, les villes hébraïques sont gouvernées par des gérontes ou Anciens (en hébreu, *zakenim*). Respectables par leur âge et leur expérience, ces vieillards, en même temps chefs des familles, constituent une aristocratie toute naturelle, placée de droit à la tête de la municipalité, dont tous les maîtres de maisons sont citoyens. Investis à la fois des fonctions de juge et de celles d'administrateur, les Anciens rendent la justice aux portes de la ville, reçoivent les actes et les contrats que passent les particuliers et délibèrent sur toutes les mesures utiles à la cité. Ainsi, dans plusieurs des livres saints on voit les Anciens, siégeant aux portes de la ville, juger les différends et tarir les sources de la discorde. Dans le livre de Ruth, on voit Booz se présenter devant eux et constater en leur présence la renonciation que fait à son profit le plus proche parent de Ruth. En temps de guerre, lorsqu'une ville est attaquée par l'ennemi, ce sont eux également qui veillent à sa sûreté et qui jugent de la résistance qu'elle peut opposer aux agresseurs. Ainsi, quand la ville de Jabès est assiégée vivement par Naas, roi des Ammonites, les Anciens lui disent : « Donnez-nous sept jours, afin que nous envoyions des courriers dans tout Israël, et s'il ne se trouve personne pour nous défendre, nous nous rendrons à vous. » (I Rois, XI, 3.) Toutefois, les places fortes, fermées de murailles, ont un gouverneur nommé par le roi, qui commande les troupes de la garnison. Dans quelques-unes se trouve un arsenal rempli de piques et de boucliers. (II Paralipomènes, X, 11-12 ; XVII, 19.)

Les villes des Hébreux, organisées de la sorte, sont régies par les lois de Moïse, dont nous devons maintenant retracer brièvement les destinées.

92. *Vicissitudes de la législation de Moïse.* Sous les premiers rois,

la législation de Moïse était restée la loi dominante, et plusieurs d'entre eux en avaient religieusement prescrit l'observation. Ainsi, David mourant avait recommandé à Salomon de marcher dans les voies du Seigneur, de garder ses cérémonies, ses préceptes, ses ordonnances, *selon la teneur de la loi de Moïse.* (III Rois, II, 3).

Mais à l'époque du schisme, lorsque les dix tribus d'Israël, brisant le lien qui les attachait à leurs frères, forment un royaume à part, le droit mosaïque éprouve des destinées diverses dans les deux états.

Dans le nouveau royaume d'Isrël, où règne l'hérésie et souvent l'idolâtrie, cette législation subit des altérations plus profondes. Les faux prophètes, les prêtres, les docteurs schismatiques, se permettent de la commenter et même de la modifier par des explications arbitraires, sans autre guide que leur fantaisie ou des traditions fort incertaines. Les révolutions, les guerres, surtout (en 718) la prise de Samarie, suivie de la destruction du royaume d'Israël, par Salman-Asar, portent les plus rudes atteintes aux lois de Moïse, qui sont dénaturées ou tombent en désuétude.

En Juda, les rois, restés les élus de Dieu, demeurent aussi, dans les premiers temps, les fidèles conservateurs de la loi de Moïse. Asa, petit-fils de Roboam, commande à ses sujets d'obéir au Seigneur, le Dieu de leurs pères, d'observer la loi et tout ce qui est ordonné. (II Paralipom. XIV, 4.) Il renouvelle ensuite l'alliance avec Dieu et jure solennellement de lui être fidèle, au milieu des acclamations du peuple. (Ibid. XV, 12-14.) Plus tard, Josaphat, fils d'Asa, envoie, dans la troisième année de son règne (en 942), cinq des premiers seigneurs de sa cour, neuf lévites et deux prêtres dans les villes de Juda pour instruire le peuple. Ils portent avec eux le livre de la loi du Seigneur. (II Paralipom. XVII, 7-9.)

Toutefois, même dans le royaume de Juda, la législation de Moïse

se corrompait sous un amas d'interprétations, de gloses, d'explications qui résultaient de la loi orale. D'après une légende des rabbins, voici en quoi celle-ci consistait :

« En même temps, disent-ils, que Dieu avait inspiré à Moïse sur le mont Sinaï la loi qui fut écrite, il lui en avait aussi donné le commentaire, mais en lui prescrivant de le conserver de mémoire et de le transmettre d'une génération à l'autre par la seule tradition. Rentré dans sa tente, Moïse avait répété ce commentaire d'abord à Aaron, puis aux deux fils de celui-ci, Eléazar et Ithamar. Ensuite étaient venus les soixant-dix Anciens composant le grand sanhédrin; Moïse leur avait redit les mêmes explications; enfin était arrivé le peuple, devant qui ce législateur les avait encore reproduites. Alors Moïse s'était retiré; Aaron avait répété à l'assemblée ce qu'il avait déjà entendu quatre fois de la bouche de son frère; Aaron parti, ses deux fils avaient redit le commentaire; après quoi les soixante-dix Anciens en avaient fait autant en présence du peuple, sitôt que les fils d'Aaron s'étaient retirés. Ainsi nul n'était sorti de l'assemblée qu'après avoir entendu quatre fois l'explication. Celle-ci s'était de la sorte profondément gravée dans la mémoire des assistants; la tradition l'avait perpétuée parmi le peuple. Elle formait la loi orale, destinée à suppléer aux imperfections, à l'obscurité, à l'insuffisance de la loi écrite (1). »

Grace à l'imagination féconde et à la subtilité d'esprit des rabbins de

(1) V. *Maimonides*, comment. de la Mischna, *præf. ad seder Zeraim*, *Prideaux*, hist. des Juifs, liv. V, t. II, page 235 et suiv. — Au IIe siècle de notre ère, la loi orale désignée sous le nom de *Mischna*, a éte recueillie et mise en écrit par le rabbin Judas-le-Saint. Un commentaire ou *Ghémara* y a été ajouté plus tard. La Mischna et la Ghémara réunies forment le *Talmud*, livre sacré des Juifs modernes. Il existe une double Ghémara: l'une a été compilée par les Juifs de Jérusalem au IIIe ou au IVe siècle, c'est la moins suivie ; l'autre est due aux Juifs de Babylone, qui l'ont rédigée du Ve au VIIe siècle. De là, les deux Talmud de Jérusalem et de Babylone, qui, outre la Mischna, comprennent l'une ou l'autre Ghemara.

Jérusalem, les interprétations, les gloses tirées de la prétendue loi orale de tardent pas à supplanter le texte de la loi écrite ; les *targums* ou paraphrases, la *cabale* ou doctrine mystique, achèvent ensuite de l'accabler. C'est là le sort de toutes les grandes législations d'être ainsi défigurées ou étouffées par des commentaires (1).

Relégué comme une lettre morte au fond du sanctuaire, ignoré même des ingrats Israélites, le livre de Moïse, enseveli dans le temple, gisait à l'écart complètement oublié, lorsqu'une circonstance fortuite vint le remettre en lumière.

En 611 avant J.-C., un des plus pieux rois de Juda, Josias, après avoir banni de ses états toutes les abominations de l'idolâtrie, s'occupe à restaurer le temple depuis long-temps négligé. Pour payer la dépense, il ordonne qu'on recueille tout ce qui restait d'or et d'argent dans le trésor. En procédant à cette recherche, le grand-prêtre Helcias trouve un livre qu'il remet à Saphan, secrétaire. Celui-ci, en rendant compte à Josias du travail des ouvriers employés au temple, dit encore à ce prince : « Le pontife Helcias m'a donné un livre. » Et il se met à le lire devant le roi. Josias, ayant entendu les paroles du livre de la loi, déchire ses vêtements; il donne aussitôt des ordres à Helcias, à Ahicam, fils de Saphan, à Abdon, fils de Micha, à Saphan, secrétaire, à Asaas, un des officiers royaux, et leur dit : « Allez et priez le Seigneur pour moi et pour tout ce qui reste d'Israël et de Juda; car la colère du Seigneur s'est allumée contre nous, parce que nos pères n'ont point écouté ses paroles ni accompli ce qui a été écrit dans ce livre. » Après avoir fait consulter la prophétesse Holda, Josias, ayant fait assembler les anciens, monte à la maison du Seigneur, accompagné de tous les hommes de Juda et des citoyens de Jérusalem, des prêtres, des lévites et de tout le peuple depuis

(1) On sait de quel monceau de commentaires la législation de Justinien a été encombrée. Napoléon redoutait la même destinée pour son code.

e plus petit jusqu'au plus grand. Lorsqu'ils sont entrés dans le temple, tous se mettent à écouter ; et le roi leur lit les paroles de ce livre. Se tenant debout dans sa tribune, il fait alliance avec le Seigneur pour marcher avec lui dans ses voies, pour garder en toute sincérité ses préceptes, ses ordonnances, ses cérémonies, et pour accomplir tout ce qui était écrit dans ce livre qu'il avait lu. Il fait ensuite prêter le même serment à tous ceux qui s'étaient trouvés à Jérusalem et dans la terre de Benjamin. Tous consentent à cette alliance du Seigneur le Dieu de leurs pères. (IV Rois XXII, 8 et s.; II Paralipom. XXXIV, 14 et suiv.; *Flavius-Joseph* X, 5).

Malheureusement cette nouvelle alliance est bientôt troublée par de grandes catastrophes. En 609, Joachas, fait prisonnier par le pharaon Nechao, est emmené en Egypte ; en 606, Nabuchodonosor s'empare de Jérusalem et la ruine. Les tribus de Judas sont conduites à Babylone en captivité. La législation de Moïse est alors moins strictement observée que jamais.

93. *Application des lois providentielles à l'histoire des Hébreux.* Dans le long intervalle écoulé depuis les premiers temps historiques jusqu'à l'édit de Cyrus, qui, en 536 met un terme à la captivité de Babylone, les grandes lois providentielles qui président aux destinées des nations et de l'humanité, déploient nécessairement leur action sur la société et la législation des Israélites. Parmi ces lois générales et éternelles, nous avons signalé la sociabilité, la rénovation, le progrès ; l'unité, la diversité, l'harmonie ou l'équilibre. (V. ci-dessus nos 3 et s.). En général toutefois ce n'est pas que l'action de ces lois se développe invariablement dans un ordre régulier, suivant des conditions toujours uniformes et après des espaces exactement les mêmes. Une foule de causes accidentelles, les guerres, la diversité des événements, le flux et le reflux des passions humaines rendent impossible une telle régularité. Dans

l'histoire juive, l'action des lois historiques n'est pas constamment normale, précisément parce que l'existence de ce peuple est tout à fait extraordinaire. Tant que les enfants d'Israël sont nomades, ou captifs en Égypte, les lois providentielles qui régissent les états politiques proprement dits, leur sont peu applicables. Ce n'est que sous Moïse et par Moïse que les Hébreux constituent une nation véritable; c'est alors seulement aussi que se manifestent, en ce qui les concerne, les deux grandes lois de la sociabilité et de l'unité. Tant que vivent l'illustre législateur et son digne successeur Josué, l'application corrélative de ces deux lois suprêmes se maintient. Mais après leur mort, la rénovation, la diversité ne tardent pas à réagir. Elles ont pour mobiles et pour auxiliaires, d'une part les agitations continuelles auxquelles sont en proie les enfants d'Israël, les oppressions, les servitudes imposées à ceux-ci par l'étranger, leur mélange réitéré avec les différentes nations d'alentour; et sous un autre rapport, les dissensions, les tendances opposées ou divergentes qui se produisent parmi les tribus. Travaillées qu'elles sont par ce vieil esprit d'indépendance qui caractérise les nomades, les tribus et leurs chefs, loin d'agir toujours d'intelligence comme un peuple unique et compact, s'accordent peu, se meuvent en sens divers, entreprennent des guerres ou des expéditions séparées. Il ne faut rien moins plus tard que la puissante royauté de Saül, de David et de Salomon pour mettre un terme à ces tiraillements et pour réaliser dans Israël l'application des grandes lois de la civilisation ou du progrès, de l'harmonie ou de l'équilibre. Encore ces règnes glorieux sont-ils à peine terminés que la diversité, la rénovation éclatent de rechef par la séparation des dix tribus, par le schisme politique et religieux. Les catastrophes de tout genre qui affligent le royaume d'Israël, la prise de Samarie par Salman-Asar, roi des Ninivites, en 718, les vicissitudes du royaume de Juda lui-même, les invasions de Sannac-Harib, autre souverain de Ninive, en 710, du pharaon Nechao en 609, enfin la ruine de

Jérusalem par Nabuchodonosor et la captivité de Babylone en 606, fournissent à ces deux dernières lois de nouveaux éléments de puissance et d'activité (1).

THÉOCRATIES D'EUROPE.

LES PÉLASGES. — LES CELTES. — LES ÉTRUSQUES.

---

§ 7. Théocratie des Pélasges.

94. *Origine des Pélasges ;— contrées qu'ils occupent.* En sortant de l'Asie et de l'Afrique, en cessant de contempler les magnifiques théocraties de l'Inde, de l'Égypte et de la Judée, nous rétrogradons en Europe vers la barbarie ; nous sommes ramenés aux théocraties des Pélasges, des Celtes et des Étrusques.

Originaires de l'Asie comme toutes les nations qui ont peuplé l'Europe, les Pelasges, race barbare remuante, aventurière, apparaissent au XVIe siècle sur presque tous les points du sol de la Grèce et couvrent de leurs populations la plupart de ses contrées.

(1) La diversité, la rénovation, qui agirent avec tant de force sur les populations juives, influèrent également sur la langue hébraïque, dans laquelle on retrouve une multitude de mots empruntés à d'autres nations.

Du XXe au XVIe siècle avant J.-C., on les voit occuper successivement l'Argolide, l'Arcadie, l'Attique, la Béotie. Ces divers pays encore incultes présentaient l'aspect d'une nature sauvage, d'une terre fréquemment travaillée par de grandes révolutions physiques. C'étaient çà et là des roches abruptes qui avaient servi de refuge aux hommes menacés par les derniers cataclysmes, des chaînes de montagnes aux flancs décharnés par les eaux, des vallées couvertes d'arbres et de broussailles, des plaines sablonneuses portant des traces récentes des inondations qui les avaient submergées.

Telles étaient les contrées ou les agrestes Pelasges viennent déployer les efforts d'une intelligence naissante stimulée par le besoin. Rendues patientes par la nécessité, quelques unes de leurs peuplades défrichent et mettent en culture des terrains féconds qui sous le travail de leurs mains se couvrent de riches moissons. D'autres tribus moins heureuses, rebutées par un sol ingrat reprennent leur vie vagabonde. Une partie de la Thessalie, l'Épire, les îles de Crète, de Lemnos, de Samothrace, les Cyclades, les rives de l'Hellespont reçoivent bientôt leurs colonies (1).

95. *Premières cités fondées en Europe.* Les Pelasges développent dans la Grèce les premiers éléments d'une vie policée. Ils y fondent les premières cités ou bourgades telles que Sicyone en Achaie dont Ægialus contemporain de Ninus fut, dit-on, le premier chef, Argos dont la forteresse ou *Larisse* passe pour la plus ancienne place forte de l'Europe, Tyrinthe et Mycènes en Argolide remarquables par leurs antiques constructions, Eleusis en Attique bâtie par Ogygès, Chéronée et Orchomène

(1) V. *Denis d'Halicarn.*, Antiq. rom. liv. 1, *Larcher*, Chronologie d'*Hérodote*, chap. VIII, § 2.

villes célèbres de Béotie, Calydon en Etolie, Halizea en Arcananie, Larisse en Thessalie (1).

Toutefois parmi ces anciennes cités, les plus importantes ou les plus fameuses sont celles de Sicyone, d'Argos, de Tyrinthe et d'Eleusine, dont nous allons dire séparément quelques mots.

Sicyone. Cette cité, fondée par les Pelasges sur les côtes de la mer, est le plus ancien état policé de la Grèce. Son site avantageux, son territoire riche et fécond lui procurent une merveilleuse prospérité. Des rois y partagent d'abord la puissance avec les prêtres. Chef de la colonie qui avait donné naissance à la cité, Ægialus en est le premier roi; son nom même exprime qu'il était arrivé du côté de la mer (2). Vingt-six rois se succèdent au pouvoir. Le vingt-quatrième, Polyphydes, était contemporain de la guerre de Troie; le vingt-cinquième fut Pélasgus, le vingt-sixième Zeuxippe. L'autorité sacerdotale domine alors complètement. La *basilie* ou royauté est abolie, et le gouvernement confié à un pontife. Sept grands-prêtres en sont successivement chargés pendant l'espace de trente-trois ans. Le dernier, Charidème, hors d'état de suffire à la dépense de ces éminentes fonctions, s'y soustrait par la fuite, 352 ans avant la première olympiade ou 1126 ans avant J.-C. Des tyrans (*turannoi* (3)) s'emparent ensuite ou sont revêtus de l'autorité; ils gouvernent cependant avec modération (4).

(1) Toutes les fois qu'on lit le nom d'une *Larissa*, on ne peut douter de ses rapports primitifs avec la *Larissa* d'Argos, qui est la plus ancienne cité de toute l'Europe. On en compte onze du même nom dispersées entre la Macédoine et l'Assyrie. (*Dodwell*, cité par M. *Petit-Radel*, Rech. sur les monuments cyclop. p. 200. V. aussi p. 232.)

(2) Dans le vieil idiome pelasge, le mot *aïg* ou *aigos* signifie mer ou eau. Dans le dialecte dorien, *aigès* veut dire flots. De là le nom d'Ægeos donné à Neptune, de là plusieurs mots dérivés, notamment des noms de localités sises sur les bords de la mer. En latin et en langue romane on retrouve le même mot dans *aqua*, Aix, Aigues-Mortes, etc.

(3) A la différence des *basiles* ou fils du soleil, titre donné aux anciens rois (V. ci-dessus *Prolégom*. sect. III, § 2, note 1, et sect. IV, § 2, n. 1), les tyrans sont ainsi nommés parce qu'ils habitent des tours ou lieux fortifiés. *Turos* ou *Tyr* signifie roc, en phénicien.

(4) V. *Apollodori fragmenta*, n° 71, p. 442 dans les *Frag. histor. græcor.* de Didot. 1841.

26



Argos. Dans ce pays qui fut aussi très anciennement peuplé, Phoronée, fils d'Inachus, est le premier chef qui réunit dans une association commune les populations jusque-là disséminées. La cité dont il est le fondateur porte d'abord le nom d'*Astu phoronicon* (ville de phoronée)(1). Parmi ses successeurs, l'histoire signale Argos, qui, en succédant à Apis, change le nom de la contrée et lui donne celui d'Argolide. Puis règnent Pelasgus et ensuite Gelanor. Jusque-là ce sont des rois pélasges qui tiennent le sceptre ; les populations de leur race qui habitent le territoire y sont même tellement anciennes qu'on les considère comme autochtones. C'est peut-être à cette dynastie que remontent ces vieilles constructions pélasgiques formées de pierres non taillées dont les débris existent encore aujourd'hui. Mais Gelanor, dernier roi pélasge, est détrôné par Danaüs, fils de *Belus*, chef d'une colonie d'Egyptiens. Les descendants de Danaüs, désignés sous le nom de *Belides*, sont supplantés à leur tour par les Pélopides. Sous ces derniers, le culte de Junon ou Héra, déesse du mariage, est pré dominant à Argos. A toutes les époques, la religion est florissante dans cette cité. Quoiqu'il soit impossible à une distance aussi éloignée d'apprécier quelles y sont, au milieu des révolutions, les vicissitudes de la puissance sacerdotale, il est certain néanmoins que les prêtres jouissent constamment d'un immense crédit, qu'ils sont consultés dans toutes les circonstances importantes, que les rois et les peuples professent pour eux une grande vénération.

Tyrinthe. Sise entre des montagnes dont l'entrée forme une gorge étroite que traverse le lit d'un torrent, cette ville ne fut d'abord qu'une simple bourgade servant d'asile à des pêcheurs et nommée *Halieis* pour cette raison (2). Plus tard, elle fut fortifiée et entourée de murailles gros-

(1) V. *ibid. Acusilai fragmenta*, nos 11-14, p. 101 ; *Pausanias*, liv II (*Corinth.*), ch. 15 et 16.

(2) *Halieus* en grec signifie pêcheur.

sières par les Pélasges. Ces murs, dont les débris existent encore, consistent en pierres énormes, superposées sans ciment et non façonnées. « Ils nous offrent, dit *M. Pouqueville*, le modèle le plus complet de l'architecture militaire des temps héroïques. » (V. Univers Pittoresque; *Grèce*, p. 21, et *Pausanias*, liv. 11, ch. 16) (1).

Eleusine. Parmi les populations pélasges qui se fixent sur le sol de la Grèce, l'une d'elles a pour premier chef Ogygès, contemporain d'un déluge fameux dans l'antiquité payenne. A une époque qui correspond au règne de Phoronée, roi des Argiens, Ogygès fonde Eleusine, qui n'est d'abord qu'une simple bourgade entourée néanmoins d'un mur d'enceinte de construction pélasgique. Les habitants d'Eleusine, comme les autres Pélasges, n'ont d'abord que des Dieux sans nom empruntés aux éléments ou aux forces de la nature. Mais Cérès, qui, en reconnaissance de l'hospitalité par elle reçue à Eleusine, donne des lois à cette cité et y propage des inventions utiles, y est plus tard adorée comme une déesse. Un culte public est organisé en son honneur; des mystères célèbres dans l'histoire sont institués. (2)

96. *Temple de Dodone en Epire. — Religion des Pélasges.* Telles sont les premières cités fondées par les Pélasges. Mais le centre, le foyer de leur religion est à Dodone en Epire. C'est là qu'est établi ce fameux oracle de Zeus ou Jupiter, qui eut dans les temps anciens un si grand retentissement.

Les prêtresses instituées pour servir d'interprètes à cet oracle avaient emprunté à l'Egypte les rites qu'elles observaient. Hérodote rapporte à

(1) C'est aux Pélasges qu'on attribue plusieurs constructions importantes de la ville de Mycènes. V. *Pausanias*, *ibid.*, liv. II, ch. 16; *Petit-Radel*, Recherches sur les monuments cyclopéens, 3e partie; *Pouqueville*, Univers Pittoresque, Grèce, p. 21.

(2) *Gronovius*. Thesaurus Antiquitat. Græcor., vol. IV, col. 1022 et suiv.; *Barthélémy*, voy. d'Anachars. en Grèce, chap. 68, tome V; *Sainte-Croix*, Recherches sur les mystères du paganisme (édit. 1817, t. 1 p. 109); *Robinson*, Antiq. Grecques, liv. VI, t. II, p. 31.

ce sujet une tradition qui, sous le voile de la fable, paraît contenir des éléments de vérité : « Deux colombes noires s'envolèrent un jour de Thèbes en Egypte et vinrent s'abattre l'une en Lybie, l'autre à Dodone ; celle-ci, d'abord silencieusement perchée sur un chêne, finit par articuler ces mots d'une voix humaine : « Etablissez ici un oracle de Jupiter. » Les Dodonéens s'empressèrent de déférer à ces paroles qu'ils regardaient comme un ordre du ciel. Tel est le mythe, voici son explication : deux égyptiennes de race noire, toutes deux consacrées au service du temple de Thèbes, furent enlevées d'Egypte par des Phéniciens. Elles furent vendues et emmenées l'une en Lybie, l'autre à Dodone chez les Pélasges. Celle-ci, en mémoire de son ancien culte, éleva sous un chêne un autel à Jupiter. Muette d'abord parce qu'elle ne parlait pas l'idiome du pays, elle exprima, lorsqu'elle put se faire comprendre, la recommandation d'instituer en l'honneur de Jupiter un oracle dont elle devint sans doute la prêtresse. (*Hérodote*, II, 54-58.)

Cet oracle, renommé par ses réponses, ne tarde pas à s'enrichir des offrandes de tous ceux qui viennent y interroger l'avenir. Il est adjacent à une forêt sacrée composée de chênes, objets de la vénération publique. Parmi ces arbres séculaires, il en est un qui porte le nom de divin ou de prophétique, et qui, pendant une longue suite de siècles, est regardé cemme le plus ancien de la Grèce. « Les Epirotes, dit *Pausanias*, sont signalés comme ceux qui ajoutent le plus de foi aux oracles que les colombes rendent du haut du chêne sacré. » (Liv. VII, ch. 21).

La religion des Pélasges, simple et grossière, est en harmonie avec la rudesse et l'ignorance des populations. Le cri de leur conscience, les terreurs de leur imagination leur révèlent des Dieux qu'ils honorent d'un culte ; mais ce sont des Dieux sans nom, auxquels plus tard seulement les Phrygiens et les Egyptiens viennent attacher des qualifications et des symboles (1).

(1) *Hérod.* liv. II, chap. 52 ; *Larcher*, Chronol. d'Hérodote, chap. VIII, § 3.

97. *Traits de ressemblance avec les anciens Gaulois.* Cette religion encore informe des premiers Pélasges présente de frappantes ressemblances avec celle des vieux Gaulois. Ainsi, soit à Dodone, soit dans les colonies qui en sont sorties, nous trouvons :

1° Des prophétesses ou prêtresses, organes des oracles des Dieux. (*Herodot.* II, 55) (1);

2° Un collége de prêtres dodonéens, ministres du temple. (*Hérod. ibid.*) (2);

3° Une vénération particulière pour le chêne, considéré comme un arbre divin qu'il serait sacrilége de mutiler (3);

4° Des hommages rendus aux fontaines, notamment à une fontaine voisine du temple de l'oracle de Dodone (*Pline*, liv. II, ch. 183; *Petit-Radel*, Monuments cyclopéens, p. 151) (4);

5° Des autels érigés à ciel ouvert et composé de pierres brutes. (*Petit-Radel*, ibid. p. 171 et 174) (5);

6° Dans quelques localités, le culte d'Hermès, qui révèle d'antiques relations avec l'Egypte. Ainsi les anciennes villes pélasgiques d'Arpinum

(1) Les anciennes prêtresses gauloises et leur don prophétique sont célèbres. (V. les autorités citées par M. de *Châteaubriand* à l'appui de l'épisode de Velleda dans les martyrs, liv. IX et les notes.)

(2) Les prêtres formaient dans la Gaule une corporation puissante et le premier ordre de l'Etat. [*Jul. Cæsar.*, Commentar. VI, 13,14].

[3] On connait le respect superstitieux des Gaulois pour le chêne, d'où dérive le mot *Druide*, soit qu'il vienne du grec *Drus*, qui signifie chêne, ou, comme le prétend *La Tour d'Auvergne*, du celtique *derwyd-din*.

(4) « Le culte des fontaines sacrées qui joua dans la religion des Druides un rôle si important, se maintint dans la Gaule même après l'établissement du christianisme. On voit encore en Bretagne de nombreux vestiges de ce culte des fontaines. » (Antiquités du Finistère, par *M. de Freminville*, 1re partie, p. 7.)

(5) Voilà les *dolmen* gaulois (V. *ibid.*, Antiquités, etc.

et d'Alatri, en Italie, portent encore des traces de la religion d'Hermès. (*Petit-Radel*, *ibid.* p. 158, 164) (1) ;

7° A certaines époques périodiques, les habitants du pays se réunissent à l'Hiéron (*Ieron*), où brûle le feu sacré apporté de la métropole ou colonie-mère.

Les uns y font des prières et des sacrifices; les autres y viennent pour trafiquer à cause de la foule qui s'y réunit. (*Petit-Radel*, p. 152, et *Denys d'Halicarnasse* (liv. III), qu'il cite) (2).

98 *Institutions religieuses et politiques des Pélasges.* Quatre principaux points, dont les deux premiers sont communs aux autres théocraties, peuvent être remarqués dans les institutions religieuses et politiques des Pélasges :

1° Dans chaque pays qu'ils habitent, ils établissent un lieu sacré (*Hiéron*) où se réunissent pour le culte les populations de leur race et de leur religion. (V. *Petit-Radel*, p. 3);

2° Pour desservir les oracles et les temples, il existe chez eux des prophétesses et des prêtres, organes de la divinité, qui jouissent d'un immense ascendant sur des populations ignorantes et crédules. Cette puissance sacerdotale, due à la supériorité morale et intellectuelle, est la base de la théocratie payenne. Elle est utile même dans les cultes idolâtres, parce que la religion est le principal frein aux passions brutales et désordonnées ;

3° Des hautes villes fortifiées, ordinairement construites par les Pélasges sur des élévations, sont entourées de murailles grossièrement composées de pierres non taillées. « L'histoire de l'antiquité grecque et latine, dit *Petit-Radel*, nous montre jusqu'à présent quatre cents villes qui sont reconnues comme ayant été murées en blocs de pierre

(1) Natio et omnium Gallorum dedita religionibus... Deum maximè Mercurium colunt. (*Cæsar*, Commentar. liv. VI, 16, 17.)

(2) On retrouve le même usage dans la Gaule (*Cæsar*, Comment. VI, 13).

de construction dite cyclopéenne, et qui indiquent les chefs-lieux d'autant de colonies pélasgiques. » (Monum. cyclop., p. 3) (1);

4° A la clôture des villes se rattache le développement simultané de l'agriculture et de la vie sociale. Lorsque des peuplades précédemment errantes se fixent dans des lieux qu'elles mettent en culture, elles sont naturellement portées à mettre en sûreté leurs récoltes, produit de leurs sueurs. De là des cités où l'ordre intérieur est maintenu par des lois et dont l'indépendance est garantie à l'extérieur par des murailles et des forticatious (2).

(1) Il a existé aussi dans la Gaule de ces villes bâties sur des hauteurs et garnies de murailles de pierres non façonnées. Ainsi Jules-César, dans ses Commentaires (VII, 69), dit que la ville d'Alise était située sur le sommet d'une colline, et que les Gaulois l'avaient munie d'un fossé et d'un mur de pierres. *Ipsum erat oppidum in colle summo... fossam et maceriam...* (Galli) *præduxerant.* Par *Maceria*, dit Achaintre, il faut entendre des pierres sans ciment posées les unes sur les autres et se soutenant réciproquement : *Lapides sine cemento alius super alium positi qui se invicem sustentant.* (Edit. d'Aug. Baron. Paris et Bruxelles, 1827, in-8°). A la vérité, dans un autre endroit (*ibid.*, VII, 23), César décrit un autre genre de murailles entremêlées de pierres et de longues pièces de bois. Mais, dit M. *de Caumont*, ce n'était pas le seul mode usité; souvent les murs se composaient d'énormes morceaux de pierre brute sans ciment (Cours d'antiq. monum., t. I, p. 172). Une lettre adressée au comité historique des arts et monuments par M. *Barraud*, correspondant historique de Beauvais, et insérée au tome 1er des bulletins de ce comité, p. 331, nous apprend aussi que l'ancien prétoire de la forteresse de Bavai consistait en une grosse tour carrée, construite en pierres de grand appareil *juxtaposées sans ciment.* Enfin, pour compléter ces rapprochements entre les Pélasges et les Gaulois, nous voyons dans les Commentaires de *César* (I, 29; VI, 14), que les Druides se servaient de caractères grecs, et le nom de la ville d'Alise, dont nous venons de parler, rappelle exactement celui d'Halize, ville pélasge d'Acarnanie que mentionne M. *Petit-Radel*, p. 283. V. au surplus sur l'origine commune des Pélasges et des Celtes, *M. de Brotonne*, Hist. de la filiation des peuples.

(2) « Une fois, dit M. *Petit-Radel*, que les peuplades eurent découvert et apprécié les nombreux avantages que pouvaient leur procurer les céréales, elles durent se fixer, défricher le sol, le labourer, l'ensemencer et attendre le temps des récoltes... Puis le champ qui les avait nourries une première fois dut les retenir par l'espérance d'y recueillir à l'avenir de nouveaux fruits et les décider à y élever leurs habitations. De là naquirent donc, au milieu de ces peuplades jadis nomades, les principes du droit privé et du droit commun; ceux de la propriété individuelle et de la propriété publique, le partage des terres qui ne pouvaient plus appartenir à des possesseurs passagers, l'établissement de de demeures stables, de là enfin la construction des enceintes murées qui garantissaient les sociétés établies (*ibid.*, p. 9-10).

§ 8. Théocratie des Druides.

99 *Aspect de la Gaule. — Mœurs et religion des Gaulois.* Par une filiation non interrompue, la théocratie d'Egypte nous avait amené à celle des Pélasges (1). Cette dernière, à son tour, nous conduit naturellement à la théocratie des Druides et aux institutions des anciens Celtes, qui ont avec les Pélasges tant de rapports et de ressemblances.

On sait quelle physionomie pleine de rudesse et d'âpreté présente la Gaule primitive. Là s'étendent des forêts épaisses et profondes, des marais immenses, de vastes plaines stériles couvertes de bruyères et de broussailles. Excepté quelques bourgades plus régulièrement bâties et entourées de murailles de pierre, l'œil n'entrevoit par intervalles que des villages informes composés de huttes arrondies qui n'ont ni cheminées, ni croisées garnies de vitres, et dans lesquelles se presse une sauvage population.

Ces mœurs si grossières entretiennent dans la religion une semblable âpreté. Dans leur aveugle et cruelle superstition, les Gaulois n'épargnent même pas le sang humain. C'est dans de sombres forêts, sur des autels de pierre que s'accomplissent leurs affreux sacrifices (2). Lorsqu'il règne des épidémies destructives ou que de graves périls sont imminents, on dresse d'énormes mannequins d'osier, on les remplit de criminels, et même au besoin d'esclaves innocents, et ces malheureux sont brûlés vifs avec une barbare solennité. Pendant ces affreuses exécutions, les Druides implorent la pitié des Dieux et s'efforcent de désarmer leur courroux. (*Cæsar*, Comment. VI, 16).

(1) *Hérodote*, II, 50-52.

(2) *Diodore de Sicile*, liv. V, ch. 32 ; *Lucain*, Pharsale.

100 *Puissance des Druides.* Au sein de cette société barbare, au milieu de ces populations superstitieuses, les Druides, corporation dominante, exercent une immense influence. La puissance sacerdotale se combine dans leurs mains avec la puissance politique.

L'excommunication religieuse est pour eux le moyen le plus formidable de maintenir leur autorité. Ceux qui sont frappés de ce châtiment terrible sont rangés parmi les impies et les scélérats. Tout le monde, évitant leur abord, fuit leur conversation dans la crainte d'être atteint du mal par une sorte de contagion ; il n'y a plus pour ces malheureux ni droit de demander justice, ni honneur à recevoir. (*Cæsar,* Comment. VI, 13).

A la tête de tous les Druides, se trouve un grand pontife qui déploie sur eux une autorité souveraine. Lorsqu'il meurt, celui des prêtres qui l'emporte en dignité lui succède. Si plusieurs sont égaux, le suffrage des Druides opère l'élection ; quelquefois aussi ils se disputent la prééminence les armes à la main.

A une époque déterminée de chaque année, aux confins du pays des Carnutes, qui passe pour le point central de toute la Gaule, les Druides prennent séance dans un lieu consacré. Là, se rendent de toutes parts ceux qui ont des différends à leur soumettre. Les Druides connaissent de presque toutes les causes publiques et privées. Si quelque crime a été commis, si un meurtre a eu lieu, s'il y a litige pour une hérédité ou relativement à des limites, ce sont eux qui prononcent ; ils infligent les peines et adjugent les récompenses. Tout particulier, tout homme public qui n'obéit pas à leur sentence, est repoussé des sacrifices ; c'est la peine la plus grave. (*Cæsar, ibid.* 13.)

A ces attributions importantes, ces prêtres joignent de précieuses immunités. Ils ne vont point à la guerre, ne paient aucun impôt et sont exempts de toutes les charges. (*Cæsar,* Comment. *ibid.* 14.)

Séduits par ces priviléges considérables, une foule de jeunes gens se rendent auprès d'eux pour devenir leurs disciples et entrer dans leur

ordre.. Car il ne paraît pas qu'ils aient constitué une caste héréditaire. Ces jeunes adeptes sont habitués à retenir par cœur des milliers de vers. Il en est qui restent pendant vingt ans en apprentissage. Les Druides ne se croient pas autorisés à confier ces vers à l'écriture, quoiqu'ils se servent de caractères grecs pour presque toutes les affaires publiques et privées. « Cet usage, ajoute *César*, me paraît fondé sur un double motif: d'abord, parce qu'ils ne veulent pas que leur doctrine se répande dans le vulgaire ; ensuite, par crainte que les disciples, en se reposant sur l'écriture, ne cultivent moins soigneusement leur mémoire. (*Ibid.* 14.)

Comme ceux des Chaldéens, des Mages, des Egyptiens, les enseignements des Druides ne manquent pas de sublimité. Les astres et leurs mouvements ; l'immensité du monde et de la terre, la nature des choses ; la force et la puissance des Dieux immortels, tels sont les sujets qu'ils discutent et qu'ils transmettent à la jeunesse. (*Ibid.* 14.)

101. *Gouvernement et confédération des cités gauloises.* Les cités gauloises, dans leur intérieur, ont un régime politique, simple et peu compliqué. Quelques-unes reconnaissent un roi ou chef de guerre ; mais nulle part la royauté n'est permanente et héréditaire. Dans la plupart des cités, la prépondérance appartient à une sorte d'aristocratie. Un sénat auquel est confiée l'administration se compose des Druides et des chefs de clans ou des pères de famille riches et nobles. Car, dans les cités gauloises, les prêtres et les chevaliers sont les seuls qui soient comptés pour quelque chose. C'est à eux exclusivement que sont réservés les dignités, les honneurs et la puissance. (*Ibid.* 13.)

Lorsque des contestations s'élèvent entre les peuplades celtiques qui habitent la Gaule, ce sont les Druides qui statuent comme arbitres suprêmes, de sorte qu'ils sont les juges souverains de toute la confédération gauloise, comme les Amphyctions le furent de la Grèce entière.

Après la religion, le besoin de la défense, est le principal lien de l'association. Quand une expédition est entreprise et soutenue en commun, chaque peuple confédéré fournit son contingent et le

commandant en chef est désigné dans une assemblée générale. (*Cæsar*, Commentaires. IV, 7; VII, 63.) Les cités gauloises sont donc plus spécialement unies par le culte religieux et par le service de la guerre. Quant au surplus, les populations demeurent indépendantes et souvent même diffèrent par l'origine, le langage et les coutumes, de manière qu'il n'y a dans la Gaule ni unité nationale, ni unité politique. (*Cæsar, ibid.* I, 1.)

102. *Classes de personnes dans la Gaule.* Les différentes classes de personnes dans la Gaule sont les suivantes :

Au premier rang marchent les prêtres. Ils se divisent en trois classes : les *Druides*, chargés du soin de la justice et de l'enseignement ; les *Eubages* ou grands sacrificateurs, qui prédisent l'avenir tant par le vol des oiseaux que par les entrailles des victimes ; les *Bardes*, qui chantent les exploits des héros. (*Strabon*, liv. IV ; *Diod. de Sicile*, liv. V, ch. 31 ; *Ammien Marcellin*, liv. XV, ch. 9.)

Il paraît aussi que dans les siècles reculés, une assemblée ou tribunal suprême de femmes (probablement de prêtresses) décidait, chez les Celtes, de la paix et de la guerre, et prononçait sur les différends qui surgissaient entre eux et les alliés. Mais les Druides, jaloux de l'autorité de ces femmes, parvinrent à les supplanter. (*Plutarque*, de virtutibus mulierum ; *Polyen*, de stragemat. lib. VII, cap. 50, dans la collection des histor. des Gaules, de *D. Bouquet*, . I, p. 416 et 699.)

Après les prêtres viennent les nobles ou chevaliers, presque tous grands propriétaires, puissants par leurs richesses et leurs nombreux clients. C'est pour eux un grand honneur et le signe d'un immense crédit que de marcher entouré d'une multitude de protégés. (*Cæsar*, Comm. VI, 15.)

On distingue dans la Gaule deux sortes de clients : dans l'ordre civil, les ambactes ou clients, que le patron mène autour de lui (1); dans l'ordre militaire, des solduriens ou hommes de guerre dévoués. L'une et

(1) On s'est épuisé en conjectures sur l'étymologie du mot *ambactes*, dont on a cherché l'origine dans les langues celtique et tudesque. (V. l'édition déjà citée des Comment.

l'autre association produit des devoirs également sacrés ; et jamais on ne vit un soldurien reculer devant la mort lorsqu'il s'agissait de sauver son maître ou de périr avec lui. (*Cæsar*, *ibid.* III, 22.) Non-seulement les particuliers, mais même les peuples, participent à l'institution du patronage. Ainsi les Bituriges sont les clients des Æduens. (*Ibid.* VII, 4.)

Après les clients paraissent les esclaves. De même que la conquête produit la distinction des classes nobles, ainsi la guerre enfante l'esclavage. Les premiers esclaves furent des guerriers pris les armes à la main sur le champ de bataille et réduits en servitude. Chez les Gaulois, on devient également esclave par suite de dettes trop pesantes, ou par l'énormité des tributs, ou par la tyrannie des grands. Lorsqu'un homme libre est obéré ou se trouve dans l'impossibilité de payer le tribut, il se vend pour de l'argent. En perdant sa liberté, il acquiert du moins sa subsistance et une sûreté entière. (*Cæsar*, comm. VI, 13.) Quel que soit son mode d'origine, la servitude se perpétue par la naissance. Le fils d'un esclave naît et vit esclave.

---

§ 9. Théocratie Etrusque.

103. Premières migrations pélasges ou thusques en Italie.
104. Seconde colonie de Pélasges Tyrrhéniens ou Etrusques.
105. Cités étrusques. — Leur gouvernement. — Influence des prêtres.
106. Confédération étrusque.

103. *Premières migrations pélasges ou thusques en Italie.* D'après les vraisemblances les plus probables, on peut croire que les premiers habitants de l'Italie, désignés dans l'histoire sous le nom d'*Aborigènes*, étaient des Ibères. Les Ombriens, de race celtique, viennent ensuite prendre place à côté de ces habitants primitifs.

de *César* d'*Aug. Baron*, liv. VI, ch. 13, à la note p. 229). C'est tout simplement un mot latin formé de *amb*, autour, et *agere*, conduire. Les ambactes sont les clients que le patron mène autour de lui et qui l'escortent dans la rue.

Plus tard, des migrations de Pélasges sorties de l'Asie-Mineure et de la Grèce abordent à leur tour en Italie. Comme tous les essaims de colons détachés de leur métropole, ces nouveaux hôtes apportent, dans le séjour qu'ils adoptent, la religion, les rites, les coutumes qu'ils pratiquaient dans leur ancienne patrie. Nous avons vu que les vieux Pélasges de la Grèce, dans la simplicité de leurs mœurs, avaient un culte grossier; qu'ils offraient à des Dieux sans nom des victimes immolées sur des autels de pierre; que pour mettre leurs récoltes à l'abri, ils se renfermaient dans des villes murées de blocs non façonnés. Or, des recherches récemment opérées ont constaté l'existence, dans le Latium et en Etrurie, de ces anciennes colonies pélasgiques. Des débris d'autels de pierre brute, des restes de murailles grossières et sans ciment ont révélé leur religion, leurs mœurs, leurs habitudes sociales primitives (1).

Les Pélasges s'étaient d'abord arrêtés dans le Latium; mais, comme ce territoire trop restreint se trouvait insuffisant pour tous, ils attaquent les Ombriens, de concert avec les Ibères ou Aborigènes qu'ils s'associent, et leur enlèvent Cortone, cité populeuse déjà importante (2).

Quoique dans un état qui touchait encore à la barbarie, ces Pélasges-Thusques ou Toscans répandent en Italie les premiers éléments d'un culte régulier et propagent l'agriculture qu'ils connaissaient (3).

(1) Les données historiques sont d'accord sur ce point avec les découvertes de l'archéologie: « Ceux des Pélasges qui firent route à travers les terres, après avoir franchi les montagnes de l'Italie, arrivèrent dans la contrée des Ombriens, peuples limitrophes des Aborigènes. Ces mêmes Ombriens occupaient aussi plusieurs autres parties de l'Italie et formaient une nation fort nombreuse et très ancienne. Les Pélasges occupèrent d'abord le pays où ils s'étaient arrêtés; ils s'emparèrent ensuite de quelques petites villes des Ombriens. *(Denys d'Halicarn.*, Antiquit. rom. liv. 1).

(2) La ville de Cortone a encore aujourd'hui le même nom et fait partie de la Toscane *(V. Denys d'Halic. ibid.)*

(3) Le premier établissement du culte, les sacrifices solennels, les pratiques religieuses, les expiations sont, en Occident, l'œuvre des Pélasges. De là, dit-on, le nom de Thusciens ou sacrificateurs qui leur fut donné. Ce sont eux aussi, paraît-il, qui ont institué en Italie les *féciales*, hérauts ou messagers sacrés chargés de parlementer avec l'ennemi avant d'entamer les hostilités ou pour y mettre fin. *(Denys d'Halicarn.* liv. I, chap. 3 et 13, liv. II, ch. 19).

104. *Seconde colonie de Pélasges-Tyrrhéniens ou Etrusques.* Néanmoins, la civilisation était peu avancée, lorsque vers le XIII[e] siècle avant J.-C., voici venir d'autres colons, issus de l'Asie-Mineure. Deux frères régnant ensemble en Lydie sont forcés à se séparer, par suite de la stérilité du sol; ils tirent au sort lequel des deux s'éloignera de la patrie avec l'excédant de la population. Celui que le sort désigne part avec ses compagnons, comme lui Pélasges-Tyrrhéniens, et vient se fixer en Italie (1).

Se confondant avec les anciens Pélasges-Thusques, leurs frères d'origine, ces autres Thusques ou Etrusques (2) donnent une grande impulsion au perfectionnement de la vie civile, au développement des arts et des sciences. La Lydie, qu'ils venaient de quitter, en contact avec l'Asie centrale et la Phénicie, était bien autrement civilisée que l'Occident de l'Europe, de sorte que la nouvelle colonie apporte avec elle de nombreux éléments de progrès social. L'architecture, la sculpture, l'art plastique, la peinture prennent bientôt, en Etrurie, un essor remarquable.

105. *Cités étrusques.—Leur gouvernement.—Influence des prêtres.* La société étrusque, successivement composée de populations ibères, celtiques, pélasges et lydiennes, arrive néanmoins à une assez prompte fusion. L'organisation politique se développe en même temps que l'organisation sociale. Chaque cité se crée son gouvernement, ses institutions à part; chacune d'elle est régie par un chef ou *Lucumon.* Investi de prérogatives importantes, celui-ci commande les troupes; il marche entouré de licteurs, s'assied sur une chaise d'ivoire et porte la robe bordée de pourpre. Son autorité est cependant contrebalancée par la double puissance du sacerdoce et de l'aristocratie.

(1) V. *Hérodote*, I, 94; *Justin*, XX, I; *Velleius Paterc.*, I, 1.

(2) Le mot *Etruskoi* est l'abréviation d'*Eteroi-thuskoi.* (V. ci-dessus, prolégomènes.)

Les prêtres, intervenant dans toutes les affaires publiques dont aucune n'est résolue sans qu'ils soient consultés, exercent surtout une grande influence. Les aruspices, les augures, les devins, exclusivement chargés d'interroger l'avenir en lisant dans les entrailles des victimes, en expliquant le vol des oiseaux et une foule d'autres présages, sont les maîtres de diriger à leur gré les délibérations, d'ajourner ou de précipiter les entreprises. La science des aruspices, considérée dans les temps anciens comme propre aux Etrusques, est de leur part l'objet d'une étude approfondie. Des livres rituels spéciaux indiquent d'une manière précise les cérémonies de la religion. Ils déterminent également dans quelles formes les villes sont rendues saintes, avec quelles solennités les murailles et les maisons sont consacrées, comment on divise les tribus, les curies, les centuries. (*Festus*, de verborum significat., au mot *Tagès*.) Ainsi, les institutions civiles elles-mêmes sont du ressort de la religion qui, en Etrurie comme en Egypte, tient dans la société une très large place.

Dans cette théocratie mixte, le pouvoir royal du Lucumon fléchit par degrés devant l'ascendant des grands. La constitution des villes incline par suite vers la forme républicaine.

106. *Confédération étrusque.* Unies par le culte et par des intérêts communs, les douze cités de l'Etrurie forment une confédération puissante. Les Etrusques, aussi renommés par leur courage que par leur intelligence, se rendent maîtres d'une immense étendue de pays et fondent une multitude de villes. Supérieurs à tous les peuples par leurs forces navales, ils dominent pendant long-temps sur les mers. Celle qui baigne les côtes de l'Italie a pris de leur nom grec celui de mer Tyrrhénienne. (*Diodore*, V, 40.) Les Romains leur ont emprunté, plus tard, beaucoup de leurs institutions civiles et religieuses (1).

(1) V. *Pastoret*, hist. de la législation, t. XI.

Souveraine dans l'intérieur de chaque cité, la religion couronne encore dans la confédération le sommet de l'édifice social. C'est auprès d'un temple, sous les auspices des Dieux (dans un endroit nommé *Fanum Voltumnæ*), que les représentants des douze cités confédérées se rassemblent pour délibérer sur les intérêts communs. Cette immixtion en toutes choses, de la divinité toujours et partout présente, prouve jusqu'à l'évidence que le gouvernement étrusque est essentiellement théocratique.

Telles sont, en Europe, les trois *théocraties* des Pélasges, des Druides et des Etrusques. Le pouvoir sacerdotal y prédomine d'une manière trop saillante pour qu'on puisse leur contester ce caractère. Il faut reconnaître, cependant, qu'il y tient une moins large place que dans les états religieux de l'Asie et de l'Afrique. Le double élément monarchique et aristocratique y est aussi plus actif, plus influent. Les prêtres y constituent, à la vérité, un ordre puissant et privilégié ; mais cet ordre est accessible à tous les citoyens ; tous peuvent être revêtus du sacerdoce. Il n'a jamais existé en Europe de ces castes héréditaires et immuables, séparées du reste de la société par une ligne profonde de démarcation.

*

BIBLIOGRAPHIE.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES POUR L'ÉTUDE DES ANCIENNES THÉOCRATIES.

§ 1. Chaldée.

1 *Berose*. Annii viterbiensis antiquitatum libri; *Romae*, 1498, in-f°. *Autre édition*, Antiquitatum libri V, *Anvers*, 1545, in-8°.

2 *Selden*. Joannis Seldeni de Diis syriis syntagmata II; *Amsterdam*, 1680, pet. in-8°.

3 A. L. *Schlaezer*, Von den Chaldæern (sur les Chaldéens), *Gaettingue*, 1781, in-8°. (de 64 p.)
Extr. du 8e vol. du répert. de la littérature bibliq. et orient.

4 *Pastoret*. Histoire de la législation; *Paris*, 1817-1837. 11 vol. in-8°.

§ 2. Théocratie des Mages et des anciens Perses.

1 *Th. Hyde*. Historia religionis veterum Persarum eorumque Magorum ubi etiam nova Abrahami et Mithræ, et Vestæ et Manetis, etc. historia atque angelorum officia et præfecturæ ex veterum Persarum sententia, etc. *Oxonii, e theatro sheldoniano*, 1700, pet. in-4°. fig.

2 *John Malcolm*. History of Persia from the most early period to the present time; *London*, 1835, 2 vol. gr. in-4°.

3 *Rhode* Die heilige Sage und das gesammte Religions System der alten Baktrer Meder und Perser. — (La tradition sacrée et le système religieux complet des anciens Bactriens, Mèdes, Perses). *Francfort-sur-le-Mein*, 1820 (1).

(1) On peut se procurer chez MM. Brockhaus et Avenarius, libraires, rue de Richelieu, n° 69, les ouvrages allemands indiqués dans ces notes.

4 Zend Avesta, ouvrage de Zoroastre, contenant les idées théologiques physiques et morales de ce législateur, les cérémonies du culte religieux qu'il a établi, etc. par M. *Anquetil-Duperron*; *Paris*. 1771, in-4°. fig. 3 vol.

5 Lettre à M. A. du P. (*Anquetil-Duperron*), dans laquelle est compris l'examen de sa traduction des livres attribués à Zoroastre (*Londres*). 1771, in-8°.

6 Le Zend Avesta. trad. en allemand par *Kleuker*. *Riga*, 1786, 3 vol. in-8°.

7 *Rask*, de l'authenticité du Zend et du Zend-Avesta. *Copenhague*, 1826, in-8°. (en Danois).

8 Fragmenta ueber die Religion des Zoroaster, etc.... Fragments sur la religion de Zoroastre trad. du persan et accompagnés d'un commentaire détaillé avec la vie de Ferdousi..... par le D. *Joh. Aug. Vulters*, et une préface par le prof. *Windischman*. *Bonn*, 1831, in-8°., XXXII et 130 pages, plus 14 p. de texte persan.

9 Vendidad, Zend Avestæ pars XX adhuc superstes. Sub auspiciis..., Frederici VI Daniæ regis... È codd. mss. parisinis primum edidit, varietatem lectionis adjecit *Justus Olshausen Holsatus*. *Hamburgi*, 1829, pet. in-4°.

10 Vendidad-Sadé, l'un des livres de Zoroastre, publié d'après le manuscrit zend de la bibliothèque du roi, avec un commentaire, une traduction nouvelle et un mémoire sur la langue zende par *Eugène Burnouf*. *Paris*, 1829-1832, in-f°, 10 livraisons de 56 pages chacune.

11 Commentaire sur le Yaçna, l'un des livres religieux des Perses, ouvrage contenant le texte zend expliqué..... et la version sanscrite inédite de Neriosengh, par *Eugène Burnouf*. *Paris*. *Imprimerie royale*, 1833, in-4°., pap. vel., 1 tom. en 2 vol.

12 Scheikh Mohammed Fani's Dabistan, etc. Le Dabistan du Cheik Mohammed Fani, ou de la religion des anciens Perses, trad. de l'original persan en anglais par sir *Francis Gladwin* et de l'anglais en allemand par *F. de Dalberg*, avec des éclaircissements et un appendice relatif à l'histoire de Sémiramis d'après les sources indiennes. *Aschafenbourg* 1809, pet. in-8°.

13 *Hieroi logoi*. Persische Hymnen nach den Sendbüchern Serdischts das ist Soroasters (Discours sacrés, hymnes parses, d'après les livres zend de Zerducht ou Zoroastre), sans date, pet. in-8° fig. (36 p.)

14 The Ardai Viraf Nameh, or the revelations of Ardai Viraf; translated from the persian and guzeratee versions; with notes and illustrations by *J. A Pope*. *London*, 1816, in-8°.

15 The Desâtir or sacred writings of the ancient persian prophets in the original tongue; together with the ancien persian version and commentary of fifth Sasan; carefully published by *Mulla Firuz bin Kaus*..... to wich is added an english translation in two volumes. *Bombay*, 1818, gr. in-8°.

16 *De Hammer*. *Mithriaca*, ou les Mithriaques, mémoire académique sur le culte solaire de Mithra, par *Joseph de Hammer*. *Caen et Paris*, 1833, in-8°.

---

§ 2. De l'Inde.

1 *De Marlès*. Histoire générale de l'Inde ancienne et moderne. *Paris*, 1828. 6 vol. in-8°.

2 *Abraham Roger*. Le théâtre de l'idolâtrie ou la porte ouverte pour parvenir a la cognoissance du paganisme caché et la vraye représentation de la vie, des mœurs, de la religion et du service des Brahmines qui demeurent sur les costes de Chormandel et aux pays circonvoisins; par le sieur Abraham Roger. Trad. en françois par le Sr. Th. La Grue. *Amsterdam*, 1670. In-4°, avec fig.

3 Systema Brahmanicum, liturgicum, mythologicum, civile ex monumentis Indicis musæi Borgiani Velitris, dissertationibus historico criticis illustravit fr. *Paullinus a S. Bartholomaeo* Malabariæ missionarius. *Romæ*, 1791. In-4°, fig.

4 Beschreibung der Religion und heiligen Gebrœuche der Malabarischen Hindous..... (Description de la religion et des coutumes religieuses des Hindous du Malabare, d'après des remarques recueillies dans l'Hindoustan). *Berlin*, 1791. Petit in-8°, 4 parties en 1 vol.

5 Mythologie des Indous, travaillée par madame la chanoinesse *De*

Polier sur des manusc. authentiques apportés de l'Inde par feu M. le colonel *De Polier*. *Roudolstadt* et *Paris*, 1809. 2 vol. in-8°.

6 *Moore*. The Indoo pantheon. *London*, 1810. In-4°.

7 *Crawfurd*. Researches concerning the laws theology of ancient and modern India. *London*, 1817. In-8°.

8 *Ch. Coleman*. The mythology of the Hindus, with notices of various mountains and island tribes inhabiting the two peninsulas of India and the neighbouring islands, etc. *London*, 1832. Gr. in-4°.

9 *Will. Jones*. Institutts of Hindu laws, or the ordinances of Menu... verbally translated of the original sanscrit, with a preface by sir William Jones. *Calcutta*, 1796. in-8°.

10 Manava dherma sastra, or the institutes of Menu edited by graves Chammey Haugton. *London*, 1825. Gr. in-4°.

11 Lois de Manou, publiées en sanscrit avec des notes, contenant un choix de variantes et de scholies, par Aug. Loiseleur-Deslongchamps. *Paris*, 2 vol. (texte et notes).

12 Manava dharma sastra. Lois de Manou, comprenant les institutions religieuses et civiles des Indiens; trad. du sanscrit..... Par Aug. Loiseleur-Deslongchamps. *Paris*, *Crapelet*, 1833. In-8°. Réimprimé par M. Pauthier dans les *Livres sacrés de l'Orient*. *Paris*, *Didot*, 1841. Gr. in-8°.

13 A code of gentoo laws. *London*, 1791. In-8°. 2e édition.

14 Code des loix des Gentoux ou reglemens des Brames traduit de l'anglois d'après les versions faites de l'original écrit en langue samscrete. *Paris*, 1778. In-4°.

15 *Colebrooke*. Digest of Hindu law translated from the original sanscrit. *Calcutta*, 1796; *London*, *reprinted for J. Debrett*, 1801. 3 vol. in-8°.

16 *Colebrooke*. Two treatises on the Hindu law of inheritance. *Madras reprinted at the college press*, 1822. In-4°.

17 *Sutherland*. The Dattaka mimansa and Dattaka-Chandrika two original treatises on the Hindu law of adoption. *Madras*, 1825. In-8°.

18 *Raghunandana Bhattacharya*. Daya tatwa,a treatise on the law of inheritance. *Calcutta*, 1828. In-8°.

19 *Raghunandana Bhattacharya*. Vyavahara tatwa, a treatise on judicial proceedings. *Calcutta*, 1828. In-8°.

20 *Jimutavahana*. Daya bhaga or law of inheritance. *Calcutta*, 1829. In-8°.

21 *Wynaneswara*. The mitakshara, a compendium of Hindu law. *Calcutta*, 1829. In-8°.

22 *Strange*. Hindu law with reference to the administration of justice in king's court in India. *London*, 1830. 2 vol. in-8°.

23 *Briggs* Land-tax in India. 1830. In-8°.

24 ..... Letters tou a Young person in India.....

25 *Bergier* (Antoine). Dissertation sur les mœurs, la religion, la philosophie et l'état des Hindous. 1780. 1 vol. in-12.

26 *Maurice*. Indian antiquities or dissertations relative to the ancient geographical divisions,the pur system of primeval theology, the grand code of civil laws, the original form of government and the various and profound literature of Indostan: compared, throughout, with the religion, laws, government and literature of Persia, Egypt and Greece. *London*, 1806. 7 vol. in-8°.

— The history of Hindostan, its arts and its sciences as connected with the history of the other great empires of Asia, during the most ancient periods of the World. *London*, 1795-1798. 2 vol. in-4°.

27 Researches concerning the laws,theology, learning,commerce of ancient and modern India. *London*, 1817. 2 vol. in-8°.

28 *Langlès* (Louis). Monuments anciens et moderne, de l'Hindoustan..... précédés d'une notice..... sur la religion, la législation et les mœurs des Hindous. *Paris*, 1821. 2 vol. gr. in-4°.

29 *J.-A. Dubois*. Mœurs, cérémonies et institutions des peuples de l'Inde. *Paris*, 1825. 3 vol. in-8°.

---

§ 4 et 5. Théocraties d'Égypte et d'Éthiopie.

1 *Hérodote*. Herodoti musæ sive historiarum lib. IX..... continuâ interpretatione latinâ adnotationibus Wesselingii et Valckenarii aliorum que et suis illustravit Joh. Schweighœuser. *Argentorati*, 1816. 6 tom. en 12 vol. in-8°.

— *Larcher*. Hist. d'*Hérodote*, traduite du grec avec des remarques histor. et critiques, etc. 2e édition. *Paris*, 1802. 8 vol. in-8°.

— *Miot*. Hérodote, nouvelle traduction, accompagnée de notes et observations, par M. Letronne. *Paris*, 1822. 3 vol. in-8°, avec carte.

2 *Diodore de Sicile*. Diodori Siculi bibliotheca historica ed. *Wesseling*, *Amsterdam*, 1846. In-f°. — Edit. des Deux-Ponts : *Biponti*, 1793-1807. 11 vol. in-8°. — Nouv. éd. publiée par MM. Didot. 1842. Gr. in-8°. dans leur *Biblioth. scriptorum graecorum*.

— *Miot*. Biblioth. histor. de Diodore de Sicile. *Paris*, 1834, et suiv., 7 vol. in-8°.

3 *Plutarque*. Liber de Iside et Osiride. *Cantabrigiæ*, 1744. In-8°. (Se trouve aussi dans les œuvres morales (*moralia*) de Plutarque, publiées par MM. Didot. *Bibl. script. graec.*)

4 *Saint Clément d'Alexandrie*. Stromata ; dans ses œuvres : *Clementis Alexandrini* opera ed. *Jo. Potter*, *Oxon*, 1715.

5 *Horapollinis Niloi* Hieroglyphica edidit..... varias lectiones et versionem latinam subjunxit, adnotationem, etc. Conr. Leemans. *Amsterd.* J. Muller. 1835. In-8°.

6 *Jac. Perizonii* Ægyptiarum originum et temporum antiquiss. investigatio. *Lugd. Batav.* 1711. In-12.

7 *Athan. Kircheri* Œdipus Ægyptiacus. *Romae*, 1752. 4 tom. in-f°.

8 *Jablonski* Pantheon Ægyptiorum. *Francofurti*, 1750. In-8°.

9 *J. Nicolai*. Tractatus de Synedrio Ægyptiorum, illorumque legibus. *Lugd. Batavor.* 1716. In-8°.

10 *Bœcler* Leges Ægyptiorum. *Argentorati*, 1657, in-4°.

— Nomica Ægyptiorum dans le 2e vol. de ses dissertations. *Argentorati*, 1710. In-4°.

11 *Jameson* (*Guill.*) Spicilegia antiquitatum Ægypti atque ei vicinarum gentium. *Glasguae*, 1720. In-8°.

12 *Le Mascrier*. Idée du gouvernement ancien et moderne de l'Egypte. *Paris*, 1743. In-12.

13 *D'Origny*. L'Egypte ancienne. *Paris*, 1762. 2 vol in-12.

14 *Schmidt* (*Fréd. Sam. de*). Dissertatio de sacerdotibus et sacrificiis Ægyptiorum. *Tubingae*, 1768. In-8°.

15 *De Paw*. Recherches philosophiques sur les Egyptiens et les Chinois. *Berlin*, 1775. 2 vol. in-12.

16 *Schumacher* (*Joh.-Heinr.*) De cultu animalium inter Ægyptios et Judæos commentatio. *Brunsvigiis*, 1773. In-4° (64 pages).

17 *** Histoire critique des mystères de l'antiquité et particulièrement chez les Egyptiens. *Paris*, an VII. in-18, fig.

18 *Ahmad*. Ancient alphabets and hieroglyfic characters explained with an account of the Egyptian priests, their classes etc. in the Arabic language by Ahmad bin Alubek; and in English by *Jos. Hammer*. *London*, 1806. Pet. in-4°.
Sur cette production moderne pseudonyme, v. une notice de M. *Sylvestre de Sacy*, mag. encycl. nov. 1810, p. 145-174.

19 *Boulage*. Des mystères d'Isis. *Paris*, 1820. In-8°.

20 Description de l'Egypte, ou recueil des observations et des recherches qui ont été faites en Egypte pendant l'expédition de l'armée française, publiée sous la direction de M. Jomard. *Paris*, *Imprimerie impériale et royale*, 1809-1828. 10 vol. in-f° de texte et 12 vol. in-f° de planches.

21 Campagne de Rhamsès-le-Grand (Sésostris) contre les Scheta et leurs alliés; manuscrit hiératique égyptien.— Notice sur ce *ms*. par Fr. Salvolini. *Paris*, 1835. In-8°, fig.

22 *Caillaud*. Recherches sur les arts et métiers, les usages de la vie civile et domestique des anciens peuples de l'Egypte, de la Nubie et de l'Ethiopie. *Paris*, 1836. Un vol. de texte et 16 livr. de 6 pl. color.

23 *J.-G. Wilkinson*. Manners and Customs of the ancient Ægyptians

including their private life, government, laws, arts, manufactures, religion and early history. *London*, 1837. 3 vol. — A second series *ibid.* 1841. 3 vol. dont un de planches. — En tout, 6 vol. in-8°.

24 *Champollion-Figeac*. Egypte ancienne. *Paris*, 1840, in-8°. (Faisant partie de l'Univers pittoresque publié par MM. Firmin Didot frères (1)).

§ 6. Théocratie des Hébreux.

1 *Biblia sacra* Vetus Testamentum græcum juxta septuaginta interpretes..... cum latina translatione, animadversionibuset complementis... cura et studio J. N. Jager. *Parisiis*, 1839, 2 vol. gr. in-8°. (Didot, *Bibl. script. graec.*)

2 *Flavius Joseph*. Flavii Josephi opera, græcè et latinè cum notis Hudsoni, Bernardi, Gronovii, etc. *Amstel.* 1726, in-f°.

3 *PhilonisJudaei* opera, emendationibus et observationibus illustravit *Thomas Mangey*. *Londini*, 1742, in-f°.

4 *Mischna* sive totius Hebræorum juris, rituum, antiquitatum ac legum oralium systema cum clarissimorum rabbinorum Maimonidis et Bartenoræ commentariis integris; quibus accedunt variorum auctorum notæ ac versiones.... latinitate donavit ac notis illustravit *Guillelmus Surenhusius; Amstelodami*, 1698-1703, 6 tomes en 3 vol., in-f°.

5 *Wasengelius*. Sota hoc est liber mischnicus de uxore adulterii suspectâ, cum versione, 2 vol. in-4°., 1674.

6 *Maimonides* Hebræorum jus civile et pontificium de connubiis, seu tractatus de re uxoria, latinè ex interpretatione *Ludovici de Compiegne*. *Parisiis*, 1673, in-8°.

—Ejusdem liber de jure pauperis et peregrini apud judæos Hebraicè et latinè cum notis *Humfredi Pineaux*; *Oxonii*, 1679, in-4°.

—Ejusdem tractatus de synedriis et pœnis in latinum versus, notisque illustratus ab *Henrico Houtingio*, 1685, *Amst.*, in-4°.

(1) C'est un résumé exact de l'état des connaissances actuelles sur l'Egypte. V. au surplus les savants travaux de M. Champollion jeune, Letronne, Le Normant, Dorow et Klaproth, Ideler, Rosellini, Lenoir, Nestor Lhôte, Gouliamof, de Brière, etc.

7 *Clayton*. Introduction à l'histoire des Juifs. Trad. de l'angl. *Leyde*, 1752, in-4°.

8 *Vitringa*, de synagoga vetere libri tres. *Francqueræ*, 1696, in-4°.

9 *Sigonius*, de republicâ Hebræorum libri VII. *Bononiae*, 1582; autre ed. *Hanoviae*, 1609, in-f°., autre édit. de Nicolaï. *Lugd. Batav.* 1701, in-4°.

10 *Cunaei Petri*, de republicâ Hebræorum libri tres. *Lugd. Batav.* 1617, 1 vol. in-4°. Autre édit. 1732. Trad. en françois par Goerée, *Amsterd.* 1705, 3 vol. pet. in-8°.

11 *Adrian Houtuyn*. Monarchia Hebræorum. *Lugd. Batav.* 1635, pet. in-8°.

12 *L'empereur* (*Constantin*). De legibus Hebræorum forensibus liber singularis. *Lugd. Batav.*, 1637, in-4°.

13 *Léon de Modène*. Historia degli riti ebraici. *Paris*. 1637, in-12.

14 *Menochius*. De republica Hebræorum libri octo. *Parisiis*, 1648, in-f°.

15 *Selden*. Uxor Ebraica..... Et de successionibus ad leges Ebræorum in bona defunctorum. *Wittembergae*, 1612. In-4°. — *Francofur. Ad. Oder*, 1673. In-4°. Et dans le second vol. de ses œuvres. *Londres*, 1726. 3 vol. in-f°.

— Ejusdem de synedriis et præfecturis juridicis veterum Ebræorum. *Londini*, 1650-1654. 2 vol. in-4°. — Autres éditions, notamment celle de Berlin, 1734. In-4°. Cum præfatione *Jo. Gottl. Heinecii*.

— Ejusdem de jure civili et gentium Hebræorum. *Argentor*. 1665. In-8°.

16 *Jo. Buxtorfii* patris Synagoga judaica de Judæorum fide, ritibus ceremoniis tam publicis et sacris quam privatis, etc. *Basileae*, 1661. Pet. in-8°.

17 *Ulmann* (*Joannis*) Tractatus talmudici sex, id est de sacrificiis, de benedictionibus, de votis, de naziræis, de juramentis, de excisionibus, latinè donati. *Argentorati*, 1663. In-4°.

18 *Schikkhardi* (*Wilhelmi*). Jus regium Hebræorum è tenebris rabbinicis erutum cum notis Carpzovii. *Lipsiæ*, 1674. In-4°. Il y a une autre édition de 1625, in-4°, *Argentinae*.

19 *Bertramus*. (*Bon.-Corn.*) De politiâ judaïcâ tam civili quam ecclesiasticâ. *Genevæ*, 1680. In-8°.

20 *** Monarchia Hebræorum (républ.) *Lugud. Batav.* 1685. In-12.

21 *Spencer* (*Joannis*). De legibus Hebræorum ritualibus et earum rationibus libri tres. *Cantabrigae*, 1685. In-f°.

22 *Leidekkerii* (*Melch.*) De rep. Hebræorum libri duodecim quibus de sacerrimâ gentis origine et statu in Ægypto, *etc.* disseritur. *Amstel.* 1704. In-f°.

23 *Nicolaï*. Libri IV de sepulchris Hebræorum. *Lugd. Batav.* 1706. In-4°.

— Ejusdem Diatribe de juramentis Hebræorum, dans le tome XXVI des antiquités sacrées d'Ugolini.

24 *Relandi* (*Hadriani*). Antiquitates sacræ veterum Hebræorum breviter delineatæ. *Lugd. Batav.* 1708. In-8°. — Nouvelle édition revue et augmentée par Vogel. *Halae*, 1766. In-8°.

25 *Basnage*. Antiquités judaïques, ou remarques critiques sur la république des Hébreux. *Amsterdam*, 1713. 2 vol. in-8°.

26 *Calmet* (dom). Dissertations. *Paris*, 1720. 3 vol. in-4°.

27 *Goodwini* (*Thomae*). Moses et Aaron, seu civiles et ecclesiastici ritus Hebræorum cum notis Reitzii; accesserunt Witzii dissertationes. *Bremae*, 1722. In-8°.

28 *Bacallar y Sana*, Monarchia Hebrea. *Haya*, 1727, 2 v. in-4°.

29 *De Vence*. Analyses et dissertations sur les livres de l'Ancien-Testament. *Nancy*, 1742-1743. 6 vol.

30 *Fleury*. Mœurs des Israélites et des Chrétiens, 1 vol. in-12.

31 *Ugolini* (*Blasii*). Thesaurus antiquitatum sacrarum. *Venetiis*, 1763, in-f°.

32 *Konradi Kenii*. Antiquitates hebraicæ secundum triplicem

Judæorum statum ecclesiasticum, politicum et œconomicum, breviter delineatæ. Editio quarta, *Bremae*, 1764, petit in-8°.

33 *Michaelis* (*Joh. Dav.*) Abhandlung von den Ehegesetzen Mosis, welche die Heirathen in die nahe Freundschaft untersagen. (Traité des lois matrimoniales de Moïse qui interdisent le mariage en cas de proche parenté.) 2e Aufl. gr. in-4°, *Gaettingen*, 1786.

— Gründliche Erklærung des Mosaischen Rechts. (Eclaircissement approfondi du droit mosaïque.) 2e Aufl. *Franckfurt*, 1776-1780, 6 vol. in-8°.

34 *Pastoret*. Moïse considéré comme législateur et comme moraliste. Paris, Buisson, 1798, in-8°.

35 *Johann Jahn*. Biblische archæologie. *Vienne*, 1797-1805, 3 tom. en 5 vol. in-8°;

36 *Grattenuer*. Vom stamme Aaron und dessen angeblichen Vorrechten. (De la tribu d'Aaron et de son prétendu privilége.) *Berlin*, 1817, in-8°.

37 *Volney*. Hist. de Samuël, inventeur du sacre des rois. *Paris*, 1820, in-12.

38 Oriental customs, or an illustration of the sacred scriptures by an explanatory application of the customs and manners of the eastern nations and especially the Jews, therein alluded to.... *London*, 1802-1808; — 6e édition, 1822, 2 vol. in-8°.

39 *Holst* (*Ludolf*). Judenthum in allen dessen Theilen aus einem staatswissenschaftlichen Standpunkt betrachtet. (La Judée dans toutes ses parties, considérée sous le point de vue politique). *Mainz*, 1821, in-8°.

40 *Salvador*. Hist. des institutions de Moïse. *Paris*, 1828, 3 vol. in-8°.

41 *M. Dupin*. Jésus devant Caïphe et Pilate. *Paris*, 1828 (2e édit. 1840), in-18.

42 *J. M. Jost*. Allgemeine Geschichte des Israelitischen Volkes. (Histoire universelle du peuple israélite.) *Berlin*, 1832, 2 vol. in-8°.

43 *Hülmann*. Staatsverfassung der Israeliten. (Constitution des Israélites.) *Leipsig*, 1834, gr. in-8°.

44 *Cellerier* (J. C. fils, de Genève). Esprit de la législation mosaïque. Paris et Genève, *Cherbuliez*, 1837, 2 vol. in-8°.

45 *C. W. F. Bahr*. Symbolik des Mosaischen Cultus. *Heidelberg*, 1837-1838, 2 vol. in-8°.

46 *J. B. Glaire*. Introduction historique et critique aux livres de l'Ancien et du Nouveau-Testament. *Paris*, 1839, 2 vol. in-12.

47 *Hennequin*. Introduction historique à l'étude de la législation française, 2 vol. in-8°, 1842. Le premier volume est consacré au droit hébraïque.

48 *Ghillany*. Die Menschenopfer der alten Hebræer. (Les sacrifices humains des anciens Hébreux.) *Nürnberg*, 1842, in-8°.

---

§ 7. Théocratie des Pélasges.

1 *Denys d'Halicarnasse*. Antiquit. roman. Lib. 1.

2 *Fragmenta historicorum Graecorum*. *Paris*, 1841, *Didot*, *Bibliot. script. graec.*) gr. in-8°.

3 *Larcher*. Chronologie d'*Hérodote*, à la suite de la traduction de cet historien.

4 *Freret*. Plusieurs notices dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions et des belles-lettres.

5 *Gillies*. Hist. de l'ancienne Grèce, trad. de l'anglais, 1787, 6 vol. in-8°.

6 *Clavier*. Hist. des temps primitifs de la Grèce, 2e édition, 1822, 3 vol. in-8°.

7 *Dodwell* (Edward). Vues et descriptions de constructions cyclopéennes ou pélasgiques trouvées en Grèce et en Italie. *Paris*, 1834, in-f°.

8 *Petit-Radel*. Examen et tableau des premiers temps de la Grèce. *Paris*, 1828, in-4°.
—Recherches sur les monuments cyclopéens. *Paris*, 1841, in-8°.

9 *Rhüle von Lilienstern*. Zur Geschichte der Pelasger und Etrusker sowie der altgriechischen und altitalischen Vœlker Stæmme überhaupt. *Berlin*, 1832, gr. in-8°.

10 *Lasaulx* (*profes. rec. Ernst von*). Das Pelagische Orakel des Zeus zu Dodona. Ein Beitrag zur Religions Philosophie. *Würzbourg*, 1840.

---

§ 8. Théocratie Gauloise.

1 *Bouquet* (Don *Mart.*). Recueil des historiens des Gaules et de la France, in-f°, t. 1er.

2 *Lefevre* (*Jean*). Les fleurs et antiquités des Gaules, où il est traité des anciens philosophes gaulois, appelés Druides, etc. *Paris*, 1532, in-8° (en vers).

3 *Picardi* (*Joannis*), *Toutretiani* (*de Toutry*). De prisca Celtopædia libri quinque quibus admiranda priscorum Gallorum doctrina et eruditio ostenditur. *Parisiis*, 1556, in-4°.

4 *Fauchet* (*Claude*). Les antiquités gauloises depuis l'an 3350 jusqu'à Clovis, en deux livres. *Paris*, 1579, in-4°.

5 *Forcatulus* (*Stephanus*) *Bitterrensis*. De Gallorum imperio et philosophia libri octo. *Parisiis*, 1579, in-4°.

6 *Taillepied* (*Noël*). Histoire de l'état et république des Druides, Eubages, Sarronides, Bardes, Vacies, anciens François gouverneurs du pays des Gaules, depuis le déluge jusqu'à la venue de Jésus-Christ, avec leurs loix, police, ordonnances et coutumes. *Paris*, 1585, in-4°.

7 *Frey* (*Jani Caecilii*). Philosophia Druidorum 1665 (en tête de ses *opuscula*). *Parisiis*, 1640, in-8°.

8 *Vossius* (*J. G.*). De Gallis, Gallorumque Diis, druidis, etc. (C'est le XXXVe chapitre de son traité de origine et progressu idolatriæ.) *Amstelodami*, 1631, 2 vol. in-4°.

9 *Puffendorf* (*Esaiae*) *Germani*. Dissertatio de Druidibus. *Lipsiae*, 1650, in-4°.

10 *Boxhornii* (*Marci Zueri*) *Brabanti*. Originum Gallicarum liber, in quo veteris et nobilissimæ Gallorum gentis origines, antiquitates, mores, lingua et alia eruuntur et illustrantur, etc. *Amstel.*, 1654, in-4°.

11 Smith (*Thomae*), *Angli* Syntagma de Druidum moribus et institutis. *Londini*, 1664, in-4°.

12 *Dickinson* (*Edmond*). De origine Druidum. (Dans son traité intitulé : *Delphi phaenissantes*.) *Erfurti*, 1670, in-4°.

13 *Schuzfleischii* (*Conradi Samuelis*). Dissertatio de veterum Druidum institutis. *Witteberġae*, 1697, in-4°.

14 *Montfaucon* (*dom Bernard*). Religion des anciens Gaulois et cérémonies des Druides. (Dans son Antiquité expliquée) *Paris*, 1729, in-f°.

15 *Keysler* (*Joh. Georg.*). Antiquitates selectæ septentrionales et Celticæ, quibus plurima loca conciliorum et capitularium explanantur, dogmata theologiæ ethnicæ Celtarum, gentiumque septentrionalium cum moribus et institutis majorum nostrorum circa idola, aras, oracula, templa, lucos, sacerdotes, regum electiones, comitia et monumenta sepulchralia, etc., fusè perquiruntur. *Hannoverae*, 1720, in-8°, fig.

16 *Toland.* Letters (Lettres critiques sur les Druides). *London*, 1726, 2 vol. in-8°.

17 *Martin* (*Dom.*) La religion des Gaulois. *Paris*, 1727, 2 vol. in-4°, fig. — Explications de divers monuments singuliers qui ont rapport à la religion des peuples les plus anciens. *Paris*, 1739, in-4°. — Eclaircissements historiques sur les origines celtiques. *Paris*, 1774, in-12. — Histoire des Gaules et des conquêtes des Gaulois. *Paris*, 1752-54, in-4°.

18 *Frickii* (*J. Georgii*). Commentatio de Druidis occidentalium populorum philosophis; accedunt opuscula quædam rariora historiam et antiquitates Druidum illustrantia; itemquè scriptorum de iisdem catalogus. (2e édit.) *Ulmae*, 1744, in-4°.

19 *Smith* (*John*). Choir Gaur, the grand orrery of the ancient Druids, commonly called stonehenge. *Salisbury*, 1771, in-4°.—Gallic antiquities consisting of an history of the Druids. *Edinb.*, 1780, in-4°.

20 *Cambry* (*Jacques*). Monuments celtiques, ou recherches sur le culte des pierres, précédées d'une notice sur les Celtes et les Druides et suivies d'étymologies celtiques. *Paris*, 1805, in-8°.

21 *Dawies* (*Eduard*). Celtic researches on the origin, traditions and language of the ancient Britons, 1804. — Mythologie and rites of the

British Druids ascertained by national documents. *London*, 1809, in-8°.

22 *Berlier*. Précis histor. de l'ancienne Gaule, *Paris*. 1822, in-8°.

23 *Higgins* (*Godf.*). The Celtic Druids , etc. *Paris*, 1829, in-8°.

24 *De Caumont*. Cours d'antiquités monumentales. *Caen* et *Paris*, 1830 et suiv. , t. 1er.

---

§ 9. Théocratie Etrusque.

1 *Dempster*. De Etruria Regali lib. VII curante Tho. Koke. *Florent*. 1723-1724, 2 vol. in-f°.

On y ajoute :

J. B. Passerii. In Dempsteri libros de Etrurià paralipomena. *Lucae*, 1767, in-f°.

2 *Guarnacci* (*Mario*). Origini Italiche o sia le memorie istorico-etrusche sopra lo anticho regno d'Italia e lei primi abitatori d'Italia. *Lucca*, 1767-1772.

3 *Marini*. Esame critico delle origini italiche di Guarnacci. *Venet*, 1773, in-4°.

4 *Lanzi*. Saggio di lingua etrusca et di altre antiche d'Italia per servire alla storia de popoli delle lingue e delle belle arti. *Roma*, 1789.

5 *Carli* (*G. Rinaldo*, conte). Delle Antichità Italiche con appendice de documenti. *Milano*. 1788-1761, 5 vol. in-4°.

6 *Zannoni*. Dissertazione Sopra gli etruschi.... (1)

7 *Lampredi*. Discorso del governo civile degli antichi Toscani.....

8 *Micali*. L'Italie avant la domination des Romains, trad. de l'Italien avec des notes, par M. Raoul-Rochette. Paris. 1824, 4 vol. in-8°. avec atlas.

(1) V. encore :

Antony Massae (Gallesii jurisconsulti) de origine et rebus Faliscorum liber. *Romae*, 1546, pet. in-4°, et 1588 , in-16.

Fontanini. De Antiquitatibus hortæ coloniæ Etruscorum libri tres. *Romae*, 1723, in-4°.

9 *Niebuhr*. Die Rœmische Geschichte (l'histoire romaine, etc.) 1er. vol. *Berlin*, 1811, in-8o.

10 *Cicciaporci* (*Antonio*). Degli Etruschi lettere. *Firenze*, 1816, broch. in-8o.

11 *Muller* (*Karl. Otfried*). Die Etrusker (les Etrusques). *Breslau*. 1828, 2 vol. in-8o.

12 *Lepsius* (*Richard*). Des Pélasges Tyrrhéniens d'Etrurie et de l'extension du système monétaire étrusque en Italie (deux mémoires gr. in-8o. *Erlangen*, 1842, en allemand.)

---

§ 10. Etude comparative des anciennes théocraties.

1 *Jamblichus*. De mysteriis Ægyptiorum, Chaldæorum, Assyriorum. *Th. Gale* græce nunc primum edidit latinè vertit et notas adjecit. *Oxonii*, 1678. In-fo.

2 *J.-B. Casalii*. De veteribus Ægyptiorum, Romanorum Christianorum ritibus. *Romae*, 1544. In-4o, fig. (Trois parties en un volume).

3 *Joh.-Henrici Ursini*. De Zoroastre bactriano, Hermete trismegisto, etc. *Norimbergae*, 1661. In-8o.

4 *Hermani Witsii* Ægyptiaca et decaphulon sive de Ægyptiorum sacrorum hebraïcis collatione libri tres, etc. *Amsterd.* 1683. Pet. in-4o.

5 *** Examen des esprits, ou les entretiens de Philon et Poliate. Examen premier, *des Origines*. *Paris*, 1672. In-12. (Rare).

6 *La Crequinière*. Conformité des coutumes des Indiens orientaux avec celles des Juifs. *Bruxelles*, 1704. In-12.

7 *Brosses* (*Charles de*). Du culte des dieux fétiches, ou parallèle de l'ancienne religion d'Egypte avec la religion actuelle de Négritie. *Paris*, 1760. In-12.

8 *Scheidemantel*. Legum quarumdam Ægyptiarum cum atticis..... comparatio. *Jenae*, 1766. Pet. in-8o.

9 *Boulanger*. L'antiquité dévoilée par ses usages. *Amsterd.* 1768. 3 vol. pet. in-8o.

10 Lettres édifiantes et curieuses écrites par les missionnaires, publiées par le *P. Querbeuf.* 1780. 26 vol. in-12. Nouv. édit. publiée par M. Aimé Martin. *Paris*, 1837 et suiv. 4 vol. gr. in-8°.

11 *Sainte-Croix.* Recherches sur les mystères du paganisme. 1re édit. *Paris*, 1784. 1 vol. in-8°; 2e édit. publiée par M. de Sacy. 1817. In-8°.

12 *Pastoret.* Zoroastre, Confucius et Mahomet. *Paris*, 1787. In-8°.

13 *Dupuis.* Origine de tous les cultes. *Paris*, an III de la rép. (1795). 6 tomes en 12 vol. avec atlas. Nouv. édit. publ. par M. Auguis. *Paris*, 1822. 7 vol. in-8°. et atlas.

14 *Priestley.* A comparison of the institutions of Moses with those of the Indous. *Northumberland*, 1799. In-8°.

15 *Sylvain Maréchal.* Voyages de Pythagore en Egypte, dans la Chaldée, dans l'Inde, etc. *Paris*, an VII, 6 vol. in-8°.

16 *Schreiter.* De more defunctos reges judicandi et laudandi ab Ægyptiis ad Israelitas propagato. *Lipsiae*, 1802, br. in-8°.

17 *Heeren.* Politique et commerce des peuples de l'antiquité. Trad. de l'allemand par *W. Suckau. Paris*, 1830-1834, 6 vol. in-8°.

18 *Lacour.* Fragments, essai sur les hiéroglyphes égyptiens. *Bordeaux*, 1821, gr. in-8°. Cet essai a pour épigraphe: *Sunt Hebraicis similia Ægyptiorum aenigmata.*

19 *Kreutzer (Fried.) ou Creuzer.* Symbolik und mythologie der alten Vœlker (symbolique et mythologie des anciens peuples) 2e édition continuée par Fr. Jos. Mone; *Leipsig.* 1819-1823, 5 tom. en 6 vol. in-8°.

Le même ouvrage trad. par Guignaut. *Paris.* 1825. 4 vol. en 8 part. in-8°, avec planches.

20 *Richter.* Recueil des traditions mythologiques des Egyptiens, des Indiens, etc. *Leipsig.* 1820. in-8°. (en allemand).

21 *Landseer (John).* Sabbæan researches in a series of essays: includinggni the substance of lectures delivered at the royal institution of

great Britain, on the engraved hieroglyphies of Chaldæa, Egypt, and Canaan. *London*. 1823, gr. in-4°.

22 *P. de Bohlen*. L'Inde ancienne considérée dans ses rapports avec l'Egypte. *Kœnigsberg*. 1830, 2 vol. in-8°. (en allemand).

23 *Joseph Roberts*. Oriental illustrations of the sacred scriptures, collected from the customs, manners, rites, supertitions, traditions, etc. of the Hindoos. *London*. 1835, in-8°.

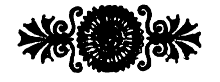


TABLE.

PIÈCE DE VERS

DE M. CÉSAR LAMBERT,

MEMBRE CORRESPONDANT.

LE DESTIN DES GRANDS POÈTES.

Jadis les poètes sublimes,
Pontifes du jeune univers,
Cherchaient la solitude et les plus hautes cimes :
Des torrents d'harmonie emplissaient les déserts,
Et les peuples charmés écoutaient ces concerts.
Le sceptre alors était la lyre,
Plus légère à porter et d'un plus doux empire.
L'amour et le respect suivaient partout les pas
De ces mortels divins que nous n'écoutons pas.
Premiers consolateurs du deuil de notre race,
De la chûte de l'homme ils effaçaient la trace ;
En eux seuls aujourd'hui brille et réside encor
Le génie étoilé de l'antique âge d'or.

Ils renaissent toujours quand toujours tout s'écroule ;
Un signe éblouissant les désigne à la foule ;
Mais, pareils à Moloch qui, sur le Golgotha,
Sifflait et blasphémait le fils de Jéhova,
Des hommes faits d'airain dans le cœur et la tête
D'un linceul de pitié couvrent l'art du poète !
O génie ! est-il vrai, parlent-ils en ton nom ?
Est-ce un vol fait à la science,
Est-ce un trésor abject, est-ce un futile don
Que cette harmonieuse et noble intelligence
Qui parle au cœur de l'homme avec magnificence ?
Non ; j'en atteste ici Pascal, Cuvier, Newton !
Ils se prosternaient, eux, savants incomparables,
Devant l'austère majesté
De ces bardes que Dieu nomma d'autorité
Les possesseurs inexpugnables
De l'immortalité !

Ne ris donc pas, foule insensée,
De ces rêveurs mystérieux
Qui, sous le poids de la pensée,
Penchent leur front harmonieux.
Ne jette pas ton lourd blasphème
Sur l'inconcevable problème
Du génie en proie au malheur :
Pour accuser leur existence,
As-tu quelque argument immense
Qui fasse honte à leur grandeur ?

Il faut au monde des poètes,
Comme il faut aux cieux des soleils :

Ils répandent dans nos tempêtes
La lumière de leurs conseils.
Les grands hommes sont toujours rares ;
Mais si les siècles sont avares
De ces esprits prodigieux ,
C'est qu'ils ont avec le génie
Cette science de la vie
Qui les fit prendre pour des Dieux.

Comme un navire à pleines voiles
Qui fend les flots , et dans un jour ,
Des deux pôles et des étoiles
Pourrait dire : j'ai fait le tour !
Une existence de poète
Se fait vite et blanchit sa tête
D'une précoce majesté ;
Sous cette voûte de nuages
On croit voir passer tous les âges
Qu'a parcourus l'humanité.

Mais, hélas ! quels flots d'amertume
Il faut remonter dans son cours ,
Avant d'ôter toute l'écume
Qui souille le lit de nos jours !
C'est le sort : grands cœurs , vaste orage !
Dieu mesure au poids du courage
Les désastres qu'il a permis ;
La vie est une Babylone ,
Et le génie une colonne
Qui reste au milieu des débris.

Les aigles traversent la foudre
Avant d'atteindre un ciel d'azur ;
C'est de la fange et de la poudre
Qu'on tire un diamant plus pur ;
Tout homme aux grandes destinées
Passe aussi par ses trois journées
De passions et d'ouragans
Il a son flux et ses cratères,
Comme les volcans populaires
Et les bassins de l'Océan.

Le cœur humain dont les abîmes
Sont en naufrages si féconds,
Et qui ne choisit pour victimes
Que des porteurs de vastes fronts,
Souvent submerge dans ses laves
Les philosophes les plus graves
Et l'âme forte des héros ;
Il n'a d'immobiles frontières
Ni dans la zône des tonnerres,
Ni même aux portes du chaos.

Dès que l'esprit de poésie
Descend sur l'homme encore enfant,
Il perd la fraîcheur de la vie
Dans un atmosphère étouffant.
Jouet d'une puissance étrange,
Comme si l'aile d'un archange
Fouettait son sein d'un vent de feu,
Il sent au frisson de l'extase
Qu'il porte en lui comme en un vase
Un des grands élémens de Dieu.

Dès-lors, les larmes de sa mère
Tombent sur lui sans tarir ;
En digne descendant d'Homère,
Il vit sans savoir où mourir.
Le tems, torrent sombre et rapide,
Semble le pousser vers le vide
Sans qu'il en soit épouvanté,
Car l'univers est sa patrie
Et son âme s'est agrandie
Pour en saisir l'immensité.

Adieu le toit de la famille
Toujours si doux au souvenir !
Il faut suivre l'astre qui brille
A l'horizon de l'avenir.
Horizon un, désert de sable !
Une équinoxe redoutable
Dévore ses jours les plus beaux ;
Seul, comme Orphée avec sa lyre,
Il traverse un aride empire
Qui n'est peuplé que de tombeaux :

La gloire, comme une bacchante
Qui fait un pacte avec la mort,
Etouffe entre ses bras d'amante
Tous ceux que son ivresse endort.
Pour se reposer sous ses ailes,
Jusqu'aux voutes éternelles
Il faut oser porter son nom ;
Plus juste alors elle console
Du mépris par le Capitole,
Du malheur par le Panthéon.

Que dis-je? ô crime! ô honte! on a vu des génies
Par l'exil et la faim chassés de leurs patries,
Contraints à mendier; est-il un deuil pareil? —
Le pain de la misère et leur place au soleil!
Comme si de ce globe où chaque nain se hausse,
L'axe dût s'affaisser dès qu'il porte un colosse,
Ou comme s'il a peur de manquer d'horizon
Dès qu'il voit s'arrondir le crâne d'un Milton!
Mais quoi! l'ingratitude est la vertu des hommes.
On remplirait encor l'enceinte de trois Romes
Si tous ceux que la gloire a marqués de son sceau
Recevaient seulement l'aumône d'un tombeau.
Sans doute un tel oubli vous indigne, grands manes,
Fières ombres! qu'un dieu vengeur
Devrait dresser debout quand le pied des profanes
Foule la place où dort votre généreux cœur.
Votre poudre, qui vaut les poussières royales,
Devrait en touchant nos sandales
Nous immobiliser de honte et de frayeur
Comme des pierres sépulcrales,
Pour attester que là devrait être un grand deuil.
Les autels du génie ont pour base un cercueil.

La mort aime la gloire! — et la nuit de la tombe
Poëtes, se dissipe aux bruits de vos accords;
Mais nous, quand nous mourons, tout l'homme en nous succombe,
Notre nom tout entier dans le néant retombe,
Et nous comprenons mal l'énigme des grands sorts.

Toute grandeur humaine est un profond mystère;
Le destin n'a pas fait son stage sur la terre;

Si haut que soit le trône où s'assied un mortel,
Il n'est point consulté dans les décrets du ciel.
Que son but soit ou non à ses regards visibles,
Il y court entraîné d'une pente invincible :
Napoléon au trône et vers Rome Attila,
Le poète à la gloire ; — et tout le sort est là.

Toi-même, quand tu vas secouant tes épaules,
Quand tu sors de ton lit pour jouer ta fureur,
Quand ton flot réchauffé porte sous l'équateur
Les glaçons nourriciers des pôles,
Vieil Océan, tu dis : c'est l'ordre du Seigneur.

Et vous, cieux ; vous sentez son souffle sur vos astres ;
Rien en vous n'est changé depuis les Zoroastres :
La grande Ourse n'a pas dévoré le Dragon
Ni l'Hercule envahi l'empire d'Orion,
Et vous roulez sans bruit dans l'éther sans limites
Les mêmes tourbillons dans les mêmes orbites.
L'œil aperçoit pourtant dans les états du ciel
Des globes affranchis de l'ordre universel ;
Mais quel que soit leur but, leurs lois, leur origine,
Leur mission secrète est sans doute divine.
Sentinelles des cieux, ils roulent sur leurs chars
Du vide et de la nuit les brûlants boulevards ;
Ils préservent peut-être en leurs lointains voyages
Les grands vaisseaux de l'air d'effroyables naufrages ;
Peut-être ils vont porter leur feu réparateur
A quelque vieux soleil qui n'a plus de chaleur.
Seuls aux climats sacrés pèlerins solitaires,
Des gouffres de l'espace ils savent les mystères ;

Seuls ils approchent Dieu de si près, que leurs pas
De la création déborde le compas.
Que vont-ils faire au seuil de ce monde des âmes ?
Qui le sait ? couronnés de panaches de flammes,
Leurs spectres au retour ont l'œil si flamboyant
Que la terre en est pâle et tremble en les voyant.
La peur, l'étonnement et surtout l'ignorance
Les ont cru tourmentés d'une étrange démence,
Et pour pouvoir errer encor plus librement,
Toujours prêts à chasser les rois du firmament.
Rêve honteux, effroi stupide autant qu'impie !
A Dieu seul sont les tems, les mondes et la vie.
Il sait où doit peser l'équilibre des cieux,
Comme il sait guider l'homme en lui fermant les yeux.
Ses desseins sont pour nous abîmes et ténèbres,
Il n'en sort des éclairs qu'aux époques funèbres ;
Mais tout soleil, tout homme a son but et son poids,
L'intelligence même est soumise à des lois.
Des comètes du ciel le poète est l'image :
Son génie est un feu, son âme est sans rivage,
Il comble une lacune immense, et nos regards
Verraient sans son flambeau s'éteindre les beaux-arts.
Oh ! les vrais souverains dont la mort elle-même
Semble immortaliser leur titre au rang suprême,
Ce n'est pas vous, ô rois ; ce sont ces hauts esprits
Trop souvent de vos cours exilés et proscrits,
Condamnés par envie, ou haine, ou politique
A traîner dans l'opprobre un destin magnifique,
Parce que leur poitrine est pleine d'un grand cœur !
Leur génie est un crime et leur gloire un malheur !

Dans l'histoire du deuil et des forfaits du monde,
Certe, il est des sujets d'une horreur bien profonde.
L'épouvante court dans la chair ;
L'âme sort en sueur de nos veines glacées,
Quand nous laissons tomber notre œil et nos pensées
Sur cette vision d'enfer,

Vision de débris d'empires, de couronnes,
Des peuples morts, des Dieux tombés, des rois sans trônes,
Fracas, poussière, écume, éclairs, foudre, ouragans,
Nuits noires, mer de feu, mers de sang ; et la terre
Flotte et roule au milieu de sa chaude atmosphère
Avec son poids de six mille ans !

Ces grands coups de la mort sont un horrible drame :
On frémit ; mais sur qui tombent les pleurs de l'âme,
Ces pleurs dont les cieux sont jaloux ?
Dans le sépulcre vaste où le passé s'abîme.
Qui donc est du malheur la plus triste victime ?
C'est vous, ô Poètes, c'est vous !

C'est toi, vieillard aveugle, Homère ! au fond des âges
Ta grande ombre apparait à travers leurs nuages ;
Plus le tems la recule, et plus elle grandit.
Pauvre, errant, sans amis et les yeux sans lumière,
Ton génie immortel fut un Dieu pour la terre,
Un soleil dans l'antique nuit !

C'est toi, mon pauvre Ovide aimé des âmes tendres ;
On voudrait de son cœur faire une urne à tes cendres
Et les rendre aux clartés du jour.

Noble exploit d'empereur d'exiler un grand homme !
D'envoyer sous le pôle un citoyen de Rome
Expier un baiser d'amour!

Vous tous qui pour trésor n'avez eu que la lyre,
Cette amante du cœur qu'on ne peut pas proscrire,
Souffrez qu'à votre gloire ainsi qu'à vos malheurs
J'apporte pour tribut ce chant de poésie :
Moi qui suis ignoré, mon aumône au génie,
C'est moins un laurier que des pleurs.

Oui, je pleurs sur toi, Chénier, sur ta patrie :
En adoptant ta gloire, elle a brisé ta vie ;
Ton sang rougit la liberté !
Belle tête à l'antique où brillait une étoile,
Tu n'as donc pour couvrir notre forfait d'un voile
Qu'un lambeau d'immortalité !

Oui, je pleure sur toi, Milton ! génie austère,
Rayon vivant tombé sur le sol d'Angleterre,
Plus beau que ce soleil dont Dieu priva tes yeux ;
Dans tes vieux jours, au seuil de l'éternel silence,
Prêt à rendre au Très-Haut ton âme, monde immense
Qu'il fit d'un souffle harmonieux,

Abreuvé de chagrins, d'injustices, d'outrages,
Tu montras la vertu des plus mâles courages
Dans les plus grands revers ;
Et tel que La Peyrouse au milieu des abîmes,
Tu mourus sans savoir si tes travaux sublimes
Léguaient un nouvel univers.

Ainsi le Tasse, en proie à de vagues tristesses,
Trompé dans ses calculs de gloire et les ivresses
D'un amour sans espoir qui dévorait son cœur,
Alluma dans son sein tous les feux de la vie
Sans avoir pu combler, même avec son génie,
L'abîme immense du malheur.

Jeune encore, expiant par un arrêt barbare
La haine ou l'amitié des princes de Ferrare,
Il étala sous le soleil
Une infortune humaine élevée à son faîte;
Et quand Rome tressait des lauriers pour sa tête,
Il dormit son dernier sommeil!

Tel, et peut-être encor plus brisé dans sa vie,
Descendu comme un Dieu jusqu'à l'ignominie,
Toi, Camoens! le cœur plein du sang de Gama,
Marin sur tous les flots et soldat dans trois mondes,
Toi qu'à peine échappé de la fureur des ondes
Les fers attendaient à Goa,

Grand naufragé! sans doute, à ce moment suprême
Où seul, demi-noyé, tu sauvas ton poème
Comme l'Arche au-dessus du flot,
Tu ne te doutais pas qu'au sein de ta patrie
Mourant d'une plus lente et plus triste agonie,
Tu n'aurais pas même un tombeau!

Voilà de ces destins dont le spectacle étale
Une gloire sans borne, une misère égale;
Et triste, l'œil fixé sur la voute des cieux,

On se dit : voilà donc la justice des Dieux !
Oui, c'est de la justice : il faut que l'homme expie
Ce redoutable don que Dieu fait du génie.
C'est toujours sous ton pied, sous ta foudre et ta main,
Dieu très-haut, que grandit quelque front surhumain.
Eh bien ! sois-en béni de cette étrange grâce !
Le poète à tes coups reconnaîtra sa race.
Qu'importe insultes, cris, et désespoir amer!
Il en saura tirer l'harmonie et l'éclair.
Laisse-le seulement, avant de se dissoudre,
Consumer tout ce feu que tu mis dans sa poudre.
Laisse-le, pour ta gloire, ouvrir ces grands débats
Qui font entendre au monde un nom qu'il ne sait pas.
Dans notre ascension aux vérités nouvelles,
Il est bon d'écouter ceux dont l'âme a des ailes ;
Et dans la forge ardente où se fait le destin,
Où se taille à grands traits le corps du genre humain,
Lorsque les travailleurs assis mal à leur aise,
Manquent d'air et d'espace autour de la fournaise,
Le poète frappant au cœur des nations
Fait jaillir de ce globe un faisceau de rayons !
Sublimes héritiers de la Grèce et du Tibre,
Les bardes, par instinct, ont un cœur d'homme libre :
C'est que l'esprit d'Alcée est sorti du tombeau.
Quand un poète meurt, un autre est au berceau.
Fils du soleil, leur âme et leur tête éclatante
Brille aux yeux des puissants comme un feu d'épouvante ;
Premiers princes du sang dans l'ordre surhumain,
Le canon ne peut pas briser leur droit divin ;
Ils font l'œuvre de vie et non l'œuvre qui tue.

Qu'on déracine un roc pour faire ta statue,
Tzar, sauvage du pôle et brutal empereur :
Qui fonde un grand empire appelle un grand honneur ;
Mais quand un monument est d'airain ou de pierre,
Le temps l'efface, ou bien le niveau du tonnerre ;
S'il est fait de pensée, il tient mieux qu'un rocher ;
Du sol de l'univers rien ne peut l'arracher ;
Et quand, las de verser son gravier comme une onde,
Le sablier des jours aura vidé ses bords
Dans l'urne où pour jamais seront tombés les sorts ;
Quand la mort, dévorant le temps qui la féconde,
Eteindra dans le ciel ce grand globe de feu,
Balancier flamboyant de l'horloge de Dieu,
Les poètes bénis, pleins d'une paix profonde,
Resteront les derniers pour pleurer sur le monde !



LE CHIEN DU DÉPUTÉ.

PAR M. DERBIGNY,

DIRECTEUR DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT A BORDEAUX, MEMBRE CORRESPONDANT.

Fable.

Un Député d'un des pays de France
(Je ne sais plus duquel ; le pays n'y fait rien),
Lorsqu'il devait se rendre à la séance,
Avait soin d'enfermer son chien.
Cet animal, c'est le chien que j'entends,
Depuis que son maître était membre
De la Chambre,
N'avait plus qu'à passer son temps
A soupirer, à gémir dans la sienne.
Jamais sortir, jamais se promener ;
Il avait beau se démener,
C'était toujours la même antienne :
« Allons, vite ! Milord, vite ! sous l'escalier. »

Après ces mots on prenait le collier ,
Ensuite venait la ficelle ,
Et son tyran qui le grondait
A tous ses cris ne répondait
Qu'en serrant le nœud de plus belle.
Un jour son maître était prêt à partir ;
Il tenait son chapeau, n'avait plus qu'à sortir ;
Cependant quelqu'un vient. C'était de sa province,
Un sien ami, qui de son prince
Venait solliciter quelque léger bienfait.

— Bonjour, mon cher ! ah ! par le temps qu'il fait,
Je croyais ne jamais trouver votre demeure ,
J'ai trotté tout Paris , je cours depuis une heure ;
Eh bien ! dans ce pays, comment va la santé ?
— Pas mal. — Eh ! mais, de ma visite
Vous paraissez embarrassé ?
Ai-je pris mal mon temps ? je suis venu si vîte !

—Mon ami, voyez-vous, je suis un peu pressé.
A la Chambre, aujourd'hui, je porte la parole ;
C'est pour un important objet :
Je dois parler sur le budget ;
J'évite volontiers tout entretien frivole.
J'ai beaucoup à penser ; l'on s'attend de ma part
A du profond , et si rien ne me presse,
Je toucherai, je crois, quelques mots de la presse.

La presse, voyez-vous, c'est le dernier rempart,
Et le seul bientôt qui nous reste
De nos publiques libertés.

Mais prenez ce billet : vous entendrez le reste
A la Chambre des Députés.
Venez m'y joindre... Il sort à pas précipités.

Mylord, qui l'écoutait de toutes ses oreilles,
S'adressant au nouveau venu :
« Mon pauvre maître, hélas ! il vous dit des merveilles.
L'auriez-vous deviné ce qu'il est devenu ?
S'il n'est pas fou, vraiment, il ne s'en manque guère ;
Vous a-t-il seulement demandé quelle affaire
Vous amenait en ce pays ?
Il ne parle que lois, presse, budget, finance ;
Là, souvent, il griffonne autant que vingt commis.
On dirait, à lui voir tout cet air d'importance ,
Qu'il se croit seul chargé des destins de la France
Il l'aime en citoyen ; mais il n'a plus d'amis.

C'était bien des humains le plus parfait modèle !
Et c'est auprès de moi, maintenant rebuté ,
Naguères son ami, son compagnon fidèle,
Qu'il fait son nouveau cours de générosité.
Il m'enchaîne, il me bat, et plus il ne m'appelle
Que pour serrer les fers de ma captivité.
Peut-être il plaint mes maux ; mais qu'est mon infortune
Auprès de ce discours qu'il a tant médité ?
Courez, courez l'ouïr, vous serez transporté ;
Vous l'entendrez vanter à la tribune
Les douceurs de la liberté.

LE SINGE AYANT BARAQUE EN FOIRE.

PAR LE MÊME.

Fable.

Un singe, un jour, à ce que dit l'histoire,
Voyant qu'un homme intelligent,
Montrant des animaux en foire,
Rassemblait force monde et gagnait force argent,
S'imagina qu'il aurait chance égale
D'amuser son public, s'il offrait aux passants,
C'est-à-dire aux passants des forêts du Bengale,
Un animal des plus intéressants,
L'homme, le type vrai de l'espèce amphibie,
Ou pygmée ou géant, colosse ou vermisseau,
Plus terrible aux combats qu'un lion de Nubie,
Ou plus craintif qu'un souriceau;
Ayant, esclave ou libre, ou rustre ou damoiseau,

Des penchans, des humeurs, des appétits sans règle;
Sur deux pieds seulement posé comme un oiseau,
C'est une buse ou c'est un aigle.

Entrez, leur dira-t-il, pressez-vous pour le voir,
Cet animal, tantôt blanc, tantôt noir,
Jamais dans l'état de nature,
Jamais nu, toujours habillé,
Souvent chamarré d'or, éclatant de parure,
Et plus souvent déguenillé.

Quand il eut calculé la faveur de ses chances,
C'était fête à la cour; le monarque des bois
Venait précisément d'annoncer des tournois,
De publiques réjouissances.
Il choisit ce temps de gala,
Prit son bagage et s'en alla
Tenir baraque en foire, et crier à tû-tête:
« Entrez, Messieurs, l'incomparable bête,
L'homme, cet animal si grand, si curieux,
Nous vous l'avons amené dans ces lieux.
Animaux de tous rangs, bêtes de toutes races,
Grands et petits, prenez vos places.
Le prix est le même pour tous:
La bagatelle de cinq sous. »

Quand tout son monde est placé sous la tente,
Il se fait un moment de silence et d'attente.
Lui, derrière la toile, accomplit son projet,
Achève sa supercherie,

Car il est, à lui seul, de sa ménagerie
L'entrepreneur et le sujet.
Il se prépare, il s'affuble, il s'arrange
De la façon la plus étrange,
Au gré de son astuce et suivant son besoin;
Mais le public, le bon public est loin
D'accueillir la plaisanterie.
L'acteur en scène, il voit la jonglerie.
Chacun de murmurer, personne d'applaudir.
Il a beau s'admirer, se hausser, se grandir,
Faire manchette et jabot de fin linge,
On a trop vu le poil du singe.
Dès lors, tout est manqué; dès lors, tout est perdu,
Le héros reste confondu.

Conclusion de tout ce conte.
On éprouve plus d'un mécompte,
On s'expose à plus d'un faux pas,
A vouloir se montrer pour ce que l'on n'est pas.



NOTICES

NÉCROLOGIQUES.

M. DELPLANQUE,

PAR M. JOUGGLA.

MESSIEURS,

Ce n'est pas un homme dont la vie s'est écoulée dans les hautes régions sociales, entourée du prestige et de l'éclat que donne ordinairement la naissance ou la fortune, que j'ai la mission de vous faire connaître; c'est tout simplement l'homme de bien, doué des capacités nécessaires à son état, qui a terminé sa carrière, jeune encore, et qui n'a laissé après lui d'autres sentimens que ceux d'une profonde estime que lui avaient vouée ses concitoyens. Quoiqu'une telle existence, aussi simple que modeste, n'exige point de grands efforts pour lui assigner le rang qu'elle doit occuper dans l'affection

des hommes, je reconnais toutefois l'insuffisance de mes moyens pour rendre à la mémoire de celui que nous honorons un hommage digne de lui et surtout digne de vous.

Delplanque (Pierre-François-Joseph) est né à Douai, le 18 septembre 1793, de parents dont la fortune ne permit pas que ses premières études fussent en rapport avec l'intelligence et les goûts qui se révélaient dès sa plus tendre enfance ; cependant il s'avança dans ses classes et toujours avec succès, jusqu'aux bornes où la position peu aisée de sa famille élevait un obstacle qu'il ne put franchir.

En 1810, à l'âge de 17 ans, le jeune Delplanque se présenta au concours, ouvert à Douai, pour une place d'élève à l'école vétérinaire d'Alfort ; il fut choisi parmi ses compétiteurs, et envoyé, aux frais du département du Nord, pour suivre les cours que l'on professait dans cette école. Les études sérieuses auxquelles il se livra sur toutes les parties des sciences médicales ne firent qu'augmenter en lui le goût du travail qui lui était si naturel. Là il obtint aussi des succès qui furent couronnés, après 18 mois d'études, par l'obtention de la place de répétiteur, attachée à la chaire de botanique et d'hygiène. Cette récompense, Messieurs, très-honorifique quoique salariée, est elle-même tout un éloge, car elle n'était ordinairement accordée qu'à ceux des élèves qui se distinguaient des autres par le travail, l'intelligence et la moralité. La fin de la même année fut pour lui un nouveau triomphe : le second prix du 2e cours d'études lui fut décerné.

Un an plus tard, en 1813, il obtient le diplôme de vétérinaire, et parvenu à ce but, où se bornait toute son ambition, il se disposait à rentrer dans sa ville natale pour y exercer la médecine zoologique. Cette science, Messieurs, après avoir été professée par les hommes les plus célèbres de l'antiquité, et après avoir servi de mère, pour ainsi dire, à la médecine humaine, devint l'apanage de l'ignorance et du charlatanisme, ce qui la précipita dans l'abaissement et l'oubli presque universel, malgré ce qu'en avaient dit Celse, Virgile et Columelle. Cependant après plusieurs siècles, durant lesquels la médecine resta complètement ignorée, survinrent des hommes tels que Buffon, Vicq-d'Azir et Cabanis qui, pénétrés de l'importance d'une science à la fois si riche, si difficile et si nécessaire, firent de grands efforts pour la replacer au rang qu'elle n'aurait dû jamais perdre ; mais tous ces sublimes efforts vinrent se briser contre le pouvoir magique des préjugés et de l'ignorance.

Il était pourtant décidé qu'un seul homme accomplirait une tâche qui avait été vainement entreprise par tant d'autres ; il est vrai que Bourgelat, l'ami intime de d'Alembert, était puissamment secondé par la juste considération dont il jouissait comme savant et surtout comme homme dévoué au bien public. L'honneur d'appartenir à l'académie des sciences, le titre de membre de l'académie de Berlin que lui conféra le grand Frédéric, ne furent pour lui que des auxiliaires dont il se servit pour exécuter le projet qu'il méditait depuis si longtemps. Ce fut en 1761 que Bourgelat, sous les auspices du ministre Bertin, dont il était l'ami, créa dans l'un des

faubourgs de Lyon la première école vétérinaire. Les bienfaits de cette institution ne tardèrent pas à se faire sentir : une épizootie meurtrière ravageait quelques départements de l'est de la France ; les élèves de l'école vétérinaire, peu expérimentés encore, sous la direction du fondateur, se transportèrent sur le théâtre du mal et en triomphèrent bientôt. Un tel succès devait nécessairement avoir du retentissement en Europe, et en effet, on vit bien peu de temps après des élèves à l'école de Lyon, envoyés par la Suède, le Danemarck, la Prusse, l'Autriche, la Suisse et la Sardaigne. Cette école devint, dans le courant de l'année 1762, école royale. Le ministre, voyant de quelle utilité pouvait être une pareille institution, crut qu'il était nécessaire d'en établir une autre aux environs de la capitale, et celle d'Alfort, toujours sous la direction de Bourgelat, fut fondée avec des développements qui la rendirent supérieure à la première.

C'est à partir de ce moment que la noble ambition de cet homme illustre fut satisfaite, et il eut le bonheur de voir sortir de ses mains d'habiles professeurs qui, à leur tour, portèrent dans leur patrie les bienfaits de l'instruction qu'ils avaient reçue en France. Quel plus beau titre de gloire, en effet, que celui d'avoir fait renaître une science qui touche à tant d'intérêts pour les protéger. Et ici, Messieurs, je ne puis m'empêcher de citer quelques paroles de l'éloquent secrétaire perpétuel de l'académie royale de médecine : « Conçoit-on, s'est » écrié M. Pariset, dans l'éloge d'Huzard père, que l'apo- » logie de l'art vétérinaire ait jamais été nécessaire ? » Est-il une étude plus propre à éclairer toutes les

» nôtres ? N'a-t-elle pas devant elle, pour faire ses » expériences, un champ sans limites ? et soit qu'elle » expérimente en effet, soit qu'elle s'en tienne à la sim- » ple observation, quels secrets ne peut-elle pas nous » apprendre sur les qualités morales des animaux, la » docilité, l'ardeur, le courage, le dévouement, sur les » moyens de développer, d'affermir, de tempérer ces qua- » lités généreuses, et où l'homme prendrait des leçons » pour lui-même ; sur les amitiés, sur les antipathies » qui les rapprochent ou les divisent ; sur cette flamme » périodique de tendresse et de fureur qu'allument » dans leur sang les saisons des amours, et qui, de tous » les phénomènes de l'économie animale, est peut-être » le plus incompréhensible ; sur les transmissions hé- » réditaires, sur les étranges altérations qu'impriment » à la matière animale le climat et la localité, et sur- » tout la nourriture qui, de concert avec le repos et le » travail, transforme à souhait cette matière en os, en » graisse, en chair musculaire, et la castration qui » la dénature, et les croisements qui semblent confon- » dre les races et métamorphoser les espèces. »

C'est cette médecine, Messieurs, dont nous remercions M. Pariset de la juste appréciation qu'il a faite des services qu'elle a rendus et de ceux qu'elle peut rendre encore, que Delplanque se proposait de pratiquer à Douai à sa sortie de l'école ; mais il devait en être autrement. Les revers que nos armes avaient éprouvés, en 1812 et 1813, ayant complètement désorganisé le service des vétérinaires militaires, et l'école d'Alfort ne présentant pas en ce moment un nombre suffisant

d'élèves pour remplacer ceux qui avaient succombé; l'administration départementale mit à la disposition du ministre de la guerre tous les élèves qu'elle entretenait à ses frais dans les écoles vétérinaires, et Delplanque fut nommé vétérinaire en second au 7e régiment de lanciers qui se trouvait en ce moment en Allemagne; il dut donc sacrifier ses goûts simples et studieux pour une carrière qui ne lui offrait en dédommagement que mouvement et désordre. Cependant il obéit et fut rejoindre son régiment, avec lequel il fit la campagne de France.

Plus tard et lorsque les événements amenèrent la chûte de l'Empire, que les régiments furent licenciés, Delplanque demanda et obtint son congé définitif; il put alors, libre enfin, réaliser le projet de consacrer à ses concitoyens le fruit de ses études et de son expérience.

A cette époque où la fatalité déversait sur la France tant de malheurs, nos belles campagnes eurent à souffrir non-seulement de la présence de l'ennemi, mais encore d'une maladie épizootique très-meurtrière (le typhus contagieux), qui exerça ses ravages sur les bestiaux des contrées parcourues par les armées coalisées. Cette circonstance offrit à Delplanque une occasion de déployer son zèle et les nombreuses ressources qu'il avait puisées dans ses études; aussi le voyait-on partout où son ministère était réclamé, mettre en pratique les préceptes de la théorie avec le discernement qui le caractérisait. Grâce à l'activité de l'administration secondée par les efforts des vétérinaires, on parvint à maîtriser le fléau qui, si l'on consulte l'histoire sur les trop fréquentes apparitions de cette épizootie dévas-

tatrice, eût pu faire encore beaucoup plus de ravages.

Delplanque, Messieurs, était doué d'un heureux caractère ; jamais il n'ambitionna une position au-dessus de celle qu'il s'était faite lui-même ; l'orgueil était incompatible avec ses goûts simples et ses habitudes paisibles ; il était d'une obligeance extrême qui se conciliait très-bien avec son désintéressement ; jamais un secours ne lui fut demandé en vain. Toutes ces précieuses qualités, qui sont un don de la Providence, Delplanque les possédait, et elles lui acquirent l'estime publique.

Il n'était pas de ceux chez lesquels le travail ne laisse que de légères empreintes ; il savait parfaitement tout ce qu'il avait appris ; aussi réunissait-il dans sa mémoire les véritables principes de la théorie avec tout ce que lui avaient enseigné une pratique de vingt-six ans et un esprit éminemment observateur. Pénétré de l'idée que la médecine vétérinaire est encore loin du but qu'elle doit atteindre malgré ses immenses progrès, Delplanque étudiait avec ardeur toutes les questions sur lesquelles on n'est pas encore d'accord, et il est à regretter, Messieurs, qu'il ne nous ait pas laissé par écrit le résultat de ses méditations et de ses longues études. Dans les courts moments de loisir que lui laissait sa clientelle, il trouvait un délassement agréable dans l'horticulture pour laquelle il avait une prédilection marquée.

Soit un excès de modestie, soit le peu de confiance qu'il avait en ses propres moyens, pendant longtemps il n'osa solliciter l'honneur d'appartenir à votre Société ; cependant toutes les fois qu'elle avait réclamé son concours, il s'était empressé de la satisfaire ; mais,

en 1836, votre Société, voulant se libérer envers Delplanque des services qu'elle avait reçus de lui, l'admit au nombre de ses membres résidants, et c'est quelque temps après, au moment où il allait seulement jouir d'un bonheur qu'il s'était préparé avec tant de peine, après avoir vu sa vie traversée par bien des revers de fortune, par bien des chagrins de famille; quand il se voyait enfin à la tête d'une brillante clientelle, qui lui procurait une aisance suffisante à ses goûts simples, entouré de l'amour de son épouse et de ses trois enfans, dont l'aîné était sur le point de venir partager ses travaux; honoré de l'estime de tout ce que Douai renferme d'hommes de bien; quand un si long avenir se présentait encore devant lui pour lui faire oublier un passé un peu trop agité; quand il eût pu rendre encore tant de services, qu'il fut enlevé à l'affection de tous par une maladie aussi lente que cruelle, qui le tortura pendant une année entière, durant laquelle il ne cessa que dans ses derniers moments de se livrer à la pratique de son art.

Ce fut le 7 janvier 1839, à l'âge de 45 ans, que Delplanque termina une vie qui eût pu être encore si longtemps utile à sa famille!... Il a laissé un fils, Messieurs, qui, nous l'espérons du moins, saura mériter l'estime et la considération qui entouraient le père dont nous honorons la mémoire!...



DELEPOUVE,

PAR M. HIBON, PREMIER AVOCAT-GÉNÉRAL,

MEMBRE RÉSIDANT.

Delepouve, Engelbert-Justin-Joseph, naquit à Arras le 13 septembre 1787. La France touchait alors à une époque qui fut fertile en grands événements. La lutte était engagée entre les partisans de la réforme et les classes privilégiées. L'autorité royale devenait chaque jour plus impuissante contre la résistance des Parlements. De sinistres orages apparaissaient à l'horison, et menaçaient de grossir le torrent déjà prêt à renverser les faibles digues qui protégeaient encore la royauté. Bientôt, en effet, le pays était agité par les secousses les plus violentes. L'anarchie et la guerre civile déchiraient notre malheureuse patrie. Le trône, depuis longtemps miné jusque dans ses fondements, s'écroulait au

milieu des convulsions de la monarchie, pendant que l'étranger s'avançait vers nos frontières. L'héroïque valeur de nos soldats préserva la France des périls qui l'environnaient au-dehors ; mais combien n'eût-elle pas à gémir des déplorables excès qui l'ensanglantèrent au-dedans, et que de milliers de victimes, prises dans toutes les classes de la société et jusque sur les débris du trône, payèrent de leur fortune et de leur vie ce que l'on appelait la conquête de nos droits et de nos libertés !

La ville d'Arras surtout, livrée à la fureur d'un féroce proconsul, vit alors une sanglante proscription atteindre tous ceux de ses habitants qui se distinguaient par leur naissance ou par leur rang, par leurs richesses ou par leurs vertus. Le père du jeune Delepouve ne pouvait être épargné, et les fonctions judiciaires dont il était investi étaient un titre suffisant à la persécution. Jeté dans les cachots de Joseph Lebon, son malheur s'accrut encore de celui d'une épouse condamnée à supporter aussi les rigueurs d'une horrible captivité. Jours affreux de douleur et d'anxiété, pendant lesquels chacun séparé de tout ce qui lui était cher, incertain sur le sort des membres épars de sa famille, voyait en même temps tous les liens rompus, toutes les espérances de l'avenir détruites, et n'apercevait d'autre terme à ses maux que la perspective de l'échafaud !

Notre collègue était alors dans l'âge le plus tendre; les portes de la prison qui renfermait les auteurs de ses jours ne lui furent point ouvertes ; il resta seul, sans asile, sans guide, sans ressource. Un ami de sa famille, en le recevant chez lui, crut recueillir un orphelin.

Pourtant il n'en devait pas être ainsi ; par un hasard inespéré, les parents du jeune Delepouve échappèrent au couteau de la guillotine, et la fin du règne de la Terreur les rendit à leur fils en même temps qu'à la liberté.

Son père, après avoir repris sa place parmi les magistrats de la cité, devint plus tard le chef de sa compagnie, et, pendant de longues années, il présida avec distinction le tribunal d'Arras. Il employait le temps que lui laissait l'administration de la justice à diriger l'éducation de son fils, et les progrès du disciple répondirent si bien aux enseignements du maître, qu'après avoir subi d'une manière brillante l'épreuve d'un concours public, le jeune Delepouve conquit son admission gratuite au lycée de Douai. Il s'y fit remarquer par des succès qui plus tard se continuèrent à Paris, dans cette institution de Ste.-Barbe, d'où sortirent à diverses époques tant d'hommes illustres dans les sciences et dans les lettres. Son excellent naturel et la douceur de son caractère lui concilièrent au plus haut degré l'affection de ses maîtres et de ses condisciples.

Il s'appliqua ensuite avec ardeur à l'étude du droit, obtint le titre d'avocat à l'âge de 22 ans et vint faire ses débuts au tribunal d'Arras, sous les yeux de son père. Pendant deux années, il se livra à la plaidoierie avec talent, et se montra en toutes circonstances probe, érudit et jaloux de sa dignité.

En 1811, il fit son entrée dans la magistrature comme substitut du procureur impérial près le tribunal de Montreuil-sur-Mer. Il apporta autant de zèle que de capacité à l'exercice de ces fonctions, qui lui furent conservées

par la Restauration. Le titre de procureur impérial près le même siége lui fut conféré durant les Cent-Jours, et cet avancement mérité lui devint plus tard une cause de défaveur. Les Bourbons, en rentrant en France, voulurent annuler tous les actes du pouvoir éphémère qui venait d'être renversé, et M. Delepouve fut, comme beaucoup d'autres, suspendu de ses fonctions. Mais, le 31 janvier 1816, il lui fut permis de reprendre la direction de son parquet, et cinq mois plus tard il était nommé par le roi président de ce même tribunal.

Persuadé que dans une compagnie l'exemple est d'autant plus efficace qu'il vient d'un siége plus élevé, il accomplissait avec la plus scrupuleuse exactitude tous les devoirs qui lui étaient imposés par sa dignité. Il rédigeait lui-même presque tous les jugements qu'il prononçait, et ils se faisaient remarquer par leur netteté et par leur concision autant que par une saine interprétation de la loi.

En 1818, le nombre des affaires civiles à juger sur appel s'étant considérablement accru, le gouvernement, bien convaincu que le zèle de la Cour Royale de Douai ne pouvait suffire à la bonne administration de la justice, fut forcé de rétablir une chambre que l'on avait supprimée peu de temps auparavant. Cette mesure obtint l'approbation générale, et l'on pensa avec raison que la charge imperceptible qu'elle rétablissait au budget de l'état ne pouvait entrer en comparaison avec les avantages qu'elle procurait aux justiciables bien plus encore qu'aux magistrats. Pour occuper ces nouveaux siéges, on choisit dans toute l'étendue du ressort les magistrats

qui devaient apporter dans le sein de la Cour le plus de lumières et d'intégrité. M. Delepouve devait être de ce nombre, et il abandonna la présidence du tribunal de Montreuil-sur-Mer pour revêtir la pourpre des Cours souveraines.

Ses collègues trouvèrent en lui un esprit sain, un jugement droit, une conscience indépendante, un amour de la justice exempt de toute passion.

Lorsque la révolution de Juillet eut renversé la branche aînée des Bourbons et placé sur le trône une dynastie nouvelle, c'est M. Delepouve qui fut chargé par la Cour royale de se rendre à Arras, à St.-Pol et à Montreuil-sur-Mer, pour y recevoir des magistrats de ces divers siéges le serment de fidélité qu'ils devaient au prince au nom duquel ils allaient désormais distribuer la justice, et qui par sa sagesse et la puissance de son génie a si bien justifié le choix de la nation.

Sept fois il reçut l'honorable mission de diriger en présence du pays nos grands débats criminels, et, dans ces fonctions si difficiles, il sut rester toujours impartial entre l'accusation et la défense, sans que l'indulgence qui lui était naturelle dégénérât en faiblesse. La présidence des assises ne lui apparaissait pas comme une satisfaction donnée à l'amour-propre ni comme un moyen de servir son ambition; il n'y trouvait qu'un devoir important à remplir, qu'une charge grave à laquelle s'attachait une grande responsabilité. Aussi, lorsque le choix du gouvernement cessa de se fixer sur lui, ne l'entendit-on jamais ni s'affliger ni se réjouir de ce qu'il n'avait plus à porter sa part de cet honorable fardeau;

jamais à cette occasion un mot d'aigreur ne sortit de sa bouche, et ses convictions politiques ne furent point influencées par les rancunes de la vanité blessée.

Constitutionnel modéré, avant comme après la révolution de Juillet, il sut résister aux séductions des partis extrêmes qui s'efforçaient, par leurs flatteries, de le ranger sous leur bannière. Tolérant envers tout le monde, il accueillait, il recherchait les personnes qu'il croyait dignes de son estime, sans jamais se préoccuper de la nuance politique à laquelle elles appartenaient, et sa maison était comme un terrain neutre sur lequel se rencontraient sans se combattre des hommes placés ordinairement dans les camps les plus opposés.

La société royale et centrale d'Agriculture, Sciences et Arts du département du Nord l'admit au nombre de ses membres résidants le 8 décembre 1819. Il méritait cette distinction par son dévouement à tous les intérêts du pays et par la variété de ses connaissances. Mais l'affaiblissement de sa santé et les soins qu'il donnait à l'éducation de ses enfans lui permirent rarement d'assister à nos séances et de prendre part à nos travaux.

Ses goûts simples, ses habitudes de modestie le tenaient éloigné de ce qu'on appelle le grand monde. Dans les salons dorés des hommes puissants et de l'opulence, combien de gens se rencontrent chaque jour sans concevoir les uns pour les autres plus d'estime ou d'affection ! M. Delepouve préférait le charme de son intérieur et quelques relations intimes avec un petit nombre d'amis, qui lui demeurèrent fidèles jusqu'au dernier

moment. Personne ne mérita mieux que lui de conserver leur attachement ; car son amitié, aussi indépendante que son caractère, ne s'était jamais refroidie, même dans ces temps de fâcheuse mémoire où un gouvernement ombrageux pouvait lui faire un crime de n'avoir pas rompu ses liaisons avec des hommes disgrâciés ou suspects.

Content de son sort, peu soucieux des honneurs, personne n'applaudissait plus franchement que lui à l'élévation de ses collègues, et son cœur fut toujours inaccessible aux sentiments de cette basse jalousie, si commune de nos jours, qui ne peut voir sans déplaisir la fortune d'autrui.

Il était doué d'un caractère toujours égal, d'un calme inaltérable, d'une patience qui ne se démentait jamais ; il ne lui échappait pas même une parole blessante contre ceux dont il avait le plus à se plaindre.

Avec des qualités si précieuses, M. Delepouve ne pouvait manquer de faire le bonheur de tous ceux qui l'entouraient, et quiconque a pu apprécier la vivacité et l'étendue de la douleur que sa perte a causée dans sa famille, a dû se convaincre que personne ne fut ni meilleur père, ni plus tendre époux.

Une cruelle maladie, qui le minait depuis long-temps, l'a séparé des siens, le 10 janvier 1840, à l'âge de 52 ans, et l'amertume de ses derniers moments fut adoucie par les consolations sublimes d'une religion dont il n'avait jamais oublié les préceptes.

Cette existence dont nous venons de retracer une esquisse imparfaite, n'est pas une de celles sur lesquel-

les une éminente position ou de hauts faits accomplis répandent leur illustration ; c'est la vie d'un magistrat intègre, d'un vertueux citoyen, d'un homme aux anciennes mœurs ; c'est surtout la vie d'un bon collègue qui sut mériter l'affection de plusieurs et emporter l'estime de tous ceux qui l'ont connu.



TABLEAU

DES

MEMBRES HONORAIRES, RÉSIDANTS ET CORRESPONDANTS DE LA SOCIÉTÉ ROYALE ET CENTRALE D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS DU DÉPARTEMENT DU NORD, SÉANT A DOUAI.

FONCTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ

POUR L'ANNÉE 1843.

MM. Maugin, *président*
Leroy (de Béthune), 1er *vice-président*.
Hibon, 2e *vice-président*.
Parmentier, *secrétaire-général*.
Deledicque, Foucques, *secrétaires-adjoints*.
Foulon, *économe*.
Daix, *trésorier*.

MEMBRES DES COMMISSIONS

D'AGRICULTURE.

MM. Dussaussoy.	MM. Jouggla.	MM. Leroy (de Béthune).
Vasse.	Foulon.	Parmentier.
Lagarde.	Maugin.	Lequien.

DES SCIENCES EXACTES ET NATURELLES.

MM. Evain.	MM. Malet.	MM. Dussaussoy.
Jouggla.	Blavier.	Potiez.
Plazanet.	Maugin.	Vasse.

DES SCIENCES MORALES ET HISTORIQUES.

MM. Minart.	MM. Camaret.	MM. Deledicque.
Parmentier.	Hibon.	De Warenghien
Tailliar.	Foucques.	Pilate.

DES JARDINS.

MM. Mastrik.	MM. Hibon.	M. Pilate.
Maugin.	Lagarde père.	

DE LA BIBLIOTHÈQUE.

MM. Tailliar, Minart, Poisson, Bigant, Foucques.

M. Brassart, *conservateur des jardins, des archives et de la bibliothèque.*

MEMBRES HONORAIRES DE DROIT.

MM. L'archevêque de Cambrai.
Le premier président à la Cour royale.
Le procureur-général, idem.
Le président du tribunal de première instance de Douai.
Le procureur du Roi, idem.
Le Préfet du département du Nord.
Le sous-préfet de l'arrondissement de Douai.
Le maire de la ville de Douai.
Le lieutenant-général commandant la 16e division militaire.
Le maréchal-de-camp commandant le département du Nord.
Le maréchal-de-camp commandant l'école d'artillerie.
Le lieutenant du Roi commandant la place de Douai.
Le recteur de l'Académie de Douai.

MEMBRES HONORAIRES NOMMÉS PAR LA SOCIÉTÉ.

MM. De Warenghien, propriétaire.
Reytier, docteur en médecine.
D'Haubersaert, pair de France.
Lagarde, greffier en chef à la Cour royale.
Lambert, président à la Cour royale.
Tressignies, médecin-vétérinaire.
Daix, banquier.
Martin (du Nord), ministre de la Justice.
Le général Marion, ancien comm. de l'école d'artillerie.
Durand d'Elecourt, conseiller à la Cour royale,
Quenson, président du tribunal de St.-Omer.
De Bailliencourt dit Courcol, notaire.
Preux, procureur-général à la Cour royale de Metz.
Lamarle, ingénieur des ponts-et-chaussées à Landrecies.
Bagneris, docteur en médecine.

MEMBRES RÉSIDANTS.

MM. Maugin, docteur en médecine.
Bigant, conseiller à la Cour royale.
Wagrez, avocat à la Cour royale.
De Lagrange (Amaury), colonel d'artillerie en retraite.
Plazanet, colonel du génie en retraite.
Desfontaines d'Azincourt, colonel de la garde nationale.
Dubois, sous-intendant militaire.
Minart, conseiller à la Cour royale.
Pilate-Prévost, secrétaire de la Mairie.
Lagarde fils, conseiller à la Cour royale.
Lequien, docteur en médecine.
Dussaussoy, colonel d'artillerie en retraite.
De Montozon, député.
De Guerne, propriétaire.
Foulon, propriétaire.

MM. Tailliar, conseiller à la Cour royale.
Delattre, ancien conservateur des eaux-et-forêts.
Leroy (de Béthune), avocat.
Potiez, conservateur du Musée.
Monier, ancien maître de postes.
Hibon, premier avocat-général.
Parmentier, avocat.
Bommart (Anacharsis), fabricant de sucre indigène.
Malet, architecte.
Foucques, membre du conseil municipal.
Nutly, avoué au tribunal de première instance.
Jouggla, médecin-vétérinaire.
Deledicque, avocat à la Cour royale.
Evain, colonel d'artillerie en retraite.
Vasse, professeur de physique au collége royal.
Blavier, ingénieur des mines.
Petit, ingénieur des ponts-et-chaussées.
Robequin, conservateur des eaux-et-forêts.
Cahier, conseiller à la cour royale.
Estabel-Crépy, agriculteur et maître de postes.

MEMBRES CORRESPONDANTS DOMICILIÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD.

Arrondissement d'Avesnes.

MM. Barbier de la Serre, propriétaire à Trélon.
Bourcier, propriétaire à Ruesnes.
Clavon (Augustin), avocat et propriétaire à Avesnes.
Defourmestraulx-St.-Denis, propriétaire à Gussignies.
Deharme (Jacques), propriétaire à Avesnelles.
Deroisin, propriétaire à Boussières.
Desse, curé à Landrecies.
Havée, propriétaire à Boulogne.
Lagorce, propriétaire à Maubeuge.

MM. Lebeau, président du tribunal à Avesnes.
Preseau (Louis de), propriétaire à Dompierre.
Saulnier, chirurgien-major retraité à Avesnes.
Waultier (Louis-A.), maître de forges à Maubeuge.

Arrondissement de Cambrai.

M. Béthune-Houriez, propriétaire à Cambrai.
Mad. Clément-Hémery, propriétaire à Cambrai.
MM. Delcroix (Fidèle), propriétaire à Cambrai.
Tellier, cultivateur à Carnières.
Thibaut, bibliothécaire à Cambrai.
Vancappelle de Premont, propriétaire à Villers-Guislain.

Arrondissement de Douai.

MM. Brocquet, cultivateur à Gœulzin.
Bouteville (baron de), propriétaire à Hornaing.
Broy, cultivateur à Cuincy.
Dorchies, cultivateur à Nomain.
Dovillers (Louis), cultivateur à Montigny.
Estevez, notaire à Orchies.
Boq, cultivateur à Faux-Vivier, près Marchiennes.
Jacquart, cultivateur à Sin.
Jacquart, cultivateur à Dechy.
Jacquart, cultivateur à Courchelettes.
Luce, propriétaire à Courchelettes.
Morel, cultivateur à Somain.
Lanvin, cultivateur à Fressain.
Piéron, juge-de-paix à Cantin.
Pinquet, cultivateur à Roost-Warendin.
Simon, propriétaire à Orchies.
Fiévet (Antoine), cultivateur à Masny.
Bourlet (abbé), à Douai.
Jacquart, cultivateur à Guesnain.
Lolliot, cultivateur à Lécluse.

MM. Bernard fils, cultivateur à Roost-Warendin.
Fournet, directeur des mines d'Aniche.
Lenglet aîné, capitaine du génie, à Douai.
Pinquet, cultivateur à Dorignies.
Lenglet, conseiller à la cour royale.
Caudrelier, cultivateur à Waziers.
Dumoulin, cultivateur à Coutiches.
Cambrai, cultivateur à Hamel.
Fiévet (Edouard), cultivateur à Masny.
Denisse, arpenteur à Raches.
Guilbert-Estevez, juge-de-paix à Orchies.
Houzeaux, cultivateur à Lallaing.
Locoge, propriétaire à Douai.

Arrondissement de Dunkerque.

MM. Baelen, juge-de-paix à Woorhmout.
Colombier-Batteur, propriétaire à Esquelbecq.
Daudrug, maître de postes à Dunkerque.
D'Halewyn, propriétaire à Aire.
De Buyser, propriétaire à Dunkerque.
Hamereel, propriétaire à Grande-Synthe.
Muchenbled (Alexand), prop. à Looberghe, cant. de Bourbourg.
Vandenkerkove (Auguste), propriétaire à Bellezeele.
Debaecker, avocat à Bergues.

Arrondissement d'Hazebrouck.

MM. Bollart, propriétaire à Steenvoorde.
Cappon de Bailleul, propriétaire à Hazebrouck.
Cappon (François), cultivateur à Vieux-Berquin.
Duvet, ancien magistrat à Hazebrouck.
Leroy, greffier de la mairie, à Bailleul.
Vampradelle de Palmaert, propriétaire à Hazebrouck.

Arrondissement de Lille.

MM. Boutry, juge au tribunal de Lille.
Brun-Lavaine, archiviste à Lille.
Cazeneuve, doct. en médecine, profess. à l'école milit. de Lille.
Chombart, propriétaire à Herlies.
Claïes, propriétaire à Seclin.
Cospain-Nollet, juge-de-paix à Tourcoing.
Courcelles (de), propriétaire à Lille.
Delcourt, cultivateur à Lomme.
Delezenne, professeur de physique à Lille.
Denis du Péage, propriétaire à Houplines.
Descamps, cultivateur à Croix.
Desmazières, naturaliste à Lille.
Dumaisnil (comte), propriétaire à Wattignies.
Frémont, capitaine du génie à Lille.
Herbo-Watel, à la ferme du Quint, commune de Templeuve.
Jaeghères (de), Charles, négociant à Wazemmes-en-Pévèle.
Lecreux (Victor), négociant à Lille.
Leglay, archiviste du département à Lille.
Lestiboudois (Thémistocle), député à Lille.
Macartan, médecin à Lille.
Macquart, naturaliste à Lille.
Obert (vicomte), propriétaire à Wambrechies.
Rouvroy de Fournes, propriétaire à Lille.
Vandecasteele, brasseur à Lille.
Waymel (Jules-César), propriétaire à Lille.

Arrondissement de Valenciennes.

MM. Boulanger, juge au tribunal de Valenciennes.
Coquelle (Jules), cultivateur à Mastaing.
Desespringalle, ex-maire à St.-Amand.
Dinaux (Arthur), homme de lettres à Valenciennes.
Fardel, cultivateur à Hordain.

MM. Grar, avocat à Valenciennes.
Hamoir (Denis), négociant à Valenciennes.
Hamoir (Edmond), négociant à Valenciennes.
Lacoste (marquis de), propriétaire à Sebourg.
Lespagnol de Grimbry, propriétaire à Noyelles-sur-Selle.
Moreau de Bellaing, cultivateur à Bellaing.
Simon, juge-de-paix à St.-Amand.

MEMBRES CORRESPONDANTS DOMICILIÉS HORS DU DÉPARTEMENT.

MM. Avignon, recteur de l'Académie à Grenoble.
Avrincourt (marquis d').
Baillon, propriétaire à Abbeville.
Bergery, professeur à Metz.
Blanche, docteur en médecine à Rouen.
Blondel d'Aubers, à Vendin-le-Vieil (arrond. de Béthune).
Bouchard, naturaliste à Boulogne.
Bottin, antiquaire à Paris.
Bouillet, naturaliste à Clermont-Ferrant.
Boulanger (Florimond), élève de l'école des beaux-arts à Rome.
Bra, statuaire à Paris.
Brame fils, fermier à Grenay (Pas-de-Calais).
Bouthors, greffier près la cour royale d'Amiens.
Bonnaire, homme de lettres à Saint-Claude.
Caumont (de), membre correspondant de l'Institut à Caen.
Cazin de Caumartin, ex-conservateur des forêts à Campagne, par Guines.
Chabet, à Cambligneul (arrond. de St.-Pol).
Chevraux, avocat à Evreux.
Chenou, professeur de faculté à Paris.
Cordier, inspecteur des ponts-et-chaussées à Paris.
Crombeck (de), maître de postes à Lens.

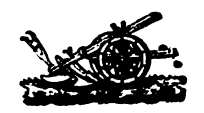
MM. Delafolly, vice-président du tribunal à St.-Omer.
Dancoisne, notaire à Hénin-Liétard.
Danvin, docteur en médecine à St.-Pol.
De Brière, archéologue à Paris.
Delaby, fabricant de sucre à Courcelles.
Delachinal, propriétaire à Paris.
De la Fons, baron de Mélicocq, à Douvrain (Pas-de-Calais).
Derbigny, directeur des domaines à Bordeaux.
Derheims, pharmacien à St.-Omer.

Mad. Desbordes-Valmore, à Paris.

MM. Desfontaine, inspecteur des ponts-et-chaussées à Paris.
Dessaut le Breton, propriétaire à St.-Omer.
D'Herlincourt, propriétaire à Eterpignies.
Doresmieux, propriétaire à Fouquières-lez-Béthune.
Drappier, inspecteur des ponts-et-chaussées à Arras.
Dupetit-Thouars, directeur de la pép. du Roulle, à Paris.
Dupin (baron Charles), membre de l'Institut à Paris.
Dusevel, avoué à la Cour royale d'Amiens.
D'Esclaibes, colonel d'artillerie en retraite à Chelenay.
Fontenelle de Vaudoré (de la), conseiller à Poitiers.
Francoville (Charles), avocat à Boulogne.
Godin, archiviste du Pas-de-Calais à Arras.
Garnier, inspecteur des mines à Paris.
Godde de Liancourt, à Paris.
Gosse de Serlay, colonel d'artillerie à Rennes.
Givenchy (L. de), propriétaire à St.-Omer.
Goudemez, cultivateur à Fresnoy (Pas-de-Calais).
Hédouin, avocat à Boulogne.
Herbaville, conseiller de préfecture à Arras.
Herbet, principal du Collége à Arras.
Héré, professeur de mathématiques à St.-Quentin.
Hermant-Legrand, propriétaire à St.-Omer.

MM. Hue, commis d'enregistrement à Beauvais.
Jodot (Marc), ingénieur-répétiteur à l'école polytechnique à Paris.
Jonh Sinclair, agronome à Londres.
Jullien, ex-directeur de la *Revue encycl.* à Paris.
Lair, propriétaire à Caen.
Lambert (César), littérateur à l'Abbaye du Gard.
Lamy, chef d'escadron d'artillerie à Château-Chinon.
Laurens, maire à Saverdun.
Lecocq, professeur d'histoire naturelle à Clermont-Ferrand.
Lefebvre de la Houplière, propriétaire à Abbeville.
Legentil, fermier à Méricourt (Pas-de-Calais).
Leroux du Châtelet, propriétaire à Rœux.
Leviez, docteur en médecine à Arras.
Lucy (Ambroise), agriculteur à Ermenonville.
Lemaitre d'Anstaing, à Paris.
Lorentz, à Paris.
Malingié, agriculteur à Pont-le-Voy.
Mancel, préfet au Mans.
Mangon de Lalande, ex-directeur des domaines, à Avranches (département de la Manche).
Moléon (de), directeur du *Recueil indust.* à Paris.
Mirbel (de), directeur du jardin du Roi à Paris.
Moure, membre de la Société linnéenne de Bordeaux.
Mutel, capitaine d'artillerie à Vincennes.
Orfila, professeur de chimie à Paris.
Ottmann, agriculteur à Strasbourg.
Pallas, docteur en médecine à St.-Omer.
Parmentier, propriétaire à Arras.
Perrier, membre de l'Institut à Paris.
Philippar, directeur du jardin Grignon à Versailles.
Piers (Hector), bibliothécaire à St.-Omer.
Pilate fils, à Brebières.

MM. Polonceau, abbé à Paris.
Poulet, capitaine au train d'artillerie à Mézières.
Pradel (Eugène de), improvisateur à Paris.
Proyart, fermier à Hendecourt (Pas-de-Calais).
Prouville (de), propriétaire à Versailles.
Quarré de Boiry, propriétaire à Farbus.
Quetelet, directeur de l'Observatoire à Bruxelles.
Rainneville (de), propriétaire à Allouville.
Reiffenberg (baron de), membre de l'Institut à Louvain.
Rivière, professeur de physique à Paris.
Robart (Louis), cultivateur à Avion (Pas-de-Calais).
Serrure, professeur à l'Université de Gand.
Saussaye (de la), numismate à Blois.
Soulange-Bodin, directeur du jardin à Froment.
Stassart (baron de), à Bruxelles.
Sylvestre (baron), membre de l'Institut à Paris.
Thiebaut de Berneau, cons. de la banque marchande à Paris.
Ure, docteur en médecine à Londres.
Vauthier-Wasmael, receveur municipal à Bruxelles.
Vincent, professeur de sciences à Paris.
Wains-Desfontaines, littérateur à Alençon.
Warnkœnig, à Gand.



TABLEAU

DES SOCIÉTÉS SAVANTES AVEC LESQUELLES CORRESPOND LA SOCIÉTÉ DE DOUAI.

ABBEVILLE, Société royale d'émulation.

AGEN, Agriculture, sciences et arts.

AIX, Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres.

AMIENS, Académie des sciences, agriculture, commerce, belles-lettres et arts du département de la Somme.

AMIENS, Société archéologique de la Somme, aujourd'hui Société des antiquaires de la Picardie.

ANGERS, Société d'agriculture, sciences et arts.

ANGOULÊME, Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente.

ARRAS, Société royale d'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

AUTUN, Société d'agriculture.

AVESNES, Société d'agriculture.

BAYEUX, Société vétérinaire des départements du Calvados et de la Manche.

BEAUVAIS, Société agricole et industrielle du département de l'Oise.

BESANÇON, Académie royale des sciences, belles-lettres et arts.

Besançon, Société d'agriculture et arts du département du Doubs.

Béthune, Société centrale d'agriculture et d'horticulture de l'arrondissement.

Blois, Société des sciences et des lettres.

Blois, Société royale d'agriculture du département de Loir-et-Cher.

Bordeaux, Société linnéenne.

Boulogne-sur-Mer, Société d'agriculture, du commerce et des arts.

Bruxelles, Académie royale des sciences et belles-lettres.

Bourges, Société royale d'émulation de l'Ain.

Caen, Société royale d'agriculture et de commerce.

Caen, Société linnéenne de Normandie.

Calais, Société d'agriculture, du commerce, des sciences et arts.

Cambrai, Société d'émulation.

Chalons, Société d'agriculture, du commerce, sciences et arts du département de la Marne.

Chateauroux, Société d'agriculture du département de l'Indre.

Chaumont, Société départementale d'agriculture de la Haute-Marne.

Cherbourg, Société royale académique.

Clermont-Ferrand, Académie des sciences, arts et belles-lettres.

Dijon, Académie des sciences, arts et belles-lettres.

Draguignan, Société libre d'émulation du département du Var.

Draguignan, Société d'agriculture et de commerce du départ. du Var.

Dunkerque, Société d'agriculture de l'arrondissement.

Epinal, Société d'émulation du département des Vosges.

Etienne (St.-), Société industrielle de l'arrondissement.

Evreux, Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure.

Falaise, Société d'agriculture de l'arrondissement.

Falaise, Société académique, agricole, industrielle et d'instruction.

Foix, Société d'agriculture de l'Arriége.

Hazebrouck, Société d'agriculture.

Liège, Société libre d'émulation.

Lille, Société royale des sciences, de l'agriculture et des arts.

LILLE, Société d'horticulture.

LONS-LE-SAULNIER, Société d'émulation du département du Jura.

LOUVIERS, Académie ébroïcienne du département de l'Eure.

LYON, Société royale d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles.

LYON, Académie royale des sciences, belles-lettres et arts.

MACON, Société d'agriculture et belles-lettres.

MANS (LE), Société royale d'agriculture, sciences et arts.

MEAUX, Société d'agriculture, sciences et arts.

MENDE, Société d'agriculture, du commerce, sciences et arts.

METZ, Société des lettres, sciences, arts et d'agriculture.

MONTPELLIER, Société des antiquaires.

MULHOUSE, Société industrielle.

NANCY, Société centrale d'agriculture.

NANCY, Société royale des sciences, lettres et arts.

NANTES, Société académique du département de la Loire-Inférieure.

NIMES, Académie royale du Gard.

OMER (ST.-), Société des antiquaires de la Morinie.

PARIS, Société royale et centrale d'agriculture.

PARIS, Société linnéenne.

PARIS, Société libre des beaux-arts.

PARIS, Société royale d'horticulture.

PARIS, Société royale des antiquaires de France.

PARIS, Société de l'histoire de France.

PARIS, Société ou Athénée des arts.

POITIERS, Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts.

POITIERS, Société des antiquaires de l'Ouest.

QUENTIN (ST.-), Société des sciences, arts et belles-lettres.

ROCHEFORT, Société d'agriculture, sciences et belles-lettres.

ROUEN, Académie royale des sciences, belles-lettres et arts.

ROUEN, Société centrale d'agriculture du département de la Seine-Inférieure.

ROUEN, Société libre d'émulation.

Senlis, Société d'agriculture de l'arrondissement (Oise).

Strasbourg, Société des sciences, agriculture et arts du département du Bas-Rhin.

Toulouse, Société archéologique du midi de la France.

Toulouse, Académie des jeux floraux.

Toulouse, Académie royale des sciences, inscriptions et belles-lettres.

Toulouse, Société royale d'agriculture du département de la Haute-Garonne.

Tours, Société archéologique de Touraine.

Troyes, Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.

Valence, Société départementale d'agriculture de la Drôme.

Valence, Société de statistique, des arts utiles et des sciences naturelles du département de la Drôme.

Valenciennes, Société d'agriculture, des sciences et des arts de l'arrondissement.

Versailles, Société royale d'agriculture et des arts du département de Seine-et-Oise.

Versailles, Société d'horticulture du département de Seine-et-Oise.



OUVRAGES

ADRESSÉS

PAR LES AUTEURS A LA SOCIÉTÉ,

DEPUIS SA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Mémoire sur les Podures, par M. l'abbé Bourlet.

Rapport sur l'ensemencement au semoir, par M. Béthune-Houriez.

Le père Mathieu, par M. Bonnaire.

Exposé de la situation administrative de la province de Brabant, pour la session annuelle de 1839. — Discours prononcé à la séance publique de l'académie royale de Bruxelles le 16 décembre 1839. — Rapport à M. le ministre des travaux publics, des sciences et des arts, sur les travaux de l'académie de Bruxelles pendant l'année 1839-1840. Par M. le baron de Stassart.

Tablettes historiques de l'Auvergne, par M. J.-B. Bouillet.

Roland de Lattre, par M. Adolphe Mathieu.

Programme-specimen des coutumes locales du bailliage d'Amiens, par M. Bouthors, greffier en chef de la cour royale d'Amiens.

Dissertation sur la position géographique du vicus helena, par M. Vincent, de Paris.

Instruction sur le cercle computateur, par M. Hacart, de Douai.

Notice historique sur la bibliothèque de St.-Omer, par M. Piers.

Mémoire sur les harnais de l'artillerie belge, par M. Vandecasteele.

Deux pièces de vers. La vallée des géraniums, hommage à Napoléon; — les bords du Rhin, épitre à M. le baron de Stassart, par M. F. Delcroix, de Cambrai.

Notice sur quelques outils, instruments et machines employés en culture, par M. Philippar, de Versailles.

Discours prononcé à la séance publique annuelle de la Société d'agriculture de Loir-et-Cher, par M. Malingié-Nouel de Pont-le-Voy.

Nécessité et moyen de réorganiser les sociétés agricoles, par Anacharsis Combes, de Castres.

Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de St.-Omer, et petites histoires des communes de l'arrondissement de St.-Omer, par M. Piers.

Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron, par M. de Laplane.

Lettre à un archéologue sur les hiéroglyphes égyptiens, par M. Le Bailly, inspecteur de l'Université de Douai.

Mémoire sur quelques inscriptions historiques du département du Nord, par M. Le Glay.

Agriculture du département du Nord, par M. Victor Rendu, avocat à la Cour Royale de Paris.

La première partie du tom. 2 des diptères exotiques, nouveaux ou peu connus, par M. Macquart, de Lille.

Appel d'un chrétien aux gens de lettres, par M. de Félice, professeur de morale et d'éloquence sacrée, à Paris.

Histoire d'un cheval de troupe, par M. J.-B. Séon-Chéas, médecin-vétérinaire au 2e. régiment d'artillerie.

Guillaume Cliton, par M. Piers (Hector).

Poésies de M. Boulanger, juge à Valenciennes.

Syphilis, poème en deux chant, et un atlas des départements, par M. Giraudeau de St.-Gervais.

Le petit agriculteur, ou traité élémentaire d'agriculture, par M. N.-C. Seringe, professeur de botanique à Lyon.

Du sort des femmes en France, par M. Charles Malo, de Paris.

Essai de statistique minéralogique et géologique du département de la Mayenne, par M. Edouard Blavier, ingénieur au corps royal des mines.

Un mot sur la supériorité du système d'attelage flamand et de l'utilité de son application aux besoins de l'industrie et de l'agriculture, par M. Vandecasteele, de Lille.

Chimie agricole. — Des fumiers considérés comme engrais, par M. J. Girardin, de Rouen.

Actes de mauvais goût signalés à l'association normande, par M. de Caumont.

Pensées sur l'homme, sur ses passions, ses habitudes et ses devoirs, et une élection à Cambrai sous la domination espagnole, en 1598, par M. Thibault, bibliothécaire à Cambrai.

Question des bestiaux, par M. Thém. Lestiboudois, de Lille.

Une notice manuscrite sur l'établissement et la construction d'une vacherie suisse, par M. Marc Jodot, ingénieur à Paris.

Une notice sur l'ouverture d'un canal de jonction de la Sambre à l'Escaut, par M. Grar, de Valenciennes.

Essai sur l'histoire municipale de la ville de Valenciennes, par M. Aug. Dubois.

Exposition des principes de rhétorique contenus dans le *Gorgias* de Platon, et dans les dialogues sur l'éloquence de Fénélon, par M. Bellin, avocat à Lyon.

Rapport sur l'importation du bétail étranger, par M. Bonnet de Lescure, de Rochefort.

Traité pratique des moyens de sauvetage, et de la confédération des corps savants, par M. Godde de Liancourt, à Paris.

Rapport au conseil-général de l'Indre par M. Charlemagne, sur la question relative à l'introduction des bestiaux étrangers.

Physique et chimie des écoles primaires, 3e édition, par M. Bergery, professeur à l'ecole d'artillerie de Metz.

Des observations sur le défrichement des bois et forêts, par M. Leroy de Bailleul.

Discours prononcé à l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, par M. le baron de Stassart.

Le Mercredi des Cendres, pièce de vers, par M. Charles Malo.

Notice sur le château de Selles, à Cambrai, et lettre sur la cathédrale actuelle de Cambrai, par M. Fidèle Delcroix.

De l'arsin et de l'abattis de maison dans le nord de la France, par M. Le Glay, architecte du département.

Lettre sur la race de bêtes à laine anglaises dite de New-Kent, et sur ses croisements avec plusieurs races françaises, par M. Malingié-Nouel.

Rapport sur les deux canons pris aux Anglais lors du siége du Mont-Saint-Michel, en juin 1423, par M. Mangon de Lalande.

Observations sur quelques espèces du genre primula, par M. l'abbé Bourlet.

Notes historiques sur les travaux de perfectionnement de la Scarpe, par M. Lamarle.

Quelques considérations sur les plantations d'arbres, par M. l'abbé Bourlet.

Philosophie réclamée par les besoins de notre époque, par M. le baron Massias.

Observations sur une brochure intitulée : Des Remontes de l'Armée, par M. le marquis Oudinot.

Brochure intitulée : Moyen infaillible et fort simple pour dresser de jeunes bœufs.

Rapport sur les opérations du conseil de révision dans le département du Nord, par M. Cazeneuve, docteur en médecine à Lille.

Le général Guilleminot, esquisse historique, par M. Hippolyte Bis.

Précis historique des réunions de la Société du Nord, — et notice biographique sur M. Redouté, par M. Auguste Delsart.

Les haras et les remontes, la guerre et les brochures, par M. Adolphe Dittmer.

Rapport sur les cultures de M. Sageret, et un autre rapport sur une culture de pistache de terre ou arachide, par M. Philippar, de Versailles.

Rapport fait à la Société d'archéologie d'Avranches, relativement à la pierre expiatoire de Henri II, roi d'Angleterre, par M. Mangon de Lalande.

Etudes géologiques sur le département de l'Orne, par M. Blavier.

Troisième rapport sur le polygonum tinctorium, siao-lane des Chinois, par M. Anthime Margueron.

Petite bibliothèque des communes nos 1 et 2. — Le pater du bonhomme Mathieu. — Communication directe de Paris en Suisse et en Italie par le Jura, par M. Bonnaire.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Douai. — ADAM D'AUBERS, imprimeur de la Société. (Juin 1843.)

ERRATA.

Page 100, ligne 28, au lieu de *triarticulis*, lisez *triarticulatis*.
— 101, ligne 25, — *métathorax*, lisez *mésothorax*.
— 106, ligne 4, — *varius*, lisez *variis*.
— 155, ligne 34, — *Thysaoures*, lisez *Thysanoures*.
— 162, ligne 1, et p. 163, ligne 4, au lieu de *tarses unis*, ou *bi-articulés*, lisez *tarses uni-* ou *bi-articulés*.

Planche.— Les insectes 10, 11 et 12 ne doivent avoir aux tarses qu'un seul crochet. L'insecte 13 doit être glabre.

Page 206, ligne 33, au lieu de *bas âge*, lisez *bas étage*.
— 211, ligne 8, — *Eteroi Thusques*, — *Etero-Thusques*.
— 222, à la note, — *Education morale*, — *Education mâle*.
— 244, à la note, — *de l'bomme*, — *de l'homme*.
— 248, à la note, — *Chaldæorr*. — *Chaldæorum*.
— 260, ligne 28; — *l'impuissance et la stérilité comme un opprobre*, — *l'impuissance et la stérilité sont flétries comme un opprobre*.
— 269, ligne 16, — *temps primitif*, — *temps primitifs*.
— 330, à la note — *le 9 février* 1801, — *Le 9 février* 1807.
— 403, ligne 10, — *d'abord*, — *dans le principe*.



